
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5403
2. Liste des questions écrites signalées	5407
3. Questions écrites (du n° 9010 au n° 9259 inclus)	5408
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	5408
<i>Index analytique des questions posées</i>	5414
Première ministre	5425
Agriculture et souveraineté alimentaire	5425
Armées	5432
Collectivités territoriales et ruralité	5433
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	5435
Comptes publics	5436
Culture	5437
Écologie	5438
Économie sociale et solidaire et vie associative	5439
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	5440
Éducation nationale et jeunesse	5448
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	5456
Enfance	5456
Enseignement et formation professionnels	5457
Enseignement supérieur et recherche	5458
Europe et affaires étrangères	5460
Intérieur et outre-mer	5461
Justice	5470
Mer	5473
Organisation territoriale et professions de santé	5474
Personnes handicapées	5474
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	5475
Relations avec le Parlement	5475
Santé et prévention	5476

Solidarités, autonomie et personnes handicapées	5491
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	5495
Transformation et fonction publiques	5495
Transition écologique et cohésion des territoires	5496
Transition énergétique	5506
Transition numérique et télécommunications	5509
Transports	5509
Travail, plein emploi et insertion	5529
Ville et logement	5533
4. Réponses des ministres aux questions écrites	5535
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	5535
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	5536
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5541
Agriculture et souveraineté alimentaire	5547
Comptes publics	5563
Culture	5571
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	5572
Éducation nationale et jeunesse	5582
Enseignement et formation professionnels	5602
Europe et affaires étrangères	5603
Industrie	5609
Intérieur et outre-mer	5609
Jeunesse et service national universel	5611
Justice	5612
Personnes handicapées	5613
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	5626
Transition énergétique	5635
Transition numérique et télécommunications	5637
Travail, plein emploi et insertion	5639
Ville et logement	5641
5. Rectificatif(s)	5643

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 16 A.N. (Q.) du mardi 18 avril 2023 (n°s 7213 à 7457)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

PREMIÈRE MINISTRE

N° 7324 Mme Christelle D'Intorni.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 7216 Stéphane Delautrette ; 7219 Mme Julie Lechanteux ; 7220 Sylvain Carrière ; 7266 Stéphane Delautrette ; 7286 Mme Corinne Vignon.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N° 7222 Pierre Cordier.

ARMÉES

N°s 7213 Daniel Labaronne ; 7280 Mme Gisèle Lelouis.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N° 7275 Mme Louise Morel.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

N° 7215 Jean-Pierre Vigier.

COMPTES PUBLICS

N°s 7339 Mme Charlotte Leduc ; 7342 Mounir Belhamiti ; 7384 Mansour Kamardine ; 7429 Mme Anaïs Sabatini ; 7449 Mme Béatrice Roullaud.

CULTURE

N°s 7314 Mme Mathilde Paris ; 7387 Yoann Gillet ; 7388 Mme Clémence Guetté ; 7408 Richard Ramos ; 7451 Philippe Gosselin.

ÉCOLOGIE

N°s 7225 Mme Lisa Belluco ; 7238 Frédéric Mathieu ; 7239 Mme Élisabeth Martin ; 7240 Xavier Batut ; 7241 Bastien Lachaud ; 7242 Mme Ersilia Soudais ; 7243 Aurélien Saintoul ; 7244 Mme Danièle Obono ; 7245 Éric Coquerel ; 7246 Gabriel Amard ; 7247 Mme Catherine Couturier ; 7248 Mme Marie-Charlotte Garin ; 7249 Mme Marie Pochon ; 7250 Mme Manon Meunier ; 7251 Mme Ségolène Amiot ; 7252 Mme Clémence Guetté ; 7253 Nicolas Thierry ; 7254 Loïc Prud'homme ; 7255 Mme Marianne Maximi ; 7256 Hadrien Clouet ; 7257 Mme Élise Leboucher ; 7258 Mme Chantal Jourdan ; 7259 Hendrik Davi ; 7260 Mme Nadège Abomangoli ; 7261 Mme Karen Erodi ; 7262 Emmanuel Fernandes ; 7263 Léo Walter ; 7264 Mme Charlotte Leduc ; 7265 Mme Lisa Belluco ; 7267 Jean-Luc Warsmann ; 7281 Mme Marine Hamelet ; 7283 Mme Gisèle Lelouis ; 7284 Mme Maud Petit ; 7285 Paul Christophe ; 7375 Emmanuel Maquet.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N^{os} 7221 Mme Mathilde Paris ; 7234 Guillaume Vuilletet ; 7237 Mme Emmanuelle Anthoine ; 7271 Sébastien Chenu ; 7288 Olivier Marleix ; 7316 François Ruffin ; 7319 Éric Alauzet ; 7320 François Ruffin ; 7338 Benjamin Haddad ; 7341 Romain Daubié ; 7343 Vincent Rolland ; 7344 Éric Pauget ; 7345 Jérôme Nury ; 7364 Romain Daubié ; 7372 Éric Woerth ; 7373 Mme Violette Spillebout ; 7378 Vincent Ledoux ; 7400 Adrien Quatennens ; 7405 Jérôme Nury ; 7407 Mme Julie Lechanteux ; 7457 Mme Anne-Laure Blin.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N^{os} 7297 Alain David ; 7298 Philippe Pradal ; 7302 Mme Corinne Vignon ; 7303 Mme Rachel Keke ; 7304 Romain Baubry ; 7305 Mme Béatrice Bellamy ; 7310 Lionel Vuibert.

ENFANCE

N^{os} 7294 Mme Marianne Maximi ; 7421 Hervé Saulignac.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

N^o 7334 Damien Abad.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 7311 Mme Béatrice Piron ; 7312 Damien Abad.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 7217 Stéphane Delautrette ; 7402 Mme Marine Hamelet ; 7403 Hubert Julien-Laferrière ; 7404 Romain Daubié ; 7452 Stéphane Vojetta.

INDUSTRIE

N^o 7346 François Ruffin.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 7227 Mme Élisabeth Martin ; 7229 Lionel Tivoli ; 7235 Éric Woerth ; 7276 Guillaume Vuilletet ; 7279 Ian Boucard ; 7295 Mme Sarah Legrain ; 7325 Mme Caroline Parmentier ; 7326 Mme Caroline Parmentier ; 7327 Guillaume Vuilletet ; 7331 Mme Sophie Blanc ; 7358 Hadrien Clouet ; 7386 Franck Allisio ; 7398 Mme Cécile Untermaier ; 7399 Romain Baubry ; 7430 Mme Caroline Yadan ; 7439 Frédéric Falcon ; 7440 Marc Le Fur ; 7441 Frédéric Falcon ; 7442 Julien Rancoule ; 7443 Mme Gisèle Lelouis ; 7448 Mme Gisèle Lelouis.

JUSTICE

N^{os} 7332 Alexis Jolly ; 7355 Patrick Hetzel ; 7356 Guillaume Vuilletet ; 7357 Mme Hélène Laporte ; 7359 Mme Cécile Untermaier ; 7422 Lionel Tivoli ; 7424 Mme Fanta Berete ; 7426 Joël Aviragnet ; 7427 Gérard Leseul ; 7444 Philippe Gosselin ; 7446 Guy Bricout ; 7447 Nicolas Forissier.

MER

N^o 7224 Nicolas Forissier.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

N^{os} 7282 Mme Patricia Lemoine ; 7419 Jean-Pierre Vigier.

OUTRE-MER

N^{os} 7381 Mansour Kamardine ; 7382 Mansour Kamardine.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 7231 Franck Allisio ; 7232 Mme Emmanuelle Anthoine ; 7233 Mme Mathilde Paris ; 7392 Alain David.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N^{os} 7270 Timothée Houssin ; 7272 Mme Karen Erodi ; 7273 Julien Rancoule ; 7317 Damien Abad.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 7321 Mme Lisette Pollet ; 7322 Thibaut François ; 7323 Mme Élise Leboucher ; 7328 Mme Justine Gruet ; 7329 Damien Abad ; 7347 Mme Marie-Pierre Rixain ; 7351 Mme Annie Genevard ; 7366 Mme Sophie Panonacle ; 7367 Thomas Ménagé ; 7368 Mme Katiana Levavasseur ; 7369 Mme Charlotte Goetschy-Bolognese ; 7370 Mme Gisèle Lelouis ; 7371 Philippe Juvin ; 7374 Mathieu Lefèvre ; 7376 Damien Abad ; 7385 Loïc Prud'homme ; 7393 Philippe Guillemard ; 7394 Mme Véronique Besse ; 7395 Jean-Pierre Vigier ; 7396 Vincent Ledoux ; 7397 Gérard Leseul ; 7409 Jérôme Buisson ; 7410 Damien Abad ; 7413 Mme Géraldine Grangier ; 7418 Éric Bothorel ; 7434 Jean-Luc Warsmann ; 7435 Mme Caroline Parmentier ; 7436 Philippe Bolo ; 7438 Vincent Ledoux.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 7296 Julien Odoul ; 7335 Frédéric Petit ; 7348 Pierre Cordier ; 7349 Vincent Descoeur ; 7350 Éric Pauget ; 7390 Mathieu Lefèvre ; 7417 Guy Bricout.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 7330 Marc Le Fur ; 7333 Mme Annie Genevard.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^o 7340 Jean-Pierre Vigier.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N^{os} 7290 Mme Karen Erodi ; 7292 Loïc Kervran ; 7383 Marcellin Nadeau.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N^o 7379 Mme Marie-Pierre Rixain.

TRANSPORTS

N^{os} 7223 Mme Corinne Vignon ; 7236 Gérard Leseul ; 7445 Francis Dubois ; 7450 Mme Annie Genevard ; 7453 Frédéric Zgainski ; 7454 Frédéric Boccaletti ; 7455 Éric Woerth.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 7214 Didier Le Gac ; 7228 Jean-René Cazeneuve ; 7230 Philippe Lottiaux ; 7287 Jean-Pierre Vigier ; 7318 Mme Laurence Robert-Dehault ; 7336 Vincent Seitlinger ; 7352 Vincent Descoeur ; 7353 Ian Boucard ; 7354 Mathieu Lefèvre ; 7406 Stéphane Buchou ; 7433 Mme Véronique Louwagie.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 7360 Mme Stéphanie Galzy ; 7362 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 7363 Mme Émilie Bonnivard ; 7365 Mme Graziella Melchior ; 7420 Éric Bothorel.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 29 juin 2023*

N^{os} 3767 de M. Christophe Bentz ; 5116 de Mme Sophie Blanc ; 5913 de M. Sylvain Carrière ; 6153 de M. Manuel Bompard ; 6641 de M. Hubert Wulfranc ; 6822 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ; 6826 de M. Jean-Félix Acquaviva ; 6853 de M. Stéphane Peu ; 6936 de M. Jérôme Nury ; 7034 de M. Arnaud Le Gall ; 7195 de M. Aurélien Pradié ; 7357 de Mme Hélène Laporte ; 7373 de Mme Violette Spillebout ; 7379 de Mme Marie-Pierre Rixain ; 7393 de M. Philippe Guillemard ; 7424 de Mme Fanta Berete ; 7430 de Mme Caroline Yadan ; 7452 de M. Stéphane Vojetta ; 7455 de M. Éric Woerth.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 9151, Santé et prévention (p. 5481).

Abomangoli (Nadège) Mme : 9246, Transports (p. 5520).

Albertini (Xavier) : 9027, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5497) ; 9142, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5502).

Amiot (Ségolène) Mme : 9034, Intérieur et outre-mer (p. 5462) ; 9070, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5431) ; 9096, Éducation nationale et jeunesse (p. 5449) ; 9119, Santé et prévention (p. 5480) ; 9180, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5493) ; 9250, Transports (p. 5524).

B

Babault (Anne-Laure) Mme : 9054, Collectivités territoriales et ruralité (p. 5434) ; 9124, Intérieur et outre-mer (p. 5464) ; 9141, Justice (p. 5472) ; 9236, Transports (p. 5512).

Barthès (Christophe) : 9153, Santé et prévention (p. 5481).

Batho (Delphine) Mme : 9158, Santé et prévention (p. 5482).

Bazin (Thibault) : 9230, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5448).

Bellamy (Béatrice) Mme : 9045, Mer (p. 5473).

Berteloot (Pierrick) : 9148, Transition énergétique (p. 5508).

Besse (Véronique) Mme : 9015, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5427) ; 9084, Transition énergétique (p. 5507) ; 9222, Intérieur et outre-mer (p. 5468).

Bex (Christophe) : 9024, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5429) ; 9109, Éducation nationale et jeunesse (p. 5452) ; 9214, Travail, plein emploi et insertion (p. 5533) ; 9245, Transports (p. 5519).

Bilde (Bruno) : 9162, Santé et prévention (p. 5484).

Blairy (Emmanuel) : 9216, Transports (p. 5510).

Blanchet (Christophe) : 9061, Enfance (p. 5456) ; 9065, Santé et prévention (p. 5476) ; 9197, Santé et prévention (p. 5486) ; 9219, Santé et prévention (p. 5491).

Boccaletti (Frédéric) : 9021, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5427) ; 9099, Éducation nationale et jeunesse (p. 5450) ; 9210, Intérieur et outre-mer (p. 5467) ; 9223, Intérieur et outre-mer (p. 5469).

Boucard (Ian) : 9067, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5499) ; 9163, Transition numérique et télécommunications (p. 5509).

Boumertit (Idir) : 9150, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5504) ; 9248, Transports (p. 5522).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 9092, Santé et prévention (p. 5476).

Breton (Xavier) : 9053, Collectivités territoriales et ruralité (p. 5434) ; 9228, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5495).

Bricout (Guy) : 9147, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5503).

Bru (Vincent) : 9052, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5498).

Brun (Fabrice) : 9013, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5426).

Buisson (Jérôme) : 9071, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5431).

C

- Carel (Agnès) Mme** : 9217, Organisation territoriale et professions de santé (p. 5474) ; 9221, Mer (p. 5473).
- Carrière (Sylvain)** : 9023, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5428) ; 9233, Transports (p. 5511).
- Castellani (Michel)** : 9115, Santé et prévention (p. 5479) ; 9193, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5447) ; 9220, Intérieur et outre-mer (p. 5468) ; 9232, Transports (p. 5510).
- Cazeneuve (Jean-René)** : 9178, Personnes handicapées (p. 5475).
- Chassaing (André)** : 9069, Collectivités territoriales et ruralité (p. 5434).
- Chatelain (Cyrielle) Mme** : 9040, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5497).
- Chauche (Florian)** : 9055, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5442) ; 9249, Transports (p. 5523).
- Chikirou (Sophia) Mme** : 9057, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5443).
- Cinieri (Dino)** : 9209, Santé et prévention (p. 5489).
- Corbière (Alexis)** : 9157, Éducation nationale et jeunesse (p. 5453).
- Couturier (Catherine) Mme** : 9134, Justice (p. 5470) ; 9137, Justice (p. 5471) ; 9238, Transports (p. 5513) ; 9254, Transports (p. 5527).
- Croizier (Laurent)** : 9097, Éducation nationale et jeunesse (p. 5450) ; 9161, Santé et prévention (p. 5484) ; 9177, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5493) ; 9181, Éducation nationale et jeunesse (p. 5454).

D

- Davi (Hendrik)** : 9107, Enseignement supérieur et recherche (p. 5460) ; 9201, Santé et prévention (p. 5487).
- David (Alain)** : 9173, Intérieur et outre-mer (p. 5466) ; 9175, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5492).
- Delaporte (Arthur)** : 9213, Travail, plein emploi et insertion (p. 5532).
- Delpech (Julie) Mme** : 9025, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5429) ; 9036, Économie sociale et solidaire et vie associative (p. 5439).
- Descrozaille (Frédéric)** : 9010, Europe et affaires étrangères (p. 5460).
- Di Filippo (Fabien)** : 9143, Ville et logement (p. 5534) ; 9229, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5448).
- D'Intorni (Christelle) Mme** : 9043, Intérieur et outre-mer (p. 5462) ; 9050, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5442) ; 9102, Enseignement supérieur et recherche (p. 5458) ; 9111, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5446) ; 9145, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5502) ; 9189, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5447).
- Dubois (Francis)** : 9072, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5432) ; 9132, Travail, plein emploi et insertion (p. 5531).
- Dupont (Stella) Mme** : 9047, Travail, plein emploi et insertion (p. 5529).

E

- Echaniz (Inaki)** : 9056, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5430) ; 9226, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5504).
- Engrand (Christine) Mme** : 9179, Intérieur et outre-mer (p. 5467).
- Erodi (Karen) Mme** : 9146, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5503).
- Etienne (Martine) Mme** : 9218, Santé et prévention (p. 5490).

F

Falorni (Olivier) : 9139, Justice (p. 5471).

Fernandes (Emmanuel) : 9185, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5494).

Ferrer (Sylvie) Mme : 9012, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5425) ; 9062, Armées (p. 5432) ; 9068, Écologie (p. 5439) ; 9108, Éducation nationale et jeunesse (p. 5451) ; 9144, Justice (p. 5473) ; 9212, Travail, plein emploi et insertion (p. 5532) ; 9234, Transports (p. 5511) ; 9237, Transports (p. 5512) ; 9252, Transports (p. 5525) ; 9259, Travail, plein emploi et insertion (p. 5533).

Folest (Estelle) Mme : 9059, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5498).

Forissier (Nicolas) : 9037, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5491) ; 9088, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5445) ; 9104, Santé et prévention (p. 5478) ; 9149, Transition énergétique (p. 5508) ; 9184, Éducation nationale et jeunesse (p. 5454).

Fournas (Grégoire de) : 9172, Relations avec le Parlement (p. 5475).

Fournier (Charles) : 9032, Intérieur et outre-mer (p. 5461).

François (Thibaut) : 9019, Éducation nationale et jeunesse (p. 5448) ; 9073, Travail, plein emploi et insertion (p. 5530) ; 9200, Organisation territoriale et professions de santé (p. 5474).

G

Gernigon (François) : 9227, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5505).

Giraud (Joël) : 9154, Santé et prévention (p. 5481).

Goulet (Florence) Mme : 9083, Transition énergétique (p. 5507).

Goulet (Perrine) Mme : 9198, Santé et prévention (p. 5487).

H

Hamelet (Marine) Mme : 9125, Intérieur et outre-mer (p. 5464).

Herbillon (Michel) : 9058, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5444).

Hugues (Servane) Mme : 9152, Personnes handicapées (p. 5474).

h

homme (Loïc d') : 9098, Éducation nationale et jeunesse (p. 5450).

I

Iordanoff (Jérémy) : 9131, Travail, plein emploi et insertion (p. 5530).

Isaac-Sibille (Cyrille) : 9169, Santé et prévention (p. 5484).

J

Jacobelli (Laurent) : 9076, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5444).

Jourdan (Chantal) Mme : 9257, Transports (p. 5529).

Julien-Laferrière (Hubert) : 9191, Europe et affaires étrangères (p. 5460).

Jumel (Sébastien) : 9051, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 5435).

Juvin (Philippe) : 9020, Première ministre (p. 5425).

K

Kamardine (Mansour) : 9168, Éducation nationale et jeunesse (p. 5453) ; 9170, Santé et prévention (p. 5485).

Kervran (Loïc) : 9038, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5440) ; **9079**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5499) ; **9123**, Travail, plein emploi et insertion (p. 5530) ; **9133**, Travail, plein emploi et insertion (p. 5531).

L

Lachaud (Bastien) : 9166, Intérieur et outre-mer (p. 5465) ; **9167**, Intérieur et outre-mer (p. 5466).

Lainé (Fabien) : 9048, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5441).

Laisney (Maxime) : 9081, Transition énergétique (p. 5506) ; **9129**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5447) ; **9247**, Transports (p. 5521).

Laporte (Hélène) Mme : 9204, Santé et prévention (p. 5488).

Lauzzana (Michel) : 9160, Santé et prévention (p. 5483).

Le Fur (Marc) : 9017, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5427) ; **9039**, Transports (p. 5509) ; **9041**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5440) ; **9064**, Intérieur et outre-mer (p. 5463) ; **9074**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5499) ; **9086**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5445) ; **9087**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5445) ; **9128**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5446) ; **9174**, Culture (p. 5438) ; **9176**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5493).

Le Gac (Didier) : 9186, Santé et prévention (p. 5485).

Léaument (Antoine) : 9242, Transports (p. 5517).

Leboucher (Élise) Mme : 9241, Transports (p. 5516).

Leduc (Charlotte) Mme : 9105, Éducation nationale et jeunesse (p. 5451) ; **9195**, Éducation nationale et jeunesse (p. 5455).

Lemoine (Patricia) Mme : 9022, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5428) ; **9127**, Éducation nationale et jeunesse (p. 5452).

Lenormand (Stéphane) : 9103, Enseignement supérieur et recherche (p. 5459).

Leseul (Gérard) : 9029, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5429) ; **9033**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 5433) ; **9060**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5498).

Levasseur (Katiana) Mme : 9211, Intérieur et outre-mer (p. 5468).

Loir (Christine) Mme : 9090, Santé et prévention (p. 5476).

Lottiaux (Philippe) : 9095, Éducation nationale et jeunesse (p. 5449) ; **9121**, Transformation et fonction publiques (p. 5495).

Loubet (Alexandre) : 9188, Santé et prévention (p. 5485).

M

Marion (Christophe) : 9085, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5444).

Marleix (Olivier) : 9155, Santé et prévention (p. 5482).

Martin (Élisa) Mme : 9094, Santé et prévention (p. 5477).

Martin (Pascale) Mme : 9066, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 5456) ; **9106**, Enseignement supérieur et recherche (p. 5459) ; **9120**, Économie sociale et solidaire et vie associative (p. 5439) ; **9235**, Transports (p. 5511).

Maudet (Damien) : 9117, Santé et prévention (p. 5479).

Melchior (Graziella) Mme : 9122, Transformation et fonction publiques (p. 5496) ; **9156**, Santé et prévention (p. 5482) ; **9203**, Santé et prévention (p. 5488) ; **9205**, Santé et prévention (p. 5488).

Mélin (Joëlle) Mme : 9046, Culture (p. 5437).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 9140, Justice (p. 5472).

Meunier (Frédérique) Mme : 9101, Enseignement supérieur et recherche (p. 5458).

Meunier (Manon) Mme : 9255, Transports (p. 5527).

Miller (Laure) Mme : 9016, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5427) ; 9215, Santé et prévention (p. 5490).

Molac (Paul) : 9080, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5500).

Monnet (Yannick) : 9044, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5441) ; 9202, Éducation nationale et jeunesse (p. 5455).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 9114, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5502).

N

Nury (Jérôme) : 9089, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5492) ; 9135, Justice (p. 5470).

O

Odoul (Julien) : 9138, Culture (p. 5437).

Oziol (Nathalie) Mme : 9240, Transports (p. 5515).

P

Pacquot (Nicolas) : 9110, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5475) ; 9207, Santé et prévention (p. 5489).

Panifous (Laurent) : 9183, Éducation nationale et jeunesse (p. 5454) ; 9206, Santé et prévention (p. 5489).

Petex-Levet (Christelle) Mme : 9116, Santé et prévention (p. 5479).

Petit (Bertrand) : 9063, Armées (p. 5433) ; 9194, Travail, plein emploi et insertion (p. 5532) ; 9231, Collectivités territoriales et ruralité (p. 5435).

Piron (Béatrice) Mme : 9164, Enseignement et formation professionnels (p. 5457) ; 9165, Enseignement et formation professionnels (p. 5457).

Plassard (Christophe) : 9159, Santé et prévention (p. 5483).

Pochon (Marie) Mme : 9011, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5425) ; 9190, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 5436).

Pompili (Barbara) Mme : 9030, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5430).

Portes (Thomas) : 9093, Santé et prévention (p. 5477) ; 9118, Intérieur et outre-mer (p. 5463) ; 9251, Transports (p. 5525).

Q

Quatennens (Adrien) : 9239, Transports (p. 5514).

R

Rambaud (Stéphane) : 9224, Intérieur et outre-mer (p. 5469).

Rome (Sébastien) : 9244, Transports (p. 5519).

Rouaux (Claudia) Mme : 9014, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5426).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 9028, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5497) ; 9196, Santé et prévention (p. 5486) ; 9225, Intérieur et outre-mer (p. 5469).

Saintoul (Aurélien) : 9192, Europe et affaires étrangères (p. 5461) ; **9243**, Transports (p. 5518).
Sansu (Nicolas) : 9049, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5441).
Saulignac (Hervé) : 9078, Transition énergétique (p. 5506) ; **9082**, Transition énergétique (p. 5507).
Sorre (Bertrand) : 9126, Transition numérique et télécommunications (p. 5509).
Soudais (Ersilia) Mme : 9256, Transports (p. 5528).
Spillebout (Violette) Mme : 9035, Culture (p. 5437) ; **9100**, Enseignement supérieur et recherche (p. 5458) ; **9208**, Culture (p. 5438).

T

Taurinya (Andrée) Mme : 9130, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5492).
Tellier (Jean-Marc) : 9091, Ville et logement (p. 5533).

V

Valence (David) : 9018, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5496).
Valentin (Isabelle) Mme : 9171, Intérieur et outre-mer (p. 5466).
Vignon (Corinne) Mme : 9031, Intérieur et outre-mer (p. 5461).
Villedieu (Antoine) : 9182, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5495) ; **9258**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5505).
Viry (Stéphane) : 9136, Justice (p. 5471).
Vuibert (Lionel) : 9075, Comptes publics (p. 5436).

W

Walter (Léo) : 9253, Transports (p. 5526).
Warsmann (Jean-Luc) : 9042, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5430) ; **9077**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5499) ; **9187**, Santé et prévention (p. 5485).
Wulfranc (Hubert) : 9113, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5501).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 9026, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5496) ; **9112**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5500) ; **9199**, Santé et prévention (p. 5487).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Action humanitaire

Interrogation sur la politique d'aide publique au développement (APD), 9010 (p. 5460).

Agriculture

Fonctionnement des SAFER, 9012 (p. 5425) ;

Mise en danger de l'agriculture porcine, 9013 (p. 5426) ;

Projet de normes de commercialisation de l'UE : protection des cidres de France, 9014 (p. 5426) ;

Refus de changement d'affectation des bâtiments avicoles en non avicoles, 9015 (p. 5427) ;

Suppression de l'obligation de participer au parcours à l'installation, 9016 (p. 5427) ;

« Taxe capsule » et Clairette de Die, 9011 (p. 5425).

Alcools et boissons alcoolisées

Définition de la composition du cidre au niveau européen et ses conséquences, 9017 (p. 5427).

Aménagement du territoire

: Situation des lycéens isolés dans les territoires ruraux, 9019 (p. 5448) ;

Guide action cœur de ville 2, 9018 (p. 5496).

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance et réparation du drame des Harkis, 9020 (p. 5425).

Animaux

Actes d'empoisonnement de chiens en France, 9021 (p. 5427) ;

Amélioration des conditions de transport des animaux sauvages, 9022 (p. 5428) ;

Conditions de transports en navire bétailiers, 9023 (p. 5428) ;

Encadrement de la protection des animaux d'élevage pendant leur transport, 9024 (p. 5429) ;

Lutte contre la prolifération des frelons asiatiques, 9025 (p. 5429) ;

Lutte contre le trafic d'espèces sauvages, 9026 (p. 5496) ;

Lutter contre la prolifération des frelons asiatiques, 9027 (p. 5497) ;

Prise en charge des frais engagés par les louvetiers, 9028 (p. 5497) ;

Protection des animaux d'élevage durant leur transport, 9029 (p. 5429) ;

Protection des animaux lors de l'abattage, 9030 (p. 5430) ;

Publication liste positive prévue par la loi n° 2021-1539, 9031 (p. 5461) ;

Refus préfectoraux de détention de sangliers imprégnés par des particuliers, 9032 (p. 5461) ;

Stérilisation des chats errants, 9033 (p. 5433).

Armes

Présence d'armes létales en manifestation par les forces de maintien de l'ordre, 9034 (p. 5462).

Arts et spectacles

Statut juridique des centres dramatiques nationaux (CDN), 9035 (p. 5437).

Associations et fondations

Favoriser l'engagement associatif des jeunes dans le milieu du secourisme, 9036 (p. 5439).

Assurance invalidité décès

Cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus, 9037 (p. 5491).

Automobiles

Encadrement relations contractuelles constructeurs et distributeurs automobiles, 9038 (p. 5440) ;

Evolution des tarifs des péages autoroutiers pour les vacances d'été, 9039 (p. 5509) ;

Juste mise en oeuvre de la loi climat et résilience, 9040 (p. 5497) ;

Transformation du bonus écologique à l'achat d'une voiture électrique neuve, 9041 (p. 5440).

B

Bois et forêts

Avenir des maisons forestières, 9042 (p. 5430) ;

Corps spécifique des forestiers sapeurs, 9043 (p. 5462).

C

Catastrophes naturelles

Prise en charge des sinistrés de l'épisode de grêle de Juin 2022 dans l'Allier, 9044 (p. 5441).

Chasse et pêche

Interdiction de la pêche récréative de l'anguille, 9045 (p. 5473) ;

Patrimoine - Inclusion des chiens courants dans la liste des PCI de l'UNESCO, 9046 (p. 5437).

Chômage

Suivi par Pôle emploi des personnes les plus fragiles, 9047 (p. 5529).

Collectivités territoriales

Restitution des crédits accordés par l'État dans le cadre de la DETR, 9048 (p. 5441).

Commerce et artisanat

Généralisation du plafonnement de l'indexation des loyers commerciaux, 9049 (p. 5441) ;

Plafonnement ILC, 9050 (p. 5442).

Commerce extérieur

Accord commercial entre l'Union européenne et le Mercosur, 9051 (p. 5435).

Communes

Délégation du maire - Fixation des tarifs de location des salles communales, 9052 (p. 5498) ;

Montant de la dotation particulière pour les élus locaux (DPEL), 9053 (p. 5434) ;

Petites communes ayant sur leur territoire un établissement en soins palliatifs, 9054 (p. 5434).

Consommation

Application du droit de rétractation dans les foires et les salons, 9055 (p. 5442) ;

Facilitation de la distribution des invendus alimentaires, 9056 (p. 5430) ;

Fausse offre promotionnelles et prix de référence trompeurs en ligne, 9057 (p. 5443) ;

Modification abusive des offres téléphoniques et internet, 9058 (p. 5444).

Copropriété

Travaux de rénovation énergétique dans les copropriétés, 9059 (p. 5498).

D

Déchets

Lutte contre les dépôts d'ordures sauvages, 9060 (p. 5498).

Décorations, insignes et emblèmes

Critères d'attribution de la médaille de l'enfance et des familles, 9061 (p. 5456).

Défense

Désarmement nucléaire progressif, 9062 (p. 5432) ;

Diminution de la dotation de matériel pour les gendarmeries, 9063 (p. 5433).

Drogue

Accroissement de la consommation du protoxyde d'azote chez les jeunes, 9064 (p. 5463) ;

Lutte contre les cannabinoïdes, 9065 (p. 5476).

Droits fondamentaux

Acteurs anti-droits en France : quels financements ?, 9066 (p. 5456).

E

Eau et assainissement

Eau, 9067 (p. 5499) ;

Gestion de la ressource en eau, 9068 (p. 5439).

Élections et référendums

L'obligation de délivrance d'une copie des listes électorales faite aux mairies, 9069 (p. 5434).

Élevage

La filière de la viande biologique en France, 9070 (p. 5431) ;

Les difficultés que rencontrent les éleveurs ovins français, 9071 (p. 5431) ;

Rapport Cour des comptes, réduction cheptel bovin, conséquences pour la filière, 9072 (p. 5432).

Emploi et activité

La situation du marché du travail dans les Hauts-de-France, 9073 (p. 5530).

Énergie et carburants

- Avenir des chaudières à gaz*, 9074 (p. 5499) ;
Compensation suppression de l'avantage fiscal sur le GNR, 9075 (p. 5436) ;
Conséquences graves de la fin de la défiscalisation du gazole non routier, 9076 (p. 5444) ;
Délai de raccordement au réseau des installations photovoltaïques, 9077 (p. 5499) ;
Devenir des usagers non équipés d'un compteur Linky, 9078 (p. 5506) ;
Difficultés d'acquisition d'IRVES, 9079 (p. 5499) ;
Effets contre-productifs de l'interdiction annoncée des chaudières à gaz, 9080 (p. 5500) ;
Gratuité des premières tranches de consommation d'énergie, 9081 (p. 5506) ;
Installation de panneaux photovoltaïques et obligation d'achat, 9082 (p. 5507) ;
Interdiction des chaudières à gaz, 9083 (p. 5507) ;
Interdiction des chaudières à gaz dès 2026, 9084 (p. 5507) ;
Report de la suppression de l'avantage fiscal du gazole non routier (GNR), 9085 (p. 5444) ;
Retrait des avantages fiscaux sur les énergies fossiles, 9086 (p. 5445) ;
Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier, 9087 (p. 5445) ; 9088 (p. 5445).

Enfants

- Contrats territoriaux d'exercice et conventions avec la CAF*, 9089 (p. 5492) ;
Demande de données issues de la plateforme « Je protège mon enfant », 9090 (p. 5476) ;
Enfants sans logement, 9091 (p. 5533) ;
Maisons de naissance, 9092 (p. 5476) ;
Offrir un accueil digne et décent aux 500 MNA réfugiés à l'école Erlanger, 9093 (p. 5477) ; 9094 (p. 5477).

Enseignement

- Difficultés rencontrées par l'instruction en famille*, 9095 (p. 5449) ;
Pérennisation des décharges spécifiques pour les directeurs du 1^{er} degré, 9096 (p. 5449).

Enseignement maternel et primaire

- Accompagnement des élèves en situation de handicap*, 9097 (p. 5450) ;
Non-remplacement des enseignants absents (premier degré), 9098 (p. 5450).

Enseignement privé

- Inspection des écoles privées hors contrat*, 9099 (p. 5450).

Enseignement supérieur

- Accès des étudiants des grandes écoles associatives sous contrat EESPIG à l'AMI*, 9100 (p. 5458) ;
Blocage du nombre de places à la faculté de médecine de Limoges, 9101 (p. 5458) ;
Conditions recrutement et emploi pour les vacataires de l'enseignement supérieur, 9102 (p. 5458) ;
Conséquences de la crise de la covid-19 sur les étudiants, 9103 (p. 5459) ;
Instauration d'un critère géographique dans les procédures d'admission en IFSI, 9104 (p. 5478) ;
Parcoursup, un traitement indigne de la jeunesse !, 9105 (p. 5451) ;

RIPEC : des enseignantes et enseignants du supérieur laissés pour compte, 9106 (p. 5459) ;

Salaires des enseignants vacataires du supérieur, 9107 (p. 5460) ;

Sélection Parcoursup, 9108 (p. 5451).

Enseignement technique et professionnel

Inquiétude suscitée par la réforme des lycées professionnels, 9109 (p. 5452).

Entreprises

Lutte contre le trafic des palettes en bois, 9110 (p. 5475) ;

Restructuration ORPEA, 9111 (p. 5446).

Environnement

Délais de délibération de la CDNPS, 9112 (p. 5500) ;

Projet de suppression de certaines garanties financières des ICPE, 9113 (p. 5501) ;

Zones de protection forte, 9114 (p. 5502).

Établissements de santé

Construction d'un nouvel hôpital sur la commune de Bastia, 9115 (p. 5479) ;

État du service public de psychiatrie, 9116 (p. 5479) ;

Une nuit sur un brancard : un risque 46 % plus élevé de mourir !, 9117 (p. 5479).

Étrangers

Interdiction de territoire à l'encontre de militants européens venus manifester, 9118 (p. 5463).

F

Femmes

Complications des bandelettes sous-urétrales et implants de renfort pelvien, 9119 (p. 5480) ;

Financements pour contrer l'influence des acteurs anti-droits, 9120 (p. 5439).

Fonction publique territoriale

Attractivité et équité de la fonction publique territoriale, 9121 (p. 5495).

Fonctionnaires et agents publics

Revalorisation du supplément familial de traitement, 9122 (p. 5496).

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse des dotations OPCO-EP, 9123 (p. 5530).

G

Gens du voyage

Évolution de la réglementation sur l'accueil des gens du voyage, 9124 (p. 5464) ;

Installation illégale de gens du voyage hors des aires permanentes d'accueil, 9125 (p. 5464).

H**Harcèlement**

Lutte contre le cyberharcèlement, 9126 (p. 5509) ;

Mesures pour lutter contre le harcèlement scolaire en ligne, 9127 (p. 5452).

I**Impôt sur le revenu**

Revalorisation du barème kilométrique, 9128 (p. 5446).

Impôts et taxes

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires, 9129 (p. 5447).

Institutions sociales et médico sociales

Situation alarmante des centres sociaux, 9130 (p. 5492).

J**Jeunes**

Avenir des missions locales, 9131 (p. 5530) ;

Inquiétude sur l'avenir des missions locales, réforme « France Travail », 9132 (p. 5531) ;

Place des missions locales dans la réforme du service public de l'emploi, 9133 (p. 5531).

Justice

Délai de mise en examen des dirigeants du groupe ALTIA, 9134 (p. 5470) ;

Projet d'extension des compétences du tribunal de commerce, 9135 (p. 5470) ;

Situation de la justice à Épinal, 9136 (p. 5471) ;

Utilisation d'un communiqué de presse dans une procédure judiciaire, 9137 (p. 5471).

L**Langue française**

Extinction de la langue française lors d'événements sportifs en France, 9138 (p. 5437).

Lieux de privation de liberté

Moyens de réduire la population carcérale dans les prisons françaises., 9139 (p. 5471) ;

Mur antiprojections pour le centre pénitentiaire de Béziers, 9140 (p. 5472) ;

Surpopulation carcérale maison d'arrêt de Rochefort, 9141 (p. 5472).

Logement

DPE et vacance des logements en centre-ville, 9142 (p. 5502) ;

Mesures face à la crise du logement, 9143 (p. 5534) ;

Téléphonie en prison, 9144 (p. 5473) ;

VEFR et classe énergétique, 9145 (p. 5502).

Logement : aides et prêts

- Délai anormalement long du paiement de « Ma PrimRénov' », 9146 (p. 5503) ;*
Délais d'octroi de « MaPrimeRenov' », 9147 (p. 5503) ;
Financement désamiantage et installation de panneaux photovoltaïques, 9148 (p. 5508) ;
Logement et financement des travaux de rénovation énergétique, 9149 (p. 5508) ;
MaPrimeRénov : quelles garanties pour aider les plus précaires ?, 9150 (p. 5504).

M

Maladies

- Demande de reconnaissance en ALD du syndrome de Tietze, 9151 (p. 5481) ;*
Journée nationale de sensibilisation au TDAH, 9152 (p. 5474) ;
Maladie à corps de Lewy, 9153 (p. 5481) ;
Reconnaissance de la maladie de Lyme, 9154 (p. 5481) ;
Situation des personnes atteintes d'hypersensibilité électromagnétique, 9155 (p. 5482).

Médecine

- Abonnement mensuel pour des téléconsultations médicales, 9156 (p. 5482) ;*
Alerte sur la médecine en milieu scolaire !, 9157 (p. 5453) ;
Financement des formations des maîtres de stage des universités, 9158 (p. 5482) ;
Hausse de la pratique et durée des téléconsultations, 9159 (p. 5483) ;
La place de la chirurgie robot-assistée dans le système de soins français, 9160 (p. 5483) ;
Rémunération des externes en médecine, 9161 (p. 5484) ;
Sur la pénurie de médecins traitants, 9162 (p. 5484).

N

Numérique

- Informatique, 9163 (p. 5509) ;*
Périmètre du titre professionnel « DWWM », 9164 (p. 5457) ;
Situation des titres professionnels DWWM et CDA, 9165 (p. 5457).

O

Ordre public

- Restrictions à la liberté de circulation des supporters du Paris Saint-Germain, 9166 (p. 5465).*

Outre-mer

- Continuité territoriale entre les différentes parties du territoire français, 9167 (p. 5466) ;*
Situation de la scolarité à Mayotte, 9168 (p. 5453) ;
Situation des kinésithérapeutes en Guadeloupe, 9169 (p. 5484) ;
Urgence à renforcer les ressources humaines au centre hospitalier de Mayotte, 9170 (p. 5485).

P**Papiers d'identité**

Renouvellement des documents d'identité pour les Français de l'étranger, 9171 (p. 5466).

Parlement

Délais de réponse aux questions écrites, 9172 (p. 5475).

Partis et mouvements politiques

Recrudescence des violences de l'ultra-droite, 9173 (p. 5466).

Patrimoine culturel

Qualification juridique et protection des orgues, 9174 (p. 5438).

Personnes âgées

Crise dans le secteur du grand âge, 9175 (p. 5492) ;

Gestion des résidences seniors, 9176 (p. 5493) ;

Nécessité d'un projet de loi ambitieux sur le grand âge, 9177 (p. 5493).

Personnes handicapées

Accessibilité des ERP, 9178 (p. 5475) ;

Inégal accès des personnes en situation de handicap aux examens théoriques motos, 9179 (p. 5467) ;

Manque de moyens pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap, 9180 (p. 5493) ;

Mesures PACTE à destination des personnels en situation de handicap, 9181 (p. 5454) ;

Participation aux jeux paralympiques pour les personnes atteintes de trisomie 21, 9182 (p. 5495) ;

Revalorisation salariale des travailleurs handicapés de l'éducation nationale, 9183 (p. 5454) ;

Revalorisations salariales des enseignants en situation de handicap, 9184 (p. 5454) ;

Sur la condamnation de la France par le Conseil de l'Europe, 9185 (p. 5494).

Pharmacie et médicaments

Accès au traitement par Buvidal sur tout le territoire, 9186 (p. 5485) ;

Médicaments innovants contre le myélome multiple, 9187 (p. 5485) ;

Soutien aux pharmaciens victimes de l'insécurité croissante, 9188 (p. 5485).

Police

Création d'un compte spécial dédié aux forces de l'ordre, 9189 (p. 5447).

Politique extérieure

Accord UE-Mercosur : refus du « splitting », 9190 (p. 5436) ;

Asile politique à Julian Assange, 9191 (p. 5460) ;

Libération de M. Mortaza Behboudi, 9192 (p. 5461).

Pouvoir d'achat

Lutte contre l'inflation touchant les produits de première nécessité en Corse, 9193 (p. 5447) ;

Partage de la valeur dans les entreprises, 9194 (p. 5532).

Produits dangereux

L'urgence de la transparence sur l'amiante dans les écoles, 9195 (p. 5455).

Professions de santé

Agressions de personnels de laboratoires d'analyses médicales, 9196 (p. 5486) ;

Complément de traitement indiciaire, 9197 (p. 5486) ;

Contrat d'allocation d'études et de la rémunération de fin de formation, 9198 (p. 5487) ;

Généralisation du bilan de soins infirmiers, 9199 (p. 5487) ;

Indemnisation kilométrique des infirmiers libéraux, 9200 (p. 5474) ;

La situation des médecins, 9201 (p. 5487) ;

Moyens alloués à la santé scolaire, 9202 (p. 5455) ;

Prime de soins critiques pour les secrétaires médicales, 9203 (p. 5488) ;

Revalorisation des indemnités de déplacement des infirmiers, 9204 (p. 5488) ;

Santé mentale du personnel hospitalier, 9205 (p. 5488) ;

Situation des infirmiers libéraux, 9206 (p. 5489).

Professions et activités sociales

Prime Ségur en faveur des secrétaires médico-sociaux, 9207 (p. 5489).

Propriété intellectuelle

Partage de la valeur dans l'édition, 9208 (p. 5438).

R

Recherche et innovation

Publication controversée sur les toxicités des chimiothérapies à base de 5-FU., 9209 (p. 5489).

Religions et cultes

Recrudescence des actes anti-chrétiens en France, 9210 (p. 5467).

Retraites : généralités

Bonification pour la retraite des policiers municipaux et des gardes champêtres, 9211 (p. 5468).

Retraites : régime général

Cotisations retraites des animateurs en contrat CEE, 9212 (p. 5532) ;

Moyens alloués aux CARSAT, 9213 (p. 5532) ;

Travaux d'utilité collective (TUC) et carrières longues, 9214 (p. 5533).

S

Sang et organes humains

Difficultés rencontrées par l'établissement français du sang (EFS), 9215 (p. 5490) ;

Transport d'organes et de produits sanguins, 9216 (p. 5510).

Santé

Dépistage des papillomavirus chez les hommes, 9217 (p. 5474) ;

Pour des soins médicaux transfrontaliers, 9218 (p. 5490) ;

Traçabilité du tabac transformé, 9219 (p. 5491).

Sécurité des biens et des personnes

Établissement permanent de moyens aériens de lutte contre les incendies à Bastia, 9220 (p. 5468) ;

Manque de nageurs sauveteurs pour surveiller les plages au cours de l'été 2024, 9221 (p. 5473) ;

Réglementation relative aux salariés sapeurs-pompiers volontaires, 9222 (p. 5468) ;

Violences à l'encontre des pharmaciens dans le Var, 9223 (p. 5469).

Sécurité routière

Défaut d'assurance des conducteurs de véhicules, 9224 (p. 5469) ;

Délais d'attente pour le passage de l'examen du permis de conduire, 9225 (p. 5469) ;

Réglementation en matière de clôtures autoroutières, 9226 (p. 5504).

Services publics

Appel à projets « France Services itinérant », 9227 (p. 5505).

Sports

Conditions d'éligibilité au Pass'sport, 9228 (p. 5495).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA réduit sur les travaux de désamiantage des locaux professionnels, 9229 (p. 5448).

Télécommunications

Déploiement de la téléphonie mobile sur le territoire national, 9230 (p. 5448) ;

Pouvoir de police du maire quant à l'implantation d'antennes relais, 9231 (p. 5435).

Transports

Mise en place d'un « tarif diaspora » dans le cadre de la continuité territoriale, 9232 (p. 5510) ;

Versement de la contribution volontaire exceptionnelle des SCA, 9233 (p. 5511) ;

Voyage des vélos dans le train, 9234 (p. 5511).

Transports ferroviaires

Démantèlement du fret ferroviaire, 9235 (p. 5511) ;

Développement des infrastructures ferroviaires en Charente-Maritime, 9236 (p. 5512) ;

Fret ferroviaire public, 9237 (p. 5512) ;

Fret ferroviaire public, histoire d'un déraillement néolibéral, 9250 (p. 5524) ;

Fret ferroviaire public : histoire d'un déraillement néolibéral, 9238 (p. 5513) ; 9239 (p. 5514) ; 9240 (p. 5515) ; 9241 (p. 5516) ; 9242 (p. 5517) ; 9243 (p. 5518) ; 9244 (p. 5519) ; 9245 (p. 5519) ; 9246 (p. 5520) ; 9247 (p. 5521) ; 9248 (p. 5522) ; 9249 (p. 5523) ;

Fret SNCF : ouverture d'une enquête par la Commission européenne, 9251 (p. 5525) ;

Grand projet ferroviaire du Sud-Ouest, 9252 (p. 5525) ;

Le fret ferroviaire public, l'histoire d'un dérailage néolibéral, 9253 (p. 5526) ;

Le retour des trains de nuit sur la ligne POLT, 9254 (p. 5527) ;

Liquidation du Fret SNCF, 9255 (p. 5527) ;

Pour mettre fin au dérailage libérale du fret ferroviaire public, 9256 (p. 5528) ;

Protection et renforcement du fret ferroviaire public, 9257 (p. 5529).

Transports par eau

Manque d'entretien des voies fluviales navigables en France, 9258 (p. 5505).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Points de retraite minorés des auto-entrepreneurs, 9259 (p. 5533).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Anciens combattants et victimes de guerre Reconnaissance et réparation du drame des Harkis

9020. – 20 juin 2023. – M. **Philippe Juvin** appelle l'attention de **Mme la Première ministre** sur la conduite de la mission de réparation et de reconnaissance de la Commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les Harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles instituée par l'article 4 de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022. Le 15 mai 2023, le président de cette commission a remis son premier rapport d'activité. L'annexe 4 à ce rapport, rédigée par une historienne franco-algérienne membre de ladite commission, promeut le discours construit et développé depuis 1962 par le pouvoir algérien pour enfermer nos compatriotes harkis dans les figures de "traîtres" et de "collaborateurs". La remise de ce premier rapport à la Première Ministre a donc provoqué la colère légitime des Harkis et de leurs familles. Alors que la crédibilité du président et des membres de cette commission semble aujourd'hui fragilisée, il souhaite connaître les mesures qu'envisage de prendre la Première ministre pour garantir le bon déroulé de la mission de reconnaissance et de réparation du drame des Harkis telle que voulue par le Parlement.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2643 Éric Martineau.

Agriculture

« Taxe capsule » et Clairette de Die

9011. – 20 juin 2023. – Mme Marie Pochon interroge M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la « taxe capsule ». Plus qu'une filière agricole, la production de Clairette de Die est une des activités économiques et agricoles majeures de la vallée du Diois, ce qui en fait au-delà du produit un symbole et un atout de l'attractivité du territoire. En effet, l'activité viticole de la Clairette de Die représente 1 000 emplois locaux, dont 700 emplois directs et environ 300 emplois indirects, pour une population totale dans la vallée de la Drôme de 60 000 habitants, sans compter l'importance de ce secteur d'activité sur l'attractivité touristique du département et les retombées économiques qui en découlent. Or la Clairette de Die subit une injustice historique. En effet, le degré d'alcool des vins en méthode ancestrale est en moyenne de 7,5 degrés, mais ces breuvages sont pourtant classés aujourd'hui dans la même catégorie que les vins mousseux en méthode dite traditionnelle, lesquels titrent entre 10 et 12 degrés en moyenne. Cette catégorisation entraîne de lourds préjudices économiques pour la filière car elle est soumise à une taxation bien plus élevée que ce qu'elle devrait être notamment par l'intermédiaire de la « taxe capsule ». Il semble aux professionnels nécessaire de réformer la catégorisation de la « taxe capsule » et d'aligner les droits de mutation et de circulation des vins produits en méthode ancestrale, titrant de 7 à 8,5 degrés d'alcool, sur ceux qui s'appliquent aux vins pétillants peu alcoolisés. Le tarif par hectolitre passerait alors de 9,85 euros à 1,39 euros. Ainsi, elle souhaite savoir quand le Gouvernement entendra réparer cette anomalie en alignant les droits de circulation de la Clairette de Die sur ceux du cidre, du poiré, de l'hydromel et des jus de raisin légèrement fermentés.

Agriculture

Fonctionnement des SAFER

9012. – 20 juin 2023. – Mme Sylvie Ferrer appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le fonctionnement actuel des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Selon le site internet national des SAFER : « une SAFER est une société anonyme, sans but lucratif, avec

des missions d'intérêt général, sous tutelle des ministères de l'agriculture et des finances. ». Toutefois, à de nombreuses reprises, la Cour des comptes a remis en cause cette définition. Elle a pointé le détournement des leviers fiscaux qui permettent à certains établissements régionaux de dégager des résultats financiers importants malgré l'absence de but lucratif comme précédemment cité. C'est avant tout des missions menées qui sont mises en cause. Le faible nombre d'installations de jeunes agriculteurs, l'opacité des projets et la mainmise du syndicat agricole FNSEA sur l'institution sont autant de problématiques qui interpellent. Aujourd'hui tout indique que la gouvernance des SAFER doit être revue notamment en instaurant un financement stable qui ne soit pas issu de commission sur d'éventuelles transactions. *De facto* celles-ci déstabilisent la pérennité des projets vertueux des établissements et handicapent la poursuite désintéressée d'opérations vertueuses. En conséquence, elle aimerait savoir quels contrôles futurs et quel encadrement renforcé le ministère de tutelle compte établir afin de restaurer les « missions d'intérêt général » des SAFER.

Agriculture

Mise en danger de l'agriculture porcine

9013. – 20 juin 2023. – M. Fabrice Brun alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la mise en danger de la filière d'élevage porcine en Ardèche, à cause de la récente modification des règles d'accès aux aides européennes. Comme le soulignent les acteurs de cette filière, leurs représentants, ainsi que les chambres d'agriculture, l'élevage porcine sera grandement mis en difficulté par ce changement s'opérant au profit de l'importation de porcs élevés à l'étranger. En effet, les subventions européennes allouées aux éleveurs sont actuellement conditionnées par un « taux de chargement », c'est-à-dire le ratio d'animaux par hectare d'exploitation. Ainsi, en dessous d'un certain seuil, il est impossible d'accéder aux aides financières. Or les nouvelles règles indiquent que ce taux de chargement sera désormais calculé sur la base des animaux abattus et non plus sur la réalité du cheptel. Seuls les porcs charcutiers abattus entre le 1^{er} octobre N-1 et le 31 mars de l'année N seront comptabilisés pour ce nouveau calcul, ce qui exclut donc *de facto* les truies et porcelets qui sont vendus vivants ou abattus en dehors de cette période. De fait, de nombreux petits éleveurs risquent ainsi de ne plus pouvoir prétendre aux aides surfaciques, pour cause de rendement trop faible. C'est particulièrement vrai pour les jeunes agriculteurs qui s'installent, puisque ceux-ci n'abattent pas d'animaux durant les premières années suivant le démarrage de leur activité. *A contrario*, les porcs importés pour y être abattus seront, eux, inclus dans le nouveau mode de calcul et donc éligibles aux subventions européennes. Il est certain que la mise en œuvre d'une telle mesure conduirait à court terme à la disparition de certaines filières locales au sein du département. Aussi, il lui demande s'il entend agir en faveur des éleveurs porcins concernés et quelles mesures il compte mettre en place afin de leur permettre de faire face à ces nouvelles règles, afin de poursuivre leur activité.

Agriculture

Projet de normes de commercialisation de l'UE : protection des cidres de France

9014. – 20 juin 2023. – Mme Claudia Rouaux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de protéger la spécificité des cidres français dans le cadre de la mise en place de normes de commercialisation à l'échelle européenne. Les cidres de France, boissons traditionnelles issues des terroirs, se distinguent par leur fabrication strictement réglementée permettant la production d'un produit de qualité supérieure. Cette dernière se traduit par un niveau élevé d'exigence : teneur en fruits de 100 % et interdiction de l'ajout de sucres exogènes, tous les sucres provenant de la pomme. En termes d'exigences réglementaires, il n'existe pas d'équivalent au cidre français à l'exception de quelques produits européens (*sidra* espagnol, *Apfelwein* allemand). Les « cidres » étrangers ne sont pas des boissons composées de 100 % fruits. Ce sont des mélanges comprenant du jus de pomme ou de poire, de l'eau, du sucre ou du sirop de glucose et éventuellement des additifs (colorants, arômes...). Alors que la mise en place de normes de commercialisation européennes est en projet, une définition minimaliste de l'appellation « cidre » permettrait aux producteurs de pays étrangers de commercialiser, sous cette appellation, en France, leurs boissons fabriquées selon des normes européennes moins exigeantes que les normes françaises. Cela risque, d'une part, d'entraîner une concurrence déloyale au détriment des producteurs français et, d'autre part, de créer une confusion pour les consommateurs entre un cidre français de qualité supérieure et un cidre étranger de moindre qualité, qui pourtant porteraient le même nom. Alors que la France possède le plus grand verger de fruits à cidre au monde et que les produits qui en sont issus contribuent au rayonnement de son agriculture et de sa gastronomie, défendre la spécificité des cidres français est une exigence. C'est pourquoi elle souhaite connaître les engagements que compte prendre le Gouvernement pour défendre la filière cidricole française dans le cadre du projet de normes de commercialisation

européennes, afin que des produits non équivalents ne puissent pas avoir la même dénomination officielle et que les cidres français, 100 % pomme, soient reconnus à leur juste valeur par des mentions officielles et homogènes dans toute l'Union européenne distinguant leur qualité supérieure.

Agriculture

Refus de changement d'affectation des bâtiments avicoles en non avicoles

9015. – 20 juin 2023. – Mme Véronique Besse interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les refus par l'administration d'opérer les changements d'affectation des bâtiments avicoles en bâtiments non avicoles. À ce jour, de nombreux agriculteurs arrivant en fin de carrière - ou ayant dû mettre fin à leur activité du fait de la crise aviaire - n'arrivent pas à vendre leurs bâtiments liés à leur exploitation à d'autres éleveurs. En effet, les agriculteurs qui en ont les ressources financières sont intéressés par le rachat des parcelles exploitables, mais non par le foncier bâti. Inversement, nombre de particuliers ou de professionnels peuvent être intéressés par l'achat de ces bâtiments. Or dans ce cas, il convient que l'administration française accepte de changer l'affectation des dits bâtiments avicoles en bâtiments non avicoles, plus largement des bâtiments agricoles en bâtiments non agricoles. Pour autant, à date, l'administration oppose un refus systématique. Il faut préciser que la situation est similaire dans le cas de locations de bâtiments. Afin que les éleveurs qui mettent fin à leur activité professionnelle puissent clôturer leur activité avec un capital dûment mérité, elle lui demande comment remédier à cette problématique touchant de nombreux éleveurs et agriculteurs français.

Agriculture

Suppression de l'obligation de participer au parcours à l'installation

9016. – 20 juin 2023. – Mme Laure Miller appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les futures installations de jeunes dans des exploitations agricoles, ce qui apparaît être un grand enjeu pour les années à venir. En effet, il semblerait que la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), ait prétendu que le « parcours à l'installation » n'était plus obligatoire pour pouvoir bénéficier de la dotation jeunes agriculteurs. Cette décision apparaît étonnante, tant la création ou la reprise d'une exploitation agricole impose prévision et approfondissement. Ce parcours va en effet permettre de rendre possible un projet tout en développement des compétences professionnelles indispensables à la gestion d'une structure agricole. Elle lui demande de bien vouloir lui confirmer si le « parcours à l'installation » va bien rester un passage obligatoire dans le parcours d'un jeune souhaitant ouvrir son exploitation agricole.

Alcools et boissons alcoolisées

Définition de la composition du cidre au niveau européen et ses conséquences

9017. – 20 juin 2023. – M. Marc Le Fur alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la définition de la composition du cidre au niveau européen et ses possibles conséquences pour la production française. L'activité des quelque 600 cidriers français est réglementée par un décret de 1953 qui fixe la composition du cidre issu de la fermentation de moûts de pomme fraîche extraits avec ou sans addition d'eau et permet ainsi la production d'un cidre de qualité. Cependant, l'absence d'indication sur la composition du produit sur l'étiquette ne permet pas au consommateur de véritablement différencier un cidre français 100 % pur jus d'un cidre scandinave composé seulement de 5 % de jus de pomme. Cette situation inquiète les producteurs français qui craignent une concurrence déloyale. Actuellement en discussion au niveau de l'Union européenne, la définition de la composition du cidre est donc un enjeu majeur pour ces derniers. Ils craignent légitimement une dilution de leur produit compte tenu du grand écart dans la composition entre les cidres européens. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend protéger les producteurs de cidres français.

Animaux

Actes d'empoisonnement de chiens en France

9021. – 20 juin 2023. – M. Frédéric Boccaletti alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur des empoisonnements de chiens en France. En janvier 2023, la presse varoise alertait sur les empoisonnements de chiens. Depuis un an, une quarantaine de chiens ont été intoxiqués à La Seyne-sur-Mer, après avoir avalé lors de la promenade une boulette de viande contenant de la mort-aux-rats ou un insecticide. Plus récemment, le 9 juin 2023, *TF1* a tiré la sonnette d'alarme quant à la recrudescence des empoisonnements de

chiens en France. Dans le Gard, deux nouveaux chiens sont morts empoisonnés. En Alsace, le week-end dernier, ont été retrouvés dans la rue des bouts de saucisses contenant chacun une vis. Les témoignages se multiplient. Des plaintes sont déposées mais les enquêtes s'avèrent compliquées à mener malgré l'engagement des forces de l'ordre. Ce phénomène n'est pas nouveau mais il prend désormais des proportions inquiétantes pour les propriétaires de ces canidés. Les forces de l'ordre sont dorénavant formées sur les violences animales avec un référent protection animale présent dans chaque commissariat. La problématique majeure est l'absence quasi totale de réponse judiciaire. Les magistrats ne semblent pas sensibilisés à cette question et les auteurs de ces actes restent alors impunis. il l'interpelle pour connaître les mesures qu'il mettra en place pour que ces actes ne restent pas impunis.

Animaux

Amélioration des conditions de transport des animaux sauvages

9022. – 20 juin 2023. – Mme Patricia Lemoine interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conditions de transport des animaux d'élevage, à l'approche de la proposition par la Commission européenne d'une version révisée du règlement (CE) n° 1/2005 du 22 décembre 2004. Chaque année, la France exporte 1,5 million de bovins vivants et ce, dans des conditions pouvant être parfois particulièrement déplorable. Quelle que soit la méthode de transport des animaux, des dysfonctionnements et défaillances peuvent surgir, dont notamment du fait de matériels défectueux, de surcharges d'animaux ou de malnutrition. Alors que l'export des animaux vivants depuis la France augmentera à l'avenir, il semble plus que jamais primordial d'assurer un mode de transport respectueux et digne. Si un certain nombre d'obligations et de contrôles pour en vérifier la bonne application sont prévus, la régulation actuelle à l'échelle européenne, bientôt vieille de 20 ans, n'est ni d'actualité, ni suffisamment bien appliquée pour assurer des conditions correctes de transport des animaux, en particulier vers des pays tiers de l'Union européenne. La France, au regard de ses valeurs humanistes et de progrès, se doit de donner l'exemple au sein de l'Union européenne, qui porte des valeurs similaires au sein de son projet d'union politique, notamment en tant que premier pays exportateur de bovins de l'UE. S'il n'est évidemment pas envisageable d'interdire l'exportation d'animaux à destination des pays tiers de l'Union européenne, il demeure en revanche pertinent de demander un renforcement drastique des contrôles actuellement effectués, de manière généralisée, notamment à l'encontre des pays tiers de l'Union européenne auprès desquels on constate davantage de violations des règles de respect de la condition animale. À l'approche de la parution prochaine d'une version renouvelée du règlement européen sur le transport d'animaux, Mme la députée souhaite savoir dans quelle mesure M. le ministre compte soutenir un renforcement des règles sur les conditions de transport des animaux d'élevage et une meilleure application de ces dernières. Elle souhaite, en outre, connaître les moyens par lesquels il compte garantir une harmonisation intra-européenne, afin d'assurer une meilleure cohérence et régularité dans les vérifications des conditions de transport des animaux vivants.

Animaux

Conditions de transports en navire bétailiers

9023. – 20 juin 2023. – M. Sylvain Carrière attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les exportations d'animaux vivants à destination des pays tiers de l'Union européenne (UE) par voie maritime. Des millions d'animaux d'élevage sont transportés chaque année par voie maritime sur des navires bétailiers d'une moyenne d'âge de 41 ans, alors que la navigation des navires de marchandises devient généralement risquée au bout de 12 ans d'utilisation seulement. La plupart naviguent sous pavillon figurant sur la « liste noire » du Mémorandum de Paris. En l'absence de la présence obligatoire d'un vétérinaire à bord du navire, il est par ailleurs impossible de contrôler l'état de santé des animaux. Un audit mené par la Commission européenne en avril 2020 a révélé d'importantes non-conformités avec le règlement (CE) n° 1/2005 sur le transport d'animaux vivants. Il souligne que « la Commission aurait voulu se pencher davantage sur la traversée en mer, mais elle n'a réussi à obtenir aucune information (...) Actuellement, ni les États membres ni la Commission ne disposent d'informations ou de statistiques sur l'état de santé et de bien-être des animaux pendant les voyages en mer ». Cette question a été travaillée avec l'ONG Welfarm - Protection mondiale des animaux de ferme. Alors que la Commission européenne prévoit de réviser pour le troisième trimestre 2023 la législation de l'Union européenne (UE) sur la protection animale, dont le règlement (CE) n° 1/2005, M. le député souhaiterait savoir si M. le ministre prévoit de soutenir auprès de ses homologues européens, lors des prochaines réunions du Conseil de l'UE en sa formation AGRIPÉCHE, l'interdiction des transports d'animaux vivants par voie maritime au profit du commerce de carcasses ou de semences. À défaut d'une telle interdiction, M. le député souhaiterait savoir quelles propositions M. le ministre entend soutenir pour prévenir les souffrances des animaux transportés par voie

maritime. Il lui demande en particulier plus de précisions sur la procédure d'agrément des navires fondée sur la protection des animaux pendant le transport en France et aimerait également s'il prévoit de soutenir un renforcement des contrôles, en rendant obligatoires par exemple l'installation d'un dispositif d'enregistrement des températures et la présence d'un vétérinaire à bord des navires.

Animaux

Encadrement de la protection des animaux d'élevage pendant leur transport

9024. – 20 juin 2023. – M. **Christophe Bex** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le traitement actuel réservé aux animaux lors de leur transport régi par le règlement européen CE n° 1/2005 du 22 décembre 2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et sur l'évolution prochaine de ce règlement. Ce sont 1 milliard de volailles et 37 millions de bovins, cochons, moutons, chèvres et équidés qui sont transportés chaque année au sein de l'Union européenne sans être protégés de manière efficace et effective. Stress intense, températures insupportables, faim, soif : nombreux sont les mauvais traitements qui leur sont infligés dans ce cadre. Les défaillances dans la protection des animaux ont été soulignées à la fois par une commission d'enquête au Parlement européen et par la Cour des comptes européenne. Des recommandations ont été proposées, notamment sur la durée de transport, la limitation des exportations d'animaux à destination de pays tiers de l'Union européenne ou encore l'interdiction de transports sous des températures extrêmes. Alors que la Commission européenne publiera sa proposition de nouveau règlement européen sur le transport d'animaux au troisième trimestre de l'année 2023, M. le député souhaite savoir si M. le ministre défendra des mesures pour protéger efficacement les animaux. Il lui demande si les concitoyens qui l'interpellent peuvent compter sur lui pour faire évoluer la réglementation.

Animaux

Lutte contre la prolifération des frelons asiatiques

9025. – 20 juin 2023. – Mme **Julie Delpech** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la question des frelons asiatiques. Depuis son apparition en 2004 dans le sud-ouest de la France, la présence de ce prédateur ne cesse de s'amplifier sur le territoire national. La progression de cet insecte n'est pas sans conséquence et nombreux sont les acteurs qui en pâtissent. En plus de venir perturber la tranquillité des habitants, la présence du frelon asiatique touche de plein fouet la filière apicole mais aussi agricole, arboricole et viticole. Un frelon asiatique consomme à lui seul 11,4 kg d'insectes durant sa vie, ce qui représente environ 50 000 abeilles. On sait à quel point les abeilles jouent un rôle essentiel dans la préservation et l'équilibre de l'écosystème, c'est pourquoi leur protection est indispensable. Si la lutte contre les frelons asiatiques à l'échelle nationale est engagée, la rapide progression de ce prédateur génère de lourdes inquiétudes quant à la gravité des dégâts qu'il cause. Face à ce constat, il est nécessaire d'engager un plan de lutte contre l'invasion efficace et adapté aux besoins des acteurs du terrain. Le classement en catégorie 1 des insectes exotiques nuisibles envahissants ainsi que l'attribution de moyens financiers et humains aux collectivités locales afin de pouvoir intervenir sur le sujet, permettrait de stopper la progression de cet insecte sur le territoire. Face aux enjeux environnementaux, écologiques et économiques que représente la lutte contre l'invasion de ces prédateurs, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour protéger toutes les espèces de pollinisateurs indispensables aux cultures et bien sûr à la production de miel français.

Animaux

Protection des animaux d'élevage durant leur transport

9029. – 20 juin 2023. – M. **Gérard Leseul** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la protection des animaux d'élevage durant leur transport. À la lecture des éléments portés à la connaissance de M. le député, il semble que le règlement européen encadrant ce dernier est sur le point d'être révisé. Révision qui paraît nécessaire pour améliorer les conditions d'élevage et de transport des animaux vivants. Ce sont chaque année un milliard de volailles et 37 millions de bovin, caprins, ovins, cochons, moutons, chèvres et équidés qui voyagent au sein de l'Union européenne dans des conditions qui apparaissent inadaptées à la lutte contre la souffrance animale. L'annonce de la révision des textes européens doit permettre de travailler à la réglementation et à l'amélioration des conditions de transports des animaux d'élevage. Différentes solutions sont envisagées comme l'interdiction des exportations d'animaux vivants sur de longues distances, de réglementer la durée quotidienne de transport en fonction des caractéristiques des animaux ou encore d'interdire des transports

organisés sous des températures extrêmes. M. le député demande donc à M. le ministre de s'engager à soutenir ces propositions au service de la cause animale au niveau européen, qui, pour sa part lui tiennent beaucoup à cœur. Il l'interroge également sur les solutions que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour renforcer la protection animale au niveau national pour le transport des animaux d'élevages vivants.

Animaux

Protection des animaux lors de l'abattage

9030. – 20 juin 2023. – Mme Barbara Pompili interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conditions d'abattage des animaux en France et sur l'ambition qui sera portée par le Gouvernement lors de la révision de la réglementation européenne sur l'abattage des animaux. Près de 3 millions d'animaux sont abattus chaque jour dans les abattoirs français, sans que les consommateurs ne soient informés sur les conditions dans lesquelles ils sont mis à mort. Le manque de transparence sur l'activité d'abattage constitue aujourd'hui un facteur de défiance du consommateur, qui tend à se détourner de la viande, en témoignent la transformation des habitudes de consommation et la baisse régulière de la consommation de produits carnés en France. Les éleveurs les plus soucieux du bien-être animal souffrent également de l'image véhiculée par des conditions d'abattage abjectes, du fait du manque de surveillance en abattoirs et de la large application de la dérogation permettant l'abattage de millions d'animaux sans étourdissement préalable. Par ailleurs, le travail en abattoir est particulièrement difficile. Le travailleur est contraint de supporter quotidiennement la pénibilité physique (niveau sonore important, intensité et cadence de l'abattage, chocs thermiques, horaires décalés), morale, ainsi que le manque de reconnaissance et d'attractivité de la profession. À cela s'ajoute le risque pour les employés d'être déclarés inaptes et contraints d'arrêter le travail en raison de troubles musculo-squelettiques. Malgré une enveloppe budgétaire importante affectée à l'activité d'abattage dans le cadre du Plan France Relance, la vision du Gouvernement concernant l'évolution des conditions d'abattage manque de clarté. En outre, l'absence de concertation des parties prenantes concernant la révision de la réglementation européenne sur la protection des animaux lors de leur abattage interroge sur l'ambition qui sera portée au niveau européen sur cette question. La vidéosurveillance en abattoir reste encore aujourd'hui une mesure faiblement soutenue par l'État et la mise en œuvre au sein des établissements d'abattage. L'étiquetage du mode d'abattage, qui pourrait être mis en place dès aujourd'hui, apporterait une plus grande transparence sur l'activité d'abattage et permettrait aux consommateurs d'opérer un choix éclairé lors de l'achat de produits carnés. Dès lors, Mme la députée souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces deux mesures et les démarches de progrès qu'il envisage pour améliorer la transparence relative à l'activité d'abattage en France, ainsi que les évolutions réglementaires qu'il entend porter, sur la scène européenne, en matière de protection des animaux lors de l'abattage.

5430

Bois et forêts

Avenir des maisons forestières

9042. – 20 juin 2023. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'avenir des maisons forestières de l'Office national des forêts. Il semble que dès lors qu'un départ en retraite survient, celle-ci soit vendue pour un bénéfice très minime pour les finances publiques et pour un affaïssissement parallèle de l'attractivité des emplois. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet et lui indiquer son inquiétude.

Consommation

Facilitation de la distribution des invendus alimentaires

9056. – 20 juin 2023. – M. Inaki Echaniz appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des partenariats existant entre les distributeurs et les associations d'aide alimentaire. En effet, la loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, dite loi « Garot », prévoit que chaque distributeur ayant une surface de plus de 400 m² établisse un partenariat avec une association d'aide alimentaire pour lui faire don des denrées alimentaires invendues *via* la mise en place d'une convention. Cependant, les produits donnés le sont à des dates limites de consommation (DLC) de plus en plus courtes ; parfois non redistribuables par les associations, puisque l'article D. 541-310 du code de l'environnement impose que « les denrées alimentaires soumises à une DLC peuvent faire l'objet d'un don seulement lorsque le délai restant jusqu'à son expiration est, au jour de prise en charge du don par l'association d'aide alimentaire, égal ou supérieur à 48 heures ». Les contraintes logistiques pesant sur les associations

alimentaires sont donc fortes, en particulier pour les petites associations locales situées dans les territoires isolés et ne permettent pas d'optimiser l'efficacité et la fréquence des collectes (manque d'outils logistiques adaptés ou de bénévoles). Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour faciliter le travail des associations dans la collecte et la distribution des invendus alimentaires, dans un contexte de forte inflation et de hausse du nombre de demandes auprès des structures d'aide alimentaire.

Élevage

La filière de la viande biologique en France

9070. – 20 juin 2023. – Mme **Ségolène Amiot** alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent actuellement les producteurs de viande biologique en Loire-Atlantique et sur le territoire français. Mme la députée est bien consciente de l'impact de l'élevage sur l'environnement et sur le réchauffement climatique, de l'importance de consommer de moins en moins de viande et du besoin urgent de l'augmentation de l'offre végétarienne en restauration scolaire. Cependant, le secteur de la viande biologique en France traverse actuellement une crise grave qui met en danger l'avenir de cette filière en France. Depuis cinq ans, la production de viande biologique a doublé afin de répondre à la demande croissante des Français ainsi qu'aux exigences de la loi EGalim, imposant à la restauration collective de proposer un minimum de 20 % d'aliments issus de l'agriculture biologique. Cependant, depuis la crise covid et la guerre en Ukraine, le secteur de l'agro-alimentaire traverse une période de crise et d'inflation sans précédent. Selon les chiffres de l'INSEE du mois d'octobre 2022, l'inflation sur un an des produits alimentaires a été de 12,5 %. Cette inflation touche particulièrement la filière biologique. La commercialisation de la viande bio ne cesse de décroître, l'offre devient supérieure à la demande dans certaines filières et les effets sur le marché de la viande bio sont sévères. À cela s'ajoute une mise en place partielle de la loi EGalim dans la restauration collective, la part du bio y étant estimée à seulement 6 % selon le rapport de la Cour des comptes publié en juin 2022. Ainsi, selon l'association EBIO, 25 % des porcs abattus chaque semaine sont payés en bio aux producteurs mais sont vendus en conventionnels, par manque de débouchés. La consommation de viande hachée bio a, elle, baissé de 17,5 % au 1^{er} trimestre de 2022, selon les chiffres publiés par l'Agence Bio. En janvier 2022, 270 millions d'euros avaient été débloqués par le Gouvernement pour soutenir l'agriculture porcine conventionnelle. À titre de comparaison, en février 2023, le Gouvernement proposait seulement 10 millions d'euros à destination des exploitations biologiques en difficulté, soit 166 euros par ferme. Face à ce manque de moyens et de soutien, de très nombreux agriculteurs sont épuisés et désespérés, ils sont beaucoup à envisager une déconversion. L'agriculture biologique présente pourtant des avantages non négligeables pour le territoire français dans le contexte de la crise écologique. Elle permet de préserver la qualité de l'eau, de l'air, du sol mais aussi de protéger la biodiversité et la santé de la population. Investir de façon significative dans l'agriculture biologique permettrait donc à l'État d'économiser des millions d'euros en dépollution et dans le domaine de la santé pour les années à venir. Mme la députée demande donc à M. le ministre, en complément de l'offre végétarienne en restauration scolaire, la mise en place sans délai d'un plan d'aide d'urgence par filière à destination des producteurs biologiques en difficulté afin qu'ils puissent maintenir leur activité malgré la crise qu'ils traversent actuellement. Elle lui demande aussi à ce que les objectifs définis dans la loi EGalim soient respectés. En outre, il est nécessaire d'inciter les grandes et moyennes surfaces à stopper leurs sur-marges sur la vente de la viande issue de l'agriculture biologique afin de permettre aux Français, précarisés par l'inflation, d'en consommer à nouveau. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Élevage

Les difficultés que rencontrent les éleveurs ovins français

9071. – 20 juin 2023. – M. **Jérôme Buisson** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des éleveurs ovins laitiers et de viandes, abandonnés par les pouvoirs publics depuis les années 80. Ils subissent une concurrence déloyale des producteurs étrangers qui bénéficient d'une pression fiscale moins forte et d'une main d'œuvre moins chère. Ce problème est soulevé de longue date par les parlementaires. Pour preuve, M. le sénateur Pierre Lacour, dans sa question écrite n° 06407 (9^e législature), se trouvait déjà préoccupé en 1989 par la concurrence déloyale dont les éleveurs ovins français faisaient face aux producteurs ovins néo-zélandais. Aujourd'hui, la concurrence étrangère, notamment d'Espagne, reste forte. L'Espagne est par exemple le plus grand exportateur ovin vers la France représentant pas moins de 80 % des importations françaises avec plus de 600 000 bêtes en 3 ans soit environ 10 % de l'ensemble du parc français équivalant à 7 millions d'ovins selon la confédération nationale de l'élevage. En sus de cette concurrence commerciale, les éleveurs nationaux rencontrent aujourd'hui de fortes difficultés à faire face à l'inflation que le

pays subit depuis maintenant plus d'un an. Ce contexte inflationniste a contraint les agriculteurs à augmenter les dépenses nécessaires à l'entretien de leur élevage. Ainsi, la confédération nationale des éleveurs constate une hausse des prix de l'ordre de 20 % pour l'alimentation des bêtes et de plus de 60 % pour les carburants. Cette hausse de leurs dépenses a mené à une baisse leurs bénéfices de plus de 20 % en moyenne. Le prix des produits issus des élevages ovins a augmenté de 8 % pour la viande, atteignant 7,98 euros/kg la carcasse et 3,5 % pour le lait. Ces augmentations sont considérées comme insuffisantes par les éleveurs pour compenser la hausse de leurs coûts. Enfin, d'après la synthèse conjoncturelle n° 387 de l'Agreste datant de mars 2022, la consommation française de viande ovine est en baisse d'environ 20,3 % depuis 2011. La consommation moyenne est passée de 2,9 kg par habitant en 2011 à 2,2 kg par habitant en 2021. Toutefois, en dépit de la chute de la consommation française et du fait de la chute concomitante de la production, en 2021, le taux d'importation de la consommation de viande demeure supérieur à 51 %. C'est pourquoi il demande si et, le cas échéant, comment le Gouvernement envisage d'accompagner les éleveurs ovins français en favorisant l'élevage français et la consommation de produits français, de rééquilibrer les relations commerciales entre éleveurs, transformateurs et distributeurs ainsi que de réduire les effets de la concurrence étrangère sur les éleveurs français afin de leur garantir des revenus suffisants.

Élevage

Rapport Cour des comptes, réduction cheptel bovin, conséquences pour la filière

9072. – 20 juin 2023. – M. Francis Dubois alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conclusions du récent rapport rendu par la Cour des comptes relatif aux « soutiens publics aux éleveurs de bovins » qui recommandent notamment une réduction de 30 % du cheptel bovin français pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et diminuer ainsi l'empreinte carbone du pays. Cette proposition est tout simplement une attaque incompréhensible contre les éleveurs et elle a plongé le monde agricole, notamment en Corrèze où l'élevage bovin est très présent, dans la consternation. Les éleveurs corréziens s'adaptent sans cesse pour répondre aux exigences toujours plus fortes de la société. Ils portent une agriculture d'excellence et majoritairement labellisée. Ils jouent un rôle économique, social et touristique majeur dans les territoires ruraux. Ils participent en outre à façonner les paysages des campagnes et de fait, à assurer le maintien de la biodiversité. De telles préconisations contribuent à entretenir l'*agri-bashing* dont sont de plus en plus victimes les éleveurs. La mise en œuvre d'une telle mesure mettrait par ailleurs en grand péril l'agriculture et la souveraineté alimentaire de la France. Avec le changement climatique, les sécheresses fréquentes et intenses amènent naturellement une baisse de productivité des prairies, qui contraint les exploitations de ruminants à réduire leurs troupeaux. Cette diminution drastique du nombre d'animaux entraîne une décapitalisation qui pose problème pour accompagner les transmissions, les installations et le renouvellement de la population agricole. Réduire davantage le cheptel français rendrait la France encore plus dépendante d'autres pays : alors que, selon la FNSEA, déjà 25 % de la viande bovine en France est importée, les Français se retrouveraient obligés d'importer massivement de la viande bovine venue de l'autre bout du monde, issue d'une agriculture moins qualitative, moins durable, moins respectueuse de l'environnement. Le bilan carbone serait sans aucun doute beaucoup plus lourd. S'il convient de prendre en compte le changement climatique en agriculture, ce n'est certainement pas en affaiblissant la filière d'élevage bovin, filière d'excellence de l'agriculture française. En conséquence, il lui demande sa position sur ce rapport et quelle suite il entend lui donner.

5432

ARMÉES

Défense

Désarmement nucléaire progressif

9062. – 20 juin 2023. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de M. le ministre des armées sur la liste des États ayant ratifiés le traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN). Si le désarmement nucléaire doit se faire progressivement et sans porter préjudice au principe de sécurité et de souveraineté de la France, il reste nécessaire de faire un premier pas vers la sortie de la dissuasion atomique. Les raisons qui ont poussé la France à ne pas signer le TIAN dénotent par leur incohérence. Si l'idée de diminution de l'arsenal nucléaire semble faire consensus dans les discours et ce, dans de nombreux États, force est de constater que les puissances nucléaires n'ont pas réduit leur force atomique mais plutôt le contraire. Les engagements pris lors de la ratification du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) semblent devenir caduques. En effet, au travers de son article VI, le TNP dispose que « chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement

nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ». La ratification du TIAN, qui n'inclut pas de mesures de contrôle contraignantes, serait alors un engagement supplémentaire qui pourrait permettre d'entamer concrètement de réelles discussions internationales sur le désarmement. Ainsi, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure la ratification du TIAN pourrait être envisagée et quelles seront les prochaines actions de la France pour s'engager sur la voie du désarmement nucléaire.

Défense

Diminution de la dotation de matériel pour les gendarmeries

9063. – 20 juin 2023. – M. Bertrand Petit interpelle M. le ministre des armées au sujet des conséquences liées à la baisse de la dotation matérielle allouée aux gendarmeries. En effet, cette allocation leur permet de pouvoir acquérir du petit matériel tel que des batteries de téléphones portables, des gyrophares ou encore des trousseaux de secours pour équiper les véhicules. Ces accessoires contribuent à sécuriser l'environnement des Gendarmes, notamment lors des patrouilles. Néanmoins, pour pallier les baisses des crédits alloués à ce type d'achat, les brigades sont contraintes de créer des associations auxquelles, tout à chacun, peut adhérer moyennant une contribution annuelle. Les fonds récoltés permettent ensuite de pouvoir acheter les équipements dont il est question. Cette situation s'apparente à un grave manquement à l'obligation de l'État de fournir l'ensemble du paquetage nécessaire pour garantir le bien-être et la sécurité des forces de Gendarmeries. Alors que le Parlement débat actuellement sur le projet de loi de programmation militaire, lequel prévoit 413 milliards de dépenses supplémentaires sur 7 années consécutives pour transformer les armées françaises, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour remédier le plus rapidement possible à cette situation en revalorisant la dotation matérielle comme il se doit.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

5433

N° 2872 Éric Martineau.

Animaux

Stérilisation des chats errants

9033. – 20 juin 2023. – M. Gérard Leseul attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le problème de la stérilisation des chats errants. Dans de nombreuses communes rurales, ces animaux prolifèrent malheureusement. Alors que l'inflation, qui touche très fortement les produits destinés aux animaux de compagnie, entraîne une recrudescence des abandons, ce problème risque encore de s'accroître dans les prochains mois. Or le sujet, loin d'être anecdotique, a de réelles implications environnementales et de gouvernance locale. En effet, au-delà du problème du bien-être animal, se pose la question du poids financier de cette situation pour les communes. Le code de la ruralité prévoit en effet que les chats errants relèvent de la responsabilité de la commune, qui est chargée, le cas échéant, de procéder à leur capture, puis de les faire identifier et stériliser chez un vétérinaire. Or ces opérations ont un coût qui est loin d'être négligeable, même dans le cas d'un accord avec les vétérinaires. Dans ces conditions, les communes pourraient être tentées de laisser la situation en l'état, ou de laisser les associations de protection des animaux voire des particuliers s'en charger à leurs frais. La prolifération des chats sauvages a des conséquences réelles et documentées sur la biodiversité. Les chats domestiques, marginalement, mais surtout les chats errants et les chats haret sont responsables, selon la Ligue de protection des oiseaux, de véritables carnages : d'après cette ONG, un chat tue en moyenne 27 proies par an (rongeurs, oiseaux, reptiles), contre 273 pour un chat errant (semi-sauvage) et 1 071 pour un chat haret (sauvage). Le problème posé par les chats abandonnés est donc bien réel, en provoquant une sur-aggravation de la baisse de la biodiversité. Il lui demande si une campagne de sensibilisation des propriétaires d'animaux domestiques sur la stérilisation, voire une subvention pour aider les communes à supporter ces coûts, ne pourrait pas être envisagée au titre de la défense de la biodiversité.

*Communes**Montant de la dotation particulière pour les élus locaux (DPEL)*

9053. – 20 juin 2023. – M. Xavier Breton attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, à propos de la dotation particulière pour les élus locaux (DPEL). Cette dotation, prévue à l'article L. 2235-1 du code général des collectivités territoriales, est destinée à compenser plus particulièrement les dépenses obligatoires entraînées par les autorisations d'absence et les frais de formation dont bénéficient les élus locaux et la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Depuis 2020, la DPEL se compose d'une part principale et d'une majoration. Pour bénéficier de la part principale, les communes doivent répondre à deux conditions cumulatives : la population doit être inférieure à 1 000 habitants et le potentiel financier par habitant inférieur à 1,25 fois le potentiel moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants. En 2022, son montant s'élevait à 3 031 euros. Quant à la majoration, elle est versée aux communes de moins de 500 habitants éligibles à la part principale, avec une modulation selon la taille des communes. Toutefois, depuis l'application des nouveaux schémas de coopération intercommunale, de nombreuses communes restent exclues de ce dispositif de majoration. Elles subissent la prise en compte du niveau de ressources de leur nouvelle intercommunalité de rattachement dans le calcul de leur potentiel fiscal, qui se retrouve ainsi mécaniquement en hausse, alors même que leur propre situation financière n'a pas évolué. En conséquence, il lui demande ce qu'il prévoit pour ne pas pénaliser ces communes et leurs élus investis dans le fonctionnement de leur collectivité.

*Communes**Petites communes ayant sur leur territoire un établissement en soins palliatifs*

9054. – 20 juin 2023. – Mme Anne-Laure Babault interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la situation des petites communes accueillant sur leur territoire des établissements de soins palliatifs. Mme la députée a été alertée par l'exemple de Chambon, commune rurale située sur la 2e circonscription de la Charente-Maritime. La maire de cette commune a fait état des difficultés rencontrées par son administration face au nombre important d'avis de décès à traiter en proportion de sa population totale. En l'occurrence et pour détailler cet exemple qui doit être illustratif de situations similaires sur le territoire, la mairie de Chambon a dû traiter 217 avis de décès en 2022 pour une population totale de 950 habitants environ. Ce nombre croissant de décès génère ainsi des frais de fonctionnement administratifs non négligeables pour la commune, auxquels peuvent s'ajouter les frais d'inhumation des personnes qualifiées d'indigentes qu'elle doit prendre à sa charge. La situation de la commune de Chambon ne devant probablement pas être unique sur le territoire national, Mme la députée se permet donc d'interroger Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les mesures envisagées pour soutenir financièrement les petites communes confrontées à cette situation.

*Élections et référendums**L'obligation de délivrance d'une copie des listes électorales faite aux mairies*

9069. – 20 juin 2023. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'obligation de délivrance d'une copie des listes électorales faite aux mairies. Le règlement général sur la protection des données interdit aux collectivités la transmissions de données personnelles à des tiers. Toutefois, la communication de renseignements sur les administrés à des « tiers autorisés » est possible dès lors qu'elle est permise par un texte ou nécessaire au respect d'une obligation légale. Ainsi, l'article L. 37 du code électoral précise notamment que « tout électeur peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie ou des listes électorales des communes du département à la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial. ». Lorsqu'une demande de consultation est effectuée auprès d'une mairie, l'agent doit vérifier si le requérant est inscrit sur une liste électorale et que le recueil de ces données ne conduira pas à un usage commercial. Cependant, lorsque le requérant motive sa demande par des opérations de généalogie, il est quasiment impossible à l'agent de savoir si le recueil des données débouchera sur une action mercantile ou pas. En effet, si la recherche généalogique a pour but

la recherche d'héritiers, le recueil se traduira indéniablement par une finalité mercantile. Les ayants droit, ayant signé un contrat de révélation, connaissent malheureusement le coût de la mobilisation d'un cabinet de généalogistes successoraux. Si elle est motivée par une recherche d'aïeux, notamment pour l'élaboration d'un arbre généalogique et effectuée par des professionnels, là encore, le côté mercantile existe. Si la recherche d'ancêtres est effectuée par la famille, elle ne débouchera sur aucune rémunération. Les productions de carte nationale d'identité ou de passeport et de carte électorale ne permettent pas à l'agent de faire la différence entre les différents types de généalogie. Face au doute, l'agent peut ne pas accéder à la demande du requérant, ceci restant à l'appréciation de l'agent. Cette appréciation peut générer des disparités de traitement. Au regard de ces arguments, il lui demande de clarifier les obligations en matière de consultation des listes électorales, lors de demandes effectuées dans le cadre de recherches généalogiques.

Télécommunications

Pouvoir de police du maire quant à l'implantation d'antennes relais

9231. – 20 juin 2023. – M. Bertrand Petit interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, au sujet du pouvoir de police des élus locaux face à l'implantation des antennes relais. Si la réglementation impose aux maires la charge de protéger leurs administrés contre l'ensemble des dommages qui pourraient leur être causés, il apparaît que les moyens des maires sont particulièrement limités pour juger de la pertinence des installations d'équipements radioélectriques sur leurs territoires. Ces installations d'antennes relais suscitent pourtant régulièrement de nombreuses interrogations voire des oppositions. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour faire évoluer cette réglementation afin de pouvoir replacer les maires au centre de cette problématique en leur donnant de véritables moyens décisionnels de juger ou non de la pertinence de telles installations quant à leur emplacement.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Commerce extérieur

Accord commercial entre l'Union européenne et le Mercosur

9051. – 20 juin 2023. – M. Sébastien Jumel interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur l'accord commercial entre l'Union européenne et le Mercosur. Le Président de la République et le Gouvernement vont-ils, à nouveau, contourner l'Assemblée ? Ou les députés pourront-ils voter ? « Il n'y a aucune ambiguïté, il n'y a aucun double discours ». Mardi 13 juin 2023, alors que l'Assemblée nationale adoptait une résolution contre le projet d'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Mercosur, le ministre chargé du commerce extérieur, M. Olivier Becht, venait marteler ces mots à la tribune. Mais son intervention était, au contraire, un comble d'ambiguïté. Près de quinze minutes de discours sans jamais répondre à la question principale : le Gouvernement s'engage-t-il à consulter le Parlement avant toute adoption d'un accord commercial entre l'Union européenne et le Mercosur ? Le ministre a fait la sourde oreille. La proposition de résolution adoptée exigeait pourtant le refus du *splitting*, du « découpage » de l'accord et donc le vote des parlements nationaux. Mais M. Becht n'en a pas dit un mot. La députée Marie Pochon l'a interrogé très clairement : « pouvez-vous nous confirmer, M. le ministre, que la représentation nationale pourra débattre et voter tout nouvel accord de commerce négocié à l'échelle européenne ? Vous engagez-vous contre le *splitting* du texte voulu par la Commission européenne ? ». Là encore, M. Olivier Becht a préféré le silence. Lors des explications de vote, de nombreux députés l'ont relancé. À nouveau, sur ce point, M. Becht s'est tu, a évité le sujet. Or que se passe-t-il en coulisse à Bruxelles ? La Commission européenne envisage désormais, bel et bien, de *splitter* l'accord, de le découper : sortir l'accord commercial du reste de l'accord entre l'Union européenne et le Mercosur. Avec quelles conséquences ? Ne pas soumettre ce volet « libre échange » au processus classique de ratification des accords internationaux et donc, se passer du vote des parlements. En décembre 2022, déjà, la Commission européenne a facilité la ratification d'un accord de libre échange avec le Chili, dans le dos des parlements nationaux. Ce serait une nouvelle manœuvre antidémocratique, contre les peuples. Le Gouvernement clame qu'il sera vigilant sur l'adoption de ce nouvel accord entre l'Union européenne et le Mercosur. Mais, en ce cas, il faut qu'il s'engage avec netteté contre ce découpage. Ainsi, avec les députés Marie Pochon, Dominique Potier et François Ruffin, il repose la question très clairement au ministre et attend en retour une réponse très claire sans ambiguïté : M. le ministre va-t-il s'engager contre le *splitting* de la Commission européenne et à un vote du Parlement sur la totalité de l'accord entre l'Union européenne et le Mercosur.

*Politique extérieure**Accord UE-Mercosur : refus du « splitting »*

9190. – 20 juin 2023. – Mme Marie Pochon interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur l'accord commercial entre l'Union européenne et le Mercosur. « Il n'y a aucune ambiguïté, il n'y a aucun double discours ». Mardi 13 juin 2023, alors que l'Assemblée nationale adoptait une résolution contre le projet d'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Mercosur, M. le ministre disait ces mots à la tribune. Mais son intervention était, au contraire, un comble d'ambiguïté. Près de quinze minutes de discours sans jamais répondre à la question principale : le Gouvernement s'engage-t-il à consulter le Parlement avant toute adoption d'un accord commercial entre l'Union européenne et le Mercosur ? Dans la proposition de résolution adoptée, les députés réclament noir sur blanc : « que l'accord conclu dans son intégralité devra donc être soumis à la procédure de ratification prévue pour les accords mixtes, c'est-à-dire soumis à un vote à l'unanimité des États membres, puis un vote au Parlement européen et à une ratification par l'ensemble des États membres selon la procédure prévue au niveau national, par l'Assemblée nationale et le Sénat dans le cas français ». Ainsi, les députés ont demandé un refus explicite du *splitting*, du « découpage » de l'accord ou de toute autre manœuvre juridique visant à museler les parlements nationaux qui s'y apparente. Mais M. le ministre n'en a pas dit un mot. Or que se passe-t-il en coulisse à Bruxelles ? La Commission européenne envisage désormais, bel et bien, de sortir le volet commercial du reste de l'accord commercial entre l'Union européenne et le Mercosur. Avec quelles conséquences ? Ne pas soumettre le volet « libre échange » au processus classique de ratification et donc priver les États de leur droit de veto, tout en ôtant toute capacité de blocage aux parlements nationaux, notamment le vote par les parlementaires. En décembre 2022, déjà, la Commission européenne a choisi de faciliter la ratification d'un accord de libre échange avec le Chili, dans le dos des parlements nationaux. Comment ? Par le recours à un accord commercial « intérimaire ». Un accord qui n'a d'intérimaire que le nom : une fois appliqué, sans l'accord des parlements nationaux, cet accord ne pourrait, ensuite, plus être remis en cause. Une nouvelle manœuvre anti-démocratique que le Gouvernement n'a, à aucune occasion, dénoncée. Le Gouvernement clame qu'il sera vigilant sur l'adoption de ce nouvel accord commercial entre l'Union européenne et le Mercosur. Mais, en ce cas, il faut qu'il s'engage avec netteté contre ce découpage, ce *splitting*, cet accord « intérimaire » : quels que soient les termes utilisés, le Gouvernement doit garantir très clairement aux parlementaires français qu'ils auront la possibilité de décider, si cet accord avec le Mercosur doit être, ou non, ratifié. Ainsi, avec les députés François Ruffin, Sébastien Jumel et Dominique Potier, elle repose la question très clairement, sans ambiguïté au ministre et attend donc en retour une réponse très claire à savoir si M. le ministre s'engage à ce qu'un vote, avec capacité de blocage, sur la totalité de l'accord commercial entre l'Union européenne et le Mercosur, soit organisé au Parlement français.

5436

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3860 Thibault Bazin ; 5103 Laurent Jacobelli ; 6355 Christophe Blanchet.

*Énergie et carburants**Compensation suppression de l'avantage fiscal sur le GNR*

9075. – 20 juin 2023. – M. Lionel Vuibert appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la possible suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) prévue pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Cet avantage fiscal, qui consiste en une réduction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), permettait jusqu'à présent de bénéficier d'un prix réduit pour le GNR par rapport au gazole utilisé par les véhicules routiers. Cette éventuelle suppression de l'avantage fiscal sur le GNR reflète une volonté de transition vers une économie plus verte et plus respectueuse de l'environnement. Néanmoins, elle aurait un impact sur le secteur des travaux publics. Les entreprises concernées devront prendre en compte cette évolution dans leur gestion des coûts et de la rentabilité de leurs chantiers. Cela pourrait également se traduire par une augmentation des dépenses en carburant et nécessiter une adaptation des budgets et des stratégies d'approvisionnement en carburant. Ainsi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir

les entreprises de travaux publics à explorer des solutions plus respectueuses de l'environnement, telles que l'utilisation de carburants alternatifs, l'adoption de technologies plus économes en énergie et la mise en oeuvre de pratiques de gestion durable.

CULTURE

Arts et spectacles

Statut juridique des centres dramatiques nationaux (CDN)

9035. – 20 juin 2023. – **Mme Violette Spillebout** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la question du statut des centres dramatiques nationaux (CDN). Les CDN sont des outils majeurs pour la production et diffusion du théâtre dans les territoires. Ils contribuent à la création d'emploi et à la valorisation de l'art spectacle en France. Pourtant, leurs statuts juridiques les empêchent de bénéficier du mécénat, comme d'autres structures culturelles et artistiques. Les CDN sont très généralement des sociétés à responsabilité limitée (SARL). Une SARL est le statut d'une entreprise à but lucratif, ce qui entre en contradiction avec le mécénat. Les centres dramatiques ont besoin d'aides financières pour continuer d'évoluer dans leurs territoires et au niveau national. En conséquence, plusieurs centres dramatiques ont tenté de créer des fonds de dotation afin de collecter des dons, sans véritable succès. Certains CDN, une petite minorité d'entre eux, ont le statut juridique « EPCC », établissement public de coopération culturelle, où il est davantage possible de se voir attribuer des aides de l'ordre du mécénat. La différence de statut juridique entraîne donc des différences dans les aides et subventions perçues entre différentes structures faisant les mêmes activités. Divers rapports et écrits ont été publiés à propos de cette question essentielle pour la survie de ces structures culturelles. Aussi, elle souhaiterait connaître les potentielles aides apportées aux CDN ayant comme statut juridique la SARL.

Chasse et pêche

Patrimoine - Inclusion des chiens courants dans la liste des PCI de l'UNESCO

9046. – 20 juin 2023. – **Mme Joëlle Mélin** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la reconnaissance patrimoniale de la pratique des chiens courants. En effet, Mme la députée sollicite des informations détaillées sur les modalités et la possibilité d'inclure les chiens courants dans la liste du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO. Cette initiative a pour objectif de valoriser le rôle que ces chiens ont joué et continuent de jouer dans le patrimoine culturel et dans les traditions. Depuis des siècles, les chiens courants ont été partie intégrante de la vie rurale en France, participant à la chasse, mais également à divers autres aspects de la vie quotidienne. La relation symbiotique entre l'homme et ces chiens a non seulement contribué à façonner les traditions et les coutumes, mais aussi l'identité culturelle française. Mme la députée croit fermement que l'inclusion des chiens courants dans la liste du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO pourrait contribuer à la préservation de cette tradition, à la promotion de la culture et à la sensibilisation du public à l'importance de la relation entre l'homme et l'animal dans la société. Aussi, le ministère de la culture travaille-t-il à l'inclusion des chiens courants au sein de la liste des PCI de l'UNESCO, comme le demandent plusieurs associations, notamment la Fédération des associations de chasseurs aux chiens courants (FACCC) ? Par ailleurs, quel pourrait-être le calendrier probable pour une telle initiative ? Elle souhaite enfin savoir quels seraient les obstacles potentiels à cette candidature et comment le ministère compte les surmonter.

Langue française

Extinction de la langue française lors d'événements sportifs en France

9138. – 20 juin 2023. – **M. Julien Odoul** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'extinction de la langue française lors d'événements sportifs majeurs qui se déroulent en France. Comme chaque année à la même période, s'est tenu l'emblématique tournoi de tennis de Roland-Garros à Paris. Au cours de plusieurs matches, il a été constaté que les discours et les réactions de fin de matchs étaient retransmis en anglais, sans aucune traduction en français. Ce fut notamment le cas lors de la demi-finale Alcaraz-Tsisipas le 6 juin 2023 ou encore lors de la finale Alcaraz-Djokovic le 9 juin. Pourtant, ces matches étaient bien retransmis en direct sur France 2, chaîne du service public. Pire encore, alors que cet événement sportif annuel a lieu à Paris, il est à déplorer que les slogans environnant les cours de tennis étaient majoritairement écrits en anglais, comme la citation « The victory belongs to the more tenacious » qui surplombait la tribune du cours central en lettres géantes. Même constat pour les sponsors et les slogans sur les t-shirts des ramasseurs de balles « we are all tennis », là aussi, en anglais. Cette

situation est particulièrement regrettable puisqu'elle symbolise l'extinction de la langue française au profit de l'anglais, en plus d'être évidemment synonyme d'effacement de la culture française, dont la langue fait partie intégrante de son patrimoine. Cette culture française dont le Président de la République disait en 2017 qu'elle n'existait pas. Hélas, ce n'est pas la première fois que le français recule lors d'événements sportifs organisés en France. Ainsi, les mêmes dérives avec une omniprésence de l'anglais avaient déjà pu être constatées lors du Championnat d'Europe de football en 2016. Pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 à Paris, on peut donc aisément s'attendre à ce que la langue de Molière, pourtant langue officielle, soit quasiment absente des stades et des gymnases. Ironie du sort, il s'avère que tous les grands événements sportifs internationaux ont été créés par des Français. Jules Rimet pour la Coupe du monde de football, Henri Delaunay pour le championnat d'Europe de football mais aussi Pierre de Coubertin pour les Jeux Olympiques... Ces hommes illustres œuvraient réellement pour la promotion de la culture française, à une époque où il aurait été inconcevable de privilégier une autre langue au détriment du français. Face à cet effacement de la langue française qui devient récurrent au sein des événements sportifs comme ailleurs, M. le député souhaite que Mme la ministre de la culture remplisse sa mission de promotion et de préservation de notre langue, surtout quand ces événements ont lieu sur notre sol.

Patrimoine culturel

Qualification juridique et protection des orgues

9174. – 20 juin 2023. – M. Marc Le Fur alerte Mme la ministre de la culture sur la qualification juridique et la protection des orgues, en particulier les instruments à vocation liturgique se trouvant dans les lieux de culte. Effectivement, bien que généralement qualifiés de bien immeuble par destination, certains de ces instruments sont menacés d'être vendus. Tous ne peuvent pas être protégés par une classification aux monuments historiques comme ce fut le cas à la chapelle Saint-Louis à Vire. Ainsi, il souhaiterait savoir ce qu'elle va mettre en œuvre pour protéger ces orgues et leur permettre de demeurer là où ils sont implantés.

Propriété intellectuelle

Partage de la valeur dans l'édition

9208. – 20 juin 2023. – Mme Violette Spillebout attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la question du partage de la valeur dans le domaine de l'édition, plus particulièrement entre les auteurs et les éditeurs, ainsi qu'à propos de la rémunération des auteurs. Les droits d'auteurs constituent la principale rémunération des auteurs et sont régis par les contrats d'édition ou des contrats avec des organismes de gestions collectives. Mme la députée a échangé avec des auteurs faisant partie du Conseil permanent des écrivains : 43 % des auteurs ont constaté une diminution, au cours des cinq dernières années, du montant des droits d'auteur versés par leurs éditeurs ou des organismes de gestion collective, selon l'Observatoire des rémunérations (SGDL et DAGP). Toujours selon cette étude, dans 84 % des cas, le montant de l'à-valoir des auteurs est inférieur à 5 000 euros. Seuls 16 % des auteurs ont perçu un à-valoir supérieur à 5 000 euros. 70 % des auteurs interrogés constatent que leurs à-valoir sont insuffisants pour leur permettre de se consacrer sereinement à l'écriture de leur prochain livre, alors que le secteur du livre reste la première industrie culturelle en France et qu'il participe activement au rayonnement culturel du pays. La question du partage de la valeur est aussi centrale pour les auteurs. Des discussions sous l'égide du ministère de la culture ont lieu entre les auteurs et les éditeurs, mais les échanges n'ont pas encore abouti à un consensus sur cette question cruciale. Une directive européenne a été promulguée en 2019, ordonnant une « rémunération appropriée » pour les auteurs. Le rééquilibrage ou l'ajustement, par la législation notamment, de leurs contrats est souhaité par beaucoup d'artistes. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les solutions possibles afin d'établir un meilleur partage de la valeur entre auteurs et éditeurs et proposer une meilleure rémunération pour les auteurs.

ÉCOLOGIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6244 Alexandre Sabatou.

*Eau et assainissement**Gestion de la ressource en eau*

9068. – 20 juin 2023. – Mme Sylvie Ferrer appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur la situation hydrique en France. La période de sécheresse de l'été précédent a profondément abaissé le niveau des nappes phréatiques. Malheureusement les faibles précipitations hivernales n'ont pu combler les pertes et ont même parfois aggravé la situation. Les conséquences concrètes sont dès à présent visibles. Dans le département des Landes, 85 communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle à cause du mouvement des sols. A court terme, dès cet été 2023, des coupures d'eau pourraient avoir lieu. À long terme selon le GIEC, plus des deux tiers de la population du Sud de la France seront touchés par des pénuries d'eau. En réponse, le Gouvernement a annoncé une série de mesures contenues dans un plan eau. Toutefois, force est de constater qu'il ne contient aucune remise en question du système de production. L'optimisation de l'emploi de l'eau tout comme le recyclage ou bien encore la récupération de l'eau de pluie permettent des économies marginales bien en deçà de l'ampleur de l'enjeu. Les données scientifiques et la parole des experts consensuellement poussent à envisager une sobriété effective et ambitieuse bien au-delà des gestes du quotidien. L'agriculture, l'énergie et l'industrie sont trois secteurs gourmands qui ne peuvent être ignorés. Les grandes cultures irriguées à destination de l'élevage ou bien les centrales nucléaires doivent à terme, grâce à un véritable processus de transition, être amenées à disparaître. Il doit être entamé dès à présent afin qu'il puisse se dérouler dans de bonnes conditions avec un réel accompagnement de l'Etat plutôt que d'être imposé brutalement par les conditions climatiques. À l'entrée de l'été 2023, elle souhaiterait donc savoir comment Monsieur le ministre compte appliquer une véritable "règle bleue" afin de ne pas prélever plus d'eau à la nature qu'elle ne peut en constituer.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

*Associations et fondations**Favoriser l'engagement associatif des jeunes dans le milieu du secourisme*

9036. – 20 juin 2023. – Mme Julie Delpech attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, sur la situation de l'engagement associatif. Le monde du bénévolat subit au fil des années une diminution considérable du nombre d'adhérents. De nombreuses associations sont, de ce fait, mises en difficulté. La crise sanitaire a d'ailleurs accentué ce phénomène en ralentissant les activités et formations des associations pendant plus d'un an. Ce constat s'applique à la fédération nationale des secouristes français « Croix Blanche », actuellement déployée sur plus de 68 départements. Cette association d'utilité publique est largement sollicitée sur le territoire français pour assurer les besoins de secours dans de nombreux événements notamment. On note cependant qu'aujourd'hui seulement 20 % de la population française est formée aux gestes de premiers secours. Il n'est pas sans rappeler qu'il est essentiel qu'un maximum de Français soit formé pour sauver des vies. C'est pourquoi l'engagement des bénévoles est d'autant plus important et nécessaire sur ce type de structure vitale. Dans un objectif de redonner aux citoyens le goût de l'engagement, la sensibilisation doit se faire dès le plus jeune âge afin de pérenniser l'intérêt pour le milieu associatif. Les jeunes publics sont ceux qui permettront d'assurer la viabilité de ces associations et qui feront perdurer la transmission de leurs savoirs en premiers secours. L'idée d'intégrer les gestes de premiers secours dans le parcours des lycéens permettrait de redonner le goût aux jeunes pour l'engagement associatif et de sauver des vies. Ainsi, elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour favoriser l'engagement associatif des jeunes et plus particulièrement dans le milieu du secourisme.

*Femmes**Financements pour contrer l'influence des acteurs anti-droits*

9120. – 20 juin 2023. – Mme Pascale Martin interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative sur les financements publics alloués aux associations féministes pour contrer l'influence des acteurs anti-droits. Les acteurs anti-droits prennent la forme d'ONG, *think tanks*, associations ou collectifs qui remettent en cause les droits sexuels et reproductifs des femmes, mais aussi les droits LGBTQI+ et s'attaquent à des instruments internationaux comme la Convention d'Istanbul de 2011. Le déploiement de ces idées n'a jamais été aussi important et est particulièrement visible depuis le mouvement MeToo. En dix ans, leur financement a fortement augmenté selon l'European Parliament Forum for

sexual and reproductive rights. Ils ont désormais une capacité d'influence considérable sur les orientations politiques de nombreux États, y compris en Europe. Ces financements permettent également la mise en place de campagnes anti-avortement, la plus récente datant du 25 mai 2023 sur les Vélip'de Paris. Les parlementaires reçoivent de plus en plus de courriers et documents anti-IVG. Face à cette avancée fulgurante, de nombreuses associations féministes préconisent d'augmenter leurs financements afin d'obtenir un poids médiatique, politique, économique et juridique plus important face à ces groupes. Elle lui demande donc si elle va défendre auprès du Gouvernement une augmentation des financements alloués aux associations féministes dans le prochain projet de loi de finances afin de leur permettre de mieux contrecarrer l'influence croissante de ces groupes opposés aux valeurs républicaines.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 224 Philippe Bolo ; 2091 Laurent Jacobelli ; 2655 Thibault Bazin ; 3071 Thibault Bazin ; 3518 Thibault Bazin ; 5513 Laurent Jacobelli.

Automobiles

Encadrement relations contractuelles constructeurs et distributeurs automobiles

9038. – 20 juin 2023. – M. Loïc Kervran interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la possibilité de mieux encadrer les relations contractuelles entre constructeurs et distributeurs automobiles. L'organisation Mobilians a attiré l'attention de M. le député sur le manque de législation à l'échelle nationale concernant ce marché, entraînant un déséquilibre des contrats négociés et engagés. Les fournisseurs et constructeurs automobiles ont progressivement élargi leur stratégie économique de la production à la vente et aux services automobiles (réparation, recyclage, location, occasion), ce qui a eu pour conséquence de transférer la valeur produite par les distributeurs entre les mains de constructeurs. En renforçant leur présence sur la totalité de la chaîne de valeur du secteur, les constructeurs se rapprochent du modèle de contrat d'agence et restreignent les libertés commerciales des distributeurs tout en générant des profits inédits. Cela produit plusieurs effets notables, tels que la baisse du chiffre d'affaires et de la marge des distributeurs, ou encore une exigence d'investissements accrue de la part des constructeurs. Certains distributeurs sont alors contraints de fermer leur entreprise et les conséquences sur l'emploi local sont importantes. En plus de faire perdre à la France sa compétitivité et sa souveraineté économique dans cette branche industrielle, le contrôle total exercé par les constructeurs contribue à une dérive inflationniste : le secteur automobile a ainsi subi une inflation de 21 % depuis 2019, restreignant l'accès des Français à ce marché, de l'achat à l'entretien et donc à la mobilité (particulièrement en zone rurale). Ce point est ainsi un second facteur de la chute de l'emploi dans ce domaine. C'est pourquoi l'instauration d'un cadre législatif national, au même titre que d'autres pays européens, devient une condition *sine qua non* à l'équilibre des contrats et des relations entre constructeurs et distributeurs. Mobilians a d'ores et déjà fait parvenir un projet de loi demandant notamment la levée des clauses de confidentialité des contrats (un sondage de 2022 montre que 60 % des distributeurs déclarent ne pas être informés sur le contenu des contrats), ou encore le devoir des constructeurs d'assumer la charge des investissements liés à la vente de leur marque. Une indemnisation des investissements non amortis engagés par les distributeurs ou une compensation lors d'une cessation de contrat à l'initiative du constructeur est également sollicitée. L'organisation demande aussi de laisser la liberté aux distributeurs de choisir à qui céder leur entreprise, avec concertation du fournisseur, pour leur laisser le contrôle de leur réseau. Il aimerait ainsi connaître sa position sur l'encadrement renforcé de la relation entre constructeurs et distributeurs.

Automobiles

Transformation du bonus écologique à l'achat d'une voiture électrique neuve

9041. – 20 juin 2023. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la transformation du bonus écologique à l'achat d'une voiture électrique neuve. En pleine période d'opération réindustrialisation promise par le Président de la République, M. Emmanuel Macron, un quart du marché électrique neuf dans l'Hexagone est détenu par deux modèles

construits en Chine, le SUV Tesla Model Y et la Dacia Spring. L'absence de critères plus exigeants notamment en matière de bilan carbone permet à ces deux modèles de profiter du bonus écologique pouvant aller jusqu'à 7000 euros. Ces aides cumulées se chiffrent à plus de 100 millions d'euros depuis le début de l'année 2023. Il est inconcevable que l'argent du contribuable français puisse être utilisé pour accélérer le « made in China », qui plus est au regard de notre balance commerciale, laquelle a atteint un déficit record de 164 milliards d'euros en 2022. C'est pourquoi il lui demande de préciser les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de conditionner le bonus écologique à l'achat d'une voiture électrique neuve aux enjeux de souveraineté et d'environnement.

Catastrophes naturelles

Prise en charge des sinistrés de l'épisode de grêle de Juin 2022 dans l'Allier

9044. – 20 juin 2023. – M. Yannick Monnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences des épisodes de grêle qui ont frappé le département de l'Allier avec une rare intensité en juin 2022. L'ampleur des dégâts causés par les impacts des grêlons fut considérable : cultures et vignobles hachés, véhicules endommagés mais aussi des milliers de maisons d'habitation ou de bâtiments publics, industriels, commerciaux et agricoles fortement touchés, voire complètement détruits. Près d'un an après, ces événements exceptionnels continuent d'aggraver les tensions qui existent déjà sur les marchés des matériaux du secteur du bâtiment, notamment celui de la couverture. Les artisans et entreprises du bâtiment font face à une pénurie de matériaux disponibles et à des prix qui continuent de flamber. Cette situation rallonge de manière inquiétante les délais d'intervention pour la réparation des toitures, y compris pour les travaux d'urgence à titre conservatoire devant être réalisés pour éviter une aggravation des dommages. Dans le meilleur des cas, les assurances prennent en charge les travaux de couverture d'urgence ainsi que la réparation définitive du toit. Elles calculent l'indemnité versée aux sinistrés sur cette base dès que le sinistre a été constaté et après que l'expertise ait été effectuée afin d'assurer un versement rapide à l'assuré. Or la situation est telle que les professionnels estiment à 4 ans le temps nécessaire pour intervenir chez tous les sinistrés. Ce délai rend de fait obsolète la valeur d'indemnisation puisqu'entre temps, il faut compter un coût d'entretien, voire de changement de la couverture d'urgence mais aussi une augmentation du coût de réalisation des travaux définitifs dû à l'inflation. L'absence de revalorisation de l'indemnité perçue par le sinistré peut avoir un impact important sur sa situation financière puisqu'il se retrouve avec un surcoût de facturation des mesures d'urgence et des travaux définitifs qui n'est pas pris en charge par les assurances. Il lui demande donc comment il compte améliorer la prise en charge des sinistrés afin qu'ils ne soient pas lésés financièrement par les conséquences des délais d'intervention sur leurs toitures.

Collectivités territoriales

Restitution des crédits accordés par l'État dans le cadre de la DETR

9048. – 20 juin 2023. – M. Fabien Lainé interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la restitution des crédits accordés par l'État dans le cadre de la DETR. Les crédits non utilisés dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sont rendus à l'administration centrale, à la suite de sous-réalisations et surtout d'abandons d'opérations dans les années qui suivent l'arrêté attributif de subvention. Pour pouvoir réallouer les crédits sur une autre opération, il faut impérativement que les services préfectoraux soient informés dans l'année au cours de laquelle l'arrêté préfectoral est pris et notifié à la collectivité. Si cette information est transmise ultérieurement, les crédits sont perdus et remontent à l'administration centrale. Il souhaiterait connaître son avis sur une évolution de la loi en ce sens, permettant que les crédits non utilisés puissent être reversés au département pour une utilisation l'année d'après.

Commerce et artisanat

Généralisation du plafonnement de l'indexation des loyers commerciaux

9049. – 20 juin 2023. – M. Nicolas Sansu appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'évolution des coûts immobiliers qui pèsent sur l'ensemble des commerces. Alors que les commerces doivent faire face à un contexte économique difficile, le dernier indice des loyers commerciaux qui sert de base à l'indexation automatique des loyers payés par les commerçants, au quatrième trimestre de 2022 augmente de manière spectaculaire, passant de 5,37 % à 6,29 %. Or malgré la loi sur le pouvoir d'achat de 2022 qui prévoit un plafonnement de la variation annuelle de l'ILC à un niveau de 3,5 %, le champ d'application de cette décision ne s'applique qu'aux TPE et PME, laissant les enseignes libres d'accord avec

leur bailleur. Pour autant, un an après, la quasi-totalité des bailleurs a refusé d'accompagner les enseignes sur l'encadrement de ces augmentations. Au global, c'est l'ensemble des commerces qui est fragilisé du fait d'une indexation automatique des loyers déconnectée de la réalité actuelle des commerçants, qui sont affectés par l'augmentation générale des coûts dans un contexte inflationniste important. Il est essentiel de préserver tous les commerçants des conséquences de l'inflation. La généralisation et le prolongement du plafonnement de l'indice des loyers commerciaux à 3,5 % pour tous les baux indexés sur cet indice, jusqu'au premier trimestre 2024, irait dans ce sens. C'est pour ces raisons, qu'il appelle l'attention de M. le ministre sur la nécessité de prolonger et de généraliser le plafonnement de l'indexation des loyers commerciaux à 3,5 %.

Commerce et artisanat

Plafonnement ILC

9050. – 20 juin 2023. – **Mme Christelle D'Intorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le prolongement et la généralisation du plafonnement de l'indexation des loyers commerciaux à 3,5 %. En effet, Mme le député constate que les commerces implantés au cœur des villes et territoires subissent un contexte économique tendu sous l'effet, d'une part, de la faible évolution de leur chiffre d'affaires suite aux tensions sur le pouvoir d'achat et, d'autre part, de l'augmentation des charges. Dans le même mouvement, cette situation exerce un effet ciseaux qui met grandement en danger la pérennité de nombreuses enseignes alors même que ces dernières doivent investir dans leur numérisation, la transition écologique et honorer les prêts garantis par l'État. Au surplus, Mme la députée observe que le dernier indice des loyers commerciaux, qui sert de base à l'indexation automatique des loyers payés par les commerçants, est paru fin mars 2023 avec une forte hausse de + 6,29 %. Pour autant, la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a mis en place un plafonnement de l'ILC à un niveau de 3,5 %. Mais cette dernière avait limité son application aux TPE/PME, laissant ainsi les autres entreprises obtenir seules des accords avec leurs bailleurs. Un an après, force est de constater que la quasi-totalité des bailleurs a refusé d'accompagner des enseignes afin de pondérer ces augmentations et ce, malgré une situation économique difficile. Pour Mme la députée, il est inconcevable de laisser une telle situation perdurer. Car les commerces présents dans les territoires contribuent, chaque jour, à la vitalité des villes et au dynamisme du tissu économique local. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend prolonger et généraliser le plafonnement de l'indexation des loyers commerciaux à 3,5 % quelle que soit la taille de l'entreprise exploitante ; cela, afin que les centres-villes ne perdent tout attractivité et toute âme.

Consommation

Application du droit de rétractation dans les foires et les salons

9055. – 20 juin 2023. – **M. Florian Chauche** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'application effective du droit de rétractation du consommateur. En effet, l'article L. 121-121 du code de la consommation permet à celui-ci « d'exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement » pendant 14 jours à partir du lendemain de la conclusion du contrat. La Cour de cassation estime dans sa jurisprudence de juillet 1995 que cet article ne concerne pas les foires et les salons, considérés comme « des lieux non destinés à la commercialisation ». M. le député attire l'attention de M. le ministre sur l'exemption de ces deux lieux à l'application du droit de rétractation du consommateur. On le sait, les achats réalisés dans les foires et les salons sont souvent réalisés de manière impulsive et peuvent être regrettés ensuite. Au moment de l'achat, le consommateur peut aussi être soumis à des pressions psychologiques influençant ses démarches. Il est ainsi primordial que ce dernier puisse disposer du droit de rétractation. De plus, cette même jurisprudence de juillet 1995 contrevient au droit européen, notamment à la directive 2011/83 du 25 octobre 2011. Cette dernière définit « contrat hors établissement [] tout contrat conclu dans un lieu qui n'est pas l'établissement commercial du professionnel ». Ainsi, dans la législation européenne, les achats réalisés dans les foires et les salons sont soumis au droit de rétractation, ce qui n'est pas le cas de la France. M. le député déplore que les consommateurs français ne disposent pas d'un droit équivalent en cette matière, à celui d'autres pays européens comme c'est le cas en Allemagne par exemple. Au vu du manque de protection du consommateur dans ce domaine, M. le député demande à M. le ministre d'actualiser la définition des lieux soumis au droit de rétractation, afin d'y intégrer les foires et les salons. M. le député estime que les consommateurs français doivent pouvoir disposer de ce droit. Il lui demande d'être tenu informé des éventuelles mesures qui seraient prises pour remédier à la situation actuelle.

*Consommation**Faussees offres promotionnelles et prix de référence trompeurs en ligne*

9057. – 20 juin 2023. – Mme **Sophia Chikirou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le phénomène des prix de référence trompeurs qui se développe sur les sites de commerce en ligne. Cette pratique consiste à afficher un prix faussement promotionnel à côté d'un prix de référence barré, qui n'a rien à voir avec le prix réel du produit avant l'application de la promotion, de sorte que le consommateur soit trompé et pense réaliser une « bonne affaire ». Cette pratique frauduleuse était déjà interdite en France par arrêté du 31 décembre 2008 relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur. Mais, par un arrêt du 10 juillet 2014, la Cour de justice de l'Union européenne avait considéré que « la directive 2005/29 [ayant] procédé à une harmonisation complète de la réglementation en matière de pratiques commerciales déloyales, l'article 4 de celle-ci s'opposerait à l'existence de dispositions nationales plus restrictives ». Par conséquent, la réglementation française a été abrogée par arrêté du 11 mars 2015 relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur. Encore un exemple frappant de l'obsession du libre marché au sein de l'Union européenne qui va à l'encontre de la protection du citoyen et du consommateur. Heureusement, face aux très nombreuses dérives permises par cet assouplissement totalement absurde, l'Union européenne a rebroussé chemin avec la directive européenne 2019/2161 qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs, dite directive « Omnibus », et qui a été transposée en droit français par la loi d'habilitation DADDUE du 3 décembre 2020 et l'ordonnance 2021-1734 du 22 décembre 2021. Entrée en vigueur au 28 mai 2022, l'ordonnance dispose à son article 2 (article L.112-1-1 du code du commerce) que « toute annonce d'une réduction de prix indique le prix antérieur pratiqué par le professionnel avant l'application de la réduction de prix. Ce prix antérieur correspond au prix le plus bas pratiqué par le professionnel à l'égard de tous les consommateurs au cours des trente derniers jours précédant l'application de la réduction de prix ». Néanmoins, une étude récente menée par l'association de défense des consommateurs UFC-Que Choisir a montré que la loi était massivement contournée. En effet, selon cette analyse portant sur 6586 annonces indiquant un prix barré issues des huit principaux sites de vendeurs en ligne (Amazon, ASOS, Cdiscount, E.Leclerc, La Redoute, Rue du Commerce, Veepee, et Zalando), seules 3,4% des annonces affichant un prix de référence sont de véritables promotions au sens de la loi. Pour la quasi-totalité des annonces promotionnelles, le prix de référence n'est donc pas conforme « au prix le plus bas pratiqué sur le mois précédent la promotion ». Les vendeurs en ligne ont en fait trouvé une parade : les prix de comparaison. Il s'agit d'afficher comme prix de référence barré un tarif présenté comme le « prix de vente conseillé », le « prix moyen sur les sites concurrents » ou l'« ancien prix », entre autres concepts imprécis, pour laisser à penser que le prix de vente est particulièrement bas. Ces prix de comparaison constituent donc 96,6% des annonces faites avec un prix barré. Elles cherchent à l'évidence à tromper le consommateur en rendant très difficile la distinction entre prix de comparaison et prix de réduction. Or, l'article L.121-2 du Code de la consommation transposant la directive sur les pratiques commerciales déloyales définit qu'une pratique commerciale est trompeuse lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations de nature à induire en erreur le consommateur moyen en ce qui concerne le caractère promotionnel du prix. Parfois, la nature du prix de référence n'est même pas renseignée. Dans ces cas-là, le vendeur est manifestement hors-la-loi. Et quand elle l'est, il demeure extrêmement difficile pour le consommateur d'obtenir une définition claire du prix de référence affiché. Il faut parfois cliquer sur un symbole à côté du prix, ou même aller jusqu'à se rendre dans les conditions générales de vente pour accéder à une explication généralement très sommaire (parfois de simples abréviations comme PVC pour « Prix de vente conseillé ») et incompréhensible. De plus, il existe de nombreux prix de référence dont le mode de calcul est au mieux très opaque, au pire invérifiable. Par exemple, concernant le « prix moyen constaté sur une sélection allant jusqu'à 37 sites » utilisé par Cdiscount, il est impossible de connaître le nombre précis de sites utilisés dans le calcul, et encore moins leur nature ou leur provenance. Ces pratiques s'appuient sur un flou juridique autour des prix de comparaison, qui sont très peu encadrés par la loi, contrairement aux prix de réduction. En plus de constituer de véritables duperies envers les consommateurs, soit en laissant croire qu'il s'agit d'une promotion, soit en entretenant le flou autour de la nature du prix de référence, elles encouragent un consumérisme et des réactions d'achat compulsif délétères à l'heure où l'urgence climatique devrait nous conduire vers un modèle de consommation plus sobre. L'UFC-Que Choisir a décidé de porter plainte contre ces sites de vente en ligne pour mettre la lumière sur des pratiques qui flirtent avec l'illégalité et l'immoralité. Pour toutes ces raisons, Mme la députée souhaiterait connaître les mesures que M. le Ministre entend prendre pour encadrer la pratique des prix de comparaison au niveau national et européen, protéger les

consommateurs contre toutes les pratiques visant à tromper le consommateur, et engager la France vers un modèle de consommation plus vertueux. En particulier, est-il en mesure de s'engager sur la défense de l'interdiction totale de tout autre prix de référence que celui prévu dans la directive « Omnibus » ?

Consommation

Modification abusive des offres téléphoniques et internet

9058. – 20 juin 2023. – M. Michel Herbillon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la pratique des opérateurs télécoms et internet qui peuvent faire souscrire des options aux clients sans que ces derniers n'aient donné leur accord. Les offres peuvent ainsi évoluer en y imposant des options qui pour les refuser nécessitent de contacter directement le service client. Cette pratique peut pénaliser le consommateur qui se retrouve devoir payer des services pour lesquels il n'a pas donné volontairement son consentement. Il voudrait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour renforcer la protection du consommateur dans ce domaine.

Énergie et carburants

Conséquences graves de la fin de la défiscalisation du gazole non routier

9076. – 20 juin 2023. – M. Laurent Jacobelli interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de la défiscalisation du gazole non routier prévue au 1^{er} janvier 2024. Ce GNR, obligatoire pour tous les engins mobiles non routiers depuis 2011, est massivement utilisé dans les secteurs agricoles, forestiers et des travaux publics faute d'alternatives sérieuses aux moteurs thermiques pour les gros engins de chantier. Actuellement, un dégrèvement fiscal vient réduire de plus d'un tiers le coût du carburant qui est souvent répercuté sur le client qu'il soit un particulier ou encore une collectivité territoriale. Pour toutes ces raisons, de nombreuses entreprises s'inquiètent de cette perspective qui s'ajoute à l'inflation ainsi qu'à la contraction de leur activité (baisse des permis de construire, ralentissement des appels d'offres, réduction de la commande publique...). La suppression de cet avantage apparaît d'autant plus brutale qu'aucune mesure d'accompagnement n'a été votée lors de l'examen du dernier projet de loi de finances. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier et quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour inviter à la transition écologique sans discriminer des secteurs entiers.

Énergie et carburants

Report de la suppression de l'avantage fiscal du gazole non routier (GNR)

9085. – 20 juin 2023. – M. Christophe Marion attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rédhibitoire. *A fortiori*, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en œuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquide bas carbone en priorité vers les usages non routiers comme les travaux publics avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production ; dans le cadre du prochain projet de loi de finances, repousser de cinq ans la suppression du GNR, mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur, réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée

de nouveaux modèles sur le marché, soutenir fortement des dispositifs de *leasing* économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et, enfin, déployer massivement le retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, il demande au ministre de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique.

Énergie et carburants

Retrait des avantages fiscaux sur les énergies fossiles

9086. – 20 juin 2023. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur sa déclaration du 12 juin 2023 relative au possible retrait d'un certain nombre d'avantages fiscaux sur les énergies fossiles. Ces mesures, comme le signale le ministre, concernent notamment les transporteurs routiers, les entreprises du bâtiment et les travaux publics. Ces secteurs sont dans une situation économique tendue du fait de la récession européenne, du retour de l'inflation et de la crise du logement. Une atteinte aux dispositifs dont ils bénéficient serait de nature à déséquilibrer l'ensemble de ses secteurs. La situation pourrait alors devenir aussi inflammable que lors de la crise des gilets jaunes. Ainsi, il souhaiterait qu'il précise les mesures qu'il compte mettre en œuvre en 2024, en particulier celles concernant la baisse des dispositifs fiscaux sur les énergies fossiles dans les secteurs économiques évoqués.

Énergie et carburants

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier

9087. – 20 juin 2023. – M. Marc Le Fur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. Elle apparaît de plus comme étant une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte toujours inflationniste. Un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Au regard de l'ensemble de ces considérations, il demande au ministre de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique.

Énergie et carburants

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier

9088. – 20 juin 2023. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier prévue au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, quasiment aucune alternative écologique en matière énergétique existe. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est trop élevé. *A fortiori*, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en œuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, flécher « noir sur blanc » l'accès des carburants liquide bas carbone en priorité vers les usages non routier comme les travaux publics avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production ; dans le cadre du prochain projet de loi de finances, repousser de cinq ans la suppression du GNR, mettre en place en parallèle une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractifs et ainsi accélérer la décarbonation du secteur,

réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché, soutenir fortement des dispositifs de *leasing* économiquement accessibles pour l'électrique et l'hydrogène et, enfin, déployer massivement le retrofit grâce à un accompagnement des industriels du secteur et un soutien financier des entreprises. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, il souhaite savoir si le Gouvernement entend de nouveau reporter la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier et si des mesures d'accompagnement seront mises en place pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique.

Entreprises

Restructuration ORPEA

9111. – 20 juin 2023. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la restructuration financière d'ORPEA et plus particulièrement sur les points soulevés par le rapport Ricol-Lasteyrie. En effet, le cabinet Ricol & Lasteyrie a été mandaté par plusieurs créanciers non sécurisés pour analyser la restructuration d'ORPEA dans le cadre de son plan « Refondation ». Pour elle, le rachat d'ORPEA par la Caisse des dépôts et consignations ainsi que le Consortium est hautement contestable puisqu'il vient à l'encontre de toute règle juridique et morale. À cet effet, le rapport Ricol Lasteyrie est édifiant puisqu'il vient pointer précisément toutes les incohérences qui entourent cette restructuration. Tout d'abord, il confirme que la valeur d'ORPEA retenue par les gestionnaires pour établir son plan de restructuration, à savoir -2 676 millions d'euros, est inférieure à la valeur nette comptable de l'entreprise et de son immobilier seul. C'est ainsi que la valeur retenue correspond, après prise en compte de la dette (8 860 millions d'euros), à une valeur d'entreprise net comptable de 6,184 milliards d'euros. Ce faisant, cette valeur est inférieure de 316 millions d'euros par rapport à l'immobilier d'exploitation estimée par la société qui est de 6 500 millions d'euros. De surcroît, Mme la députée observe que le « goodwill » au bilan de la société, qui s'établit à 1 362 millions d'euros au 31 décembre 2022, n'est lui aussi pas comptabilisé dans la valorisation financière retenue par ORPEA. Au cas d'espèce cette dernière devrait s'élever, sans même tenir compte des autres actifs, *a minima* à 7 862 millions d'euros. Cela comprendrait la valeur de l'immobilier en juste valeur de 6 500 m d'euros plus la valeur du « goodwill » de 1 362 millions d'euros. Aussi le cours favorable de la Bourse, qui aurait pu permettre aux actionnaires de bénéficier d'un traitement de faveur par rapport au plan de restructuration proposé, a lui aussi été écarté. Cela n'est pas dû, comme cela a pu être présenté, à une simple anomalie de marché mais bien à une distorsion d'informations. A la lecture de ce rapport, Mme la députée s'aperçoit donc que la valorisation retenue pour ORPEA est à la fois tronquée, sous-estimée et incohérente puisqu'elle a été minorée de 3,4 milliards d'euros. Cela a donc permis aux parties entrant au capital d'ORPEA (CDC et Consortium) de bénéficier d'un prix réservé 3 fois inférieur par action et de spolier tout un tas de petits porteurs. Pour Mme la députée, l'argent public ne peut être utilisé à des fins malveillantes voire frauduleuses. En conséquence et dans un souci de transparence pour les finances publiques, elle lui demande s'il entend mettre son veto au rachat d'ORPEA par la Caisse des dépôts et Consignations et son Consortium.

Impôt sur le revenu

Revalorisation du barème kilométrique

9128. – 20 juin 2023. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique quant à une éventuelle revalorisation du barème kilométrique. Fonction de la puissance administrative des véhicules et du nombre de kilomètres parcouru annuellement par le contribuable, le barème kilométrique lui permet de déclarer fiscalement ses frais réels de route domicile-travail, lesquels viennent en déduction de son revenu imposable. Afin de favoriser l'emploi, ce barème kilométrique doit être régulièrement actualisé afin de tenir compte du coût du transport, principalement du coût des carburants. Cela est particulièrement vrai pour les ruraux, qui ne bénéficient pas de réseaux de transports en commun développés et pour qui les trajets domicile-travail sont souvent les plus longs, donc les plus onéreux. Si le barème kilométrique a été revalorisé de 5,40 % dans l'optique de la campagne de déclarations de revenus pour 2022, l'opportunité d'une nouvelle évolution mérite d'être étudiée afin que le coût des transports ne constitue plus un frein à l'emploi. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de revoir le barème kilométrique à la hausse.

*Impôts et taxes**Taxe d'habitation sur les résidences secondaires*

9129. – 20 juin 2023. – M. Maxime Laisney appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'intérêt d'une décorrélation entre les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. En effet, la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a prévu, dès 2023, que les communes seront contraintes de faire évoluer dans les mêmes proportions deux impôts locaux : la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS). Si les articles 1636 B *sexies* et 1636 B *decies* du code général des impôts protègent les contribuables de variations trop importantes des taux qui feraient peser la fiscalité davantage sur une catégorie que sur une autre, cette nouvelle corrélation semble néanmoins inadaptée dans les zones tendues et particulièrement dans celles qui souffrent d'un déséquilibre dans l'offre de logement accessible notamment au motif d'une proportion trop importante de résidences secondaires. Dès lors, M. le député, interpellé sur ce sujet dans sa circonscription, considère qu'il serait malvenu de faire peser sur les foyers modestes, mais propriétaires de leur logement, la même augmentation de taxe que celle qui serait supportée par les propriétaires de résidences secondaires qui, par définition, sont plus favorisés financièrement. Les élus locaux sont particulièrement mobilisés sur ce sujet qui contribue à les priver de leviers fiscaux au service d'une politique en faveur du logement pour tous. Il demande donc au ministre d'étudier l'opportunité dans la prochaine loi de finances de prévoir une décorrélation de ces taux dans certaines situations, notamment lorsqu'il existe une tension particulière sur le logement dans la zone ou si ces communes sont situées en zone touristique.

*Police**Création d'un compte spécial dédié aux forces de l'ordre*

9189. – 20 juin 2023. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessaire création d'un compte spécial destiné à recueillir toutes les recettes dues aux infractions liées à la circulation routière. En effet, Mme la députée constate que ces dernières représentent un total de 1,75 milliards d'euros de recettes pour l'État en 2022. Pour Mme la députée, c'est une manne financière considérable qui se doit d'être affectée aux services de police. Car il est acquis que les services de police manquent de moyens pour faire respecter l'autorité de l'État. Au surplus, malgré une hausse du budget du ministère de l'intérieur de 1,05 milliard d'euros supplémentaires et dont la police et la gendarmerie nationale sont les premières destinataires, les financements actuels ne permettent pas d'assurer efficacement les tâches qui incombent aux forces de l'ordre. Et aujourd'hui, force est de constater que les policiers se retrouvent démunis face à des dangers de plus en plus fréquents et généralisés. Par ailleurs et dans le même mouvement, l'importance toute particulière des forfaits post-stationnement dans le montant des infractions routières, nécessite aussi une prise en compte assidue de ce type de recette. Mme la députée sait qu'une partie des recettes des infractions routières est affectée aux municipalités du territoire où est commise cette dernière. C'est plus de 145 millions d'euros qui sont récoltés par les collectivités territoriales chaque année grâce aux radars routiers. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend créer un compte spécial destiné à recueillir toutes les recettes dues aux infractions liées à la circulation routière lors de la prochaine loi de finances 2024, et ce, afin de permettre le paiement des heures supplémentaires dues aux forces de l'ordre tout en les dotant de moyens matériels nécessaires à la bonne tenue de leurs activités.

*Pouvoir d'achat**Lutte contre l'inflation touchant les produits de première nécessité en Corse*

9193. – 20 juin 2023. – M. Michel Castellani appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'inflation des prix des produits de première nécessité en Corse. L'île est touchée par un phénomène de forte hausse des prix des produits de première nécessité tout au long de l'année, dû à des contraintes liées à l'insularité, mais également aux épisodes d'inflation corrélés à l'arrivée de la saison estivale. En conséquence, durant les mois d'été, les résidents les plus précaires de l'île subissent de plein fouet les conséquences de cette double peine. Malheureusement un accroissement des inégalités et une hausse de la paupérisation de la population insulaire peut être constaté. Il est judicieux de rappeler, à ce titre, que la Corse est, selon une étude de 2021 de l'INSEE, la région la plus pauvre de France métropolitaine avec près de 19 % de la

population vivant sous le seuil de pauvreté et subissant un écart important entre les revenus les plus faibles et les plus élevés. En conséquence, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour lutter contre ces phénomènes inflationnistes structurels et conjoncturels des prix des produits de première nécessité en Corse.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA réduit sur les travaux de désamiantage des locaux professionnels

9229. – 20 juin 2023. – M. Fabien Di Filippo alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité d'appliquer un taux de TVA réduit de 10 % sur les travaux de désamiantage des locaux professionnels. En effet, le taux de TVA réduit de 10 % ne s'applique actuellement qu'aux travaux de désamiantage et d'élimination de matériaux contenant du plomb dans les locaux d'habitation. Les locaux professionnels, non affectés à un usage d'habitation, ne bénéficient dès lors pas de ce taux réduit et le taux de TVA fixé à 20 % continue de s'appliquer. Il est impératif de rappeler l'importance cruciale des travaux de désamiantage pour la santé des personnes travaillant au sein de ces locaux. Selon l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), « L'amiante constitue un problème majeur de santé publique et de santé au travail [...]. Il s'agit de la deuxième cause de maladies professionnelles ». Par ailleurs, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires indique dans son rapport « Lutte contre l'amiante » que « les fibres d'amiante [...] provoquent des maladies dont certaines, très graves, sont des cancers ». En raison de l'application très restreinte de ce taux minoré et de l'enjeu impérieux de santé publique que représente le désamiantage, le taux de TVA réduit de 10 % pourrait s'appliquer aux locaux professionnels afin de faciliter les opérations de désamiantage, pour *in fine* préserver la santé des particuliers occupant ces locaux. Ainsi, il l'interroge sur les raisons du maintien d'un taux de TVA de 20 % sur les travaux de désamiantage dans les locaux professionnels, alors que les risques sanitaires induits par une exposition prolongée à l'amiante sont avérés au sein de ces mêmes locaux. Ces risques graves doivent convaincre de la nécessité d'une réduction du taux de TVA à hauteur de 10 % pour les opérations de désamiantage des locaux professionnels. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Télécommunications

Déploiement de la téléphonie mobile sur le territoire national

9230. – 20 juin 2023. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le déploiement de la téléphonie mobile sur le territoire national. Dans de nombreux départements, comme la Meurthe-et Moselle, les difficultés de couverture mobile persistent en grand nombre. Il est donc encore difficile dans certaines communes rurales voire urbaines d'y développer une activité économique et sociale, voire même d'utiliser du matériel médical utilisant le réseau mobile. Plusieurs communes n'ont toujours pas été retenues pour bénéficier de l'implantation de nouvelles antennes. Aussi, alors que le dispositif « New Deal » prendra fin en 2025, il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour renforcer les actions en vue du déploiement de la téléphonie mobile sur l'ensemble du territoire et notamment s'il entend lancer un nouveau programme pour succéder au dispositif « New Deal ».

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6296 Léo Walter.

Aménagement du territoire

: Situation des lycéens isolés dans les territoires ruraux

9019. – 20 juin 2023. – M. Thibaut François appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les lycéens isolés dans les territoires ruraux qui ne peuvent pas étudier dans les grandes villes. Depuis le 1^{er} juin 2023, les résultats de Parcoursup tombent au fur et à mesure. Certains élèves, issus de territoires ruraux, choisissent de ne pas poursuivre leur parcours scolaire dans des grandes villes, en raison du coût élevé de la vie dans ces villes et également de l'éloignement familial. Les lycéens des territoires ruraux devraient avoir les mêmes opportunités d'éducation que leurs pairs vivant dans les grandes villes. Actuellement, ils font face à des obstacles tels que l'éloignement géographique et le manque d'infrastructures adéquates qui les empêchent de

poursuivre des études de qualité. Les jeunes qui souhaitent poursuivre leurs études supérieures sont souvent confrontés à un choix difficile : quitter leur famille et leur environnement rural pour étudier dans une grande ville ou renoncer à leurs ambitions académiques, faute d'alternatives locales. Cela limite leur potentiel de développement personnel et professionnel, ainsi que leur contribution future à la société. M. le député souhaiterait savoir comment le M. le ministre envisage de garantir l'égalité des chances en matière d'éducation pour ces jeunes et quelles mesures concrètes seront prises pour accompagner les jeunes étudiants qui souhaiteraient commencer ou continuer leurs études dans les grandes villes.

Enseignement

Difficultés rencontrées par l'instruction en famille

9095. – 20 juin 2023. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés rencontrées par l'Instruction en famille (IEF). Conformément à la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, il ne peut désormais être dérogé à l'obligation de scolariser, dans un établissement scolaire, des enfants de moins de 16 ans, que sur autorisation délivrée par les services académiques. Les motifs invoqués doivent être en lien direct avec la situation de l'enfant. Ils sont limitativement énumérés par la loi. Motivée par un objectif compréhensible de lutter contre le séparatisme, cette disposition a manqué sa cible, car le séparatisme sait avancer à visage couvert. Elle pose en revanche de nombreux problèmes aux parents pour lesquels ce mode d'instruction est un véritable choix éducatif, réduisant leur possibilité de choix, contrairement à la philosophie éducative mise en place dès 1882 par Jules Ferry. Elle fait en outre chaque année peser une épée de Damoclès sur la poursuite d'un mode d'éducation choisi, même si l'inspection annuelle obligatoire est positive et si les résultats de l'enfant sont bons. Le libre choix devient la cible de multiples tracasseries administratives et les réponses apportées aux familles sont en outre très variables selon les académies. Ces dispositions compliquent la vie des parents désirant s'investir dans l'éducation de leurs enfants, alors même que les *abayas*, les faits de harcèlement et la violence accrue dans l'institution scolaire montrent que la lutte contre le séparatisme devrait en premier lieu s'effectuer au sein des établissements scolaires, où il gagne du terrain. M. le député demande donc à M. le ministre s'il compte faciliter les procédures pour les enfants pratiquant l'instruction en famille, notamment en ajoutant explicitement dans les « raisons propres à l'enfant » des choix familiaux argumentés, ou encore l'existence de fratries et en évitant une remise en question de la dérogation chaque année dès lors que l'inspection obligatoire est positive et ne prouve aucun risque de séparatisme. Il souhaite également savoir dans quelle mesure il est possible de préciser et d'harmoniser entre les académies les critères d'acceptation ou de refus.

Enseignement

Pérennisation des décharges spécifiques pour les directeurs du 1^{er} degré

9096. – 20 juin 2023. – Mme Ségolène Amiot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les décharges de directeurs scolaires dans le cas d'accueil d'enfants du voyage. Mme la députée a été alertée par un directeur de sa circonscription au sujet d'une perte de décharge lors du passage de son école de 12 à 11 classes. Cependant, une convention entre la DSDEN, la maire et le syndicat des gens du voyage avait été signée car cette école accueille un certain nombre d'enfants du voyage. La DSDEN informée répond à Mme la députée que cette décharge spécifique (convenue par la convention tripartite) sera discutée dans un second temps « en fonction des moyens disponibles ». Ce directeur n'est pas le seul concerné en France et dévoue une partie conséquente de son temps de travail à l'accueil tout au long de l'année de ces enfants ainsi qu'à leur suivi et celui de leurs familles. Cette mission est indispensable dans le service public éducatif et elle permet d'offrir une continuité pédagogique forte et nécessaire pour ces enfants. Face à la crise du recrutement et la crise de valorisation du métier d'enseignant, Mme la députée appelle M. le ministre à reconsidérer le système de dotations concernant les décharges spécifiques de directeurs d'écoles élémentaires afin qu'elles ne soient pas assujetties aux budgets des DSDEN mais qu'au contraire leurs budgets soient adaptés à celles-ci. Ainsi, les directeurs et directrices d'écoles élémentaires ou maternelles ne seront plus dans l'attente d'une réponse concernant leurs décharges à la fin juin mais seront fixés par une clarification à la base de ces dotations pour décharges spécifiques. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Enseignement maternel et primaire**Accompagnement des élèves en situation de handicap*

9097. – 20 juin 2023. – M. Laurent Croizier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans le premier degré en cas de grève au sein de l'éducation nationale et de mise en place d'un service minimum d'accueil (SMA). En effet, depuis 2008, la loi sur le service minimum d'accueil dans les établissements scolaires impose la mise en place d'un service d'accueil sur le temps de classe assuré par la commune concernée ou par l'intercommunalité lorsque la compétence scolaire a été transférée, dès lors qu'il y a plus de 25 % d'enseignants en grève dans une école. Le service minimum d'accueil n'est donc pas considéré comme du temps scolaire et ne relève pas de la responsabilité de l'éducation nationale. Aussi, sauf convention avec la collectivité territoriale, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ne peuvent pas participer au service minimum d'accueil et ainsi assurer le suivi des élèves dont ils ont la responsabilité. Le service minimum d'accueil est un dispositif utile, notamment pour permettre aux parents d'élèves d'exercer leur activité professionnelle, mais complexe à assurer pour les communes, particulièrement pour les communes rurales. Les besoins particuliers des élèves en situation de handicap - auxquels il est impératif de répondre - demandent des compétences spécifiques qui rendent la mission des maires ruraux dans la recherche de personnes pouvant participer à l'accueil des enfants plus exigeante. Il est vrai que les AESH peuvent, sous certaines conditions, exercer un cumul d'activités avec la collectivité territoriale concernée et ainsi accompagner l'élève ou les élèves en situation de handicap dans le cadre du service minimum d'accueil. Néanmoins, beaucoup de communes ne bénéficient pas de dispositions financières leur permettant de recourir à ce type de recrutement. L'inclusion des enfants en situation de handicap est un devoir moral et un impératif de société. Il l'interroge sur les mesures qu'il entend entreprendre pour assurer la bonne prise en charge des élèves en situation de handicap dans le cadre du service minimum d'accueil assuré par les communes en cas de grève.

*Enseignement maternel et primaire**Non-remplacement des enseignants absents (premier degré)*

9098. – 20 juin 2023. – M. Loïc Prud'homme alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le non-remplacement des professeurs des écoles absents. Depuis le début de l'année scolaire 2022-2023, les écoles de sa circonscription sont confrontées à un manque chronique de remplaçants. Dans la commune de Bègles, par exemple, plus de 300 jours de classe n'ont pas été assurés cette année, avec dans certains cas plus de cinq semaines consécutives d'absences non remplacées. Cette situation a des conséquences catastrophiques pour l'ensemble de la communauté éducative. En premier lieu pour les élèves, privés d'un enseignement auquel ils ont droit ou qui subissent des conditions d'apprentissage dégradés, avec pour effet une augmentation des cas de démotivation, de déscolarisation et une aggravation des inégalités scolaires. Mais aussi pour les enseignants et les personnels de direction qui voient leur charge de travail augmenter, sans compensation, et les conditions d'exercices de leur métier se dégrader dangereusement. En première ligne, ils doivent assumer les dysfonctionnements et le manque d'anticipation du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. À ce titre, en considérant comme « moins cruciale » (AFP, 21/04/2023) la question des remplacements dans le premier degré et en ne proposant comme solution qu'une augmentation de 400 postes de brigades à la rentrée 2023 à l'échelle nationale M. le ministre montre à quel point il sous-estime les difficultés que rencontre l'enseignement primaire dans le pays. On ne peut plus se satisfaire de mesurées et de petits ajustements, c'est tout un système de remplacement qu'il faut reconstruire. Il lui demande quelles mesures vont être prises par le Gouvernement pour assurer le remplacement systématique des enseignants absents dans le premier degré dès la rentrée 2023 par des personnels statutaires et bien formés.

*Enseignement privé**Inspection des écoles privées hors contrat*

9099. – 20 juin 2023. – M. Frédéric Boccaletti appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet des méthodes d'inspection des écoles privées hors contrat. La Fédération des parents d'élèves des écoles indépendantes (FPEEI) s'offusque, dans un communiqué de presse publié le 3 juin 2023, « des pratiques scandaleuses d'inspections de la part des services académiques de l'éducation nationale dans ces écoles » et récemment dans une école privée catholique hors contrat. Un grand nombre des adhérents de cette même fédération s'est plaint des pratiques suivantes : « arrivée par une porte dérobée, fouille des cartables des élèves, intimidations... ». M. Michel Valadier, président de la Fondation pour l'école, parle quant à lui de « méthodes de

voyou ». Ces inspections semblent également préoccuper les parents. Il lui est rapporté « qu'il arrive que les inspecteurs imposent de se retrouver seuls avec les élèves pour pouvoir s'entretenir avec eux et refusent parfois la présence des personnels encadrant de l'école durant ces entretiens ». Il lui est également rapporté que « certains élèves doivent répondre à des questions intimidantes, parfois intrusives ». Ces témoignages qui sont rapportés reflètent d'un possible dysfonctionnement majeur auquel il est urgent de remédier, s'il est avéré. Il souhaite savoir s'il a connaissance de telles pratiques et si cela est le cas, pourquoi elles sont mises en place.

Enseignement supérieur

Parcoursup, un traitement indigne de la jeunesse !

9105. – 20 juin 2023. – **Mme Charlotte Leduc** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation indigne dans laquelle sont plongés les jeunes avec Parcoursup. Le 1^{er} juin 2023, près d'un million de jeunes ont reçu des premières réponses aux vœux qu'ils ont formulé sur Parcoursup quelques mois plus tôt. Comme chaque année cette journée est vécue dans l'angoisse la plus profonde et l'inquiétude la plus grande, par les jeunes et par leurs proches. Parcoursup est un système inefficace poussant à un traitement indigne de la jeunesse. Les politiques mises en place par les derniers gouvernements ont considérablement mis à mal l'enseignement supérieur public comme en témoigne la baisse considérable du budget par étudiant depuis 2017 (-15 %). Dès lors, un tri inévitable s'opère dès la sortie du lycée et c'est Parcoursup qui s'en charge. Par une mise en compétition et en concurrence des jeunes ou par ses critères volontairement obscurs et contraignants, Parcoursup est l'outil de cette politique par le tri social. En effet, les futurs bacheliers sont chaque année contraints à une compétition, entre les uns et les autres, justifiée par une pénurie de places toujours plus importante dans les universités. Car au lieu de faire correspondre le nombre de places à la réalité de la démographie et de la massification de l'enseignement supérieur, le Gouvernement comprime l'offre universitaire et oblige les futurs étudiants à des choix qui n'en sont pas. Inévitablement, ce sont les jeunes issus des milieux les plus défavorisés qui en font les frais. L'égalité des chances n'est alors plus qu'un concept flou sans rapport avec la réalité. Comme chaque année, un nombre important et non négligeable de jeunes seront mis sur le carreau et se retrouveront sans proposition tandis que d'autres n'auront que leur vœu de secours. Comme chaque année, des centaines de milliers de jeunes finiront loin des désirs et perspectives d'avenir qui sont les leurs. Face à cette triste réalité, celles et ceux qui le peuvent n'auront d'autres choix que de se rabattre sur l'enseignement privé connu pour ses coûts exorbitants et ses formations d'une qualité souvent douteuse. L'enseignement supérieur doit être accessible à tous et à toutes et chacun doit pouvoir poursuivre ses études dans la filière de son choix. Les jeunes ne peuvent faire les frais d'une politique d'appauvrissement de l'enseignement supérieur public et la République française doit respecter et mettre en œuvre le principe d'égalité des chances. Elle l'interroge sur les mesures qui seront prises à cet effet.

Enseignement supérieur

Sélection Parcoursup

9108. – 20 juin 2023. – **Mme Sylvie Ferrer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation scandaleuse vécue par les lycéens à travers la France. Le jeudi 1^{er} juin 2023, des milliers d'élèves de terminale se sont connectés à la plateforme Parcoursup pour connaître leurs résultats d'affectation dans l'enseignement supérieur. Une immense partie d'entre eux ont fait défiler leurs vœux et ont vu apparaître des refus et des réponses en attente. Prenons l'exemple d'un lycéen, avec 14,5 de moyenne toute l'année, des félicitations aux trois derniers trimestres et des résultats au-dessus de 16 aux épreuves anticipées du bac. Le jeudi 1^{er} juin, il n'a été admis à aucun de ses vœux. La déception est immense, l'incompréhension tout autant. Mais l'espoir est encore permis avec les vœux en attente. Cependant, en consultant la position dans le « classement » établi par les établissements, il découvre des rangs improbables : il est 2 600^e pour une licence proposant seulement 200 places et ce dans sa région d'origine où le critère géographique est supposé jouer en sa faveur. Il est 1 500^e pour une autre licence où il est indiqué que l'année précédente, la dernière personne admise était la 80^e sur liste d'attente. L'ironie est d'autant plus grande si l'on ajoute qu'il candidate à des facultés de médecine et de biologie, à une période où l'on manque de professionnels de santé. En se renseignant auprès de ses camarades, certains ayant de moins bons résultats ont des meilleures positions. Est-ce que le problème a été la lettre de motivation ? Est-ce qu'il s'agit seulement du hasard ? Ce lycéen n'aura jamais la réponse, mais pour toujours il se souviendra de ce moment qui détermine son avenir avec un goût amer d'injustice. Le risque que l'on court aujourd'hui, c'est de décourager ces jeunes de poursuivre des études. Tous les cursus sont devenus ultra-sélectifs, même au sein de l'université. Chaque établissement détermine ses propres critères de sélection arbitrairement, souvent en privilégiant les lycées cotés parisiens. À rebours du cours de l'histoire et des ambitions de démocratisation de l'enseignement supérieur, cette

plateforme entérine la différenciation des cursus et la reproduction des inégalités territoriales et sociales. Alors, pour tous ses élèves déçus et découragés, Mme la députée demande une plus grande transparence sur les critères de recrutement et de classement sur la plateforme Parcoursup. Face aux situations de stress et aux disparités profondes provoquées par un outil Gouvernemental, elle lui demande ce qu'il compte faire.

Enseignement technique et professionnel

Inquiétude suscitée par la réforme des lycées professionnels

9109. – 20 juin 2023. – M. **Christophe Bex** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'inquiétude suscitée par le projet de réforme du lycée professionnel annoncé par le Président de la République le 4 mai 2023 tant chez les professeurs que chez les élèves. Les professeurs alertent en particulier sur la diminution drastique des enseignements depuis 2009 et notamment des enseignements généraux à la suite de l'arrêté du 21 novembre 2018 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel. Les élèves, souvent en situation d'échec scolaire à leur arrivée au lycée professionnel, y trouvent un cadre pour reprendre confiance en eux, or les professeurs de ces filières déplorent une diminution du temps de suivi de ces derniers. Reconnues pour leur capacité à innover dans leurs méthodes pédagogiques, les équipes enseignantes ont de moins en moins les moyens de mener des projets avec les élèves, d'organiser des sorties culturelles et de transmettre correctement les enseignements. Les annonces du Président de la République Emmanuel Macron pour faire du lycée professionnel « un choix d'avenir pour les jeunes et les entreprises » vont à l'encontre des besoins exprimés sur le terrain. L'augmentation du nombre de semaines de stage en entreprise se fera nécessairement au détriment des enseignements théoriques. Or les élèves ne peuvent pas acquérir tous les savoirs techniques et généraux en entreprise et ne doivent pas être utilisés comme une main-d'œuvre à bas coût par les entreprises. L'avenir des élèves de lycée professionnel ne peut dépendre des besoins conjoncturels des entreprises locales. La fermeture de filières en fonction des entreprises implantées localement fait craindre de fortes inégalités territoriales dans l'offre de formation à destination des élèves. Par ailleurs, ces mesures vont contribuer à creuser encore davantage l'écart entre les filières générales et les filières professionnelles, rendant toujours plus difficile l'accès aux études supérieures pour les élèves des lycées professionnels qui le souhaitent. Les mesures annoncées par le Président de la République témoignent d'un recul évident de la conception humaniste et émancipatrice de l'éducation. L'enseignement nourrit les citoyens et les citoyennes pour leur permettre de faire des choix éclairés et émancipateurs, pour leur permettre de développer une pensée libre. Or refuser à un tiers de la jeunesse du pays, jeunesse issue des milieux les plus populaires, le droit d'accéder à des enseignements et des connaissances pour mieux comprendre le monde qui les entoure et déterminer leur avenir en fonction des besoins du monde de l'entreprise est bien loin d'une vision émancipatrice de l'éducation. M. le député demande à M. le ministre de tout faire pour valoriser la voie professionnelle dans le pays en plaçant l'émancipation et l'élévation du niveau de qualification des élèves des lycées professionnels au cœur de son action.

Harcèlement

Mesures pour lutter contre le harcèlement scolaire en ligne

9127. – 20 juin 2023. – Mme **Patricia Lemoine** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le sujet du harcèlement scolaire et de la responsabilité des réseaux sociaux. Le 12 mai 2023, suite à un harcèlement scolaire de longue durée, Lindsay, jeune adolescente de 13 ans vivant dans le Pas-de-Calais, a mis fin à ses jours. Victime de moqueries et de violences physiques à l'école, elle fut également la cible d'un lourd harcèlement numérique, par le biais des plateformes de réseaux sociaux et plus particulièrement sur Instagram et sur Facebook. Si ces plateformes s'appuient sur des outils de modération automatique, notamment des algorithmes, qui analysent les commentaires et messages pour déterminer leur caractère violent ou injurieux, de trop nombreux contenus continuent de passer à travers les mailles du filet. De même, la modération *a posteriori*, par des modérateurs physiques, demeure également insuffisante et trop souvent tardive, en témoigne la diffusion de discours haineux et moqueurs qui subsistent parfois plusieurs heures voire plusieurs jours sur ces plateformes. Si les plateformes de réseaux sociaux expriment leur vive opposition à toute forme de harcèlement, leur échec en matière de modération demeure incontestable et les *process* actuellement en vigueur apparaissent indéniablement insuffisants. Depuis 2017, plusieurs initiatives législatives ont été entreprises afin de lutter contre le cyberharcèlement, dont notamment la loi du 24 juin 2020 mais également la proposition de loi visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne, encore actuellement en discussion. S'agissant plus spécifiquement du harcèlement scolaire en ligne, la loi du 2 mars 2022 a inscrit la lutte contre le harcèlement scolaire parmi les objectifs assignés aux acteurs d'Internet et a créé l'obligation de modération des contenus de

harcèlement scolaire sur les réseaux sociaux. Toutefois, ni les objectifs de modération, ni les méthodes en la matière n'ont clairement été précisés, ce qui atténue la portée de cette obligation. Face au cyberharcèlement scolaire qui progresse et qui fait de plus en plus de victimes, il demeure plus que jamais urgent d'agir. Elle lui demande donc par quels moyens il envisage de renforcer les obligations des réseaux sociaux en la matière et, si parmi ces mesures, il est envisagé l'idée d'un nombre minimum de modérateurs physiques en fonction de la taille des plateformes, afin de modérer les contenus qui échappent aux contrôles automatiques par algorithmes.

Médecine

Alerte sur la médecine en milieu scolaire !

9157. – 20 juin 2023. – M. Alexis Corbière alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le fort manque de médecins, infirmières et psychologues en milieu scolaire ainsi que sur les conséquences de cette pénurie. La médecine scolaire est en souffrance et n'échappe pas à la politique d'épuisement de l'école publique menée ces dernières années par les Gouvernements successifs. Or cette politique d'abaissement des moyens peut avoir de lourdes conséquences sur l'apprentissage des élèves, sur le repérage de troubles psychologiques, de mal-être ou encore de situations de harcèlement, pouvant parfois mener jusqu'au suicide, comme l'actualité récente l'a, malheureusement, encore démontré. Or un enfant qui voit mal ou qui rencontre des difficultés pour s'exprimer ne peut s'intégrer pleinement au cursus scolaire. Selon un rapport de la Cour des comptes publié en 2022, plus d'un tiers des visites médicales obligatoires des enfants de 6 ans ne peuvent désormais être assurées sur certains territoires. Comme le précise le rapport, cette « carence menace la qualité et l'égalité du dépistage précoce et de la prévention ». Il y a une pénurie dans la médecine scolaire. D'après un rapport de l'Académie de médecine, en 2006, la France disposait de 1 400 médecins scolaires. Ils sont moins de 800 aujourd'hui, pour environ 12 millions d'élèves. Cela revient en moyenne à un médecin pour près de 17 000 élèves ! Très loin donc des préconisations du ministère, selon lequel il faudrait un médecin pour 5 000 élèves. De même, on est passé de 8 535 personnels infirmiers à 7 579 en 2021. La santé mentale des élèves s'est fortement dégradée notamment suite aux confinements dus au covid. Ce climat anxiogène a des répercussions négatives au sein des familles et dans la communauté scolaire. De plus, selon un sondage *OpinionWay* publié par la fondation Apprentis d'Auteuil en novembre 2022, le harcèlement scolaire concernerait près de huit jeunes sur dix. Près d'un jeune sur deux ne se sent d'ailleurs pas encore suffisamment informé sur ces questions de violences et de harcèlement. Selon Santé publique France, « Les indicateurs de souffrance psychique chez les enfants âgés de 11 à 17 ans restent à des niveaux élevés début 2022, comparables, voire supérieurs à ceux observés début 2021 ». Pourtant, la France doit aussi faire face à une pénurie de psychologues scolaires. La médecine scolaire est de moins en moins disponible sur le terrain et ne permet plus d'établir des pré-diagnostic, pour détecter déficiences auditives, visuelles, retards de langage, troubles psychologiques, etc. Il s'agit pourtant d'un service public de première ligne face à l'augmentation de la précarité pour les familles les plus modestes, d'autant plus que la santé mentale des jeunes se détériore. En Seine-Saint-Denis, en 2022, sur les 57 postes de médecins de l'éducation nationale ouverts, seuls 17 étaient pourvus : c'est donc près de 21 000 élèves pour un médecin. Selon le syndicat majoritaire, 44 % des postes seraient ainsi vacants en 2023. Ces chiffres se sont d'ailleurs fortement dégradés depuis 2018 et l'accession d'Emmanuel Macron au pouvoir, où « seulement » 31 % des postes étaient non pourvus. Ainsi, cette situation d'urgence se heurte aux contraintes budgétaires et au manque d'attractivité de ces métiers dans l'éducation nationale, pourtant indispensables au sein des établissements. Après 10 années d'études, les médecins scolaires ne gagnent, en début de carrière, que 2 100 euros brut. En octobre 2022, le SNMSU (Syndicat national des médecins scolaires et universitaires) dénonçait le fait que leur métier devenait une « succession d'études de dossiers et d'avis donnés à distance ». Manque de moyens, bas salaires et charge administrative de plus en plus importante au détriment de l'accompagnement des jeunes sur le terrain, tel est le quotidien des médecins scolaires. Il est urgent que leurs missions soient revues et leurs salaires augmentés. Aucun emploi supplémentaire n'était prévu dans le PLF 2023. M. le député estime que les élèves et leurs parents attendent de M. le ministre des actes concrets. Il lui demande s'il va donc enfin mettre les moyens pour que les enfants soient égaux face aux dépistages, au soutien psychologique et à la médecine à l'école.

Outre-mer

Situation de la scolarité à Mayotte

9168. – 20 juin 2023. – M. Mansour Kamardine attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur une réponse en date du 12 janvier 2021, où le recteur de l'académie de Mayotte avait fait « le constat d'un écart entre la programmation des ouvertures de classe dans le premier degré et la livraison : pour 286

salles neuves programmées au cours de la période 2014-2018, 67 ont été livrées soit un taux de réalisation de 23 % ». Il précisait que 519 nouvelles salles étaient prévues dans la programmation de 2019-2025. M. le député demande à M. le ministre de lui faire un bilan précis de mise en œuvre de cette nouvelle programmation tenant compte du rattrapage de la précédente, en lui spécifiant le nombre de salles nouvellement ouvertes sur la période, le nombre de salles rénovées et le nombre de réfectoires réalisés à ce jour. En second lieu, il lui rappelle que les prévisions actuelles, les plus optimistes, indiquent un manque d'un millier de salles de classe qui sont à construire en urgence pour faire respecter l'obligation scolaire pour tous, dans le département. Il lui rappelle, également que les cibles nationales plafonnent à 24 le nombre d'enfants par classe. En outre, il lui rappelle que les effectifs scolaires sont constitués de plus de 80 % d'enfants dont les parents sont soit issus de l'immigration, soit résidant à l'étranger, de sorte que l'obligation scolaire apparaît très clairement comme un aimant à l'immigration clandestine. Enfin, il lui rappelle que plus de 100 000 enfants supplémentaires d'origine étrangère attendent actuellement sur les rivages des Comores pour se rendre à l'école à Mayotte. Aussi, il lui demande de lui indiquer la réflexion que cette situation lui inspire et les initiatives qu'il entend prendre pour que cette surpopulation ne se fasse pas au détriment de l'égalité des chances à laquelle les enfants Mahorais ont droit.

Personnes handicapées

Mesures PACTE à destination des personnels en situation de handicap

9181. – 20 juin 2023. – M. Laurent Croizier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les mesures PACTE à destination des personnels en situation de handicap. Les augmentations salariales envisagées par les mesures PACTE ne seront assurées qu'au prix de missions supplémentaires. De nombreux travailleurs handicapés travaillent à temps partiel et sont déjà contraints de renoncer à une part de leur salaire, du fait de leur handicap. Il est évidemment impossible pour les professeurs en situation de handicap d'envisager de travailler plus pour gagner plus. Par conséquent, ces mesures auront pour effet d'augmenter le décalage déjà présent entre leurs salaires et ceux de leurs collègues. Cette situation discriminante n'est pas admissible pour une institution attachée à la diversité de ses agents et à l'inclusion des personnels handicapés. Aussi, il souhaite connaître ses intentions pour pallier cette discrimination et adapter les mesures à tous les personnels enseignants.

Personnes handicapées

Revalorisation salariale des travailleurs handicapés de l'éducation nationale

9183. – 20 juin 2023. – M. Laurent Panifous attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les mesures annoncées dans le cadre du projet de « pacte » et leurs conséquences sur la situation salariale des travailleurs handicapés. En effet, ces revalorisations comporteront une part versée à ceux qui accepteront de nouvelles missions dans le cadre du « pacte ». Ces tâches seront de différents ordres : remplacement de courte durée, encadrement de « devoirs faits » ou de stage de réussite pendant les vacances, mission de référent des élèves à besoins particuliers, pilotage d'un projet d'innovation pédagogique... Ces augmentations conditionnées suscitent l'opposition des syndicats, mais aussi celle des enseignants et en particulier les enseignants travailleurs handicapés, qui seront particulièrement lésés par ce dispositif. En effet, du fait de leur handicap, beaucoup d'entre eux travaillent déjà à temps partiel et sont donc déjà dans l'obligation de renoncer à une part de leur salaire. À n'en pas douter, ces enseignants en situation de handicap se verront tout simplement écartés des revalorisations de salaires prévues par ce « pacte », ne pouvant augmenter leur temps de travail. Ce « pacte » aura pour effet d'augmenter le décalage déjà existant entre leurs salaires et ceux de leurs collègues, entre leurs pensions et celles de leurs collègues. Cette non-prise en compte de la situation de handicap de milliers d'enseignants est regrettable d'autant que l'éducation nationale se doit d'être exemplaire en matière de diversité de ses agents et d'inclusion des personnels handicapés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui seront prises pour garantir aux personnels handicapés de l'éducation nationale de ne pas être les grands oubliés des mesures de revalorisations mises en place à juste titre pour la communauté enseignante.

Personnes handicapées

Revalorisations salariales des enseignants en situation de handicap

9184. – 20 juin 2023. – M. Nicolas Forissier interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la concertation ouverte avec les organisations syndicales représentatives concernant les mesures de revalorisation des rémunérations, des carrières et des missions des enseignants. Le volet « socle » de la

revalorisation des rémunérations concernera, de manière inconditionnelle, l'ensemble des enseignants de l'éducation nationale, le tout en fixant des priorités au regard de l'attractivité du métier et des déroulements de carrière. Ainsi, comparé à 2020, les enseignants gagneront au 1^{er} septembre 2023 en moyenne 10 % de plus et ceux qui sont en tout début de carrière bénéficieront d'une rémunération minimale supérieure à 2 000 euros nets. Une revalorisation visant à poursuivre l'objectif d'alignement de la rémunération des professeurs du premier degré sur celle des professeurs du second degré et à ne pas engendrer d'inégalités entre les personnels valides et ceux en situation de handicap. Toutefois, pour venir renforcer cette première augmentation des salaires, une partie dite « Pacte » sera mise en place et se fera à la condition de l'exercice de nouvelles missions. Or ceci n'est pas toujours possible pour certains enseignants, notamment en situation de handicap. De ce fait, si rien n'est modifié, cette partie dite « Pacte » risquera d'avoir pour effet l'accentuation d'un décalage déjà présent entre des professionnels valides et ceux souffrant de handicap, exerçant pourtant le même métier. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement envisage de mettre en place des mesures qui permettraient de compenser, du point de vue de la rémunération, des missions supplémentaires que seraient dans l'incapacité d'effectuer certains professeurs en situation de handicap.

Produits dangereux

L'urgence de la transparence sur l'amiante dans les écoles

9195. – 20 juin 2023. – **Mme Charlotte Leduc** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les dernières révélations journalistiques concernant la présence d'amiante et notamment de fibres d'amiante dans les écoles du pays. 26 ans après l'interdiction de ce matériau de construction, des milliers d'écoles en contiennent encore. Sur les 15 804 écoles pour lesquelles les journalistes de *Vert de rage* ont obtenu une information, 5 505 présentent des traces d'amiante, plus d'une sur trois ! Si l'on extrapole ces chiffres à l'ensemble des écoles primaires du pays, ce sont potentiellement 1,8 millions d'élèves et des milliers de personnels de l'éducation nationale qui pourraient être confrontés à des poussières d'amiante. Dans la 3^e circonscription de Moselle, ce sont 24 écoles qui contiennent de l'amiante, sans parler des 79 écoles dont la situation est inconnue alors même que la tenue d'un dossier technique amiante (DAT) est une obligation légale pour toutes les écoles construites avant 1997. Laisser des centaines de milliers d'enfants exposés à l'amiante est criminel car il n'existe pas de seuil en dessous duquel respirer des fibres d'amiante n'est pas dangereux. On sait déjà que l'amiante sera responsable de 70 000 à 100 000 décès entre 2009 et 2050. Ce matériau engendre entre 150 et 170 cancers du larynx et de l'ovaire chaque année et de 20 à 60 cancers de la plèvre parmi les personnels de l'éducation nationale tous les ans. Les conséquences sur la santé des enfants exposés sont aujourd'hui mal connues. Mais on sait que les maladies se déclarent généralement plusieurs décennies après l'exposition. Le scandale de l'amiante va-t-il se poursuivre éternellement ? Face à ce drame silencieux, il semble aisé de blâmer les maires qui ont la charge des locaux scolaires. La réalité, c'est que nombre de petites communes n'ont tout simplement pas les moyens financiers d'obtenir des diagnostics ou de lancer des travaux de désamiantage même lorsque la présence d'amiante endommagé - donc dangereux - est avérée. C'est donc à l'État d'arrêter de se défaire de ses responsabilités et de lancer un vaste plan de diagnostic et de désamiantage à l'échelle nationale. Toutes les écoles du pays doivent être auditées et tout l'amiante détecté doit être supprimé. La santé de plusieurs millions d'enfants et de dizaines de milliers de personnels de l'éducation nationale est à ce prix. Le ministère de l'éducation nationale va-t-il enfin faire preuve de transparence en la matière ? Le rapport de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement évoquait la présence d'amiante dans 75 % des collèges et lycées construits avant 1997 ainsi que dans 38 % de l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires. Elle lui demande si c'est pour cela que cet observatoire a été supprimé en 2020.

Professions de santé

Moyens alloués à la santé scolaire

9202. – 20 juin 2023. – **M. Yannick Monnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la pénurie inquiétante d'infirmiers scolaires et sur la dégradation de la santé à l'école. En effet, avec seulement 7 816 emplois infirmiers en milieu scolaire, les statistiques disponibles indiquent que le taux de réalisation de la visite médicale de la 6^e année n'est supérieur à 40 % que dans 5 départements et que le bilan infirmier de la 12^e année n'est effectué que pour à peine plus de 60 % des collégiens. Cette situation a un impact évident pour l'accès à la santé des jeunes et leur égalité face à la réussite scolaire, dans un contexte où la pandémie a renforcé le phénomène d'isolement, dégradant leur santé physique et psychique. Outre leur rôle de soignant, les infirmiers de l'éducation nationale sont souvent le dernier rempart contre le décrochage scolaire, la dépression ou

le harcèlement. Leur mission de prévention de ces risques, de détection des situations d'urgence et d'accompagnement sont indispensables au bon fonctionnement de l'enseignement. Or travaillant dans des conditions précaires, avec peu d'outils ou d'espaces spécifiques pour exercer leur profession, avec une formation parfois insuffisante ou inadaptée et une rémunération inférieure aux autres corps de catégorie A, les infirmiers rencontrent des difficultés pour accomplir leurs missions. De surcroît, le projet « 4D » du Gouvernement, en s'appuyant sur les compétences des collectivités territoriales en matière de santé, risque d'augmenter les disparités territoriales relatives à la prise en charge des élèves et de menacer l'égalité d'accès à la santé en milieu scolaire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et répondre aux revendications de la profession qui demande des revalorisations salariales, des recrutements massifs pour répondre aux besoins des élèves et de la communauté éducative et la reconnaissance du métier comme une spécialité infirmière autonome et responsable.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Droits fondamentaux

Acteurs anti-droits en France : quels financements ?

9066. – 20 juin 2023. – Mme Pascale Martin interroge Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur des informations concernant l'origine des financements des acteurs anti-droits en France ainsi que sur le contrôle du Gouvernement sur ces organisations. Particulièrement visibles à la suite du mouvement Metoo, les acteurs anti-droits prennent notamment la forme d'ONG, *think tanks*, associations ou collectifs. Ils remettent notamment en cause les droits sexuels et reproductifs des femmes, mais aussi les droits LGBTQI+ et s'attaquent notamment à la convention d'Istanbul de 2011. En dix ans, leur financement a fortement augmenté, selon l'European Parliament Forum for sexual and reproductive rights. Leur capacité d'influence est donc considérable et permet notamment une présence accrue sur le territoire français. Certains acteurs anti-droits militent activement contre les droits des femmes et utilisent ces fonds pour lancer des actions anti-avortement, comme la campagne sur les Velib du 25 mai 2023. Le statut juridique de certaines organisations permet théoriquement d'obtenir des financements publics français. À cela s'ajoutent, pour certaines organisations, des financements provenant de l'étranger. Des organisations féministes comme Equipop ont déjà produit des publications sur les mouvements anti-droits en France. Mais de nombreuses inconnues demeurent sur le nombre et la nature des acteurs impliqués dans la lutte contre les droits des femmes, sur l'origine de leurs financements et notamment, si certains d'entre eux (ayant le statut d'association ou de parti politique) perçoivent des financements publics. Elle lui demande donc quelles actions elle compte mettre en place afin d'améliorer la connaissance de la mouvance anti-droits en France, de son influence politique et de ses financements.

ENFANCE

Décorations, insignes et emblèmes

Critères d'attribution de la médaille de l'enfance et des familles

9061. – 20 juin 2023. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur les critères d'attribution de la médaille de l'enfance et des familles, ainsi que sur leur cohérence avec la situation des familles de militaires. La médaille de l'enfance et des familles est une distinction créée en 1920 sous le nom de « Médaille d'honneur de la famille française ». Elle est décernée aux personnes « qui élèvent ou qui ont élevé dignement de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la nation ». Ayant fait l'objet d'évolutions, la médaille de l'enfance et des familles peut désormais être décernée, entre autres, aux personnes élevant ou ayant élevé au moins 4 enfants de nationalité française, dont l'aîné a atteint l'âge de 16 ans, en ayant fait preuve d'un effort constant pour les élever dans les meilleures conditions matérielles et morales possibles, aux personnes élevant ou ayant élevé dignement un ou des enfants dans un contexte familial, social ou économique particulièrement difficile, ou encore aux veufs ou veuves de guerre ou d'acte de terrorisme élevant ou ayant élevé seul un ou des enfants, du fait du décès de leur époux. Cependant, M. le député remarque qu'aucun de ces critères d'attribution de la médaille de l'enfance et des familles ne prend en compte les difficultés que peuvent rencontrer les familles de militaires en raison de l'activité professionnelle de l'un et même parfois des deux parents. En effet, en raison des missions qui leurs sont confiés, souvent à l'extérieur du territoire national et pour une durée importante, les militaires ont une vie de famille

compliquée. Lorsque ces derniers sont en opération extérieure, l'éducation de leurs enfants se fait par leur conjoint, qui consent donc lui aussi à un certain nombre de sacrifices. Les armées font partie intégrante de la Nation et on leur doit, pour le travail qu'elles effectuent au quotidien, une profonde reconnaissance. C'est pourquoi, au regard des arguments exposés ci-dessus, M. le député demande à Mme la secrétaire d'État si la situation des familles de militaires constitue un contexte difficile au titre des critères de décernement de la médaille de l'enfance et des familles. Sinon, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage d'aménager ces critères (par exemple, passer d'un minimum de quatre à trois enfants), afin de permettre la reconnaissance des sacrifices et du mérite des militaires qui, malgré de nombreuses difficultés, s'efforcent d'élever leurs enfants dans les meilleures conditions possibles.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Numérique

Périmètre du titre professionnel « DWWM »

9164. – 20 juin 2023. – Mme Béatrice Piron appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur la révision du titre professionnel de « développeur web et web mobile » (DWWM). La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) a confié à l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) une mission de révision du titre professionnel de DWWM. L'enjeu est fort, la tension sur le métier étant importante. Il s'avère que l'AFPA entend maintenir un titre professionnel unique de « développeur *full stack* » impliquant la maîtrise des compétences *front end* (côté client) et *back end* (côté serveur). Or le maintien d'un titre unique couvrant deux spécialités distinctes (*front* et *back*) aura des impacts regrettables. En premier lieu, ce titre n'est plus adapté aux besoins des entreprises qui recrutent de moins en moins de développeurs « *full stack* » (seulement 38 % des offres d'emplois sur cette catégorie de métier) mais des développeurs « *front end* » (15 %) ou des développeurs « *back end* » (47 %), chacune faisant appel à des technologies spécifiques. En second lieu, le maintien de ce périmètre large de titre professionnel n'est pas adapté à la réalité des contenus des formations : la densification des programmes et l'allongement du temps de certification font craindre la poursuite de la dégradation des taux de réussite qui s'observe déjà depuis 2017, mettant en péril non seulement la capacité des organismes de formation à répondre à ce périmètre large, mais aussi l'adéquation entre le contenu des titres professionnels et le marché de l'emploi dans le numérique. En outre, il est regrettable que l'arrêté du 26 avril 2023 relatif au titre professionnel de développeur web et web mobile, ne prévoit pas le passage de la certification à distance, ce qui est également une demande des acteurs du secteur qui fait largement appel à des modes de formation en ligne. Dans ce contexte, elle lui demande si elle envisage, d'une part, de rétablir un périmètre du titre professionnel « DWWM » assurant une meilleure adéquation entre les contenus du titre et de la formation et la réalité de la demande des entreprises et, d'autre part, de favoriser le passage à distance de la certification pour ce titre professionnel.

Numérique

Situation des titres professionnels DWWM et CDA

9165. – 20 juin 2023. – Mme Béatrice Piron appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les conséquences du retard pris dans le renouvellement du titre professionnel de « développeur web et web mobile » (DWWM). En effet, il s'avère que les inscriptions et les financements pour ces formations, délivrés notamment par Pôle emploi ou Transition Pro ont été bloqués durant plusieurs semaines, le renouvellement du titre de certification professionnelle « DWWM » par l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) ayant tardé. Ainsi, ce sont un grand nombre de candidats qui n'ont pas pu s'inscrire aux formations, entraînant notamment le blocage de l'offre de formation pour les demandeurs d'emploi, ceci alors que le secteur connaît une très forte tension de main d'œuvre. Cette situation a par ailleurs pour corollaire une grave fragilisation des organismes de formation concernés, avec de sérieuses difficultés financières de ceux-ci. Elle lui demande ainsi quels dysfonctionnements ont pu mener à une telle situation et ce qu'entend faire avec le ministère pour éviter que cela ne se reproduise, sachant que d'autres titres professionnels arrivent à échéance à la fin de l'année 2023, à l'instar du titre concepteur développeur d'applications (CDA) et pour lesquels le renouvellement doit intervenir dans les prochaines semaines.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur**Accès des étudiants des grandes écoles associatives sous contrat EESPIG à l'AMI*

9100. – 20 juin 2023. – Mme Violette Spillebout attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'éligibilité des étudiants boursiers CROUS des établissements d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG) aux dispositifs d'aide à la mobilité internationale. Les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (art. L. 732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (art. L. 112-2 du code de la recherche). Actuellement, les étudiants boursiers des EESPIG ne sont pas éligibles à l'aide à la mobilité internationale, conformément à la circulaire du 24 mars 2022 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale. Dans son annexe 9, la circulaire précise en effet que « l'aide à la mobilité internationale fait l'objet d'un contingent annuel notifié aux établissements publics d'enseignement supérieur engagés dans la procédure de contractualisation avec l'État ». Elle exclut de ce fait les étudiants inscrits en EESPIG. Cette situation entraîne une inégalité de traitement entre les étudiants boursiers au sein d'établissements opérateurs d'un même service public. Cette aide est déterminante dans la capacité de ces étudiants à réaliser une partie de leurs études à l'étranger. Il est essentiel que chaque étudiant en France puisse avoir les mêmes chances de réussite, mais aussi d'épanouissement dans son cursus académique. Ainsi, elle souhaiterait connaître dans quelle mesure il est possible d'intégrer les étudiants boursiers sur critères sociaux des EESPIG dans le périmètre du dispositif d'aide à la mobilité internationale.

*Enseignement supérieur**Blocage du nombre de places à la faculté de médecine de Limoges*

9101. – 20 juin 2023. – Mme Frédérique Meunier attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le blocage du nombre de places en 2^e année à la faculté de médecine de Limoges. La faculté de médecine de Limoges a une capacité d'accueil de 125 étudiants en 2^e année de médecine, or il semblerait que le ministère l'ait bloqué à 92 places. La faculté de Limoges a demandé au ministère un élargissement du quota, comme cela avait pu être fait les autres années, malheureusement elle n'a obtenu aucune réponse après de nombreuses sollicitations. Les jeunes étudiants ayant, à ce jour, obtenu leur classement et qui doivent passer l'oral en juin 2023, doivent en plus subir ce stress qu'engendre ce blocage à 92 places, soit 33 places en moins. La France fait face à une pénurie de médecins, il faut près de 10 ans pour qu'ils soient formés et opérationnels, sans oublier qu'avec la nouvelle réforme les premières années ne peuvent pas redoubler. Et aujourd'hui, le Gouvernement démotive ces jeunes, déjà bien éprouvés après une première année de médecine. Face à ce constat, on ne peut pas s'étonner que les futurs médecins décident donc d'étudier et de poursuivre leur carrière à l'étranger ! Aussi, elle lui demande s'il est possible d'élargir la capacité d'accueil à 125 étudiants, comme les années précédentes.

*Enseignement supérieur**Conditions recrutement et emploi pour les vacataires de l'enseignement supérieur*

9102. – 20 juin 2023. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur et plus particulièrement sur son article 3. En effet, elle constate que ledit article restreint drastiquement le cumul emploi-retraite pour des raisons assez floues. C'est ainsi que les personnes qui, au moment de la cession de leurs fonctions, exercent aussi une activité professionnelle principale dans un établissement supérieur ne pourront être recrutées en qualité d'agents temporaires vacataires au sein du même établissement. Bien plus, l'article 3 impose aussi une limite d'âge très surprenante de 67 ans alors même que les professeurs émérites peuvent, eux, enseigner bien au-delà de cet âge. Elle souhaite donc soulever plusieurs points qui lui paraissent importants. D'abord, il est acquis que les universités doivent faire face, depuis plusieurs années, à un manque de personnel important. Ainsi, les vacataires pourraient évidemment avoir un rôle à jouer pour combler ce manque de moyens humains. Au surplus, cumuler ce type d'emploi permettrait d'apporter, aux retraités, un revenu complémentaire non-négligeable alors même que les pensions de retraite sont malheureusement très souvent en dessous de leurs derniers revenus d'actifs. Aussi, nombre de vacataires sont-ils en

pleine possession de leurs moyens et capables de transmettre, de manière pédagogique et efficace, leurs savoirs et leurs compétences. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend supprimer cette limite d'âge incompréhensible pour le recrutement des vacataires par les universités.

Enseignement supérieur

Conséquences de la crise de la covid-19 sur les étudiants

9103. – 20 juin 2023. – M. Stéphane Lenormand alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité d'analyser les conséquences de la crise de la covid-19 sur les étudiants. En effet, la crise sanitaire de 2020-2022 et l'inflation de ces derniers mois ont largement mis en lumière la situation difficile dans laquelle se sont trouvés les étudiants pendant plus de deux années. Les perturbations de la scolarité, l'isolement social, la perte d'emploi, de revenu et d'évolution de carrière font que, selon l'Organisation internationale du travail, la France pourrait voir émerger, des suites de ces difficultés, une « génération du confinement ». Ce contexte si particulier et difficile a par ailleurs été d'autant plus bouleversé par la réforme du baccalauréat de 2021 et par les perturbations du système Parcoursup qui s'en sont suivies. D'un point de vue académique, il est essentiel de souligner que cette pandémie a durement aggravé les inégalités parmi les publics et les filières. En parallèle, sur le plan de la santé mentale, il serait urgent de reconnaître les analyses qui montrent que ces confinements à répétition ont davantage impacté les étudiants, plus que le reste de la population. Selon une étude réalisée par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), 36,6 % de ces derniers déclarent avoir été affectés par des symptômes dépressifs et parmi eux 27,5 % ont affirmé avoir souffert de symptômes d'anxiété. Aussi, aujourd'hui, malgré une forme de normalisation, les effets de ces deux années demeurent toujours très significatifs dans cette tranche d'âge. Ainsi, il souhaiterait connaître si son ministère a conduit sa propre étude sur le sujet et, dans le cas échéant, de quelle manière le Gouvernement compte tenir compte des conséquences de la pandémie dans l'application de mesures d'accompagnement des étudiants, notamment de ceux qui ont connu la réorientation académique ou encore l'échec scolaire. De plus, il lui demande si les résultats de ces analyses lui permettront demain d'anticiper les crises futures et leurs effets et avec quelles mesures, afin de protéger les jeunes générations.

Enseignement supérieur

RIPEC : des enseignantes et enseignants du supérieur laissés pour compte

9106. – 20 juin 2023. – Mme Pascale Martin interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la non prise en compte des 13 000 enseignantes et enseignants du secondaire affectés dans le supérieur (ESAS) et assimilés dans le régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC). Jusqu'à la fin de l'année 2021, les ESAS et assimilés bénéficiaient d'une prime d'enseignement supérieur égale à celle des enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses (EC). Mais le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 et la mise en œuvre du RIPEC ont mis fin à cette équité. Ces enseignants et enseignantes du supérieur (ES) représentent pourtant 40 % des heures d'enseignement dispensées dans l'enseignement supérieur, avec une charge de cours deux fois supérieure à celle des EC. Sans eux, le bon fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur ne pourrait être assuré ! Pour les ES, c'est la double peine, puisqu'ils et elles sont également exclus des mesures de « revalorisation du métier d'enseignant » mises en place par le ministère de l'éducation nationale en avril 2023. Face à cette injustice, les ES se mobilisent, notamment au sein du Collectif 384, pour demander entre autres l'accès au même régime indemnitaire que les EC, ou à des primes de montant équivalent. Ils et elles sont soutenus par l'Assemblée des directeurs d'IUT et par de nombreux établissements du supérieur. Un grand nombre d'ES ont décidé de démissionner d'une partie de leurs tâches administratives et pédagogiques, non inhérentes à leur statut et trop mal rémunérées. Interpellée par le collectif ainsi que par plusieurs parlementaires, Mme la ministre a répondu que les primes des ES ont tout de même été revalorisées et que la différence indemnitaire observée avec les EC est justifiée par le niveau d'études plus élevé de ces derniers, ainsi que par leurs activités de recherche. Or il n'y a pas de raison d'empêcher les ES d'accéder aux composantes C2 et C3 du RIPEC, afin de recevoir une rémunération identique pour leurs missions administratives et pédagogiques qui, elles, sont similaires à celles des EC. Elle lui demande donc ce qui justifie l'exclusion des enseignants et enseignantes du supérieur des composantes C2 et C3 du RIPEC et plus largement, ce qu'elle compte faire afin de rétablir l'équité des rémunérations et des primes accordées aux différentes catégories d'enseignants et d'enseignantes qui assurent le bon fonctionnement du système d'enseignement supérieur.

*Enseignement supérieur**Salaires des enseignants vacataires du supérieur*

9107. – 20 juin 2023. – M. Hendrik Davi alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des enseignants vacataires à l'université. La communauté universitaire compte actuellement 130 000 vacataires, soit deux fois plus que de titulaires. Leur situation économique est souvent très précaire, notamment en raison des retards dans le versement de leurs salaires. La loi de programmation de la recherche (LPR) de 2020 prévoyait la mensualisation obligatoire de leurs salaires à compter de la rentrée 2022. Or la plupart des universités ont conservé un rythme de paiement semestriel, avec de très fréquents retards. Les vacataires souffrent de ce manque de régularité. Or sans les vacataires, l'université ne fonctionnerait pas : ils assurent près du quart des heures d'enseignement. En comptant les multiples tâches non-quantifiées qui leur sont injustement confiées, leur rémunération est inférieure au SMIC horaire. Si leur rémunération horaire avait été indexée sur le SMIC depuis 40 ans, ils gagneraient aujourd'hui le double de leur salaire actuel. M. le député signale que les vacataires ont entamé un mouvement de protestation pour que soit enfin appliquée la mensualisation de leur rémunération et que celle-ci soit significativement revalorisée. Il interroge donc Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les mesures qui seront prises pour veiller à la mensualisation effective des salaires des vacataires et à la revalorisation de leur rémunération dans un contexte de précarité grandissante de la communauté universitaire.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Action humanitaire**Interrogation sur la politique d'aide publique au développement (APD)*

9010. – 20 juin 2023. – M. Frédéric Descrozaille interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les engagements de la France vis-à-vis de sa politique d'aide publique au développement (APD). La loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales prévoit que la France consacre 0,55 % de son revenu national brut à l'aide publique au développement en 2022 et qu'elle s'efforcera d'atteindre 0,7 % du revenu national brut en 2025. Face à la multiplication des crises, de la covid-19, de la guerre en Ukraine, du climat et du conflit congolais, il est nécessaire de maintenir cette ambition afin d'atteindre l'engagement pris dans ladite loi. En effet, celles-ci viennent directement menacer les récentes avancées en matière de lutte contre l'extrême pauvreté dans le monde. D'après plusieurs rapports de l'ONU, l'insécurité alimentaire risque d'augmenter en ampleur et en gravité dans 18 « points chauds » de la faim dans le monde, comprenant un total de 22 pays, selon un nouveau rapport des Nations Unis publié lundi 29 mai 2023. Au regard de l'importante augmentation de la faim dans le monde, il l'interroge sur l'objectif voté dans la loi en 2021 visant à atteindre 0,7 % du revenu national brut en 2025.

*Politique extérieure**Asile politique à Julian Assange*

9191. – 20 juin 2023. – M. Hubert Julien-Laferrière alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le silence de la France dans le dossier Julian Assange et le refus par le pays de lui accorder l'asile politique. Après 13 ans de privation de liberté passés entre l'ambassade d'Équateur à Londres et la prison de Belmarsh, ce lanceur d'alerte mondialement reconnu, fondateur de *WikiLeaks* ayant contribué à dévoiler 750 000 documents prouvant l'existence de crimes de guerre de l'armée américaine en Irak et en Afghanistan, dépose actuellement son dernier appel devant la Haute Cour britannique. Après plus de treize ans d'une interminable et complexe bataille judiciaire, un énième refus pourrait ouvrir la voie à une extradition vers les États-Unis d'Amérique, où il encourrait alors 175 ans de prison. Par-delà le terrain juridique, une volonté politique pourrait mettre fin au calvaire de M. Assange et la France, pays de la liberté de la presse et qui figure parmi les premiers États européens à s'être dotés de textes protégeant les lanceurs d'alerte, pourrait montrer l'exemple en devenant le premier pays européen qui lui offrira enfin l'asile. *A minima*, une prise de position claire et précise de la France, encore manquante à ce jour, serait souhaitée par M. Assange et son entourage et, plus largement, par tous les défenseurs de la liberté d'informer autour du monde. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

*Politique extérieure**Libération de M. Mortaza Behboudi*

9192. – 20 juin 2023. – **M. Aurélien Saintoul** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'arrestation du journaliste franco-afghan de 29 ans, Mortaza Behboudi. En effet, M. Behboudi a été arrêté et accusé d'espionnage par les talibans le 7 janvier 2023, alors qu'il s'apprêtait à recevoir son accréditation de presse. Mortaza Behboudi est un journaliste réputé, ayant travaillé pour plusieurs médias nationaux, tels que *Libération*, *Mediapart*, *La Croix* ou encore *France Télévisions*. Depuis ce jour, le journaliste communique avec ses proches sous la surveillance de gardes. Une forte mobilisation pour la libération du journaliste s'est depuis organisée. Un comité de soutien a par exemple été créé le 9 février 2023, réunissant les représentants de 15 rédactions et sociétés françaises avec lesquelles il a travaillé. Une lettre a été envoyée aux talibans par le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits humains en Afghanistan, M. Richard Bennett, quant à cette situation, tandis que l'organisation Reporters sans frontières dispose d'un canal de communication ouvert avec les talibans. Ainsi, il souhaite savoir quels moyens diplomatiques ont été mis au service de la libération de M. Behboudi.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2808 Thibault Bazin ; 4459 Philippe Bolo ; 6027 Mme Pascale Bordes.

*Animaux**Publication liste positive prévue par la loi n° 2021-1539*

9031. – 20 juin 2023. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'application du principe de la liste positive prévue par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Cette liste positive a pour objectif d'indiquer les espèces qui peuvent être commercialisées et détenues. Elle vise également à sauvegarder la biodiversité, faciliter la lutte contre le trafic d'espèces sauvages, protéger la santé publique et réduire les charges administratives dans les États membres de l'UE. À ce jour, elle n'a toujours pas été publiée, laissant un vide juridique dans la réglementation actuelle. Or ces dernières années, on observe une hausse non négligeable d'animaux sauvages détenus par des particuliers en France. Le trafic d'animaux sauvages semble connaître une recrudescence dans le pays, en Europe et dans le monde. Le manque de suivi de la faune sauvage captive et le manque de contrôle à l'échelle nationale ne facilitent pas la lutte contre ce trafic. Il existe, par exemple, des bourses aux animaux exotiques en Allemagne. Des professionnels et des particuliers se rendent à ces événements pour acquérir de nouveaux animaux mais lorsqu'ils rentrent en France, ils ne se mettent pas toujours en conformité avec la réglementation. Ces événements sont de plus en plus fréquents en France. Aussi, elle souhaite savoir quand le Gouvernement entend publier cette liste positive.

*Animaux**Refus préfectoraux de détention de sangliers imprégnés par des particuliers*

9032. – 20 juin 2023. – **M. Charles Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les refus préfectoraux récurrents de détention de sangliers imprégnés par des particuliers et leurs conséquences sur le bien-être des familles et des animaux. Malgré la possibilité prévue par l'arrêté du 8 octobre 2018 de détenir en captivité des animaux non domestiques, de très nombreuses préfetures refusent les déclarations de détention pour des motifs ne figurant pas dans le texte. En conséquence l'association VIDA (Voir Informer Dénoncer Agir) et l'association Touche pas à mon Popotte (refuge agréé de sangliers) relèvent, parmi la cinquantaine de cas de particuliers sauvant chaque année un marcassin, d'innombrables refus de l'administration débouchant sur de longues, onéreuses et épuisantes procédures judiciaires, plusieurs retraits de force de leurs marcassins ou sangliers devenus adultes, voire même des abattages par les services de l'État, malgré le respect des conditions d'hébergement et l'engagement de procédures administratives pour obtenir l'agrément de détention en captivité d'une espèce non domestique. Cette situation est problématique à plusieurs égards : - D'abord elle contrevient au respect du bien-être animal : ces particuliers accueillent chez eux des marcassins, souvent entre la vie et la mort, pour les soigner à domicile faute de prise en charge par les centres officiels dédiés - soit par manque de places soit

par refus de l'espèce. Ces particuliers (lorsque les conditions le permettent) demandent ensuite à l'administration de garder les marcassins comme le prévoit la loi *via* l'arrêté du 8 octobre 2018. Un sanglier élevé par l'humain s'imprègne extrêmement vite et acquiert un comportement très différent d'un sanglier à l'état sauvage. Il s'attache énormément à son référent et développe un comportement similaire à celui d'un animal domestique. Refuser à ces personnes la détention d'un marcassin en danger de mort puis élevé et domestiqué engendre un stress très brutal contraire au bien être animal. - Ensuite, elle reflète une volonté déçue des autorités de bloquer les demandes de détention de marcassins déposées par des particuliers. Il est à rappeler le traitement favorable des demandes des professionnels de l'élevage (notamment les parcs de chasse) par rapport à celui de petits particuliers qui sauvent des marcassins de manière très limitée en comparaison et seulement en état de nécessité (art. 122-7 du code pénal). Un cas particulier porté à l'attention de M. le député exemplifie ces abus. Un couple du Loiret vivant à La Ferté Saint-Aubin a sauvé de la mort il y a environ 2 ans 2 marcassins nouveau-nés. La préfecture du 45 leur a refusé l'autorisation de détention car le couple n'avait pas fait les démarches requises en temps voulu. L'Ofb 45, sur ordre du parquet d'Orléans, est venu saisir les 2 sangliers de manière brutale. Alors qu'un référé suspension a été déposé en urgence par l'avocat de la famille et que l'article 99-1 du code de procédure pénale permet aux sangliers de rester chez leurs sauveteurs le temps de la mise en règle, les sangliers demeurent à plusieurs centaines de kilomètres de leur lieu de vie, sans certitude qu'ils s'adaptent à leur nouveau lieu. Ces cas de sangliers saisis, voire abattus au sein même des foyers qui les ont recueillis, sont trop nombreux et les décisions administratives de saisie arbitraires. Il lui demande s'il va uniformiser la délivrance de récépissés de déclaration de détention au niveau national pour cesser les refus infondés et variant d'un département à l'autre.

Armes

Présence d'armes létales en manifestation par les forces de maintien de l'ordre

9034. – 20 juin 2023. – Mme Ségolène Amiot alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la présence et l'utilisation d'armes létales en manifestation par les compagnies de maintien de l'ordre. Tout au long des opérations de maintien de l'ordre, les personnels de police et de gendarmerie des compagnies de maintien de l'ordre (CRS, EGM, CI, CSI, CDI, BAC, BRAV-M) gardent sur eux leur arme individuelle. Cette autorisation leur permet de l'utiliser à n'importe quel moment lors des manifestations, en plus d'autres armes qui peuvent s'avérer létales comme le gaz lacrymogène, les différentes grenades, les LBD ou matraques. Certains policiers ont même été équipés, lors de manifestations des « gilets jaunes », comme le 12 janvier 2019 à Paris, mais également plus récemment lors de manifestations contre la réforme des retraites le 18 mars 2023 à Nantes, de fusils d'assauts HK G-36 pouvant tirer jusqu'à 750 coups par minute. Cette arme est initialement utilisée par les forces de polices pour leur permettre de faire face à des situations de menace terroriste et n'a aucunement sa place dans des opérations de maintien de l'ordre. Les fusils d'assaut ne sont pas les seules armes létales à être présentes lors des opérations de maintien d'ordre. Une grenade de gaz lacrymogène a tué Zineb Redouane le 2 décembre 2018, après avoir été envoyée par un CRS. La grenade modulaire 2 lacrymogène (GML2), également considérée comme une arme de guerre puisque classée en catégorie A2 par la réglementation, est utilisée lors des manifestations. Les lanceurs de balles de défense provoquent de nombreuses blessures graves et mutilations, notamment l'éborgnement de manifestants pacifiques. Les grenades explosives de désencerclement envoient des projectiles en caoutchouc tout en ayant un effet assourdissant, provoquant des blessures graves et irréversibles. Toutes ces armes létales sont donc clairement remises entre les mains des forces de l'ordre pour agir contre les manifestants pacifiques en dépit d'une menace terroriste ou d'un conflit armé. La police est donc équipée de façon disproportionnée face à des manifestants équipés de lunettes de piscine et de masques FFP2, pour supporter le gaz lacrymogène permanent. Dans le contexte d'une police usée par sa mobilisation disproportionnée lors des manifestations, M. le ministre et la hiérarchie des forces de l'ordre font un pari sur la vie risqué. Comme la Défenseur des droits, Mme la députée regrette que la France ne soit pas dans une désescalade de la violence. C'est ainsi que, en soutien au droit fondamental de manifester présent dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, consciente du professionnalisme des personnels des forces de l'ordre, elle lui demande à ce que les armes létales ne soient plus utilisées par les policiers et gendarmes lors des opérations de maintien de l'ordre et que leur présence à de tels événements soit interdite, et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Bois et forêts

Corps spécifique des forestiers sapeurs

9043. – 20 juin 2023. – Mme Christelle D'Intorni attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer quant à la potentielle création d'un corps spécifique des forestiers sapeurs. En effet, elle constate qu'ils sont

aujourd'hui près de 800 répartis sur le territoire national et directement rattachés aux conseils départementaux. De surcroît, elle sait ô combien leurs missions sont plus qu'indispensables pour la France. Cependant, si leurs missions traditionnelles en matière d'entretien des infrastructures de défense des forêts contre le risque incendie constituent toujours leur cœur de métier, la multiplication des événements climatiques extrêmes a amené ces professionnels à être de plus en plus sollicités sur des événements de crise. C'est le cas sur le risque incendie, que ce soit dans le réseau d'alerte et de surveillance mais également aux cours des missions d'appui et de lutte contre les feux de forêt. C'est pourquoi et face à des situations qui amènent, chaque jour, les capacités opérationnelles de ces hommes à être déployées, elle souhaite voir leur cadre d'emploi actuel évoluer. Au surplus, les forestiers sapeurs disposent aussi d'une grande mobilité et se sont, depuis plusieurs années, illustrés dans divers départements. Ce fut notamment le cas lors du drame de la tempête Alex d'octobre 2020 ou bien lors des graves inondations de 2018 à Trèbes, dans l'Aube. Il lui est évident qu'au fil de leurs interventions, les forestiers sapeurs ont acquis des compétences et une connaissance du terrain incontestable. Aussi, leur action complète-t-elle et s'inscrit-elle dans la stricte continuité de celle des sapeurs-pompiers. En conséquence et dans un souci de reconnaissance méritée, elle lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer leur cadre d'emploi actuel grâce à la création d'un corps spécifique des forestiers sapeurs.

Drogue

Accroissement de la consommation du protoxyde d'azote chez les jeunes

9064. – 20 juin 2023. – M. Marc Le Fur alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'accroissement de la consommation du protoxyde d'azote chez les jeunes. En vente libre dans le commerce sous forme de cartouches à utiliser pour confectionner des mousses telles que la chantilly, le protoxyde d'azote fait également l'objet d'un usage détourné en raison de ses propriétés hilarantes. Le protoxyde d'azote est inhalé par ses consommateurs, souvent par l'intermédiaire d'un ballon de baudruche dans lequel il a été préalablement libéré. Cette pratique tend à s'étendre particulièrement chez un public jeune et inquiète légitimement au regard des lésions que peut causer sa consommation (asphyxie par manque d'oxygène, brûlures, perte de connaissance, paralysie) mais également des dommages que peut causer le consommateur sur des tiers. Malgré l'utilité de ce gaz en cuisine, les modalités d'achat méritent d'être repensées afin de prévenir ces usages détournés et afin d'assurer la santé et la sécurité publiques. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour empêcher les usages détournés du protoxyde d'azote.

Étrangers

Interdiction de territoire à l'encontre de militants européens venus manifester

9118. – 20 juin 2023. – M. Thomas Portes interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les interdictions administratives du territoire (IAT) prises à l'encontre de militants européens antifascistes venus manifester en France. Depuis plusieurs mois, le ministère de l'intérieur multiplie les interdictions administratives du territoire (IAT) à l'encontre de militants européens venus manifester en France. Plusieurs ont été interpellés, dont un Suisse, une Allemande, un Belge ainsi que cinq militants antifascistes italiens, venus assister à une manifestation en hommage à Clément Méric. Trois d'entre eux, deux femmes et un homme, ont été placés dans les centres de rétention administratifs (CRA) de Vincennes et du Mesnil-Amelot en vue d'être expulsés vers l'Italie, avant d'être libérés par le juge des libertés et de la détention qui a estimé que leur détention « visait à les évincer de la tenue d'une manifestation » et qu'il y avait eu là « un détournement des conditions ouvrant au placement en rétention administrative ». En l'espèce, il apparaît que les IAT prises étaient temporaires et couraient du 2 juin au 11 juin 2023. Cette temporalité interroge, dans la mesure où les IAT sont, en principe, prises à l'encontre d'un étranger dont la présence constituerait une menace réelle, actuelle et grave et notamment un risque d'activités terroristes. M. le député interroge donc le ministre de l'intérieur sur les motivations de ces mesures temporaires permettant de faciliter l'éloignement et d'évincer des militants européens des manifestations. Par ailleurs, M. le député souhaite obtenir des précisions sur les conditions des notifications des IAT. En effet, l'article L. 321-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose que « L'interdiction administrative du territoire fait l'objet d'une décision écrite rendue après une procédure non contradictoire. [...] Si l'étranger est entré en France alors que la décision d'interdiction administrative du territoire prononcée antérieurement ne lui avait pas déjà été notifiée, il est procédé à cette notification sur le territoire national ». Les conditions de notification de ces IAT ne sont pas explicitées par le droit positif. En pratique, il est apparu que

certaines personnes concernées découvrent qu'ils font l'objet d'un arrêté ministériel portant interdiction administrative du territoire lors de leur interpellation. Il lui demande donc de préciser les modalités dans lesquelles les personnes visées par une IAT en sont informées.

Gens du voyage

Évolution de la réglementation sur l'accueil des gens du voyage

9124. – 20 juin 2023. – Mme Anne-Laure Babault appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la loi et la réglementation s'appliquant aux collectivités territoriales quant à l'accueil des gens du voyage. Ce sujet a été soulevé localement par des élus de l'équipe municipale de La Jarne, commune de 2500 habitants de la 2e circonscription de la Charente-Maritime. Ces élus locaux, favorables au principe de cet accueil, ont cependant noté quelques points de droit qu'ils souhaiteraient voir évoluer. En effet, selon eux, la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 prévoit dans son premier article des « aires de grand passage destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels ». Les décrets d'application de cette loi ont ensuite précisé les schémas départementaux d'accueil ainsi que les dimensions de ces aires de grand passage. Leur superficie a ainsi été fixée à quatre hectares minimum. Il apparaît que cette surface importante pose des problèmes concrets de mise œuvre pour les collectivités et interroge certains principes fondamentaux de la République laïque. Tout d'abord, concernant les questions pragmatiques d'accueil, cette surface de quatre hectares apparaît surdimensionnée au regard du degré d'acceptabilité par les populations. Quatre hectares représentant environ 200 caravanes et 1000 personnes. Ainsi, les communes de moins de 10000 habitants sont très réticentes à l'idée de voir soudainement leur population croître de 10 à 50 %. Cela pose des problèmes d'intégration et d'utilisation des structures municipales, souvent monopolisées temporairement par les groupes en stationnement. Pour cette raison, cette loi paraît difficilement applicable et dans les faits s'avère contreproductive puisque les municipalités et communautés de communes renâclent souvent à l'idée de construire des aires si vastes. Conséquence concrète : trop peu d'aires sont aménagées, les collectivités se retrouvent de fait hors la loi et les gens du voyage s'installent très souvent d'une manière anarchique sur l'espace public ou privé (terrain de football, terrains agricoles, etc.). Sur le plan des valeurs ensuite, cette superficie de quatre hectares est demandée par les missions évangéliques, afin qu'elles puissent installer de grands chapiteaux-églises, agglomérant autour de ce lieu de culte un maximum de caravanes à des fins de prosélytisme religieux. Tout ceci étant bien éloigné de l'esprit de la loi de 2000 qui précisait que ces aires étaient destinées aux « rassemblements traditionnels ou occasionnels », qui correspondent parfaitement au rassemblement du 15 août aux Saintes-Maries-de-la-Mer mais aucunement à ces églises évangéliques itinérantes qui se développent très fortement depuis quelques années dans la moitié ouest de la France. En Charente-Maritime, ces rassemblements ne sont en rien traditionnels et sont de moins en moins occasionnels puisque, pour parler du territoire rochelais, plusieurs centaines de caravanes vivent toute l'année dans l'agglomération, de commune en commune, de terrains de football en aires d'accueil. De plus si elle ne contrevient pas formellement à la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État, il est légitime que les élus locaux s'interrogent sur le respect de la philosophie de celle-ci lorsqu'ils constatent qu'un investissement public serait partiellement détourné de son objet premier pour faciliter et créer les conditions d'une forme de prosélytisme religieux. Cependant, la question de l'accueil de ces populations, dans des conditions dignes et acceptables est une cause qu'ils partagent. Parmi les pistes proposées par ces élus locaux figure la remise en cause de cette obligation d'aires de quatre hectares minimum, afin de permettre aux collectivités d'être moins réticentes à l'idée de construire ces aires, de favoriser une meilleure acceptabilité de celles-ci par les populations riveraines et d'éviter de multiplier le nombre de ces communautés itinérantes dressant leur églises provisoires. Aussi proposent-ils d'assouplir cette loi en permettant aux EPCI de construire la même surface d'accueil globale mais en la répartissant sur plusieurs sites plus petits. Dans le cadre des discussions avec les élus locaux de son territoire, Mme la députée interroge donc M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la possibilité de faire évoluer la loi et la réglementation s'appliquant aux collectivités territoriales quant à l'accueil des gens du voyage.

Gens du voyage

Installation illégale de gens du voyage hors des aires permanentes d'accueil

9125. – 20 juin 2023. – Mme Marine Hamelet interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'absence d'obligation pour les gens du voyage de s'installer prioritairement sur les aires permanentes d'accueil. En effet, la loi « Besson » de 1990 oblige les communes d'au moins 5 000 habitants à aménager de tels espaces. Mme la députée s'étonne donc que cette obligation coûteuse de mise à disposition d'un terrain viabilisé et entretenu par les communes n'empêche pas l'État et ses représentants de cautionner l'installation illégale de gens

du voyage sur des terrains privés ou publics, comme le montre l'occupation illégale d'un terrain intercommunal, actuellement en cours à Castelsarrasin dans le Tarn-et-Garonne. Des dégradations sur le réseau électrique ont d'ores et déjà été commises afin de rendre possible la consommation clandestine d'électricité, alors que l'aire d'accueil de la Verdoulette, située à quelques kilomètres, est aux normes et actuellement vide. Disponible, le règlement intérieur de cet espace prévoit notamment un contrat d'électricité. Par conséquent, elle lui demande les raisons pouvant expliquer que les gens du voyage ne sont pas systématiquement aiguillés et au besoin forcés de s'installer sur les aires prévues à cet effet.

Ordre public

Restrictions à la liberté de circulation des supporters du Paris Saint-Germain

9166. – 20 juin 2023. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les restrictions à la liberté de circulation des supporters du Paris Saint-Germain dans le cadre de leur déplacement à Troyes, ce dimanche 7 mai 2023. Au début de ce mois de mai 2023, la direction du club de football du Paris Saint-Germain Football Club (PSG) a fait l'objet d'un mouvement de contestation mené par une partie de ses supporters, appartenant notamment à l'association « Collectif Ultras Paris » (CUP). Dans ce contexte, la direction du PSG, a pris la décision d'annuler l'ensemble des places réservées aux membres du CUP, soit 450 billets, pour la rencontre du championnat de Ligue 1 opposant le PSG au club de l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC) au stade de l'Aube, à Troyes, ce dimanche 7 mai 2023 à 20 h 45. Les fondements d'une telle décision, prise par la direction du PSG en sa qualité de gestionnaire de la billetterie du parcage visiteur dans le cadre des rencontres ayant lieu à l'extérieur, interrogent cependant. À en croire les informations fournies par la presse, dans ses conditions générales de vente (CGV), le PSG précise dans la partie « infractions à l'extérieur du stade » que « tout comportement en relation avec les activités du PSG » et « susceptible de nuire à autrui, de porter atteinte à l'image du PSG ou à l'honneur de leurs dirigeants ou personnels » entraînera « si bon semble au PSG et selon la gravité des manquements, la suspension ou la résiliation du titre d'accès ou le refus d'accès aux matchs de plein droit ». C'est sur ce fondement qu'aurait été prise la décision d'annuler 450 billets réservés aux membres du CUP. La légalité d'une telle disposition pose toutefois question, dès lors qu'elle a été prise à titre collectif, visant un groupe de personnes au seul titre de leur appartenance à une association et non pas des individus sur la base de faits précisément établis. L'annulation a été signifiée aux personnes concernées sur la base d'un simple courriel, ne comportant aucune mention d'un motif et, *a fortiori*, d'une motivation circonstanciée liée à un comportement individuel précis. Si l'annulation des billets attribués aux membres du CUP interroge, la mobilisation des services de l'État et des forces de police pour empêcher leur déplacement à Troyes soulève des questions plus graves encore. Selon le récit livré par la presse, malgré l'annulation de leurs billets, cinq cars de supporters ont quitté Paris pour rejoindre Troyes ce dimanche 7 mai 2023 dans l'après-midi. Un premier groupe de trois cars auraient été contrôlés et bloqués par des unités de gendarmerie placés en faction à la sortie de l'autoroute A5 arrivant de Paris, en présence du sous-préfet de l'Aube. Un second groupe de deux autres cars, ayant emprunté une autre sortie, aurait réussi à rejoindre la ville de Troyes. Un cortège de cent cinquante supporters parisiens se dirigeant vers le stade aurait été intercepté aux environs de 20 heures par les forces de police et confinés sur le parking du stade, encadrés par quatre camions de gendarmerie et une centaine de gendarmes et policiers. Les deux groupes de supporters auraient finalement regagné Paris dans la soirée, dans le calme et sans qu'aucun incident n'ait été signalé. La légalité d'une telle opération de police imposant une restriction à la liberté de circulation de plusieurs centaines de personnes pose question. Il semble que la préfecture de l'Aube n'ait pris aucun arrêté encadrant la venue des supporters parisiens. Selon les informations données par la presse et le témoignage de plusieurs supporters présents sur les lieux, le sous-préfet et les membres des forces de l'ordre présents à la sortie de l'autoroute A5 n'auraient pas été mesure de communiquer le fondement juridique de leurs actions et d'expliquer aux supporters pourquoi ils se trouvaient empêchés de poursuivre leur chemin. Ils auraient refusé d'échanger avec les avocats du CUP accompagnant les supporters. Il faut observer, par ailleurs, que les personnes ayant vu leurs billets annulés par le PSG, ne faisant l'objet d'aucune interdiction de déplacement ou de stade, elles sont libres de circuler sur le territoire, de se rendre dans la ville de Troyes et même à proximité du stade. L'annulation d'un billet par une société privée, annulation au fondement par ailleurs discutable, ne peut valoir à elle seule interdiction de se déplacer et de circuler librement, ni, à plus forte raison, justifier le déploiement des moyens de l'État. Un dispositif de sécurité est naturellement justifié pour empêcher des individus de forcer l'entrée d'un stade sans billet ou de se livrer à des débordements et à des actes répréhensibles. Il ne peut en revanche être question de priver arbitrairement des personnes de toute liberté de circulation. Les faits survenus le 7 mai 2023 à Troyes ajoutent un nouvel élément à un contexte plus large de restrictions des libertés publiques, des dérives (restrictions à la liberté de circulation, interdictions de se rassembler et de manifester, placements en garde à vue sans fondement apparent)

que de nombreux observateurs français et internationaux ont dénoncé et jugé inquiétantes, notamment lorsqu'elles ont frappé des personnes impliquées dans le mouvement de contestation sociale contre la réforme des retraites portées par l'actuel gouvernement. La multiplication de ces faits, contraires au droit et qui attentent aux libertés des citoyens et citoyennes, pose question et appelle à la plus grande vigilance. C'est pourquoi il souhaite apprendre sur quels fondements juridiques précis s'appuient les restrictions à la liberté de circulation imposée aux supporters du Paris Saint-Germain ce 7 mai 2023 et dans quelles circonstances exactes les moyens de l'État, de la gendarmerie et des forces de police, ont été déployés.

Outre-mer

Continuité territoriale entre les différentes parties du territoire français

9167. – 20 juin 2023. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la liberté de circulation des citoyens français sur le territoire national. En effet, en vertu du principe de libre circulation sur le territoire national, aucun citoyen ne devrait être limité dans son transit vers les territoires ultra-marins. Or, comme a pu le constater M. le député lors d'un déplacement parlementaire en Polynésie française, une escale aux États-Unis d'Amérique est nécessaire. Celle-ci requiert une autorisation ESTA (système électronique d'autorisation de voyage), dont l'obtention est soumise à l'approbation de l'administration états-unienne. Cette législation apparaît ici comme problématique, car les services états-uniens peuvent refuser l'entrée à un citoyen français et ce, alors même qu'il doit pouvoir circuler librement sur l'ensemble du territoire national. Il est difficilement concevable qu'un autre État puisse entraver la circulation des citoyens sur le territoire français pour une quelconque raison. La continuité territoriale, érigée en politique nationale par le code des transports, doit être respectée en tout temps et tout lieu. La présente disposition apparaît comme hasardeuse, d'autant plus si elle concerne juste une escale de quelques heures, sans sortie de l'aéroport. Enfin, cette exigence pose des contraintes financières, la délivrance du titre coûtant une vingtaine d'euros. Aussi, il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour assurer la continuité territoriale entre les différentes parties du territoire français.

Papiers d'identité

Renouvellement des documents d'identité pour les Français de l'étranger

9171. – 20 juin 2023. – Mme Isabelle Valentin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés de renouvellement des passeports et des cartes d'identité pour les Français résidant au Royaume-Uni. Selon les chiffres du ministère des affaires étrangères, 142 233 personnes sont inscrites au registre des Français établis au Royaume-Uni. Depuis le *Brexit*, de nombreuses d'entre elles souhaitent obtenir ou renouveler leur passeport et leur carte d'identité. À ce jour, Londres est au premier rang mondial des consulats pour les demandes de passeports. Par conséquent, cette forte activité consulaire est source d'importants délais d'attente, voire dans certains cas, l'impossibilité de renouveler un passeport ou une pièce d'identité. En effet, les créneaux horaires disponibles pour prendre un rendez-vous au consulat sont rares et très limités. L'emploi du temps de nombreux Français résidant au Royaume-Uni qui souhaitent renouveler leurs pièces d'identité est bien souvent incompatible avec les créneaux horaires proposés. De plus, si les habitants de Londres ou de ses alentours peuvent s'organiser presque à la dernière minute si un rendez-vous se libère, la situation est plus compliquée encore quand on s'éloigne de la capitale britannique. À titre d'exemple, ceux qui résident en Écosse se voient contraints de poser jusqu'à deux jours de congé, afin de pouvoir se rendre au consulat à Londres. Mme la députée demande, d'une part, que des dérogations soient accordées, afin que les Français résidant au Royaume-Uni puissent rapidement obtenir un rendez-vous en mairie lorsqu'ils se rendent en France et, d'autre part, que des moyens humains et financiers supplémentaires soient mis en œuvre, afin que davantage de rendez-vous soient proposés et que le délai de trois semaines minimum entre le premier rendez-vous et la remise des documents d'identité soit réduit pour les Français de l'étranger. Elle lui demande quelle stratégie le Gouvernement compte mettre en place pour réduire les délais d'obtention des passeports et cartes d'identité pour les Français établis au Royaume-Uni.

Partis et mouvements politiques

Recrudescence des violences de l'ultra-droite

9173. – 20 juin 2023. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les attaques incessantes et de plus en plus violentes qui sont commises par des groupuscules d'extrême droite et que subissent au quotidien les citoyens et les élus. En effet, le nombre de violences relevé ces dernières semaines et même ces derniers mois à l'échelle du pays suscite une grande indignation et beaucoup d'inquiétude. À l'échelle du

territoire de M. le député, la métropole bordelaise a récemment été la cible d'attaques perpétrées par des mouvements d'extrême droite. Les locaux du Planning familial de Gironde ont été victimes d'attaques répétées, revendiquées par Action directe identitaire, une inscription en grosses lettres rouges et une croix de Lorraine ont été taguées sur la façade. Également, la mosquée du quartier Saint-Michel à Bordeaux a été la cible de vandalisme avec des inscriptions « - de SDF, + d'OQTF » par ce même groupuscule identitaire. Ils se sont également attaqués à plusieurs permanences parlementaires, en signant à nouveaux des *tags* haineux. Dernièrement, c'est la Maison de l'enfance Simone Veil à Mérignac qui a été taguée, en remettant en cause le droit des femmes à disposer librement de leur corps. Enfin, les Bordelais sont encore sous le choc des actions violentes commises lors de la marche des fiertés 2022, pour lesquelles un procès est toujours en cours. Ces groupuscules tiennent des propos à caractère raciste, homophobe, antisémite, et portant atteinte au droit des femmes, qui vont à l'encontre des principes inscrits dans la Constitution. D'autant plus, que ces cas ne sont pas isolés et ces mêmes actions ont lieu partout en France. La démission du maire de Saint-Brévin devrait alerter sur la situation de gravité auquel on fait face. Les citoyens et les élus ne se sentent plus en sécurité et abandonnés par l'État. Il est urgent de mettre en place des solutions concrètes et efficaces pour mettre fin à cette violence. Agressions, injures, intimidation, vandalisme, tant d'actes que l'Etat condamne et auquel il ne réagit plus suffisamment fermement. Une certaine forme de banalisation de ces violences risque de s'installer si les sanctions ne se durcissent pas. Ainsi, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre fin aux attaques perpétrées par les mouvements de l'ultra-droite.

Personnes handicapées

Inégal accès des personnes en situation de handicap aux examens théoriques motos

9179. – 20 juin 2023. – Mme Christine Engrand alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur une injustice qui perdure depuis la substitution de l'examen théorique moto (ETM) à l'examen théorique général (ETG) advenue avec l'entrée en vigueur de l'arrêté du 18 février 2020 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A. En créant un examen théorique spécifique, le Gouvernement a omis d'adapter la rédaction de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire qui arrête au A de son I que des aménagements peuvent être proposés pour les candidats en situation de handicap qui passent l'examen théorique générale. Le texte ne faisant pas mention de l'ETM, cela fait désormais 3 ans que les concitoyens en situation de handicap candidats au permis deux-roues sont privés des aménagements des épreuves théoriques prévus pour l'ensemble des autres véhicules motorisés. En cela, elle lui demande quand il prévoit de rétablir une rédaction décrétable garantissant des aménagements pour les personnes en situation de handicap pour la réalisation de l'ensemble des épreuves de conduite existantes.

Religions et cultes

Recrudescence des actes anti-chrétiens en France

9210. – 20 juin 2023. – M. Frédéric Boccaletti alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la recrudescence des actes anti-chrétiens. Le lundi 12 juin 2023, un prêtre a été agressé dans sa paroisse dans le 8^e arrondissement de Lyon par une dizaine de jeunes venus récupérer un ballon de football. Cet homme d'Église a été violemment projeté au sol puis saisi par la nuque. En mars 2023, deux religieuses de la paroisse du quartier Bouffay à Nantes, annonçaient leur départ de la ville, épuisées par l'insécurité. Cette insécurité pouvait se manifester par des coups, crachats et insultes. En 2021, date du dernier rapport sur le sujet, le Service central du renseignement territorial (SCRT) a recensé 857 faits antichrétiens contre 589 faits antisémites et 213 faits antimusulmans. Parmi ces chiffres inquiétants, le SCRT relève également que 92 % des faits antichrétiens recensés concernent des atteintes aux biens, avec en particulier 752 atteintes aux lieux de culte et cimetières chrétiens. En 2021, on atteignait le chiffre de deux atteintes à des lieux de culte et cimetières par jour. L'actualité révèle que ces atteintes touchent désormais les personnes. Il devient alors urgent de prendre en charge sérieusement ce phénomène. Ainsi il souhaite connaître la stratégie qu'il met en place pour prévenir et réprimer plus fermement ces agissements anti-chrétiens.

*Retraites : généralités**Bonification pour la retraite des policiers municipaux et des gardes champêtres*

9211. – 20 juin 2023. – Mme **Katiana Levavasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité d'attribuer une annuité de bonification d'un an tous les cinq ans aux policiers municipaux et aux gardes champêtres. La prise en compte d'une annuité tous les cinq ans au titre d'une bonification pour la retraite est un projet qui date. Depuis plusieurs décennies, les policiers municipaux demandent à pouvoir bénéficier de la même reconnaissance que les sapeurs-pompiers et les fonctionnaires classés en catégorie active, qui, grâce à cette bonification, acquièrent automatiquement tous les cinq ans une année supplémentaire dans le calcul de leurs droits à la retraite, accélérant ainsi la validation du nombre de trimestres requis pour partir à la retraite à taux plein. À l'heure où la durée des cotisations a été allongée, qu'il est nécessaire de prendre en considération la pénibilité de certains métiers, il paraît plus que temps qu'un tel projet soit remis à l'ordre du jour. Il faut notamment considérer l'évolution professionnelle des policiers municipaux, ces dernières années, qui les expose à des risques, à des contraintes et à des situations particulièrement délicates, liées à l'exécution même du service au quotidien, plus régulièrement. Cela notamment depuis la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021, pour une sécurité globale préservant les libertés, qui confère de nouvelles compétences à cette profession, sans pour autant faire évoluer le régime des retraites de cette dernière. Leur emploi sur le terrain s'est ainsi démultiplié, sans aucune compensation. Ainsi, un rapport de la Cour des comptes de 2020, souligne que : « les polices municipales tendent à s'assimiler aux unités de voie publique de la police nationale, au-delà du partage des tâches initialement prévu par les conventions de coordination ». La réforme des retraites aurait pu être l'occasion, au moins, de corriger cette différence de traitement entre fonctionnaires et policiers municipaux, mais ce sujet n'a pas été retenu. Or il serait justifié que les policiers municipaux, ainsi que les gardes champêtres, puissent en bénéficier à leur tour, sachant que, par leur action sur le terrain, ils participent tout comme leurs collègues policiers nationaux, gendarmes, douaniers et autres, au maintien de la paix sociale et à la sécurité. Elle lui demande donc s'il entend permettre aux policiers municipaux, mais également aux gardes champêtres, de bénéficier de cette bonification au titre de l'évolution de la profession.

*Sécurité des biens et des personnes**Établissement permanent de moyens aériens de lutte contre les incendies à Bastia*

9220. – 20 juin 2023. – M. **Michel Castellani** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la possibilité d'établir une base aérienne de la sécurité civile visant à lutter contre les incendies sur l'aéroport de Bastia. La Corse est un territoire particulièrement exposé au risque incendie et souffre d'intenses feux chaque année, ravageant des centaines d'hectares. On note la survenue plus nombreuse de grands feux, tel que celui ayant en 2022 anéanti plus de 400 hectares dans le Cap Corse. Si la stratégie nationale d'attaque initiale des feux semble être la bonne, elle nécessite la mobilisation de moyens aériens importants et disponibles sur l'ensemble du territoire. Pour la Corse cette nécessité est renforcée par l'insularité qui empêche la venue aisée de renforts au sol. Le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse (SIS2B) ne saurait exposer ses 1 300 sapeurs-pompiers professionnels et volontaires à de nouveaux épisodes d'incendies extrêmement intenses sans appuis supplémentaires. Les saisons sèches se succèdent, la fréquentation de l'île est en hausse et les problématiques environnementales ne font qu'accroître les inquiétudes à propos de la maîtrise des feux. Au-delà de la faune et la flore particulièrement touchée par ces catastrophes, ce sont des vies humaines qui seront menacées durant les années à venir. Il souhaiterait en conséquence connaître la position du Gouvernement sur l'établissement d'une base aérienne de la sécurité civile visant à lutter contre les incendies sur l'aéroport de Bastia.

*Sécurité des biens et des personnes**Réglementation relative aux salariés sapeurs-pompiers volontaires*

9222. – 20 juin 2023. – Mme **Véronique Besse** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la réglementation relative aux salariés du public et du privé qui sont sapeurs-pompiers volontaires. Les corps départementaux d'incendie et de secours sont fortement sollicités et ne disposent pas toujours des moyens humains et matériels pour intervenir dans les meilleures conditions. Cela a pour conséquence une dégradation de la qualité des secours par l'augmentation des délais d'intervention, une mise en danger des sapeurs-pompiers dans l'exercice de leurs missions et bien entendu une usure professionnelle. Dans cette optique, les sapeurs-pompiers volontaires font preuve d'un sens civique à saluer. Leur présence est indispensable pour contribuer au bon fonctionnement des casernes. Pour autant, alors que les employeurs principaux de ces sapeurs-pompiers

volontaires ont l'obligation d'accorder 8 jours par an (et 5 jours pour les entreprises de moins de 250 salariés) pour leurs salariés réservistes militaires, cette réglementation n'existe pas pour les sapeurs-pompiers volontaires. Les disponibilités se font alors sur le bon vouloir des entreprises. Or, dans la majorité des cas, les demandes de disponibilités ne sont pas acceptées. Le salarié doit alors prendre des congés. En Vendée par exemple, le service départemental d'incendie et de secours compte près de 2 500 sapeurs-pompiers volontaires. Seulement 329 d'entre eux disposent d'une convention de disponibilité leur permettant de participer en journée à l'activité opérationnelle des casernes. Bien que consciente des enjeux pour les administrations publiques et les entreprises, une réflexion pourrait-elle être envisagée pour calquer le modèle réglementaire des salariés sapeurs-pompiers volontaires sur celui des salariés réservistes ? Par ailleurs, les missions des sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent qu'être corrélées à la participation à des formations ou dans le cadre des missions opérationnelles en journée, à savoir des interventions extérieures. Or il y a de forts besoins de gardes postées dans les centres d'incendie et de secours. Elle lui demande si la législation pourrait évoluer en ce sens au regard de l'article L. 732-12 du code de la sécurité intérieure.

Sécurité des biens et des personnes

Violences à l'encontre des pharmaciens dans le Var

9223. – 20 juin 2023. – M. Frédéric Boccaletti alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer à propos des agressions des pharmaciens dans le Var. Selon le bilan sur la sécurité des pharmaciens en 2022 : 1 pharmacien est agressé par jour. Ce chiffre représente une augmentation de 17 % par rapport à 2019. Les principales causes de ces agressions sont les suivantes : le refus de délivrer des médicaments et la pénurie de certains produits. Les agressions envers ces professionnels de santé sont en constante augmentation. Ces violences concernaient principalement les zones urbaines mais apparaissent désormais dans les campagnes. C'est notamment ce qu'indique M. Patrick Magnetto, président du syndicat des pharmaciens du Var. Ces problématiques sont aussi liées à l'accroissement de l'insécurité en France. De plus en plus de pharmaciens font face à cette crainte et n'exercent plus sereinement. À l'automne 2022, à Fayence, la police municipale a dû intervenir à trois reprises pour des violences à la pharmacie communale. Plus récemment, le 6 juin 2023 à Toulon, après un refus de délivrance d'un médicament, une pharmacienne a été prise à partie verbalement. Face à l'augmentation de ces violences, l'ordre des pharmaciens et certains syndicats réclament des mesures concrètes. Ils incitent aussi les professionnels à déclarer leurs agressions. Il l'interroge sur les mesures concrètes qui seront mises en place pour permettre aux pharmaciens d'exercer en toute sécurité.

Sécurité routière

Défaut d'assurance des conducteurs de véhicules

9224. – 20 juin 2023. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le danger que représente la multiplication des conducteurs roulant sans assurance. En effet, selon le baromètre du fonds de garantie des victimes et la délégation à la sécurité routière, 800 000 personnes conduiraient sans assurance. La grande majorité serait des hommes de moins de 35 ans. Parmi ces automobilistes, certains ont simplement oublié de renouveler leur assurance, mais ils sont de plus en plus nombreux à ne pas avoir souscrit de contrat sciemment par souci d'économies. En France, rouler sans assurance est un délit. Les conséquences, en cas d'accident causé à des tiers, peuvent être dramatiques non seulement pour les victimes éventuelles mais aussi pour le conducteur non assuré. Les victimes du sinistre sont indemnisées par le Fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) mais le conducteur non assuré est tenu de rembourser les sommes avancées le mettant dans une situation financière encore plus difficile que ne le supposerait le simple paiement d'une assurance. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'analyse qu'il fait de la situation et les solutions qu'il souhaite mettre en place rapidement afin de faire prendre conscience aux conducteurs des dangers à rouler sans assurance.

Sécurité routière

Délais d'attente pour le passage de l'examen du permis de conduire

9225. – 20 juin 2023. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les délais d'attente importants pour obtenir une place à l'épreuve du permis de conduire. Dans de nombreux territoires ruraux, l'obtention du permis de conduire est synonyme d'autonomie et représente un passeport pour l'insertion sociale et professionnelle. 80% des lauréats de l'examen du permis de conduire ont moins de 25 ans. Ils rencontrent cependant des difficultés de plus en plus importantes pour obtenir une date de passage à l'examen du

permis de conduire. Ce phénomène est encore plus notable pour obtenir une seconde place à l'épreuve à l'issue d'un premier échec. Le délai moyen pour pouvoir repasser l'épreuve est désormais de plusieurs mois. Pour conserver leurs acquis certains élèves font le choix de continuer de prendre des leçons de conduite, ce qui s'avère particulièrement coûteux et génère une perte de temps significative. D'autres sont incités par les auto-écoles à s'inscrire à l'examen de conduite en candidat libre à défaut de pouvoir leur proposer une date d'examen dans un délai raisonnable. Le permis de conduire constituant une nécessité en termes de mobilité et d'insertion sociale pour les plus jeunes des Français, l'augmentation des délais d'attente s'avère particulièrement préjudiciable tant pour la vie personnelle et professionnelle de ce jeune public que pour le dynamisme des territoires. Elle lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour permettre de diminuer significativement les délais pour obtenir une place à l'épreuve du permis de conduire.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2107 Laurent Jacobelli.

Justice

Délai de mise en examen des dirigeants du groupe ALTIA

9134. – 20 juin 2023. – Mme Catherine Couturier appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la stagnation de la procédure judiciaire opposant BPI France et le Fonds de modernisation des équipementiers automobiles. En effet, la société GM et S à La Souterraine en Creuse, a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en 2017. Préalablement, cette société faisait partie du groupe ALTIA qui avait lui-même été placé en redressement judiciaire par un jugement du tribunal de commerce de Paris le 28 avril 2014. À la suite du signalement du représentant des salariés et du comité d'entreprise, une enquête préliminaire était ouverte et le 6 août 2014, BPI France et le Fonds de modernisation des équipementiers automobiles déposaient plainte pour abus de bien sociaux et recel à l'encontre de dirigeants du groupe. Une information judiciaire avait donc été ouverte au pôle financier du tribunal de Paris. Cependant, contre toute attente, par décision du 8 janvier 2018, le juge d'instruction prononçait une ordonnance de non-lieu. Le représentant des salariés relevait alors appel de cette décision qui était largement infirmée, par la chambre de l'instruction par arrêt du 10 décembre 2020 qui ordonnait la poursuite de l'information, en retenant des charges importantes contre les trois mis en cause. Cependant, plus de deux ans après cet arrêt, l'instruction est toujours au point mort. En conséquence, elle lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles le parquet n'a pas à ce jour, malgré l'arrêt de la chambre de l'instruction, requis la mise en examen des mis en cause et usé de ses pouvoirs pour que la procédure soit reprise.

Justice

Projet d'extension des compétences du tribunal de commerce

9135. – 20 juin 2023. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article 6 du projet de loi d'orientation de la justice qui envisage une extension des compétences du tribunal de commerce, renommé pour l'occasion tribunal des activités économiques. Cette proposition inclut la possibilité d'intégrer des magistrats du siège dans les formations de jugement de ce tribunal. Ce projet soulève des inquiétudes et bon nombre d'acteurs du monde juridique et économique y voient l'introduction potentielle de l'échevinage, un système mixte composé de juges professionnels et non professionnels, dans la justice commerciale française. Le principal argument avancé est la crainte d'une atteinte à l'efficacité et à l'indépendance de la justice commerciale, traditionnellement administrée par des juges élus parmi les acteurs du monde des affaires. De plus, l'intégration de magistrats du siège au sein des formations de jugement des tribunaux des activités économiques pourrait alourdir le système actuel et remettre en question sa spécificité. Il est à noter que la commission des Lois du Sénat a d'ailleurs supprimé cette disposition dans son étude du projet de loi, marquant ainsi une opposition à cette mesure. M. le député souhaite donc savoir si le Gouvernement maintient son intention d'expérimenter l'introduction de magistrats du siège dans les formations de jugement des tribunaux des activités économiques. Il

l'interroge également sur les justifications de cette expérimentation et les éventuelles mesures d'accompagnement envisagées pour assurer la transition. Enfin, il sollicite des précisions sur les délais prévus pour la mise en œuvre de cette expérimentation et les modalités d'évaluation de son efficacité et de son impact sur la justice commerciale.

Justice

Situation de la justice à Épinal

9136. – 20 juin 2023. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de la justice en France et plus particulièrement à Épinal. Depuis plusieurs années, le tribunal judiciaire d'Épinal travaille en sous-effectif, la faute à une sous-évaluation constante du nombre de magistrats nécessaires à l'exercice de la justice. Le tribunal judiciaire d'Épinal compte aujourd'hui 23 magistrats du siège et 7 magistrats au parquet. Cela est insuffisant, d'autant plus que les demandes de postes de magistrats supplémentaires sont restées sans réponse par les services du ministère de la justice. Alors qu'il faudrait en moyenne 12 magistrats pour 100 000 habitants, le département des Vosges comptera à la rentrée 2023 seulement 6 magistrats au parquet pour ce même nombre d'habitants. Ce manque de professionnels de justice provoque une hausse importante des délais de traitement des dossiers, qu'il ne faut pas leur imputer. D'ailleurs, le député salue l'engagement des magistrats d'Épinal qui font un travail remarquable. Malgré les annonces du ministère de la justice l'inquiétude persiste. Dès lors, il lui demande quand le Gouvernement entend mettre à Épinal les moyens nécessaires au fonctionnement de la justice.

Justice

Utilisation d'un communiqué de presse dans une procédure judiciaire

9137. – 20 juin 2023. – **Mme Catherine Couturier** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la procédure de prononcé du jugement du tribunal judiciaire de Guéret du 23 mai 2023 dans le cadre de la procédure judiciaire qui opposait les ex-salariés de GM et S à Renault et Peugeot. En effet, les donneurs d'ordres (Renault et Peugeot) avaient un rôle prépondérant dans le devenir de l'entreprise. Les donneurs d'ordres se sont même immiscés dans la gestion de celle-ci. Sans dédouaner les actionnaires et les directions successives de leurs responsabilités, GM et S était pleinement dépendant des donneurs d'ordres. Cette dépendance était visible dans l'organisation, la structuration et la gestion des sites. Malgré cette dépendance, les donneurs d'ordres n'ont pas assumé les conséquences de leur mauvais choix stratégique. Par conséquent, GM et S Industry France à La Souterraine et 123 salariés et anciens salariés de l'entreprise ont saisi le tribunal judiciaire, en 2018, afin de faire reconnaître la responsabilité civile de Renault et Peugeot. Par jugement du 23 mai 2023, le tribunal judiciaire de Guéret a débouté les salariés de GM et S de leurs demandes tendant à obtenir indemnisation du préjudice découlant des fautes des donneurs d'ordres (Peugeot et Renault). Curieusement, le même jour, le tribunal judiciaire publiait, avant même que les avocats aient pris connaissance du jugement un communiqué de presse, ce qui est pour le moins inhabituel de la part d'une juridiction civile. Qui plus est, ce communiqué ajoute à la décision judiciaire la mention : « le tribunal n'a pas non plus considéré que les allégations des demandeurs portant sur l'existence d'une opération spécialement programmée par PSA pour transférer la production du site de la souterraine vers d'autres sous-traitants n'étaient pas suffisamment étayées » qui ne figure pas dans la décision judiciaire. Elle l'interroge donc sur la possibilité pour une juridiction civile de première instance d'émettre un communiqué de presse commentant sa décision et la résumant par une mention qui ne figure pas dans la décision elle-même.

Lieux de privation de liberté

Moyens de réduire la population carcérale dans les prisons françaises.

9139. – 20 juin 2023. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les moyens de réduire la population carcérale dans les prisons françaises. En effet, au 1^{er} mai 2023, la France a enregistré le plus grand nombre de détenus jamais recensé dans ses centres pénitentiaires : 73 162. En progression de 3 % sur une année, cette dynamique pose de nombreuses difficultés, notamment au regard du nombre de places, limité à 60 867. En parallèle, il est important de rappeler que 26,9 % des prisonniers sont en attente de leur procès, expliquant en partie pourquoi sept maisons d'arrêt ont un taux d'occupation supérieur à 200 % ; leur taux d'occupation moyen culmine à 142,9 %. En Charente-Maritime, la maison d'arrêt de Rochefort-sur-Mer a un taux d'occupation de 225 %. Ces exemples démontrent que la situation ne cesse d'empirer, mois après mois, malgré les alertes sur les conditions dramatiques de surpopulation. Face à ce constat, la Contrôleuse générale des

lieux de privation de liberté a estimé qu'« il est inutile d'attendre que la prison puisse réinsérer quiconque dans une situation qui rend infernal également, le travail du personnel pénitentiaire ». Conditions de détention insalubres, vétusté des locaux, multiplication des incidents et des rixes, mal-être chez le personnel pénitentiaire et perte de sens du métier de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, les maux se multiplient. Pour y répondre, le Gouvernement a annoncé la création de 15 000 places supplémentaires d'ici 2027. Mais si la mise en œuvre de ce plan progresse, il accuse un retard important, comme l'a rappelé la Cour des comptes dans son rapport annuel publié en avril 2023, où elle relève que les 7 000 places qui devaient être livrées avant la fin de l'année 2022 n'ont pas été construites en intégralité. C'est pourquoi il lui demande comment il entend lutter contre la surpopulation carcérale et ainsi améliorer les conditions de détention et favoriser la réinsertion des détenus.

Lieux de privation de liberté

Mur antiprojections pour le centre pénitentiaire de Béziers

9140. – 20 juin 2023. – Mme Emmanuelle Ménard interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le trafic de stupéfiants au centre pénitentiaire de Béziers. Depuis de nombreux mois maintenant, d'importantes saisies de résine de cannabis ont été réalisées au sein du centre pénitentiaire de Béziers. Jusqu'à 900 g en une seule journée le 27 octobre 2022 ! Ces saisies importantes et répétées démontrent à elles seules l'existence de trafics de stupéfiants structurés et de grande ampleur au sein du centre pénitentiaire de Béziers. Les risques inhérents à une telle situation sont réels, tant pour la sécurité des agents ou des détenus, que pour celle de la population voisine. Les envois de colis sont réguliers. Ils ont lieu quasiment toutes les nuits. Tous les jours ou presque, une échelle est adossée au mur d'enceinte de la prison. Dès qu'une est retirée, une autre réapparaît le lendemain. Les lanceurs de colis parviennent ainsi à escalader le mur antiprojections et lancent ensuite leur colis. Malheureusement, le temps que les surveillants arrivent, les détenus parviennent à récupérer les paquets en moins de dix minutes avec une certaine habileté. Ces trafics incessants ont pour conséquence directe un travail très important pour le commissariat de police de Béziers qui, en l'absence d'augmentation de ses effectifs, ne peut plus absorber l'ensemble des incidents en détention liés aux stupéfiants. La chaîne judiciaire pénale est également fortement mobilisée : la quasi-totalité des réponses pénales apportées sont d'une grande fermeté dès lors que sont identifiés les auteurs de ces trafics, y compris les projeteurs, mêmes mineurs, qui font quasi systématiquement l'objet d'un déferrement. Lors de la dernière rencontre de Mme la députée avec la directrice du centre pénitentiaire de Béziers et avec le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, a été une nouvelle fois évoquée la nécessité de mettre en place des dispositifs antiprojections enfin efficaces et cela, le plus rapidement possible. Il semblerait même que les crédits permettant de les installer soient disponibles ! Il ne manque donc que l'accord du garde des sceaux. Elle lui demande donc s'il compte donner son accord pour qu'un dispositif antiprojections efficace puisse être mis en place très rapidement et que la lutte contre le trafic de stupéfiants puisse être menée.

Lieux de privation de liberté

Surpopulation carcérale maison d'arrêt de Rochefort

9141. – 20 juin 2023. – Mme Anne-Laure Babault appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la surpopulation carcérale de la maison d'arrêt de Rochefort. Mme la députée qui s'est rendue sur place récemment a pu constater cette surpopulation avec M. Frédéric Debaisieux, chef d'établissement, ainsi que plusieurs personnels et représentants syndicaux. Dotée initialement d'une capacité d'accueil de 50 détenus, cette maison d'arrêt accueille aujourd'hui 116 détenus, ce qui signifie concrètement la détention de trois détenus dans certaines cellules, dont l'un dormant sur un matelas posé à même le sol. Par ailleurs, le personnel pénitentiaire demeure quantitativement constant face à un taux d'occupation largement dépassé depuis plusieurs dizaines d'années. Mme la députée a également noté que cette situation engendrait une réelle souffrance au travail pour la plupart des personnels, malgré leur implication pour proposer des activités scolaires et des ateliers professionnalisant aux détenus. Le volet « justice » de la loi de finances pour 2023 prévoyait, entre autres, la création de plus de 2 000 postes et la construction de nouveaux établissements pénitentiaires. Aussi, se permet-elle d'appeler son attention sur cette situation particulière, afin que cette maison d'arrêt puisse bénéficier d'une partie des crédits récemment votés en vue d'améliorer sa situation.

*Logement**Téléphonie en prison*

9144. – 20 juin 2023. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'interdiction des téléphones portables et l'installation de brouilleurs au sein des établissements pénitentiaires français. En 2017, l'État a signé un contrat de 6 ans pour la mise en place de dispositifs de brouillage des communications avec une société privée et ce pour plusieurs millions d'euros chaque année depuis 2017 - alors que les services publics subissent des coupes budgétaires à répétition. Ce contrat arrive donc à son terme cette année, l'occasion pour le Gouvernement de remettre en question l'utilité et le bien-fondé de cette mesure. En effet, l'installation de brouilleurs a plusieurs effets néfastes sur les détenus, les agents pénitentiaires et les riverains. À la prison de Lannemezan, on alerte Mme la députée sur le bruit ambiant constant que l'on pourrait penser imperceptible mais qui, en continu, provoque des maux de tête et dérange fortement. « Quel effet aura ce bombardement d'ondes sur nos organismes ? [...] Est-ce qu'il y a des études épidémiologiques pour savoir quel effet peut avoir l'absorption d'un débit massif d'ondes 24 heures sur 24, pendant des années ? », s'interrogent des détenus. Enfin, les statistiques montrent que l'interdiction des téléphones portables en prison n'a pas d'impact sur leur trafic, voire même augmente les échanges - qui sont plus dangereux en les rendant illicites. Cela s'explique également par les tarifs élevés des appels des cabines téléphoniques laissés à la charge des prisonniers : leur accès trop restrictif et leur mise sur écoute en décourageant beaucoup. Cette politique sécuritaire ne devrait pas être la priorité des pouvoirs publics quand les auxiliaires perçoivent 2,30 euros par heure travaillée et que les moyens pour les activités culturelles des détenus diminuent. « En fin de compte, les moyens pour nous insérer dans la société diminuent, pendant que les moyens pour nous en séparer augmentent », constatent amèrement certains prisonniers. Malheureusement, force est de constater que la privatisation généralisée des différents aspects des prisons françaises correspond à une tendance qui s'étend progressivement à tous les services publics. Pour le maintien du lien social des détenus avec leurs proches et pour faciliter une réintégration apaisée lors de leur libération, elle lui demande donc s'il va agir sur cette situation en revenant par exemple sur l'interdiction des téléphones portables ou, *a minima*, en supprimant les brouilleurs et en facilitant l'accès aux cabines téléphoniques.

MER

*Chasse et pêche**Interdiction de la pêche récréative de l'anguille*

9045. – 20 juin 2023. – Mme Béatrice Bellamy attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 9 mars 2023 interdisant la pêche récréative de l'anguille en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux. Cela concerne les marais vendéens et notamment les marais du Payré. De nombreux pêcheurs, propriétaires de marais, élus locaux, passionnés des marais et de la nature, remontent leur étonnement et leur colère. Façonnés par les hommes, fruits de plusieurs générations et réceptacles de traditions séculaires, les marais sont entretenus par une centaine de propriétaires qui jouent ainsi un rôle majeur dans la préservation de ce patrimoine. Ils favorisent un écosystème dense et une eau propice à la croissance de l'anguille. Il apparaît donc que l'interdiction de la pêche de l'anguille aura des effets contreproductifs avec une baisse de l'entretien indispensable et un engorgement croissant. Des marais devenus marécages risquent, dès lors, de ne plus être propices au développement de l'anguille et, dans ce cas, pourraient accélérer la mise en danger de l'espèce. Ainsi, cette interdiction peut avoir un effet négatif puisqu'elle privera les anguilles d'un habitat naturel préservé et aménagé depuis plusieurs générations. Aussi, elle l'alerte sur la nécessité de tenir compte des territoires et des traditions et lui demande si une modification de l'arrêté est envisageable à court terme.

*Sécurité des biens et des personnes**Manque de nageurs sauveteurs pour surveiller les plages au cours de l'été 2024*

9221. – 20 juin 2023. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur le manque de nageurs sauveteurs pour surveiller les plages au cours de l'été 2024. Les jeux Olympiques se tiendront cet été-là, entre le 26 juillet et le 11 août. Cet événement va nécessiter des moyens humains très importants et inédits. C'est ainsi que M. le ministre de l'intérieur a annoncé que les CRS, mais également les pompiers volontaires des SDIS (services départementaux de l'incendie et de secours), ainsi que vraisemblablement les agents des associations de secourisme seraient également mobilisés sur ce grand rendez-vous.

Le nombre de sauveteurs sera donc très insuffisant pour surveiller les plages du littoral français. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre, avec M. le ministre de l'intérieur, pour anticiper ce manque de moyens humains sur les plages en incitant notamment à la formation et aux recrutements de sauveteurs supplémentaires pour répondre aux inquiétudes des collectivités territoriales et des concitoyens et pour assurer la sécurité de tous les vacanciers.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Professions de santé

Indemnisation kilométrique des infirmiers libéraux

9200. – 20 juin 2023. – M. Thibaut François attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur l'indemnisation kilométrique des infirmiers libéraux. Depuis 2012, les indemnités kilométriques ont augmenté, passant de 2,30 euros à 2,50 euros. Cependant, aucune réévaluation n'a été effectuée depuis lors, malgré le contexte du conflit russo-ukrainien qui a entraîné une hausse du prix du carburant. L'indemnité kilométrique actuelle n'est pas suffisante pour couvrir les frais d'un trajet, d'autant plus que la grande majorité du travail des infirmiers libéraux implique des déplacements sur les routes. Leur rôle est essentiel, en particulier dans la 17^e circonscription du Nord, qui, comme de nombreux territoires en France, est confrontée aux conséquences de la désertification médicale. Les infirmiers libéraux contribuent en partie à combler le manque de médecins en fournissant des soins et un suivi régulier aux patients à domicile, notamment pour les personnes nécessitant un maintien à domicile. Par conséquent, il est impératif de leur garantir des conditions de travail à la hauteur de leurs efforts. Il lui demande s'il va réévaluer l'indemnité kilométrique des infirmiers libéraux de manière à couvrir l'intégralité de leurs trajets.

Santé

Dépistage des papillomavirus chez les hommes

9217. – 20 juin 2023. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur le dépistage des papillomavirus chez les hommes. Les papillomavirus (HPV) sont responsables d'infections sexuellement transmissibles (IST) assez fréquentes. Dans 10 % des cas, les papillomavirus persisteraient et pourraient entraîner des lésions précancéreuses et des cancers. Le dépistage chez les femmes, devenu pratique courante, permet de détecter des anomalies des cellules du col de l'utérus et de les traiter avant qu'elles n'évoluent en cancer mais aussi de diagnostiquer des cancers à un stade précoce et d'améliorer les chances de guérison. Le dépistage chez les hommes, pourtant porteurs également, est encore trop rare. Or s'il était pratiqué régulièrement dans la population masculine, il pourrait prévenir des cancers. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour développer le dépistage du papillomavirus chez les hommes d'une part et sensibiliser d'autre part, les professionnels de santé, à ce dépistage afin qu'il soit plus régulièrement pratiqué.

PERSONNES HANDICAPÉES

Maladies

Journée nationale de sensibilisation au TDAH

9152. – 20 juin 2023. – Mme Servane Hugues appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la journée nationale de sensibilisation au trouble déficit d'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) qui a eu lieu le 12 juin 2023. Instituée en 2021, cette journée a pour but d'informer les Français sur le TDAH, encore trop méconnu. Les personnes touchées par ce trouble peuvent avoir des difficultés à se concentrer, à suivre un cours ou une conversation ou encore à rester en place. Ils peuvent également avoir des réactions impulsives. On estime que 3 % à 5 % des enfants sont touchés par un TDAH. Ce sont autant d'élèves qui voient leur scolarité perturbée car ils ont des difficultés d'apprentissage plus ou moins importantes. Les professeurs peuvent ainsi se sentir démunis et certains associent parfois, à tort, ces troubles avec une mauvaise éducation des parents. Elle souhaite savoir quelles

seront les mesures mises en place afin de mieux accompagner les professeurs pour que les élèves atteints de ces troubles puissent avoir la scolarité la moins perturbée possible, notamment dans le cadre de la prochaine stratégie nationale autisme et troubles du neuro-développement pour la période 2023 - 2027.

Personnes handicapées

Accessibilité des ERP

9178. – 20 juin 2023. – M. Jean-René Cazeneuve appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP). Les établissements recevant du public doivent permettre un accès égal à toutes les personnes et à tous les types de handicap depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. M. le député salue le travail que Mme la ministre a engagé afin de répondre à cette nécessité d'accessibilité, notamment en nommant des sous-préfets référents handicap dans chaque préfecture de France et en créant un poste de déléguée interministérielle à l'accessibilité, permettant d'avoir une information fiable. Comme elle l'a indiqué, « les personnes handicapées doivent être des citoyens comme les autres, disposant des mêmes chances et des mêmes droits. Les personnes handicapées doivent avoir accès à des parcours de vie choisis par elles et pour elles ». Ainsi, il lui demande si elle peut lui indiquer les mesures mises en œuvre par le Gouvernement pour répondre aux attentes en matière d'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, notamment en matière de soutien aux collectivités locales et aux plus petites entreprises ?

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Entreprises

Lutte contre le trafic des palettes en bois

9110. – 20 juin 2023. – M. Nicolas Pacquot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur le trafic des palettes en bois. En effet, les arnaques par usurpation d'identité, les vols organisés ainsi que le marché illégal de contrefaçons, dont sont victimes les fabricants et réparateurs de palettes en bois, ont récemment pris une ampleur alarmante. À titre d'exemple, les industriels français du secteur ont subi des préjudices recensés s'élevant à plus de cinq millions d'euros entre janvier et avril 2023. En outre, cette situation est favorisée, d'une part, par la difficulté à établir un système uniforme de traçabilité qui pourrait limiter les vols et les imitations de palettes certifiées au standard européen EPAL et, d'autre part, par la pratique courante du paiement en espèces aux comptoirs de collecte, avec peu ou pas de contrôles, permettant la revente de palettes volées de manière indécélable. Ainsi, il l'interroge sur la stratégie du Gouvernement pour lutter contre ces trafics et lui demande s'il est envisagé d'interdire les règlements en espèce aux comptoirs de collecte afin de rompre les chaînes frauduleuses.

5475

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement

Délais de réponse aux questions écrites

9172. – 20 juin 2023. – M. Grégoire de Fournas appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur la réponse de son ministère à la question écrite relative aux délais de réponse aux questions écrites posées par les députés. Dans la question écrite n° 8054 publiée le mardi 16 mai 2023, M. le député a interpellé le ministre chargé des relations avec le Parlement sur les délais de réponses aux questions écrites. Il pointait également le non-respect des délais de réponse lorsqu'une question est signalée par un groupe politique. Cette procédure exige que le ministère réponde dans les dix jours suivant le signalement. Il regrette profondément que les services du ministère se soient trompés de question. Contrairement à ce qu'affirme le ministre, M. le député n'a pas évoqué la question n° 1450 relative aux constructions illégales mais bien la question n° 1322 sur le projet de champs captant dans le Médoc publiée au *Journal officiel* le 20 septembre 2022 et signalée par le groupe Rassemblement National le 17 janvier 2023. Il réitère donc sa demande au sujet de la question n° 1322, publiée il y a près de neuf mois et dont le signalement a été effectué depuis près de cinq mois. Il lui rappelle en outre que les questions écrites constituent une prérogative des députés

dans le cadre du contrôle parlementaire et que celles-ci concernent souvent des sujets d'une haute importance dans les circonscriptions des députés comme celle relative aux champs captant dans le Médoc citée ici. Il le prie d'apporter une réponse au plus vite à cette dernière.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 33 Thibault Bazin ; 85 Thibault Bazin ; 340 Philippe Bolo ; 2999 Jorys Bovet ; 3179 Thibault Bazin ; 3816 Thibault Bazin ; 5586 Thibault Bazin ; 5844 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 5876 Pierre Morel-À-L'Huissier.

Drogue

Lutte contre les cannabinoïdes

9065. – 20 juin 2023. – M. **Christophe Blanchet** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'augmentation alarmante dont fait actuellement l'objet la consommation du « Buddha Blue », en particulier dans les milieux lycéens. Le « Buddha Blue », également appelé « PTC » (acronyme de « Pète ton crâne »), est une drogue de synthèse ayant fait son apparition en France il y a quelques années, dans le département du Finistère (Bretagne). Produit en Chine et en Inde, il s'agit d'un cannabinoïde de synthèse qui ne contient pas de THC (tétrahydrocannabinol, molécule active de la plante de cannabis), mais dont les effets s'avèrent être bien plus puissants et dangereux que ceux du cannabis. Le « Buddha Blue » se présente la plupart du temps sous la forme de e-liquide consommable grâce à une cigarette électronique et procure une sensation d'euphorie, de détente, ainsi que des hallucinations. Inodore et incolore, il est aisé de s'en procurer et ce pour la modique somme de dix euros pour un flacon de dix millilitres. Ce mode de consommation facile et discret, conjugué à un faible prix d'achat, contribue grandement à la propagation de cette drogue, en particulier chez les lycéens. En effet, la consommation de « Buddha Blue » est actuellement au cœur d'un effet de mode et fait l'objet d'une forte augmentation chez les jeunes Français. Cependant, avec une puissance deux-cents fois supérieure à celle des effets du cannabis naturel, le « Buddha Blue » présentent un danger important pour la santé en cas de consommation excessive, avec des risques de convulsions, de psychose, ou encore d'accident vasculaire cérébral. Ce phénomène est donc loin d'être sans conséquences sur la santé des adolescents et constitue pour certains d'entre eux, le point de départ d'une conduite addictive. Plusieurs cas d'overdoses suivies d'hospitalisations ont d'ailleurs été récemment constatés chez des lycéens, parfois au sein même de leur établissement scolaire. Ainsi, au regard du caractère extrêmement alarmant de cette situation, M. le député demande à M. le ministre si des mesures sont actuellement envisagées afin d'endiguer la propagation du « Buddha Blue », en particulier dans les lycées. La molécule active de cette drogue de synthèse (généralement le 5F-AKB48 ou le 5F-APINACA) ayant été classées comme stupéfiants par un arrêté en date du 31 mars 2017, il souhaiterait également savoir si le « Buddha Blue » est mentionné dans les modules de sensibilisation aux risques de la drogue délivrés au sein des lycées.

Enfants

Demande de données issues de la plateforme « Je protège mon enfant »

9090. – 20 juin 2023. – Mme **Christine Loir** interroge M. le ministre de la santé et de la prévention concernant les chiffres de la plateforme « Je protège mon enfant ». En effet, Mme la députée, ayant été rapporteure du rapport d'information n° 911 sur le numérique, avait interpellé le Gouvernement à ce sujet en hémicycle et n'avait pas eu les chiffres demandés. Elle aimerait donc pouvoir accéder aux banques de données, concernant les signalements faits sur la plateforme, tant sur l'usage des écrans que sur la pornographie chez les jeunes ; ces chiffres ont vocation à l'éclairer sur l'ampleur de ces phénomènes.

Enfants

Maisons de naissance

9092. – 20 juin 2023. – M. **Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'absence de maisons de naissance en France malgré l'engagement du Gouvernement. Actuellement de plus en plus de femmes demandent ce type de prise en charge. Selon un sondage IPSOS de 2020, 145 000 femmes auraient souhaité bénéficier des services proposés par ces maisons offrant une alternative aux maternités

classiques. En 2016, la France était entrée dans une phase de tests et s'était dotée de huit maisons de naissance. À l'issue de cinq années d'expérimentation, une étude de plusieurs centres de recherche, dont l'Inserm et le CNRS, confirmait que les maisons de naissance donnaient les mêmes garanties de sécurité qu'en maternité. Le Gouvernement s'engageait alors à ouvrir douze nouveaux lieux de naissance dans le courant de l'année 2022 pour répondre aux attentes. Force est de constater qu'à ce jour, aucun des 30 projets répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain et dans les outre-mer n'a vu le jour, pourtant certains pourraient aboutir avec le soutien des pouvoirs publics. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour relancer le développement des maisons de naissance sur le territoire national en engageant l'administration et les acteurs de santé dans une vraie concertation et une dynamique de développement de cette offre qui a beaucoup à apporter.

Enfants

Offrir un accueil digne et décent aux 500 MNA réfugiés à l'école Erlanger

9093. – 20 juin 2023. – M. Thomas Portes alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la non-prise en charge des 500 mineurs non accompagnés réfugiés à l'école Erlanger. Depuis le 4 avril 2023, plusieurs centaines de jeunes isolés survivent dans l'enceinte d'une école désaffectée dans le 16^e arrondissement de Paris. Cela fait donc 66 jours de trop que l'État a abandonné ses devoirs et bafoué les droits de l'enfance. Livrés à eux-mêmes et avec pour seuls soutiens quatre associations citoyennes et non subventionnées par l'État, ces jeunes logent dans des conditions indignes, privés d'eau courante et d'électricité et dorment dans des tentes à l'extérieur et à même le sol à l'intérieur. En restant sourd aux différentes alertes lancées par Utopia 56, Timmy, Midie du Mie et Centre Tara, l'État assume d'avoir choisi l'abandon et le renoncement, au détriment du droit et de la solidarité. Au 58, rue Erlanger, l'extrême droite est venue intimider et casser des biens apportés par la mairie du 16^e. Le plafond s'effondre, l'insalubrité est omniprésente, les murs ont des trous et les fenêtres laissent passer le vent. Les jeunes aspirent à une autre vie que celle qui leur est offerte : être scolarisés, participer à une vie associative, grandir, être des enfants. C'est pourtant un campement qui fait froid dans le dos que l'on trouve sur place, preuve que l'on a failli à offrir un accueil décent à des mineurs. Alors que les condamnations pleuvent sur la belle République française, leur garantir ce droit à l'enfance passe indéniablement par une mise à l'abri. En effet, selon la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Malheureusement, la France n'en est pas à son coup d'essai et a déjà été condamnée à plusieurs reprises pour violation de la Convention européenne des droits de l'Homme par la CEDH du fait du placement en rétention d'enfants mineurs étrangers. Le 4 mai 2023, deux nouvelles condamnations de la CEDH sont venues allonger la liste. Derrière ces décisions, ce sont 7 enfants, âgés de sept mois à treize ans, qui ont été enfermés en 2020 et 2021 derrière les grilles des centres de rétention du Mesnil-Amelot et de Metz. En tout, la France a déjà été 11 fois condamnée par la CEDH, qui dénonce des traitements inhumains et dégradants. Il est nécessaire, dans un contexte de saturation de l'espace public par la violence de l'extrême droite, de rappeler les fondements de solidarité et de fraternité de la République. Les MNA sont avant tout des enfants et doivent donc bénéficier de l'ensemble des droits prévus par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). En vertu du principe de non-discrimination (article 2 de la CIDE), les mineurs étrangers présents en France ont les mêmes droits que les mineurs de nationalité française et relèvent ainsi du dispositif de protection de l'enfance. Comme l'indique l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), « la protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge ». Tous les jeunes actuellement présents à l'école Erlanger sont en recours de minorité, ce qui signifie qu'ils sont légalement présents sur le territoire français. L'État doit donc honorer ses devoirs, dont celui de mise à l'abri des mineurs non accompagnés, lors de leur recours de minorité. Il est de la responsabilité du département d'assurer leur protection et de s'appuyer sur le principe de présomption de minorité, la grande majorité de ces jeunes étant reconnus mineurs après leur recours. Il lui demande donc quelles sont les mesures qui seront prises pour assurer la protection de ces mineurs à la vue de la saturation du dispositif de mise à l'abri et s'ils vont continuer à vivre dans la rue sans aucune considération pour le droit français, européen et international.

Enfants

Offrir un accueil digne et décent aux 500 MNA réfugiés à l'école Erlanger

9094. – 20 juin 2023. – Mme Élisabeth Martin alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la non-prise en charge des 500 mineurs non accompagnés (MNA) réfugiés à l'école Erlanger. Depuis le 4 avril 2023, plusieurs

centaines de jeunes isolés survivent dans l'enceinte d'une école désaffectée dans le 16^e arrondissement de Paris. Cela fait donc 66 jours de trop que l'État a abandonné ses devoirs et bafoué les droits de l'enfance. Livrés à eux-mêmes et avec pour seuls soutiens quatre associations citoyennes et non subventionnées par l'État, ces jeunes logent dans des conditions indignes, privés d'eau courante et d'électricité et dorment dans des tentes à l'extérieur et à même le sol à l'intérieur. En restant sourd aux différentes alertes lancées par Utopia 56, Timmy, Midie du Mie et Centre Tara, l'État assume d'avoir choisi l'abandon et le renoncement, au détriment du droit et de la solidarité. Au 58, rue Erlanger, l'extrême-droite est venue intimider et casser des biens apportés par la mairie du 16^e. Le plafond s'effondre, l'insalubrité est omniprésente, les murs ont des trous et les fenêtres laissent passer le vent. Les jeunes aspirent à une autre vie que celle qui leur est offerte : être scolarisés, participer à une vie associative, grandir, être des enfants. C'est pourtant un campement qui fait froid dans le dos que l'on trouve sur place, preuve que l'on a failli à offrir un accueil décent à des mineurs. Alors que les condamnations pleuvent sur la République, leur garantir ce droit à l'enfance passe indéniablement par une mise à l'abri. En effet, selon la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Malheureusement, la France n'en est pas à son coup d'essai et a déjà été condamnée à plusieurs reprises pour violation de la convention européenne des droits de l'Homme par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) du fait du placement en rétention d'enfants mineurs étrangers. Le 4 mai 2023, deux nouvelles condamnations de la CEDH sont venues allonger la liste. Derrière ces décisions, ce sont 7 enfants, âgés de sept mois à treize ans, qui ont été enfermés en 2020 et 2021 derrière les grilles des centres de rétention du Mesnil-Amelot et de Metz. En tout, la France a déjà été 11 fois condamnée par la CEDH, qui dénonce des traitements inhumains et dégradants. Il est nécessaire, dans un contexte de saturation de l'espace public par la violence de l'extrême-droite, de rappeler les fondements de solidarité et de fraternité de la République. Les MNA sont avant tout des enfants et doivent donc bénéficier de l'ensemble des droits prévus par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). En vertu du principe de non-discrimination (article 2 de la CIDE), les mineurs étrangers présents en France ont les mêmes droits que les mineurs de nationalité française et relèvent ainsi du dispositif de protection de l'enfance. Comme l'indique l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), « la protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge ». Tous les jeunes actuellement présents à l'école Erlanger sont en recours de minorité, ce qui signifie qu'ils sont légalement présents sur le territoire français. L'État doit donc honorer ses devoirs, dont celui de mise à l'abri des mineurs non accompagnés, lors de leur recours de minorité. Il est de la responsabilité du département d'assurer leur protection et de s'appuyer sur le principe de présomption de minorité, la grande majorité de ces jeunes étant reconnus mineurs après leur recours. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qui seront prises pour assurer la protection de ces mineurs à la vue de la saturation du dispositif de mise à l'abri et s'ils vont continuer à vivre dans la rue sans aucune considération pour le droit français, européen et international.

Enseignement supérieur

Instauration d'un critère géographique dans les procédures d'admission en IFSI

9104. – 20 juin 2023. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessaire prise en compte d'un critère géographique lors de l'admission en première année d'institut de formation en soins infirmiers (IFSI). Avec près de 650 000 vœux déposés sur Parcoursup en 2023, la formation en soins infirmiers, dispensée par les IFSI et permettant d'accéder au diplôme d'État d'infirmier, est aujourd'hui l'une des plus demandées par les lycéens et lycéennes au moment d'accéder aux études supérieures. Toutefois, même si les IFSI sont très demandés, ces derniers peinent à faire le plein et le taux d'abandon ne cesse d'y augmenter. Dans sa dernière étude publiée le 11 mai 2023, la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) alerte d'ailleurs sur cette problématique : il y apparaît que 10 % des étudiantes ont abandonné leurs études en première année de formation d'infirmière en 2021 alors qu'elles étaient trois fois moins en 2011 (3 %). Si les causes de ces nombreux abandons apparaissent nécessairement multiples, nombreux sont les étudiants et parents d'étudiants à regretter la non prise en compte du critère géographique dans la procédure Parcoursup. En 2020, une étudiante de l'Indre a par exemple obtenu comme seule réponse favorable une admission à l'institut de formation de Besançon alors même que l'IFSI de Châteauroux a lui pu voir arriver des étudiants en provenance d'Agen ou encore Nîmes. Autant de situations paradoxales pouvant être sources de dépenses financières importantes (logement, transport) pour de nombreuses familles et de pertes de repères sociaux et familiaux parfois difficiles à appréhender à la sortie du lycée. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place un critère géographique dans le cadre des procédures d'admission en IFSI pour la rentrée 2024.

*Établissements de santé**Construction d'un nouvel hôpital sur la commune de Bastia*

9115. – 20 juin 2023. – M. Michel Castellani interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la possibilité de construire un nouvel hôpital sur la commune de Bastia. Le centre hospitalier de Bastia souffre d'un manque important de moyens humains et matériels. Cette situation l'empêche de répondre de manière optimale aux besoins médicaux d'un bassin de vie correspondant à 60 % de l'ensemble des habitants que compte la Corse. Malgré un programme de modernisation, la structure reste obsolète dans son ensemble. Les soins sont dispensés dans une unité vétuste et l'accueil des patients se fait dans des conditions dégradées entraînant un épuisement physique et moral intense du personnel. Du fait de l'insularité et de l'éloignement géographique du nouveau pôle de santé à Ajaccio, le territoire de la ville de Bastia a besoin d'une infrastructure garantissant l'autonomie des prises en charge et des soins. Cela passe notamment par la construction de nouveaux locaux conformes aux normes en vigueur, assurant un nombre suffisant de chambres individuelles et de lits. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la création d'un nouvel hôpital sur la commune de Bastia.

*Établissements de santé**État du service public de psychiatrie*

9116. – 20 juin 2023. – Mme Christelle Petex-Levet alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la dégradation alarmante du service public de psychiatrie en France et plus particulièrement dans le département de la Haute-Savoie. Déjà pire que dans le reste du pays du fait de l'accroissement rapide de la population et plus encore des effets néfastes de la proximité de la Suisse, la situation en Haute-Savoie devient de plus en plus critique. Les problématiques qui touchent et fragilisent ce secteur de santé sont importantes et nombreuses : capacité d'accueil réduite faute de personnel, fermeture d'unités entières, suppression d'équipes mobiles pourtant indispensables... Les unités de gérontopsychiatrie et de pédopsychiatrie sont les premières à être touchées. Pourtant, le manque de place dans ces deux secteurs ainsi que le suivi à domicile des patients posent d'importants problèmes, notamment de sécurité puisque les patients sont hospitalisés dans des services ne correspondant pas à leurs maux. Pour exemple, on retrouve de plus en plus d'enfants souffrant de troubles psychiques gardés en pédiatrie ce qui pose de multiples problèmes, non seulement d'organisation mais aussi de sécurité. Les établissements privés sont eux aussi touchés par la crise et connaissent de graves problèmes de recrutement qui les conduisent eux aussi à fermer périodiquement des lits, voire à réduire durablement leur capacité d'accueil, en hospitalisation complète comme en hôpital de jour. Dans le public ou le privé, les unités qui subsistent fonctionnent uniquement grâce au recours massif à l'intérim : ce personnel est pourtant extrêmement coûteux et très instable. Le service public de psychiatrie en France est proche d'un point de non retour, la Haute-Savoie est d'autant plus touchée : l'exode des soignants vers la Suisse, situation récurrente et reconnue pour de nombreux secteurs laboraux en Haute-Savoie, ainsi que la fuite des psychiatres hospitaliers vers l'intérim sont des causes majeures et durables de cette dégradation et menacent l'effondrement des établissements psychiatriques de Haute-Savoie. Au vu de ces éléments et de cette situation qui ne peut être ignorée plus longtemps, elle souhaite l'interroger sur les mesures qu'il souhaite engager pour rééquilibrer et pallier la crise du système public de psychiatrie observée en France qui touche particulièrement durement le territoire de la Haute-Savoie.

*Établissements de santé**Une nuit sur un brancard : un risque 46 % plus élevé de mourir !*

9117. – 20 juin 2023. – M. Damien Maudet interpelle M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'état des urgences et le nombre croissant et alarmant de décès sur des brancards. « Dire « venez aux urgences, vous serez pris en charge, ça va bien se passer » : c'est un mensonge » affirme le docteur Sébastien Harscoat, praticien aux urgences de Strasbourg. Dijon, Grenoble, Strasbourg, Saint-Malo : dans l'année qui vient de s'écouler, les soignants ont dû faire face au pire : le décès d'un patient sur un brancard. S'il n'est pas assuré que cela vient d'une faute de prise en charge et cela doit être laissé à une enquête, cette situation s'inscrit dans un effondrement - quasi organisé - de l'hôpital public et des services d'urgences : partie émergée de l'iceberg. L'été 2022 déjà, alors que les urgences coulaient, M. le ministre avait pris pour première mesure : les fermer ! Mais les fermer sans le dire. Puisqu'il a ensuite déclaré : « Il n'y a pas de fermetures d'urgences, il faut arrêter avec ce terme tout le temps utilisé. ». Cocasse, l'ancien syndicat de M. le ministre, Samu Urgence de France, déplorait dans le même temps la fermeture de 42 services. Après les mensonges, les promesses. En novembre 2022 : « dans 6 mois, ça va aller mieux ». Depuis, c'est une véritable hécatombe. En janvier 2023 : au Bailleul, on ferme les urgences les nuits et les

week-ends, à Cavaillon, dans le Vaucluse, à Thonon, en Haute-Savoie, à Laval, en Mayenne : on ferme les urgences la nuit. En février 2023, fermeture des urgences pédiatriques à Saintes, en Charente-Maritime. Les fermetures des urgences de nuit se poursuivent à Giens, en Centre-Val-de-Loire, à Bergerac, en Dordogne, à Vénissieux, dans le Rhône. L'hécatombe se poursuit en mars 2023 avec une fermeture nocturne des urgences pédiatriques à Nantes, en Loire-Atlantique. Et toujours des fermetures d'urgences la nuit au Bailleul, en Sarthe, à Valence, dans la Drôme ou à Issoudun, dans l'Indre. Avril 2023, les services d'urgences ferment les uns après les autres la nuit, à Feurs, en Rhône-Alpes, à Ancenis, en Loire-Atlantique, à Val de Briey, en Meurthe-et-Moselle. Lorsqu'ils ont accès aux urgences, faute de personnel, les patients doivent attendre 16, 27, 40, 70 heures ! Et tout cela conduit donc à des drames. L'ancien syndicat de M. le ministre - encore - déplore 150 décès sur des brancards faute de prise en charge. Une dernière étude pointe le fait que passé 75 ans, attendre une nuit sur un brancard augmente de 46 % le risque d'y finir sa vie. « Les résultats sont impressionnants », explique Yonathan Freund, médecin urgentiste à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière, à Paris. « La surmortalité est de 46 %, presque 50 % donc, si vous avez passé une nuit sur un brancard aux urgences. Pire, si on s'intéresse plus spécialement aux patients âgés qui ont une autonomie limitée, donc encore plus fragiles, ces patients-là meurent près de deux fois plus s'ils passent une nuit sur un brancard plutôt que dans un lit d'hospitalisation classique ». Les résultats sont impressionnants. Ils sont surtout dramatiques. Et face à cela, rien de structurel n'est proposé. Rien pour attirer les soignants. Aucun ratio, aucune amélioration des conditions de travail pour les faire rester. Alors, c'est la déliquescence de ce qui fut le meilleur système de santé au monde. Il lui demande comment, ancien urgentiste, il peut accepter cette situation.

Femmes

Complications des bandelettes sous-urétrales et implants de renfort pelvien

9119. – 20 juin 2023. – Mme Ségolène Amiot alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les complications post-chirurgicales dont sont victimes des femmes suite à la pose d'un implant vaginal destiné à traiter la descente d'organes et l'incontinence urinaire. Ces dispositifs médicaux sont appelés bandelettes sous-urétrales (BSU) pour le traitement de l'incontinence urinaire et implants de renfort pelvien pour le traitement du prolapsus. Selon l'ANSM, depuis 2014, en raison de la notification de complications après leur pose, ils font l'objet d'une surveillance renforcée au niveau national et international. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau règlement européen 2017/745, ces dispositifs médicaux appartiennent désormais à la classe de risque III (risque élevé). Un collectif de femmes appelé collectif « Bandelettes Périnéales » a alerté Mme la députée sur la dangerosité de ces dispositifs médicaux et notamment des complications post-chirurgicales créant des douleurs intenses et invalidantes. Suite à de nombreuses complications, un arrêté a été publié le 23 octobre 2020 encadrant la pratique des actes associés à la pose des bandelettes sous-urétrales. Malheureusement, dans la plupart des cas, cet arrêté n'est pas respecté : aucune alternative en dehors de la chirurgie n'est proposée, pas de consentement éclairé de la chirurgie puisque pas d'information, pas de consultation pluridisciplinaire, la marque de l'implant n'est pas mis dans le compte rendu opératoire et reste parfois introuvable dans le dossier médical ; quant aux établissements de santé en capacité de prendre en charge des complications, ils n'existent pas. Concernant les BSU, l'intervention est présentée aux femmes comme étant simple, rapide, efficace. Certains chirurgiens n'expliquent pas le mode opératoire, le matériel n'est pas présenté et il n'est pas précisé que l'implant ne peut pas être extrait dans sa totalité en cas de problème car par définition, il est censé s'intégrer aux chairs. Pourtant, les complications possibles sont nombreuses et indiquées sur les notices des bandelettes ; quant à l'efficacité de ces dispositifs, les études à long terme n'existent pas. En Ecosse, ces chirurgies sont interdites depuis 2014, au Royaume-Uni, elles sont suspendues depuis 2018. Concernant les prothèses vaginales, la pose de celles-ci par voie basse a été suspendue, toutefois l'implantation dans le cadre de la recherche clinique reste autorisée. Plusieurs avancées ont été obtenues afin de mieux encadrer la pose des bandelettes périnéales, mais celles-ci apparaissent encore insuffisantes au regard des effets secondaires graves subis par de nombreuses femmes. Certaines ont obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé tant les séquelles et souffrances ont porté atteinte à leur quotidien. D'autres ont perdu leur travail, leur conjoint ou conjointe, leurs enfants. La situation est dramatique. De nombreuses patientes sont encore porteuses de ces dispositifs, or aucune solution satisfaisante ne leur est proposée en cas de complications, les chirurgiens sont le plus souvent dans l'impossibilité de procéder à un retrait. Par ailleurs, le retrait de ces dispositifs en une seule intervention et totalement sécuritaire est, à ce jour, difficilement réalisable en France en raison d'un manque de formation des chirurgiens en la matière. Afin de mettre fin à cette situation, il apparaît indispensable de mettre en place des établissements de santé spécialisés de référence dans lesquels les professionnels de santé seraient formés au diagnostic et à la prise en charge des complications ainsi qu'aux chirurgies d'ablation des implants permanents transvaginaux dans les meilleures conditions. En attendant que ces établissements soient

prêts et afin de laisser du temps aux chirurgiens pour se former aux retraits des implants, les femmes doivent avoir la possibilité de se rendre à l'étranger auprès d'un chirurgien formé et disponible qui pourra faire un retrait de leur implant en toute sécurité. Cette opération devrait bien évidemment être prise en charge par la sécurité sociale, tout comme le remboursement des pessaires qui constituent dans certains cas une véritable alternative provisoire, voire pérenne à la pose de bandelettes périnéales. Elle lui demande donc la stratégie envisagée pour mettre fin au calvaire de ces femmes de toute urgence, ce qu'il compte mettre en place pour que l'arrêté du 23 octobre 2020 soit appliqué en totalité et, enfin, s'il compte interdire la pose de ces dispositifs médicaux au profit d'autres alternatives déjà existantes.

Maladies

Demande de reconnaissance en ALD du syndrome de Tietze

9151. – 20 juin 2023. – M. **Damien Abad** appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la demande de reconnaissance en ALD du syndrome de Tietze. Les symptômes du syndrome de Tietze sont situés au centre du sternum au niveau des 2^e et 3^e côtes avec des douleurs très importantes. Ces dernières sont reproductibles à la palpation et le patient se plaint généralement d'une hypersensibilité sur la zone douloureuse au moindre frottement. L'intensité des douleurs augmente à la moindre mobilisation, dès qu'il s'agit d'une toux, de se baisser, lever les bras, etc. Ces symptômes sont très généraux et ne facilitent donc pas la mise en place d'un diagnostic rapide. Les médecins doivent auparavant éliminer toutes les pathologies pulmonaires ou cardiaques par une batterie d'exams qui sont souvent longs et sans résultat. Le syndrome de Tietze est ainsi invisible et dans la grande majorité des cas, il n'y a pas de signes radiographiques confirmant la présence du syndrome. Parfois même, il faut compter plusieurs années pour un diagnostic. De cette lenteur nécessaire mais infructueuse bien souvent, résulte une errance médicale dure à vivre pour les patients. Cette errance a des effets négatifs sur la maladie, le syndrome met longtemps à être diagnostiqué et les symptômes à être traités ; il peut alors s'installer une douleur chronique, bien plus difficile à vivre et à combattre. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place afin que le diagnostic puisse intervenir plus rapidement dans le parcours médical et la demande de reconnaissance en ALD de ce syndrome pour une meilleure prise en charge des soins.

5481

Maladies

Maladie à corps de Lewy

9153. – 20 juin 2023. – M. **Christophe Barthès** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la maladie à corps de Lewy. Cette maladie touche près de 200 000 personnes en France, ce qui en fait la deuxième maladie neurodégénérative après la maladie d'Alzheimer. Identifiée récemment, elle demeure difficile à diagnostiquer, avec 67 % des malades qui ne sont pas diagnostiqués alors qu'ils souffrent de cette maladie. Il n'existe actuellement pas de traitement spécifique, mais certains médicaments utilisés pour traiter la maladie d'Alzheimer ont des conséquences positives sur les symptômes cognitifs ou la disparition des hallucinations, or ces médicaments ne sont pas remboursés. De plus, cette maladie laisse les patients et les aidants à leur propre sort avec des erreurs de diagnostics parfois à un stade très avancé de la maladie, des traitements médicamenteux inadaptés voire dangereux, ou encore de grandes difficultés à trouver des structures d'accueil et des professionnels de l'aide à domicile formés à ses spécificités. Il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer la prise en charge des patients qui souffrent de la maladie à corps de Lewy et s'il va former des professionnels, développer des structures adaptées, rembourser des médicaments non remboursés à ce jour, ou encore reconnaître cette maladie comme une maladie invalidante (ALD).

Maladies

Reconnaissance de la maladie de Lyme

9154. – 20 juin 2023. – M. **Joël Giraud** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance et le traitement des personnes atteintes par la maladie de Lyme. Peu connue en France essentiellement dans les zones urbaines, la maladie de Lyme est encore aujourd'hui très mal diagnostiquée. De nombreux malades se retrouvent très souvent seuls et démunis face à leurs souffrances. Selon un sondage de l'association France Lyme envers ses membres, 81 % des malades ont eu une errance médicale et 59 % ne sont pas satisfaits de leur prise en charge. Ce constat pose un vrai problème lorsque l'on sait que la maladie de Lyme ne cesse de progresser lentement et devient peu à peu une maladie chronique, malgré les soins médicaux apportés. Ajouté à cela, les dépenses liées à cette maladie sont onéreuses : selon le sondage France Lyme, les malades

dépensent en moyenne 180 euros par mois pour se soigner alors que beaucoup d'entre eux rencontrent des difficultés financières. Lesdites difficultés viennent du fait que beaucoup de malades ont été contraints d'arrêter ou de réduire leur travail. Il l'interpelle donc sur ce fait préoccupant et souhaite savoir si des mesures seront proposées pour financer la recherche, améliorer le diagnostic et reconnaître enfin la maladie de Lyme chronique.

Maladies

Situation des personnes atteintes d'hypersensibilité électromagnétique

9155. – 20 juin 2023. – M. Olivier Marleix attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des personnes atteintes d'hypersensibilité électromagnétique. Cette pathologie n'est pas reconnue en France mais celles et ceux qui en pâtissent sont handicapés dans leur vie quotidienne. En 2006, l'Organisation mondiale de la santé évoque une « intolérance environnementale idiopathique attribuée aux ondes électromagnétiques », le terme idiopathique signifiant « sans aucune cause identifiée ». L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement, du travail, l'ANSES, dans un rapport et un avis publiés en mars 2018, ne reconnaît pas de lien de causalité avéré entre l'exposition aux champs magnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant électro-hypersensibles. Elle souligne en revanche que les souffrances et les douleurs exprimées par ces personnes correspondent à une réalité vécue les conduisant à adapter leur quotidien. Ainsi, de nombreuses personnes se retrouvent en situation précaire. De fait, se trouvant dans un état de souffrance physique ou psychique plus ou moins important, elles sont privées de toute vie sociale, culturelle et les accès aux soins sont limités. Une véritable errance médicale caractérise leur parcours de santé. En décembre 2019, le Gouvernement a remis au Parlement un rapport sur l'électro-hypersensibilité aux ondes électromagnétiques. Dans ce rapport, il a été question de s'engager dans une démarche d'élaboration d'outils destinés aux professionnels de santé afin de limiter l'errance médicale et ainsi d'améliorer la prise en charge de ces personnes. Enfin, faute de lien de causalité établi à ce jour, le Gouvernement a rejeté la création de zones blanches. Il n'existe pas non plus de certifications sur les solutions techniques permettant aux personnes se déclarant électro-hypersensible (EHS) de se tourner vers des dispositifs utiles de protection aux ondes. Enfin, en l'absence de reconnaissance, les personnes atteintes d'EHS ayant besoin de faire aménager leur logement ne bénéficient d'aucune aide. Il lui demande quelles actions le Gouvernement envisagerait de mettre en place pour pallier cette absence criante d'aide matérielle et financière.

5482

Médecine

Abonnement mensuel pour des téléconsultations médicales

9156. – 20 juin 2023. – Mme Graziella Melchior alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'abonnement mensuel pour des téléconsultations médicales illimitées 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, que va proposer le groupe de santé Ramsay. Avec 9,9 médecins pour 10 000 habitants, son département du Finistère manque de médecins. Cet abonnement, qui permettra aux patients de consulter un médecin à tout moment rencontrera certainement son public dans les déserts médicaux. Cependant, avec un reste à charge de 571 euros par an pour une famille de 4 personnes, cette offre privée soulève des préoccupations quant à l'accès équitable aux soins de santé. Bien que les téléconsultations médicales soient remboursées par l'assurance maladie, l'abonnement lui-même est à la charge des clients. Ce qui va créer une médecine à deux vitesses, où ceux qui peuvent se permettre un abonnement privé bénéficient d'un accès plus facile aux soins, tandis que d'autres sont laissés sans solution. Cette initiative privée met en lumière le besoin réel de la population de pouvoir consulter des médecins disponibles, mais elle met également en évidence les manques du système de santé actuel. Les patients choisiront ces abonnements par facilité tandis que les praticiens se tournent vers ces structures, car ils estiment ne plus avoir les moyens de travailler correctement aujourd'hui. Dans ce contexte, elle lui demande sa position sur cette évolution de la téléconsultation médicale par abonnement privé.

Médecine

Financement des formations des maîtres de stage des universités

9158. – 20 juin 2023. – Mme Delphine Batho interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le financement de la formation à la maîtrise de stage des universités (MSU) par l'Agence nationale de développement professionnel continu (ANDPC). On dénombre en France près de 12 000 maîtres de stage des universités, dont le rôle est fondamental dans la formation des internes en médecine générale. Un arrêté du 21 février 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2021 fixant les objectifs pédagogiques de la formation à l'accueil, à l'encadrement et à

l'évaluation d'un étudiant de deuxième ou de troisième cycle des études de médecine pour l'agrément des praticiens maîtres de stage des universités prévoit que leur formation est prise en charge dans le cadre du DPC (développement professionnel continu). Depuis octobre 2022, l'organisme gestionnaire du DPC ne finance plus ces formations au niveau national. Les professionnels ont continué à prodiguer ces formations en prenant sur les budgets du Collège national des généralistes enseignants (CNGE). Les médecins qui assurent ces formations ne sont aujourd'hui ni rémunérés, ni défrayés. Cette décision d'arrêt du financement suscite de très vives inquiétudes car ces formations constituent un levier majeur pour inciter les jeunes médecins à s'installer dans les zones rurales et les déserts médicaux. Elles permettent de former des praticiens directement dans les territoires. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer si le Gouvernement prévoit de rétablir le financement des formations des maîtres de stage des universités.

Médecine

Hausse de la pratique et durée des téléconsultations

9159. – 20 juin 2023. – M. **Christophe Plassard** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la pratique en hausse des téléconsultations par certains médecins généralistes. Aujourd'hui, les médecins ont le droit d'effectuer 25 % de leurs consultations en visioconférence. Parmi celles-ci, il a été démontré que certaines téléconsultations ne durent parfois que cinq minutes. Ce type de pratique comporte des risques importants pour la sécurité des patients, auxquels sont délivrées des consultations sans examen physique et sont également trop rapides pour être en mesure de déceler une anomalie particulière. De plus, ces consultations sont évidemment facturées au même prix qu'une consultation classique en cabinet. En conséquence et afin de garantir aux concitoyens une sécurité et une qualité de soins dignes, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'encadrer davantage la pratique des téléconsultations, par exemple en imposant un temps minimum de consultation permettant au patient de dialoguer convenablement avec son médecin.

Médecine

La place de la chirurgie robot-assistée dans le système de soins français

9160. – 20 juin 2023. – M. **Michel Lauzzana** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la place de la chirurgie robot-assistée dans le système de soins français. Aujourd'hui, la chirurgie robot-assistée est déployée sur l'ensemble du territoire national avec plus de 240 systèmes implantés autant dans le secteur public que dans le secteur privé et avec 100 % des CHU ayant déjà construit un programme de chirurgie mini-invasive assistée par robot. Cependant, de plus en plus d'établissements souhaitent se doter de systèmes robotiques supplémentaires afin d'étendre les spécialités chirurgicales du tissu mou bénéficiant de cette technologie : urologie, gynécologie, chirurgies thoracique, digestive, pédiatrie... En 2022, plus de 40 000 interventions chirurgicales ont été réalisées à l'aide de ces systèmes, réduisant les complications, le temps de récupération postopératoire des patients, le taux de mortalité à 30 jours post-opération ou encore le besoin en transfusions sanguines lors de la chirurgie. Cela a également permis de réaliser des prouesses chirurgicales en France, avec par exemple une ablation *ex-vivo* de trois tumeurs cancéreuses sur le rein, au CHU de Toulouse à l'aide d'une technique d'auto-transplantation par chirurgie robotique, une première mondiale. Au-delà du bénéfice pour les patients, la chirurgie robot-assistée représente également un réel bénéfice pour les chirurgiens, les équipes de blocs opératoires et les établissements hospitaliers. En effet, les systèmes d'assistance robotique pour la chirurgie des tissus mous apportent une amélioration des conditions de travail des professionnels de santé du bloc, grâce à une position de travail ergonomique et une réduction des troubles musculosquelettiques. Ils permettent également d'optimiser l'organisation du bloc opératoire et l'utilisation des ressources matérielles et humaines. Cependant, en France, la chirurgie robot-assistée fait l'objet d'une absence de reconnaissance, notamment en matière de financement, ce qui entrave l'optimisation de son développement. En effet, la chirurgie robot-assistée ne fait pas l'objet d'investissements fléchés et n'a pas non plus entraîné de revalorisation des groupes homogènes de séjour (GHS) concernés. De plus, les actes de chirurgie robot-assistée sont également concernés par la nécessité plus large de réformer la procédure des inscriptions des actes des professionnels de santé sur la CCAM (classification commune des actes médicaux). À l'inverse, les pays voisins européens se sont engagés dans le financement de la chirurgie robot-assistée sur leur territoire, notamment l'Allemagne où les DRG, équivalent des GHS français, sont revalorisés pour la prostatectomie et la néphrectomie partielle robot-assistées. Ce défaut de financement entraîne un coût important pour les établissements hospitaliers, une perte de chance pour les patients qui n'ont pas accès à cette technologie ou qui auraient un reste à charge trop important. Il lui demande donc de l'éclairer sur la stratégie

du Gouvernement pour améliorer l'accès des patients à la chirurgie robot-assistée, qui apporte un bénéfice aux patients, aux professionnels de santé, aux établissements et qui, dans certains cas, fait partie de la solution pour pallier le manque d'effectifs dans les établissements hospitaliers.

Médecine

Rémunération des externes en médecine

9161. – 20 juin 2023. – **M. Laurent Croizier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de revaloriser la rémunération perçue par les externes de médecine. Les étudiants en médecine reçoivent un salaire à hauteur de 260 euros bruts par mois en 4^e année, 320 euros en 5^e année et 390 euros en 6^e année pour les heures réalisées à l'hôpital dans le cadre de leur formation universitaire. Bien que la rémunération des étudiants en médecine ait été revalorisée en 2020 dans le cadre du Ségur de la santé - de 130 euros à 260 euros pour un étudiant en 4^e année de médecine par exemple - elle reste insuffisante au regard de leur investissement. Face à ce manque de reconnaissance et aux rémunérations inadéquates, de nombreux étudiants sont découragés et éprouvent d'importantes difficultés. L'Association nationale des étudiants en médecine de France (ANEMF) révèle dans une étude qu'un étudiant sur quatre a déjà envisagé de mettre un terme à ses études pour des raisons financières. Il souhaite l'interroger sur ses intentions concernant une possible revalorisation de la rémunération des externes de médecine.

Médecine

Sur la pénurie de médecins traitants

9162. – 20 juin 2023. – **M. Bruno Bilde** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés de nombreux Français à obtenir un médecin traitant, en particulier dans le département du Pas-de-Calais. Environ 12 % de la population française vit dans une zone sous-dotée en médecins généralistes. En France, 600 000 personnes souffrant de maladie chronique sont privées d'un suivi régulier faute d'accès à un médecin traitant. Dans le Pas-de-Calais, le nombre de médecins est, en 2023, en recul de près de 17 % par rapport à 2010. Alors que la moyenne nationale est de 148 médecins généralistes pour 100 000 habitants en 2022, le Pas-de-Calais ne bénéficie que de 129 médecins généralistes pour 100 000 habitants. La situation est encore plus dramatique en ce qui concerne les médecins exerçant en libéral puisque le Pas-de-Calais accuse une perte de 250 médecins de ville en 10 ans. Pourtant, le droit aux soins et à la santé est garanti par tous les échelons normatifs. Dans le code de la santé publique (article L. 110-1), la protection de la santé est qualifiée de « droit fondamental » et il est fait obligation de le mettre en œuvre « par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne ». Depuis de nombreuses années, on assiste à une aggravation des inégalités d'accès aux soins avec la constitution de « déserts médicaux ». La pénurie de médecins généralistes touche en priorité les personnes les plus fragiles et les territoires fragilisés économiquement. Il lui demande de préciser comment il compte permettre aux 600 000 personnes souffrant de maladie chronique d'avoir accès à un médecin traitant.

Outre-mer

Situation des kinésithérapeutes en Guadeloupe

9169. – 20 juin 2023. – **M. Cyrille Isaac-Sibille** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'engorgement administratif des demandes de professionnels de santé et de rééducation motrice dans le cadre de leur mutation professionnelle dans les départements et régions d'outre-mer. La majorité des difficultés rencontrées se concentre autour de la tardiveté des délais d'obtention des documents nécessaires à ces mutations professionnelles. Ainsi, l'absence de la carte professionnelle de santé pendant plusieurs mois ainsi que la non-mise à jour et l'inexactitude de leur couverture sociale mènent à des situations instables dont la première conséquence est la non rémunération. Les professionnels de santé ont soumis des propositions pour pallier ces préoccupations. Elles consistent d'une part en la création de plateformes d'informations, de guides sur les démarches administratives à suivre afin de faciliter la poursuite de ces dernières. D'autre part, la mise en place de rendez-vous présentiels entre les demandeurs et l'administration concernée est requise. Ce processus permettra là aussi de diminuer le délai d'attente et donc de désobstruer la situation instable des professionnels de santé, ainsi que de permettre un meilleur accès aux soins moteurs dans les départements et régions d'outre-mer. Ces territoires souffrent, il faut le rappeler, d'un manque de professionnels de la santé (37,7 % de vacance des postes de praticiens hospitaliers en outre-mer contre 27 % en métropole). Il lui demande si ces propositions sont envisageables en pratique et si non, quels autres mécanismes le seraient.

*Outre-mer**Urgence à renforcer les ressources humaines au centre hospitalier de Mayotte*

9170. – 20 juin 2023. – M. Mansour Kamardine alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le climat de violence quotidienne dont est victime Mayotte depuis plusieurs mois, dans la mesure où cette insécurité accélère le départ de l'île des praticiens hospitaliers. En effet, aujourd'hui, sur 220 postes créés, plus de 47 % ne sont pas pourvus. Mayotte constitue le plus grand désert médical de la République française, avec seulement un médecin pour 1 208 habitants. De nombreux services sont actuellement en grandes difficultés, tels que les urgences, la néonatalogie, la pédiatrie, l'oncologie, la gynécologie-obstétrique, l'anesthésie, le laboratoire et la psychiatrie. Au vu de la surcharge de travail imposée aux soignants, ces derniers sont nombreux à être victime de *burn-out*. Afin d'assurer une meilleure prise en charge des patients, il est indispensable de conserver un noyau suffisant de praticiens sur ce territoire. Il apparaît donc nécessaire de renforcer l'attractivité au centre hospitalier de Mayotte (CHM) *via* diverses mesures. Ces dernières lui ont été soumises par les responsables du CHM en novembre 2022. Elles concernent le personnel médical, visent à accélérer la carrière des jeunes médecins, à créer des contrats de postes prioritaires de 3 ans où à l'issue de la période au CHM le médecin obtiendrait un échelon supplémentaire. De plus, il est également proposé de revenir sur la limite d'âge, de mettre en place des congés bonifiés et des logements de fonction. S'ajoute à cela, la mise en place d'une indemnité particulière exercice (IPE) visant à prendre en charge la famille dans le calcul de l'IPE et à permettre à un couple de médecins de percevoir de manières distinctes l'IPE. Enfin, il semble primordial de prendre des mesures d'attractivité concernant le personnel non médical, en mettant en place une prime de fidélisation, en augmentant le nombre de formations à Mayotte, en créant une première année de médecine sur l'île et en mettant en place une crèche hospitalière. C'est pourquoi il lui demande s'il entend mettre en œuvre l'ensemble de ces propositions formulées par les responsables du CHM et selon quel agenda.

*Pharmacie et médicaments**Accès au traitement par Buvidal sur tout le territoire*

9186. – 20 juin 2023. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'accès au traitement par Buvidal des personnes souffrant d'addictions aux opiacés. Ces addictions sont souvent consécutives à un traitement antidouleur par morphine ou à la prise d'héroïne. Actuellement la prise en charge repose sur des traitements de substitution aux opiacés (Méthadone, Subutex), pris de manière orale et, dans le cas du Subutex, avec un risque de mésusage. Récemment, est sorti sur le marché le Buvidal. Il se présente sous forme de solution injectable mensuellement de Buprénorphine remplaçant la prise quotidienne des anciens traitements. Outre cet avantage, il évite toute forme de stigmatisation des usagers avec un traitement moins négativement connoté. Il permet en outre l'assurance d'une délivrance dans le corps du produit régulier et annihile les prises ponctuelles d'opiacés. Les premières études font d'ailleurs état d'une meilleure qualité de vie pour les patients. Ce traitement est dispensé dans les hôpitaux, à la charge de l'établissement. Certaines ARS comme celles d'Île-de-France ou de PACA ont pu débloquent des budgets conséquents pour la mise à disposition de cette innovation. Ce n'est pas le cas dans d'autres régions, notamment en Bretagne. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce nouveau traitement, qui a reçu toutes les autorisations et agréments nécessaires, puisse être accessible sur l'ensemble du territoire.

*Pharmacie et médicaments**Médicaments innovants contre le myélome multiple*

9187. – 20 juin 2023. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'espoir que fait naître chez les patients atteints du myélome multiple la délivrance par l'Agence européenne des médicaments d'autorisations de mise sur le marché en Europe de plusieurs médicaments innovants de la catégorie des *CAR-T cells* et des bispécifiques. Cependant il semblerait que ces traitements ne soient pas encore disponibles en France. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

*Pharmacie et médicaments**Soutien aux pharmaciens victimes de l'insécurité croissante*

9188. – 20 juin 2023. – M. Alexandre Loubet alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'inquiétude grandissante des pharmaciens du pays confrontés à une forte hausse du nombre des actes d'agression. En 2022, 366 agressions ont été déclarées par ces professionnels de santé, selon le dernier bilan du Conseil

national de l'Ordre des pharmaciens. Même si le nombre des agressions est en baisse par rapport aux années 2020 et 2021 - années exceptionnelles de la pandémie de covid-19 au cours desquelles les pharmaciens étaient au premier rang et la fréquentation de leurs établissements a explosé - les agressions sont en hausse de 17 % par rapport à l'année 2019. Cette augmentation considérable est d'ailleurs sous-estimée, les pharmaciens ne déclarant pas toujours les agressions dont ils sont victimes par manque de temps, par lassitude ou découragement. Deux raisons expliquent cette hausse selon le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens : en premier lieu, le refus de dispensation de médicament en raison d'une fausse ordonnance, qui concerne souvent les traitements antidouleurs chez les personnes en prise à une addiction ou sur fond de trafic de drogue ; en second lieu, la pénurie de molécules et médicaments, produits à l'étranger et dont la France est désormais dépendante, tels que l'amoxicilline, le doliprane, la cortisone. Cette pénurie s'est aggravée en 2022, provoquant la crainte et l'angoisse de certains patients. En dépit des protocoles existants entre les pharmaciens et les forces de l'ordre offrant des formations et permettant d'accélérer les interventions de la police en cas d'agression, le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens préconise des mesures plus concrètes : instaurer des peines exemplaires davantage dissuasives, ou encore inciter et aider les pharmaciens à déclarer leurs agressions. Les policiers pourraient par exemple se déplacer en officine pour enregistrer la plainte. Concernant la pénurie des médicaments, l'État en liaison avec les grands groupes, les PME, les laboratoires et toutes les parties prenantes du secteur pharmaceutique, pourrait agir afin de relocaliser la production de certaines molécules et de certains médicaments en France. Il est regrettable que la sécurité sociale, et par là même les cotisations sociales et les impôts des Français, financent l'importation de ces biens vitaux pour les Français sans chercher à développer leur production sur le territoire national. Interpellé par plusieurs pharmaciens de sa circonscription en Moselle-Est, il souhaite connaître son avis sur les mesures concrètes que le Gouvernement peut prendre pour répondre rapidement aux problèmes sécuritaires subis par les pharmaciens, mais aussi pour réduire drastiquement les pénuries de médicaments qui sont une atteinte à la souveraineté nationale, à la santé des Français et à la sécurité des pharmaciens.

Professions de santé

Agressions de personnels de laboratoires d'analyses médicales

9196. – 20 juin 2023. – **Mme Anaïs Sabatini** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la multiplication des agressions de personnels de laboratoires d'analyses médicales. Depuis le début de la crise sanitaire, les responsables et les salariés des laboratoires d'analyses médicales font face à une recrudescence des menaces et des agressions physiques à leur encontre. Certains patients venus notamment pour réaliser des tests de dépistage de stupéfiants se montrent particulièrement agressifs. De nombreux centres ont dû embaucher des vigiles pour maintenir la sécurité. Elle lui demande quelles mesures il entend proposer pour aider les responsables de laboratoires d'analyses médicales à maintenir la sécurité dans leurs centres et à permettre à leurs salariés de travailler dans des conditions apaisées.

Professions de santé

Complément de traitement indiciaire

9197. – 20 juin 2023. – **M. Christophe Blanchet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les catégories d'agents de la fonction publique concernées par le complément de traitement indiciaire (CTI). Le complément de traitement indiciaire, issu du « Ségur de la santé » et repris dans la loi du 14 décembre 2020 (article 48), peut être versé sous la forme d'une prime à certains agents publics, exerçant notamment dans le secteur médical ou socio-éducatif, dans les conditions prévues par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020. Ce dispositif a récemment été modifié par le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022, afin de prendre en compte la loi du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, qui étend le bénéfice du CTI à de nouvelles catégories de personnels soignants et socio-éducatifs. Cependant, il apparaît que ni les mesures initiales, ni la modification des dispositions concernées ne prennent en compte les infirmières et infirmiers exerçant leurs fonctions au sein des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS). Ces derniers ne bénéficient donc pas du complément de traitement indiciaire, également appelée « prime Ségur ». Les infirmières et infirmiers des CCAS et CIAS occupent pourtant des fonctions particulièrement nécessaires, en particulier dans les petites communes rurales, en contribuant par exemple à l'accompagnement et l'accès aux soins pour les personnes âgées ou en situation de précarité. Ces agents font l'objet de conditions de travail parfois difficiles et certains d'entre eux, notamment dans la circonscription de M. le député, ne comprennent pas la décision qui a été prise de ne pas les inclure comme bénéficiaires du complément de traitement indiciaire. Dans ce contexte, il lui

demande si le Gouvernement envisage une nouvelle modification des dispositions relatives au personnel concerné par le CTI, afin d'y intégrer les infirmières et infirmiers exerçants dans les CCAS et CIAS. Si tel n'est pas le cas, il aimerait connaître les raisons ayant motivé ce choix.

Professions de santé

Contrat d'allocation d'études et de la rémunération de fin de formation

9198. – 20 juin 2023. – Mme Perrine Goulet interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les dispositifs aux étudiants en soins infirmiers. Ces derniers ont la possibilité de conclure des contrats d'allocation d'études (CAE) avec des établissements de santé et médico-sociaux. Le CAE est un dispositif non réglementé et l'indemnité versée n'est pas soumise aux cotisations sociales, en ce qu'il ne s'agit pas d'une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de santé publique (Cass., 2e civ., 18 janv. 2006, n° 04-30.522). En outre, les étudiants peuvent également bénéficier, sous conditions, de la rémunération de fin de formation de Pôle emploi. La délibération n° 2021-77 de Pôle emploi du 14 décembre 2021 précise que : « La rémunération de fin de formation (RFF) est intégralement cumulable avec les rémunérations issues d'une activité professionnelle dès lors que celle-ci est sans incidence sur l'assiduité du stagiaire dans le suivi de sa formation ». Le dispositif des CAE et la rémunération de fin de formation sont des sources de revenus indispensables pour les étudiants en soins infirmiers. Ainsi, elle demande des précisions sur la possibilité de cumul de ces deux dispositifs ; plus précisément, si un étudiant peut conclure un CAE et percevoir une indemnité, tout en percevant une rémunération de fin de formation.

Professions de santé

Généralisation du bilan de soins infirmiers

9199. – 20 juin 2023. – M. Jean-Marc Zulesi appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des infirmiers libéraux. En effet, certains d'entre eux s'inquiètent suite à la décision de l'assurance maladie de reporter la généralisation à l'ensemble des patients du bilan de soins infirmiers permettant la prise en charge des patients dépendants. Cette généralisation était prévue en avril 2023 en vue d'améliorer le parcours de soins de ces patients, tout en reconnaissant les compétences nombreuses des infirmiers libéraux. Aussi, il souhaite interroger le Gouvernement quant à cette décision et ses intentions en la matière.

Professions de santé

La situation des médecins

9201. – 20 juin 2023. – M. Hendrik Davi alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des médecins. M. le député a été interpellé récemment par des médecins sur les difficultés actuelles que connaît leur profession. Les médecins participent à la préparation et valident tous les traitements contre le cancer utilisant des rayonnements ionisants, pour près de 200 000 patients par an. Cette profession joue donc un rôle crucial dans la santé publique. Or elle est actuellement sous tension, dans une situation proche de celle de 2008, au moment où se jouait le drame d'Épinal. Il faut rappeler qu'à l'époque, ce drame avait fait sept morts, tous décédés des suites de surdoses de rayons. La vie de centaines d'autres, soignés à Épinal pour des cancers, avait été bouleversée par les conséquences de surirradiations. Les procès de l'affaire d'Épinal ont déterminé les responsabilités conjointes du médecin et du physicien, tous deux inculpés au même titre. Suite à cette affaire, Mme la ministre de la santé de l'époque, Roselyne Bachelot, avait décidé le doublement des effectifs de médecins permettant de garantir le niveau de qualité et de sécurité impératif en radiothérapie. Aujourd'hui, des tensions sur le marché du travail, qui ont dans certains services un retentissement lourd sur l'organisation et la sécurisation des soins, peuvent être constatées. L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) l'a souligné dans une note publiée le 11 janvier 2022. La tendance à la dégradation est inexorable. Les 45 étudiants formés par an ne suffisent pas à répondre à la demande. En effet, depuis 2017 plus de 110 offres de postes sont publiées par an dont plus de 80 % concernent des CDI. Depuis 2017, 96 % des étudiants ont un emploi 1 mois après la sortie de formation. Les départs à la retraite dans les 5 prochaines années vont concerner entre 15 et 20 personnes par an et continueront à augmenter du fait de la pyramide des âges. Par conséquent, les conditions de travail se dégradent fortement. L'ASN écrit dans cette même note que : « Ces difficultés, associées à une augmentation d'activité et au déploiement de nouvelles pratiques, en particulier en médecine nucléaire et en radiologie interventionnelle, peuvent engendrer des situations propices à la survenue d'erreurs ou d'événements indésirables ». Au moins sept formations en Master 2 de physique sont pourtant habilitées pour le concours

national de diplôme de qualification en physique radiologique et médicale (DQPRM), ce qui correspond à au moins 180 étudiants par an. Or il y a seulement 45 places au concours pour la formation de deux ans en hôpital, qui est financée par la direction générale de l'offre de soins (DGOS). En conséquence, les médecins ont sollicité avant l'été la DGOS, afin de discuter de l'augmentation des effectifs des étudiants formés pour passer graduellement de 45 à 60 par an. Malheureusement il s'avère que cette proposition ne figure pas dans le PLFSS 2023. D'autre part, les médecins se sentent insuffisamment reconnus. Un de leur principal combat est la reconnaissance du métier, avec la définition des actes médicaux dont la physique médicale à la charge, ce qui devrait conduire *de facto* à une augmentation du nombre de médecins et donc du nombre de places de formation. Il lui demande s'il peut s'engager rapidement à augmenter le nombre de places réservées au concours dans le PLFSS 2024, pour éviter qu'un drame du type d'Épinal se reproduise.

Professions de santé

Prime de soins critiques pour les secrétaires médicales

9203. – 20 juin 2023. – Mme Graziella Melchior attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des secrétaires médicales des services de soins critiques suite au décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 portant création d'une prime en soins critiques et qui ne concerne que les aides-soignants, infirmiers et cadres de santé. Les équipes de secrétaires médicales des services de réanimation s'étonnent du caractère restrictif de cette disposition, alors que l'exercice de leur profession nécessite un travail en équipe pluridisciplinaire. Lors de la crise sanitaire, malgré des conditions de travail détériorées, le travail de ces équipes a permis de maintenir un niveau de prise en charge de qualité dans les territoires. La fonction de secrétaire médicale demande des compétences en matière de suivi des patients, d'organisation du service et de suivi des familles. Les équipes de secrétaires médicales sont totalement mobilisées depuis la crise sanitaire et demandent une juste reconnaissance de leur engagement pour le bon fonctionnement du système hospitalier et la prise en charge des patients. En conséquence, elle lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Professions de santé

Revalorisation des indemnités de déplacement des infirmiers

9204. – 20 juin 2023. – Mme Hélène Laporte alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation financière critique des infirmiers libéraux face à l'insuffisance des revalorisations de leurs indemnités de déplacement depuis près d'une décennie. En effet, l'indemnité forfaitaire de déplacement, fixée à 2,50 euros, n'a bénéficié d'aucune revalorisation depuis le 27 mai 2012 alors même que l'indice des prix à la consommation a progressé de 14 % et le SMIC horaire de 20 % sur cette période de onze ans. Cette fixité représente donc un déclasser spectaculaire de la valorisation aux yeux de l'État de la pratique libérale du métier d'infirmier. De plus, l'indemnité kilométrique, s'élevant à 0,35 euros en plaine, s'avère très insuffisante pour rémunérer correctement le soignant, eu égard au coût du kilomètre de route parcouru qui a fortement augmenté ces dernières années, en raison de la hausse du coût du carburant et de celui des véhicules, de leur entretien et de leurs pièces détachées. Les infirmiers libéraux représentant des acteurs centraux du système de santé - en particulier dans des territoires touchés par la désertification médicale où ils sont d'autant plus irremplaçables de par leur rôle assumé pour garantir à tous l'accès aux soins - valoriser cette activité à la hauteur de son utilité publique apparaît comme une mesure de pure justice. Il est également urgent de répondre avec force au déficit d'attractivité croissant de la profession. Elle l'invite donc à revaloriser au plus vite ces indemnités à la hauteur du niveau de vie perdu par les infirmiers libéraux sur la décennie écoulée et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Professions de santé

Santé mentale du personnel hospitalier

9205. – 20 juin 2023. – Mme Graziella Melchior attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'étude de la DRESS publiée le 1^{er} juin 2023 au sujet de la prévalence accrue de la dépression et de l'anxiété liée aux conditions de travail chez le personnel hospitalier. Cette étude explique cette prévalence par la détérioration de certaines conditions de travail suite à l'épidémie de covid-19. En effet, après cette longue période pendant laquelle les professionnels de santé ont été en permanence en première ligne, le système de soins a été fragilisé. À cette fragilisation systémique, s'ajoute le grand nombre d'emplois vacants, notamment pour des

professions en tension, qui concourt à exacerber la pression sur les équipes soignantes. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte déployer pour répondre aux souffrances auxquelles les professionnels de santé sont exposés.

Professions de santé

Situation des infirmiers libéraux

9206. – 20 juin 2023. – M. Laurent Panifous attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des infirmiers libéraux. En première ligne lors de la crise sanitaire de la covid-19, cette profession a prouvé son implication totale au service des concitoyens. Face au souhait de la personne de bien vieillir chez elle et à l'approche du choc démographique lié au vieillissement de la population, le secteur des soins à domicile est une pièce essentielle de la chaîne de santé. Dans ce cadre, les infirmiers à domicile sont les garants d'une permanence et d'une continuité de l'accès aux soins pour tous les patients avec, parfois, comme en Ariège, des spécificités liées au zonage rural ou montagnard (nécessité de véhicules adaptés, chaussage pneumatique hiver, longs trajets entre les domiciles des patients...). Ces praticiens qui assurent souvent le lien quotidien auprès des patients fragiles en raison de leur isolement social ou géographique, jouent aussi un rôle majeur dans la lutte contre la désertification médicale. Pour autant, la majorité de leurs honoraires conventionnés (lettres clés, indemnité horokilométrique plaine et montagne) n'ont pas été réévalués depuis avril 2009 et l'indemnité forfaitaire de déplacement depuis novembre 2011. Dans un contexte inflationniste lié à l'augmentation des carburants, ce constat est appréhendé par la profession non plus comme un oubli mais comme un véritable abandon. Aujourd'hui, si certains infirmiers absorbent déjà des pertes économiques pour assurer les soins des plus isolés, cette situation trouvera rapidement ses limites. De plus, l'adoption de l'article 102 de la LFSS 2023 qui permet l'indu fixé de façon forfaitaire par extrapolation a été vécue comme une injustice par les infirmiers libéraux. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour donner un signal fort de reconnaissance à une profession qui est un maillon essentiel du système de santé.

Professions et activités sociales

Prime Ségur en faveur des secrétaires médico-sociaux

9207. – 20 juin 2023. – M. Nicolas Pacquot alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation injustement vécue par les secrétaires médico-sociaux. En effet, en avril 2022, six décrets du « Ségur de la santé » ont été publiés afin d'étendre le versement de la prime de revalorisation aux agents territoriaux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), ainsi que dans les services départementaux de protection maternelle et infantile (PMI). Dès lors, un complément de traitement indiciaire de 183 euros nets mensuels a été accordé aux travailleurs sociaux et secrétaires médicaux de ces établissements : assistants sociaux, éducateurs spécialisés, infirmiers, puériculteurs, sages-femmes et psychologues. Dans cet écosystème, les secrétaires médico-sociaux jouent un véritable rôle de pivot en assurant le lien entre le public et les professionnels sociaux et de santé. En plus de leurs missions administratives et techniques, leur travail consiste à accompagner et soutenir les personnes les plus fragiles. Néanmoins, alors qu'ils agissent à la fois dans le domaine médical et dans le domaine social, leur catégorie professionnelle n'est considérée que comme exclusivement administrative. Ils sont, à la différence de tous leurs collègues, exclus du périmètre de la prime Ségur. Au regard de leurs efforts lors de la crise sanitaire et de l'inflation galopante, cette situation est d'autant plus insupportable que la rémunération des secrétaires médico-sociaux n'a jamais été revalorisée depuis plus de dix ans, hormis la faible augmentation du point indiciaire. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin de revaloriser à sa juste valeur l'engagement de ces personnels qui se sentent oubliés par l'État, mais sont pourtant indispensables au bon fonctionnement des services de solidarité.

Recherche et innovation

Publication controversée sur les toxicités des chimiothérapies à base de 5-FU.

9209. – 20 juin 2023. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les inquiétudes de l'ANAViPS, l'Alliance indépendante des associations de victimes des produits de santé, concernant le crédit pouvant être accordé à certaines publications initiées, financées et gérées par le ministère de la santé et par les agences sanitaires françaises. En effet, dans le cadre du Programme hospitalier de recherche clinique en cancérologie (PHRC-K) de 2014, géré par l'INCa et financé par la DGOS, dix experts issus de divers CHU et de l'INSERM ont mené une étude visant à évaluer les toxicités des chimiothérapies à base de 5-FU. Leurs résultats

ont été publiés en septembre 2019 dans la revue *European Journal of Cancer (Elsevier)*, sous le titre : « Toxicities associated with chemotherapy regimens containing a fluoropyrimidine : A real-life evaluation in France » (DOI : 10.1016/j.ejca.2019.09.028). Or une lettre à l'éditeur récente, publiée en avril 2023, dans la même revue sous le titre : « Letter re : Toxicities associated with chemotherapy regimens containing a fluoropyrimidine : A real-life evaluation in France » (DOI : 10.1016/j.ejca.2023.01.026) et rédigée par des scientifiques indépendants, démontre sans ambiguïté que les résultats de cette publication sont en grande partie faux. Plus précisément : les nombres des effets indésirables graves et létaux ont été déterminés par des extrapolations mathématiquement aberrantes ; les intervalles de confiance (indicateurs permettant de chiffrer la zone d'incertitude des résultats) sont théoriquement faux ; les algorithmes de calcul n'ont pas été choisis correctement. Cette lettre à l'éditeur met également en avant le danger que représente cette publication. En effet, elle a été citée plus de 30 fois et présentée dans au moins deux congrès, sans que personne ne trouve rien à redire. Une équipe suisse a même repris cette publication telle quelle, en toute confiance, pour déterminer, par extrapolation, le chiffrage des toxicités pour la Suisse. En conséquence plusieurs questions se posent : comment cette publication a-t-elle pu être co-signée par 10 scientifiques, dont une directrice de CRPV et un professeur de santé publique et de biostatistique, directeur scientifique du registre général des cancers de Poitou-Charentes ? Comment cette publication a-t-elle pu être acceptée dans une revue à comité de lecture ? Comment cette publication a-t-elle pu être présentée au congrès de la Société française de pharmacologie et de thérapeutique de 2021 ? Comment cette publication a-t-elle pu être citée plus de 30 fois dans des travaux scientifiques ? Mais surtout, pourquoi le ministère de la santé et l'INCa n'ont-ils pas procédé à des vérifications de cette publication dont ils étaient commanditaires ? Selon Richard Horton, rédacteur en chef de *The Lancet* : « Une grande partie de la littérature scientifique, sans doute la moitié, pourrait être tout simplement fausse » ; cependant, le fait que cette publication ait été réalisée dans le cadre d'un PHRC, ait été financée par le ministère de la santé français et par l'INCa, aurait dû être un gage de sérieux. Il souhaite par conséquent savoir si cette publication est une conséquence directe d'un dysfonctionnement structurel de la pharmacovigilance, les biostatisticiens étant en manque de données pour étudier avec rigueur les effets indésirables graves en cancérologie.

Sang et organes humains

Difficultés rencontrées par l'établissement français du sang (EFS)

9215. – 20 juin 2023. – **Mme Laure Miller** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés rencontrées par l'établissement français du sang (EFS) au lendemain de la journée mondiale du don du sang. En fin d'année 2022, 75 présidents et administrateurs de comités et unions départementales de don du sang ont écrit au Président de la République afin de lui faire part de leur inquiétude quant à l'avenir du don du sang en France. En effet, près d'un million de patients bénéficient en France de dons de sang et de plasma, dans des conditions d'autosuffisance dont il faut se réjouir. Le modèle français, éthique et souverain, constitue une fierté. Pourtant, ce modèle est aujourd'hui fragilisé par des moyens financiers jugés trop justes pour que les associations bénévoles puissent réaliser un nombre de collectes conséquents et puissent avoir les moyens de faire preuve d'originalité et d'inventivité pour aller chercher les donneurs volontaires là où ils sont et motiver davantage de donneurs potentiels. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement compte garantir la pérennisation du modèle transfusionnel français, notamment grâce à des actions correctrices sur la gestion des personnels médicaux collecteurs, au niveau des prix de vente du plasma, des aides directes versées à l'EFS mais aussi pour aider l'EFS à se renouveler pour convaincre davantage de Français à donner leur sang.

Santé

Pour des soins médicaux transfrontaliers

9218. – 20 juin 2023. – **Mme Martine Etienne** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en place d'une carte vitale transfrontalière. Les déserts médicaux se multiplient, partout sur le territoire : près d'un français sur dix n'a pas de médecin traitant. L'accès à des soins médicaux devient de plus en plus complexe, notamment dans les territoires isolés. Au fil des ans, suite aux départs des personnels soignants et surtout au sous financement du secteur de la santé et de l'hôpital public, le nord du département de Meurthe-et-Moselle est devenu un désert médical. En plus de souffrir d'un désengagement de l'État et d'un sous financement accru, le domaine de la santé doit supporter une concurrence avec le Luxembourg, voisin direct du département, qui, par sa politique salariale plus attrayante, absorbe les personnels médicaux pourtant formés en France. Pourtant, au sein du territoire, les besoins sont grandissants. La population, qui augmente, est vieillissante et donc d'autant plus impactée par la raréfaction des médecins et des spécialistes. Les citoyens en zone frontalière sont dans l'obligation

de faire de nombreux kilomètres afin de se faire soigner au sein du territoire national, alors qu'une solution plus proche est possible au-delà des frontières. Mais, pour un résident français travaillant sur le territoire national, il est assez difficile de se faire soigner chez un médecin luxembourgeois. En effet, les prix sont trop élevés et les délais de remboursement sont excessifs. Ainsi, de nombreux citoyens renoncent aux soins, faute de médecins proches de chez eux, ou parce qu'ils ne peuvent pas se permettre d'attendre un remboursement pendant des mois. Il est donc indispensable de faciliter l'accès à des soins suffisants et de qualité et à des remboursements qui prennent en charge la totalité des frais avec des procédures simplifiées. Elle l'interroge donc sur l'opportunité de faciliter l'accès aux soins et d'accélérer les remboursements avec la mise en place d'une carte vitale transfrontalière.

Santé

Traçabilité du tabac transformé

9219. – 20 juin 2023. – M. **Christophe Blanchet** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le manque de réglementation dans le secteur de l'industrie du tabac. Aujourd'hui, il y a une absence de réglementation sur la traçabilité des importations de tabac transformé sur le territoire français. De la même manière, les sachets de nicotine ne sont pas soumis à un encadrement suffisant par rapport aux autres produits de l'industrie du tabac. À ce jour, seuls les « produits » du tabac sont soumis à une réglementation stricte conformément à l'article L. 3512-23 du code de la santé publique. Cependant, la mise en place d'une traçabilité est primordiale pour assurer l'authentification du tabac transformé et ainsi éviter la production de cigarettes contrefaites à partir de ce tabac non identifié. La hausse de la contrefaçon des cigarettes et le manque de réglementation actuel représentent un danger pour les buralistes qui, face à la concurrence déloyale, se voient confrontés à une baisse importante des ventes. Selon les données du rapport d'information déposé par M. Éric Woerth et Mme Zivka Park en 2021, relatif à l'évolution de la consommation de tabac et du rendement de la fiscalité applicable aux produits du tabac pendant le confinement et aux enseignements pouvant en être tirés, le marché parallèle du tabac est compris entre 14 et 17 % de la consommation totale de tabac et représente une perte de recettes comprise en 2,5 et 3 milliards d'euros pour le fisc. Ainsi, le marché parallèle met à mal la fiscalité de l'État et met en péril la santé des consommateurs. La mise en place d'une traçabilité permettrait de suivre le cheminement du tabac transformé, en transit par la France ou importé sur le territoire, entre l'entreprise de première transformation et l'acheteur du tabac. La traçabilité permettra de savoir d'où vient le tabac transformé, à quel usage il est destiné, mais également quelle est sa destination finale et selon quelle quantité. L'objectif est d'éviter que celui-ci circule hors des circuits légaux. En conséquence, M. le député appelle l'attention de M. le ministre sur l'absence de réglementation et de traçabilité du tabac transformé importé en France ou en transit par la France et sur les conséquences induites en matière d'économie, de santé et de fiscalité. À cela, s'ajoute le problème des sachets de nicotine et du flou juridique autour de ces produits, qui représentent un danger sanitaire. Ces sachets, fabriqués en fibre de cellulose ne contenant aucune trace de tabac et qui se placent entre la lèvre et la gencive, sont nocifs pour la santé. Les dérives de la nicotine sont importantes. Notamment la création d'une dépendance à la nicotine causée par la libération de dopamine dans le cerveau. La consommation de nicotine à long terme entraîne de nombreux problèmes de santé, allant d'une mauvaise circulation sanguine à des problèmes cardiaques et digestifs. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour mieux remédier aux manques de réglementation dans le secteur du tabac, que ce soit concernant les sachets de nicotine ou les importations de tabac transformé.

5491

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Assurance invalidité décès

Cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus

9037. – 20 juin 2023. – M. **Nicolas Forissier** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la question des pensions d'invalidités versées dans le cadre du décret n° 2022-257 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus. Avant ce nouveau décret, la pension d'invalidité était basée sur le salaire perçu par les personnes handicapées. Dorénavant, le montant de la pension est basé sur le plafond de la sécurité sociale (PASS). Ainsi, les personnes qui ont un salaire supérieur au PASS ne recevront plus de pension à taux plein et dans certains cas, plus la pension complémentaire servie par une prévoyance. De plus, lorsqu'une personne réussit à trouver un emploi, sa pension est directement calculée sur ce nouveau salaire et ce, pour 12 mois. Alors que lorsqu'une personne perd son emploi ou doit être mise en arrêt de travail, le montant de la pension ne bouge pas et devient donc insuffisant pour vivre. D'autre part, si une personne

touche une prime, alors, elle sera déduite de sa pension. Même si le décret rectificatif permet aux personnes travaillant de bénéficier d'une pension basée sur 1,5 PASS et non 1 PASS, cela ne leur permet toutefois pas de bénéficier d'une pension suffisante et n'encourage donc pas non plus une reprise du travail. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place des mesures pour rectifier le mode de calcul des pensions d'invalidité afin de ne pas créer de situations supplémentaires de précarité.

Enfants

Contrats territoriaux d'exercice et conventions avec la CAF

9089. – 20 juin 2023. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'adaptation du montant des contrats territoriaux d'exercice (CTG) et des conventions avec la Caisse d'allocations familiales (CAF), en fonction de l'inflation. En effet, ces contrats et conventions représentent une part significative du financement des structures pour la petite enfance et des centres de loisirs. Cependant, leur montant n'est actuellement pas ajusté en fonction de l'inflation. Cette situation engendre des difficultés financières pour ces structures déjà fragiles, qui ont du mal à absorber l'augmentation des coûts opérationnels. Il semblerait d'ailleurs que cette situation puisse avoir des conséquences négatives sur la qualité des services offerts aux familles et, à terme, sur l'attractivité de ces structures. En effet, sans une adaptation du financement en fonction de l'inflation, ces structures risquent de devoir réduire leur offre de service ou d'augmenter leurs tarifs, ce qui pénaliserait les familles. M. le député souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de revoir à la hausse les CTG et les conventions CAF en fonction de l'inflation, pour soutenir les centres de loisirs et les structures pour la petite enfance. Il interroge également le Gouvernement sur les mesures envisagées pour accompagner cette transition et les délais de mise en œuvre de cette modification.

Institutions sociales et médico sociales

Situation alarmante des centres sociaux

9130. – 20 juin 2023. – Mme Andrée Taurinya appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les problèmes que rencontrent les centres sociaux et les vives inquiétudes qu'ils expriment. Les centres sociaux sont un relais de la citoyenneté et de la solidarité par et pour les classes populaires. Ils sont un supplétif à l'État et ses services publics quand ceux-ci ne consacrent plus assez de moyens à destination des populations les plus défavorisées. À côté de cela, on exige de ces mêmes populations l'apprentissage du français, des démarches administratives complexes, une éducation républicaine des enfants. Tout en garantissant l'accès à des besoins essentiels pendant les crises que le pays a subies récemment, économiques ou sanitaires, les centres sociaux ont fait face à diverses contraintes. Aujourd'hui, leur financement est dans un état préoccupant. Ainsi, les aides au temps libre arrêteront d'être compensées par la Caisse des allocations familiales dès l'année 2024, ce qui a déjà engendré des déficits budgétaires. De plus, la pérennité des subventions de certaines collectivités territoriales est devenue incertaine. D'autre part, les charges ne font qu'augmenter : les structures connaissent une hausse de 25 000 euros en moyenne par an dans le département de la Loire selon la fédération des centres sociaux et espaces de vie sociale. Ces centres, riches en valeurs et en liens sociaux, doivent d'ores et déjà faire un choix entre leur survie et l'aide aux personnes dans le besoin. Certains d'entre eux doivent annuler des activités estivales pour les enfants. D'autres conditionnent leur présence aux activités en demandant des suppléments financiers aux parents. Cela a pour effet de limiter l'accès aux familles les plus aisées uniquement. Dans ces établissements, le personnel enseigne des connaissances très larges aux plus jeunes, certaines que l'on ne peut apprendre nulle part ailleurs. Il permet aussi de créer du lien pour les plus âgés, de faciliter l'intégration des réfugiés. Mais ce travail est faiblement rémunéré et le manque de personnel entraîne de nombreux *burn-out*, symptôme d'une détresse à laquelle il faut remédier. Pour ce faire, il faut garantir aux animateurs, directeurs et personnels d'entretien des conditions de travail dignes, au moyen d'un financement qui permet l'embauche et la formation. Elle souhaite connaître les objectifs du Gouvernement concernant l'augmentation des charges et les problèmes de personnels rencontrés dans les centres sociaux à l'approche de l'échéance de la Convention d'objectifs et de gestion (COG) de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

Personnes âgées

Crise dans le secteur du grand âge

9175. – 20 juin 2023. – M. Alain David appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation urgente et inquiétante dans les établissements d'hébergement pour

personnes âgées dépendantes (Ehpad) et la nécessité de réformer le système d'accompagnement des aînés en France, afin de garantir le droit à vieillir dans la dignité. En effet, la population française vieillit et le besoin d'accompagnement ne cesse de s'accroître, notamment dans les Ehpad. Malgré un dévouement indiscutable des professionnels, la prise en charge des résidents, en particulier des plus dépendants, est devenue si difficile, à la fois psychologiquement et physiquement, que cela révèle les failles d'un système à bout de souffle. Les constats sont sans appel : démotivation, absentéisme, perte de vocation, ainsi que des rémunérations et des conventions collectives inadaptées à la pénibilité de ce secteur d'activité. D'où la nécessité de mieux former, valoriser et rémunérer les métiers d'aide aux personnes âgées, tant en Ehpad que dans le secteur du maintien à domicile. De plus, l'accentuation du vieillissement de la population doit alerter sur la nécessité d'augmenter le nombre de places en maison de retraite et d'apporter du renfort aux personnels médicaux et paramédicaux qui souffrent déjà d'un manque cruel d'effectif dans ces établissements. Ces vingt dernières années, les alertes quant à la défaillance du système ont été multiples et les rapports n'ont cessé de venir confirmer ces constats. Faute d'action, ce secteur se retrouve aujourd'hui en crise, remettant en cause les capacités du pays à s'occuper dignement des aînés. Pire, le scandale lié au groupe privé Orpea révélé en 2022, a mis au jour un véritable système de maltraitance institutionnelle et de détournement de fonds publics, créant un véritable malaise au sein de la société française. Dans ce contexte particulièrement préoccupant, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour garantir l'accompagnement des aînés et adapter la société au vieillissement mais également dans quel délai des solutions urgentes et concrètes vont être proposées.

Personnes âgées

Gestion des résidences seniors

9176. – 20 juin 2023. – M. Marc Le Fur alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la gestion des résidences seniors. En effet, le fonctionnement d'une partie de ces logements visant à accueillir des personnes seniors autonomes a été mis en lumière par le rapport de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Ce dernier signale que 40 % des résidences seniors ont commis des infractions au détriment de leurs consommateurs. M. le député aimerait donc connaître la nature de ces infractions et la répartition géographique de ces infractions par région. Il souhaite en outre connaître les moyens mis en place par le Gouvernement pour lutter contre cette fraude afin de mieux protéger les résidents et leurs familles.

Personnes âgées

Nécessité d'un projet de loi ambitieux sur le grand âge

9177. – 20 juin 2023. – M. Laurent Croizier appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la nécessité d'un projet de loi ambitieux sur le grand âge. Entre 2020 et 2030, la tranche d'âge des 75-84 ans enregistrera une augmentation sans précédent, passant de 4,1 millions à 6,1 millions de personnes âgées. La transition démographique et le vieillissement de la population ne feront qu'accentuer les besoins, déjà criants aujourd'hui, en termes de besoins humains, d'accompagnement des aînés, de logements adaptés, de soins, de prévention, d'accès au service public, etc. Une proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France, a fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale. Ce texte constitue une première étape. Il ne peut, cependant, en aucun cas, se substituer à une véritable réforme du grand âge. Lors de la restitution des travaux du Conseil national de la refondation « bien vieillir » le 4 avril 2023, M. le ministre a annoncé sa détermination à ce qu'une réforme du grand-âge puisse voir le jour. Aussi, il souhaite connaître sa détermination et celle du gouvernement à proposer une telle loi à l'Assemblée nationale.

Personnes handicapées

Manque de moyens pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap

9180. – 20 juin 2023. – Mme Ségolène Amiot alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le manque dramatique de moyens du secteur médico-social en Loire-Atlantique. La situation en Loire-Atlantique pour les personnes en situation de handicap est critique. En juin 2022, 900 enfants et 350 adultes étaient sur la liste d'attente de l'Adapei 44. Ces personnes n'ont pas accès aux mesures recommandées par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour leur handicap et ne bénéficient donc pas d'un suivi adapté à leur situation. Ils ont donc accès à des solutions incomplètes et inadaptées qui font obstacle au bon parcours de soin et d'accompagnement et qui risquent même de les mettre en danger.

Actuellement, d'après l'Adapei 44, un tiers des enfants en situation de handicap de Loire-Atlantique est accompagné par un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) alors que la MDPH recommande une place en institut médico-éducatif (IME), plus adaptée à leurs besoins. Les mesures proposées ne proposent souvent qu'un accueil ou un accompagnement de quelques heures ou de quelques matinées dans la semaine. Les parents restent donc sans solution le reste du temps, ils se retrouvent alors contraints de prendre des temps partiels voire même de quitter leur travail pour accompagner leur enfant, situation dramatique lorsqu'ils sont parents isolés. Pourtant, les solutions adaptées aux handicaps de leurs enfants existent déjà. L'offre est cependant insuffisante pour subvenir aux besoins à l'échelle du département. La Loire-Atlantique est en plein *boom* démographique. Locomotive de la région des Pays de la Loire, elle a, d'après l'INSEE, la 3^e croissance démographique la plus élevée des départements de l'Hexagone. Néanmoins, l'offre du secteur médico-social ne s'adapte pas à cette évolution constante de la population ; les places et les accompagnants, AESH et SESSAD, manquent cruellement. Toutes les structures médico-sociales sont surchargées. Des adultes en situation de handicap qui ont jusqu'à 27 ans ne trouvent pas de place dans les établissements en secteur adulte mais ne peuvent pas non plus être laissés sans structure, ils utilisent donc 20 à 30 % des places dans les établissements destinés aux enfants. À l'inverse, l'Adapei est sollicitée chaque semaine pour trouver des places pour des jeunes de 16 à 18 ans dans le secteur adulte, pourtant inadapté à leurs besoins. L'école inclusive est un des projets phares du Gouvernement. L'objectif louable de cette politique permet aux enfants en situation de handicap et à besoin particulier de suivre un cursus avec des enfants sans handicap afin de bâtir une école inclusive, accessible et plus juste. Afin de mettre en place ce projet, il est néanmoins nécessaire d'y employer des moyens suffisants. Un enseignant ne peut pas se permettre d'accueillir un enfant en situation de handicap dans sa classe quand il a à sa charge trente élèves et qu'il n'a ni AESH ni SESSAD pour l'accompagner. Ces situations peuvent même être dangereuses, les enseignants n'étant pas formés pour les accompagner. Mme la députée demande à ce que soient créées, d'urgence, des solutions en Loire-Atlantique. Les secteurs médical, social et médico-social ont besoin de moyens financiers et humains supplémentaires. De nouvelles structures doivent être ouvertes, de nouveaux postes créés et la politique d'accueil d'enfants en situation de handicap doit être adaptée sans délai. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

5494

Personnes handicapées

Sur la condamnation de la France par le Conseil de l'Europe

9185. – 20 juin 2023. – M. Emmanuel Fernandes interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur la condamnation de la France par le Conseil de l'Europe pour ses violations des droits des personnes en situation de handicap. M. le député interroge M. le ministre sur les suites que celui-ci se doit de donner à la condamnation de la France par le Comité européen des droits sociaux, organe du Conseil de l'Europe, dans l'affaire Forum européen des personnes handicapées (EDF) et Inclusion Europe contre France, par la décision qui lui a été communiquée le 16 décembre 2022 et qui a été rendue publique le 17 avril 2023. Par cette décision, il a été reconnu que la France a violé de nombreux droits des personnes en situation de handicap : droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, droit à la protection de la santé et droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique. Cette nouvelle condamnation de la France s'inscrit malheureusement dans la suite de nombreuses alertes qui lui sont adressées sur ce sujet au niveau international : rapports très critiques du Comité des Nations unies pour les droits des personnes handicapées en 2021 et de la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur les droits des personnes handicapées de 2019. Cette condamnation est donc particulièrement néfaste pour l'image internationale de la France, à la veille du 4^e cycle de l'examen périodique universel et alors qu'elle est candidate pour un nouveau mandat au sein du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies. L'échec grave, constaté par les organes européens des droits humains, des politiques du Gouvernement et des gouvernements précédents révèlent donc une double humiliation inacceptable : humiliation de la France sur la scène internationale pour son insuffisance sur les droits humains ; conséquence de l'humiliation par la France des personnes en situation de handicap. M. le député exhorte donc M. le ministre à remédier, par des moyens conséquents, à cette double humiliation. Le jour de la communication publique de cette condamnation, les associations à l'origine de la requête ont publié un communiqué commun qui appelle à des évolutions rapides et concrètes en matière d'accompagnement, de ressources, de compensations, d'accessibilité, de santé, d'éducation et de protection sociale. Il est inadmissible qu'aujourd'hui en France, de nombreuses personnes en situation de handicap restent sans solution adaptée et que leur niveau de vie soit particulièrement bas. Il est impensable que les lois sur l'accessibilité de 1975 et 2005 voient leurs applications repoussées indéfiniment. Il est inacceptable que les personnes en situation de handicap fassent l'objet de

discriminations dans l'accès aux soins et à l'éducation. Il est inhumain que dans les familles, les aidants et aidantes doivent se sacrifier pour pallier l'incurie de l'État. Il lui demande donc quelle bifurcation de sa politique celui-ci va mener suite à cette condamnation.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Personnes handicapées

Participation aux jeux paralympiques pour les personnes atteintes de trisomie 21

9182. – 20 juin 2023. – M. Antoine Villedieu alerte Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'impossibilité pour les personnes atteintes de trisomie 21 de participer aux jeux Paralympiques. En effet, les athlètes porteurs de trisomie sont tout simplement écartés de cet événement. C'est le cas de Marie Graftiaux, championne du monde de natation à plusieurs reprises qui représente la France aux *Global Games* de Vichy de 2023 mais qui rêve toujours de pouvoir participer aux jeux Paralympiques. Or les conditions actuelles ne lui offrent pas la possibilité de participer à cette compétition du fait de sa maladie génétique. Depuis plusieurs années, la Fédération française de sport adapté plébiscite l'instauration d'une nouvelle classe exclusive aux athlètes atteints de trisomie aux jeux Paralympiques. Il s'agirait d'une évolution majeure qui pourrait accompagner les progrès de la société et marquer une avancée notable pour une meilleure reconnaissance des personnes handicapées qui souffrent actuellement d'une absence de représentation et par le fait de discrimination. C'est pourquoi il voudrait connaître les positions du Gouvernement et les moyens qu'il compte mettre en place afin de soutenir de nouvelles catégories au sein du Comité international paralympique pour les maladies génétiques en vue des prochains jeux Paralympiques, dans le but de permettre aux personnes atteintes de trisomie 21 de participer aux épreuves sportives.

Sports

Conditions d'éligibilité au Pass'sport

9228. – 20 juin 2023. – M. Xavier Breton appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les conditions d'éligibilité au Pass'sport. Des associations ne bénéficient malheureusement pas de ce dispositif parce qu'elles ne sont pas affiliées à l'une des fédérations sportives agréées éligibles, et parce qu'elles ne sont pas incluses dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). Cela est injuste et pénalisant pour de nombreuses familles. Il lui demande s'il est prévu une extension des droits au dispositif Pass'sport pour les associations sportives hors QPV.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique territoriale

Attractivité et équité de la fonction publique territoriale

9121. – 20 juin 2023. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les difficultés d'attractivité de la fonction publique territoriale, notamment dans les petites communes, du fait principalement d'un certain manque d'équité. Ce problème d'attractivité se pose à tous les échelons de la fonction publique territoriale, notamment pour les secrétaires de mairie des petites communes, pour lesquels une proposition de loi devrait cependant être examinée prochainement. La fonction publique territoriale peine à attirer de nouveaux profils en raison des rigidités du statut, des faibles marges de manœuvre des employeurs publics en matière de promotion et de nomination, de l'écrasement des bas de grille, notamment en catégorie C, ou de l'obligation - dans la petite enfance par exemple - de passer les concours pour des agents déjà titulaires du diplôme requis. Ces éléments sont autant de freins à une gestion dynamique des ressources humaines. La reconnaissance de l'implication et de la valeur professionnelle doit également continuer à être renforcée tandis que, *a contrario*, il faut renforcer les possibilités de contrôle de certains arrêts maladie, parfois aussi longs qu'étonnants. Les difficultés rencontrées se posent en outre de manière encore accrue pour les petites communes de moins de 2 000 habitants. Ces dernières subissent une inégalité flagrante vis-à-vis des communes plus peuplées au regard de certains éléments complémentaires de rémunération (prime de responsabilité, NBI, indemnité de logement y compris dans des zones tendues...), au détriment d'agents qui, du fait du faible effectif des communes concernées, sont appelés à faire œuvre d'une grande polyvalence et sont souvent en première ligne face à un public

de plus en plus difficile. Dans le cadre des réflexions en cours sur l'évolution de la fonction publique territoriale et le renforcement de son attractivité, il souhaite savoir si ces différents éléments, qui posent problème à nombre d'employeurs comme d'agents territoriaux, seront bien pris en compte.

Fonctionnaires et agents publics

Revalorisation du supplément familial de traitement

9122. – 20 juin 2023. – Mme Graziella Melchior alerte M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la nécessité de revaloriser le supplément familial de traitement (SFT) dans la fonction publique. Actuellement, le SFT est considéré comme un élément de rémunération imposable plutôt qu'une prestation sociale et est versé aux agents publics ayant au moins un enfant à charge. Cependant, les montants du SFT n'ont jamais été réévalués depuis sa création. Le SFT se compose d'un élément fixe (2,29 euros pour un enfant, 10,67 euros pour deux enfants, 15,24 euros pour trois enfants) et d'un élément proportionnel au traitement à partir du deuxième enfant (3 % pour deux enfants, 8 % pour trois enfants). Dans un contexte d'inflation et de déficit d'attractivité de la fonction publique, il lui semble essentiel de revaloriser ces montants. De plus, le montant de 2,29 euros pour un premier enfant apparaît aujourd'hui dérisoire et ne permet plus d'accompagner pleinement les parents dans le développement et le bien-être de leur enfant. Afin de mieux soutenir les parents qui travaillent dans la fonction publique et de renforcer l'attractivité de cette dernière, il serait donc pertinent de revaloriser cette indemnité. Elle souhaite ainsi savoir s'il prévoit une revalorisation du SFT et le cas échéant, les modalités de réforme et de revalorisation envisagées dans le but d'accompagner au mieux les parents de la fonction publique.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6215 Pierre Morel-À-L'Huissier.

5496

Aménagement du territoire

Guide action cœur de ville 2

9018. – 20 juin 2023. – M. David Valence appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la deuxième version du guide action cœur de ville publié le 23 mars 2023. Le plan national action cœur de ville, présenté par le Président de la République à Saint-Dié-des-Vosges le 18 avril 2018, a permis d'accompagner 234 villes moyennes afin d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants et de conforter leur rôle de moteur dans le développement du territoire. Face au succès de ce programme prévu sur la période 2018-2023 et afin de poursuivre la dynamique enclenchée, le Président de la République a annoncé dès 2021 sa prolongation jusqu'en 2026. Le 23 mars 2023, un « Guide action cœur de ville 2 » présentant le cadre du dispositif pour la période 2023-2026 a donc été publié. Il convient avant tout de saluer la possibilité de poursuivre après 2022 les thématiques initialement engagées telles que l'habitat, le commerce ou encore les espaces publics. En outre, ce nouveau guide est aussi salué en raison du périmètre de déploiement des plans d'action des villes qui peut désormais être modifié et étendu au-delà du périmètre de centre-ville. C'est le cas pour les secteurs « entrées de ville » mais aussi des quartiers de gares, souvent délaissés lorsqu'ils ne sont pas situés en cœur de ville. Cependant, s'agissant du traitement des quartiers de gare, nombre d'élus, locaux notamment, identifient l'éventuel frein que représentent les difficultés qui pourraient être rencontrées avec la SNCF au sujet des emprises ferroviaires. La solution avancée face à cette difficulté est de pouvoir identifier la SNCF comme étant l'un des partenaires du plan national action cœur de ville, ce qui n'est pas le cas dans la version actuelle du guide. Ainsi il demande à M. le ministre de l'éclairer sur l'éventualité d'inclure systématiquement la SNCF comme partenaire du programme action cœur de ville.

Animaux

Lutte contre le trafic d'espèces sauvages

9026. – 20 juin 2023. – M. Jean-Marc Zulesi appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et notamment contre le trafic de viande de brousse par voies aériennes. En effet, ce trafic représente une des causes majeures d'érosion de la biodiversité

impactant de nombreuses espèces (chauves-souris, pangolins, poissons etc.) et un risque sanitaire très important. Malgré le travail quotidien des agents des douanes et de l'Office français de la biodiversité (OFB), cela ne semble pas suffire à freiner le commerce illégal d'espèces sauvages par voie aérienne. Aussi, il interroge le ministre afin de connaître les actions que le Gouvernement entend mener afin de lutter contre ce type de trafic.

Animaux

Lutter contre la prolifération des frelons asiatiques

9027. – 20 juin 2023. – M. Xavier Albertini attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la disparité de traitement entre les différents départements en France sur la lutte contre la prolifération du frelon asiatique. Il constate que les méthodes et les responsabilités varient d'un département à l'autre, ce qui crée une inégalité de prise en charge de ce problème. En effet, depuis la découverte de l'espèce en 2004 sur le sol français, sa prolifération est exponentielle et concerne à présent tout le territoire. Cette espèce est classée dans la liste des dangers sanitaires de 2e catégorie pour l'abeille domestique sur tout le territoire français, ce qui implique que la surveillance, la prévention et la destruction du frelon asiatique sont de la responsabilité et à la charge financière des propriétaires privés ou public du terrain où se trouve le nid. L'article R. 411-46 du code de l'environnement indique que le préfet de département est l'autorité administrative compétente pour procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, ou à la destruction de spécimens d'une espèce figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6. Député de la 1ère circonscription de la Marne, frontalière de l'Aisne, il a été mis à sa connaissance des différences de traitement entre ces deux départements. Dans le département de l'Aisne, il faut prendre contact avec un diagnostiqueur frelons qui en informe ensuite le service départemental d'incendie et de secours du département (SDIS02) qui intervient gratuitement chez les apiculteurs, alors que dans le département de la Marne, il faut faire intervenir une société spécialisée (ou parfois un service de la ville quand il en existe un) à la charge du propriétaire du terrain. La lutte contre le frelon asiatique est une thématique du plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) nature et biodiversité 2022-2027. L'objectif de ces échanges sera d'étudier la mise en place d'une lutte efficace et cadrée et d'un plan d'action départemental qui pourrait être financé en partie par le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si une harmonisation réglementaire nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique peut être mise en place.

Animaux

Prise en charge des frais engagés par les louvetiers

9028. – 20 juin 2023. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la possibilité de prise en charge des frais engagés par les louvetiers dans le cadre de leurs actions. Un louvetier est une personne privée exerçant à titre bénévole une fonction civique d'auxiliaire de l'État auprès des services publics de la commune dans laquelle ils sont domiciliés en matière de faune sauvage, y compris sur le plan sanitaire. Les lieutenants de louveterie sont les conseillers techniques de l'autorité administrative en matière de régulation de la faune sauvage causant des dégâts aux cultures, ou comportant un risque pour la population, en matière de sécurité publique ou sanitaire. Ils ont qualité pour constater les infractions à la police de la chasse et de braconnage. Représentants de l'autorité préfectorale, ils sont porteurs dans l'exercice de leurs missions d'un uniforme et d'un insigne distinctif de leur fonction. Pour réguler les espèces, les lieutenants de louveterie organisent des battues administratives prescrites par arrêté préfectoral ou municipal et donc distinctes des actions de chasse. Ces agents bénévoles de l'État, sont nommés par le Préfet pour un mandat de 5 ans. Ils peuvent également être mandatés pour mener des actions spéciales telles que des reprises d'animaux, comptage et suivi divers. Ces missions sont effectuées de façon bénévole et ne font l'objet d'aucune rétribution financière ni de prise en charge de leurs frais divers : carburant, équipements, etc. Mme la députée demande à M. le ministre dans quelle mesure l'État pourrait accompagner financièrement les louvetiers pour leur permettre de mener leurs actions en faveur de l'intérêt général dans les meilleures conditions.

Automobiles

Juste mise en oeuvre de la loi climat et résilience

9040. – 20 juin 2023. – Mme Cyrielle Chatelain interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en place effective des zones à faibles émissions dans les métropoles (ZFE-m). La loi climat et résilience du 22 août 2021 dispose la mise en place, d'ici le 31 décembre 2024, de zones à faible

émission de mobilité dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants sur le territoire métropolitain. Au vu des dégâts alarmants que cause la pollution de l'air sur la santé des habitants, cette mesure est essentielle. Cependant les collectivités sont confrontées à plusieurs difficultés dans leur mise en place. Les collectivités locales n'ont pas les moyens de financer à elles seules la mise en place de ZFE-m, qui implique le développement d'infrastructures indispensables mais onéreuses, comme des parkings de relais ou le renforcement des transports en commun. Il est alors nécessaire que l'État soutienne les collectivités. Enfin, il est de la même manière nécessaire de soutenir les ménages les plus démunis par un soutien financier pour l'achat d'un véhicule aux normes, afin que ces ménages ne subissent pas une forme d'exclusion du fait de la mise en place de la ZFE-m. Ce soutien peut aussi passer par des mesures comme la baisse de la TVA sur la billetterie des transports en commun. Elle souhaite savoir comment le ministère de la transition énergétique et de la cohésion des territoires compte accompagner la mise en place de la loi climat et résilience de la manière la plus juste possible.

Communes

Délégation du maire - Fixation des tarifs de location des salles communales

9052. – 20 juin 2023. – M. Vincent Bru appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'autorité compétente pour fixer les tarifs de location des salles des fêtes communales. En effet, l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. [...] » Il lui demande si le maire pourrait fixer les tarifs de location des salles communales sur le fondement de la délégation permettant de fixer les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal contenue dans l'article L. 2122-22 du CGCT (2°) ou de la délégation relative à la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans figurant dans le même article (5°).

Copropriété

Travaux de rénovation énergétique dans les copropriétés

9059. – 20 juin 2023. – Mme Estelle Folest attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les critères d'éligibilité au dispositif « MaPrimeRénov' » destiné aux copropriétés. Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'élargissement du dispositif « MaPrimeRénov' » aux copropriétés permet de financer les travaux de rénovation énergétique sur les parties communes afin d'améliorer de manière significative la performance énergétique des logements et par conséquent le confort de leurs habitants. La revalorisation, au 1^{er} février 2023, du dispositif « MaPrimeRénov' Copropriétés » permettant désormais de financer 25 % du montant des travaux, dans la limite de 25 000 euros (contre 15 000 auparavant) aurait dû susciter l'intérêt d'un nombre plus important de copropriétés. Cependant, le critère d'éligibilité consistant à réserver cette aide aux seules copropriétés composées d'au moins 75 % de lots d'habitation principale reste un frein, notamment dans le cas où ces dernières sont composées de commerces au rez-de-chaussée, les excluant ainsi du dispositif. Par conséquent, elle lui demande si les critères d'éligibilité peuvent être modifiés pour permettre à plus de copropriétés de bénéficier du dispositif « MaPrimeRénov' ».

Déchets

Lutte contre les dépôts d'ordures sauvages

9060. – 20 juin 2023. – M. Gérard Leseul attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet de la lutte contre les dépôts d'ordures sauvages. Depuis un certain nombre d'années les décharges sauvages sont devenues une des causes importantes de la pollution des terres agricoles, forestières ou des zones urbaines. Chaque année ce sont plusieurs centaines de tonnes de déchets qui sont déversés sur des espaces non prévus à cet effet et en grande partie par des entreprises du bâtiment pour éviter de s'acquitter des frais de mise en déchetterie. Or ces derniers produisent des dégâts considérables sur l'environnement : dépôt d'amiante, déchets plastiques ou encore électroménagers, qui ne peuvent pas être traités convenablement. De nombreux élus locaux constatent avec impuissance l'augmentation de ces incivilités et ne se sentent pas soutenus par l'État. Pourtant, le principe général de responsabilité est que « tout producteur ou détenteur est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des

fins de traitement à un tiers » (art. L. 541-2 du code de l'environnement). Malheureusement, la flagrance des dépôts sauvages de déchets est rare ce qui ne permet pas l'application systématique des sanctions prévues. Bien souvent, les maires sont obligés de financer avec le budget municipal la somme nécessaire au traitement de ces dépôts et décharges sauvages et à la dépollution du site. Étant donné l'importance accordée à la protection de l'environnement dans le débat public, il aimerait prendre connaissance des actions que le Gouvernement envisage de mettre en place pour renforcer les moyens mis à disposition des forces de l'ordre et des élus pour lutter efficacement contre les décharges sauvages.

Eau et assainissement

Eau

9067. – 20 juin 2023. – M. **Ian Boucard** appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le développement des solutions de récupération des eaux pluviales en faveur des particuliers. Il est en effet aujourd'hui possible de récupérer l'eau de pluie à l'aide de différents moyens afin de réduire la consommation d'eau provenant du réseau public. Promouvoir l'utilisation à domicile de l'eau de pluie pourrait donc être extrêmement bénéfique pour la transition écologique, car elle réduit la demande d'énergie nécessaire pour le traitement et la distribution de l'eau potable. En évitant l'utilisation de l'eau du réseau pour des tâches telles que le lavage des véhicules ou le remplissage des piscines, il serait possible de réaliser des progrès significatifs en matière de préservation des ressources en eau et de réduction de l'empreinte environnementale française. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures afin d'inciter les Français à promouvoir le développement et l'adoption de systèmes de récupération des eaux pluviales.

Énergie et carburants

Avenir des chaudières à gaz

9074. – 20 juin 2023. – M. **Marc Le Fur** interroge M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la potentielle interdiction complète des chaudières à gaz. L'annonce, le 22 mai 2023, du « plan d'action » du Gouvernement en matière de réduction des émissions de CO₂ a remis sur la table le sujet des chaudières à gaz. Après avoir interdit l'installation de chaudières à gaz dans la construction neuve individuelle et prévu le même dispositif pour la construction de logements collectifs d'ici 2025, le Gouvernement confirme sa politique du « tout-électrique ». Même les chaudières à très haute performance énergétique sont désormais exclues du dispositif MaPrimeRénov' alors qu'elles participeraient à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Privilégier une électrification massive dans un contexte de fragilité en matière de production d'électricité particulièrement d'origine nucléaire va au-delà du concevable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser la stratégie du Gouvernement en matière de production d'énergie et plus particulièrement sa position quant à l'avenir des chaudières à gaz.

Énergie et carburants

Délai de raccordement au réseau des installations photovoltaïques

9077. – 20 juin 2023. – M. **Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les situations qui sont décrites par des propriétaires de bâtiments faisant le choix de mettre en photovoltaïque leurs toitures. Il lui est rapporté un délai qui peut atteindre plusieurs mois pour obtenir un chiffrage du raccordement au réseau dès lors qu'un porteur de projet se manifeste. Il lui est également indiqué un délai de près d'un an pour la réalisation des travaux auquel peut s'ajouter un délai d'un ou deux mois pour obtenir le consuel. Il lui est donc décrit des situations où l'installation photovoltaïque est réalisée mais où le porteur de projet ne peut la raccorder du fait de ces délais. Le nombre de demandes de raccordement au niveau de la région Champagne Ardenne s'est accru d'environ 40 % entre 2021 et 2022. Il n'en reste pas moins incompréhensible de constater ces délais alors même que le pays a des besoins considérables en électricité. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet et les mesures qui peuvent être prises afin d'y remédier.

Énergie et carburants

Difficultés d'acquisition d'IRVES

9079. – 20 juin 2023. – M. **Loïc Kervran** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation préoccupante des collectivités face aux difficultés d'acquisition des

infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVES) et de rentabilité de celles-ci dans les milieux ruraux. En effet, les ateliers de co-construction du Schéma directeur de recharges pour véhicules électriques font ressortir la forte augmentation du nombre d'IRVES à prévoir pour supporter les futurs besoins des usagers. Cependant, les constructeurs et les fournisseurs d'IRVES n'honorent que très peu leurs engagements de livraison, souhaitant les conserver dans leur réseau privé. Les difficultés de livraison sont également lourdes de conséquences pour les collectivités qui se trouvent contraintes par des délais restreints pour pouvoir ensuite obtenir les primes du programme ADVENIR. De plus, l'arrêt des subventions du programme ADVENIR classique pour la modernisation des IRVES et la complexité du montage des dossiers viennent affaiblir une rentabilité déjà fragile dans les territoires ruraux. Il aimerait connaître les actions engagées face aux problèmes rencontrés par les collectivités pour se fournir en IRVES auprès des entreprises privées et les pistes envisagées pour améliorer la rentabilité économique de ses infrastructures en milieu rural.

Énergie et carburants

Effets contre-productifs de l'interdiction annoncée des chaudières à gaz

9080. – 20 juin 2023. – M. Paul Molac alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les effets contre-productifs de l'interdiction désormais annoncée des chaudières à gaz. En effet, malgré le lancement d'une consultation publique relative sur la réduction des émissions de carbone dans le bâtiment jusque fin juillet 2023, Mme la Première ministre a d'ores et déjà évoqué, courant mai 2023, une interdiction générale des chaudières à gaz à compter de 2026. Si, depuis le 1^{er} janvier 2022, la réglementation interdit déjà les solutions de chauffage gaz dans les maisons neuves (le collectif suivra en 2025), l'interdiction s'étendra, à terme, au renouvellement des chaudières à gaz dans le bâti existant. Cette interdiction, si elle était prononcée, aurait des effets directs sur 4 foyers sur 10, actuellement chauffés au gaz, soit pour 12 millions de foyers au total (5 millions en maison individuelle et sept millions en logement collectif). Motivée par la volonté de sortir les logements des énergies fossiles (fioul, gaz et charbon), cette interdiction n'aura pourtant pas ou peu d'effet sur la réduction des émissions carbone. En effet, en tenant compte du nombre d'équipements arrivant en fin de vie, GRDF estime que le remplacement, pendant des années, de 12 millions de chaudières à gaz par des pompes à chaleur augmentera la pointe électrique en hiver. Les projections évaluent une consommation accrue de 10 gigawatts en 2035, voire 2040. Or le premier EPR n'est toujours pas mis en service et aucun autre ne pourra l'être à ces dates. Sachant que l'Autorité de sûreté nucléaire doute fortement de la longévité de 56 réacteurs des 19 centrales nucléaires françaises et que la France est en retard dans le développement des énergies renouvelables, l'interdiction des chaudières à gaz, en augmentant les installations de pompes à chaleur, entraînera des importations d'électricité en hiver, notamment en Allemagne, où avec la fin du nucléaire, le fonctionnement des centrales à charbon et thermiques a été réactivé. Autre souci en matière de neutralité carbone, les composants des pompes à chaleur viennent pour l'essentiel d'Asie tandis que les chaudières à gaz sont en majorité produites en France ou en Europe. En plus d'engendrer une perte de souveraineté industrielle et d'alourdir le bilan carbone, l'interdiction généralisée des chaudières à gaz aura pour effet d'accroître les dépenses publiques (prises en charge des renouvellements d'installation sur le domaine public, augmentation des aides publiques à l'installation...) et de fragiliser le pouvoir d'achat des concitoyens, une pompe à chaleur coûtant trois à quatre fois plus cher qu'une chaudière, dans un contexte inflationniste sans précédent. En outre, face à l'interdiction des chaudières à gaz telle qu'annoncée en 2026, les professionnels sont formels : les délais ne sont pas tenables, la mesure nécessitant la formation de 200 000 chauffagistes à la pompe à chaleur. À cela s'ajoutent des blocages techniques, notamment dans l'immobilier collectif, où l'installation d'une ou plusieurs pompes à chaleur implique un accord de la copropriété et une déclaration de travaux préalable. Face à toutes les difficultés et conséquences précitées, considérant qu'il ne faut pas confondre appareil et combustible, M. le député demande au Gouvernement d'opter pour le développement du gaz vert plutôt que d'interdire les chaudières à gaz. En faisant le choix de diversifier l'approvisionnement en énergies des Français et de ne pas miser sur le « tout électrique », on évitera ainsi les dangers de la rupture d'approvisionnement tout en répondant aux objectifs d'indépendance énergétique. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Environnement

Délais de délibération de la CDNPS

9112. – 20 juin 2023. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les délais de délibération de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). En effet, il semblerait que, dans certains départements, les délais entre la saisine auprès de la

préfecture et la délibération devant être rendue par la CDNPS soient importants. Ces réponses étant nécessaires au lancement de projets structurants pour les territoires, il apparaît dommageable que ces réponses tardent. C'est le cas notamment de projets de développement de parcs photovoltaïques qui se retrouvent paralysés en attente de décisions. Aussi, il souhaite l'interroger sur ces situations et ce qu'il entend faire en la matière pour raccourcir ces délais.

Environnement

Projet de suppression de certaines garanties financières des ICPE

9113. – 20 juin 2023. – M. Hubert Wulfranc interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet de suppression de certaines garanties financières imposées aux ICPE. Les installations classées protection de l'environnement (ICPE), dont l'exploitation est susceptible de présenter des risques pour l'environnement et les populations, répondent à des normes strictes visant à prévenir ces risques ou à les traiter en cas de sinistre. De nombreuses installations sont concernées, majoritairement les installations productrices d'émissions industrielles (directive européenne IED 2010/75/UE) et les sites Seveso qui sont classés au sommet de l'échelle des risques. En 2012, un système de garanties financières pour les ICPE, à la charge des exploitants, a été instauré pour ne pas laisser de sites à risques à l'abandon suite à des défaillances financières, une situation d'insolvabilité ou un dépôt de bilan. Ces garanties ont pour objectif de protéger les collectivités locales contre les situations d'insolvabilité d'exploitants d'ICPE, responsables civilement envers les tiers, ainsi que pour mettre en œuvre, lorsque l'autorité préfectorale l'exige, des mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines dans l'éventualité de la survenue d'un incident majeur. Le 27 janvier 2023, M. le ministre a communiqué aux préfets une circulaire définissant l'orientation, pour 2023-2027, de l'inspection des installations classées. Dans celle-ci, il précise que les garanties financières demandées aux installations de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement, seront supprimées au motif que le dispositif est coûteux pour les exploitants, présente des charges administratives importantes pour l'inspection des installations classées tout en étant rarement mis en œuvre. Sur la base de ce même argumentaire, l'entrée en vigueur du dispositif avait déjà été reculée par le passé, passant de un à cinq ans, et le seuil d'exigibilité des garanties relevé de 75 000 euros à 100 000 euros. Les installations visées par cette obligation dont le ministère souhaite l'abrogation, sont celles soumises à autorisation ou à enregistrement, qui sont susceptibles, « en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux ». Elles sont listées par l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Seuls les sites d'implantation d'éoliennes resteraient assujettis au dispositif des garanties financières au titre de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement. Les garanties financières exigées des sites Seveso, des carrières et installations de stockage de déchets seraient conservées. Dans un rapport conjoint de décembre 2014 rendu par le Conseil général de l'environnement et du développement durable et le Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, les services d'inspection précisait que le dispositif des garanties financières était bien accepté par les exploitants à l'exception des secteurs de la collecte des véhicules hors d'usage et du traitement de surface de matériaux. Aussi, le rapport suggérait trois scénarios d'évolution du dispositif dont un seulement proposait la suppression du dispositif moyennant la possibilité d'instaurer des garanties additionnelles pour couvrir les conséquences de pollutions accidentelles. La voie de la suppression retenue par le ministère propose de substituer au dispositif des garanties financières, alimenté par les exploitants d'installations concernées, un « fonds friches » intégré au sein du fonds transition écologique, financé par le contribuable. Ce fonds serait mis à la disposition de l'ADEME pour dépolluer les friches. Par cette voie, le Gouvernement fait le choix de socialiser les risques et les pollutions industrielles liés aux activités lucratives des exploitants de tels sites. La suppression envisagée va directement à l'encontre du principe du pollueur-payeur, elle constituerait également une entorse au principe de non-régression du droit de l'environnement inscrit à l'article L. 110-1 9° du code de l'environnement qui dispose que « le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ». Cette suppression envisagée va également à l'encontre des recommandations rendue en 2021 dans le rapport spécial de la Cour des comptes européennes intitulé « Principe du pollueur payeur : une application incohérente dans les différentes politiques et actions environnementales ». L'institution y souligne la nécessité de recourir aux instruments de garantie financière en déclarant que « l'absence de garantie financière obligatoire au niveau de l'UE signifie en pratique que les contribuables supportent les coûts de réparation lorsqu'un exploitant à l'origine de dommages environnementaux devient insolvable ». « [Elle] a également contraint les autorités à utiliser des deniers publics pour restaurer des

zones polluées, lorsque le pollueur était insolvable ». Selon l'INRS, 70 % des entreprises victimes d'un sinistre majeur disparaissent dans les mois qui suivent. Paul Poulain, spécialiste des risques et des impacts industriels, indique pour sa part qu'entre 10 et 20 incendies se déclarent chaque jour au sein des usines françaises. Des risques pris par le secteur privé et dont le traitement des conséquences est couvert par le contribuable. Par ailleurs, la suppression des garanties financières relevant de l'article R516-1 5° du code de l'environnement irait à l'encontre des préconisations formulées par le rapport de la commission d'enquête sénatoriale du 8 septembre 2020 intitulé « Pollutions industrielles et minières des sols, réparer les erreurs du passé et penser durablement l'avenir ». À l'inverse du projet ministériel, le rapport sénatorial propose d'élargir le périmètre du dispositif des garanties financières. Ainsi, la proposition n° 46 recommande « d'autoriser dans la loi, l'État à étendre l'obligation de constitution de garanties financières aux ICPE soumises à déclaration, le cas échéant en adaptant le seuil réglementaire d'exemption afin de fixer le périmètre le plus adapté » ainsi que (n° 47) de « modifier les dispositions réglementaires relatives à la méthode de calcul des garanties financières afin d'intégrer dans ce calcul les opérations de réhabilitation qui incomberont à l'exploitant d'une ICPE au moment de la cessation d'activité ». Au vu des conséquences financières, sanitaires et environnementales susceptibles d'être générées par la suppression des garanties financières inscrites à l'article R. 516-1, 5° du code de l'environnement et de la déresponsabilisation des exploitants qui en découleraient, M. le député demande à M. le ministre de surseoir à cette décision et de lui préciser, à l'inverse, s'il entend renforcer le dispositif précité. Par ailleurs, il l'interroge sur la légalité des dispositions de la circulaire du 27 janvier 2023 relatives à la suppression des garanties financières précitées, valant instruction pour les services de l'État, dès lors que l'article du code de l'environnement concerné n'a pas encore été abrogé ou été modifié.

Environnement

Zones de protection forte

9114. – 20 juin 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'encadrement des zones dites de protection forte. Dans le décret n° 2022-527 du 13 avril 2022, une zone de protection forte est définie comme « une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées ». Toutefois, la mise en œuvre concrète de cette nouvelle réglementation demeure floue. Il lui demande de lui préciser les mesures induites par cette notion et les adaptations prévues en matière forestière (préservation des massifs) et de chasse.

Logement

DPE et vacance des logements en centre-ville

9142. – 20 juin 2023. – M. Xavier Albertini appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les différentes mesures prises vis-à-vis des DPE et des conséquences sur l'immobilier des centres-villes. Si la question de la lutte contre les « passoires thermiques » est compréhensible et louable compte tenu des enjeux environnementaux, il pourrait en résulter un frein à la revente ou à la location de certains biens immobiliers vétustes. Cela est particulièrement vrai dans le cas des appartements de centre-ville, souvent plus anciens que ceux des périphéries, puisque ces quartiers souvent historiques sont, pour une grande part, protégés. En outre, le propriétaire désirant louer ou vendre son bien dont le score au DPE est en-dessous du minimum, G, ou F, doit réaliser des travaux souvent onéreux et soumis à des obligations d'urbanisme en secteur protégé. Si le propriétaire ne peut se mettre en conformité, son bien étant invendable et inlouable, il pourrait se trouver tenté de le laisser vacant. Si le dispositif MaPrimeRénov'a été reconduit, l'enveloppe reste limitée et un engorgement de dossiers pourrait survenir à mesure que l'échéance approche. En conséquence de cela, il souhaiterait savoir si des mesures visant à accompagner financièrement les propriétaires de ces biens sont prévues, afin d'éviter une vacance trop importante des cœurs de ville, qui doivent rester attractifs et dynamiques.

Logement

VEFR et classe énergétique

9145. – 20 juin 2023. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les dispositions liées à la loi n° 2015-992 communément appelée

loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. En effet, Mme la députée constate que cette dernière contient de nombreux objectifs louables et ambitieux tels que la lutte contre la précarité énergétique des ménages, l'accélération de la rénovation énergétique pour les logements ou encore la volonté de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique du bâtiment. Cependant, atteindre ces objectifs demande évidemment des concessions et des contraintes, que ce soit pour les citoyens ou encore pour les entreprises. Ce faisant, Mme la députée observe que, pour le secteur de l'habitat neuf, la présente loi a omis d'imposer aux promoteurs qui lancent des projets en vente en état futur de rénovation (VEFR) de respecter des critères de performance énergétique. Alors même que dans près de 10 ans, tout logement décent devra se situer entre la classe A et la classe D, les VEFR sont énigmatiquement dispensés de cette classification. Au surplus, la classe énergétique est très utile car elle permet à la fois d'anticiper les dépenses énergétiques des futurs logements et de situer ce dernier avant de réaliser de potentiels travaux. Pour Mme la députée, c'est donc un gage de transparence qu'il convient de renforcer. En conséquence, elle lui demande s'il entend imposer aux promoteurs qui lancent des projets VEFR, de respecter des critères de performance énergétique avec une classe énergétique *a minima* de D voire même de C, pour les appartements des immeubles rénovés.

Logement : aides et prêts

Délai anormalement long du paiement de « Ma PrimeRénov' »

9146. – 20 juin 2023. – **Mme Karen Erodi** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les longueurs anormalement excessives des mises en paiement du dispositif appelé « MaPrimeRénov' ». En effet, de plus en plus de citoyens sollicitent Mme la députée afin d'intervenir auprès de l'ANAH car les paiements n'interviennent pas en temps et en heure. Cette situation se reproduit partout en France. Fin 2022, une habitante de Carmaux a fait part d'une attente de plus de cinq mois pour le versement de sa prime. Au mois de mai 2023, une habitante de Graulhet patientait depuis sept mois quand un nouveau dossier est parvenu à la permanence de Mme la députée avec une attente de onze mois malgré plusieurs lettres de relance auprès de l'organisme. Les Français sont encouragés à rénover leur logement grâce à ce dispositif mais la durée anormalement longue de traitement des dossiers est réhabilitaire et peut mettre à mal les finances de ceux qui se lancent dans des projets de rénovation de leur habitat. Mme la députée s'étonne quant à la sous-traitance des dossiers par Docaposte, filiale du groupe La Poste et l'impossibilité pour les agents de l'ANAH d'accéder au traitement des dossiers. N'y a-t-il pas là une source évidente de la lenteur dans le traitement des dossiers à laquelle il faudrait apporter une correction ? Elle demande si un plan d'action immédiat sera mis en place en vue de résorber très rapidement les retards anormalement excessifs des mises en paiement de « MaPrimeRénov' » et pour améliorer le traitement des futurs dossiers.

Logement : aides et prêts

Délais d'octroi de « MaPrimeRenov' »

9147. – 20 juin 2023. – **M. Guy Bricout** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les délais moyens de l'octroi de « MaPrimeRenov' ». Cette prime, issue de la fusion initiale de deux aides, facilite les démarches de rénovations des logements de plus de quinze ans par le biais entre autres d'un recours à un seul organisme pour le versement de la prime. Qui plus est, l'accès à cette aide est cumulable avec la « prime énergie », ce pour une durée de validité permettant normalement de réaliser les travaux sereinement. Le recours à ce dispositif a été croissant depuis sa création en 2020. En effet, en 2022 on retrouve plus de 747 000 dossiers et 584 000 demandes de soldes déposées pour un total de 2,3 milliards d'euros de primes financées. Or on constate que, pour cette même année, un différentiel de cinquante et un mille paiements existe entre les demandes de soldes déposées et les dossiers payés. Aussi, si le délai indiqué relatif aux demandes de soldes est de 15 jours à trois semaines depuis avril 2020, l'écart mentionné ci-dessus en 2022, prouve qu'il n'est parfois pas respecté. Selon le ministère de la transition écologique, le délai moyen de paiement était de 18 jours pour l'année 2021. Par ailleurs, le taux de satisfaction de « MaPrimeRenov' » au début 2023 a chuté de 7 points depuis début 2022, bien que restant élevé, aux alentours de 82 %. Si elles sont minoritaires, les victimes de ces retards n'en restent pas moins importantes, d'autant que les témoignages, auprès d'élus ou sur les plateformes du Gouvernement comme « Services+ » semblent témoigner d'une réalité poussant à des interrogations et à de potentiels mécontentements des intéressés, parfois poussés dans des situations très précaires dès lors que de nombreuses opérations bénéficiant de « MaPrimeRenov' » ont été lancées en raison de l'éligibilité et de la confirmation du droit à cette même prime. Aussi, au vu des nombreux bénéficiaires que procurent cette aide pour la rénovation énergétique et compte tenu de la nécessité du versement effectif et rapide de celle-ci pour nombre de

citoyens y faisant recours, il souhaiterait savoir dans quelle mesure un bilan actualisé des délais de paiement de la « MaPrimeRénov' » pourrait lui être communiqué, mentionnant les temps maximums constatés et comment, à la lumière de ce bilan, des solutions pourraient être envisagées afin de réduire les délais anormalement longs constatés.

Logement : aides et prêts

MaPrimeRénov' : quelles garanties pour aider les plus précaires ?

9150. – 20 juin 2023. – M. **Idir Boumertit** interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les mesures d'amélioration du dispositif « MaPrimeRénov' » annoncées lors de la récente restitution du CNR Logement. Lancé en 2020, le dispositif « MaPrimeRénov' » est une aide gouvernementale pensée initialement afin de permettre aux propriétaires précaires d'améliorer la consommation énergétique de leur logement, en finançant une partie des travaux de rénovation énergétique. Trois ans après sa mise en place, force est de constater que cette plateforme présente des dysfonctionnements récurrents aux conséquences parfois graves, puisqu'elle plonge ces mêmes bénéficiaires dans des situations critiques. La Défenseure des droits, Mme Claire Hédon, dénombrait en octobre 2022 environ 500 réclamations depuis la mise en place du dispositif. Celles-ci font état de retards notamment de versements de la prime, de travaux mal effectués laissant certains usagers sans chauffage en hiver, mais aussi d'incapacité à accéder au site pour créer un compte. Nombre de ces difficultés sont liées principalement à la dématérialisation, au manque d'interlocuteurs et de suivi des démarches. Afin de pallier ces irrégularités, le service en ligne « MonAccompagnateurRénov' » a été instauré en janvier 2023. Or, entre les mois d'octobre 2022 et avril 2023, se sont près de 900 nouvelles réclamations qui ont été recensées. Et pour cause, l'accès à cette plateforme nécessite de disposer d'une connexion à internet et d'outils technologiques ainsi que des connaissances informatiques. En réponse à ce besoin de service matérialisé, la restitution du CNR Logement le 5 juin 2023 annonçait la mise en place d'un service assuré par des accompagnateurs physiques à travers le réseau France Services. À ce titre, M. le député s'interroge sur la répartition géographique des bureaux France Services, puisqu'un grand nombre sont éloignés et difficilement accessibles aux personnes non-véhiculées. Par ailleurs, M. le député relève le manque d'information relatives aux modalités de mise en œuvre de l'objectif de recrutement de 4 000 à 5 000 opérateurs qualifiés présents dans les 3 096 bureaux de France services. Aussi, il souhaiterait savoir si ces opérateurs garantiront un accompagnement physique. Quant aux usagers qui renouvellent inlassablement leurs demandes, M. le député souhaite connaître les mesures de traitement d'urgence prévues par le Gouvernement. Des agents formés doivent être mis à disposition afin de garantir une aide directe et humanisée aux propriétaires se trouvant dans une situation de précarité suite à l'utilisation de ce dispositif et empêcher que certains d'entre eux ne passent un second hiver sans chauffage. M. le député rappelle à M. le ministre que la Fondation Abbé Pierre précise dans son rapport paru en début d'année que 30 % en moyenne du coût global reste à la charge des ménages modestes, ce qui présente un coût onéreux et décourageant pour nombre d'entre eux. En réponse, la publication des récentes propositions lors de la restitution du CNR Logement annonçait que ce reste à charge deviendra nul pour les foyers les plus modestes. Au vu de ces annonces, il l'interroge au sujet des modalités d'éligibilité, du caractère rétroactif de cette mesure, des moyens ainsi que du calendrier de mise en œuvre du reste à charge ; il est essentiel de garantir l'équité et d'accompagner de manière globale les citoyens, même les plus modestes, dans leur participation à l'effort collectif de rénovation du parc immobilier.

Sécurité routière

Réglementation en matière de clôtures autoroutières

9226. – 20 juin 2023. – M. **Inaki Echaniz** interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les devoirs des concessionnaires autoroutiers en matière d'installation de clôtures adaptées aux abords de leurs infrastructures. Il n'existe, à ce jour, aucun texte réglementaire qui impose à ces concessionnaires de prévoir systématiquement des clôtures empêchant le passage des animaux sauvages. Une étude du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Carema) du 15 mai 2019 indique que les concessionnaires ne sont tenus qu'à une série de recommandations pour préserver la biodiversité et empêcher la traversée d'animaux. Cependant, la jurisprudence incite le concessionnaire à clôturer les voies rapides à proximité de « zones giboyeuses et de passage habituel de gros gibiers ». Leur responsabilité peut être également engagée, en cas d'absence de tout aménagement particulier, pour défaut d'entretien normal, si survient une collision avec un usager. Pourtant, l'accroissement des effectifs de grands mammifères et l'extension de leurs territoires impliquent que ces populations ne sont plus toujours liées à des zones bien identifiées et des accidents surviennent souvent hors des massifs. À cela s'ajoute l'absence de définition légale de ces zones, rendant d'autant

plus difficile leur délimitation. Il souhaite donc attirer son attention sur cette absence de réglementation, alors que l'État a déjà imposé des normes strictes sur ce sujet à d'autres secteurs (comme ceux de l'aviation civile, enclos de chasse, parcs animaliers) et lui demande de clarifier les obligations des concessionnaires autoroutiers en la matière, afin d'assurer la pleine sécurité des usagers, notamment dans le cadre leurs obligations d'entretien.

Services publics

Appel à projets « France Services itinérant »

9227. – 20 juin 2023. – M. François Gernigon attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'avenir du projet « France Services itinérant ». En effet, M. le Président de la République a lancé la création de « France Services » en 2019 afin de faciliter les démarches administratives des citoyens. À l'été 2020, un premier appel à manifestation avait été lancé pour engager la création d'un service itinérant pour les personnes les plus éloignées des préfectures qui proposent une aide pour ces démarches. Cependant, ce projet encouragé à l'époque par le Gouvernement, se retrouve aujourd'hui limité. M. le député a été interpellé par des habitants du Maine-et-Loire à ce sujet. Ces derniers lui signalent un manque d'accessibilité aux maisons « France Services itinérantes », très peu nombreuses sur le territoire français. Les habitants des zones rurales, sans solution de mobilité et éloignés du numérique, ont des difficultés d'accès à « France Services ». En conséquence, il l'interroge sur l'opportunité et les modalités d'un nouvel appel à projets pour la mise en place du dispositif « France Services itinérant » en zone rurale.

Transports par eau

Manque d'entretien des voies fluviales navigables en France

9258. – 20 juin 2023. – M. Antoine Villedieu attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le manque d'entretien des voies fluviales navigables en France. Aujourd'hui, selon de multiples estimations, le pays compte entre 8 500 et 10 000 km de voies navigables. C'est un atout majeur à la fois pour les commerçants qui disposent de sources alternatives pour transporter leurs marchandises, pour le développement des activités touristiques mais également pour la transition écologique car le transport fluvial offre une excellente alternative au transport routier. En effet, le rapport rendu en février 2023 par le Conseil d'orientation des infrastructures à Élisabeth Borne pointe la nécessité de respecter les objectifs fixés par la loi « Climat et résilience », à savoir d'accroître le report modal des marchandises de la route vers le fluvial de 50 % d'ici 2030. Or, sur ces 10 000 km de voies fluviales navigables, seulement 5 000 sont véritablement exploitables en raison de plusieurs facteurs, notamment les sécheresses aquatiques mais également à cause de la prolifération de plantes aquatiques. Ces dernières mettent en péril la navigation des bateaux, ce qui pose un véritable problème tant pour le commerce que pour les activités touristiques. Petit à petit, de nombreuses bases se retrouvent dans l'obligation de fermer compte tenu des dangers et des risques encourus par les navigateurs. Malgré le manque d'investissement financier et humain dans le développement des voies navigables, l'entretien des infrastructures et la modernisation des équipements, les personnes et les organismes attachés aux ports de plaisance n'hésitent pas à prendre des initiatives personnelles pour lutter contre les sécheresses aquatiques et la prolifération des plantes aquatiques. De surcroît, alors que la France pâtit d'une absence de vision stratégique et d'une véritable ambition politique fluviale, celle-ci présente des avantages considérables dans plusieurs domaines. Il s'agit non seulement d'un impératif dans la poursuite du maillage territorial et de l'interconnexion avec l'Europe, mais également un levier majeur pour l'expansion du tourisme dont s'enrichit le pays. À cet égard, la planification de projets à grand gabarit, comme Saône-Moselle.Saône-Rhin, déjà inclus dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté aussi bien que dans le réseau transeuropéen de transport (RTE-T) en 2013, est indispensable pour perpétuer le développement de voies de transport de qualité tant sur le plan économique que sur l'aspect environnemental. Ainsi, il lui demande, d'une part, quelles sont les mesures qu'il entend mettre en place pour entretenir correctement les voies navigables fluviales et d'autre part, les solutions envisagées afin de pérenniser le projet Saône-Moselle.Saône-Rhin dans le contexte de la révision du RTE-T pour qu'il puisse continuer à bénéficier de financements cruciaux pour son avenir.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1500 Laurent Jacobelli ; 3107 Thibault Bazin.

*Énergie et carburants**Devenir des usagers non équipés d'un compteur Linky*

9078. – 20 juin 2023. – M. **Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la menace de facturation par Enedis des relevés de compteurs anciennes générations réalisés par les individus eux-mêmes. À ce jour, un grand nombre de Français ne sont toujours pas équipés d'un compteur Linky. Si certains refusent explicitement son installation, d'autres en sont privés pour des raisons diverses et indépendantes de leur volonté (problèmes techniques, difficultés de contact...). Quel que soit le motif, les personnes non équipées d'un compteur Linky doivent, au moins une fois par an, transmettre leur index de consommation à Enedis afin que le fournisseur puisse leur facturer leurs consommations réelles. Ceux qui s'y refusent doivent supporter les frais d'auto-relevé. Toutefois, conformément à la délibération n° 2022-82 du 17 mars 2022 de la Commission de régulation électrique (CRE) de mettre en place des modalités de facturation spécifique de la relève résiduelle pour la fin de la période du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité 6 (TURPE 6), à savoir jusqu'à 2025, aucun frais de relève ne s'applique pour les clients qui fournissent leur index à Enedis. Cette décision du CRE semble cohérente : la facturation des auto-relevés de compteurs paraîtrait totalement injuste pour ceux dont l'installation a pris du retard pour des raisons qui ne dépendent pas de leur volonté (problèmes techniques, difficultés de contact, etc.). Toutefois, une interrogation persiste quant à la facturation des frais de relève après la fin de la période TURPE 6 fixée à 2025. Dans la mesure où l'activité de relève est une mission de service public d'Enedis inscrite à l'article L. 322-8 du code de l'énergie, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place, après la fin de la période TURPE 6 fixée à 2025, pour les personnes n'étant toujours pas équipées de compteurs Linky.

*Énergie et carburants**Gratuité des premières tranches de consommation d'énergie*

9081. – 20 juin 2023. – M. **Maxime Laisney** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le problème de la précarité énergétique. En France, 12 millions de personnes souffrent de précarité énergétique, définie par la loi du 12 juillet 2010 comme la difficulté particulière à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat. Cela se traduit concrètement par la nécessité pour de nombreux ménages de recourir à des arbitrages que l'on croyait réservés à un autre temps : se chauffer au risque d'impayés ou d'un recul du pouvoir d'achat ou ne plus se chauffer. En 2021, selon l'Observatoire national de la précarité énergétique (ONPE), 84 % des Français faisaient de la consommation d'énergie un sujet de préoccupation majeur, 25 % ont été en difficulté pour s'acquitter de leurs factures énergétiques. Selon l'INSEE, 20 % déclaraient avoir souffert du froid (30 % des 18-34 ans selon le Médiateur national de l'énergie) au cours de l'hiver 2020-21 dont 36 % pour des raisons financières (46 % pour les 18-34 ans). Cette situation crée de fortes inégalités. Ainsi, pour les 10 % les plus modestes, la part du revenu du ménage consacrée aux dépenses énergétiques est environ 5 fois supérieure à celle des 10 % les plus aisés. La responsabilité de cette situation est imputable aux politiques de libéralisation qui ont fait de l'énergie une marchandise, alors que son accès répond à des enjeux de dignité et de respect des droits humains. Face à ces difficultés, le Gouvernement répond par des dispositifs non pérennes tels un plan sobriété pour l'hiver, un bouclier tarifaire ou encore un chèque énergie sans jamais remettre en cause la structuration du marché. Alors que la loi du 8 avril 1946 déclarait l'énergie bien public, que l'article premier de la loi sur la transition énergétique et pour une croissance verte de 2014 stipule que « la politique énergétique (...) garantit la cohésion sociale et territoriale en assurant un droit d'accès de tous à l'énergie sans coût excessif au regard des ressources des ménages » et que le droit à des moyens convenables d'existence est inscrit dans le préambule de la Constitution de 1946 (article 11), il n'existe pas aujourd'hui de véritable droit d'accès à l'énergie. M. le député souhaiterait alors savoir si Mme la ministre compte prendre acte de l'échec de l'actuelle politique de libéralisation du marché de l'énergie et examiner l'opportunité de prendre de nouvelles mesures susceptibles de mettre fin à une situation intolérable de précarité énergétique, source de culpabilisation sociale. Ces mesures devraient notamment

permettre d'aider plus particulièrement ceux qui subissent aujourd'hui une forme de sobriété subie en garantissant l'accès de tous à l'énergie dans des conditions acceptables. Il souhaiterait alors savoir si elle souhaite s'engager dans la mise en œuvre d'une gratuité des consommations considérées comme essentielles pour la dignité et d'une tarification progressive qui pénalise les mésusages et les gaspillages.

Énergie et carburants

Installation de panneaux photovoltaïques et obligation d'achat

9082. – 20 juin 2023. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les conditions d'installation de panneaux photovoltaïques par les particuliers. L'installation de panneaux photovoltaïques par des particuliers est une initiative qu'il faut encourager. Pour de nombreux citoyens, ces installations permettent de réduire le coût des factures d'électricité tout en participant au nécessaire effort collectif en faveur du développement des énergies renouvelables. Pour autant, elles représentent un coût important estimé à plus de 10 000 euros en moyenne pour une installation d'une capacité de 3 kWc, dont près de 40 % réside dans le coût de main-d'œuvre. C'est la raison pour laquelle de nombreux foyers font le choix d'installer eux-mêmes ces panneaux. Dans le cas où les particuliers feraient le choix de recourir à une entreprise agréée RGE, ils peuvent prétendre à diverses incitations financières : crédit d'impôt, prime à l'autoconsommation, taux de TVA réduit. En outre, le surplus d'énergie produite et non consommée fait l'objet d'une obligation d'achat de la part d'EDF. À l'inverse, si un particulier fait le choix d'installer lui-même des panneaux photovoltaïques, il ne bénéficie d'aucun de ces avantages et ne peut bénéficier de l'obligation d'achat alors même que le surplus d'énergie qu'il produit est injecté sur le réseau. Dès lors, cette inégalité de traitement pénalise fortement les foyers les plus modestes, pour lesquels le coût d'installation par une entreprise certifiée RGE fait figure de critère rédhibitoire. S'il est compréhensible que les subventions octroyées par l'État et par les collectivités territoriales ciblent prioritairement les installations effectuées par des professionnels agréés, eu égard à leur coût, il est difficile de justifier qu'un particulier ayant lui-même installé des panneaux photovoltaïques offre gracieusement le surplus de production électrique à EDF, sans dédommagement. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier l'arrêté du 6 octobre 2021, lequel fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, afin de permettre la juste rétribution des particuliers ayant opéré une installation par leurs propres moyens et ainsi inciter plus fortement à la démocratisation de l'installation de panneaux photovoltaïques chez les particuliers.

Énergie et carburants

Interdiction des chaudières à gaz

9083. – 20 juin 2023. – Mme Florence Goulet interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur l'effet de l'interdiction des chaudières à gaz sur la situation des habitants de régions rurales. Le plan d'action visant à accélérer la réduction des émissions de CO₂, présenté le 22 mai 2023, s'appuie sur l'électrification massive pour répondre aux besoins énergétiques des Français, se traduisant notamment par l'interdiction des chaudières à gaz dès 2026 et leur remplacement par des pompes à chaleur. Une telle mesure accentuerait les inégalités sociales et territoriales alors que 12 millions de foyers sont encore chauffés au gaz. Par ailleurs, en milieu rural, l'installation d'une pompe à chaleur est souvent inabordable et inadaptée. Les logements y sont la plupart du temps des maisons individuelles (93 % en communes rurales) dont la superficie est supérieure ou égale à 80 mètres carrés et de conception ancienne (26 % ont été construites avant 1918). Par ailleurs, la compatibilité des nouvelles chaudières avec le gaz vert semble acquise et l'incorporation de bio-propane dans les chaudières THPE permettrait de réduire les émissions de CO₂ de ces logements à hauteur de 77 %. C'est pourquoi il est difficile de comprendre la stratégie du Gouvernement lorsqu'il envisage une telle interdiction, laquelle pèsera gravement sur la filière française du gaz en menaçant des milliers d'emplois. Aussi, elle lui demande des précisions sur les intentions du Gouvernement, face aux inquiétudes des professionnels sur l'avenir de leur secteur d'activité d'une part et des Français sur leur pouvoir d'achat d'autre part.

Énergie et carburants

Interdiction des chaudières à gaz dès 2026

9084. – 20 juin 2023. – Mme Véronique Besse appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'installation des chaudières à gaz en 2026. Alors que Mme la Première ministre a annoncé récemment l'intention gouvernementale d'interdire les nouvelles installations de chaudières à gaz dès 2026, les 12

millions de ménages français actuellement équipés de chaudières à gaz s'interrogent et ont légitimement de vives inquiétudes. Récemment, un collectif de 25 organisations du secteur a alerté le Gouvernement sur l'impact négatif que pourrait avoir cette décision. En effet, dans le cas d'une interdiction des chaudières à gaz, ce pourrait être 8 à 9 millions de pompes à chaleur supplémentaires prévues d'ici 2030. Raccordées sur le réseau de chaleur urbain, les conséquences sur ledit réseau pourraient être très problématiques. De plus, alors qu'une pompe à chaleur coûte en moyenne 10 000 euros, prix manifestement beaucoup plus conséquent pour les finances des ménages qu'une chaudière au gaz, certaines habitations ne sont pas compatibles avec d'autres systèmes de chauffage que les chaudières au gaz. De surcroît, former des salariés en nombre à l'installation et au fonctionnement des pompes à chaleur est, dans un tel délai, dénué de toute réalité. « Considérée comme une mesure hors-sol, d'écologie punitive » par le président du collectif « Rénovons », elle demande au Gouvernement de ne pas acter l'interdiction des chaudières au gaz en 2026 et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Logement : aides et prêts

Financement désamiantage et installation de panneaux photovoltaïques

9148. – 20 juin 2023. – M. Pierrick Berteloot appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'opportunité de la mise en place d'un financement complet du désamiantage d'une toiture en contrepartie d'une installation de panneaux photovoltaïques. L'amiante est encore beaucoup trop présent dans les bâtiments. Il revient au propriétaire non seulement de réaliser les repérages mais aussi d'engager les travaux de réhabilitation. Certes, il existe déjà des aides de l'État, dont l'attribution est soumise au respect de différents critères contraignants, mais le coût du désamiantage demeure généralement prohibitif. De fait, de nombreux édifices restent encore pollués par l'amiante. Aussi semble-t-il opportun d'envisager la création d'une aide de l'État prenant en charge la totalité des frais liés au désamiantage d'une toiture en contrepartie d'un engagement de la part du propriétaire d'installer des panneaux photovoltaïques sur ladite toiture. Le bénéfice d'une telle mesure est ici multiple : accélérer considérablement le désamiantage des bâtiments, renforcer la part du photovoltaïque dans le mix énergétique, favoriser le développement des énergies renouvelables et enfin soutenir la filière photovoltaïque en France. La région des Pays de la Loire a mis en place, cette année, une aide financière allant dans ce sens. Aussi, il lui demande si le Gouvernement réfléchit à la généralisation d'une telle mesure.

Logement : aides et prêts

Logement et financement des travaux de rénovation énergétique

9149. – 20 juin 2023. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les limites aujourd'hui rencontrées par les propriétaires-bailleurs dans le financement de leurs travaux de rénovation énergétique. Visant à accélérer la transition écologique de la société et de l'économie françaises, la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi climat et résilience », prévoit des mesures visant notamment à réduire la consommation d'énergie des logements. Ainsi, le seuil maximal de consommation d'énergie finale d'un logement est fixé à 450 kWh/m² depuis le 1^{er} janvier 2023 pour la France métropolitaine et la loi susmentionnée propose entre autres d'interdire d'ici 2028 la location de tous les logements ayant une classe énergétique supérieure à E. Des mesures qui imposent ainsi à de nombreux propriétaires de réaliser des travaux de rénovation, lesquels peuvent parfois s'avérer très coûteux. Or les propriétaires-bailleurs ont, depuis 2018, vus les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine passer de 15,5 à 17,2 %. Des prélèvements sociaux en hausse et auxquels il convient également d'ajouter l'impôt, la baisse de ce dernier depuis 2020 n'ayant concerné que la seconde tranche d'imposition. De ce fait, si la tranche marginale de son imposition est de 30 %, un propriétaire touchant par exemple un loyer brut de 850 euros en 2007 a pu voir son loyer net diminuer de 10,8 % entre 2007 et 2023. Un propriétaire-bailleur ayant, selon les règles de l'indice de référence des loyers, augmenté son loyer de 23 % entre 2007 et 2023 voit ainsi son loyer net n'augmenter que de 14 %. M. le député souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre, au-delà du dispositif « MaPrimeRénov' », des mesures pérennes qui permettraient aux propriétaires de disposer d'une plus grande capacité de financement dans le cadre d'investissements ayant pour but la rénovation thermique des bâtiments et la transition énergétique. Plus globalement, il demande ce que le Gouvernement envisage de mettre en place afin de simplifier la gestion immobilière en France.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2769 Thibault Bazin.

*Harcèlement**Lutte contre le cyberharcèlement*

9126. – 20 juin 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la lutte contre cyberharcèlement. Le cyberharcèlement est devenu un vrai fléau qui se propage dans la société. Il commence par des moqueries, des insultes, des intimidations voire des menaces. Une sensation de « cela ne va jamais s'arrêter » crée une véritable angoisse chez les victimes. Cette angoisse parfois incontrôlable peut mener la personne à avoir des pensées suicidaires, voire la pousser à passer à l'acte. De plus, le cyberharcèlement, présent sur tout l'espace numérique, pollue tous les réseaux sociaux. Le jeune public reste particulièrement touché alors que les enfants et adolescents sont censés les utiliser sous le contrôle d'un adulte. Il apparaît alors qu'une sensibilisation pour le plus jeune public est aujourd'hui indispensable. Pour finir, les catégories d'âge les plus fragiles doivent pouvoir être accompagnées par des professionnels lorsque le harcèlement commence. Une confiance doit pouvoir s'établir entre les victimes et les professionnels formés à l'accompagnement des personnes visées. Un contrôle des pouvoirs publics devient essentiel face à cette recrudescence de cyberviolence. Aussi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures pour lutter contre ce fléau.

*Numérique**Informatique*

9163. – 20 juin 2023. – M. Ian Boucard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications s'agissant des difficultés que peuvent rencontrer les personnes âgées avec l'outil informatique. En effet, environ 15 % des Français ne sont pas familiarisés avec les nouvelles technologies et rencontrent de ce fait de nombreux problèmes lorsqu'ils doivent réaliser par ce biais des démarches administratives. À titre d'exemple, il est de plus en plus compliqué d'obtenir des renseignements auprès d'une banque par téléphone, car un grand nombre de services est désormais accessible en ligne. L'accès à des relevés de remboursement de la sécurité sociale est également devenu difficile, voire impossible, car ces documents sont souvent disponibles uniquement depuis une plateforme internet. Cette exclusion numérique crée un sentiment d'isolement parmi ces personnes, qui se sentent oubliées et dépassées par les avancées technologiques et se retrouvent ainsi privés de services essentiels. Il serait donc bénéfique pour elles que les administrations et les entreprises continuent d'accepter les courriers traditionnels ainsi que les appels téléphoniques comme moyen de communication. C'est pourquoi il souhaite savoir comment le Gouvernement entend faire face à cette situation qui devient de plus en plus problématique pour une partie de la population.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3218 Thibault Bazin.

*Automobiles**Evolution des tarifs des péages autoroutiers pour les vacances d'été*

9039. – 20 juin 2023. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'évolution des tarifs des péages

autoroutiers. Partiellement indexé sur l'inflation, le tarif des péages a enregistré une hausse moyenne de 4,75 % en février 2023 et porte un coup très dur au pouvoir d'achat des Français. À quelques semaines des grands départs en vacances qui vont se faire dès la fin du mois de juin, des mesures s'imposent. Lors de l'été 2022, une ristourne de 10 % avait été concédée mais son bénéfice était conditionné aux détenteurs d'un badge de télépéage et n'avait été appliquée qu'à partir de la mi-juillet. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour permettre une réduction des tarifs des péages autoroutiers qui puisse bénéficier à l'ensemble des vacanciers français.

Sang et organes humains

Transport d'organes et de produits sanguins

9216. – 20 juin 2023. – M. Emmanuel Blairy interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'absence d'une réglementation mettant en place une formation obligatoire pour pouvoir exercer le métier de transporteur de produits sanguins et dérivés. Être transporteur d'organes et de sang est un métier comprenant de grands enjeux relatifs aux règles de sécurité et d'hygiène et aux risques que présentent les substances transportées. Il est ainsi nécessaire pour le transporteur d'avoir conscience de ces différents facteurs pour pouvoir transporter avec sécurité et prudence maximale les produits de santé. L'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain élabore une réglementation concernant le responsable de l'organisation des transports. En vertu de cette réglementation l'organisateur de transport doit selon les mots du texte « mettre en place la formation des personnels propres à l'établissement ». Cette formation, toujours en vertu de l'arrêté, doit porter sur une connaissance des conditions de transport des produits, des règles d'hygiène et des risques relatifs aux produits transportés. Toutefois, le texte précise que la formation, si elle ne peut être mise en place, peut être remplacée par une simple obligation d'information. Si certaines sociétés de transport veillent à ce que leurs transporteurs soient formés et délivrent des certifications de formation en prenant en compte l'arrêté du 24 avril 2002, d'autres ne s'assurent pas à ce que leurs transporteurs soient qualifiés. Par conséquent, certains transporteurs de sang et d'organes n'ont aucune connaissance des risques et ne permettent pas la certitude d'un transport sécurisé des produits qui est pourtant impératif à la chaîne du soin. Il en découle une décrédibilisation et une image négative de ce métier. Aujourd'hui, certaines sociétés affirment former leurs employés en interne mais aucune formation externe est obligatoire, or c'est ce que réclame aujourd'hui de nombreuses personnes travaillant dans le milieu afin d'obtenir davantage de reconnaissance. Ainsi, il se demande quelles solutions propose M. le ministre pour mieux encadrer et rendre plus stricte la législation en vigueur concernant ce métier essentiel aux services de santé.

Transports

Mise en place d'un « tarif diaspora » dans le cadre de la continuité territoriale

9232. – 20 juin 2023. – M. Michel Castellani interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la possibilité d'établir un dispositif de « tarification diaspora » applicable aux liaisons entre le continent et la Corse dans le cadre de la continuité territoriale. La Corse bénéficie depuis 1976 d'un principe de continuité territoriale visant à faciliter les liens entre l'île et le continent en réduisant les coûts de transport pour les habitants de la Corse sur un ensemble de liaison aériennes et maritimes avec la métropole. Ce dispositif est permis notamment par un financement annuel de 187 millions d'euros de la part de l'État. Par cette action, de nombreuses liaisons aériennes et maritimes s'inscrivent dans un cadre de délégation de service public permettant aux bénéficiaires de transiter, toute l'année, à des tarifs préférentiels. Cependant, ce dispositif ne s'applique pas aux personnes issues de Corse et s'étant établies sur le continent. Face à ce constat, le Conseil exécutif de Corse a annoncé vouloir renforcer sa politique de « tarif résident » tout en instaurant un « tarif diaspora » faisant actuellement l'objet de discussion au niveau européen et national. La mise en place d'un tel dispositif nécessiterait un réajustement à la hausse de la participation financière de l'État. En conséquence, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à l'égard de la mise en place d'un éventuel dispositif de « tarif diaspora » dans le cadre de la continuité territoriale Corse.

*Transports**Versement de la contribution volontaire exceptionnelle des SCA*

9233. – 20 juin 2023. – M. Sylvain Carrière interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le non-versement de la contribution exceptionnelle des sociétés concessionnaires autoroutières à l'Agence de financement des infrastructures de transports de France (AFIT) ces deux dernières années. L'AFIT coordonne les financements d'infrastructures de transports en France et reçoit pour cela de nombreux financements issus de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), de la partie résiduelle des amendes des radars du domaine national ou encore une taxe complémentaire sur les billets d'avion. Elle reçoit également des financements de la part des sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA) en France à travers la redevance domaniale, la taxe d'aménagement du territoire (TAT) ou encore leur contribution volontaire exceptionnelle. En effet le protocole du 9 avril 2015 signé entre l'État et les SCA comportait un engagement de versement de contribution volontaire exceptionnelle à hauteur de 1,2 milliards d'euros sur 20 ans, soit 60 millions d'euros indexés sur l'inflation. Or le rapport d'activité de l'AFIT de 2022 apprend qu'en 2021 et 2022, alors que l'agence comptait dessus, les SCA n'ont rien cotisé. Pire, l'inflation ne semble pas être prise en compte alors que ces mêmes sociétés ont augmenté leurs tarifs de 4,75 % l'année dernière. Et ce alors même que ces sociétés concessionnaires autoroutières ont distribué 3,3 milliards d'euros de dividendes en 2022. Ainsi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que les sociétés concessionnaires autoroutières payent leur dû.

*Transports**Voyage des vélos dans le train*

9234. – 20 juin 2023. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la problématique du transport des vélos dans les lignes de trains nationales, intercités comme à grande vitesse. Les transports sont responsables de près d'un tiers des émissions de gaz à effet de serre. À l'heure où le Gouvernement baisse les bras en admettant une hausse de 4 degrés d'ici 2050, il est pourtant encore possible de prendre des mesures écologistes. Les transports en commun et les mobilités douces sont depuis longtemps appelés par la grande majorité des chercheurs et des décideurs pour diminuer l'empreinte carbone des déplacements. Aujourd'hui, transporter un vélo dans un TER est gratuit, avec de nombreuses exceptions selon l'affluence. Dans un TGV, il faut ajouter 10 euros au prix du ticket si le vélo n'est pas démonté. Par ailleurs, il n'y a qu'un seul wagon pour les entreposer, limitant le nombre de vélos transportables à seulement trois par train. Très souvent, cela bloque les voyageurs qui doivent abandonner l'idée de prendre leur vélo avec eux, qui doivent reporter leur voyage ou bien qui doivent opter pour la voiture. Cela empêche également le transport de tout autre vélo plus encombrant tel que les tandems, les vélos cargos ou avec remorque. Il y a donc un réel problème d'espace dans les trains. Il faut profiter de ne pas avoir encore totalement démantelé la SNCF pour établir des normes qui favorisent les modes de transports doux. Il faut encourager tous les voyageurs à abandonner leur transport individuel et polluant pour prendre le train et le vélo. Dans un contexte où les loisirs et les déplacements, quotidiens comme exceptionnels, doivent être rationalisés, il paraît essentiel de se pencher sur cette question afin de permettre à chacun de se déplacer intelligemment. Il serait ainsi souhaitable de consacrer un plus grand espace au stockage des vélos dans les trains et de rendre ce stockage gratuit. Elle lui demande donc ce qu'il compte mettre en place pour améliorer le maillage des territoires *via* l'intermodalité des transports, une manière concrète de s'engager en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique.

*Transports ferroviaires**Démantèlement du fret ferroviaire*

9235. – 20 juin 2023. – Mme Pascale Martin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF à la suite de l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un prétendu non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisée conjointement par l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire à la suite de l'adoption par la Commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue

comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché, ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « Pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestion néolibérale, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par son incompétence et sa soumission à Bruxelles, le Gouvernement signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023 ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, M. le ministre devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Que compte faire M. le ministre ? Au nom de l'intérêt général de la nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée telle que l'était la SNCF. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Transports ferroviaires

Développement des infrastructures ferroviaires en Charente-Maritime

9236. – 20 juin 2023. – Mme Anne-Laure Babault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les besoins de financement des infrastructures ferroviaires de la Charente-Maritime, dans le cadre du plan de 100 milliards d'euros décidé au niveau national, par le Gouvernement. Ce plan déployé jusqu'en 2040 a été annoncé par Mme la Première ministre en février dernier, avec un accent mis sur le « train du quotidien ». L'objectif clairement affiché d'un report modal visant à accroître la part du train, notamment dans les trajets domicile-travail, permettra de décarboner les déplacements des Français par une amélioration significative de l'offre. Dans le cadre de cette politique nationale ambitieuse, Mme la députée souhaite rappeler les travaux indispensables dont devraient pouvoir bénéficier les infrastructures de l'axe Nantes-Bordeaux, axe structurant de première importance reliant des territoires et métropoles de la côte Atlantique en forte croissance démographique. Après avoir été modernisé, cet axe pourra rééquilibrer le réseau ferré « en étoile », qui aboutit à l'embolisation des voies et des gares franciliennes. Concernant le tronçon La Roche-sur-Yon-La Rochelle situé sur cet axe, Mme la députée rappelle que les trains traversent le sud du département de la Vendée et le nord de la Charente-Maritime sans s'y arrêter. Ainsi de nombreux salariés rochelais, habitant ce territoire, sont contraints de prendre leur voiture quotidiennement alors qu'une offre ferroviaire, notamment aux heures de pointe, leur permettrait de laisser leur véhicule au garage. Cela désengorgerait les axes routiers aux portes de La Rochelle. C'est pourquoi elle se permet d'appeler l'attention de M. le ministre sur ce sujet et de relayer auprès de lui la très forte attente de la population et des élus locaux pour le développement du TER dans ce territoire. Ce développement passant notamment par la réouverture d'une halte ferroviaire à Marans et d'une seconde proche de Fontenay-le-Comte en Vendée. À plus long terme le doublement de la voie entre La-Roche-sur-Yon et La Rochelle est un objectif qui permettrait de développer et de dynamiser encore cet axe, en répondant à un vrai besoin de mobilités décarbonées. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Transports ferroviaires

Fret ferroviaire public

9237. – 20 juin 2023. – Mme Sylvie Ferrer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à

l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisée conjointement par l'Union européenne et les Gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la Commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail est passée de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché, ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires. Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « Pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des Transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de Fret SNCF en société par actions simplifiée (SAS) et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le Gouvernement signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023, ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. Au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, le combat devrait être mené contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel le Gouvernement est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Au nom de l'intérêt général de la nation et face à l'urgence, elle demande si le Gouvernement placera le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée telle que l'était la SNCF.

Transports ferroviaires

Fret ferroviaire public : histoire d'un déraillement néolibéral

9238. – 20 juin 2023. – Mme Catherine Couturier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisé conjointement par l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la Commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un

trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires. Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre des Transports Clément Beaune décide au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « Pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Élisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de FRET SNCF en SAS et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Élisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le Gouvernement d'Emmanuel Macron signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. Beaune annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023 ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. Au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, M. le ministre des transports devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel le Gouvernement est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

5514

Transports ferroviaires

Fret ferroviaire public : histoire d'un déraillement néolibéral

9239. – 20 juin 2023. – M. Adrien Quatennens appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisé conjointement par l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la Commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires. Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de

serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « Pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de Fret SNCF en société par actions simplifiée (SAS) et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le Gouvernement signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023 ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. Au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, M. le ministre devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel M. le ministre est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Transports ferroviaires

Fret ferroviaire public : histoire d'un déraillement néolibéral

9240. – 20 juin 2023. – Mme Nathalie Oziol appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisé conjointement par l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la Commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires. Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « Pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de Fret SNCF en société par actions simplifiée (SAS) et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la

Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le Gouvernement signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023 ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage, le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. Au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, M. le ministre devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel M. le ministre est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Transports ferroviaires

Fret ferroviaire public : histoire d'un déraillement néolibéral

9241. – 20 juin 2023. – Mme **Élise Leboucher** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisée conjointement par l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la Commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail a chuté de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché, ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires. Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de Fret SNCF en société par actions simplifiée (SAS) et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois, les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le Gouvernement signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023, ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage, le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne

de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au bénéfice de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. Au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, M. le ministre devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la Nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel M. le ministre est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Transports ferroviaires

Fret ferroviaire public : histoire d'un déraillement néolibéral

9242. – 20 juin 2023. – M. Antoine Léaument appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisé conjointement par l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la Commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires. Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « Pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de Fret SNCF en société par actions simplifiée (SAS) et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le Gouvernement signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023 ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. Au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, M. le ministre devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée tel que l'était la

SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel M. le ministre est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Transports ferroviaires

Fret ferroviaire public : histoire d'un déraillement néolibéral

9243. – 20 juin 2023. – M. Aurélien Saintoul appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisé conjointement par l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la Commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires. Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « Pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de Fret SNCF en société par actions simplifiée (SAS) et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le Gouvernement signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023 ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. Au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, M. le ministre devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel M. le ministre est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Transports ferroviaires**Fret ferroviaire public : histoire d'un déraillement néolibéral*

9244. – 20 juin 2023. – M. Sébastien Rome appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisé conjointement par l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la Commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires. Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « Pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de Fret SNCF en société par actions simplifiée (SAS) et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le Gouvernement signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023 ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. Au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, M. le ministre devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel M. le ministre est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Transports ferroviaires**Fret ferroviaire public : histoire d'un déraillement néolibéral*

9245. – 20 juin 2023. – M. Christophe Bex appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisé

conjointement par l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la Commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires. Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « Pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de Fret SNCF en société par actions simplifiée (SAS) et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le Gouvernement signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023 ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. Au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, M. le ministre devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel M. le ministre est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Transports ferroviaires

Fret ferroviaire public : histoire d'un déraillement néolibéral

9246. – 20 juin 2023. – Mme Nadège Abomangoli appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisé conjointement par l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la Commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne

jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires. Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « Pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de Fret SNCF en société par actions simplifiée (SAS) et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le Gouvernement signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023 ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. Au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, M le ministre devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel M. le ministre est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Transports ferroviaires

Fret ferroviaire public : histoire d'un déraillement néolibéral

9247. – 20 juin 2023. – M. Maxime Laisney attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisé conjointement par l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la Commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires. Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le

démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de Fret SNCF en société par actions simplifiée (SAS) et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le Gouvernement signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023 ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage, le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. M le ministre, au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la Nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel il est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Transports ferroviaires

Fret ferroviaire public : histoire d'un déraillement néolibéral

9248. – 20 juin 2023. – M. Idir Boumertit appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisé conjointement par l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la Commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires. Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant, à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de Fret SNCF en société par actions simplifiée (SAS) et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le

Gouvernement signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023 ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage, le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. Au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, M. le ministre devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel M. le ministre est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Transports ferroviaires

Fret ferroviaire public : histoire d'un déraillement néolibéral

9249. – 20 juin 2023. – M. Florian Chauche appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisé conjointement par l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la Commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires. Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de Fret SNCF en société par actions simplifiée (SAS) et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le Gouvernement signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le député annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023, ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur

les routes. M. le ministre, au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel M. le ministre est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Transports ferroviaires

Fret ferroviaire public, histoire d'un déraillement néolibéral

9250. – 20 juin 2023. – Mme Ségolène Amiot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier dernier. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisée conjointement par l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la Commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail est passée de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché, ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégiques car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires ; écologiques car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « Pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de Fret SNCF en société par actions simplifiée (SAS) et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le Gouvernement signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023 ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. Au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, le combat devrait être mené contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serre » pour lequel le Gouvernement est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Elle lui demande donc si, au nom de l'intérêt général de la nation et face à l'urgence, le Gouvernement placera le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée telle que l'était la SNCF.

*Transports ferroviaires**Fret SNCF : ouverture d'une enquête par la Commission européenne*

9251. – 20 juin 2023. – M. Thomas Portes appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisé conjointement par l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la Commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires, écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « Pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de Fret SNCF en société par actions simplifiée (SAS) et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le Gouvernement signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023 ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage, le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. Au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, M. le ministre devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel M. le ministre est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Transports ferroviaires**Grand projet ferroviaire du Sud-Ouest*

9252. – 20 juin 2023. – Mme Sylvie Ferrer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le grand projet ferroviaire du Sud-Ouest. Alors que les conséquences climatiques se font très clairement ressentir au travers des températures et de l'assèchement des nappes phréatiques, l'usage du train devient alors une urgence absolue car il est la solution de transport décarboné. Toutefois, Mme la députée s'inquiète de la planification actuelle du déploiement de

nouvelles lignes ferroviaires alors qu'un nombre certain de petites lignes aurait besoin d'investissement pour rouvrir ou continuer à fonctionner correctement : elle pense notamment à la ligne Bagnères-de-Bigorre - Tarbes ou bien encore à la ligne Bordeaux - Irun. Ainsi, le projet de LGV porté par la Société du grand projet du Sud-Ouest illustre une incohérence quant aux priorités du réseau ferré. Les enjeux écologiques comme la préservation de certains espaces naturels ne sont pas respectés pour que le transport de voyageurs soit raccourci sur une ligne préexistante. C'est donc la vitesse qui est frénétiquement recherchée là où les experts climatiques appellent à ralentir. En outre, ce genre de grands projets illustre encore davantage la fracture entre les métropoles et les territoires ruraux qui sont fortement mis à contribution au travers de la taxe spéciale d'équipement et de la hausse de la taxe de séjour. Naturellement cette hausse des prélèvements est mal acceptée par les habitants qui ont un accès à des lignes coûteuses et parfois dysfonctionnel et ce, lorsqu'il dispose effectivement de gares à proximité. Ainsi, constatant l'échec écologique et social de ce projet de LGV, elle souhaiterait savoir de quelle manière et vers quels projets de desserte fine du territoire le Gouvernement pourrait réorienter les financements.

Transports ferroviaires

Le fret ferroviaire public, l'histoire d'un dérailage néolibéral

9253. – 20 juin 2023. – M. Léo Walter interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisé conjointement par l'Union européenne et les Gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires, Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant, à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de FretT SNCF en SAS et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois, les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le gouvernement d'Emmanuel Macron signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023, ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage, le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. M le ministre, au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la Nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une

entreprise 100 % publique, unifiée et intégré tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel M. le ministre est bien à la traîne et, pire encore, à contre-sens. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Transports ferroviaires

Le retour des trains de nuit sur la ligne POLT

9254. – 20 juin 2023. – Mme Catherine Couturier interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le retour rapide des trains de nuit sur la ligne POLT. En effet, les territoires d'Occitanie, depuis les Pyrénées jusqu'au Massif Central ont besoin de trains de nuit. Malheureusement la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT) est en travaux la nuit et cela pour de nombreuses années. L'horizon s'obscurcit encore puisque l'itinéraire de substitution *via* Bordeaux sera indisponible durant des années. Le comité de ligne des trains de nuit du 24 mai 2023 a conclu que « à ce stade, SNCF Réseau n'a pas de pistes pour des itinéraires de substitution ». Une solution optimale serait de réaliser les travaux sur une seule voie pour permettre la circulation sur la voie adjacente. Cette méthode a été mise en œuvre tout au long du XXe siècle. Les opérateurs de fret le demandent eux aussi. La section Paris-Orléans dispose même de 3 voies. Mais, là aussi, SNCF Réseau souhaite couper simultanément les 3 voies pendant les travaux. Depuis les annonces d'Elisabeth Borne, l'État a annoncé 100 milliards d'euros supplémentaires pour le ferroviaire. C'est donc le moment d'améliorer le service. Mais de quels moyens SNCF Réseau aurait besoin pour pouvoir réaliser les travaux sur une voie ? SNCF Réseau sous-traite environ 80 % des chantiers. Les entreprises de BTP chargées des travaux se disent souvent incapables d'assurer la sécurité de leur personnel, souvent en intérim et moins bien formé. Est-ce que les sous-traitants pourraient réaliser ces travaux sur une voie ? Quelles seraient les conditions pour la mise en œuvre effective ? Une solution serait que l'État autorise SNCF Réseau à recruter davantage pour effectuer plus de chantiers en interne, avec du personnel mieux formé, en particulier pour les chantiers sur une voie ? Interrogé par Mme la députée le 4 avril 2023 à l'Assemblée nationale, Jean-Pierre Farandou a répondu : « Je suis favorable à ce que la SNCF recrute pour faire tous ces travaux ». Cette stratégie permettrait donc à SNCF Réseau de conserver ses savoir-faire, ce qui est un atout pour la maîtrise des coûts et la réussite des missions. Elle l'interroge donc sur la stratégie de transport du Gouvernement pour favoriser le retour rapide des trains de nuit sur la ligne POLT.

Transports ferroviaires

Liquidation du Fret SNCF

9255. – 20 juin 2023. – Mme Manon Meunier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisé conjointement par l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la Commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires. Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « Pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par

Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de Fret SNCF en société par actions simplifiée (SAS) et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le Gouvernement signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023 ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. Au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, M. le ministre devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel M. le ministre est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Transports ferroviaires

Pour mettre fin au dérailage libérale du fret ferroviaire public

9256. – 20 juin 2023. – Mme Ersilia Soudais interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisé conjointement par l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la Commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de deux tiers de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires. Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « Pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de Fret SNCF en société par actions simplifiée (SAS) et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le Gouvernement signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des

trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023 ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. Au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, M. le ministre devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégré tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel M. le ministre est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Transports ferroviaires

Protection et renforcement du fret ferroviaire public

9257. – 20 juin 2023. – Mme Chantal Jourdan interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation devait être le remède pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). Le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires. Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Aussi, Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national. Pourtant, ce n'est pas le sens des annonces de M. le ministre. Ce dernier annonce notamment une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023 ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage, le Gouvernement organise le démantèlement de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé. Ces décisions s'inscrivent dans la continuité des choix politiques qui ont conduit au péril du fret ferroviaire au profit de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui circulent sur les routes. Elle lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement pour mener une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public compatible avec les objectifs de réduction de gaz à effet de serre.

5529

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 46 Thibault Bazin.

Chômage

Suivi par Pôle emploi des personnes les plus fragiles

9047. – 20 juin 2023. – Mme Stella Dupont interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les nouvelles règles de l'assurance chômage prévues par la loi du 21 décembre 2022 portant mesures

d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi. Le décret du 26 janvier 2023 introduit une modulation de la durée d'indemnisation en fonction de la situation du marché du travail. La durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi étant réduite de 25 % par rapport aux règles applicables antérieurement, Mme la députée s'inquiète qu'aucune dérogation ne semble prévue pour les personnes seniors ou celles les plus fragiles, dont les travailleurs handicapés et tous ceux qui connaissent des difficultés sociales, économiques ou de santé. Elle souhaiterait connaître les moyens dédiés à Pôle emploi pour permettre un véritable suivi de ces personnes au chômage.

Emploi et activité

La situation du marché du travail dans les Hauts-de-France

9073. – 20 juin 2023. – M. **Thibaut François** attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la détérioration et la précarité du marché du travail dans les Hauts-de-France. Dans son bilan économique de 2022, paru le 1^{er} juin 2023, l'Insee constatait une augmentation des défaillances d'entreprises dans une région où le taux de chômage est le plus élevé de France métropolitaine, avec 8,7 %. Puis, d'après les chiffres communiqués par Pôle emploi sur l'année 2022, les CDD de moins d'1 mois représentaient la majorité des déclarations préalables à l'emploi (62 %), tandis que 53 % des demandeurs d'emploi ABC de France n'avaient pas le bac. Face à la prolifération de la précarité devant l'emploi et au besoin de formation, il est urgent que l'État investisse de plus grands moyens dans une région autrefois industrialisée, aujourd'hui tertiariée. M. le député souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement compte redresser la dure situation pour les travailleurs des Hauts-de-France. Il aimerait aussi connaître les chiffres de sa circonscription, ou à défaut du département du Nord, comme ceux cités ci-dessus.

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse des dotations OPCO-EP

9123. – 20 juin 2023. – M. **Loïc Kervran** attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la diminution de la dotation que les opérateurs de compétences des entreprises de proximité (OPCO EP) reçoivent de la part de France compétences suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2021-1916 du 30 décembre 2021 relatif au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage. En effet, cette dotation a pour but d'aider les entreprises de moins de 50 salariés à financer leur plan de développement de compétences (PDC) et donc à prendre en charge les formations réalisées par leurs salariés. L'OPCO EP, qui aurait normalement dû recevoir une dotation de 166 millions d'euros pour l'année 2022, n'a perçu que 123 millions d'euros, ce que l'organisme a appris par un courrier de France compétences du 14 avril 2023, alors que l'exercice 2022 était déjà clos depuis plus de trois mois. L'OPCO EP avait donc utilisé la totalité des 166 millions d'euros et certains OPCO locaux ont donc dû prélever les moyens nécessaires à la couverture de leurs engagements sur leurs propres ressources. Outre cette information très tardive, les OPCO sont particulièrement mécontents de cette diminution qui les oblige à revoir les conditions de prise en charge des formations des entreprises. En effet, désormais, la dotation n'est plus fixée en fonction du nombre total de salariés mais du nombre d'équivalents temps plein dépendant de chaque OPCO. Cette nouvelle règle implique une diminution du nombre de travailleurs pouvant percevoir une aide et donc de la part que reçoivent les OPCO. Du fait de cette baisse de la dotation, les formations organisées par les entreprises risquent d'être drastiquement revues à la baisse, comme le montrent déjà certains réponses d'OPCO à des demandes de formation. Il aimerait savoir ce qu'il envisage en matière d'affectation et de répartition des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle.

Jeunes

Avenir des missions locales

9131. – 20 juin 2023. – M. **Jérémie Iordanoff** attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'avenir des missions locales dans le cadre du projet « France Travail » dont le contenu sera fixé prochainement. Après deux visites au sein des missions locales de Grenoble et du Grésivaudan dans sa circonscription iséroise, les présidents et professionnels lui ont fait part de leurs vives inquiétudes quant aux impacts induits par ce projet sur les fonctions des missions locales. Depuis plus de 40 ans, elles font un travail précieux au quotidien et constituent le premier réseau d'accueil et d'accompagnement individualisé des jeunes vers la formation et l'emploi. Leur efficacité n'est plus à démontrer et l'approche globale de l'accompagnement qu'elles

portent est une condition de réussite des parcours d'insertion sociale. Après la sortie du rapport de M. Guilluy, Haut-Commissaire à l'emploi et à l'engagement des entreprises, suite à sa mission gouvernementale de concertation et de préfiguration de « France Travail », le réseau national des missions locales se réjouissait que le rôle central des missions locales dans l'accompagnement des jeunes soit reconnu et conforté. Il voyait cette réforme comme l'occasion d'aller plus loin dans la clarification de l'articulation des interventions des différents acteurs en « limitant les phénomènes de concurrence contreproductifs pour l'intérêt général » (communiqué de l'Union nationale des missions locales - UNML - du 24 avril 2023). Or, après diffusion de l'avant-projet le 11 mai 2023, c'est dans un tout autre état d'esprit que l'UNML a tenu à s'exprimer dans son communiqué de presse du 11 mai 2023. Elle juge inacceptable que la capacité d'inscription et d'orientation des missions locales se fasse par « délégation de l'opérateur France Travail » et « souhaite que le texte soit amendé et traduise la confiance de l'État dans le modèle des missions locales ». Les professionnels et élus ont alerté M. le député, notamment sur la spécificité des modes d'inscription en mission locale, les jeunes seraient d'abord inscrits en demandeurs d'emploi auprès de « France Travail » puis orientés ; sur le fait que l'orientation vers un opérateur se fera à partir d'un référentiel qui sera sûrement un algorithme qui automatiserait les orientations, ce référentiel posant alors la question éthique du libre-choix ; sur la possible disparition du parcours d'accompagnement contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) au profit du contrat d'emploi jeune (CEJ) avec une possible suspension ou suppression d'allocation en cas de non-respect des engagements du contrat. M. le député souhaite apporter tout son soutien aux missions locales et rappeler que ce modèle a fait ses preuves. Aussi, il s'inquiète d'une forme de tutelle qui pourrait être exercée sur elles par l'opérateur « France Travail ». Il espère vivement que les positions de l'UNML soient prises en compte dans le projet de réforme et souhaiterait avoir des garanties sur la pérennité du modèle et l'indépendance des structures.

Jeunes

Inquiétude sur l'avenir des missions locales, réforme « France Travail »

9132. – 20 juin 2023. – M. Francis Dubois appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'inquiétude des missions locales, en particulier en Corrèze, quant à leur avenir dans le cadre de la réforme annoncée « France Travail ». En effet, d'après les informations rendues publiques, d'opérateur partenaire de Pôle emploi actuellement, les missions locales passeraient sous le contrôle du nouvel opérateur unique « France Travail » sans que les contours des futures missions des missions locales ne soient clairement définis. Ce risque de dissolution dans le dispositif « France Travail » suscite leur inquiétude à juste titre. Acteurs indispensables de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté de moins de 26 ans, notamment dans les territoires ruraux, les missions locales sont une vraie réussite depuis leur création il y a plus de 40 ans du fait de la proximité de l'accompagnement qu'elle réalise auprès des jeunes en besoin sur les territoires. Or dans la réforme annoncée, en se retrouvant fondue dans un guichet unique « France Travail », l'accompagnement de la plateforme « France Travail jeunes » se ferait par le biais d'un algorithme d'orientation. Cette évolution inquiète grandement les élus locaux siégeant au sein des bureaux des missions locales ainsi que les salariés qui y travaillent et accompagnent les jeunes au quotidien. Laisser un algorithme gérer l'orientation des jeunes en difficulté réduirait considérablement l'accompagnement de proximité et l'orientation personnalisée jusque-là réalisés par les missions locales. Plusieurs propositions ont été formulées par les missions locales pour s'appuyer sur leur expertise dans l'accompagnement des jeunes. Pour l'heure, ces propositions n'ont, semble-t-il, pas été entendues. En conséquence, afin de préserver un accompagnement de qualité et « sur mesure » pour les jeunes en difficulté, il lui demande de quelle manière le Gouvernement entend veiller à ce que les missions locales conservent, dans le cadre du projet « France Travail », leur spécificité et leur autonomie et valoriser ainsi leurs actions au sein de ce nouveau dispositif.

Jeunes

Place des missions locales dans la réforme du service public de l'emploi

9133. – 20 juin 2023. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la place des missions locales dans la réforme du service public de l'emploi et la mise en œuvre du réseau France Travail. En effet, les missions locales fournissent un accompagnement global des jeunes, qui va au-delà de l'orientation et de l'accès à l'emploi en mettant aussi en place des ateliers autour du théâtre et du sport, des parcours d'insertion ou encore des interventions de psychologues. Cette qualité et la globalité de l'accompagnement sont notamment possibles du fait de la proximité territoriale des missions locales avec de nombreux points d'accueil dans le département et des contacts avec les collectivités territoriales. Enfin, la place des élus dans les missions locales est importante puisque les collectivités locales contribuent fortement à leur

financement. Avec la future mise en place du programme France Travail, les missions locales craignent de devenir un simple opérateur spécialisé de France Travail, ce qui remettrait en cause les spécificités évoquées plus haut : traitement des problématiques connexes à l'emploi (mobilité, santé, etc.), insertion par la culture et le sport, maillage territorial et implication des élus sur la question de l'emploi des jeunes. Il aimerait savoir quelle place il envisage de confier aux missions locales dans le cadre de la nouvelle organisation de l'accompagnement des jeunes vers l'emploi.

Pouvoir d'achat

Partage de la valeur dans les entreprises

9194. – 20 juin 2023. – **M. Bertrand Petit** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le partage de la valeur ajoutée au sein de l'entreprise. En dépit de la création de primes exceptionnelles versées selon le bon vouloir de l'employeur à ses salariés, la récente actualité a exacerbé le sentiment d'injustice que peuvent éprouver certains Français au regard de la répartition de la richesse, à la création de laquelle ils participent pourtant par leur travail. En effet, dans le contexte récent de flambée des prix (+ 5,6 % en un an) sur fond de crise énergétique, les Français sont plus que jamais préoccupés par leur pouvoir d'achat. Aussi, la réalisation par certains grands groupes de « superprofits », à l'image des 19,1 milliards d'euros de profits générés par TotalEnergies en 2022 et le choix de certains d'entre eux de consacrer ces profits au rachat d'actions, remettent au premier plan la question du partage de la valeur ajoutée. En conséquence, il lui demande comment, dans ce contexte, il entend répondre au souhait de nombreux salariés d'être mieux associés à la réussite de leur entreprise.

Retraites : régime général

Cotisations retraites des animateurs en contrat CEE

9212. – 20 juin 2023. – **Mme Sylvie Ferrer** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le calcul des cotisations retraite des animateurs en contrat d'engagement éducatif (CEE). Le CEE a été créé en 2006 afin de faire déroger les animateurs saisonniers au régime général du code du travail. En effet, les employeurs et l'État ne voulaient pas payer l'intégralité des heures travaillées pendant les séjours vacances, sujets à des plages horaires exceptionnelles, puisque les travailleurs sont nourris et logés sur place avec les enfants. Leur salaire journalier est alors indécentement bas, fixé à un minimum de 2,2 fois le Smic horaire - soit moins de 25 euros brut par jour. Comme si cela n'était pas suffisant, leur statut déroge également à la méthode de calcul habituelle des cotisations retraite. À l'heure où ce gouvernement s'attelle à démanteler méthodiquement le régime général des retraites, la question de l'équité entre les pensions est plus que jamais à l'ordre du jour. Or le choix est ici laissé aux employeurs de prendre comme base de cotisation le salaire réel des animateurs ou bien le forfait de 77 euros par semaine. Évidemment, ces derniers préfèrent cotiser moins et retiennent ce forfait, équivalent à 308 euros par mois. Ce montant ne permet pas d'atteindre un trimestre cotisé à la fin de la période travaillée, contrairement à d'autres emplois saisonniers dans les secteurs du service ou de la vente par exemple. Entre 2016 et 2019, le taux de BAFA et BAFD obtenus a connu une baisse de 28 %. Entre 2019 et 2020, on voit une chute de 50 % des séjours vacances. En 2021, 80 % des collectivités territoriales et associations ont connu des difficultés de recrutement. Pour répondre à cette situation, des « Assises de l'animation » ont été lancées en novembre 2021, aboutissant à un plan de 25 mesures. L'avant-dernière d'entre elles annonce « un contrat d'engagement éducatif plus vertueux », préconisant uniquement une revalorisation salariale. Dans un contexte où il manque chaque été des candidats aux postes d'animation et où le Gouvernement tente de revaloriser cette fonction, il semble nécessaire de rééquilibrer l'écart de cotisations retraite qui pénalise grandement les animateurs. Elle lui demande donc à ce que les employeurs n'aient pas d'autre choix que de prendre le salaire réel comme base de calcul des cotisations retraites des animateurs en CEE et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Retraites : régime général

Moyens alloués aux CARSAT

9213. – 20 juin 2023. – **M. Arthur Delaporte** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conséquences de l'injuste réforme des retraites sur les conditions de travail des personnels des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. Alors que les salariés des Carsat sont déjà soumis à une pression constante en raison de la baisse de moyens alloués à ces derniers, l'application d'une nouvelle législation dans un délai aussi court risque d'engendrer de nombreuses défaillances qui pénaliseront les pensionnés et dégraderont considérablement les conditions de travail de ces personnels. Les salariés de la Carsat Normandie alertent ainsi

régulièrement sur l'insuffisance du nombre de personnels pour faire face à la fois aux départs en retraite mais également à l'arrivée d'une réforme d'ampleur qui générera la frustration des personnes mais aussi des erreurs dans le calcul des pensions. Aussi, il l'interroge sur plusieurs points : quels moyens supplémentaires seront alloués aux Carsat pour absorber d'une part l'augmentation du nombre de sollicitations et d'autre part sur le traitement de dossiers adapté à la nouvelle loi ; quels moyens seront précisément fléchés vers la transition informatique et les basculements de logiciels induits par la réforme ; quels moyens seront dédiés à la gestion des erreurs dans le traitement des liquidations de retraites.

Retraites : régime général

Travaux d'utilité collective (TUC) et carrières longues

9214. – 20 juin 2023. – M. **Christophe Bex** interroge M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion**, sur la prise en compte des trimestres acquis dans le cadre des TUC (travaux d'utilité collective) instaurés en 1984 ou d'une formation professionnelle similaire, pour l'accès au dispositif carrières longues défini par loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale. En effet, à la suite d'une mission parlementaire sur la prise en compte des TUC porté par les députés Paul Christophe et Arthur Delaporte, le Gouvernement a décidé de corriger « les injustices du passé » en intégrant ces périodes dans la comptabilisation de la durée de cotisation. Néanmoins des concitoyens pouvant bénéficier prochainement de leur retraite sont inquiets ne sachant pas si les décrets d'application seront rédigés à temps au regard du délai de traitement des dossiers pour valider l'accès au dispositif carrières longues. Par conséquent, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que les personnes concernées puissent bénéficier de ce dispositif carrières longues et puissent partir en retraite dans les mois à venir.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Points de retraite minorés des auto-entrepreneurs

9259. – 20 juin 2023. – Mme **Sylvie Ferrer** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la gestion des pensions des auto-entrepreneurs par des caisses de retraite privées. Le 23 janvier 2020, la Cour de cassation a condamné la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) à rectifier les points de retraite des auto-entrepreneurs. La CIPAV est un organisme de droit privé sous la tutelle de l'État car exerçant une mission de service public. Il s'agit en effet de la caisse de retraite principale des professionnels libéraux. Certaines professions sont obligatoirement affiliées à cette caisse - c'est le cas par exemple des architectes, des psychologues ou des traducteurs. Or la CIPAV a retenu comme référence de calcul des pensions la « cotisation réduite » plutôt que d'appliquer une grille définie à partir du niveau de revenu. Cela signifie que peu importe son chiffre d'affaires, un auto-entrepreneur se voit attribuer le même nombre de points de retraite complémentaire. Dans un jugement de 2018, la cour d'appel de Versailles précise que ce choix est fait « pour pallier l'absence de compensation par l'État à hauteur des sommes qui seraient normalement dues aux auto-entrepreneurs à jouir de leurs cotisations sociales ». Cela entraîne des situations où les auto-entrepreneurs voient leurs droits de retraite minorés jusqu'à près d'un tiers dans certains cas. De plus, de nombreux professionnels remarquent un manque de transparence sur ce calcul. Deux rapports successifs de la Cour des Comptes, en 2012 et 2017, avaient déjà pointé les nombreux problèmes de traitement des dossiers par cet organisme. En sachant qu'il est souvent difficile pour les professions libérales d'obtenir une retraite à taux plein, il est indispensable de corriger cette situation anxiogène et délétère. Ainsi, elle souhaiterait solliciter un meilleur encadrement des caisses de retraite privées par l'État, notamment de la CIPAV.

VILLE ET LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5529 Thibault Bazin.

Enfants

Enfants sans logement

9091. – 20 juin 2023. – M. **Jean-Marc Tellier** interroge M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur la situation précaire

des enfants mal logés en France. UNICEF France a organisé un colloque le 12 avril 2023 sur la pauvreté des enfants et sur la nécessité de respecter leurs droits. Le bilan est alarmant : environ 3 millions d'enfants vivent actuellement dans la pauvreté en France et cette situation risque de s'aggraver avec les inégalités économiques et sociales grandissantes. La hausse des prix entraîne des familles dans la très grande pauvreté. Les enfants en sont les principales victimes. Environ 42 000 enfants auraient été sans logement fin août et plus de 1 600 d'entre eux dormaient dans la rue. Les conséquences d'un logement inadéquat ou de l'absence de domicile fixe sont désastreuses pour leur développement physique et mental. Malgré les efforts déployés par l'État et les associations, l'objectif qui vise à ce qu'aucun enfant dorme dehors ne semble pas atteint. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour améliorer cette situation et garantir un logement digne pour tous les enfants en France.

Logement

Mesures face à la crise du logement

9143. – 20 juin 2023. – M. Fabien Di Filippo appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures ambitieuses pour faire face à la crise du logement qui menace la France et qui pourrait amener à une véritable crise sociale. Dans le département de la Moselle, les permis de construire pour les logements ont régressé de 22 % et les perspectives sont encore plus mauvaises avec des réservations en retrait de 30 %. Au niveau national, le nombre de permis de construire accordés sur le trimestre décembre 2022/février 2023 par rapport au même trimestre 2021/2022 a chuté de 26,7 % pour les constructions de maisons et d'appartements neufs. Les annonces de la Première ministre le 5 juin 2023 dans le cadre de la restitution du Conseil national de la refondation (CNR) logement n'ont fait que renforcer l'inquiétude des professionnels et des potentiels acquéreurs. La suppression du prêt à taux zéro (PTZ) pour le neuf en zones B2 et C, soit dans plus de 90 % des communes en France et son recentrage en zones A et B1, où il ne concernera de plus que les logements collectifs, ne fera que renforcer la crise. Ce manque de considération envers les particuliers souhaitant vivre dans une habitation individuelle ne peut être toléré, alors que cette mesure ne répond qu'à des calculs budgétaires qui s'avèreront contre-productifs. La suppression annoncée du dispositif Pinel, alors même qu'il permet de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à l'occasion d'un investissement locatif, est elle aussi incohérente au moment où près de 70 % des jeunes ont des difficultés à trouver un logement. Afin d'éviter une crise généralisée du logement qui affecterait fortement tout le secteur du bâtiment, il est essentiel de revenir sur ces décisions, mais également de mettre en place des mesures incitatives pour les ménages, avec par exemple l'allègement des contraintes fixées par le Haut Conseil de stabilité financière ou encore l'acceptation d'un taux maximum d'endettement pour les ménages de 40 % au lieu de 35 %, ce qui faciliterait grandement la capacité d'emprunt des ménages désireux de construire leur propre logement. Par ailleurs, la mensualisation du taux d'usure annoncée par le Gouvernement pourrait être complétée par un relèvement du taux d'usure des banques afin d'augmenter le montant maximum que ces dernières pourront prêter aux particuliers, pour ne pas les dissuader de souscrire à un crédit immobilier. Il lui demande donc quelles mesures fortes et urgentes il compte prendre devant l'ampleur de la crise du logement qui se profile, menaçant indirectement le pouvoir d'achat, l'emploi, le dynamisme des territoires et la qualité de vie des concitoyens.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 6 février 2023

N° 3628 de Mme Frédérique Meunier ;

lundi 27 février 2023

N° 4472 de Mme Danielle Brulebois ;

lundi 13 mars 2023

N° 3917 de M. Nicolas Pacquot ;

lundi 20 mars 2023

N° 4292 de M. Xavier Breton ;

lundi 27 mars 2023

N° 4954 de Mme Martine Etienne ;

lundi 5 juin 2023

N° 6989 de Mme Charlotte Goetschy-Bolognese ;

lundi 12 juin 2023

N°s 2098 de Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 4572 de M. Paul Molac ; 6311 de Mme Clémence Guetté ; 7019 de Mme Manon Meunier.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 7391, Personnes handicapées (p. 5614).

Alauzet (Éric) : 2798, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5573).

Albertini (Xavier) : 8348, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5579).

Amrani (Farida) Mme : 5632, Éducation nationale et jeunesse (p. 5584) ; **7096**, Éducation nationale et jeunesse (p. 5594).

B

Batut (Xavier) : 7464, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5554).

Bazin (Thibault) : 6701, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5633).

Belhaddad (Belkhir) : 6875, Comptes publics (p. 5567).

Benoit (Thierry) : 7277, Europe et affaires étrangères (p. 5604).

Besse (Véronique) Mme : 3561, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5627) ; **8134**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5559).

Bilde (Bruno) : 7269, Comptes publics (p. 5569).

Boccaletti (Frédéric) : 7670, Éducation nationale et jeunesse (p. 5599).

Bordes (Pascale) Mme : 3175, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5573) ; **7904**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5559).

Breton (Xavier) : 4292, Personnes handicapées (p. 5619).

Bricout (Guy) : 3737, Transition énergétique (p. 5635).

Brulebois (Danielle) Mme : 4472, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5548).

Brun (Philippe) : 7902, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5558).

Buchou (Stéphane) : 4941, Personnes handicapées (p. 5613).

C

Carel (Agnès) Mme : 6990, Personnes handicapées (p. 5617).

Causse (Lionel) : 6904, Éducation nationale et jeunesse (p. 5592).

Chandler (Émilie) Mme : 5562, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5577).

Christophe (Paul) : 3262, Éducation nationale et jeunesse (p. 5582).

Ciotti (Éric) : 7025, Intérieur et outre-mer (p. 5610).

Clouet (Hadrien) : 7308, Éducation nationale et jeunesse (p. 5596).

Colombier (Caroline) Mme : 6291, Éducation nationale et jeunesse (p. 5589) ; **6986**, Culture (p. 5571).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 8140, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5559).

Decodts (Christine) Mme : 8451, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5580).

Dharréville (Pierre) : 5251, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5631).

Dubois (Francis) : 7515, Éducation nationale et jeunesse (p. 5597).

Dumont (Pierre-Henri) : 7486, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5553).

E

Etienne (Martine) Mme : 4954, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5629).

F

Fait (Philippe) : 7754, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5557).

Falorni (Olivier) : 8337, Personnes handicapées (p. 5624).

Favennec-Bécot (Yannick) : 3589, Personnes handicapées (p. 5613).

Ferracci (Marc) : 6751, Transition numérique et télécommunications (p. 5638).

Ferrer (Sylvie) Mme : 5827, Éducation nationale et jeunesse (p. 5585).

Folest (Estelle) Mme : 7062, Personnes handicapées (p. 5623).

Forissier (Nicolas) : 7985, Europe et affaires étrangères (p. 5608).

Frappé (Thierry) : 7769, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5560) ; 7957, Éducation nationale et jeunesse (p. 5601).

G

Garot (Guillaume) : 3389, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5573).

Gatel (Maud) Mme : 2880, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5574).

Gillet (Yoann) : 6452, Comptes publics (p. 5565).

Giraud (Joël) : 6224, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5578).

Goetschy-Bolognese (Charlotte) Mme : 6989, Personnes handicapées (p. 5614).

Gosselin (Philippe) : 6851, Personnes handicapées (p. 5622) ; 6972, Éducation nationale et jeunesse (p. 5593).

Guedj (Jérôme) : 6987, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5551).

Guetté (Clémence) Mme : 6311, Justice (p. 5612).

H

Habert-Dassault (Victor) : 927, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5626) ; 7488, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5554).

Habib (David) : 7268, Comptes publics (p. 5568).

Herbillon (Michel) : 5939, Éducation nationale et jeunesse (p. 5586).

Hetzel (Patrick) : 6455, Europe et affaires étrangères (p. 5603).

Houssin (Timothée) : 7487, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5553).

Hugues (Servane) Mme : 6788, Personnes handicapées (p. 5620).

h

homme (Loïc d') : 1613, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5547) ; 7584, Personnes handicapées (p. 5615).

J

Jolly (Alexis) : 8464, Personnes handicapées (p. 5621).

K

Kasbarian (Guillaume) : 7063, Personnes handicapées (p. 5623).

L

Labaronne (Daniel) : 3916, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5575).

Lachaud (Bastien) : 5341, Intérieur et outre-mer (p. 5609) ; 7709, Europe et affaires étrangères (p. 5606).

Latombe (Philippe) : 71, Transition numérique et télécommunications (p. 5637).

Lauzzana (Michel) : 6757, Jeunesse et service national universel (p. 5611).

Lavalette (Laure) Mme : 5022, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5576).

Le Gac (Didier) : 6843, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5550).

Le Hénanff (Anne) Mme : 8538, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5562).

Le Meur (Annaïg) Mme : 5942, Éducation nationale et jeunesse (p. 5587).

Ledoux (Vincent) : 7749, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5556).

Leseul (Gérard) : 6604, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5633).

Levasseur (Katiana) Mme : 7755, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5557).

M

Marchive (Bastien) : 4842, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5629).

Martinez (Michèle) Mme : 3586, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5627).

Ménagé (Thomas) : 1993, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5572).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 8333, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5561).

Mette (Sophie) Mme : 7753, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5557).

Meunier (Frédérique) Mme : 3628, Personnes handicapées (p. 5618).

Meunier (Manon) Mme : 7019, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5634).

Molac (Paul) : 4571, Éducation nationale et jeunesse (p. 5583) ; 4572, Éducation nationale et jeunesse (p. 5584).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 6651, Travail, plein emploi et insertion (p. 5639).

N

Nury (Jérôme) : 7274, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5552).

O

Ott (Hubert) : 6062, Enseignement et formation professionnels (p. 5602).

P

Pacquot (Nicolas) : 3917, Comptes publics (p. 5563).

Parmentier (Caroline) Mme : 7307, Éducation nationale et jeunesse (p. 5595).

Patrier-Leitus (Jérémy) : 6999, Europe et affaires étrangères (p. 5606).

Pauget (Éric) : 7751, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5556).

Petex-Levet (Christelle) Mme : 6510, Éducation nationale et jeunesse (p. 5591) ; 7567, Transition énergétique (p. 5636).

Peu (Stéphane) : 7456, Travail, plein emploi et insertion (p. 5640).

Pires Beaune (Christine) Mme : 4720, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5628).

Piron (Béatrice) Mme : 8674, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5581).

Potier (Dominique) : 7882, Europe et affaires étrangères (p. 5607) ; 7922, Comptes publics (p. 5568).

Poueyto (Josy) Mme : 7905, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5559).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 2098, Industrie (p. 5609).

R

Ray (Nicolas) : 3626, Personnes handicapées (p. 5618).

Rilhac (Cécile) Mme : 3590, Personnes handicapées (p. 5616).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 7377, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5576).

Sabatou (Alexandre) : 7485, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5552).

Santiago (Isabelle) Mme : 8032, Ville et logement (p. 5641).

Seitlinger (Vincent) : 8189, Éducation nationale et jeunesse (p. 5601) ; 8391, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5579).

Serre (Nathalie) Mme : 7747, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5555).

Sitzenstuhl (Charles) : 5157, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5631).

Soudais (Ersilia) Mme : 6799, Europe et affaires étrangères (p. 5605).

Spillebout (Violette) Mme : 6099, Éducation nationale et jeunesse (p. 5588).

T

Taupiac (David) : 6909, Éducation nationale et jeunesse (p. 5592).

Taverne (Michaël) : 5040, Comptes publics (p. 5564).

Tivoli (Lionel) : 6315, Éducation nationale et jeunesse (p. 5590).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 4370, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5547).

V

Vallaud (Boris) : 7857, Éducation nationale et jeunesse (p. 5600).

Vermorel-Marques (Antoine) : 7158, Personnes handicapées (p. 5621).

Vigier (Jean-Pierre) : 6008, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5632).

Vigier (Philippe) : 7291, Comptes publics (p. 5570).

Vignon (Corinne) Mme : 5279, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5549) ; **6066**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5549) ; **7748**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5556) ; **7900**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5558).

Vojetta (Stéphane) : 7676, Éducation nationale et jeunesse (p. 5599).

Vuilletet (Guillaume) : 7389, Personnes handicapées (p. 5625).

Y

Yadan (Caroline) Mme : 7516, Éducation nationale et jeunesse (p. 5598).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- Obligation de contractualisation pour les éleveurs et producteurs laitiers*, 7464 (p. 5554) ;
Possibles distorsions de concurrence entraînées par le décret n° 2022-947, 2880 (p. 5574) ;
Simplification des recours contentieux à l'encontre des projets agricoles, 6843 (p. 5550).

Agroalimentaire

- Teneur en cadmium dans les engrais phosphatés et les risques sanitaires*, 4370 (p. 5547).

Animaux

- Abandon d'animaux domestiques*, 8134 (p. 5559) ;
Augmentation des charges des refuges animaliers, 7747 (p. 5555) ;
Difficultés des refuges animaliers, 7748 (p. 5556) ;
Hausse des abandons d'animaux et situation des refuges face à l'inflation, 8538 (p. 5562) ;
Hausse des frais vétérinaires, 7900 (p. 5558) ;
Inflation sur les produits animaliers, 7749 (p. 5556) ;
Lutte contre la maltraitance animale, 7902 (p. 5558) ;
Mesures urgentes de soutien aux refuges animaliers, 7904 (p. 5559) ;
Pour un plan d'accompagnement d'urgence des refuges animaliers, 7751 (p. 5556) ;
Saturation des refuges animaliers, 7753 (p. 5557) ;
Situation alarmante des refuges animaliers, 7754 (p. 5557) ;
Situation des refuges animaliers, 8140 (p. 5559) ; 8333 (p. 5561) ;
Situation préoccupante des refuges animaliers, 7905 (p. 5559) ;
SPA saturées et hausse alarmante des abandons d'animaux domestiques, 7755 (p. 5557).

5541

Assurance invalidité décès

- Cumul de la pension d'invalidité avec les revenus d'une activité professionnelle*, 7062 (p. 5623) ;
Effets du décret n° 2022-257 sur les personnes en situation de handicap, 7063 (p. 5623) ;
Pension invalidité/emploi, 6851 (p. 5622) ;
Règle de cumul entre pension d'invalidité et revenus, 8337 (p. 5624).

Assurance maladie maternité

- Prise en charge ergothérapie/psychomotricité - Personnes dépendantes*, 5251 (p. 5631).

B

Banques et établissements financiers

- Contrepassation d'opérations non autorisées et protection des commerçants*, 1993 (p. 5572) ;
Disparition des distributeurs de billets, 5022 (p. 5576).

Bâtiment et travaux publics

Application de l'assurance garantie de livraison aux rénovations ou extensions, 3916 (p. 5575).

C

Collectivités territoriales

Compensation de la CVAE pour les collectivités locales, 7268 (p. 5568) ;
Construction de logements de service dans les collèges par les départements, 3262 (p. 5582) ;
Financement des collectivités territoriales, 6224 (p. 5578) ;
Inflation- Surcoûts des projets de construction des collectivités, 3917 (p. 5563) ;
Mise sous tutelle des collectivités souhaitée par le ministre de l'économie, 6452 (p. 5565) ;
Montant et délai de la compensation de la CVAE pour les collectivités concernées, 7922 (p. 5568) ;
Non-respect de l'engagement gouvernemental de la compensation de la CVAE, 7269 (p. 5569).

Commerce et artisanat

Plafonnement de l'indexation des loyers commerciaux, 8348 (p. 5579) ;
Reconnaissance des certifications professionnelles des métiers d'art, 6062 (p. 5602).

Commerce extérieur

Filière céréalière française en danger, 7485 (p. 5552) ;
Interdiction de la fumigation de la phosphine sur des denrée alimentaires, 7486 (p. 5553) ;
Interdiction de la phosphine et sabotage de la filière céréalière française, 7274 (p. 5552) ;
La France interdite d'exportations de céréales, 7769 (p. 5560) ;
Phosphine et exportation de céréales, 7487 (p. 5553) ;
Restrictions d'utilisation de la phosphine décidées par l'Anses, 7488 (p. 5554).

Communes

Comptes éligibles au FCTVA, 5040 (p. 5564) ;
Inéligibilité des dépenses d'investissement des communes au FCTVA, 6875 (p. 5567).

Consommation

Avenir des indications géographiques industrielles et artisanales, 6455 (p. 5603) ;
Création d'un label « bien-être animal », 6066 (p. 5549) ;
Indications géographiques pour les produits industriels et artisanaux., 7277 (p. 5604).

D

Dépendance

Insuffisance des enveloppes PASA, 6701 (p. 5633) ;
Missions des médecins coordonnateurs au sein des EHPAD, 4842 (p. 5629).

E

Élevage

Mise en place d'un étiquetage bien-être animal, 5279 (p. 5549).

Énergie et carburants

Prix du gaz propane, 7291 (p. 5570) ;

Systèmes de pilotage de consommation de l'énergie dans les politiques publiques, 3737 (p. 5635).

Enseignement

Conditions dégradées des sanitaires scolaires, 4571 (p. 5583) ;

Décentralisation médecine scolaire aux départements, intentions du Gouvernement, 7515 (p. 5597) ;

Formation des enseignants sur la gestion de l'autisme, 7957 (p. 5601) ;

Lutte contre la prostitution des mineurs et prévention par l'éducation sexuelle, 7516 (p. 5598) ;

Pour une éducation financière, 7096 (p. 5594) ;

Situation inquiétante des délégués départementaux de l'éducation nationale, 4572 (p. 5584).

Enseignement maternel et primaire

Application de la proposition de loi créant la fonction de directeur d'école, 6904 (p. 5592) ;

Fermetures de classe et diminution du nombre d'enseignants pour la rentrée, 7307 (p. 5595).

Enseignement privé

Congés exceptionnels des professeurs dans l'enseignement libre sous contrat, 5939 (p. 5586) ;

Dotations municipales au fonctionnement des écoles du secteur privé, 6099 (p. 5588).

Enseignement secondaire

Copies numérisées, travail dégradé, 7308 (p. 5596) ;

Création de classes dédiées aux enfants autistes dans les collèges, 8189 (p. 5601) ;

Ouverture de postes au concours d'enseignants du secondaire en breton, 5942 (p. 5587) ;

Suppression de la technologie en classe de 6e, 6909 (p. 5592).

Entreprises

Durée de remboursement des prêts garantis par l'État (PGE), 8391 (p. 5579).

Étrangers

Ressortissants britanniques, 7985 (p. 5608).

Examens, concours et diplômes

Modalités de passage de l'épreuve d'enseignement moral et civique au bac, 6291 (p. 5589) ;

Taux de réussite aux examens des élèves en instruction en famille, 7670 (p. 5599).

F

Fonction publique de l'État

Vie chère en Haute-Savoie -Situation des enseignants, 6510 (p. 5591).

Français de l'étranger

L'accès au service FranceConnect pour les Français établis au Liechtenstein, 6751 (p. 5638) ;

Retour en France et inscription scolaire des Français de l'étranger, 7676 (p. 5599).

I**Industrie**

Situation de l'entreprise 2H Energy, 2098 (p. 5609).

Institutions sociales et médico sociales

Bouclier tarifaire applicable en 2023 pour les établissements médico-sociaux ?, 3561 (p. 5627).

Intercommunalité

Exonération des charges patronales pour les salariées aides ménagères, 4720 (p. 5628).

J**Jeunes**

Question écrite sur la mise en application des Assises de l'animation, 6757 (p. 5611).

Justice

Moyens humains pour les contentieux relatifs aux projets d'EnR, 6311 (p. 5612).

L**Laïcité**

Le port des habits islamistes dans l'école républicaine, 6315 (p. 5590).

Logement

Dysfonctionnements diagnostic de performance énergétique (DPE), 7567 (p. 5636) ;

Problèmes de scolarisation pour les enfants expulsés de leur logement, 8032 (p. 5641).

M**Médecine**

Médecine scolaire, 6972 (p. 5593).

Moyens de paiement

Absence de distributeurs automatiques de billets dans de nombreuses communes, 7377 (p. 5576) ;

Désertification des distributeurs automatiques de billets (DAB), 8674 (p. 5581) ;

Retrait des distributeurs automatiques de billets, 8451 (p. 5580).

N**Numérique**

Offre Google Cloud-Thales, 71 (p. 5637).

O**Ordre public**

Répression des étudiants du campus Condorcet à Aubervilliers, 5341 (p. 5609).

P

Patrimoine culturel

Vente par l'Université catholique de Lille de « L'Évangélaire de Saint-Mihiel », 6986 (p. 5571).

Pauvreté

Pénurie de dons alimentaires, 6987 (p. 5551).

Personnes âgées

Le manque de suivi concernant la santé bucco-dentaire des résidents d'Ehpad, 3586 (p. 5627) ;

Recommandations de la Cour des Comptes - Ehpad, 927 (p. 5626).

Personnes handicapées

Accès aux établissements spécialisés, 4941 (p. 5613) ;

Capacité d'emprunt et handicap, 5562 (p. 5577) ;

Centres d'accueil de personnes en situation de handicap, 7158 (p. 5621) ;

Délais d'attente d'une place en IME, 6788 (p. 5620) ;

Difficulté d'obtention d'une place dans les instituts médico-éducatifs, 8464 (p. 5621) ;

Inclusion des élèves déficients visuels, 7857 (p. 5600) ;

Insertion professionnelle des personnes atteintes de troubles autistiques, 7389 (p. 5625) ;

Manque de places dans les instituts médico-éducatifs (IME), 6989 (p. 5614) ;

Manque de places en IME et IEM, 7391 (p. 5614) ;

Manque de places en institut médico-éducatif (IME), 3589 (p. 5613) ;

Non-respect de la loi sur l'accès aux lieux publics des chiens d'assistance, 3590 (p. 5616) ;

Prolifération des terminaux de paiement tactiles et concitoyens non-voyants, 2798 (p. 5573) ;

Refus d'accès des chiens guides aveugle dans les lieux publics, 6990 (p. 5617) ;

Scolarisation des enfants en situation de handicap, 7584 (p. 5615) ;

Situation des enfants polyhandicapés, 4292 (p. 5619) ;

Terminaux de paiement électroniques à écran tactile pour personnes déficientes, 3175 (p. 5573) ;

Utilisation de terminaux de paiement électroniques par les personnes malvoyantes, 3389 (p. 5573).

5545

Politique extérieure

Accueil du chef d'État belge lors de son déplacement en Guyane, 7709 (p. 5606) ;

Elections de juin 2023 au Guatemala, 6799 (p. 5605) ;

Taxation des bénéficiaires des entreprises françaises toujours actives en Russie, 6999 (p. 5606) ;

Transparence du fonds citoyen franco-allemand, 5827 (p. 5585).

Politique sociale

Bénéficiaires étrangers du RSA, 5157 (p. 5631) ;

La pauvreté en France, 4954 (p. 5629).

Produits dangereux

Réglementation de la teneur en cadmium des engrais phosphatés, 1613 (p. 5547) ;

Risques sanitaires liés au cadmium, 4472 (p. 5548).

Professions de santé

Revalorisation tarifaire des podos-orthèses, 3626 (p. 5618) ;

Soutien aux podos-orthésistes, 3628 (p. 5618) ;

Statut de médecin coordonateur libéral, 6008 (p. 5632).

Professions et activités sociales

Modalités de remplacement des accueillants familiaux, 6604 (p. 5633) ;

Rémunération des professionnels du secteur social, medico-social et sanitaire, 7019 (p. 5634).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Bonification du cinquième pour les policiers municipaux, 7025 (p. 5610).

S

Sports

Le « Savoir-nager » en Essonne, 5632 (p. 5584).

T

Terrorisme

Rapatriement des ressortissants français détenus en Syrie, 7882 (p. 5607).

Travail

Accidents sur les chantiers du Grand Paris Express : des mesures attendues, 7456 (p. 5640) ;

Précisions sur le cadre juridique qui encadre le télétravail, 6651 (p. 5639).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Produits dangereux

Réglementation de la teneur en cadmium des engrais phosphatés

1613. – 27 septembre 2022. – M. Loïc Prud'homme* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le non-respect des recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatives aux teneurs en cadmium dans les engrais phosphatés. Le cadmium est un élément trace métallique reconnu cancérigène, mutagène et toxique pour la reproduction. Lors d'une exposition prolongée il est notamment la cause chez l'homme d'atteinte tubulaire rénale et de pathologies osseuses. La population française présente une exposition au cadmium très inquiétante. En effet, selon une enquête de Santé publique France en 2021, près de la moitié de la population adulte française montre une cadmiurie supérieure à la concentration critique de cadmium urinaire. Exceptée la contamination liée au tabac, la source principale d'exposition de la population générale au cadmium est l'alimentation. Cette exposition par voie alimentaire est d'autant plus préoccupante qu'elle dépasse la valeur toxicologique de référence pour 15 % des enfants et 0,6 % des adultes (EAT2 ; Anses, 2011). Face à ce constat, il apparaît urgent d'agir sur les sources de cadmium dans l'alimentation et par extension dans les sols agricoles. Il apparaît alors clairement que la réglementation de la teneur en cadmium des engrais minéraux phosphatés constitue un levier d'action puissant puisqu'ils représentent près de la moitié des apports de cadmium sur les sols agricoles français (Rapport ADEME-SOGREAH ; 2007). L'ANSES dans son avis 2015-SA-040 du 17 juin 2019 considère que seul un abaissement de la teneur maximale en cadmium dans les engrais phosphatés à 20 mg Cd. kg P₂O₅ -1, contre 60 mg Cd. kg P₂O₅ -1 actuellement, permettrait de garantir à moyen ou long terme des concentrations en cadmium dans les produits alimentaires inférieures à la valeur toxicologique de référence. Il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement dans le sens de cette recommandation de l'ANSES pour garantir une alimentation saine aux consommateurs français et limiter la contamination des sols agricoles.

5547

Agroalimentaire

Teneur en cadmium dans les engrais phosphatés et les risques sanitaires

4370. – 27 décembre 2022. – Mme Cécile Untermaier* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la teneur élevée en cadmium dans les engrais phosphatés et les risques sanitaires qui en découlent. Le cadmium est un métal argenté que l'on trouve dans les piles, les écrans de télévision, les soudures, les pigments pour la peinture, la fumée de cigarette, les engrais ou encore dans les pesticides. Il est reconnu cancérigène, mutagène et toxique. Ses propriétés physico-chimiques lui permettent de traverser les barrières biologiques et de s'accumuler dans les différents tissus de l'organisme. Lors d'une exposition prolongée, il est notamment la cause de problèmes rénaux, de pathologies osseuses, de cancers. Selon une enquête de Santé publique France en 2021, près de la moitié de la population adulte française est imprégnée à des niveaux supérieurs aux limites recommandées par les autorités de santé. Exceptée la contamination liée au tabac, la source principale d'exposition de la population au cadmium est l'alimentation. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), dans un document sur le cadmium publié le 2 novembre 2021, a confirmé ces risques sanitaires et a recommandé de diviser par plus de quatre la teneur en cadmium dans les engrais phosphatés. Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, fin 2020, avait annoncé qu'un décret abaissant la concentration maximale en cadmium dans les engrais minéraux phosphatés était en préparation pour parution en juillet 2021. Toutefois, le projet de décret, dont l'association *Safer Phosphates* a eu connaissance en décembre 2021, accepterait finalement selon elle, des valeurs trois fois plus élevées que les recommandations de l'ANSES. À ce jour aucun décret n'est encore paru sur le sujet. Aussi, devant l'urgence de prévenir un tel risque pour la santé, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend respecter les recommandations de l'ANSES et à quelle date ledit décret sera publié.

*Produits dangereux**Risques sanitaires liés au cadmium*

4472. – 27 décembre 2022. – **Mme Danielle Brulebois*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les risques sanitaires liés au cadmium. Le cadmium est considéré comme un métal cancérigène, mutagène et reprotoxique, pouvant causer des maladies rénales, osseuses et cardiovasculaires. L'alimentation est la principale source d'exposition au cadmium. Cela a conduit l'Union européenne à fixer un seuil maximal de cadmium de 60 mg/kg d'engrais phosphatés. Aujourd'hui, la plupart des engrais phosphatés utilisés en Europe sont importés du Maghreb ; leur teneur en cadmium est pourtant très élevée. Dans son avis 2015-SA-040 du 17 juin 2019, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) recommande de limiter la contamination des sols afin de baisser l'exposition humaine au cadmium et propose ainsi de réduire les apports par la fertilisation, notamment par les engrais minéraux phosphatés qui sont les plus gros contributeurs en cadmium. Le volet agricole de la feuille de route économie circulaire (FREC) publié en 2019, promeut la mobilisation de fertilisants issus de ressources renouvelables avec une qualité agronomique et sanitaire élevée. Par ailleurs, de nombreux dispositifs d'aide et de soutien notamment ceux de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) soutiennent le développement de filières de production de fertilisants organiques issus de l'économie circulaire qui, en sus de permettre la valorisation des déchets organiques, permettent de se substituer aux engrais issus de ressources non renouvelables. En parallèle, un projet de réglementation nationale transversale sur l'innocuité et l'efficacité des matières fertilisantes dit « Socle commun de matières fertilisantes » a été annoncé. Il découle de plusieurs lois récentes qui convergent sur la nécessité de fixer des teneurs maximales en contaminants, en particulier les teneurs maximales admises en éléments-traces métalliques, dont le cadmium, pour les matières fertilisantes quelles que soient leur nature et leur origine. L'objectif affiché était de limiter le risque lié à la présence de cadmium dans les matières fertilisantes *via* l'encadrement des teneurs maximales en cadmium dans les matières mais aussi *via* l'encadrement des apports en cadmium cumulés sur une même parcelle, comme recommandé par l'Anses. Elle souhaiterait donc connaître l'état d'avancement de cette réglementation devant l'urgence du risque sanitaire lié à l'usage d'engrais contenant du cadmium. – **Question signalée.**

Réponse. – Le cadmium (Cd) est un élément trace métallique présent à l'état naturel dans la croûte terrestre, que l'on retrouve dans les différents compartiments de l'environnement. Il entre ainsi dans la chaîne alimentaire et présente un caractère préoccupant pour la santé du fait de ses caractères bioaccumulable et toxique. La nécessité de diminuer l'exposition de la population au Cd est un objectif partagé par la communauté scientifique. Cette exposition résulte notamment de la consommation de denrées alimentaires provenant de sols contaminés, principalement par la fertilisation. Pour cette raison, la réglementation a fixé de longue date des teneurs maximales pour les matières fertilisantes mises sur le marché ou épandues. En 2015, il a cependant été demandé à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) de réaliser une vaste étude sur le sujet afin d'actualiser les connaissances (saisine 2015-SA-0140), et notamment de proposer des niveaux en Cd dans les matières fertilisantes et supports de culture permettant de maîtriser la pollution des sols agricoles et la contamination des productions végétales. En réponse, l'Anses a recommandé de limiter le flux annuel d'apport en Cd à 2 grammes par hectare et par an, tous fertilisants confondus. L'Anses a également indiqué qu'une teneur en Cd égale ou inférieure à 20 milligrammes par kilogramme de P₂O₅ dans les engrais minéraux phosphatés permettrait de ne pas dépasser ce flux annuel compte tenu des quantités d'engrais habituellement apportées. La réglementation nationale sur la qualité agronomique et l'innocuité des fertilisants est en cours de révision. Afin de maîtriser les apports en Cd, elle agira sur deux leviers, qui sont d'une part la limitation des teneurs maximales en Cd des différentes matières fertilisantes et d'autre part le plafonnement des flux d'apports sur les parcelles fertilisées. Cette réglementation sera adoptée en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) et de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Cette dernière prévoit ainsi qu'un décret fixe les critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture, afin de s'assurer que leur mise sur le marché et leur utilisation ne porte pas atteinte à la santé publique, à la santé animale et à l'environnement. Les travaux sont en cours et ont déjà donné lieu à l'avis de l'Anses 2020-SA-0146 publié en mars 2021 et à plusieurs consultations des parties prenantes. Conformément aux recommandations de l'Anses, il est envisagé de baisser significativement les valeurs limites actuelles en Cd dans les fertilisants et les apports fertilisants. Le projet de réglementation fera l'objet très prochainement d'une consultation du public ainsi que d'une notification à la Commission européenne au titre des règles techniques. Il devra également être présenté pour avis du conseil national d'évaluation des normes, au comité national de l'eau et du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Son entrée en vigueur est prévue pour 2024.

Élevage

Mise en place d'un étiquetage bien-être animal

5279. – 7 février 2023. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en place d'un étiquetage sur le bien-être animal pour les produits d'origine animale. Les Français sont soucieux du sort des animaux d'élevage : selon un eurobaromètre de la Commission européenne en date de 2016, 98 % des Français interrogés considèrent qu'il est important de protéger le bien-être des animaux en élevage. Les consommateurs français souhaitent aussi plus de transparence sur les produits qu'ils achètent. Selon une enquête de BVA publiée en 2023, 25 % des Français interrogés placent un mode d'élevage respectueux des animaux en tête de leurs critères de choix pour un produit alimentaire et 90 % s'y référeraient s'il était clairement affiché. En France, l'étiquette bien-être animal existe pour certains produits du poulet et bientôt du porc, avant que d'autres filières rejoignent cette démarche privée. Elle présente à la fois le mode d'élevage et le niveau de bien-être, de la naissance à l'abattoir, des animaux dont sont issus les produits. L'État pourrait apporter son soutien à cette démarche à travers la participation de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), qui serait gage de rigueur scientifique et de fiabilité, aussi bien pour les consommateurs que pour les acteurs des filières. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement apportera son soutien à l'étiquette bien-être animal française par la participation de l'INRAE à la démarche.

Consommation

Création d'un label « bien-être animal »

6066. – 7 mars 2023. – **Mme Corinne Vignon*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la création d'un label « bien-être animal ». La labellisation a pour avantage d'être plus efficace que la mise en place de mesures restrictives ou contraignantes. Elle incite le consommateur à se tourner vers des produits respectueux du bien-être animal tout en motivant les acteurs du marché à faire preuve de créativité et d'engagement. Ce label pourrait être décliné et adapté aux différentes branches d'activité, produits et services autour d'une charte éthique commune. On pourrait ainsi envisager la création d'un label pour l'élevage, destiné à l'alimentation humaine ou animale, pour l'accueil des animaux de compagnie en hôtellerie ou hébergements touristiques ou encore pour les accessoires et jeux pour animaux. À l'heure où 80 % des compatriotes se disent préoccupés par le bien-être animal, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage la création d'un tel dispositif.

Réponse. – L'amélioration du bien-être des animaux et la lutte contre la maltraitance animale sont des priorités du Gouvernement français. Il existe une attente sociétale forte et croissante de la part des consommateurs et des citoyens sur les questions de bien-être animal, il faut y répondre. L'amélioration du bien-être animal est également un facteur d'avenir des filières animales européennes. Afin d'assurer une transition raisonnée des modes d'élevage en prenant en compte les attentes sociétales et en recherchant des leviers d'action pour tenir compte des surcoûts engendrés pour les éleveurs en particulier et sans créer de concurrences déloyales sur le marché européen, la France participe activement à tous les travaux à l'échelle européenne et internationale sur ce sujet. La France considère que les évolutions doivent se faire au regard des nouvelles connaissances scientifiques, de l'existence de modes de production alternatifs et d'études d'impacts préalables. Il est en particulier indispensable de prendre en compte la capacité des filières à s'adapter dans le temps aux nouvelles exigences avant de définir de telles mesures. Il faudra par ailleurs définir des mesures d'accompagnement et de soutien adaptées et nécessaires aux évolutions envisagées, au-delà des soutiens européens transversaux existants. Enfin, la France estime que le renforcement des exigences sur le bien-être animal au sein de l'Union européenne (UE) doit être accompagné de règles équivalentes pour les animaux dont les produits sont importés dans l'UE. La France privilégie à ce jour, pour l'étiquetage sur le bien-être animal, une approche basée sur le volontariat : une telle approche permet au producteur qui le souhaite de mettre en valeur des pratiques qui vont au-delà du simple respect de la législation européenne. L'étiquetage ne doit, par ailleurs, pas dévaloriser le respect de la législation européenne en matière de bien-être animal, qui est déjà l'une des plus exigeantes au monde, au regard de produits importés qui ne respecteraient pas ce niveau. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), attentive aux nombreuses initiatives privées en matière de référentiels sur le bien-être animal en productions animales, a engagé une auto-saisine pour produire, à partir d'une expertise collective scientifique, des lignes directrices qui visent à assurer à la fois la pertinence des référentiels d'étiquetage au regard du bien-être des animaux et une harmonisation entre les différents référentiels. Outre l'Anses, l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, les écoles nationales vétérinaires et l'Ifremer participent à cette expertise.

*Agriculture**Simplification des recours contentieux à l'encontre des projets agricoles*

6843. – 4 avril 2023. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'augmentation des recours contentieux à l'encontre des projets agricoles. Ainsi, sur sa circonscription comme dans beaucoup d'autres territoires dans le Finistère, en Bretagne et partout en France, les projets d'installation, d'extension, ou d'aménagements d'exploitations agricoles, en particulier lorsqu'il s'agit d'élevages porcins, sont très régulièrement attaqués par des associations de protection de l'environnement ou encore des collectifs citoyens. Le plus souvent, ces recours sont exercés à l'encontre de l'évaluation environnementale exigée au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soit qu'il s'agisse d'un projet soumis à une évaluation systématique, soit à une évaluation au cas par cas. Dans d'autres situations, c'est l'absence même d'évaluation environnementale qui constitue le fondement du recours. Si le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 a accordé un droit de dérogation au préfet, notamment en matière d'environnement ou d'agriculture, M. le député se félicite que ce droit de dérogation ne puisse conduire à une dispense d'évaluation environnementale, comme l'a précisé une circulaire du premier ministre du 6 août 2020. Néanmoins, s'agissant de recours quasiment systématiques, la multiplication du contentieux conduit à une très grande fragilité juridique des projets, remettant en cause les investissements et parfois les travaux déjà réalisés. Pourtant, en matière de procédure d'autorisation environnementale ou d'urbanisme, des solutions existent, non pas pour réduire le contrôle de la légalité des décisions prises par l'autorité compétente, mais pour encadrer le contentieux. Ainsi, en janvier 2018, un rapport intitulé « Propositions pour un contentieux des autorisations d'urbanisme plus rapide et plus efficace » a été remis au ministre de la cohésion des territoires et a conduit aux dispositions de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ainsi que du décret n° 2018-617 du 17 juillet 2018. Ces textes ont permis de sécuriser les autorisations de construire, de lutter contre les recours abusifs et d'accélérer les délais de jugement. De même, le décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022 relatif au régime juridique applicable au contentieux des décisions afférentes aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables (...) prévoit que les juridictions administratives saisies statuent dans un certain délai pour accélérer les procédures. Enfin, le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement a notamment revu le droit et le contentieux applicables en donnant aux cours administratives d'appel la compétence pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur certaines décisions. Ainsi, il apparaît qu'une simplification du contentieux des autorisations environnementales en matière agricole soit possible en s'inspirant de ces différentes dispositions. Il s'agit d'un enjeu stratégique pour assurer le maintien de la compétitivité d'une agriculture durable et tendre vers la souveraineté alimentaire que la France recherche. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser les évaluations environnementales et simplifier le contentieux en matière agricole.

Réponse. – Le régime juridique des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relève du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Il a pour objectif de prévenir les risques accidentels et chroniques, de protéger les différentes composantes de l'environnement, de préserver la biodiversité (faune, flore, écosystème...), l'usage des ressources ainsi que de lutter contre les effets du dérèglement climatique. Dans le département du Finistère, certaines extensions d'élevage porcine (régime ICPE de l'enregistrement) ont été annulées au motif qu'elles auraient dû faire l'objet d'une évaluation environnementale compte tenu de la sensibilité du milieu, en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement et, en conséquence, d'une procédure d'autorisation. Ces décisions soulèvent la question de la procédure à mettre en œuvre dans des territoires particulièrement sensibles à l'eutrophisation des eaux côtières (à l'origine de la prolifération d'algues vertes) au regard de l'impact que peut avoir le projet sur ces enjeux. Elles ne remettent pas en cause le bien-fondé des différents régimes des ICPE d'une manière générale. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est attaché à la sécurisation juridique des porteurs de projets agricoles, quel que soit leur régime d'ICPE (déclaration, enregistrement ou autorisation). Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires est en relation étroite avec les préfets concernés pour tirer les conséquences de ces décisions afin, en premier lieu, de sécuriser les exploitants agricoles dans le cadre de leurs démarches futures. Par ailleurs, les enjeux liés aux investissements dans la modernisation des exploitations agricoles et aux nouvelles installations s'inscrivent dans la concertation lancée pour la construction d'un pacte et d'une loi d'orientation et d'avenir agricoles. L'installation en agriculture, l'adaptation au dérèglement climatique ainsi que la transition agro-écologique, grâce à l'innovation et l'investissement, sont au cœur des priorités de ce chantier.

*Pauvreté**Pénurie de dons alimentaires*

6987. – 4 avril 2023. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la politique nationale concernant les dons alimentaires. Promulguée en 2016, la loi Garot a instauré l'obligation, pour les magasins de plus de 400 m², de disposer d'une convention avec au moins une association d'aide alimentaire habilitée. Visant à lutter contre le gaspillage alimentaire, ce texte législatif a ensuite été complété par les lois « EGalim » et la loi « AGECE » (Anti-gaspillage pour une économie circulaire) qui ont, toutes les deux, étendu cette obligation à d'autres acteurs de la chaîne alimentaire. Enjeu primordial pour le consommateur, en matière de pouvoir d'achat mais aussi pour l'environnement, les dons alimentaires sont désormais activement favorisés par la puissance publique qui a instauré le droit à une défiscalisation de l'impôt sur les sociétés en la matière. Problème, dans le même temps, magasins, grossistes, entrepôts et plateformes peuvent faire partir, coûte que coûte, les produits arrivants à leurs dates de péremption, notamment en cassant les prix. Avec l'émergence des déstockeurs et la vente jusqu'au dernier jour avant péremption, cette disposition législative a conduit à ce qu'aujourd'hui la situation ne permette plus que des dons indignes, limite insalubre et en très faible quantité. Les marges des commerçants sont préservées, voire augmentées, grâce à ce dispositif législatif et les dons, même défiscalisés à 66 %, sont devenus quasi inexistantes. Les associations d'aides alimentaires constatent que, depuis plusieurs mois, cette situation ne leur permet pas de fournir correctement les plus précaires en matière de denrées alimentaires. Il souhaite donc savoir si des mesures réglementaires ou législatives sont prévues par le ministère afin de garantir l'aide et l'approvisionnement en produits frais des bénéficiaires des associations d'aides alimentaires.

Réponse. – Le rapport d'information n° 2025 présenté par Mme Graziella Melchior et M. Guillaume Garot en application de l'article 145-7 du règlement de la commission des affaires économiques sur l'évaluation de la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire (2019) souligne la problématique de la qualité du don et notamment la distribution de produits difficiles à redistribuer car disposant d'une durée de vie résiduelle courte. Le rapport d'information parlementaire a présenté un certain nombre de recommandations pour remédier à cette problématique : en particulier, accentuer les opérations de contrôle des infractions relatives à la lutte contre le gaspillage alimentaire et augmenter les sanctions liées à ces infractions. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) a permis de concrétiser cette dernière recommandation en augmentant la sanction liée à la destruction de denrées encore consommables à une amende pouvant atteindre 0,1 % du chiffre d'affaires, et la sanction liée au fait de ne pas proposer une convention de don à une contravention de 5^{ème} classe. Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont réalisé une enquête nationale en 2021 ayant pour objet de vérifier le respect de ces dispositions. Les résultats de cette enquête sont en cours de traitement. Ils devraient être publiés sous forme d'un bilan de tâche nationale (BTN). En outre, un travail est en cours pour réaliser un état des lieux des habilitations des différents corps de contrôle, décrire le mode d'organisation approprié pour réaliser ces contrôles et mettre en place un dispositif permettant de mieux coordonner les actions de contrôle. Dans l'objectif d'améliorer la qualité du don, le décret n° 2019-302 du 11 avril 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les commerces de détail s'assurent de la qualité du don lors de la cession à une association habilitée en application de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles, pris en application de la loi dite EGALIM, a introduit l'obligation de mettre en place un plan de gestion de la qualité du don, comprenant un plan de sensibilisation de l'ensemble du personnel, un plan de formation du personnel chargé du don et les conditions d'organisation du don. Cette disposition est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020. La loi AGECE a élargi le périmètre de ce plan de gestion de la qualité du don en introduisant des procédures de suivi et de contrôle de la qualité du don. En plus du cadre législatif et réglementaire, *via* le pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire, le groupe de travail sur le don alimentaire réunissant l'administration, les associations d'aide alimentaire, les représentants des professionnels du secteur de la distribution et les sous-traitants du don, est un espace d'échange permettant aux acteurs d'évoquer ces problématiques et de mettre en place des actions correctives adaptées. Les membres de ce groupe de travail n'ont pas souhaité revoir le seuil de date limite de consommation (DLC) minimale à partir de laquelle le don est possible. L'effet de ces mesures sera en partie évalué dans le cadre de l'étude que l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) conduit actuellement pour comprendre les causes du gaspillage alimentaire au sein même des associations d'aide alimentaire, le mesurer et tester des actions de réduction s'il ne peut être évité. Cette étude sera valorisée en septembre 2023 et permettra d'enrichir les travaux entrepris dans le cadre du comité national de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire installé en septembre 2020 par le ministre des solidarités et de la santé, avec les ministres chargés respectivement de l'alimentation et du logement. Ce comité prévoit en effet, dans le cadre du plan d'action pour la

transformation de l'aide alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire, de définir les conditions et les mesures visant à garantir la qualité des produits rejoignant une « filière de dons alimentaires » mais aussi de diversifier les sources d'approvisionnement de l'aide alimentaire en vue de répondre aux enjeux du développement durable. En lien avec ce plan d'action pour la transformation de l'aide alimentaire, dans la continuité des objectifs fixés par le Gouvernement pour une alimentation saine, durable et de qualité accessible au plus grand nombre, le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées lance cette année le programme Mieux manger pour tous, doté d'un fonds de 60 millions d'euros en 2023, année d'amorçage. Ce fonds permettra notamment l'approvisionnement en produits frais des bénéficiaires des associations d'aides alimentaires. Ce fonds sera pluriannuel pour donner de la visibilité aux acteurs, associations et collectivités, qui ont besoin d'avoir une vision de moyen terme pour s'engager et transformer durablement leurs pratiques. Ce programme se décline en deux volets : - un volet national doté de 40 millions d'euros permettant de financer des approvisionnements plus écologiques et plus sains aux associations d'aide alimentaire et aux 4 millions de personnes qui en bénéficient. Ainsi, les associations pourront acheter des fruits, des légumes, des légumineuses et des produits non transformés sous label de qualité. Les achats auprès de producteurs locaux seront également privilégiés ; - un volet local doté de 20 millions d'euros pour soutenir les « alliances locales de l'alimentation » entre producteurs, associations, bénéficiaires et collectivités et les projets alimentaires territoriaux qui pourront mettre en place des chèques verts et solidaires, des paniers verts et solidaires issus de groupements d'achat locaux et des ateliers verts et solidaires d'accompagnement des personnes pour améliorer la connaissance des recommandations nutritionnelles et l'apprentissage de la cuisine. De plus, le label national anti-gaspillage alimentaire, prévu à l'article 33 de la loi n° 2020-105 du 20 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à une économie circulaire (présenté le 2 mars 2023 au salon international de l'agriculture), permettra de valoriser les distributeurs les plus vertueux et notamment les dons de qualité.

Commerce extérieur

Interdiction de la phosphine et sabotage de la filière céréalière française

7274. – 18 avril 2023. – M. Jérôme Nury* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'impact de l'interdiction de phosphine dans l'exportation des céréales. En effet, l'Anses avait pris le 26 octobre 2022 la décision de manière unilatérale d'interdire l'usage de phosphine ; un insecticide utilisé pour traiter les cargaisons de céréales en transit dans les cales des bateaux. Or l'usage de cet insecticide est nécessaire à l'obtention d'un certificat de traitement à l'arrivée dans les ports étrangers. Conséquence de cette décision incompréhensible : à partir du 25 avril 2023, alors que la France est la première puissance agricole d'Europe et que le secteur céréalière a généré un excédent commercial de près de 11 milliards d'euros en 2022, il ne sera plus possible aux céréaliers français d'exporter leur production en dehors de l'Union européenne. Un sabotage ubuesque. Une spécificité française impactera 11,5 millions de tonnes de céréales, soit l'équivalent de plus d'un tiers des exportations totales en 2022. En plus d'affaiblir considérablement la puissance commerciale de la France, elle fait courir un risque important sur la sécurité alimentaire des pays importateurs de céréales françaises dans un contexte international tendu. Il paraît nécessaire que le Gouvernement prenne des mesures permettant de préserver cette filière stratégique et se saisisse rapidement du sujet. Il l'interroge donc sur les solutions envisagées afin de répondre à cette mesure inouïe, ainsi que sur les conséquences qu'il compte tirer de cette décision de l'Anses.

Commerce extérieur

Filière céréalière française en danger

7485. – 25 avril 2023. – M. Alexandre Sabatou* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la décision de l'ANSES concernant les céréales françaises. À partir du 25 avril 2023, la France ne pourra plus exporter sa production céréalière en dehors des pays de l'Union européenne, conformément à une décision prise, en octobre 2022, par l'Agence nationale de sécurité sanitaire alimentaire française (Anses). Près de 11,5 millions de tonnes de céréales sont concernées par cette décision de l'Anses, critiquée par les céréaliers français. À l'origine de cette date butoir, l'interdiction de l'utilisation en France d'un insecticide, la phosphine, pour traiter les cargaisons de céréales dans les cales des bateaux, alors que la fumigation de ce produit, utilisé en tablettes, est obligatoire dans de nombreux pays clients de la France, car il permet d'empêcher la propagation d'insectes d'un pays à l'autre. Dans plusieurs pays, notamment ceux d'Afrique du nord, un certificat de traitement à la phosphine est exigé à l'arrivée des céréales au port pour autoriser le débarquement de la marchandise. L'utilisation de cet insecticide figure donc dans le cahier des charges des pays à qui la France vend ses céréales,

rendant donc la directive de l'ANSES caduque. Le législateur est en droit de s'interroger sur une décision prise par l'Anses. À terme, le risque est de faire périliter la filière céréalière française au bénéfice d'autres pays, en particulier la Russie. La France va perdre des marchés et mettre un peu plus en péril son commerce extérieur. Après sa filière betteravière, c'est sa filière céréalière que la France met en difficulté sans prendre en compte les choix des partenaires européens. En outre, cette décision a un impact négatif sur les ports français, certains industriels du secteur pensent opter pour faire partir leurs céréales depuis des ports européens tels que Gênes ou Anvers. Là encore, une terrible perte financière pour la France et son économie. Il lui demande ce qu'il compte faire concrètement pour aider les céréaliers français alors que la date du 25 avril 2023 approche à grands pas, et s'il peut affirmer, comme l'a signalé le Gouvernement devant la représentation nationale le 11 avril 2023, que cette décision de l'ANSES ne sera pas suivie.

Commerce extérieur

Interdiction de la fumigation de la phosphine sur des denrées alimentaires

7486. – 25 avril 2023. – M. Pierre-Henri Dumont* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la décision de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) d'octobre 2022 interdisant de répandre par fumigation de la phosphine (aussi appelée phosphore d'aluminium PH₃) directement sur des denrées alimentaires. En effet, la fumigation de ce produit est requise pour que les céréales françaises obtiennent leur certificat de traitement dans les ports de nombreux pays qui importent une partie de la production française de céréales. Sans ce certificat, les marchandises risqueraient de ne jamais être débarquées et d'être refusées. Cette situation ajouterait des tensions d'approvisionnement sur un marché mondial des céréales déjà désorganisé avec l'invasion de l'Ukraine par la Russie. De surcroît, avec cette interdiction, les acteurs français de la filière s'organiseraient pour poursuivre leurs exportations par les ports d'Anvers et Rotterdam pour les céréaliers des Hauts-de-France, ce qui aurait pour effet un désastre économique pour les ports, un désastre écologique par l'utilisation de poids lourds sur de très longues distances pour le transport de ces denrées et d'importants surcoûts. M. le député rappelle par ailleurs que l'exportation de céréales est une filière excédentaire de plus de 11,5 milliards d'euros à l'export en 2022, qu'elle représente plus de 245 000 exploitations en France et que désormais la France pays se place au 4^e rang mondial des pays exportateurs de blé. Aussi, il souhaite savoir s'il veut définitivement revenir sur la décision d'octobre 2022 de l'ANSES d'interdiction de la phosphine comme agent de fumigation au contact direct des céréales. Le cas échéant, il souhaite également avoir des précisions quant au cadre juridique permettant de pérenniser ce revirement.

5553

Commerce extérieur

Phosphine et exportation de céréales

7487. – 25 avril 2023. – M. Timothée Houssin* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'interdiction qui sera faite à la France d'exporter des céréales hors de l'UE à partir du 25 avril 2023. L'Agence nationale française de sécurité sanitaire des aliments, l'Anses, a décidé le 7 avril 2023 de ne plus autoriser l'utilisation du pesticide phosphine en contact direct avec les céréales, un pesticide utilisé pour le traitement des cales de transport de grain et homologué au niveau européen. Son utilisation est pourtant obligatoire pour éviter les contaminations de maladies entre pays par l'intermédiaire du grain transporté. Une obligation d'autant plus compréhensible après l'épisode du coronavirus. Ainsi, à l'arrivée du bateau, un certificat de traitement est exigé pour débarquer la cargaison, sans quoi les grains ne peuvent être déchargés. C'est par exemple le cas dans les pays du Maghreb, grands importateurs de blé Français. En conséquence de cette décision de l'Anses, la moitié des 11 milliards d'euros d'exportations de céréales de la France est compromise. Soit environ 11,5 millions de tonnes de grains. Cette décision abrupte aura des conséquences dévastatrices sur les producteurs français, sur les ports céréaliers comme celui de Rouen, premier exportateur de céréales d'Europe, alors même que l'année 2022 avait été particulièrement fructueuse avec en moyenne 7,5 millions de tonnes de céréales écoulées par an. Derrière ces chiffres, ce sont des familles, des agriculteurs, des dockers, des marins qui risquent de voir leur activité réduite et tout un système économique agricole qui se trouvera déstabilisé. Aussi, M. le député il souhaite connaître les motivations de cette décision de l'Anses, ainsi que les mesures d'urgences que le Gouvernement compte prendre pour conserver la capacité d'exportation de céréales de la France.

*Commerce extérieur**Restrictions d'utilisation de la phosphine décidées par l'Anses*

7488. – 25 avril 2023. – M. Victor Habert-Dassault* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les restrictions d'utilisation de la phosphine décidées par l'Anses. Cette décision unilatérale menace les exportations françaises de céréales, principalement vers des pays hors Union européenne. Or ni l'Allemagne, ni l'Espagne, ni l'Autriche, ni la Pologne, ni l'Italie, ni le Danemark n'ont remis en cause son utilisation. De plus, les pays tiers, vers lesquels les céréales sont exportées et commercialisées, exigent pour des raisons de sécurité sanitaire et environnementales que les grains soient fumigés avant leur entrée sur leur territoire. *A contrario*, M. le député souligne que les céréales traitées à la phosphine et importées en France ne seront pas concernées par la décision de l'Anses. Face à ce péril qui met en grand danger l'agriculture française, il souhaite obtenir une réponse forte et rapide du Gouvernement pour mettre fin à ces agissements administratifs qui polluent l'économie française.

Réponse. – Le Gouvernement et de nombreux opérateurs impliqués dans l'exportation de céréales françaises avaient fait part de leur préoccupation après que l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), en octobre 2022, ait modifié les conditions d'utilisation de produits phytopharmaceutiques destinés à la protection des céréales au stockage. Ces nouvelles conditions étaient en effet devenues contraaires aux modalités exigées par certains pays de destination, et auraient pu interrompre les exportations vers ces pays à partir du 25 avril 2023. Selon les nouvelles conditions d'utilisation publiées par l'Anses en octobre 2022 et applicables dans les prochains jours, les produits de fumigation devaient être systématiquement utilisés sans contact avec les grains, et être pour cela placés dans des manchons de tissus. Ceux-ci sont récupérés au déchargement et doivent être traités selon des procédures très rigoureuses, qui nécessitent des opérateurs parfaitement formés, pour éviter les risques dus à la concentration de produits dangereux. Certains pays de destination n'autorisent pas la concentration des résidus dans les manchons et imposent un traitement de fumigation au contact des grains, sans aucune incidence sur la sécurité sanitaire des grains traités. Dans ce contexte, au regard de la réglementation européenne, l'Anses a adapté le 20 avril 2023 les autorisations de mise sur le marché des produits concernés, sur la base d'une disposition européenne qui prévoit expressément ce cas de figure. L'autorisation précise désormais que l'application du produit au contact direct des grains peut être effectuée sur des céréales destinées à l'exportation vers des pays tiers à l'Union européenne (UE) qui exigent ou acceptent ce traitement particulier afin de protéger les céréales. Le Gouvernement se félicite de cette décision qui va permettre, comme dans les autres pays européens, la poursuite des exportations de céréales dans les conditions demandées par les pays de destination. Dans le respect de la procédure de l'Anses et de la réglementation de l'UE, le traitement exigé par les pays tiers pourra aussi continuer à être effectué. L'Anses l'a confirmé le 20 avril 2023.

5554

*Agriculture**Obligation de contractualisation pour les éleveurs et producteurs laitiers*

7464. – 25 avril 2023. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les préoccupations exprimées par l'Association nationale des producteurs laitiers fermiers (ANPLF) concernant l'encadrement de la contractualisation entre fournisseurs et distributeurs introduit par Egalim 2 et précisé par la loi du 30 mars 2023 visant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs. Avant l'entrée en vigueur de la loi Egalim, la contractualisation directe entre les producteurs laitiers fermiers et les distributeurs ne présentait pas de formalisme particulier et ne rencontrait pas de difficulté pour imposer des prix rémunérateurs. L'ANPLF souhaite ainsi pouvoir déroger aux exigences de contractualisation pour les éleveurs et producteurs de produits laitiers transformés à la ferme, affirmant que les contraintes administratives pourraient remettre en cause la relation de confiance qui existe entre les producteurs et les transformateurs locaux, en plus d'ajouter une charge administrative et financière inutile. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit d'accepter la demande de dérogation de l'ANPLF à l'obligation de contractualisation et si des mesures sont envisagées pour répondre à leurs inquiétudes quant à l'impact de l'obligation de contractualisation sur leurs relations commerciales avec les distributeurs.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire veille à l'application de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGALIM 2 ». Cette loi vient compléter et renforcer la loi du 30 octobre 2018 (dite « EGALIM »), dont l'objectif est d'améliorer l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire. La loi EGALIM 2 vise à renforcer la logique de construction du prix des produits alimentaires « en marche avant », c'est-à-dire à partir des coûts de production

des agriculteurs. Ces coûts doivent être répercutés tout au long de la chaîne agroalimentaire, de l'amont agricole jusqu'à la transformation et la commercialisation de ces produits. Pour cela, la loi intervient principalement selon deux volets, un volet « amont » et un volet « aval ». À l'amont, la loi EGALIM 2 rend obligatoire, depuis le 1^{er} janvier 2023, la conclusion d'un contrat écrit pour la vente d'un produit agricole. À l'aval, la loi impose la transparence du coût de la matière première agricole qui compose les produits alimentaires vendus aux distributeurs. Cette part est sanctuarisée, elle ne peut faire l'objet d'une négociation de prix de la part du distributeur. Dès lors, les principes de transparence et de non-négociabilité de la matière première agricole reposent sur le développement de la contractualisation à l'amont agricole. La loi « EGALIM 2 » a ainsi permis de mettre fin à un cycle de huit années consécutives de déflation des prix payés aux industriels et aux producteurs agricoles, comme l'a rappelé le sénat dans son rapport d'information n° 799 du 19 juillet 2022. Avec la généralisation du recours au contrat écrit pour la vente d'un produit agricole, les producteurs peuvent mieux anticiper leurs débouchés et les acheteurs, leurs approvisionnements. Le recours au contrat incite notamment l'acheteur et le vendeur à dialoguer sur leurs attentes. Ce faisant, la contractualisation permet à l'amont de mieux prendre en compte les demandes du marché à l'aval et crée ainsi les conditions d'une meilleure valorisation des productions. La contractualisation garantit de la souplesse dans l'évolution des relations entre les parties au travers de plusieurs clauses permettant de tenir compte de l'évolution du contexte, notamment des paramètres économiques (révision, renégociation, force majeure, etc.), tout en offrant sécurité et prévisibilité dans le temps et des possibilités le cas échéant de mettre fin au contrat dans certaines conditions (clause résolutoire). Afin de tenir compte des situations spécifiques de certaines filières de production, ou de ne pas alourdir de façon excessive la charge administrative des petits producteurs, la loi prévoit des mécanismes spécifiques. Tout d'abord, le I de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) exclut expressément certaines situations de son champ d'application. Tel est notamment le cas pour la vente directe aux consommateurs. Cette exclusion s'applique à tous les produits agricoles, y compris aux produits laitiers fermiers. Ensuite, la loi prévoit certaines dérogations pour les contrats qui entrent dans son champ d'application. Aussi le décret n° 2022-1669 du 26 décembre 2022 pris en application de l'article L. 631-24 du CRPM, et codifié à l'article R. 631-6 de ce même code, fixe un seuil générique de 10 000 euros de chiffre d'affaires pour le producteur, en dessous duquel il n'est pas tenu de conclure un contrat écrit pour la vente du produit concerné. Ce décret permet aux petits producteurs de déroger à l'obligation de recourir à la contractualisation écrite. Les produits fermiers peuvent être concernés par ces dispositions. Ce seuil peut être mobilisable par un même producteur pour plusieurs produits distincts. Enfin, le décret n° 2022-1668 du 26 décembre 2022, codifié à l'article R. 631-6-1 du CRPM, pris en application de l'article L. 631-24-2 du CRPM, fixe les produits et les catégories de produits pour lesquels le contrat de vente ou l'accord-cadre peut déroger à l'obligation d'être conclu sous forme écrite. En l'absence de demande en ce sens dans le cadre des concertations conduites auprès des organisations interprofessionnelles reconnues, les produits fermiers n'ont pas été inscrits à cet article. L'enjeu majeur pour assurer l'atteinte des objectifs de la loi réside désormais dans la bonne mise en application de la loi EGALIM 1 telle que modifiée par la loi EGALIM 2, que ce soit à l'amont comme à l'aval, avec une appropriation par les différents acteurs économiques des outils et leviers qu'elle permet. Les services de l'État sont mobilisés dans l'accompagnement des filières et restent particulièrement vigilants quant au respect des dispositions de la loi.

5555

Animaux

Augmentation des charges des refuges animaliers

7747. – 9 mai 2023. – Mme Nathalie Serre* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation particulièrement préoccupante à laquelle doivent faire face les refuges animaliers. Lors de ce premier trimestre 2023, les abandons d'animaux ont augmenté de 15 % en un an. Face au coût croissant des produits du quotidien et au contexte économique difficile, les propriétaires de chats et chiens sont de plus en plus nombreux à se séparer de leurs compagnons. Conséquemment, les refuges sont saturés. Ils font face à un manque de place inédit et les listes d'attentes sont longues pour confier son animal. En parallèle, les adoptions sont en très nette baisse ces derniers mois. Les responsables des refuges animaliers doivent également faire face à la diminution significative des dons et à la hausse des frais qui concernent l'ensemble des établissements d'accueil : l'augmentation du coût de l'électricité, de l'eau ou encore du personnel. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement mettra prochainement en place pour soutenir ces structures, leurs bénévoles et salariés, qui agissent pour le bien-être des animaux, les recueillent, les soignent et leur trouvent un foyer adéquat.

*Animaux**Difficultés des refuges animaliers*

7748. – 9 mai 2023. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation particulièrement préoccupante à laquelle doivent faire face les refuges animaliers. Lors de ce premier trimestre 2023, les abandons d'animaux ont augmenté de 15 % en un an. Face au coût croissant des produits du quotidien et au contexte économique difficile, les propriétaires de chats et chiens sont de plus en plus nombreux à se séparer de leurs compagnons. Conséquemment, les refuges sont saturés. Ils font face à un manque de place inédit et les listes d'attentes sont longues pour confier son animal. En parallèle, les adoptions sont en très nette baisse ces derniers mois. Les responsables des refuges animaliers doivent également faire face à la diminution significative des dons et à la hausse des frais qui concernent l'ensemble des établissements d'accueil : l'augmentation du coût de l'électricité, de l'eau ou encore du personnel. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement mettra prochainement en place pour soutenir ces structures, leurs bénévoles et salariés qui agissent pour le bien-être des animaux, les recueillent, les soignent et leur trouvent un foyer adéquat.

*Animaux**Inflation sur les produits animaliers*

7749. – 9 mai 2023. – **M. Vincent Ledoux*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'inflation des produits et services à destination des animaux de compagnie. Les prix des produits pour animaux ont bondi de 15 % en un an, contre 2 à 3 % habituellement. Cette augmentation touche tout autant la nourriture que les produits d'hygiène ou d'entretien. Avec un budget annuel nourriture d'avant crise de 442 euros, la situation contraint les Français à réduire leurs achats, en prenant moins de friandises ou de croquettes par exemple. Face à cette situation, la Société protectrice des animaux rapporte une baisse des adoptions, par crainte budgétaire, et redoute de possibles abandons. S'il est essentiel de rappeler qu'adopter un animal de compagnie est un engagement important même par temps de crise, certains Français pourraient se retrouver dans une situation extrêmement difficile les obligeant à se séparer de leur compagnon. Ainsi et alors que la France compte 15 millions de chats, 7,5 millions de chiens et que cette inflation des produits animaliers accentue les risques d'abandon, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour accompagner les Français et leur permettre de continuer à répondre aux besoins de leurs animaux de compagnie sans se priver. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

5556

*Animaux**Pour un plan d'accompagnement d'urgence des refuges animaliers*

7751. – 9 mai 2023. – **M. Éric Pauget*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation alarmante à laquelle les refuges animaliers sont confrontés. Chaque mois, les abandons d'animaux augmentent de 20 %. Conséquence directe d'une inflation galopante qui frappe le pays depuis plus d'un an, de nombreux propriétaires n'arrivent plus à assumer les besoins alimentaires, d'hygiène et de soins de leurs animaux. Avec un prix des croquettes qui a augmenté de 18 %, des soins vétérinaires en hausse de 15 % et un pouvoir d'achat qui ne cesse de diminuer, les propriétaires sont souvent contraints de se séparer de leurs animaux. Pour ces mêmes raisons, les refuges sont aussi confrontés à une baisse des adoptions. Ainsi, ils font désormais face à une situation inédite qui entraîne une saturation de leur capacité d'accueil et un allongement préoccupant des listes d'attentes résultant de ce manque de places. De plus, ces refuges sont aussi frappés par une baisse importante des dons et une hausse de leurs frais électriques, alimentaires et de personnel, pourtant indispensables à leur survie. Dès à présent et sans délai, il faut réagir car ni la situation inflationniste que l'on traverse, ni la baisse des dons qui en résulte, ne vont s'inverser. Derrière ces lignes, à travers ces chiffres, M. le député rappelle que c'est le sort de milliers de chats, de chiens et tant d'autres boules de poils ou de plumes qui n'aspirent qu'à une chose, vivre, qui se joue. À cette peine indescriptible de devoir abandonner son animal pour qu'il puisse survivre dans un refuge, on ne peut ajouter l'indifférence ou détourner le regard car ce renoncement mènerait inévitablement à des abandons sauvages ou à des euthanasies massives, alors que certains propriétaires caresseront toujours l'espoir secret de pouvoir retrouver leur animal. M. le député rappelle que le plan d'action gouvernemental et l'évolution de la loi ont permis de lutter efficacement contre l'abandon de complaisance mais il souligne que ces refuges animaliers ont aujourd'hui besoin de solutions financières pour pouvoir accueillir ces animaux en détresse. Si c'est à la manière dont une société traite ses animaux qu'on mesure sa part d'humanité, alors l'histoire commande d'être à la hauteur

de ce défi car il en va de la survie de ces refuges et surtout de la vie de millions d'animaux. Profondément préoccupé, il lui demande donc quels sont les réponses concrètes et immédiates que le Gouvernement envisage de mettre en place pour répondre à l'urgence d'une situation qui ne peut perdurer.

Animaux

Saturation des refuges animaliers

7753. – 9 mai 2023. – Mme Sophie Mette* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation particulièrement préoccupante à laquelle doivent faire face les refuges animaliers. Lors de ce premier trimestre 2023, les abandons d'animaux ont augmenté de 15 % en un an. Face au coût croissant des produits du quotidien et au contexte économique difficile, les propriétaires de chats et chiens sont de plus en plus nombreux à se séparer de leurs compagnons. Conséquemment, les refuges sont saturés. Ils font face à un manque de place inédit et les listes d'attentes sont longues pour confier son animal. En parallèle, les adoptions sont en très nette baisse ces derniers mois. Les responsables des refuges animaliers doivent également faire face à la diminution significative des dons et à la hausse des frais qui concernent l'ensemble des établissements d'accueil : l'augmentation du coût de l'électricité, de l'eau ou encore du personnel. En conséquence, elle souhaite savoir quelle (s) mesure (s) le Gouvernement mettra prochainement en place pour soutenir ces structures, leurs bénévoles et salariés qui agissent pour le bien-être des animaux, les recueillent, les soignent et leur trouvent un foyer adéquat.

Animaux

Situation alarmante des refuges animaliers

7754. – 9 mai 2023. – M. Philippe Fait* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation particulièrement préoccupante à laquelle doivent faire face les refuges animaliers. Lors de ce premier trimestre 2023, les abandons d'animaux ont augmenté de 15 % en un an. Face au coût croissant des produits du quotidien et au contexte économique difficile, les propriétaires de chats et chiens sont de plus en plus nombreux à se séparer de leurs compagnons. Conséquemment, les refuges sont saturés. Ils font face à un manque de place inédit et les listes d'attentes sont longues pour confier son animal. En parallèle, les adoptions sont en très nette baisse ces derniers mois. Les responsables des refuges animaliers doivent également faire face à la diminution significative des dons et à la hausse des frais qui concernent l'ensemble des établissements d'accueil : l'augmentation du coût de l'électricité, de l'eau ou encore du personnel. En conséquence, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement mettra prochainement en place pour soutenir ces structures, leurs bénévoles et salariés qui agissent pour le bien-être des animaux, les recueillent, les soignent et leur trouvent un foyer adéquat.

5557

Animaux

SPA saturées et hausse alarmante des abandons d'animaux domestiques

7755. – 9 mai 2023. – Mme Katiana Levavasseur* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la hausse alarmante des abandons d'animaux domestiques et sur les difficultés des associations de protection des animaux à gérer cet afflux. Ce phénomène est préoccupant, surtout si l'on considère que l'été 2023 n'est même pas encore là, période où les abandons sont traditionnellement les plus nombreux. Les refuges et associations de protection animale, déjà saturés, mettent en cause la forte inflation, qui touche depuis plusieurs mois les Français. De plus en plus de propriétaires d'animaux domestiques se trouvent désormais dans l'incapacité de subvenir aux besoins de leur animal en raison de la hausse des prix des produits et des services liés aux animaux de compagnie, tels que la nourriture et les soins vétérinaires. Contrairement aux abandons survenant durant la période estivale, il s'agit ici, pour beaucoup d'entre eux, d'abandons non volontaires, liés à la précarité. Selon le directeur général de la Société de protection des animaux (SPA), jamais ils n'ont « atteint de tel record de présence au sein de la SPA à cette période de l'année » et cela concerne tous les refuges de France. Les abandons seraient ainsi en hausse de 15 % à 20 % sur le premier trimestre. Cette situation est d'autant plus difficile à gérer que le nombre d'abandons n'est pas compensé par une augmentation du nombre des adoptions, les Français n'ayant plus les moyens d'adopter et prendre en charge un animal de compagnie. Les associations peinent donc à libérer de la place pour accueillir les nouveaux arrivants et manquent de moyens pour faire face à cette situation, ces structures étant également fortement touchées par l'inflation. Alimentation, électricité, chauffage, soins vétérinaires, stérilisation obligatoire, etc. : le coût de fonctionnement pour chacun des animaux serait passé de 690 euros à 942 euros en quelques mois. Les associations mettent en avant notamment les frais vétérinaires coûteux et

souhaiteraient que des discussions soient engagées pour généraliser, comme cela se fait déjà à titre individuel par certains vétérinaires, un principe de tarification préférentielle pour les structures d'aide et de protection des animaux. En effet, certains vétérinaires, devant les difficultés rencontrées par les associations et refuges d'animaux, ont mis en place des tarifs réduits allant jusqu'à 30 %. Les associations demandent que ce type d'initiatives se généralise pour faire face aux difficultés engendrées par la conjoncture. Des discussions avec les fédérations et les syndicats vétérinaires doivent être engagées en urgence, avant l'été 2023. Cette période redoutée, combinée à l'inflation, qui devrait durer jusqu'au début de l'automne selon le Gouvernement, peut mettre les refuges dans une situation explosive, mettant en danger la vie des animaux. Ainsi, alors que le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire se sont rendus, le 27 janvier 2023, dans un refuge pour animaux de compagnie, en Essonne, à l'occasion de la signature d'une convention de partenariat entre les deux ministères et la SPA, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes, par exemple ouvrir des discussions avec les organismes vétérinaires pour la mise en place de tarifs préférentiels, afin de venir en aide à ces associations et ces refuges en grandes difficultés, difficultés qui vont certainement s'amplifier dans les semaines et mois à venir.

Animaux

Hausse des frais vétérinaires

7900. – 16 mai 2023. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation préoccupante à laquelle doivent actuellement faire face les organisations de protection animale concernant les soins vétérinaires des animaux de compagnie. En effet, face à l'augmentation du coût de la vie et au contexte économique difficile, les propriétaires de chiens et de chats sont de plus en plus nombreux à requérir une aide financière auprès des organisations de protection animale afin de soigner leurs animaux et à défaut de pouvoir assumer les frais vétérinaires qui en découlent, à se séparer de leurs animaux ou à envisager leur euthanasie. À titre d'exemple, le budget de la Fondation Brigitte Bardot destiné aux aides aux particuliers pour les frais vétérinaires a été augmenté de 100 000 euros et s'élève donc à 700 000 euros en 2023. Par ailleurs, le profil des demandeurs d'aides a évolué, lesquels sont de plus en plus souvent des personnes disposant de revenus, non titulaires de minimas sociaux, mais qui se trouvent dans l'incapacité de prendre en charge les soins vétérinaires onéreux de leur animal. Les organisations de protection animale sont donc de plus en plus sollicitées à la fois pour apporter une aide financière aux propriétaires d'animaux de compagnie et pour recueillir des animaux dont ils souhaitent se séparer faute de moyens. Dès lors, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir ces structures associatives qui supportent actuellement une charge financière supplémentaire et recueillent un nombre toujours plus important d'animaux malgré une hausse de leurs charges courantes. Elle souhaiterait également savoir si le Gouvernement entend encadrer davantage les tarifs vétérinaires et engager une réflexion approfondie sur la généralisation d'une médecine vétérinaire solidaire, non limitée aux titulaires de minima sociaux, qui intégrerait notamment les prestations vétérinaires à montants élevés.

Animaux

Lutte contre la maltraitance animale

7902. – 16 mai 2023. – **M. Philippe Brun*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la question de la lutte contre la maltraitance des animaux domestiques. Les enquêtes journalistiques, les condamnations par les tribunaux correctionnels pour sévices et actes de cruauté sur animaux et les témoignages de terrain montrent que les refuges et les fourrières en France ne sont pas toujours des lieux de repos, de soin ou d'éducation pour les animaux recueillis. L'attention de cette question porte sur les conditions quant à la gestion d'une fourrière ou d'un refuge codifié à l'article L. 214-6-1 du code rural et de la pêche maritime. Les refuges ne recevant pas de chiens et de chats n'ont pas besoin pour leurs créations et exercices d'avoir dans leurs rangs une personne justifiant d'une certification ou d'une formation quant à la bonne gestion d'espèces domestiques sauf dans les cas d'exercice à titre commercial des activités de présentation au public. La conséquence de ce manquement est la création de refuges sans ingénierie compétente et des manquements quant à l'objectif de lutte contre la maltraitance animale. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à l'évolution des réglementations pour ce type précis de refuges et de fourrières, ceux ne recevant pas de chiens et de chats et n'exerçant pas à titre commercial des activités de présentation au public.

*Animaux**Mesures urgentes de soutien aux refuges animaliers*

7904. – 16 mai 2023. – Mme **Pascale Bordes*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation alarmante dans laquelle se trouvent les refuges animaliers. L'inflation, la hausse des coûts associés au fait d'avoir un animal de compagnie (nourriture, litière, vétérinaire...) ainsi qu'un contexte économique particulièrement difficile génèrent une très importante augmentation des abandons d'animaux de compagnie, ainsi qu'une baisse des adoptions. En effet, les propriétaires d'animaux de compagnie sont de plus en plus nombreux à n'avoir d'autre choix économique que de se séparer à contre-cœur de leurs compagnons à quatre pattes. C'est ainsi que sur le premier trimestre 2023, la SPA a recueilli près de 8 800 animaux, soit 15 % de plus qu'au premier trimestre 2022, entraînant une saturation jamais égalée des refuges animaliers qui dans le même temps doivent faire face à l'augmentation de leurs propres charges de fonctionnement ainsi qu'à une baisse des dons, ce qui a pour conséquence de les placer en grandes difficultés financières. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte rapidement mettre en place pour soutenir ces structures qui agissent pour le bien-être des animaux et dont le total dévouement à la cause animale n'est plus à démontrer.

*Animaux**Situation préoccupante des refuges animaliers*

7905. – 16 mai 2023. – Mme **Josy Poueyto*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation particulièrement préoccupante à laquelle doivent faire face les refuges animaliers. Lors de ce premier trimestre 2023, les abandons d'animaux ont augmenté de 15 % en un an. Face au coût croissant des produits du quotidien et au contexte économique difficile, les propriétaires de chats et chiens sont de plus en plus nombreux à se séparer de leurs compagnons. Conséquemment, les refuges sont saturés. Ils font face à un manque de place inédit et les listes d'attentes sont longues pour confier son animal. En parallèle, les adoptions sont en très nette baisse ces derniers mois. Les responsables des refuges animaliers doivent également faire face à la diminution significative des dons et à la hausse des frais qui concernent l'ensemble des établissements d'accueil : l'augmentation du coût de l'électricité, de l'eau ou encore du personnel. En conséquence, elle souhaite savoir quelle (s) mesure (s) le Gouvernement mettra prochainement en place pour soutenir ces structures, leurs bénévoles et salariés qui agissent pour le bien-être des animaux, les recueillent, les soignent et leur trouvent un foyer adéquat.

*Animaux**Abandon d'animaux domestiques*

8134. – 23 mai 2023. – Mme **Véronique Besse*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation particulièrement préoccupante à laquelle doivent faire face les refuges animaliers. Lors de ce premier trimestre 2023, les abandons d'animaux ont augmenté de 15 % en un an. Face au coût croissant des produits du quotidien et au contexte économique difficile, les propriétaires de chats et chiens sont de plus en plus nombreux à se séparer de leurs compagnons. Conséquemment, les refuges sont saturés. Ils font face à un manque de place inédit et les listes d'attentes sont longues pour confier son animal. En parallèle, les adoptions sont en très nette baisse ces derniers mois. Les responsables des refuges animaliers doivent également faire face à la diminution significative des dons et à la hausse des frais qui concernent l'ensemble des établissements d'accueil : l'augmentation du coût de l'électricité, de l'eau ou encore du personnel. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement mettra prochainement en place pour soutenir ces structures, leurs bénévoles et salariés qui agissent pour le bien-être des animaux, les recueillent, les soignent et leur trouvent un foyer adéquat.

*Animaux**Situation des refuges animaliers*

8140. – 23 mai 2023. – Mme **Nathalie Da Conceicao Carvalho*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation particulièrement préoccupante à laquelle doivent faire face les refuges animaliers. Lors du premier trimestre 2023, les abandons d'animaux n'ont eu de cesse d'augmenter, soit environ de 15 % en un an. Face au coût croissant des produits du quotidien et au contexte économique difficile, les propriétaires de chats et chiens sont de plus en plus nombreux à se séparer de leurs

compagnons. En conséquence, les refuges sont saturés. Ils font face à un manque de place inédit et les listes d'attente sont longues pour confier son animal. En parallèle, les adoptions sont en très nette baisse ces derniers mois. Les responsables des refuges animaliers doivent également faire face à la diminution significative des dons et à la hausse des frais qui concernent l'ensemble des établissements d'accueil : l'augmentation du coût de l'électricité, de l'eau ou encore du personnel. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement va mettre prochainement en place pour soutenir ces structures, leurs bénévoles et les salariés qui agissent pour le bien-être des animaux, les recueillent, les soignent et leur trouvent un foyer adéquat.

Réponse. – La diminution des abandons est un objectif prioritaire de la lutte contre la maltraitance des animaux de compagnie. Un plan de lutte contre l'abandon des animaux de compagnie a été lancé en décembre 2020. De nombreuses actions ont été entreprises ces dernières années, avec notamment une évolution du dispositif législatif et réglementaire à la suite de l'adoption de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. L'adoption de cette loi a d'ores et déjà permis de durcir les peines pour abandons ou tout autre acte de maltraitance animale. Depuis, trois décrets d'application ont été publiés. Parmi ces trois textes, le décret n° 2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale définit les modalités de publication des offres de cession en ligne et les modalités du contrôle qui interviendra à partir du 1^{er} juillet 2023 lorsqu'il s'agit de carnivores domestiques. En complément de ce contrôle, les messages obligatoires de sensibilisation à faire figurer dans les annonces seront définis par arrêté. L'objectif de cette mesure est de limiter les trafics de chiens et de chats ainsi que les acquisitions irréflechies à partir d'une simple annonce sur un site en ligne. Le décret précise par ailleurs les modalités de mise en œuvre des certificats d'engagement et de connaissance qui doivent être demandés à tout nouvel acquéreur d'un animal de compagnie depuis le 1^{er} octobre 2022 et à tout détenteur d'équidés depuis le 31 décembre 2022. Ces avancées législatives et réglementaires sont importantes et participent d'un plus grand dispositif mis en œuvre par le ministère chargé de l'agriculture et financé au travers du plan France Relance. Ce sont en effet un total de 35 millions d'euros (M€) qui ont été dédiés à la lutte contre les abandons par l'amélioration des conditions d'accueil des animaux qui en sont victimes et l'appui aux campagnes de stérilisation. Plus de 500 projets ont ainsi été accompagnés partout en France. 30 M€ ont été directement attribués aux associations de protection animale qui prennent en charge les animaux abandonnés afin qu'elles agrandissent ou rénovent leur refuge ou encore qu'elles conduisent, en partenariat avec les mairies, des campagnes de stérilisation des chats et chiens errants. Les soins des animaux des personnes démunies ou sans domicile fixe sont également financés de façon à favoriser le suivi vétérinaire de ces animaux et plus spécifiquement, à encourager des stérilisations, premier acte de prévention des abandons de jeunes animaux non désirés. Par ailleurs, pour optimiser l'action des associations de protection animale, des aides sont attribuées aux associations nationales à qui le ministère chargé de l'agriculture a confié la mission d'assurer la formation et la sensibilisation des associations locales. Enfin, en l'absence de données fiables sur les abandons et en raison de la méconnaissance des circonstances pouvant conduire à l'abandon d'un animal, il a été instauré en 2021 le premier observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD) qui réunit au sein de son comité de pilotage l'ensemble des acteurs de l'animal de compagnie, associatifs comme professionnels, scientifiques et représentants de l'État et des collectivités. L'OCAD, qui a pour mission d'émettre des recommandations en matière de politique publique, a déjà engagé un premier chantier de recueil et d'analyse des informations utiles à l'analyse et l'objectivation de l'abandon. Actuellement, l'OCAD travaille à la caractérisation des populations d'animaux pris en charge par l'ensemble des associations de protection animale et des raisons de cette prise en charge. Les travaux de l'OCAD devraient permettre d'établir prochainement une définition plus précise de l'abandon et de donner une estimation objective du nombre d'animaux concernés.

5560

Commerce extérieur

La France interdite d'exportations de céréales

7769. – 9 mai 2023. – M. **Thierry Frappé** interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation agricole du pays. En effet, depuis le 25 avril 2023, les agriculteurs français ne pourront plus exporter leur céréales en dehors de l'Union européenne en raison de l'interdiction de la phosphine. C'est donc près de 11,5 millions de tonnes de céréales concernées. Il l'interroge sur le risque économique de cette situation mais aussi sur la sécurité alimentaire des pays refusant ces céréales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement et de nombreux opérateurs impliqués dans l'exportation de céréales françaises avaient fait part de leur préoccupation après que l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de

l'environnement et du travail (Anses), en octobre 2022, ait modifié les conditions d'utilisation de produits phytopharmaceutiques destinés à la protection des céréales au stockage. Ces nouvelles conditions étaient en effet devenues contraires aux modalités exigées par certains pays de destination, et auraient pu interrompre les exportations vers ces pays à partir du 25 avril 2023. Selon les nouvelles conditions d'utilisation publiées par l'Anses en octobre 2022 et applicables dans les prochains jours, les produits de fumigation devaient être systématiquement utilisés sans contact avec les grains, et être pour cela placés dans des manchons de tissus. Ceux-ci sont récupérés au déchargement et doivent être traités selon des procédures très rigoureuses, qui nécessitent des opérateurs parfaitement formés, pour éviter les risques dus à la concentration de produits dangereux. Certains pays de destination n'autorisent pas la concentration des résidus dans les manchons et imposent un traitement de fumigation au contact des grains, sans aucune incidence sur la sécurité sanitaire des grains traités. Dans ce contexte, au regard de la réglementation européenne, l'Anses a adapté le 20 avril 2023 les autorisations de mise sur le marché des produits concernés, sur la base d'une disposition européenne qui prévoit expressément ce cas de figure. L'autorisation précise désormais que l'application du produit au contact direct des grains peut être effectuée sur des céréales destinées à l'exportation vers des pays tiers à l'Union européenne (UE) qui exigent ou acceptent ce traitement particulier afin de protéger les céréales. Le Gouvernement se félicite de cette décision qui va permettre, comme dans les autres pays européens, la poursuite des exportations de céréales dans les conditions demandées par les pays de destination. Dans le respect de la procédure de l'Anses et de la réglementation de l'UE, le traitement exigé par les pays tiers pourra aussi continuer à être effectué. L'Anses l'a confirmé le 20 avril 2023.

Animaux

Situation des refuges animaliers

8333. – 30 mai 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation préoccupante des refuges animaliers. En effet, la Société protectrice des animaux (SPA) fait état d'une hausse de 15 % des abandons d'animaux de compagnie sur les trois premiers mois de l'année 2023. Ce ne sont pas moins de 8 800 animaux qui sont concernés. Cette augmentation serait due, selon les associations concernées, à l'inflation et à la crise économique que l'on traverse. En effet, la hausse du coût de l'énergie et des matières premières, ainsi que celle des coûts de transport impacte durement le prix des produits alimentaires à destination des animaux. À titre d'exemple, les aliments pour chats et chiens auraient augmenté d'un peu plus de 17 % en mars 2023. Cette hausse crée un déficit du nombre d'adoptions, laisse à craindre une saturation des refuges et pèse lourdement sur les finances de la SPA. En effet, ces refuges doivent supporter la hausse des coûts de l'électricité, de l'eau et des denrées alimentaires. Dans ces refuges, le coût moyen d'entretien d'un animal est passé d'un peu plus de 600 euros à près de 950 euros. En parallèle, les dons ont considérablement baissé du fait du contexte économique que l'on traverse. Elle souhaite donc savoir quelles mesures il envisage de prendre pour soutenir les structures de protection des animaux, leurs bénévoles et salariés, afin de garantir le bien-être des animaux qu'ils recueillent en vue de leur adoption.

Réponse. – La diminution des abandons est un objectif prioritaire de la lutte contre la maltraitance des animaux de compagnie. Un plan de lutte contre l'abandon des animaux de compagnie a été lancé en décembre 2020. De nombreuses actions ont été entreprises ces dernières années, avec notamment une évolution du dispositif législatif et réglementaire à la suite de l'adoption de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. L'adoption de cette loi a d'ores et déjà permis de durcir les peines pour abandons ou tout autre acte de maltraitance animale. Depuis, trois décrets d'application ont été publiés. Parmi ces trois textes, le décret n° 2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale définit les modalités de publication des offres de cession en ligne et les modalités du contrôle qui interviendra à partir du 1^{er} juillet 2023 lorsqu'il s'agit de carnivores domestiques. En complément de ce contrôle des messages obligatoires de sensibilisation à faire figurer dans les annonces seront définis par arrêté. L'objectif de cette mesure est de limiter les trafics de chiens et de chats ainsi que les acquisitions irréfléchies à partir d'une simple annonce sur un site en ligne. Le décret précise par ailleurs les modalités de mise en œuvre des certificats d'engagement et de connaissance qui doivent être demandés à tout nouvel acquéreur d'un animal de compagnie depuis le 1^{er} octobre 2022 et à tout détenteur d'équidés depuis le 31 décembre 2022. Ces avancées législatives et réglementaires sont importantes et participent d'un plus grand dispositif mis en œuvre par le ministère chargé de l'agriculture et financé au travers du plan France Relance. Ce sont en effet un total de 35 millions d'euros (M€) qui ont été dédiés à la lutte contre les abandons par l'amélioration des conditions d'accueil des animaux qui en sont victimes et l'appui aux campagnes de stérilisation. Plus de 500 projets ont ainsi été accompagnés partout en France. 30 M€ ont été directement attribués aux associations de protection animale qui prennent en charge les animaux abandonnés afin qu'elles agrandissent ou

rénovent leur refuge ou encore qu'elles conduisent, en partenariat avec les mairies, des campagnes de stérilisation des chats et chiens errants. Les soins des animaux des personnes démunies ou sans domicile fixe sont également financés de façon à favoriser le suivi vétérinaire de ces animaux et plus spécifiquement, à encourager des stérilisations, premier acte de prévention des abandons de jeunes animaux non désirés. Par ailleurs, pour optimiser l'action des associations de protection animale, des aides sont attribuées aux associations nationales à qui le ministère chargé de l'agriculture a confié la mission d'assurer la formation et la sensibilisation des associations locales. Enfin, en l'absence de données fiables sur les abandons et en raison de la méconnaissance des circonstances pouvant conduire à l'abandon d'un animal, il a été instauré en 2021 le premier observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD) qui réunit au sein de son comité de pilotage l'ensemble des acteurs de l'animal de compagnie, associatifs comme professionnels, scientifiques et représentants de l'État et des collectivités. L'OCAD, qui a pour mission d'émettre des recommandations en matière de politique publique, a déjà engagé un premier chantier de recueil et d'analyse des informations utiles à l'analyse et l'objectivation de l'abandon. Actuellement, l'OCAD travaille à la caractérisation des populations d'animaux pris en charge par l'ensemble des associations de protection animale et des raisons de cette prise en charge. Les travaux de l'OCAD devraient permettre d'établir prochainement une définition plus précise de l'abandon et de donner une estimation objective du nombre d'animaux concernés.

Animaux

Hausse des abandons d'animaux et situation des refuges face à l'inflation

8538. – 6 juin 2023. – **Mme Anne Le Hénanff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la hausse des abandons d'animaux de compagnie ainsi que sur la situation des refuges et associations, dans le contexte d'inflation. Avec une augmentation de 15 % en moyenne sur les produits alimentaires pour les animaux de compagnie, dont 18 % supplémentaires pour les croquettes seules, propriétaires comme refuges et associations ne s'en sortent plus. Alors que l'entretien (alimentation et frais vétérinaires) d'un animal de compagnie représentait un coût de 650 euros annuels en 2019, aujourd'hui il faut compter un peu moins de 1 000 euros, entraînant parfois certains sacrifices compte tenu de l'inflation générale et de la baisse du pouvoir d'achat. Ainsi, de nombreux propriétaires ne sont plus en mesure de s'occuper convenablement de leur animal et se tournent à contrecœur vers des associations ou des refuges afin d'obtenir une aide financière ou faire une demande d'abandon. En dépit du fait que la Société protectrice des animaux (SPA) apporte notamment une aide financière aux personnes aux minima sociaux en prenant en charge les frais vétérinaires, elle a enregistré 12 000 abandons sur les quatre premiers mois de 2023, soit une hausse de 10 % par rapport à 2022. Certaines SPA enregistrent même une hausse pouvant aller jusqu'à 40 %. Pour les mêmes raisons qui conduisent certains propriétaires à abandonner leur animal, le nombre d'adoptions stagne voire baisse, occasionnant alors une saturation des refuges. Actuellement, 6 400 animaux sont à l'adoption dans les SPA, contre 4 000 en 2022, alors même que le pic annuel d'abandons lors de la période estivale n'a pas encore commencé. Dans ce contexte de saturation, de nombreux refuges sont contraints de fonctionner avec une liste d'attente et demandent aux propriétaires d'attendre qu'un box ou une cage soit disponible avant de faire leur demande d'abandon. Les associations de défense des animaux s'inquiètent que cela n'entraîne des abandons sauvages et illégaux de même que des actes de maltraitance sur les animaux dont les propriétaires voudraient se défaire. La durée et le coût des séjours dans les refuges sont également en augmentation. En effet, les refuges et associations sont très lourdement touchés par l'inflation et sont pris en étau par quatre facteurs : augmentation des abandons, stagnation voire baisse des adoptions, hausse des coûts de fonctionnement (énergie, alimentation, frais vétérinaires, etc.) et chute des dons des Français. La situation est telle que plusieurs de ces infrastructures envisagent de fermer prochainement si la situation financière reste inchangée. Aussi, dans ce contexte, Mme la députée souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter contre ces abandons liés à l'inflation et s'il envisage de mettre en place un plan d'urgence en vue du pic d'abandons de l'été 2023. Elle demande également comment le Gouvernement compte agir afin de soutenir financièrement les associations et refuges.

Réponse. – La diminution des abandons est un objectif prioritaire de la lutte contre la maltraitance des animaux de compagnie. Un plan de lutte contre l'abandon des animaux de compagnie a été lancé en décembre 2020. De nombreuses actions ont été entreprises ces dernières années, avec notamment une évolution du dispositif législatif et réglementaire à la suite de l'adoption de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. L'adoption de cette loi a d'ores et déjà permis de durcir les peines pour abandons ou tout autre acte de maltraitance animale. Depuis, trois décrets d'application ont été publiés. Parmi ces trois textes, le décret n° 2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale définit les modalités de publication des

offres de cession en ligne et les modalités du contrôle qui interviendra à partir du 1^{er} juillet 2023 lorsqu'il s'agit de carnivores domestiques. En complément de ce contrôle des messages obligatoires de sensibilisation à faire figurer dans les annonces seront définis par arrêté. L'objectif de cette mesure est de limiter les trafics de chiens et de chats ainsi que les acquisitions irréflechies à partir d'une simple annonce sur un site en ligne. Le décret précise par ailleurs les modalités de mise en œuvre des certificats d'engagement et de connaissance qui doivent être demandés à tout nouvel acquéreur d'un animal de compagnie depuis le 1^{er} octobre 2022 et à tout détenteur d'équidés depuis le 31 décembre 2022. Ces avancées législatives et réglementaires sont importantes et participent d'un plus grand dispositif mis en œuvre par le ministère chargé de l'agriculture et financé au travers du plan France Relance. Ce sont en effet un total de 35 millions d'euros (M€) qui ont été dédiés à la lutte contre les abandons par l'amélioration des conditions d'accueil des animaux qui en sont victimes et l'appui aux campagnes de stérilisation. Plus de 500 projets ont ainsi été accompagnés partout en France. 30 M€ ont été directement attribués aux associations de protection animale qui prennent en charge les animaux abandonnés afin qu'elles agrandissent ou rénovent leur refuge ou encore qu'elles conduisent, en partenariat avec les mairies, des campagnes de stérilisation des chats et chiens errants. Les soins des animaux des personnes démunies ou sans domicile fixe sont également financés de façon à favoriser le suivi vétérinaire de ces animaux et plus spécifiquement, à encourager des stérilisations, premier acte de prévention des abandons de jeunes animaux non désirés. Par ailleurs, pour optimiser l'action des associations de protection animale, des aides sont attribuées aux associations nationales à qui le ministère chargé de l'agriculture a confié la mission d'assurer la formation et la sensibilisation des associations locales. Enfin, en l'absence de données fiables sur les abandons et en raison de la méconnaissance des circonstances pouvant conduire à l'abandon d'un animal, il a été instauré en 2021 le premier observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD) qui réunit au sein de son comité de pilotage l'ensemble des acteurs de l'animal de compagnie, associatifs comme professionnels, scientifiques et représentants de l'État et des collectivités. L'OCAD, qui a pour mission d'émettre des recommandations en matière de politique publique, a déjà engagé un premier chantier de recueil et d'analyse des informations utiles à l'analyse et l'objectivation de l'abandon. Actuellement, l'OCAD travaille à la caractérisation des populations d'animaux pris en charge par l'ensemble des associations de protection animale et des raisons de cette prise en charge. Les travaux de l'OCAD devraient permettre d'établir prochainement une définition plus précise de l'abandon et de donner une estimation objective du nombre d'animaux concernés.

COMPTES PUBLICS

Collectivités territoriales

Inflation- Surcoûts des projets de construction des collectivités

3917. – 13 décembre 2022. – M. Nicolas Pacquot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les surcoûts des projets de construction des collectivités, en raison de l'inflation. En effet, de nombreuses communes, notamment rurales, qui ont entrepris avant 2022 de gros projets, non achevés, se retrouvent aujourd'hui confrontées à des surcoûts considérables, en raison de l'inflation et de l'augmentation du prix des matériaux et de l'énergie. Ces dépenses imprévues viennent grever leur budget 2023, déjà mis à mal par la hausse des dépenses de fonctionnement liée à l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires, à l'inflation, à l'énergie etc. Si l'État a mis en place un dispositif destiné à pallier le surcoût des projets en cours, par l'octroi de subvention à hauteur de 30 % du montant des travaux, il ne s'applique que pour les opérations ayant bénéficié d'une subvention au titre du millésime 2022 de la DETR. Ainsi, toutes les communes qui ont initié leurs projets avant 2022 sont exclues du dispositif. Pourtant, ce sont justement ces collectivités ayant entrepris avant 2022 des projets d'envergure et non réalisables sur une année, qui n'ont pas du tout pu anticiper cette inflation galopante et qui sont les plus touchées par ces hausses de prix. C'est pourquoi il demande à M. le ministre si le Gouvernement compte élargir les critères d'attribution de ce dispositif, permettant aux communes confrontées à cette problématique de pouvoir également bénéficier de cette majoration de leurs subventions pour compenser ces surcoûts liés à l'inflation. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience de l'effet de la hausse des prix de l'énergie et des coûts de construction sur les budgets des collectivités locales. Il est mobilisé pour soutenir l'investissement public local, qui représente selon l'INSEE 53 Md€ en 2021 (en FBCF), soit 59 % de l'investissement public. De nombreux dispositifs viennent soutenir les collectivités dans leur effort d'investissement : les dotations d'investissement (dotation d'équipement des territoires ruraux, dotation de soutien à l'investissement local, dotation de soutien à

l'investissement des départements et dotation politique de la ville), dont le montant inscrit en projet de loi de programmation des finances publiques, sanctuarisé au niveau des crédits ouverts par la loi de finances pour 2023, s'élève à 2 Md€ par an. Il représente pour le département du Doubs un total de 58 M€ sur les exercices 2020 et 2021 ; les prélèvements sur recettes en faveur de l'investissement local (dotation départementale d'équipement des collèges, dotation régionale d'équipement scolaire, dotation globale de construction et d'équipement scolaire), également maintenus au niveau de leur exécution 2022 avec un total de 1 Md€ de crédits ouverts en 2023 ; le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, dont le montant de 7,5 Md€ évalué en loi de finances pour 2023 s'avère supérieur à celui de 2022 - 6,5 Md€ - du fait d'un niveau dynamique d'investissement ; le fonds vert créé en 2023, doté d'une enveloppe de 2 Md€ en autorisation d'engagement, pour accompagner notamment les collectivités à conduire des projets d'investissement en faveur de la transition écologique et énergétique. Si l'inflation exerce une contrainte exogène forte sur les budgets locaux, les mesures gouvernementales engagées dès l'automne 2021 ont permis d'en limiter les effets. Avec + 5,2 % en moyenne en 2022, la France affiche ainsi l'un des taux les plus faibles de la zone euro. L'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a par ailleurs instauré un dispositif de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements face à la hausse de leurs dépenses d'énergie, électricité, de chauffage urbain et de produits alimentaires ainsi qu'à la revalorisation du point d'indice. Estimé à 430 M€ en loi de finances, le soutien budgétaire de l'État dépendra de l'évolution effective de l'épargne brute des communes et de leurs groupements en 2022. Sur ce total, les collectivités ont d'ores et déjà pu bénéficier de 106 M€ dès 2022 au titre des avances qu'elles pouvaient solliciter. Pour l'année 2023, le Gouvernement fait le choix de prolonger et d'amplifier le filet de sécurité pour les collectivités, en triplant l'enveloppe à 1,5 Md€ et en l'élargissant aux départements et aux régions. Comme en 2022, ce filet atténuera les surcoûts liés à l'ensemble des dépenses énergétiques, pour les collectivités trop fortement affectées remplissant les deux conditions suivantes prévues par l'article 113 de la loi de finances pour l'année 2023 : leur épargne brute a enregistré en 2023 une baisse de plus de 15 % par rapport à 2022 ; la condition relative au potentiel financier ou fiscal est inchangée pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale par rapport au filet de sécurité 2022. Pour les communes et les établissements éligibles, l'État versera une compensation égale à 50 % de la différence entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain entre 2022 et 2023 et 50 % de celle des recettes réelles de fonctionnement sur la même période. Ces différents dispositifs sont conçus pour soutenir en priorité, et de manière proportionnée, les collectivités susceptibles de subir les pertes d'épargne brute les plus importantes. Ils permettent ainsi de préserver la capacité de l'ensemble des collectivités à assurer le financement de leurs projets d'investissement. Enfin, le Gouvernement a également fait le choix d'aider les collectivités en fonctionnement en proposant une hausse, inédite depuis 13 ans, de la dotation globale de fonctionnement de 320 M€ en 2023. A celle-ci s'ajoutent les recettes supplémentaires de fiscalité locale, en particulier de taxe foncière sur les propriétés bâties, liées à la revalorisation des bases : celle-ci atteindra + 7,1 % en 2023, après + 3,4 % en 2022 qui avaient occasionné un surcroît de recettes estimé à 1,2 Md €. En complément des dispositifs de soutien à l'investissement et des filets de sécurité, ces nouvelles marges de manœuvre devraient contribuer à abonder les sections d'investissement des collectivités et leur permettre de réaliser ainsi leurs projets en 2023.

5564

Communes

Comptes éligibles au FCTVA

5040. – 31 janvier 2023. – M. Michaël Taverne interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la pertinence de la nouvelle nomenclature relative aux comptes éligibles au FCTVA suite à l'automatisation de celui-ci. En effet, pour de nombreuses communes, cette modification des comptes pouvant permettre de bénéficier du FCTVA a eu pour conséquence de grever fortement leur budget d'investissement. Ainsi, s'il peut s'entendre que le compte 211 « Terrains » n'y figure pas, puisque les opérations relatives à celui-ci sont majoritairement hors taxe, il est difficilement compréhensible que le compte 212 « agencements et aménagements de terrains » en ait été exclu, alors même que les dépenses qui sont concernées supportent une TVA à 20 %. En outre, le fait que le compte 231 ait été retenu comme éligible pour les communes de moins de 500 habitants, alors même que ce dernier comporte des opérations du même type que le compte 212 et non pas pour les communes plus peuplées. En tout état de cause, cette modification de la liste des comptes éligibles au FCTVA affaiblit une nouvelle fois les capacités d'investissement des communes. Ainsi, il interroge le Gouvernement sur la possibilité d'une révision de la liste des comptes éligibles au FCTVA. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les

dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Pour autant, le plan comptable des collectivités ne correspondant pas exactement à l'ensemble des *items* qui composent l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Le compte 212 « agencement et aménagement de terrains » n'a pas été retenu dans l'assiette d'éligibilité car il n'est pas possible au sein de ces comptes de distinguer les dépenses auparavant éligibles des dépenses enregistrées sur ces comptes. Dès lors, les dépenses engagées par les collectivités pour l'aménagement de terrains ne sont donc pas éligibles au FCTVA, puisqu'elles doivent être enregistrées sur un compte inéligible, conformément aux règles d'imputation comptable. Néanmoins, certaines dépenses réalisées par les collectivités dans le cadre de projets d'installations sont susceptibles d'ouvrir au bénéfice du fonds. C'est par exemple le cas des achats d'équipements sportifs et urbains, qu'ils soient fixés au sol ou non (paires de buts, filets de tennis, panneaux d'informations, etc...) qui relèvent du compte 2 188 « autres immobilisations corporelles » qui est inclus dans l'assiette automatisée du FCTVA, conformément à l'arrêté du 30 décembre 2020. De même, les dépenses qui relèvent d'une imputation au compte 2 158 « autres installations, matériel et outillages techniques » sont également éligibles, par exemple les dépenses relatives à l'éclairage d'un stade municipal. Compte tenu de la structure et de l'hétérogénéité des différents plans de comptes actuels, qu'il s'agisse du plan de compte applicable aux petites communes, du plan de compte applicable aux plus grandes communes ou du plan de compte M57, l'assiette peut varier parfois sur certains types de dépense, en fonction du niveau de subdivision des comptes d'immobilisations en cours. C'est le cas pour le compte 231 en *nomenclature* abrégée, qui rend éligibles les dépenses d'aménagements de terrains enregistrées sur ce compte. Cet effet positif pour les plus petites entités renforce le bénéfice important pour ces dernières de l'automatisation du FCTVA. En effet, l'automatisation supprime les charges déclaratives et le non-recours plus important pour ces entités, renforçant ainsi leur capacité d'investissement. Les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci génère un coût supplémentaire pour l'État et s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en supprimant le non-recours au FCTVA pour plusieurs collectivités. Elle permet aussi de simplifier la gestion du FCTVA en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives. En outre, lors de la première année de mise en œuvre, cette réforme a conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte la prévision de FCTVA 2022 à 6,5 milliards d'euros, 69 % a été versé au 1^{er} septembre, soit près de 4,5 milliards d'euros. L'année dernière à la même date, seulement 42 % du total de l'attribution 2021 avait été décaissé. Considérée dans sa globalité, la réforme de l'automatisation du FCTVA s'avère donc favorable à l'investissement public local. Le bilan de la réforme portera une attention toute particulière à la bonne cohérence de l'assiette des dépenses faisant l'objet du traitement automatisé. En tout état de cause, c'est le bon équilibre entre l'automatisation la plus étendue, source de gains significatifs pour les collectivités et la lisibilité et la prévisibilité de l'assiette, qui est recherché. Il s'agit d'une condition nécessaire à l'efficacité de ce soutien structurant à l'investissement public local qu'est le FCTVA.

5565

Collectivités territoriales

Mise sous tutelle des collectivités souhaitée par le ministre de l'économie

6452. – 21 mars 2023. – M. Yoann Gillet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la volonté du Gouvernement, qu'il a exprimé dans un entretien au « Journal Du Dimanche », de réaliser des économies significatives sur le budget des collectivités. Pour reprendre les termes employés par M. le ministre, le Gouvernement souhaite « passer au peigne fin » les dépenses des collectivités locales, dans un objectif de réduction du déficit et donc de la dette publique. M. le député considère que ces déclarations sont méprisantes et injustes. Premièrement, la déclaration de M. le ministre traduit une méconnaissance profonde du fonctionnement des collectivités locales : celles-ci sont dans l'obligation légale de voter des budgets à l'équilibre et leur capacité à s'endetter est limitée au strict financement des investissements. Dans ces conditions, il apparaît difficile d'imputer aux collectivités l'envolée de l'endettement public, qui provient essentiellement de l'État lui-même. Deuxièmement, vouloir rogner les dépenses des collectivités locales dans un contexte d'inflation galopante et d'explosion des coûts de l'énergie porterait atteinte à leurs marges de manœuvre,

déjà fortement limitées et aurait un impact négatif sur leur capacité à investir en faveur de leurs territoires et de leurs administrés, tout en menaçant l'existence des services publics de proximité. Questionner « l'utilité » des dépenses des collectivités revient à sous-entendre que l'argent public ne serait pas utilisé, au niveau local, à bon escient. M. le député s'insurge contre ce type de raisonnement et tient à souligner l'engagement et le sérieux des élus locaux, qui ne peuvent que s'offusquer face aux déclarations de M. le ministre de l'économie. Enfin, ces déclarations portent atteinte au principe énoncé à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution, qui dispose que : « Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences ». La volonté de contrôle des dépenses des collectivités locales par l'État semble particulièrement inquiétante et ouvre la porte à leur mise sous tutelle. M. le député souhaite garantir une gestion saine des deniers publics et invite M. le ministre à travailler sur une réduction des dépenses inutiles de l'État et à lutter véritablement contre la fraude qui menace l'équilibre budgétaire de la Nation. En outre, M. le député demande à M. le ministre de préciser clairement dans les plus brefs délais à la représentation nationale et aux élus locaux ses intentions quant au dispositif qu'il envisage pour « contrôler les dépenses des collectivités » dans un souci de transparence évident. Il lui demande également d'échanger avec l'ensemble des acteurs locaux concernés (et pas uniquement avec ses amis politiques), afin que le dispositif prévu s'adapte aux réalités locales et non pas seulement aux calculs cyniques et très déplacés de Bercy. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le rétablissement de nos finances publiques, la lutte contre l'inflation et la construction d'une industrie verte constituent trois défis majeurs de l'année 2023. Dans cette perspective, des revues des dépenses publiques ont été lancées pour évaluer la qualité de l'action publique et identifier des mesures de maîtrise de la trajectoire des finances publiques dans une perspective pluriannuelle. Ce dispositif repose sur la conduite d'évaluations thématiques, qui seront menées annuellement sur l'ensemble du champ des administrations publiques : collectivités locales, mais également État, opérateurs et sécurité sociale. Leurs conclusions seront transmises au printemps au Parlement en vue de la préparation des textes financiers de l'automne. Cette année, elles s'inscriront également dans le cadre des Assises des finances publiques qui se dérouleront en présence d'acteurs de la société civile, de parlementaires et d'élus locaux. Le Gouvernement est à l'écoute des collectivités. Ainsi, le dispositif d'encadrement des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) des collectivités locales figurant dans le projet de loi de programmation des finances publiques (PLPFP) pour les années 2023 à 2027 et qui avait été repris, durant les débats parlementaires, à l'article 40 *quater* du projet de loi de finances pour 2023, n'a pas été maintenu dans la loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. Eu égard aux interrogations que celui-ci soulevait, le Gouvernement a en effet entendu poursuivre les travaux menés avec les parlementaires, en lien avec les élus locaux, en vue d'établir des modalités efficaces et consensuelles d'association des collectivités au redressement des comptes publics. Dans l'attente des conclusions des travaux prévus dans le cadre de l'examen du projet de loi de programmation des finances publiques par les deux assemblées, il convient de rappeler, de manière générale, l'importance de la maîtrise des dépenses de fonctionnement des collectivités et des administrations publiques dans leur ensemble. Au-delà du respect des objectifs de finances publiques, définis notamment au regard du cadre budgétaire européen, la modération des dépenses de fonctionnement contribue en effet au renforcement de la capacité d'autofinancement des collectivités. Aussi peut-elle leur permettre de dégager les marges nécessaires à l'accroissement de leurs investissements, notamment en faveur de la transition écologique et énergétique, dont la réussite repose sur la mobilisation de chacune des administrations publiques dans la durée. Dans le même temps, le Gouvernement a déployé plusieurs dispositifs pour accompagner les collectivités locales face à l'augmentation des prix, notamment énergétiques. Au-delà du bouclier tarifaire et de la baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a ainsi institué un mécanisme de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements au titre de l'année 2022 face à la hausse des prix et à la revalorisation de 3,5 % du point d'indice. Pour l'année 2023, le Gouvernement a fait le choix de prolonger et d'amplifier le filet de sécurité pour les collectivités, en triplant l'enveloppe estimative dédiée à 1,5 Md€ et en l'élargissant aux départements et aux régions. La loi de finances pour 2023 a instauré, en outre, à compter du 1^{er} janvier 2023, un « amortisseur électricité » pour les TPE qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire, les PME et toutes les collectivités publiques. L'État prendra en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie applicable et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh). La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture, et une compensation financière sera versée par l'État aux fournisseurs d'énergie. Le filet de sécurité interviendra après l'amortisseur électricité. Aussi le Gouvernement œuvre-t-il pour concilier le nécessaire redressement des finances publiques et le soutien aux collectivités confrontées aux conséquences de l'inflation, notamment à la lumière de ses concertations avec les associations d'élus.

*Communes**Inéligibilité des dépenses d'investissement des communes au FCTVA*

6875. – 4 avril 2023. – M. Belkhir Belhaddad attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les dépenses d'investissements des communes relatives aux investissements concernant le terrassement, le drainage, la fourniture et la pose d'une pelouse synthétique. Tous ces éléments, constituant la création de terrains de foot synthétiques, n'ouvrent plus droit au remboursement de la TVA. Cette modification comptable résulte de l'automatisation du FCTVA qui a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses. Les communes n'ont, semble-t-il, pas toutes été informées de ce changement et ont engagé des dépenses d'investissements, parfois lourdes financièrement au regard de leur budget communal, lesquelles ne seraient *in fine* plus éligibles, alors qu'elles l'étaient auparavant. Les projets de réalisation de terrain de foot sont des investissements utiles pour les territoires. Il lui demande si le Gouvernement ne peut pas faire évoluer les règles actuelles pour alléger le coût de ces investissements qui contribuent au lien social et au vivre-ensemble.

Réponse. – La réforme de l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) vise à déployer progressivement un système permettant le versement automatique des attributions de FCTVA calculées sur la base des données comptables qui émanent de la collectivité concernée. Dans le cadre de la procédure avant l'automatisation, les collectivités devaient procéder elles-mêmes à une déclaration des dépenses éligibles. Il est attendu de l'automatisation, d'une part, une réduction de la charge administrative substantielle au profit des collectivités territoriales mais aussi des services déconcentrés de l'État et, d'autre part, une accélération des versements pour l'ensemble des collectivités territoriales bénéficiaires. L'automatisation de la gestion du FCTVA suppose une redéfinition de l'assiette des dépenses ouvrant droit à compensation. En effet, afin d'être en capacité de collecter les données comptables nécessaires au calcul des attributions versées, l'assiette des dépenses éligibles est dorénavant définie par référence à des comptes dont la liste a été déterminée par les arrêtés des 30 décembre 2020 et 17 décembre 2021. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles ne soit que marginalement modifié. Cependant, le champ des dépenses pouvant être enregistrées sur l'un des comptes précités est susceptible, dans certains cas, de différer de celui des dépenses éligibles dans le cadre du régime déclaratif. Ainsi, certaines dépenses qui ne s'apparentent qu'indirectement à des dépenses d'investissement ont été exclues de l'assiette conformément aux échanges avec les représentants des élus locaux ayant eu lieu dans le cadre des travaux préparatoires. Peuvent être citées, entre autres, certaines dépenses liées aux immobilisations corporelles. À l'inverse, d'autres dépenses qui n'étaient pas éligibles le sont désormais dans le FCTVA automatisé. C'est le cas, par exemple, des investissements réalisés par des collectivités pour des biens immobiliers qu'elles mettent à la disposition de tiers qui ne sont pas eux-mêmes éligibles au FCTVA. S'agissant en particulier des dépenses engagées par les collectivités pour l'aménagement de terrains, il apparaît qu'elles ne sont plus éligibles au FCTVA – l'assiette automatisée n'intégrant pas, en particulier, les comptes 211 « terrains » et 212 « agencements et aménagements de terrains ». Néanmoins, certaines dépenses réalisées par les collectivités dans le cadre de projets d'installations sportives sont éligibles au fonds. L'achat d'équipements sportifs et urbains, qu'ils soient fixés au sol ou non (paires de buts, filets de tennis, panneaux d'informations, etc.) relèvent du compte 2188 « autres immobilisations corporelles » qui, lui, est inclus dans l'assiette automatisée du FCTVA. De même, l'achat d'un tracteur ou d'une balayeuse pour l'entretien du terrain ou encore les travaux d'éclairage du stade municipal relèvent d'une imputation au compte 2158 « autres installations, matériel et outillages techniques », qui est également inclus dans l'assiette automatisée du FCTVA. Les incidences financières de l'automatisation de la gestion du FCTVA doivent être considérées de manière globale et tenir compte non seulement des dépenses qui seront exclues de l'assiette du dispositif, mais aussi de celles qui donneront dorénavant lieu au versement d'une compensation et des gains associés à la simplification de la procédure pour les collectivités. L'automatisation de la gestion du FCTVA représente une mesure favorable aux collectivités. Elle implique une accélération des versements aux bénéficiaires par rapport au régime précédent : au 1^{er} septembre 2022, les attributions versées s'élevaient à 4,5 Mds€, représentant 69 % du montant total des attributions de l'année 2022, contre seulement 42 % au 1^{er} septembre 2021. Elle devrait aussi conduire à une disparition du non-recours des collectivités au FCTVA – qui concernait jusqu'à présent essentiellement les plus petites d'entre elles. Enfin, le niveau du FCTVA s'avère élevé malgré le contexte économique et sanitaire avec un montant reversé de 6,7 Mds€ en 2021 et une exécution à près de 6,5 Mds€ en 2022, conforme à la prévision en LFI (loi de finances initiale) pour 2022 alors qu'il aurait dû baisser substantiellement du fait du cycle électoral post élections en 2021 et en 2022. Dans ces conditions, l'intégration des comptes 211 « terrains » et 212 « agencements et aménagements de terrains » au sein de l'assiette du FCTVA ne semble pas opportune, d'autant qu'elle viendrait accroître le montant total des attributions de manière significative (le coût d'une telle mesure étant évalué à près de 570 M€) ; aussi cette

intégration a-t-elle été écartée lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2023 par les assemblées. L'évaluation précise de l'automatisation du FCTVA serait conduite en 2023, après la fin du déploiement de la réforme.

Collectivités territoriales

Compensation de la CVAE pour les collectivités locales

7268. – 18 avril 2023. – M. David Habib* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et sa compensation par l'État au bénéfice des établissements publics de coopération intercommunale et des communes. L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalités a récemment indiqué que les montants individuels de compensation de la CVAE pour 2023, collectivité par collectivité, lui ont été communiqués par les soins de M. le ministre, après saisine. Alors qu'une notification estimative intervient habituellement au mois de décembre, c'est avec un retard de trois mois que les collectivités ont pris connaissance de cette donnée pourtant majeure dans l'établissement de leurs budgets. Ce retard s'avère même préjudiciable dans le cadre du lancement de programmes d'investissements locaux. Au-delà des aspects calendaires, c'est la question des montants qui interroge. Ainsi, considérant les chiffres transmis, l'engagement du Gouvernement de compenser « à l'euro près » semble ne pas être tenu. Selon l'AMF, sur les deux années d'extinction de la CVAE, une perte cumulée d'1,3 milliards d'euros est à déplorer pour les collectivités. Ainsi, le produit perçu par celles-ci sera inférieur à ce qu'il aurait dû être en l'absence de réforme. Il apparaîtrait donc préférable de déterminer la répartition de cette compensation au titre de la CVAE en basant sur plusieurs années le calcul de répartition et ce afin de lisser les écarts. De même, il est proposé les représentants des élus locaux d'exclure l'année 2021 de ce calcul dans la mesure où celle-ci a enregistré une baisse exceptionnelle de la CVAE en raison de la crise sanitaire. Ainsi, dans un objectif d'équité et de respect des engagements pris, c'est le montant de ce qu'auraient dû toucher les collectivités locales en 2023 qui doit devenir le montant de référence de ce calcul de répartition. Aussi, il, lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures vont être prises pour combler ce manque à gagner de 650 millions d'euros pour les collectivités locales.

5568

Collectivités territoriales

Montant et délai de la compensation de la CVAE pour les collectivités concernées

7922. – 16 mai 2023. – M. Dominique Potier* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'important retard de la notification des montants individuels de compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour l'année 2023. Ce retard de trois mois a empêché les collectivités concernées d'élaborer leur budget avec certitude. Par ailleurs, ces montants ne sont pas à la hauteur des engagements du Gouvernement de compenser la perte de CVAE « à l'euro près ». En effet, le Gouvernement a fait le choix de calculer la compensation-socle sur la moyenne des années 2020-2023. Or si la CVAE avait été perçue par les collectivités en 2023, son montant aurait été nettement supérieure à la compensation offerte par l'État. Cet écart conséquent résulte notamment de la prise en compte de l'année 2021 dans le calcul du montant de la compensation. L'année 2021 a en effet enregistré une baisse exceptionnelle de la CVAE en raison de la crise sanitaire et n'aurait pas dû, à ce titre, être retenue dans le calcul de la compensation. Les pertes pour les collectivités ont été estimées à plus de 650 millions d'euros par an par lors des débats sur le PLFS au Sénat, soit 1,3 milliard sur deux ans. Cette faible compensation se traduira par une baisse des investissements des collectivités concernées et par leur incapacité à faire face aux attentes des concitoyens dans les territoires. Cette situation entraîne, plus globalement, une perte d'autonomie importante pour les communes et les intercommunalités, alors même que leur capacité d'autofinancement est sans cesse réduite, mettant à mal le principe même de libre administration des collectivités territoriales. En conséquence, M. le député demande à M. le ministre quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour que les collectivités perçoivent réellement une compensation « à l'euro près ».

Réponse. – L'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a prévu la suppression de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dans l'objectif de soutien de l'activité économique et de reconquête industrielle. Pour les contribuables, la contribution sera diminuée de moitié en 2023 et intégralement supprimée en 2024, ainsi que sa taxe annexe affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI). Pour les collectivités locales, la compensation de la CVAE intervient dès 2023 et se matérialise, notamment, par une affectation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux communes qui ne sont pas

membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU), à la métropole de Lyon pour sa part intercommunale, aux départements et aux EPCI à fiscalité propre. La suppression de la CVAE constitue un engagement du Président de la République visant à renforcer la compétitivité des entreprises à travers la diminution des impôts de production. Il se traduit par la suppression d'une ressource fiscale budgétairement instable et inégalement répartie entre les collectivités locales qui en étaient jusqu'alors affectataires. En premier lieu, si les recettes de CVAE ont augmenté en moyenne de 2,6 % par an entre 2014 et 2020, cette progression masque une dynamique annuelle volatile, reflétant les évolutions du cycle économique ainsi que le calendrier de collecte et de reversement de l'impôt. En second lieu, l'instabilité de la ressource avait eu une incidence sur les règles précédentes de répartition du produit de la CVAE entre collectivités. Le produit de la CVAE ne bénéficiait en effet qu'aux seules collectivités locales sur le territoire desquelles les entreprises assujetties disposaient d'établissements ou employaient des salariés plus de trois mois. Il était réparti en fonction du lieu de situation de l'établissement où était générée la valeur ajoutée. Pour les entreprises multi établissements, il était réparti entre collectivités (actuellement 53 % pour le bloc communal et 47 % pour les départements) au *pro rata*, d'une part, des valeurs locatives foncières des immobilisations imposées à la contribution foncière des entreprises (pour un tiers du produit) et, d'autre part, des effectifs salariés déclarés par les entreprises (pour les deux autres tiers du produit). Si bien que l'inégale localisation des bases accentuait l'inégale répartition de la richesse fiscale. Conformément à l'engagement pris par la Première ministre, le niveau de la compensation budgétaire affectée aux collectivités (comprenant les fractions de TVA, le fonds national de l'attractivité économique des territoires (FNAET) et les crédits supplémentaires abondant le fonds vert ainsi que le plan capacitaire des services départementaux d'incendie et de secours) est égal au montant de la CVAE collecté par l'État en 2022, auquel s'additionne la prise en charge du dégrèvement barémique au titre de cette même année, qui aurait été reversé aux collectivités en 2023 en cas de maintien de la CVAE. Par conséquent, les collectivités bénéficieront d'une ressource globale en hausse, entre 2022 et 2023, de + 20,6 % par rapport au montant total dont elles ont bénéficié en 2022. Ces modalités de compensation permettent à la fois de garantir aux collectivités un niveau particulièrement élevé de compensation, en hausse de 13,6 % par rapport à la ressource de CVAE dont elles ont bénéficié en 2022 avec la dynamique de la seule fraction de TVA ; de faire bénéficier l'ensemble des collectivités concernées d'une ressource dynamique en remplacement de la CVAE à travers l'affectation d'une part de TVA ; de protéger pour l'avenir les collectivités de la forte volatilité d'une année sur l'autre de la CVAE qu'elles percevaient jusqu'ici.

5569

Collectivités territoriales

Non-respect de l'engagement gouvernemental de la compensation de la CVAE

7269. – 18 avril 2023. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le respect de l'engagement du Gouvernement vis-à-vis de la compensation à l'euro près de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour les établissements publics de coopération intercommunale et les communes concernées. La compensation se compose d'une fraction de la TVA nationale répartie en deux parts : une part fixe correspondant à la moyenne de la CVAE perçue par chaque collectivité entre 2020 et 2023 et une part variable assise sur l'évolution nationale de la TVA et répartie pour 2023 en fonction des effectifs des entreprises et des bases de CFE. La notification du montant de la CVAE compensée intervient avec un trimestre de retard, les collectivités étant chaque année notifiées de l'estimation de leur CVAE en décembre. Ce retard pris dans la notification repousse le lancement des programmes d'investissements locaux. Le choix du Gouvernement de calculer la compensation sociale sur la moyenne des années 2020-2023 pénalise les communes dans un contexte où l'inflation pèse de façon significative sur les budgets des collectivités territoriales. L'Association des maires de France (AMF) a récemment alerté sur le fait que l'engagement gouvernemental de compenser « à l'euro près » est loin d'être tenu, les chiffres démontrant que la CVAE qui aurait été perçue en 2023 est nettement supérieure au montant théorique de la compensation. En choisissant d'exclure une compensation fondée sur la dernière année de perception, le Gouvernement a pris un arbitrage défavorable aux collectivités. M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir suivre les recommandations de l'AMF, c'est-à-dire que la répartition de la compensation soit calculée sur plusieurs années pour lisser les écarts et que l'année 2021 soit exclue du calcul en raison de la crise sanitaire qui a été marquée par une forte baisse de la CVAE. Il lui demande également que le montant de référence de la répartition soit celui de la CVAE qui aurait été perçue en 2023 et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – L'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a prévu la suppression de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dans l'objectif de soutien de l'activité économique et de reconquête industrielle. Pour les contribuables, la contribution sera diminuée de moitié en 2023 et

intégralement supprimée en 2024, ainsi que sa taxe annexe affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI). Pour les collectivités locales, la compensation de la CVAE intervient dès 2023 et se matérialise, notamment, par une affectation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU), à la métropole de Lyon pour sa part intercommunale, aux départements et aux EPCI à fiscalité propre. La suppression de la CVAE constitue un engagement du Président de la République visant à renforcer la compétitivité des entreprises à travers la diminution des impôts de production. Il se traduit par la suppression d'une ressource fiscale budgétairement instable et inégalement répartie entre les collectivités locales qui en étaient jusqu'alors affectataires. En premier lieu, si les recettes de CVAE ont augmenté en moyenne de 2,6 % par an entre 2014 et 2020, cette progression masque une dynamique annuelle volatile, reflétant les évolutions du cycle économique ainsi que le calendrier de collecte et de reversement de l'impôt. En second lieu, l'instabilité de la ressource avait eu une incidence sur les règles précédentes de répartition du produit de la CVAE entre collectivités. Le produit de la CVAE ne bénéficiait en effet qu'aux seules collectivités locales sur le territoire desquelles les entreprises assujetties disposaient d'établissements ou employaient des salariés plus de trois mois. Il était réparti en fonction du lieu de situation de l'établissement où était générée la valeur ajoutée. Pour les entreprises multi établissements, il était réparti entre collectivités (actuellement 53 % pour le bloc communal et 47 % pour les départements) au *pro rata*, d'une part, des valeurs locatives foncières des immobilisations imposées à la contribution foncière des entreprises (pour un tiers du produit) et, d'autre part, des effectifs salariés déclarés par les entreprises (pour les deux autres tiers du produit). Si bien que l'inégale localisation des bases accentuait l'inégale répartition de la richesse fiscale. Conformément à l'engagement pris par la Première ministre, le niveau de la compensation budgétaire affectée aux collectivités (comprenant les fractions de TVA, le fonds national de l'attractivité économique des territoires (FNAET) et les crédits supplémentaires abondant le fonds vert ainsi que le plan capacitaire des services départementaux d'incendie et de secours) est égal au montant de la CVAE collecté par l'État en 2022, auquel s'additionne la prise en charge du dégrèvement barémique au titre de cette même année, qui aurait été reversé aux collectivités en 2023 en cas de maintien de la CVAE. Par conséquent, les collectivités bénéficieront d'une ressource globale en hausse, entre 2022 et 2023, de + 20,6 % par rapport au montant total dont elles ont bénéficié en 2022. Ces modalités de compensation permettent à la fois de garantir aux collectivités un niveau particulièrement élevé de compensation, en hausse de 13,6 % par rapport à la ressource de CVAE dont elles ont bénéficié en 2022 avec la dynamique de la seule fraction de TVA ; de faire bénéficier l'ensemble des collectivités concernées d'une ressource dynamique en remplacement de la CVAE à travers l'affectation d'une part de TVA ; de protéger pour l'avenir les collectivités de la forte volatilité d'une année sur l'autre de la CVAE qu'elles percevaient jusqu'ici.

5570

Énergie et carburants

Prix du gaz propane

7291. – 18 avril 2023. – M. Philippe Vigier attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur l'absence de dispositif de soutien spécifique pour les ménages chauffés au GPL (gaz de pétrole liquéfié). Cette énergie performante, qui réduit jusqu'à 50 % les émissions de CO₂ par rapport au fioul et n'émet pas de particules fines, est utilisée par 600 000 ménages, résidant le plus souvent en zones rurales, pour répondre à leurs besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire. La crise énergétique et l'inflation touchent tous les consommateurs, le bouclier tarifaire actuellement en vigueur, ne concerne pas les prix de ce gaz. Aussi, face à l'incompréhension des ménages chauffés au propane, il lui demande si le Gouvernement entend remédier à cette différence de traitement injustifiée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les ménages se chauffant au propane sont d'ores et déjà bénéficiaires des dispositifs mis en place pour lutter contre les conséquences de la hausse des prix de l'énergie. Ainsi, le Gouvernement a annoncé dès la fin d'année 2022 l'envoi d'un chèque énergie exceptionnel en rehaussement de la campagne du chèque énergie (de 200 € pour les bénéficiaires traditionnels du chèque énergie, de 100 € pour le reste des 12 millions de ménages éligibles). Ce chèque énergie exceptionnel est utilisable pour toutes les sources d'énergie (y compris donc le propane). Or, la hausse de facture annuelle de propane pour le chauffage était inférieure à la fin de l'été 2022 à 200 €/an (pour une consommation moyenne d'un ménage, selon les données disponibles du SDES/CGDD). À la suite de la baisse des prix du gaz intervenue sur les marchés de gros de l'énergie, la compensation unitaire au titre du bouclier tarifaire est redescendue à un niveau faible, voire nul. Ainsi, le chèque énergie exceptionnel permet déjà d'absorber la hausse pour les ménages éligibles. Les mesures ciblées ont été prises en réponse à une augmentation

forte de certains modes spécifiques, dans un objectif d'équité. La création d'une aide spécifique pour le propane n'est donc pas plus justifiée de ce point de vue. Plus généralement, le Gouvernement souhaite encourager le recours à des solutions de chauffage renouvelable. L'utilisation du propane pour le chauffage est surtout localisée dans des habitations hors agglomération, pour lesquelles les pompes à chaleur ou à défaut le chauffage au bois (du moins les installations efficaces de chauffage avec ce combustible) ont un meilleur bilan environnemental. Le Gouvernement soutient, à travers divers dispositifs d'aides comme les certificats d'économie d'énergie ou MaPrimeRénov', une conversion progressive du chauffage au propane vers ces modes.

CULTURE

Patrimoine culturel

Vente par l'Université catholique de Lille de « L'Évangélaire de Saint-Mihiel »

6986. – 4 avril 2023. – **Mme Caroline Colombier** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la vente par l'Université catholique de Lille de « L'Évangélaire de Saint-Mihiel » au J. Paul Getty Museum de Los Angeles, vente dont s'est récemment faite l'écho la presse. Considéré comme l'un des manuscrits médiévaux les plus importants du monde, cet évangélaire était, selon l'avis de la Commission consultative des trésors nationaux, « l'un des plus beaux témoins de l'ultime période de création de l'école de Reichenau ». En effet, cet ouvrage, réalisé vers 1040 à l'abbaye de Reichenau sur le lac de Constance, est un chef-d'œuvre de l'enluminure médiévale, composée de 254 feuillets et de 15 rarissimes enluminures peintes en pleine page, ce qui lui a valu d'être classé « trésor national » en mars 2020. Il était la propriété, depuis 1881, de la bibliothèque de l'Institut catholique fondé quelques années plus tôt. Pourtant, il a été vendu dans la totale discrétion, sans que les pouvoirs publics aient réussi à rassembler les fonds nécessaires à son rachat, laissant échapper ce joyau du trésor national pour de simples raisons de rentabilité lucrative. Dans ce contexte, le ministère de la culture aurait pu empêcher cette vente en classant le manuscrit comme monument historique, ce qui aurait eu pour effet d'empêcher l'université privée de vendre ce trésor. Mais tant le ministère de la culture et plus particulièrement sa direction générale des médias et des industries culturelles et son service du livre et de la lecture, que la Bibliothèque nationale de France ont totalement renoncé à la mise en place d'un tel dispositif, se rendant responsables d'un échec majeur de la politique culturelle française et du patrimoine plus généralement. Aussi, elle lui demande de lui communiquer le montant exact de cette vente, les raisons qui ont motivé l'inaction du ministère dans le processus d'acquisition de l'œuvre par les pouvoirs publics. Elle lui demande ensuite s'il envisage de renforcer le label « trésor national » afin d'éviter la répétition de ce genre de drames. Enfin, elle lui demande la liste complète de toutes les œuvres classées en « trésor national » et qui font actuellement l'objet d'une procédure de vente.

Réponse. – L'Évangélaire dit « de Saint-Mihiel » a été vendu en 2020 par son propriétaire, l'Institut catholique de Lille, à la société Dr. Jörn Günther Antiquariats und Verwaltungs AG, maison de vente de manuscrits établie à Bâle. Le bien a fait l'objet d'une demande de certificat d'exportation qui a été refusée au motif qu'il constituait un trésor national. En conséquence, un arrêté du 21 février 2020 a interdit la sortie du territoire pour une durée de 30 mois, durant laquelle l'État a cherché à réunir les financements nécessaires à son acquisition au profit des collections nationales. Au terme de ce délai, il n'a malheureusement pas été possible de mobiliser le budget de l'État au niveau requis par le vendeur, ni les ressources philanthropiques ou le mécénat, traditionnellement moins attirés par le patrimoine écrit que par les œuvres d'art destinées aux musées. Aussi, le ministère de la culture a dû renoncer, dans un contexte de forte concurrence internationale pour un bien culturel de cette importance, en laissant la maison Jörn Günther finaliser les négociations engagées avec le musée Getty de Los Angeles, acquéreur de l'Évangélaire de Saint-Mihiel en 2023. Le prix d'acquisition n'a pas été communiqué par les parties à la vente, qui n'ont pas davantage commenté les chiffres divulgués par voie de presse. Un classement au titre des monuments historiques n'aurait pas eu l'effet escompté. Selon toute probabilité, une mesure de classement d'office aurait été nécessaire, ouvrant droit à une demande indemnitaire qu'une jurisprudence bien établie fixe a minima au différentiel entre la valeur du manuscrit sur le marché international et celle sur le marché domestique sans que l'État n'en devienne pour autant propriétaire. Le statut de trésor national obtenu à la suite d'un refus du certificat d'exportation n'offre qu'une protection temporaire, certes, mais ne semble pas nécessiter d'ajustement. L'augmentation du nombre de biens relevant de cette catégorie qui pourraient faire l'objet d'une acquisition au bénéfice des collections publiques dépend surtout des ressources financières disponibles pour atteindre cet objectif et notamment de l'engagement des mécènes bénéficiant du dispositif fiscal dédié prévu à l'article 238bis 0A du code général des impôts. Parmi les dix œuvres soumises actuellement au refus temporaire d'exportation, trois font l'objet d'une procédure d'acquisition avec détermination du prix par expertise : les deux panneaux latéraux d'un

polyptyque attribués à Giovanni Bellini et représentant « Saint Etienne et Saint Laurent », vers 1460 1470, le tableau de Cimabue, « La Dérision du Christ », vers 1280 et le dessin de Victor Hugo, « Marine Terrace », 1855. Pour les sept autres, la procédure d'acquisition n'a pas encore été initiée et des recherches de financement sont conduites pour permettre à l'État de formuler une offre d'achat avant l'échéance de délai. Il s'agit des œuvres suivantes : André Breton, « Objet à fonctionnement symbolique », 1931 ; Ensemble de dix-neuf œuvres exposées aux Arts incohérents ; « Livre d'heures à l'usage des Chartreux » (Horae ad usum ordinis Cartusienis), enluminure attribuée au maître flamand Simon Bening, vers 1515 1520 ; Manufacture royale de Sèvres, « Pot à lait à anse relevée et sucrier rond pour le service de la laiterie de Rambouillet », porcelaine, 1787 ; Jean Siméon Chardin, « Le panier de fraises des bois », huile sur toile, 1761 ; Antoine Watteau, « Le bal champêtre », huile sur toile, vers 1713-1715, et Théodore Géricault, « Étude de chevaux à l'écurie : vingt-quatre croupes et un poitrail », dit aussi « Les Croupes », huile sur toile, vers 1813. Sans préjuger à ce stade de l'issue des dix dossiers encore en cours, on peut néanmoins relever que, sur les 266 mesures de refus de certificat prononcées depuis l'origine (concernant une ou plusieurs œuvres, voire des fonds complets d'archives), on comptabilise 166 opérations d'acquisitions, 2 classements au titre des monuments historiques consentis par les propriétaires et 2 œuvres reconnues après refus comme relevant du domaine public, ce qui représente un taux de maintien définitif sur le territoire de près de 64 %. Le ministère de la culture œuvre en permanence, en lien avec les établissements concernés, à améliorer ce ratio en dégageant les moyens nécessaires. Cependant, les montants en jeu, notamment dans les périodes où se concentrent des trésors nationaux très coûteux, rendent parfois difficile de faire aboutir les acquisitions envisagées et conduisent à renoncer à certaines d'entre elles.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Banques et établissements financiers

Contrepassation d'opérations non autorisées et protection des commerçants

1993. – 11 octobre 2022. – M. Thomas Ménagé interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la contrepassation d'opérations de paiement non autorisées au détriment de certains commerçants. En effet, l'article L. 133-18 du code monétaire et financier dispose qu'en cas d'opération de paiement non autorisée signalée par l'utilisateur, le prestataire de services de paiement du payeur rembourse au payeur le montant de l'opération non autorisée. La situation du bénéficiaire n'est pas évoquée par ce texte. Saisie de cette problématique, la Cour de cassation a estimé que sauf stipulations contractuelles contraires, lorsque le montant d'un virement a été remboursé au payeur par son prestataire de services de paiement en application de l'article L. 133-18 du code monétaire et financier, serait-ce en raison de l'existence d'une fraude, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire, s'il a déjà inscrit le montant de ce virement au crédit du compte de son client, ne peut contre-passer l'opération sur le compte de celui-ci sans son autorisation, quand bien même il aurait lui-même restitué le montant du virement au prestataire de services de paiement du payeur (Cass. com., 24 novembre 2021, n° 20-10.044). Cette jurisprudence peut s'appliquer, par analogie, aux ordres de paiement résultant d'un paiement par carte bancaire. Or un certain nombre de commerçants voient toujours des opérations non autorisées, notamment par carte bancaire sans contact, être contre-passées par leur prestataire de services de paiement et ce, parfois, sans stipulation contractuelle y agréant. De plus, les contrats de services bancaires étant des contrats d'adhésion, il ne fait nul doute qu'une clause d'acceptation anticipée de la contrepassation d'opérations non autorisées y sera systématiquement insérée. Ceci place les commerçants dans une situation d'insécurité alors même qu'ils sont de bonne foi. Il lui demande donc s'il a conscience de cette problématique et s'il compte y remédier.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif aux conséquences de la fraude aux virement bancaires, tant pour les clients particuliers que pour les professionnels. Le remboursement d'opérations non autorisées peut, en effet, soulever des difficultés spécifiques pour les commerçants. L'arrêt de la Cour de cassation, mentionné dans la question écrite, précise le régime applicable aux opérations de contre-passation sur le compte du bénéficiaire s'agissant des virements ayant fait l'objet d'un remboursement au payeur, tout en réservant la possibilité de « stipulations contractuelles contraires ». Il ressort de cette décision que les prestataires de services de paiement ne peuvent contre-passer de telles opérations sans autorisation du commerçant bénéficiaire. Faute d'avoir recueilli une telle autorisation, la responsabilité du prestataire de services de paiement pourrait être engagée par le client commerçant. Dans cette hypothèse, le commerçant aurait la possibilité de saisir un médiateur bancaire et, le cas échéant, de se rapprocher des tribunaux en cas de litige portant sur la contrepassation de telles opérations de paiement. Dans le cadre du comité national des moyens de paiements, instance de concertation rassemblant, aux

côtés des autorités publiques, les représentants des commerçants comme des prestataires de services de paiements, la Banque de France et la direction générale du Trésor porteront une attention spécifique sur les conséquences liées à l'insertion de clauses d'acceptation anticipée de la contre-passation d'opérations de paiement non autorisées.

Personnes handicapées

Prolifération des terminaux de paiement tactiles et concitoyens non-voyants

2798. – 1^{er} novembre 2022. – M. **Éric Alauzet*** alerte M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le développement important des terminaux de paiement tactiles et de leur non accessibilité aux personnes non-voyantes. La prolifération de ces moyens de paiement de nouvelle génération entraîne une double peine pour les personnes non-voyantes : en plus de devoir faire confiance sur les prix, puisque presque aucun magasin n'affiche les tarifs des produits en braille ou ne sont vocalisés, elles ne peuvent pas non plus régler leurs achats avec ces appareils. Bien que la plupart de ces terminaux ont un mode « paiement sans contact », la plupart des concitoyens n'ont pas, pour des raisons de sécurité évidentes, la possibilité de réaliser des paiements sans contact de manière illimitée. Aussi, il souhaiterait savoir s'il était envisageable de réglementer les terminaux de paiement utilisés par les commerçants afin qu'ils mettent à disposition de leurs clients des terminaux avec des touches avec une possibilité de contact physique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Terminaux de paiement électroniques à écran tactile pour personnes déficientes

3175. – 15 novembre 2022. – Mme **Pascale Bordes*** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** concernant les complications quotidiennes que vivent certains concitoyens non-voyants et malvoyants. Le cœur du problème réside dans la disparition progressive des terminaux de paiement à clavier et l'apparition, à l'inverse, des écrans tactiles tels qu'ils sont connus sur les *smartphones* pour les règlements par carte bancaire. Cette digitalisation s'avère inadaptée pour les personnes déficientes visuelles car cette nouvelle technologie ne possède aucun repère tactile. Il devient alors impossible pour ces dernières de pouvoir taper en toute confiance leur code confidentiel. De ce fait, ces concitoyens deviennent dépendants d'une tierce personne. Certains ont déjà été contraints de révéler leurs codes secrets aux vendeurs eux-mêmes. Cette démocratisation digitale est synonyme d'exclusion et de marginalisation pour ces concitoyens. Car, dans ce contexte, les simples achats quotidiens créent un sentiment de vulnérabilité légitime pour une partie non négligeable des non-voyants et malvoyants. Profondément attachée au principe d'égalité et de liberté, Mme la députée souhaite par conséquent interpellier M. le ministre sur ce phénomène plus que préoccupant. Aussi, elle lui demande quels sont les leviers à disposition pour agir de manière concrète sur cette mutation sociétale et, plus précisément, quelles sont les solutions pour faire cohabiter le progrès technologique des écrans tactiles et la pleine inclusivité de ces compatriotes non-voyants et malvoyants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

5573

Personnes handicapées

Utilisation de terminaux de paiement électroniques par les personnes malvoyantes

3389. – 22 novembre 2022. – M. **Guillaume Garot*** attire l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées**, sur les difficultés croissantes rencontrées par les personnes non-voyantes ou malvoyantes lors de l'utilisation de terminaux de paiement électroniques (TPE). De plus en plus de commerçants font l'acquisition de terminaux de paiement électroniques dotés d'un écran tactile. Si les TPE munis de touches physiques permettent aux personnes non-voyantes ou malvoyantes de taper leur code de sécurité de carte bancaire de manière simple et sécurisée, ce n'est pas le cas des nouveaux TPE à écran tactile, dont la surface lisse empêche les personnes non-voyantes ou malvoyantes de se repérer. Face à l'impossibilité de taper leur code sur un écran tactile, ces personnes se retrouvent parfois contraintes de le transmettre à un autre client ou au commerçant, ce qui porte bien évidemment atteinte au caractère confidentiel de cette opération. La multiplication de ce nouveau type de TPE rend donc le paiement par carte bancaire difficile, voire impossible dans un certain nombre de commerces, ce qui entraîne une forme de discrimination à l'égard des personnes malvoyantes ou non-voyantes. Il souhaite donc connaître, d'une part, les dispositions législatives ou réglementaires destinées à assurer la non-discrimination des personnes non-voyantes ou malvoyantes lors de l'utilisation de moyens de paiement et d'autre part, les mesures envisagées par le

Gouvernement pour renforcer l'autonomie des personnes non-voyantes ou malvoyantes, notamment dans le cadre de l'utilisation de moyens de paiement électroniques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à l'accessibilité de l'ensemble des citoyens, notamment de ceux se trouvant en situation de handicap, à l'ensemble des services financiers et particulièrement aux services du quotidien. L'accès aux terminaux de paiement et aux distributeurs automatiques de billets, de par leur importance dans la vie économique de nos concitoyens, fait l'objet d'une vigilance importante. Dans ce cadre, les acteurs du secteur bancaire ont pris des engagements forts afin d'adapter ces équipements aux besoins des personnes en situation de handicap et partant de répondre aux difficultés constatées pour les personnes non-voyantes ou mal-voyantes dans leur usage. Ces engagements font ainsi l'objet d'une charte visant à garantir l'inclusion dans les moyens de paiement, signée à la fin de l'année 2022. Le déploiement de terminaux de paiement accessibles constitue dans cette perspective l'une des recommandations majeures de cette charte, qui fait l'objet d'un suivi fin par le Comité national des moyens de paiement, instance de concertation et de suivi qui réunit à la fois les pouvoirs publics ainsi que les différents acteurs du secteur des paiements. La signature de cette charte s'inscrit par ailleurs dans un contexte plus large de transposition, en droit national, de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, par la loi 2023-771 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne permet de renforcer les exigences applicables en matière d'accessibilité. Cette directive fixe des obligations accrues en matière d'accessibilité pour un ensemble de biens et de services, que devront respecter les entités assujetties (transports, services bancaires, commerce électronique, ordinateurs, téléphones mobiles...). Le champ d'application de la directive vise ainsi terminaux en libre-service (terminaux de paiement, guichets de banque automatique, distributeurs automatiques de billets, distributeurs de titres de transport, bornes d'enregistrement automatiques...), ainsi que différents services dont les services bancaires fournis aux consommateurs, recouvrant ainsi l'ensemble des services bancaires courants (services de paiement, crédit, monnaie électronique, services nécessaires à la gestion d'un compte bancaire). Les terminaux de paiement devront être conformes à différentes exigences en matière d'accessibilité s'agissant des informations fournies aux consommateurs et leur conception. A titre d'illustration, ces équipements devront intégrer une technologie de synthèse vocale de texte et permettre l'utilisation d'un casque personnel. Les évolutions apportées par la transposition de la directive 2019/882 permettront ainsi de consolider le cadre déjà existant et de garantir à l'ensemble de nos concitoyens un accès plus aisé et un usage facilité de l'ensemble des services bancaires nécessaires et indispensables au quotidien.

5574

Agriculture

Possibles distorsions de concurrence entraînées par le décret n° 2022-947

2880. – 8 novembre 2022. – Mme Maud Gatel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'article 5 du décret n° 2022-947 du 29 juin 2022 relatif à l'utilisation de certaines dénominations employées pour désigner des denrées comportant des protéines végétales. Le champ d'application de ce décret défini par l'article 5 se limite aux productions sur le sol français et ouvre donc la possibilité aux producteurs des pays de l'Union européenne et au-delà, notamment de la Turquie de commercialiser leurs produits en France sous la dénomination animale pour des produits comportant seulement des protéines végétales. Considérant les répercussions de ce décret sur l'activité des entreprises produisant en France, nombre d'entre elles pourraient être amenées à choisir de délocaliser leur production afin de continuer à utiliser ces dénominations et ne pas être désavantagées par rapport à leurs concurrents européens ou extra européens. Prenant acte de la requête en référé suspension n° 465844 validée par le Conseil d'État le 27 juillet 2022, elle lui demande de bien vouloir tenir compte de cette dimension dans le cadre de la rédaction du nouvel article 5 pour ne pas créer une distorsion de concurrence aux dépens des producteurs français.

Réponse. – Le décret n° 2022-947 du 29 juin 2022, pris en application de l'article L. 412-10 du code de la consommation, a pour objet de renforcer la protection des dénominations traditionnellement associées aux denrées d'origine animale et ainsi d'assurer la bonne information des consommateurs. Ce texte encadre l'utilisation de certains termes traditionnellement associés à des produits alimentaires d'origine animale pour décrire, commercialiser ou promouvoir des denrées comportant des protéines végétales, afin d'écartier tout risque de confusion entre ces catégories de produits. L'article 5 de ce décret a prévu l'application du principe de reconnaissance mutuelle, qui établit qu'un produit légalement fabriqué ou commercialisé dans un État membre de l'Union européenne peut être vendu dans tous les autres États membres, sauf s'il met en péril des exigences

impératives d'intérêt public telles que la santé ou la sécurité des personnes. Lorsqu'un texte comportant des règles techniques susceptibles d'affecter le commerce entre les États membres est notifié à la Commission européenne, il doit nécessairement faire mention de ce principe. Le principe de reconnaissance mutuelle s'applique au sein de l'Union européenne mais également entre les États membres de l'Union européenne et la Turquie, en vertu de l'union douanière instaurée en 1995 (décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie, 96/142/CE). Ainsi, la légitime volonté du législateur de clarifier, pour le consommateur français, la distinction entre les produits d'origine animale et ceux issus de la filière végétale devait être mise en place en conformité avec le cadre juridique européen qui impose de circonscrire l'application du décret aux produits fabriqués en France. Il appartient désormais au Conseil d'État, qui, saisi en référé, a suspendu l'application de ce texte, de se prononcer sur les questions de fond dont il a été saisi au contentieux.

Bâtiment et travaux publics

Application de l'assurance garantie de livraison aux rénovations ou extensions

3916. – 13 décembre 2022. – M. Daniel Labaronne attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les limites du système d'assurance de garantie de livraison. Pour rappel, cette garantie, pour laquelle le constructeur doit obligatoirement être assuré, s'applique aux risques « d'inexécution ou de mauvaise exécution des travaux prévus au contrat, à prix et délais convenus » exposés au 6^e alinéa de l'article L. 231 du code de la construction et de l'habitation. Depuis l'ordonnance n° 2019-395 du 30 avr. 2019, entrée en vigueur en 2020, la garantie couvre également « les risques d'inexécution ou de mauvaise exécution de la fabrication, de la pose et de l'assemblage des éléments préfabriqués ». L'assurance garantie de livraison ne concerne que les contrats de construction de maison individuelle. Ce dispositif, en dépit de ses extensions successives, ne s'applique donc pas aux travaux d'extension ou de rénovation des maisons individuelles. L'absence de règle d'ordre public qui tendrait, en la matière, à imposer aux constructeurs de souscrire une telle assurance, expose l'ensemble des particuliers maîtres d'œuvres à d'importantes déconvenues en cas de faillite inopinée du constructeur. Or certains ménages ont parfois investi des sommes substantielles dans un projet d'extension de leur maison. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité d'étendre le dispositif actuellement en vigueur aux travaux d'extension et de rénovation d'un logement individuel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La garantie livraison est une garantie souscrite par le constructeur d'une maison individuelle destinée à protéger le maître d'ouvrage des conséquences de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des travaux. Elle doit être obligatoirement souscrite par le constructeur en vertu de l'article L. 231-2 du code de la construction et de l'habitation, à peine de nullité du contrat de construction. L'ordonnance n° 2019-395 du 30 avril 2019 a modifié les règles applicables aux contrats de construction de maison individuelle (CCMI) afin de les adapter aux nouvelles méthodes de construction ayant recours à des éléments préfabriqués. Elle avait également pour objet de favoriser le recours à ces techniques de construction, dans la mesure où elles offrent des avantages compétitifs par rapport aux technologies et méthodes traditionnelles (haut niveau de qualité architecturale, réduction des nuisances sur les chantiers, meilleure isolation), mais également des avantages écologiques (utilisation de matériaux biosourcés notamment). Cette obligation d'assurance constitue une dérogation au principe général de liberté contractuelle, qui doit être justifiée par l'atteinte d'un objectif supérieur, comme la protection d'une partie faible à un contrat. En l'occurrence, l'obligation de souscription d'une garantie livraison se justifie par l'intérêt de protéger les maîtres d'ouvrage contre une défaillance d'un constructeur de nature à les priver d'un logement indispensable à assurer leur existence. Compte tenu de cette particularité, cette obligation est circonscrite aux seuls CCMI et, à cet égard, l'ordonnance de 2019 n'a pas modifié son périmètre initial : le texte précise dans quelle mesure il s'applique aux constructions de maisons individuelles préfabriquées. Par ailleurs, l'obligation d'assurance est coûteuse pour les constructeurs. Elle diminue leur capacité de rentabilité et alourdit leurs charges courantes, lesquelles peuvent se répercuter sur les prix de vente. Elargir cette obligation aux travaux d'extension et de rénovation participerait ainsi à renchérir le coût global de la construction, ce qui doit être autant que possible évité dans le contexte d'inflation actuel. Le Gouvernement reste attentif au marché de la construction et de la rénovation ainsi qu'aux difficultés rencontrées par les maîtres d'ouvrage.

Banques et établissements financiers

Disparition des distributeurs de billets

5022. – 31 janvier 2023. – **Mme Laure Lavalette*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la disparition des distributeurs de billets dans les petites communes. Alors que de nombreux services publics se dégradent, voire disparaissent, la question de la proximité des distributeurs automatiques de billets se pose. Plusieurs petites communes sont aujourd'hui à leur disparition. Selon un rapport publié par la Banque de France lundi 18 juillet 2022, 978 distributeurs automatiques de billets (DAB) ont disparu en France métropolitaine au cours de l'année 2021. Fin 2021, il ne restait plus que 47 853 DAB en France. La commune de Solliès-Toucas dans le Var, déjà confrontée fin 2018 au départ de La Poste, a vu le 4 novembre 2022 disparaître son dernier distributeur de billets. Cette décision pose de nombreuses problématiques tant pour les habitants que pour les commerçants. Alors que l'on prône sans cesse la proximité, demander aux habitants de prendre leur voiture pour se rendre dans une autre commune pour simplement retirer de l'argent apparaît illogique. Cela l'est d'autant plus pour les personnes âgées dont la mobilité est restreinte et ne disposant pas d'un appareil « connecté » pour le paiement en sans contact. Cela est d'autant plus problématique que beaucoup de commerçants, notamment dans les zones rurales, ne disposent pas de cette possibilité de paiement. L'isolement des personnes âgées n'en sera que plus aggravé. Comme le rappelle Régis Folbaum, directeur des paiements à la Banque Postale, de nombreux Français « ne sont pas financièrement intégrés ou familiers des services numériques : les personnes âgées, les ménages en situation de fragilité financière, les exclus, les personnes sous tutelle, tous ceux qui ont besoin d'avoir un contact matériel avec leur argent pour leur gestion du quotidien ». La disparition des distributeurs automatiques aura pour effet un détournement des commerces locaux qui souffrent déjà très largement de la crise inflationniste et énergétique que l'on traverse. Certaines communes tentent, pour pallier cette désertification bancaire, de trouver des solutions qui ne peuvent être suffisantes. Pour exemple, la commune de Solliès-Toucas a mis en place, un matin par semaine, une navette permettant aux personnes âgées de se rendre au marché de Solliès-Pont. Si cette mesure est louable, elle est là pour compenser un manque et ne peut être suffisante. La dévitalisation des territoires et la fracture territoriale se trouvent là, une fois de plus, aggravées. Elle lui demande donc ce qu'il entend mettre en place afin de pallier cette nouvelle désertification bancaire.

5576

Moyens de paiement

Absence de distributeurs automatiques de billets dans de nombreuses communes

7377. – 18 avril 2023. – **Mme Anaïs Sabatini*** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'absence de distributeurs automatiques de billets dans de nombreuses communes rurales. En 2019, un rapport de la Banque de France affirmait que la quasi intégralité des communes de moins de 1 000 habitants ne disposent pas d'un distributeur automatique de billets. À la fin de 2021, le nombre d'automates avait diminué de 25 % par rapport à 2010. Cette situation crée de graves difficultés pour les habitants et engendre des inégalités inacceptables face à un service pourtant essentiel dans la vie quotidienne des Français. Certaines collectivités ont fait le choix de louer un distributeur automatique auprès de sociétés privées de transport de fonds ou de banques. Mais cette solution représente un coût, de l'ordre de plusieurs dizaines de milliers d'euros par an, particulièrement lourd pour les communes rurales. L'accès aux distributeurs de billets doit être considéré comme un service public à part entière afin de ne pas creuser une nouvelle fois la fracture entre les grandes métropoles et la ruralité. Mme le députée demande à M. le ministre d'assumer enfin la responsabilité de l'État en considérant cette mission comme un véritable service public. Elle lui demande s'il va prendre les dispositions nécessaires pour que la garantie d'accès aux distributeurs de billets soit insérée dans la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à maintenir l'accessibilité aux espèces sur l'ensemble du territoire. Nos concitoyens sont en effet particulièrement attachés aux services de proximité et à la vitalité de l'ensemble des territoires, dont l'attractivité passe par la garantie de pouvoir avoir accès à l'euro, sous forme d'espèces, comme moyen de paiement permettant les achats de la vie quotidienne. Le Gouvernement veille particulièrement à ce que les espèces continuent d'être acceptées par les agents économiques, partout sur le territoire. Aussi, il a été mis en place, en lien avec la Banque de France, dès juillet 2018, un groupe de travail dédié, avec l'ensemble des acteurs de la filière fiduciaire au sein du comité national des moyens de paiement (CNMP). Les travaux, régulièrement actualisés, confirment le maintien à un bon niveau de l'accessibilité aux billets sur le territoire, avec une stabilité du nombre de points d'accès dans le temps (- 0,2 % en 2021 par rapport à 2022). Le maillage du territoire pour l'accès aux billets demeure donc de qualité. La robustesse de la filière fiduciaire est en permanence garantie : en

temps de crise, comme récemment durant les périodes de confinement, l'émission et la distribution des espèces a été maintenue, pour répondre au plus près aux besoins des concitoyens. Ces points d'accès sont, d'une part, composés des distributeurs automatiques de billets. Si le nombre de distributeurs a très légèrement reculé en 2022 (47 853 fin 2021, contre 48 831 fin 2020, soit - 2,0 %), cette diminution est concentrée sur les villes les plus peuplées et les mieux équipées, reflétant une optimisation des installations existantes dans les zones les mieux équipées. Il s'agit de zones urbaines dans lesquelles il y a un équipement massif et n'étant donc pas de nature à altérer les indicateurs d'accessibilité. L'optimisation des installations existantes dans les zones les mieux équipées se fait donc au bénéfice du maintien de distributeurs automatiques de billets dans les zones les plus isolées. D'autre part, le nombre de points de distribution dans les commerces - qui comprennent les services de retraits d'espèces dans le cadre d'une opération d'achat et effectués sans opération d'achat associé - est en augmentation et permet de maintenir un accès de proximité, notamment dans des territoires isolés, avec bientôt 30 000 points de retrait privatifs. De tels services de retrait s'installent durablement, en renforçant l'attractivité des services de commerce locaux, tout en permettant notamment un lien social renforcé entre consommateurs et commerçants. Plus généralement, il convient de rappeler que la France est le deuxième pays d'Europe en matière de densité des réseaux d'agences bancaires (549 agences par million d'habitants), bien au-delà de la moyenne européenne (255 agences par million d'habitants). Ce maillage permet à plus de 99 % de la population métropolitaine âgée de 15 ans et plus de se situer soit dans une commune équipée d'au moins un automate, soit dans une commune située à moins de quinze minutes en voiture de la commune équipée la plus proche. Par ailleurs, 83 % de la population française dispose d'un accès à un point de retrait d'espèces à moins de cinq minutes. Enfin, la loi du 2 juillet 1990 prévoit que La Poste a l'obligation de faire en sorte que, sauf circonstances exceptionnelles, 90 % de la population de chaque département soit éloignée de moins de cinq kilomètres et de moins de vingt minutes de trajet automobile, des plus proches points de contact de La Poste. À ce titre, La Poste maintient, au-delà de ses besoins commerciaux, un réseau de 17 000 points de contact dans les zones rurales et de montagne, les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les départements d'outre-mer. Ces points de contact offrent un accès aux services financiers et au retrait d'espèces. Ces points d'accès permettent également à plus 1,4 million de personnes, les plus éloignées du système bancaire classique, de bénéficier de la mission d'accessibilité bancaire. En délivrant ses services bancaires dans les bureaux de poste, La Banque Postale offre à ses clients une couverture territoriale et équilibrée. Le Gouvernement restera particulièrement vigilant à l'évolution de l'accès aux espèces sur l'ensemble du territoire national.

5577

Personnes handicapées

Capacité d'emprunt et handicap

5562. – 14 février 2023. – **Mme Émilie Chandler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la question de la capacité d'emprunt et la prise en compte du handicap. L'obtention d'un prêt est un élément important pour nombre de concitoyens, il permet de financer un logement, une voiture, un projet d'avenir. Pour obtenir ce prêt, les établissements de crédit prennent en compte plusieurs éléments, dont le revenu net avant impôts afin d'apprécier la stabilité de la situation financière d'un ménage. Or il apparaît que les personnes en situation de handicap se trouvent dans une situation empêchant d'emprunter. En effet, les aides qui leur sont versées n'entrent pas dans le calcul des revenus stables, cette aide étant considérée comme temporaire. Les personnes concernées par un handicap qui ne peut aller que dans le sens d'une détérioration de leur santé et donc une augmentation des aides, ne peuvent pas souscrire à des emprunts malgré et c'est regrettable, la stabilité de leur situation. Lorsque la personne est en couple, cela obère la capacité d'emprunter des deux conjoints. Elle demande donc au Gouvernement les mesures qu'il entend prendre de permettre dans le cas des personnes handicapées, la prise en compte des aides comme l'AAH dans le calcul des revenus stables d'un foyer.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif aux conditions d'accès à l'emprunt des personnes en situation de handicap. Une action résolue est donc menée en ce sens. A ce titre, il convient de rappeler au préalable les travaux menés dans le cadre de la convention AERAS qui visent à faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes en situation de risque aggravé de santé du fait d'une maladie ou d'un handicap. En outre, les mesures issues de la loi du 28 février 2022 pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur, dite loi Lemoine, incluent notamment la suppression du questionnaire médical, pour les prêts contractés à hauteur d'une quotité inférieure à 200 000 euros par assuré et dont l'échéance de remboursement est antérieure au soixantième anniversaire de l'assuré. Lors de l'octroi d'un prêt, conformément au code de la consommation, la banque doit pouvoir évaluer et anticiper raisonnablement les capacités d'endettement et de remboursement du client. Ainsi, en matière de crédit immobilier, l'article L. 313-16 du même code dispose que

« (...) le prêteur procède à une évaluation rigoureuse de la solvabilité de l'emprunteur. Cette évaluation prend en compte de manière appropriée les facteurs pertinents permettant d'apprécier la capacité de l'emprunteur à remplir ses obligations définies par le contrat de crédit. Le prêteur s'appuie dans ce cadre sur les informations nécessaires, suffisantes et proportionnées relatives aux revenus et dépenses de l'emprunteur ainsi que sur d'autres critères économiques et financiers (...) ». L'article R. 313-14 du même code vient préciser que l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur repose notamment sur « (...) les revenus de l'emprunteur (...) son épargne, (...) ses actifs ». Il résulte de ces textes que le prêteur a l'obligation de vérifier que l'emprunteur sera en mesure de rembourser son crédit, puisque son obligation principale découlant du contrat de crédit est le paiement de ses échéances. L'obligation du prêteur est donc de rechercher si l'emprunteur pourra, au regard de ses revenus notamment, faire face à ses échéances. Dans ce cadre, toute somme perçue de manière régulière et durable peut constituer un facteur pertinent qui peut être pris en compte dans les revenus de l'emprunteur. Toutefois, il n'existe pas de liste réglementaire exhaustive des sources de revenus devant être nécessairement prises en compte dans l'évaluation de la solvabilité. Les banques prennent en compte les revenus et les aides matérielles régulières en fonction notamment des renseignements de revenus et charges fournis par l'emprunteur, mais gardent la possibilité de ne pas les intégrer si leur perception est aléatoire. Les banques étant responsables des risques qu'elles acceptent de supporter sont, de ce fait, seules décisionnaires en matière d'octroi de prêts, en fonction de l'appréciation qu'elles portent sur la situation financière de leurs clients et des garanties offertes. Le Gouvernement restera particulièrement attentif aux pratiques en la matière afin de s'assurer d'un accès au crédit dans de bonnes conditions aux personnes en situation de handicap.

Collectivités territoriales

Financement des collectivités territoriales

6224. – 14 mars 2023. – M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'accès au financement obligataire des collectivités territoriales, à la suite de la publication de l'arrêté du 23 janvier 2023, définissant les critères d'éligibilité des collectivités territoriales et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue au II de l'article 48 de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021. Selon le règlement européen 2020/1503 et la loi susmentionnée, ces deux mesures auraient dû marquer une ouverture significative pour le financement des collectivités publiques, en permettant aux plateformes de financement participatif de leur faciliter l'octroi d'emprunts obligataires grâce à une loi d'expérimentation. Cependant, le lancement de cette expérimentation semble imposer de nombreuses contraintes aux collectivités territoriales. Aujourd'hui, l'expérimentation proposée par le régulateur français requiert des conditions d'éligibilité et de mise en œuvre inopérantes. Il l'interpelle donc sur ce point et l'interroge sur les effets résultant de cette expérimentation sur les collectivités territoriales.

Réponse. – Ainsi que l'a souhaité le législateur, l'arrêté du 23 janvier 2023 a été publié pour préciser les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du financement participatif sous forme de titres de créances ouvert aux collectivités territoriales. Cet arrêté, aux termes de l'article 48 de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances doit fixer : « Les critères d'éligibilité des collectivités territoriales » à l'expérimentation. Ces dispositions se justifient par les risques que présentent pour les collectivités le financement participatif obligataire, notamment en matière de soutenabilité financière. Par ailleurs, le texte prévoit deux critères simples pour sécuriser le recours à cette nouvelle source de financement. En premier lieu, il s'agit de vérifier que le projet à financer ne concerne pas une mission de police et de maintien de l'ordre public comme le proscrit le législateur. En second lieu, il s'agit de s'assurer que l'acceptation de cette participation à l'expérimentation ne conduira pas une collectivité à un niveau d'endettement qui excède un seuil prudentiel de solvabilité, mesuré au regard de sa capacité de désendettement. Ce second critère est le même que celui retenu pour vérifier les conditions d'adhésion à l'agence France locale. Le texte réglementaire suit en cela la loi qui dispose que « Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics se prononcent sur les candidatures, en tenant compte de la nature du projet, de son montant, de son coût de financement et, le cas échéant, de son impact environnemental. ». L'approche ainsi retenue par l'arrêté, fondée sur deux critères limitant et objectivant les motifs de refus, rend ces derniers plus lisibles et facilitera ainsi l'accès à l'expérimentation. Par ailleurs, les éléments d'information sollicités lors de l'instruction permettent d'objectiver les coûts des différentes sources de financement pour les collectivités et ainsi d'éclairer le législateur qui sera amené à se prononcer sur les suites à donner à l'expérimentation. Enfin, l'instruction des candidatures à l'expérimentation est facilitée par la dématérialisation de la procédure, qui permet d'alléger le processus pour les collectivités et services territoriaux. Les

services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ainsi que ceux du ministère de l'intérieur restent à la disposition des collectivités intéressées par ce mode de financement afin de les accompagner dans leur démarche de candidature.

Commerce et artisanat

Plafonnement de l'indexation des loyers commerciaux

8348. – 30 mai 2023. – M. Xavier Albertini attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le plafonnement de l'indexation des loyers commerciaux. Les commerces implantés en cœur de ville subissent de plein fouet les tensions sur le pouvoir d'achat des Français et l'augmentation de leurs charges courantes (loyer, énergie, personnel). Le dernier indice des loyers commerciaux qui sert de base à l'indexation automatique des loyers payés par les commerçants est en hausse de 6,29 %. La loi pour le pouvoir d'achat a limité le plafonnement de l'indexation des loyers commerciaux à 3,5 % aux TPE et aux PME. Les réseaux d'enseigne ne peuvent pas en bénéficier et force est de constater que de plus en plus de points de vente sont contraints de fermer. C'est, dès lors, tout l'équilibre et toute l'attractivité des centres-villes qui sont menacés. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de maintenir et d'élargir ce dispositif de plafonnement à l'ensemble des commerces tant que les charges resteront en forte augmentation.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à l'impact de l'inflation sur tous les commerces et les aide à surmonter le risque d'une augmentation trop forte des loyers commerciaux. La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a mis en place un plafonnement pendant un an de l'augmentation de l'indice des loyers commerciaux (ILC) à 3,5 %. Ce plafonnement s'applique à toutes les petites et moyennes entreprises (PME) au sens du droit européen jusqu'au premier trimestre 2023. Le Gouvernement a mis en ligne une foire aux questions sur le site de la direction générale des entreprises (DGE) afin de faciliter l'application du dispositif par les acteurs concernés. Alors que le niveau d'inflation reste élevé et que les prévisions de l'Insee prévoient que l'ILC reste au-dessus de 3,5 % jusqu'au milieu de l'année 2024, le Gouvernement est particulièrement attentif à la protection des PME dans le contexte économique actuel. C'est pourquoi le Gouvernement a engagé la procédure accélérée pour la proposition de loi n° 123 maintenant provisoirement un dispositif de plafonnement de revalorisation de la variation annuelle des indices locatifs, qui propose de reconduire le dispositif existant jusqu'au premier trimestre 2024. Cependant, la pertinence d'élargir le dispositif de plafonnement à toutes les entreprises quelle que soit leur taille doit être évaluée au regard des atteintes que le plafonnement porte à la liberté contractuelle et au droit de propriété. Le Gouvernement veillera à ce que le dispositif reste proportionné et adéquat au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi et prenne en compte la conjoncture économique qui pèse sur l'ensemble des acteurs.

Entreprises

Durée de remboursement des prêts garantis par l'État (PGE)

8391. – 30 mai 2023. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par de nombreuses entreprises à rembourser leur prêt garanti par l'État (PGE). Lors de la crise covid, de nombreuses entreprises ont dû recourir pour survivre à des prêts garantis par l'État. Actuellement, ces entreprises remboursent ces prêts. Cependant, de nombreuses entreprises connaissent de grandes difficultés à rembourser ces prêts, difficultés renforcées par la forte inflation et l'augmentation démesurée des prix de l'énergie. En effet, ces prêts doivent être remboursés sur 5 ans. Or les prêts professionnels « classiques » sont en général remboursés sur 7 voire 10 ans. Certes, un accord prévoit la possibilité pour les entreprises de demander un étalement du remboursement sur 10 ans. Cependant, pour obtenir cet étalement sur 10 ans, les entreprises doivent avoir recours à la médiation du crédit, ce qui est long et contraignant. C'est pourquoi il lui est demandé s'il va permettre de toute urgence aux entreprises de pouvoir étaler leurs remboursements sur une durée supérieure à 5 ans, faute de quoi de nombreuses entreprises pourraient ne pas survivre au remboursement de leur PGE.

Réponse. – Dans leur grande majorité, les entreprises font face au remboursement de leur prêt garanti par l'État (PGE) sans difficulté : d'ores et déjà plus de 51 milliards de crédits ont été intégralement remboursés sur les 144 milliards d'euros octroyés aux très petites entreprises (TPE) / petites et moyennes entreprises (PME) depuis 2020. Par ailleurs, parmi les entreprises ayant eu recours à un PGE, la plupart n'ont pas mobilisé le plafond de 25 % du chiffre d'affaires (CA) qu'autorisait le dispositif. La médiane du montant de PGE rapporté au CA a été de 16 %. En outre, sous l'effet de la reprise d'activité et des dispositifs de soutien publics, l'endettement net des entreprises a baissé en 2021 et 2022 pour toutes les tailles d'entreprises, la trésorerie et leurs capitaux propres sont renforcés, et

elles ont donc abordé l'année 2023 dans une situation solide. Cela étant, le Gouvernement reste attentif aux modalités de remboursement des PGE, et plus particulièrement sur les possibilités d'étalement de ces prêts pour les entreprises les plus en difficulté. Dans le souci d'apporter des solutions adaptées au cas de chaque entreprise bénéficiaire d'un PGE, l'État autorise les étalements de PGE au-delà de 6 ans dans un cadre amiable lorsque certaines conditions sont respectées. En particulier, l'État demande que ces étalements « amiables », qui sont consentis d'un commun accord entre la banque concernée et son débiteur, et qui n'ont donc pas besoin d'être ordonnés par un juge dans le cadre d'une procédure collective, soient néanmoins mis en œuvre sous le regard d'un tiers indépendant. Ce tiers indépendant est attentif au bon équilibre du plan entre les parties (entreprise et banques) et au partage de l'effort entre les créanciers, en tenant compte de leurs rangs, de sorte que le PGE ne soit pas systématiquement plus mal traité que des créances de même rang au motif qu'il est garanti par l'État. Il constitue donc un gage en termes de ciblage de la mesure d'étalement sur les entreprises qui en ont effectivement besoin, et de maîtrise de son coût pour les finances publiques. En outre, cette intervention a été considérée comme nécessaire par la Commission européenne pour que le PGE puisse donner lieu à des étalements au-delà de 6 ans, et potentiellement sans limite maximum de durée, mais aussi plus ponctuellement à des abandons de tout ou partie de ces créances lorsque les cas d'espèce le justifient et alors sous l'égide d'un juge. Dans le souci de proposer une alternative au seul tribunal de commerce pour des TPE et PME disposant de PGE de faible montant (50 000 euros), il a été décidé de reconnaître la Médiation du crédit, et à travers elle les services de la Banque de France, en tant que tiers indépendants pouvant être saisis de demandes d'étalement de PGE dès lors que les entreprises concernées connaissent effectivement des difficultés à honorer leurs dettes. Dans ce cas, la procédure sous l'égide de la médiation du crédit a vocation à examiner la situation d'endettement de façon globale, notamment en incluant les autres dettes bancaires, fiscales ou sociales par exemple, et de considérer un plan d'étalement adapté au redressement de l'entreprise pouvant comporter un allongement du PGE pouvant aller jusqu'à 4 années supplémentaires (ce qui porte alors la durée maximale totale du PGE à 10 ans). Cette procédure est gratuite, rapide et confidentielle, et a permis en d'accompagner 830 entreprises depuis le début de la procédure en leur permettant d'étaler le PGE sur une durée de 2 à 4 années supplémentaires par rapport à l'échéancier initial, avec maintien de la garantie de l'État, en parallèle du réaménagement des autres financements bancaires. Cette procédure a été renouvelée pour l'année 2023 afin de continuer d'accompagner les entreprises en difficulté effective de remboursement afin de trouver une solution appropriée à leur situation.

5580

Moyens de paiement

Retrait des distributeurs automatiques de billets

8451. – 30 mai 2023. – Mme Christine Decodts* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'inquiétude des élus locaux quant à la disparition progressive des distributeurs automatiques de billets (DAB). En effet, on compte désormais 47 853 DAB (chiffre 2022), contre 48 831 en 2021. Chaque agence bancaire est en effet libre d'installer ou de retirer des machines à sa guise. Cependant, cette manière de faire place généralement les élus locaux devant le fait accompli et les met en difficulté pour faire face à cette soudaine disparition. Même si les moyens de paiement dématérialisés sont importants, l'accès à la monnaie reste essentiel pour nombre des concitoyens et présente un caractère de « service public ». Le retrait des DAB engendre un éloignement des personnes et c'est un facteur majeur d'isolement. Les populations vulnérables ou les personnes qui rencontrent des difficultés de mobilité sont généralement les plus touchées par ce phénomène, ne privilégiant pas le paiement par carte bancaire. Le retrait progressif des distributeurs automatiques de billets impacte donc par voie de conséquence les commerces. Les élus locaux peuvent envisager la mise en œuvre de mesures palliatives, de contractualisation avec les banques afin qu'elles maintiennent les équipements ou qu'elles puissent s'organiser sur une installation d'un guichet en mairie. Mais le défaut de prévenance des banques quand elles procèdent au retrait des appareils permet difficilement aux élus d'envisager sous de bons auspices des mesures de substitution. Dans ce contexte, instaurer un délai de prévenance suffisant des maires en cas de retrait de DAB et s'imposant aux banques apparaît comme une solution souhaitable. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures quant à l'instauration d'un délai de prévenance des maires en cas de désinstallation d'un DAB ou tout autre type de mesures de prévention permettant aux maires de ne pas être placés devant des situations de fait accompli en pareil cas. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Moyens de paiement**Désertification des distributeurs automatiques de billets (DAB)*

8674. – 6 juin 2023. – Mme Béatrice Piron* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la désertification des distributeurs automatiques de billets (DAB). Il existe en France de nombreux points de contacts postaux au sein des territoires ruraux afin de faciliter l'accès à la monnaie fiduciaire. Par exemple, la Banque Postale regroupait près de 9 000 points de contact dans ces territoires en 2018, offrant pour la plupart un accès à un DAB. Or, ces dernières années, de nombreux établissements bancaires ferment leurs distributeurs au sein des zones rurales en raison des coûts de gestion et de sécurité élevés. En 3 ans, c'est plus de 5 000 distributeurs de billets fermés et une chute de plus de 10 % du parc de distributeurs de billets depuis 2018. Dans certaines communes, les groupes bancaires annoncent la fermeture du dernier DAB de la ville. Cela inquiète, d'autant plus qu'une partie des seniors n'ayant pas de moyens de déplacement ne peuvent se permettre de parcourir plusieurs kilomètres pour retirer des liquidités. Ce phénomène croissant de désertification bancaire entraîne généralement une diminution du chiffre d'affaires des commerces locaux, au profit des grandes surfaces en périphérie et du commerce en ligne. Par conséquent, cette situation contribue à l'exode des équipements et des services. On voit donc que la présence de ces DAB est indispensable afin d'assurer la vitalité économique des centres bourgs. En conséquence, Mme la députée demande à M. le ministre d'engager une réflexion autour d'une généralisation des concertations interbancaires au sujet des DAB de chaque commune. De plus, une obligation légale de maintien d'un nombre minimal de DAB ainsi qu'une coordination entre la Banque Postale et les autres banques pourraient être envisagées afin d'assurer une bonne répartition sur les territoires. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à l'accessibilité aux espèces sur l'ensemble du territoire. Aussi, le Gouvernement a mis en place, en lien avec la Banque de France, dès juillet 2018, un groupe de travail dédié, avec l'ensemble des acteurs de la filière fiduciaire, au sein du comité national des moyens de paiement (CNMP). Les travaux, régulièrement actualisés, confirment le maintien à un bon niveau de l'accessibilité aux billets sur le territoire, avec une stabilité du nombre de points d'accès dans le temps (- 0,2 % en 2021 par rapport à 2022). Le maillage du territoire pour l'accès aux billets demeure donc de qualité. La robustesse de la filière fiduciaire est en permanence garantie : en temps de crise, comme récemment durant les périodes de confinement, l'émission et la distribution des espèces a été maintenue, pour répondre au plus près aux besoins des concitoyens. Ces points d'accès sont, d'abord, composés des distributeurs automatiques de billets. Si le nombre de distributeurs a très légèrement reculé en 2022 (47 853 fin 2021, contre 48 831 fin 2020, soit - 2,0 %), cette diminution est concentrée sur les villes les plus peuplées et les mieux équipées, reflétant une optimisation des installations existantes dans les zones les mieux équipées. Il s'agit de zones urbaines dans lesquelles l'accessibilité aux espèces est souvent très bonne. L'optimisation des installations existantes dans les zones les mieux équipées se fait donc au bénéfice du maintien de distributeurs automatiques de billets dans les zones les plus isolées. Ces points d'accès sont, ensuite, composés de points de distribution dans les commerces - qui comprennent les services de retraits d'espèces dans le cadre d'une opération d'achat et effectués sans opération d'achat associé - qui permettent de maintenir un accès de proximité, notamment dans des territoires isolés, avec bientôt 30 000 points de retrait privatifs. De tels services de retrait s'installent durablement, en renforçant l'attractivité des services de commerce locaux. Plus généralement, il convient de rappeler que la France est le deuxième pays d'Europe en matière de densité des réseaux d'agences bancaires (549 agences par million d'habitants), bien au-delà de la moyenne européenne (255 agences par million d'habitants). Ce maillage permet à plus de 99 % de la population métropolitaine âgée de 15 ans et plus de se situer soit dans une commune équipée d'au moins un automate, soit dans une commune située à moins de quinze minutes en voiture de la commune équipée la plus proche. Par ailleurs, 83 % de la population française dispose d'un accès à un point de retrait d'espèces à moins de cinq minutes. Enfin, la loi du 2 juillet 1990 prévoit que La Poste a l'obligation de faire en sorte que, sauf circonstances exceptionnelles, 90 % de la population de chaque département soit éloignée de moins de cinq kilomètres, et de moins de vingt minutes de trajet automobile, des plus proches points de contact de La Poste. À ce titre, La Poste maintient, au-delà de ses besoins commerciaux, un réseau de 17 000 points de contact dans les zones rurales et de montagne, les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les départements d'outre-mer. Ces points de contact offrent un accès aux services financiers et au retrait d'espèces. Ces points d'accès permettent également à plus 1,4 million de personnes, les plus éloignées du système bancaire classique, de bénéficier de la mission d'accessibilité bancaire. En délivrant ses services bancaires dans les bureaux de poste, La Banque Postale offre à ses clients une couverture territoriale et équilibrée. Le Gouvernement restera particulièrement vigilant à l'évolution de l'accès aux espèces sur l'ensemble du territoire national.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Collectivités territoriales**Construction de logements de service dans les collèges par les départements*

3262. – 22 novembre 2022. – M. Paul Christophe interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la disposition de l'article R. 216-19 du code de l'éducation qui oblige les régions et les départements à construire des logements de fonction dans tout nouvel établissement public local d'enseignement (EPL) et notamment dans les collèges. En effet, les systèmes actuels de surveillance à distance et de suivi des installations permettent aujourd'hui de limiter, dans les établissements scolaires, la présence sur site des personnels d'État ou des collectivités locales. Ainsi, le Département du Nord est déjà à la tête d'un patrimoine scolaire de 881 logements de fonction dans ses collèges. En raison des nouveaux besoins identifiés, il souhaiterait ne plus construire qu'un seul logement de fonction par collège neuf pour le gardiennage des locaux. En contrepartie, il pourra s'engager à loger les personnels astreints par nécessité absolue de service, à concurrence du nombre de concessions obligatoires, dans le parc public ou privé et à proximité immédiate des collèges. L'obligation semble donc inadaptée à la situation des collèges et des départements. Ainsi, il demande au Gouvernement une évolution de cette disposition.

Réponse. – La réglementation relative aux logements de fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), en particulier sur l'article R. 216-19 du code de l'éducation, prévoit de créer autant de logements qu'il y a de concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les EPL. Cet article prévoit en effet que tout EPL créé depuis le 1^{er} janvier 1986 « doit comporter un nombre de logements correspondant au moins à celui des concessions déterminées en application des dispositions de la présente section ». L'article R. 216-6 fixe ainsi le nombre de personnels logés par nécessité absolue de service selon un classement pondéré des établissements scolaires déterminé en fonction du nombre d'élèves scolarisés, de l'existence d'un service de demi-pension ou d'internat et de l'existence de certaines classes. Des exceptions à cette obligation sont toutefois prévues, avec l'accord de l'autorité académique ou de l'autorité en tenant lieu, pour tenir compte de situations locales. L'obligation pour certains personnels de l'État de résider au sein ou à proximité de leur lieu d'affectation résulte parfois d'une obligation statutaire. C'est notamment le cas pour les chefs d'établissement et les attachés d'administration de l'État chargés de la gestion matérielle et financière d'un établissement ou qui exercent des fonctions d'agent comptable. Ainsi, au titre de l'article 34 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, « les personnels de direction sont tenus de résider sur leur lieu d'affectation lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement ou de formation », sauf autorisation délivrée par le recteur d'académie. De plus, en vertu du 3° de l'article 3-1 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État, « les attachés d'administration de l'État chargés de la gestion matérielle et financière d'un établissement ou des fonctions d'agent comptable ou de représentant d'agent comptable sont (...) tenus de résider sur leur lieu d'affectation lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement ou de formation », avec la même possibilité de dérogation de l'autorité académique. Afin de lutter contre les violences au sein et aux abords des établissements scolaires, l'installation de moyens de vidéo-protection est recommandée depuis 2009, notamment dans les établissements scolaires les plus exposés aux phénomènes de violence, même si elle se doit de respecter un certain nombre de règles en matière de protection des données (ainsi que rappelées par la CNIL sur son site <https://www.cnil.fr/fr/la-videosurveillance-videoprotection-dans-les-etablissements-scolaires>). Toutefois, ces phénomènes sont difficilement prévisibles, et face à l'hétérogénéité des EPL dans la mise en place de systèmes de vidéo-surveillance permettant de les combattre, la résidence sur le lieu d'affectation du chef d'établissement et d'autres membres de l'équipe de direction demeure un outil indispensable. En complément, la sécurisation des établissements scolaires s'appuie sur un panel de mesures, associé à une forte approche partenariale (forces de sécurité intérieure, services préfectoraux, collectivité territoriale de rattachement...), qui mobilise le chef d'établissement et son équipe de direction et peut par conséquent nécessiter une présence physique sur site, proportionnée aux contraintes identifiées, en l'absence ou en complément des systèmes de surveillance à distance existant. Par conséquent, il ne paraît pas opportun de modifier sur ce point la réglementation actuelle.

*Enseignement**Conditions dégradées des sanitaires scolaires*

4571. – 10 janvier 2023. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions dégradées des sanitaires scolaires. Dans le cadre d'une enquête réalisée par les délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN), publiée en septembre 2022, il est rapporté l'état préoccupant des sanitaires scolaires. Les constats négatifs sont nombreux : manque d'intimité, insécurité, agression, harcèlement, équipements vétustes, etc. Ainsi, un enfant sur deux se retiendrait d'aller aux toilettes sur le temps scolaire et près de 7 enfants sur 10 élaboreraient des stratégies d'évitement. Toujours selon cette enquête, un tiers des élèves de CM1/CM2 jugent les toilettes de leur école « pas propres ». Beaucoup préfèrent donc ne pas assouvir leurs besoins naturels ; cela parfois pendant une dizaine d'heures, jusqu'à leur retour à domicile. Parce que ne pas se rendre aux toilettes peut entraîner des complications médicales, les DDEN préconisent une discussion obligatoire sur la fréquentation des sanitaires et proposent leur inscription dans le règlement scolaire. De cette manière, le conseil d'école, les parents mais aussi les élèves discuteraient du sujet pour arriver à une solution commune. De plus, il est avancé par les DDEN la nécessité de la mise en place d'un programme d'éducation sur la physiologie des fonctions urinaires et digestives ainsi que de l'hygiène. Et enfin, de statuer sur le rôle de surveillant des adultes en charges des enfants dans le cadre des sanitaires scolaires pour assurer la protection de l'enfant, leur hygiène et éviter toute complication dans la relation adulte/enfant. C'est pourquoi M. le député demande à M. le ministre s'il prévoit, au vu des différents constats, de mettre en place des normes officielles pour la conception des sanitaires. Il lui demande également s'il compte instaurer l'utilisation des sanitaires scolaires au sein du règlement des écoles ainsi que le rôle des enseignants et adultes en charge de la surveillance de ces lieux ; s'il prévoit un possible financement pour assurer des sanitaires fonctionnels, propres, pour le bien-être et la santé de l'enfant ; et enfin, s'il entend mettre en place un programme d'éducation sur l'hygiène, la gestion des besoins physiologiques et la bonne utilisation des sanitaires.

Réponse. – La prise en compte des conditions d'accès, d'usage, de sécurité, d'hygiène et d'intimité des sanitaires dans chaque école est une condition du bien-être et de la bonne santé des élèves. Cette question mobilise l'ensemble de la communauté éducative en lien avec les assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), les personnels techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE), en dialogue étroit avec les communes. Les communes ont la responsabilité de la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations des écoles. Elles gèrent les crédits d'équipement, le fonctionnement et l'entretien des locaux. Cette responsabilité s'effectue en étroite collaboration avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Les règlements type départementaux des écoles maternelles et élémentaires publiques élaborés par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) rappellent que « [les] sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves » (circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques). Au niveau national, la cellule Bâti scolaire du ministère a élaboré des guides à partir de larges concertations afin d'épauler les collectivités territoriales dans ces missions. Les guides « Bâtir l'école maternelle » et « Bâtir l'école élémentaire » fournissent des préconisations techniques et d'équipement des sanitaires, des propositions pour leur aménagement et leur articulation avec les salles de classe afin notamment de faciliter l'accessibilité toute la journée, la circulation des élèves, l'entretien et la surveillance par les adultes. Le règlement intérieur de l'école, qui rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative, précise les règles d'hygiène et de sécurité enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école. Voté en conseil d'école, il peut définir les modalités d'utilisation des sanitaires. En direction des élèves, l'acquisition de savoirs et de savoir-faire en matière de santé et d'hygiène s'inscrit dans le cadre de la démarche École promotrice de santé et s'appuie sur les programmes scolaires. En cycle 1, dans le domaine « Explorer le monde » et la partie « Explorer le monde du vivant, des objets et de la matière », la rubrique « Connaître et mettre en œuvre quelques règles d'hygiène corporelle et d'une vie saine » y est dédiée. Au cours du cycle 4, en sciences de la vie et de la Terre (SVT), les élèves apprennent à relier le monde microbien de l'organisme à son fonctionnement en travaillant sur les mesures d'hygiène. En outre, la notion de respect des autres, que ce soit en direction des agents d'entretien ou entre élèves, est le fondement du vivre ensemble. Cette notion de respect s'inscrit notamment dans le cadre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et dans le programme de l'enseignement moral et civique.

Enseignement

Situation inquiétante des délégués départementaux de l'éducation nationale

4572. – 10 janvier 2023. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN). La Fédération des DDEN s'inquiète de son rôle et de sa capacité à maintenir ses fonctions dans les années à venir. En effet, sa capacité d'action pourrait être remise en cause du fait d'un manque croissant de délégués. Ce manque serait causé par le renouvellement quadriennal des DDEN. Cette étape administrative serait à l'origine de nombreux départs de délégués et deviendrait à terme, une contrainte au bon fonctionnement de l'organisme. La FDDEN estime que pour pallier cette baisse d'effectif, il serait judicieux d'abolir ce renouvellement quadriennal et de permettre un recrutement au cours de l'année. Celui-ci serait sous la responsabilité du directeur académique des services de l'éducation nationale, qui informerait les membres du conseil départemental de l'éducation. La FDDEN estime que leur mission ne peut être remplie dans son intégralité du fait de son impossibilité d'action au collège, pourtant composante du 3^e cycle scolaire. Elle souhaiterait que son champ d'action soit élargi non seulement à l'ensemble du 3^e cycle, mais aussi au 4^e cycle. Elle souhaiterait aussi pouvoir siéger au Conseil supérieur de l'éducation ; leur rôle de médiateur des différents acteurs de l'éducation serait enrichissant pour cet organisme consultatif. Ces demandes permettraient d'assurer un suivi continu des élèves du primaire et au secondaire et assureraient une cohésion entre les différents organes de l'éducation nationale. C'est pourquoi il demande si le Gouvernement prévoit, au vu des différents constats, de modifier les modalités de recrutement des DDEN pour pallier le manque de personnel croissant ; et si le Gouvernement envisage d'élargir leur champ de compétence au collège et de les faire siéger au Conseil supérieur de l'éducation nationale pour prolonger leur mission d'utilité publique. –

Question signalée.

Réponse. – Les délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN), partenaires de l'école, relèvent d'un régime fixé par les articles L. 241-4 et D. 241-24 à D. 241-35 du code de l'éducation. Désignés par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale pour une durée de quatre ans, leur mandat effectif à la rentrée scolaire 2021 arrivera à échéance en septembre 2025. Si la durée du mandat est bien de quatre ans, rien ne s'oppose à ce qu'il soit procédé, selon les besoins, à des désignations complémentaires en cours de mandat pour la période restant à courir. Les DDEN sont désignés par circonscription d'inspection départementale pour visiter les écoles publiques et privées qui y sont implantées. Ils exercent une mission d'incitation et de coordination et veillent à faciliter les relations entre l'école et la municipalité. Ils ne formulent pas d'appréciation sur les méthodes ni sur l'organisation pédagogique de l'école. Les DDEN ne disposent donc d'aucune mission relative aux établissements publics locaux d'enseignement. En effet, l'objectif de leurs visites au sein des collèges porterait essentiellement sur des éléments entrant dans le champ de compétences du chef d'établissement et des départements, notamment s'agissant des conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité de l'établissement. Il ne paraît pas opportun de modifier une répartition de compétences et de responsabilités qui s'est bâtie au fil du temps et qui est comprise par tous. En outre, dans la mesure où le principe d'une composition tripartite de l'instance et le nombre de membres du conseil d'administration des collèges sont fixés par la loi, leur présence au sein de cette instance ne pourrait être effective qu'au détriment des actuelles personnalités qualifiées. En revanche, les DDEN peuvent être invités à participer ponctuellement aux travaux du conseil école-collège ou du conseil d'administration d'un collège. Enfin, s'agissant de la présence de DDEN au sein du conseil supérieur de l'éducation, la composition de ce dernier relève d'un équilibre entre organisations représentatives des personnels enseignants et non-enseignants, organisations représentatives des usagers, et les représentants des partenaires de l'État dans l'action éducatrice (notamment les collectivités territoriales). À ce jour, aucune modification de la représentativité de cette instance nationale n'est envisagée.

Sports

Le « Savoir-nager » en Essonne

5632. – 14 février 2023. – **Mme Farida Amrani** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en place du programme « Savoir-Nager » dans les établissements scolaires situés dans le département de l'Essonne. Au début de l'année scolaire 2022-2023, plusieurs centaines de lycéennes et lycéens s'étaient vu refuser une place dans un établissement essonnien. Ce cas particulièrement médiatique n'avait participé en réalité qu'à visibiliser un fait plus latent, celui des inégalités scolaires. En effet, les élèves sont d'autant plus défavorisés quand ils viennent de quartiers populaires ou de banlieues. À ce titre, l'apprentissage de la natation est un exemple frappant pour comprendre l'injustice que subissent certains des enfants. Alors que, dans à peine 18

mois, les yeux du monde entier seront rivés sur les épreuves olympiques de natation, il est nécessaire de rappeler un chiffre : en France, la noyade est responsable d'un millier de décès par an, concernant en bonne partie des victimes âgées de moins de 25 ans. Dans ce cadre, il est essentiel que tous les enfants puissent acquérir une certaine aisance aquatique pour éviter le drame. Sous prétexte de crise énergétique, plusieurs collectivités territoriales essonniennes ont partiellement, voire totalement fermé les portes des piscines municipales : c'est le cas d'Etampes, de Longjumeau et de Montlhéry. En guise de substitut et lorsque la piscine la plus proche de l'établissement est trop loin, est alors proposé des bassins mobiles, malheureusement bien trop insuffisants et simples pis-aller. Aujourd'hui, la responsabilité politique est partagée entre l'État et les collectivités territoriales. D'un côté, l'État se repose sur les collectivités locales pour faire bénéficier les établissements scolaires de lignes d'eau sans pour autant leur accorder les moyens nécessaires. De l'autre, les collectivités locales pour lesquelles les centres nautiques ne sont pas forcément des priorités car perçus comme des puits financiers. Au final, ce sont les enfants qui sont les premiers impactés par ces choix politiques. Au regard de ces éléments, l'État doit pouvoir accorder aux collectivités locales un soutien adéquat pour qu'elles puissent assurer le bon fonctionnement des piscines. Ainsi, pour éviter la recrudescence du nombre de noyades, elle lui demande de mettre en place une politique ambitieuse en matière d'équipements et d'investissements des centres nautiques en lien avec les besoins des territoires et souhaite par ailleurs connaître les moyens qu'il mettra en œuvre à ce sujet.

Réponse. – Dans le cadre de la mission interministérielle relative à la lutte contre les noyades, l'enseignement de la natation au collège est une priorité renouvelée. Ainsi, depuis octobre 2019, la lutte contre les noyades et le développement de l'aisance aquatique font l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la politique du Gouvernement. À ce titre, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a développé un plan qui se décline en trois axes : établir un diagnostic de la situation de cet enseignement et de la réussite des élèves au sortir de la pandémie à partir des données recueillies dans le livret scolaire où l'attestation est renseignée, mettre à disposition des ressources pédagogiques et enfin impulser des stratégies de pilotage en académie. Concernant plus spécifiquement le taux de non-nageurs, nos résultats d'enquête montrent qu'environ 80 % des élèves à l'entrée de 6^{ème} sont considérés comme nageurs. Toutefois, il s'agit de viser l'objectif de 100 % d'élèves nageurs. Afin de réduire les inégalités d'accès aux installations aquatiques, l'action des ministères chargés de l'éducation nationale et des sports vise à mobiliser tous les acteurs dans les territoires et ainsi proposer une offre d'enseignement adaptée aux caractéristiques du public scolaire. C'est tout le sens de l'action des équipes académiques et départementales. Pour soutenir l'aisance aquatique et l'apprentissage du savoir-nager pour tous les élèves, l'État, aux côtés des collectivités, s'engage fortement dans la rénovation des équipements sportifs, tout en contribuant au développement de la pratique pour tous les publics. Dans le département de l'Essonne, l'Agence nationale du sport finance depuis 2019 le développement de 55 équipements sportifs à hauteur de 9,8 M€. Cette politique volontariste bénéficiera aux collectivités territoriales qui sont les partenaires essentiels de la mise à disposition de bassins pour le monde scolaire. Ainsi, au titre du volet national du Plan 5 000 terrains de sport en 2022, un bassin mobile sera implanté au sein d'un quartier prioritaire de la ville de Grigny dans l'Essonne. Cet équipement a fait ses preuves dans le cas des premières acquisitions liées à l'aisance aquatique et du savoir-nager. Le Gouvernement a également œuvré afin que des conventions locales permettent la mise à disposition des bassins « hôteliers » pour les établissements scolaires des premier et second degrés. La synergie des actions assurera donc à moyen terme un accès réel et dans de bonnes conditions à l'apprentissage de la natation pour tous les élèves de France.

Politique extérieure

Transparence du fonds citoyen franco-allemand

5827. – 21 février 2023. – **Mme Sylvie Ferrer** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la transparence liée à l'attribution de subventions et de fonds relatifs aux candidatures déposées en lien avec l'appel à projet du fonds citoyen franco-allemand. Lancé en avril 2020, le fonds citoyen franco-allemand découle du traité d'Aix-la-Chapelle signé en 2019, par lequel la France et l'Allemagne ont consolidé leur coopération 56 ans après le traité de l'Élysée (1963). Parmi les engagements du traité figurent le renforcement des initiatives communes issues de la société civile et le développement des jumelages. Le site internet indique que « le fonds citoyen franco-allemand conseille, met en réseau et finance les projets qui mettent en lumière l'amitié franco-allemande et l'Europe. Il soutient des projets de toutes tailles aux thèmes et formats variés et s'adresse à l'ensemble des acteurs de la société civile ». Sa mise en œuvre est confiée à l'office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ) et il est financé à parts égales par les gouvernements français et allemand. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports (DJEPVA) et le ministère fédéral allemand de la famille, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse assurent chacun une dotation de 1,2 million d'euros. En 2022, le budget annuel du fonds citoyen s'élevait à 5 millions d'euros. Ainsi, Mme la députée souhaiterait que les conditions

exactes d'attribution des financements à ces projets soient publiées, afin que tous les citoyens puissent être égaux quant aux informations délivrées, à la suite du dépôt d'un projet et dans le cadre de la phase d'attribution des subventions aux différents projets. Elle propose qu'un rapport ou un bilan public soit publié chaque année sur le site internet du fonds citoyen d'appel à projets comportant les projets ayant obtenu et reçu des financements sur le territoire français, afin que la transparence soit garantie et mise en œuvre. De plus, la publication de statistiques à échéance annuelle paraîtrait très pertinente pour améliorer ce manque de transparence que lui font remonter les citoyens de sa circonscription. Enfin, elle lui demande si elle serait prête à légiférer ou à prendre des normes réglementaires, afin que la transparence soit faite, quant à l'attribution de fonds publics en lien avec ces projets. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis sa création en 2020, le Fonds citoyen a contribué à renforcer les liens entre les sociétés civiles française et allemande en apportant son soutien à des projets variés concernant par exemple l'engagement citoyen, l'intégration européenne, l'histoire, la musique ou encore la culture et qui ont pour point commun de mettre en lumière la relation franco-allemande. Un soutien peut être apporté à des projets d'ampleur (appelés projets phare) mais avant tout à des projets au budget plus modeste (environ 70% des subventions attribuées sont inférieures ou égales à 5 000 €). En effet, le fonds citoyen se veut accessible au plus grand nombre. Le succès de cette initiative a conduit les gouvernements français et allemand à porter son budget de 2,4 à 5 millions d'euros début juillet 2022. En 2022, le Fonds citoyen a soutenu 673 projets (et ainsi épuisé l'ensemble du budget imparti prévu à cet effet) pour un total de plus de 900 demandes de subventions reçues. Depuis le début de l'année 2023, à date d'avril, ce sont déjà 782 demandes qui lui ont été soumises, illustrant le succès continu de cette initiative. Des demandes arrivent de manière régulière puisqu'il est possible de déposer une demande de subvention tout au long de l'année et ce jusqu'à six semaines avant le début du projet concerné. Au total, au 1^{er} mars 2023, 1 413 projets ont été soutenus par le Fonds citoyen ce qui en fait un levier incontournable pour faire vivre la relation franco-allemande et l'inscrire dans le quotidien des citoyens. Les règles d'attribution des subventions ainsi que les critères présidant à l'instruction des dossiers sont accessibles sur le site internet du Fonds citoyen. Il est ainsi possible d'y trouver les directives, de nombreux « conseils pratiques », une FAQ ainsi que différentes aides et ressources destinées à accompagner toute personne voulant déposer une demande de subvention ou réaliser un projet. Un grand nombre de projets déjà financés par le Fonds citoyen est présenté en détail sur le site internet pour donner un aperçu des types d'action soutenues. Les porteurs de projet potentiels sont invités à se faire conseiller et accompagner par les référents régionaux (18 au total) du Fonds citoyen, dont la liste et les contacts sont aussi disponibles sur le site du Fonds citoyen. Une politique active de communication a été développée sur les réseaux sociaux afin de faire largement connaître le Fonds citoyen au grand public ou présenter certains projets ou certains thèmes qui lui sont stratégiques, parfois déclinés en appel à projets. Un rapport d'activité et d'impact est publié annuellement. Il comprend notamment des statistiques par région et par type de projet. Le rapport d'activité 2022 sera publié au mois de juin 2023. A titre d'exemple, durant la période allant d'avril 2020 à décembre 2021, 75% des demandes de subvention déposées ont été acceptées et ont ainsi reçu un financement. Enfin, les ministères français et allemand chargés de la jeunesse assurent un suivi étroit du travail du Fonds citoyen, mis en œuvre par l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ). Des réunions de pilotage hebdomadaires puis mensuelles ont lieu entre l'équipe du Fonds citoyen et les ministères. Des outils de suivi budgétaire ont été mis en place pour ces réunions et des bilans semestriels sont transmis. Le travail du Fonds citoyen a fait l'objet d'un rapport d'évaluation externe en 2021 qui a été remis aux deux ministères. En outre, chaque année est réalisé un rapport par l'auditrice interne de l'OFAJ. Les ministères participent au Conseil d'orientation et sont destinataires des rapports annuels des experts-comptables et des commissaires aux comptes qui contrôlent également le Fonds citoyen.

5586

Enseignement privé

Congés exceptionnels des professeurs dans l'enseignement libre sous contrat

5939. – 28 février 2023. – M. Michel Herbillon interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les congés attribués en cas de perte d'un proche (parents, beaux-parents, famille...) pour les professeurs qui enseignent dans l'enseignement libre sous contrat. Il voudrait savoir le nombre de jours qui sont accordés pour permettre l'absence d'un professeur dans ces circonstances particulières.

Réponse. – Les autorisations spéciales d'absence (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service lorsque les circonstances le justifient, alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions. Conformément à l'article R. 914-105 du code de l'éducation, les maîtres contractuels et agréés bénéficient du régime des congés de toute nature, des disponibilités et des autorisations d'absence dans les mêmes conditions que les maîtres titulaires de l'enseignement public. Les maîtres délégués employés dans les établissements sous contrat d'association bénéficient, en leur qualité

d'agents publics, du régime applicable aux agents contractuels enseignant dans l'enseignement public, conformément à l'article R. 914-58 du code de l'éducation. Ainsi, pour les enseignants de manière générale, la circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement, fixe dans son annexe 1 les différentes possibilités d'autorisation d'absence et renvoie aux textes spécifiques, notamment à l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence. En application de l'article R. 914-105 du code de l'éducation, la note de service n° 2009-059 du 23 avril 2009 complétée par la note de service n° 2019-130 du 24 septembre 2019 – transposant aux maîtres contractuels et agréés des dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de congés et de disponibilités – précisent les modalités de mise en œuvre des dispositions réglementaires applicables aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat en matière de congés, de disponibilités et d'autorisations d'absence à compter du 1^{er} septembre 2009. Les autorisations d'absence accordées aux maîtres contractuels et agréés à titre définitif et en contrat provisoire figurent à l'annexe IV, en distinguant les autorisations d'absence facultatives et les autorisations d'absence de droit. Une autorisation d'absence de 3 jours ouvrables peut être accordée en cas de décès ou de maladie très grave d'un parent, enfant, ou conjoint ou partenaire d'un PACS. Elle peut être majorée d'un délai de route de 48 heures, soit 5 jours maximum. De plus, une autorisation d'absence pour convenances personnelles d'une journée, éventuellement majorée du délai de route de 48 heures, peut être accordée pour les frères et sœurs, et autres membres de la famille proche (belle-famille).

Enseignement secondaire

Ouverture de postes au concours d'enseignants du secondaire en breton

5942. – 28 février 2023. – **Mme Annaïg Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le nombre de postes ouverts au concours des enseignants du secondaire en breton. L'enseignement bilingue français-breton se développe énormément en Bretagne, avec de nombreuses ouvertures de classes tous les ans, en primaire comme en secondaire. La convention spécifique pour la transmission des langues de Bretagne et le développement de leur usage dans la vie quotidienne 2022-2027, signée le 15 mars 2022 par le Premier ministre prévoit d'ailleurs que cette filière passe à 30 000 élèves en 2027, contre 19 000 en 2022, soit une augmentation de plus de 50 % en 5 ans. Cela n'est évidemment possible qu'avec des ouvertures de postes d'enseignants suffisantes pour l'apprentissage de ces élèves. Une inadéquation semble en effet se dessiner au niveau de l'enseignement secondaire. En effet, l'académie de Rennes prévoit l'ouverture de 9 filières dans le secondaire public pour la rentrée 2023. Pour autant et alors que le recrutement d'enseignants bilingues est déjà reconnu comme difficile, il y a eu une baisse du nombre d'ouverture de postes pour la rentrée 2023, à hauteur de 3 (2 postes CAPES et 1 poste CAFEP), contre 4 à 5 les années précédentes. Elle souhaite donc connaître les raisons de ce nombre particulièrement faible et surtout s'il est prévu de tendre vers une hausse les prochaines années afin de couvrir les besoins sur le terrain.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attentif à soutenir l'enseignement des langues et cultures régionales, levier de transmission aux jeunes générations et facteur d'ouverture à d'autres langues et cultures. 120 000 élèves suivent un enseignement de langue régionale dont l'offre a été élargie à 5 nouvelles langues (portant à 17 le nombre de langues régionales pouvant donner lieu à un enseignement) et le cadre juridique clarifié par la circulaire de la direction générale de l'enseignement scolaire du 14 décembre 2021 qui a donné lieu à une consultation des réseaux d'enseignement et des offices publics pour valoriser les langues régionales de l'école au lycée. Le nombre de postes ouverts chaque année aux concours est déterminé en fonction des besoins observés dans chaque discipline. Dans l'enseignement du second degré public, en octobre 2022, 72 professeurs de langue bretonne sont comptabilisés en équivalent temps plein (ETP) dans la discipline, contre 63 ETP en octobre 2021, soit en une année une augmentation de 14 % de la population enseignante. En 2022, les trois postes ouverts aux concours de l'enseignement public dans cette discipline (deux au CAPES externe et un à l'agrégation interne) ont été pourvus. La ressource stagiaire était supérieure aux besoins exprimés par les académies qui étaient d'un stagiaire à mi-temps et d'un stagiaire à temps complet pour l'académie de Rennes. Pour la session 2023, le volume de postes a été maintenu avec l'ouverture de deux postes au CAPES externe et un poste à l'agrégation externe. En fonction des besoins, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse adaptera à l'avenir le nombre de postes offerts aux concours. Dans l'enseignement privé, le volume de postes est relativement stable sur les cinq dernières années et oscille entre deux et trois postes entre les années 2018 à 2023 (deux postes en 2018, 2021, 2022 et trois postes en 2019 et 2020). À la session 2022, aucun candidat n'a été admis dans cette discipline, il a cependant été décidé par arrêté modificatif du 25 janvier 2023 de maintenir le nombre de postes offerts dans la discipline à un volume identique à celui de la session 2022. L'offre de formation proposée aux

professeurs ou futurs professeurs concerne la formation initiale et continue : au titre de la formation initiale dans le cadre du Master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » MEEF, des formations délivrées par les INSPE, au sein de parcours spécifiques ou à travers des parcours classiques dans lesquels des unités d'enseignement relatives aux langues régionales sont ajoutées ; dans le cadre de la formation continue, à travers des dispositifs majoritairement organisés et mis en œuvre par les académies, conformément aux engagements des conventions entre l'État et la région.

Enseignement privé

Dotations municipales au fonctionnement des écoles du secteur privé

6099. – 7 mars 2023. – Mme Violette Spillebout appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le sujet des dotations municipales au fonctionnement des écoles privées. Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est toujours obligatoire. En 2023, le coût par élève en école publique apparaît en forte hausse. Cette évolution est due à la concordance de phénomènes plus ou moins présents selon les villes qui influencent mécaniquement le calcul : une légère baisse de la démographie et un vieillissement de la population, l'augmentation des coûts directs liés aux établissements (énergie, augmentation du point d'indice des personnels) et la réduction d'élèves par classe *via* le phénomène grandissant d'enfants qui vont dans le privé. La baisse des effectifs dans le public, la mise en place de mesures aussi utiles et efficaces que les classes REP+ et le remplissage des écoles privées profitent *in fine* financièrement à ces dernières, qui accroissent ainsi leur attractivité aux dépens de la mixité sociale dans les établissements. Ce principe du vase communicant égalitaire n'est en fait pas juste. La logique serait de pouvoir aider particulièrement les écoles qui en ont besoin, plutôt que d'avoir à distribuer de l'argent public supplémentaire là où il n'est pas forcément nécessaire. Par ailleurs, cela a pour effet pervers d'encourager des écoles privées à accueillir un maximum d'élèves, alors que dans le même temps, certaines écoles doivent créer des classes à double ou à triple niveau pour ne pas les fermer. Aussi, elle lui demande s'il pense revoir le mode de calcul du forfait communal, afin que les écoles qui en ont le plus besoin bénéficient de moyens supplémentaires.

Réponse. – Le « principe de parité » implique, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Pour les écoles privées sous contrat, la participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques ou, à défaut, du coût de fonctionnement moyen relatif à l'externat des écoles publiques du département (v. l'article L. 442-5-1 du même code). Il est important de préciser que seules les dépenses de fonctionnement sont ici à prendre en compte, et non les dépenses d'investissement, dont l'intégration dans le calcul du forfait communal est prohibée. Par ailleurs, l'article R. 442-47 du même code dispose que, en aucun cas, les avantages consentis par les collectivités publiques pour le fonctionnement des classes sous contrat d'association ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis par les mêmes collectivités et dans le même domaine aux classes correspondantes des établissements d'enseignement public du même ressort territorial. La circulaire n° 2012-25 du 15 décembre 2012 a détaillé, de façon non exhaustive, les types de dépenses pouvant être intégrées dans ce forfait à la charge des communes. Outre les dépenses de chauffage, d'eau ou encore d'électricité, il est nécessaire de prendre en compte les frais d'entretien des locaux, les contrats de maintenance et d'assurance des bâtiments, l'entretien – et, s'il y a lieu, le remplacement – du mobilier scolaire, la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques, les fournitures scolaires et les dépenses pédagogiques et administratives, la rémunération des intervenants extérieurs pendant les heures d'enseignement, le coût des transports pour amener les élèves sur différents sites dans le cadre d'activités scolaires, la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ou encore le coût des ATSEM pour les classes préélémentaires. Si certaines dépenses sont directement corrélées au nombre d'élèves et de classes, d'autres, comme les dépenses de chauffage, ne sont pas totalement liées au nombre d'élèves présents dans le bâtiment, et peuvent en effet augmenter significativement en période d'inflation dans les écoles et établissements publics, comme privés. Dans ce contexte, les variations d'effectifs au sein de l'enseignement public

d'une commune peuvent conduire, selon les années, à une diminution ou à une augmentation du coût moyen par élève. Ces variations, dans un sens comme dans l'autre, peuvent donc difficilement être anticipées, ou même corrigées. Dans un contexte de baisse démographique généralisée, les établissements privés sous contrat connaissent des baisses d'effectifs proches de celles des écoles publiques au niveau national (- 1,1 % dans le privé contre - 0,9 % dans le public à la rentrée scolaire 2022, source : *Note d'information* n° 22.38, DEPP). Dans le cas d'établissements privés qui verraient toutefois leurs effectifs augmenter, il faut noter que si l'établissement reste libre du nombre d'élèves qu'il accueille dans ses classes, il ne peut augmenter le nombre de divisions sous contrat que par la signature d'un avenant au contrat. Enfin, le ministère est conscient des difficultés engendrées par le recul de la mixité sociale dans l'enseignement privé sous contrat, et s'est engagé dans l'élaboration d'un plan visant à renforcer la mixité dans les établissements d'enseignement associés à l'État par contrat. Un protocole d'accord avec le principal réseau de l'enseignement privé, le Secrétariat général de l'enseignement catholique, a été signé, et une attention particulière sera portée, dans ce cadre, à la répartition des moyens entre les académies et entre établissements en fonction des efforts engagés en leur sein en faveur d'une plus grande mixité sociale.

Examens, concours et diplômes

Modalités de passage de l'épreuve d'enseignement moral et civique au bac

6291. – 14 mars 2023. – Mme Caroline Colombier interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités de passage de l'épreuve d'enseignement moral et civique dans le cadre du baccalauréat. Depuis la réforme du baccalauréat, les élèves de terminale sont confrontés aux matières dites « de tronc commun » qui comprennent, notamment, un « Enseignement moral et civique » (EMC). La sanction de cette discipline se fait, pour les élèves des établissements publics et privés sous contrat, par contrôle continu et en classe durant leur année de première et de terminale, alors que les candidats individuels et les élèves du hors contrat sont examinés en épreuve ponctuelle (notes de service du 28 et du 29 juillet 2021 du ministère de l'éducation nationale), constituée par un oral de 30 minutes avec 30 minutes de préparation. Cette modalité d'un oral long soulève plusieurs questions et difficultés, tant pour les élèves que pour les professeurs chargés d'examiner les candidats : en effet, cette épreuve semble manifestement disproportionnée au regard de l'objectif de contrôler l'acquisition des savoirs et compétences. Par comparaison, l'oral de français dure 20 minutes, avec un coefficient 5, sanctionnant un volume horaire de 144 heures par an, alors que l'EMC a un coefficient de 2 pour un volume horaire de 18 heures par an. Cette disproportion incitera les élèves à « bachoter » pour privilégier leurs disciplines de spécialité, rendant contre-productif les modalités actuelles. Par ailleurs, seuls les candidats individuels et ceux des lycées hors contrat passent cet oral, provoquant une situation d'inégalité de traitement tout en remettant en cause l'exigence d'anonymat du baccalauréat. Par ailleurs, les enseignants jurys de telles épreuves, outre le fait qu'ils auront toutes les peines du monde à faire durer cet oral 30 minutes, devront interroger les élèves sur le contenu d'un cours laissant libre place à l'opinion personnelle des élèves et les interroger, seul à seul dans une salle de classe et sans autre témoin, peut les placer en difficulté. En effet, comment réagir face à des propos oraux déplacés ou comment assurer et garantir au candidat en situation de stress la libre expression de ses idées ? Ces difficultés n'existent pas dans le cadre d'une épreuve écrite grâce à l'anonymat et la preuve écrite apportée par la copie. La protection des enseignants demande donc qu'ils ne soient pas mis sans raison grave et proportionnée devant de telles difficultés. Enfin, ces modalités sont, en pratique, contraires à la fois à la vocation nationale du baccalauréat qui implique une uniformité et une égalité de traitement, mais aussi à la volonté du Président de la République qui souhaite une grande concertation nationale pour faire ensemble l'école dans le cadre du Conseil national de la refondation. Aussi, pour toutes ces raisons, elle lui demande s'il compte faire évoluer les modalités de cet examen, ou *a minima*, en raccourcir la durée.

Réponse. – L'enseignement moral et civique prépare le futur bachelier à l'exercice de la citoyenneté et le sensibilise à la responsabilité individuelle et collective. Cet enseignement contribue à lui transmettre les valeurs de la République, tout en favorisant l'exercice d'un jugement personnel. Il est au cœur d'un équilibre entre l'autonomie individuelle et l'appartenance à un collectif. Les capacités du candidat sont évaluées dans le souci de cet équilibre. L'évaluation orale de l'enseignement moral et civique repose sur une liste pour laquelle le candidat indique au début de l'évaluation à son examinateur, pour chacun des deux axes du programme de la classe de première et des deux axes du programme de la classe de terminale, les deux domaines qu'il a étudiés. Le programme de cet enseignement vise la mise en exergue des capacités du candidat, articulant notions, savoirs et pratiques et concourt ainsi à lui inculquer une culture citoyenne. Les débats inhérents à cette discipline sont une modalité d'apprentissage qui concourt au développement de compétences orales, argumentatives ne se réduisant pas à un exercice d'éloquence. Pour ce faire, le candidat doit mûrir ses idées et poser sa réflexion, exercice bien spécifique qui justifie que cette évaluation ponctuelle soit d'une durée de trente minutes. Enfin, il convient de noter que les

candidats inscrits dans un établissement privé hors contrat ne peuvent être évalués pour le baccalauréat dans les mêmes conditions que les candidats de statut scolaire. En effet, le contrôle continu ne peut pas être mis en place dans les établissements privés hors contrat selon les mêmes modalités que celles prévues dans les établissements publics et privés sous contrat (prise en compte des moyennes annuelles des élèves) car la liberté pédagogique des établissements privés hors contrat ne permet pas d'imposer, et par la suite de vérifier, le respect des programmes d'enseignement. Dans son arrêt n° 424260 du 3 juillet 2019, le Conseil d'État a confirmé que la liberté pédagogique propre auxdits établissements de respecter ou non les programmes nationaux légitime les spécificités des modalités d'organisation du contrôle continu dans les établissements d'enseignement privé hors contrat.

Laïcité

Le port des habits islamistes dans l'école républicaine

6315. – 14 mars 2023. – M. Lionel Tivoli alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les résultats de l'enquête menée par le Syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale (Snpdn) qui viennent corroborer les inquiétudes sur les manquements à la laïcité à l'école républicaine. En effet, les chefs d'établissement ne signaleraient plus les manquements à la laïcité ce qui est doublement problématique puisque certains professeurs ne le font pas par peur de représailles. Mais, concernant le personnel de direction, les motifs seraient tout autres. Il faut rappeler ici que le Syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale (Snpdn) est la première organisation syndicale chez les chefs d'établissement du second degré (collèges, lycées) et que son avis est crucial sur le problème des atteintes à la laïcité et de leur non signalement automatique parce que cela fausse par là-même les statistiques officielles du ministère de l'éducation nationale en matière d'atteintes à la laïcité. Malheureusement, deux ans après l'assassinat de Samuel Paty, l'école de la République semble toujours rester sous la menace islamiste qui prend le pas cette fois-ci sous le couvert de l'habit islamiste qui se répand comme une traînée de poudre dans les écoles de France. On se souvient encore avec effroi, il y a quelques mois, de cette lettre anonyme visant un enseignant d'histoire-géographie, à peine arrivé dans un lycée d'Évry-Courcouronnes dans l'Essonne et qui avait déclenché l'ouverture par le parquet d'Évry d'une enquête pour « menaces de mort sur personne chargée d'une mission de service public », avec pour circonstance aggravante « l'appartenance vraie ou supposée de la victime à une religion » et dont il faut en rappeler la teneur : « Votre prof (...) le sale juif doit arrêter de faire le malin. On va lui faire « une Samuel Paty » à lui et son père le vieux rabbin sioniste. (...) On va s'occuper de (lui) à la sortie du lycée ». Ainsi, 42 % des interviewés par le syndicat ont constaté chez leurs élèves des tenues dites « culturelles » mais qui, en fait, sont utilisables dans le cadre d'une pratique religieuse, salafiste ou islamiste, essentiellement des qamis et des abayas et ce, dans les écoles du cœur de grandes villes et des banlieues. Mais ce qui semble dramatique, c'est que les réponses du personnel de direction à ces atteintes à la laïcité se fonderaient sur une stratégie ministérielle consistant à prôner le dialogue avec les « contrevenants » et à leur demander si le vêtement islamiste incriminé relève d'une pratique religieuse ou du simple port d'un vêtement de confort. Cette stratégie conforterait les porteurs de tels vêtements à choisir l'option du vêtement de confort. Sans exagérer les propos qui se veulent respectueux des représentants de la République, n'est-on pas de nouveau confrontés à une forme très habile de la Takkyā islamiste. Il semble alors légitime de lui demander s'il compte interdire tout simplement le port de tels vêtements au sein de l'école républicaine et demander de la part du personnel de direction des écoles, une tolérance zéro dans un langage de fermeté et avec une attitude de responsabilité.

Réponse. – Le dispositif de respect de la laïcité a instauré depuis 2018 le signalement des atteintes à la laïcité et aux valeurs de la République afin d'assurer l'information de la hiérarchie et de garantir le traitement de toute atteinte. Les équipes académiques des valeurs de la République (EAVR) apportent conseil et expertise aux écoles et aux établissements qui signalent ces atteintes. En outre, un formulaire de contact direct permet à tout personnel qui se sentirait seul face à ces atteintes d'être recontacté par le ministère dans les 24 h et soutenu ensuite par les EAVR qui prennent en charge la situation. Depuis 2018, ces signalements permettent d'observer des variations et, depuis le mois de septembre, à la demande du ministre, ils font l'objet de synthèses mensuelles, dans un souci de pilotage et de transparence. En l'occurrence, l'augmentation de la catégorie de ports de signes et tenues a été identifiée au 3^{ème} trimestre 2022 et au premier trimestre 2023. Malgré les consignes et la culture du signalement encouragée par le ministère, certaines atteintes aux valeurs de la République ne sont pas signalées, le plus souvent lorsqu'elles sont résolues dans le cadre pédagogique. En réponse à ces constats, le plan laïcité dans les écoles et les établissements (BOEN du 10 novembre 2022) décline 4 axes pour soutenir les chefs d'établissements et directeurs d'école dans le respect de la laïcité : sanctionner systématiquement et de façon graduée le comportement des élèves portant atteinte à la laïcité lorsqu'il persiste après la phase de dialogue prescrite par la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004. Ce dialogue est imposé par les dispositions législatives. Il permet au chef d'établissement de rappeler aux élèves ainsi

qu'aux parents les règles en vigueur et le sens du respect de ladite loi, et de caractériser les intentions de l'élève à partir de son comportement. En l'absence d'issue favorable au dialogue, et conformément aux dispositions législatives, ce plan rappelle que les chefs d'établissement engagent systématiquement une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement ; renforcer la protection et le soutien aux personnels : en cas de menaces ou de mise en cause d'un personnel, l'institution apporte un soutien sans faille aux personnels, en les encourageant à déposer plainte. La protection fonctionnelle est immédiatement proposée à tout personnel dont l'intégrité morale ou physique est atteinte ; appuyer les chefs d'établissement en cas d'atteinte à la laïcité, par le soutien des équipes académiques valeurs de la République, du service juridique du rectorat et des services ministériels, en particulier la direction des affaires juridiques et le service de défense et de sécurité ; renforcer la formation des personnels et en premier lieu celle des chefs d'établissement. De nouvelles fiches pratiques à disposition des chefs d'établissement aident au traitement des situations et à la prise de décision en cas de port de tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, pour les atteintes à la laïcité sur les réseaux sociaux, et en cas de procédure disciplinaire ; en cas de menaces ou de mises en cause d'un personnel, de mise en place de la protection fonctionnelle, et en cas d'infractions issues de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. La formation spécifique destinée aux 14 000 chefs d'établissements et leurs adjoints est déployée dans les académies, qui constatent d'ores et déjà la hausse des faits signalés déjà résolus et l'augmentation des demandes de conseils aux équipes académiques en anticipation des difficultés. Cette formation renforce le plan national de formation de tous les personnels à la laïcité qui a déjà bénéficié à 130 000 personnels, concerne 300 000 personnes durant l'année scolaire 2022-2023 et tous les personnels, titulaires ou contractuels d'ici 3 ans. L'ensemble de cette réponse institutionnelle conforte les chefs d'établissement dans une réponse ferme et unifiée aux atteintes à la laïcité.

Fonction publique de l'État

Vie chère en Haute-Savoie - Situation des enseignants

6510. – 21 mars 2023. – **Mme Christelle Petex-Levet** alerte **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les difficultés croissantes rencontrées par les fonctionnaires de l'éducation nationale exerçant en Haute-Savoie et dont le pouvoir d'achat ne cesse de s'amoinrir. Les situations personnelle et professionnelle des fonctionnaires de Haute-Savoie, notamment les enseignants, se dégradent de jour en jour. Le coût élevé de la vie, la baisse du pouvoir d'achat, le quasi-impossible accès au logement, le manque de reconnaissance de leur métier constituent un frein à leur dignité et à leur bien-vivre. Selon les grilles indiciaires de la fonction publique, les enseignants sont considérés comme des cadres de catégorie A. Cependant, la rémunération de ces derniers et leur considération ne sont pas à la même échelle que celle de leur statut. En effet, un professeur en début de carrière perçoit un salaire d'environ 1 400 euros. Toutefois, dans le département de la Haute-Savoie, l'un des départements les plus chers de France, ce revenu est considéré comme trop élevé pour bénéficier d'un logement social mais il est également trop faible pour se pourvoir d'une location privée. Le niveau de rémunération est déconnecté du coût de la vie dans ce territoire en particulier. Dans une situation très précaire, de nombreux enseignants haut-savoyards se voient dans l'obligation de cumuler un double emploi les mercredis et week-ends pour compenser leur salaire afin de vivre dignement sur ce territoire. Le pouvoir d'achat en Haute-Savoie ne cesse de diminuer à cause de l'inflation et de sa proximité avec la Suisse voisine. Avec le gel du point d'indice, le pouvoir d'achat de ces fonctionnaires a diminué de 25 %. La paupérisation de la population est de plus en plus visible et les fonctionnaires ne peuvent plus subir un coût de vie aussi élevé. La Haute-Savoie est désertée par les fonctionnaires de l'éducation nationale qui sont bien conscients que leur salaire leur permettront éventuellement de survivre mais en aucun cas de vivre de manière correcte dans un département où le coût de la vie est aussi élevé. Le manque d'enseignants dans les établissements du territoire est de plus en plus flagrant et la situation ne risque que d'empirer dans les années à venir. En ce sens, Mme la députée demande à M. le ministre quand le Gouvernement prendra conscience qu'il est urgent d'adapter les dispositifs pour un territoire aussi spécifique et complexe qu'est celui de la Haute-Savoie. Quand le Gouvernement permettra-t-il aux fonctionnaires de l'éducation nationale, mais également aux autres membres de la fonction publique, de vivre dignement dans ce département en y instaurant finalement la prime à la vie chère ? Il est urgent de rétablir le pouvoir d'achat des fonctionnaires dans ce département avant que ces derniers n'aient tous fui. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) a développé une politique pour le logement de ses personnels. L'académie de Grenoble, en son sein la Haute-Savoie et plus particulièrement la zone frontalière avec la Suisse, Annecy, le nord et le sud de l'Isère, sont effectivement considérées comme prioritaires dans le cadre de ce chantier. Des crédits supplémentaires inscrits en loi de finances ont permis d'étendre

l'expérimentation, initialement engagée avec les académies d'Amiens, Créteil, Lille et Versailles, concernant la réservation de logements au bénéfice des agents du ministère. Entre 2017 et 2023, l'engagement financier est ainsi passé de 2,5 M€ à 12 M€. Afin d'impulser les démarches académiques en faveur du logement des personnels, le ministère a élaboré un premier guide, en juillet 2021, pour aider les académies volontaires à effectuer le recensement de leurs besoins (typologie des logements souhaités et zones géographiques à privilégier) et négocier des conventions avec les bailleurs locaux. Il a également conclu des conventions nationales avec des bailleurs nationaux, présents sur l'ensemble du territoire (CDC Habitat et Action logement) pour réserver, notamment dans les zones tendues, des logements sociaux en droit unique. Il a diffusé aux services, en mai 2022, un deuxième guide pour favoriser l'installation des personnels stagiaires et permettre aux académies d'identifier, dans les territoires, différentes possibilités de logements temporaires pour ces personnels. Ce guide rappelle également toutes les aides à l'installation dont ils peuvent bénéficier au titre des dispositifs interministériel, ministériel et académique. Une réflexion plus large est également en cours, sous l'égide du ministère de la transformation et de la fonction publiques, sur la prise en compte du coût de la vie, et singulièrement du logement, dans les régions frontalières comme le pays de Gex. Enfin, son plan de requalification pluriannuel de la filière administrative permet au MENJ de transformer des emplois dans les académies pour piloter cette politique, gérer les relations avec les bailleurs, retenir les demandes des personnels connaissant les plus graves difficultés et leur proposer des logements temporaires, sociaux ou intermédiaires.

Enseignement maternel et primaire

Application de la proposition de loi créant la fonction de directeur d'école

6904. – 4 avril 2023. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école. Cette proposition de loi est le fruit d'un long travail d'échange mené avec les organisations représentatives et les acteurs locaux de l'enseignement. Dans sa circonscription, M. le député a mené une série de consultation afin de faire entendre la voix des directeurs d'écoles des Landes. Le résultat de cette concertation a donné lieu à une contribution dans le cadre du Grenelle de l'éducation remise au ministre de l'éducation nationale. Convaincu de la nécessité de mettre en œuvre concrètement les avancées et les progrès permis par ce texte, il reste un certain nombre de décrets à prendre notamment concernant la délégation de pouvoir des IEN ainsi que l'avancement de carrière reconnaissant la spécificité de la fonction. Il l'interroge afin de connaître le calendrier de publication et de mise en œuvre des décrets d'application de cette proposition de loi et spécifiquement sur les deux thèmes précités.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'ampleur des missions confiées aux directeurs d'école, essentiels au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école). Depuis 2019, l'amélioration des conditions d'exercice des directeurs d'école constitue l'un des principaux chantiers inscrit à l'agenda social du ministère. La loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école a été promulguée afin de préciser et de renforcer leur rôle. Elle reconnaît la spécificité de la fonction de directrice et directeur d'école et prévoit un meilleur accompagnement dans leurs missions. Cette loi nécessite en effet l'intervention de plusieurs décrets d'application. Certains décrets d'application de la loi ont d'ores et déjà fait l'objet d'une publication. Il s'agit du décret n° 2022-541 du 13 avril 2022 fixant le régime des décharges de service des directeurs d'école et du décret n° 2022-724 du 28 avril 2022 relatif à la mission de référent direction d'école. Les autres décrets d'application notamment celui relatif à l'avancement accéléré et aux conditions de nomination dans l'emploi de directeur d'école et celui relatif aux missions de directeur et directrice d'école dont les dispositions seront intégrées dans le code de l'éducation font actuellement l'objet de concertations avec les organisations syndicales représentatives. Leur publication aura lieu pour une entrée en vigueur à la rentrée scolaire 2023.

Enseignement secondaire

Suppression de la technologie en classe de 6e

6909. – 4 avril 2023. – M. David Taupiac interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la récente décision de supprimer, sans concertation et de manière brutale, l'enseignement de technologie en classe de sixième à compter de septembre 2023. Cette décision s'inscrit dans une méconnaissance des enjeux du XXIe siècle qui doivent être enseignés aux élèves : permettre la réussite de la transition écologique et la lutte contre le réchauffement climatique tout en continuant la réindustrialisation, mais aussi de développer des connaissances au moyen d'outils numériques fondamentaux. Cette suppression aura un impact important pour les élèves : la

technologie est l'une des rares matières du collège qui valorise autant les efforts collaboratifs et offre ainsi un répit aux élèves en difficulté, leur donnant l'occasion de mettre en valeur des qualités souvent peu exploitées. Elle leur permet également d'appréhender une dimension pratique d'une culture ancrée dans les sciences et les techniques. Plus directement, cette décision aura pour conséquence, dans le département du Gers, la diminution du nombre de postes d'enseignants et la suppression de 70 h d'enseignement de sciences et de technologies. Cette mesure remet également en cause la vision stratégique de l'État pour 2023-2027 en matière d'apprentissage du numérique des élèves. Il lui demande s'il va revoir cette décision afin de permettre de sauvegarder les conditions actuelles d'enseignement de qualité en technologie et éviter à cette matière de devenir une variable d'ajustement pour des raisons budgétaires et de ressources humaines.

Réponse. – La transformation du collège a pour objectif de donner à tous les élèves les moyens de réussir. Dans cette perspective et dans la continuité de l'école élémentaire, la classe de 6^{ème} doit assurer à chaque élève la maîtrise des savoirs fondamentaux. Ainsi à la rentrée 2023, tous les élèves entrant en classe de 6^{ème} bénéficieront d'une heure hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement en français ou en mathématiques et d'un accompagnement aux devoirs, par le dispositif « Devoirs faits », avec la volonté de ne pas allonger les 26 heures de classe des élèves. En février 2023, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a lancé des concertations auprès des partenaires sociaux, sur la nouvelle classe de 6^{ème}. Les projets de textes, après les travaux des commissions spécialisées préalables, ont fait l'objet d'avis émis par le Conseil supérieur de l'éducation (CSE) en date du 24 mars 2023, instance consultative qui comprend les membres représentant les personnels, les usagers et les partenaires de l'État dans l'action éducative. La nouvelle organisation de la classe de 6^{ème} ne remet aucunement en cause le développement des compétences numériques des élèves. En effet, toutes les disciplines contribuent à la formation et à l'évaluation des compétences numériques dans le second degré ainsi que le fixe le décret n° 2019-919 du 30 août 2019 relatif au développement des compétences numériques dans l'enseignement scolaire. La formation de tous les élèves au numérique et l'évaluation des compétences qu'ils ont acquises dans ce domaine sont réalisées dans le cadre des enseignements prévus par les programmes, en s'inscrivant dans la continuité des projets menés à l'école primaire. Une consultation nationale sur le projet de programme de sciences et technologie au cycle 3 est engagée depuis le 14 avril 2023 afin d'associer les personnels au processus d'élaboration des nouveaux programmes en tenant compte de la réduction horaire en 6^{ème}. En outre, le 7 avril 2023, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a saisi le conseil supérieur des programmes pour concevoir un programme de technologie renouvelé pour les classes de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}. Cette saisine vise qu'à la rentrée 2024, l'enseignement de la technologie porte une nouvelle ambition pour le numérique, pour les sciences de l'ingénieur, pour la voie professionnelle y compris dans l'équilibre entre filles et garçons. Le programme de technologie renouvelé au cycle 4 sera ainsi mieux ancré dans un environnement numérique et technologique en forte évolution, développera chez les élèves la maîtrise de compétences manuelles et techniques, contribuera au projet de formation de tous les élèves et donnera une place essentielle aux enjeux de la transition écologique et de la durabilité. Concernant les professeurs de technologie, une attention toute particulière est portée à leur situation. Dans le département du Gers, l'incidence en terme de ressources humaines se traduit par deux postes partagés supplémentaires. Ces postes seront partagés entre Masseube et Tarbes, et entre L'Isle-Jourdain et Cadours. Aucune fermeture de poste d'enseignant n'a été actée.

5593

Médecine

Médecine scolaire

6972. – 4 avril 2023. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'éventualité d'un transfert de la médecine scolaire aux départements. L'article 144 de la loi n° 2022-217 prévoit, dans un délai de six mois, la remise d'un rapport au Parlement retraçant les perspectives du transfert de la médecine scolaire aux départements, son coût, les modalités envisagées de recrutement et de gestion du personnel et les améliorations attendues sur le fonctionnement des différentes actions menées dans le cadre de la médecine scolaire. Il s'avère que cette éventualité suscite un certain nombre d'inquiétudes de la part d'organisations syndicales de la profession notamment en matière d'efficacité, d'organisation et de cohérence à l'échelle nationale. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet et si ce transfert est réellement envisagé.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'emploie à mettre en oeuvre l'article 144 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Pour remettre au Parlement un rapport de qualité, il a chargé les inspections générales de l'éducation, du sport et de la recherche, des affaires sociales, ainsi que de l'administration d'établir un état des lieux et de formuler des propositions. Ce rapport sera remis dans les toutes

prochaines semaines. Au regard des premiers éléments d'analyse, le transfert aux départements de la compétence relative à la santé scolaire n'est pas l'option privilégiée. Le ministère a fait de la revalorisation des personnels de santé une priorité de sa politique de ressources humaines, dans le but d'améliorer l'attractivité des concours et des emplois. Les mesures catégorielles pour 2021, dans le cadre du Grenelle de l'éducation, ont permis une revalorisation indemnitaire pour les médecins de l'éducation nationale (augmentation forfaitaire de 1.700 €) et les médecins conseillers techniques (augmentation forfaitaire de 2.700 €), accompagnées d'un rapprochement entre les montants moyens académiques. Cet effort a été amplifié en 2022 et l'ensemble de ces personnels ainsi bénéficié d'une revalorisation supplémentaire d'un montant annuel brut de 3.000 €. Il est prévu, dans le cadre de l'agenda social ministériel, une concertation et une mise en oeuvre d'une nouvelle étape de revalorisation en 2023, dans le but de faire converger les indemnités des médecins de l'éducation nationale vers celles des autres médecins de la fonction publique de l'État. Un effort de revalorisation des personnels infirmiers a également été engagé. En 2021, il a permis une augmentation indemnitaire moyenne de 400 €. Dans le cadre de la transposition du Ségur de la santé, les infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ont en outre bénéficié d'une amélioration de leur déroulement de carrière à compter du 1^{er} janvier 2022. La fusion de la classe normale et de la classe supérieure et l'alignement de la durée des échelons et des indices sur la grille des infirmiers de la fonction publique hospitalière ont permis un gain indiciaire pour ces personnels. A titre d'exemple, en fin de carrière, le gain de rémunération s'élève à 450 € bruts mensuels. La revalorisation du régime indemnitaire s'est poursuivie en 2022, pour un montant annuel brut de 700 € supplémentaires. L'agenda social ministériel permet également de reprendre les discussions avec les organisations syndicales représentatives de cette profession, de reconnaître pleinement son classement en catégorie A, de poursuivre la convergence indemnitaire interministérielle et de garantir l'attractivité de la santé scolaire.

Enseignement

Pour une éducation financière

7096. – 11 avril 2023. – **Mme Farida Amrani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessité d'une éducation financière dès le collège ainsi qu'une prévention ciblée face aux arnaques et escroqueries bancaires. Habitante à Lisses, Océane avait 17 ans lorsqu'elle a mis fin à ses jours, à la suite d'une affaire d'escroquerie dont elle a été victime. Ayant subi une arnaque aux chèques volés, Océane a ensuite été victime d'une négligence de l'agence bancaire où était domicilié son compte. En réponse à ce drame, sa sœur, Laurence Alger, a créé une association, nommée « Prévention Océane », dont l'objectif est de sensibiliser les jeunes et les adolescents aux arnaques bancaires ainsi qu'aux divers risques que peut comporter l'usage régulier des réseaux sociaux. En effet, son décès a soulevé certains problèmes et notamment la banalisation de l'escroquerie, couplée au partage d'images de scènes de violence et de harcèlement. Au-delà de l'escroquerie, le suicide d'Océane a entraîné une dérive sur les réseaux sociaux : le jour même, un individu a pris une photo de son corps mutilé et l'a diffusée sur Snapchat, réseau social massivement utilisé par les jeunes. Alors que les risques de suicide chez les jeunes ont augmenté au moment de l'épidémie de la covid-19 (+27,7 % d'hospitalisations pour lésions auto-infligées chez les femmes âgées de 10 à 19 ans sur la période couvrant septembre 2020 à août 2021 comparée à l'année 2019 selon la DRESS) le ministère doit pleinement jouer son rôle de prévention et d'éducation. Les facteurs du suicide chez les adolescents sont nombreux : dépression, solitude, harcèlement scolaire et escroquerie. Pour répondre au problème, il existe des solutions, notamment en intensifiant les interventions dans les établissements, de sensibilisation aux différentes causes qui peuvent mener au suicide. Dans cette optique, l'association Prévention Océane a organisé un forum en mars 2022, en partenariat avec la direction de l'éducation financière de la Banque de France, pour sensibiliser à la question de l'éducation financière et des arnaques bancaires. Elle lui demande ce qu'il entend mettre en oeuvre pour rendre effective la question de l'éducation, de la prévention financière et des arnaques bancaires dans le cadre scolaire.

Réponse. – Depuis 2016, la France fait partie des quelque 70 pays ayant mis en place une stratégie d'éducation économique, budgétaire et financière (« stratégie d'éducation financière » ou « EDUCFI »). L'EDUCFI porte sur un enjeu fort : celui de la lutte contre le surendettement. Les objectifs de l'EDUCFI visent en particulier la sensibilisation des élèves, dès l'école, à la compréhension des principes d'établissement d'un budget ainsi qu'aux notions de monnaie, de dépenses, de crédit et d'épargne. Le ministère chargé de l'éducation nationale est associé au déploiement de cette stratégie, mise en oeuvre par la Banque de France, opérateur national, en particulier sur son pilier 1 : « Développer une éducation financière et budgétaire pour les jeunes ». L'ambition est de préparer les futurs citoyens à savoir bien gérer leurs finances personnelles dans un contexte où les produits et les acteurs financiers se sont complexifiés et sont marqués par des pratiques commerciales nouvelles liées à la numérisation. Cette ambition peut être traduite en 3 objectifs : savoir gérer son argent et prévenir le surendettement / savoir

planifier et épargner / savoir se protéger contre les arnaques financières ou les pratiques commerciales trompeuses. Cette collaboration s'inscrit dans le cadre d'un partenariat entre le ministère chargé de l'éducation nationale et la Banque de France. Des actions de formation sont régulièrement menées au niveau national. Toute une gamme de ressources a par ailleurs été développée à destination des professeurs. Ces ressources sont de nature variée (ressources d'accompagnement des programmes, vidéos, dispositifs ludo-éducatifs labellisés EDUCFI) et certaines sont co-produites avec la Banque de France. Elles sont accessibles sur une page du site éducol, destiné aux professionnels de l'éducation, dédiée à l'EDUCFI. Par ailleurs, depuis 2020 le ministère chargé de l'éducation nationale et la Banque de France déploient un passeport EDUCFI à destination des élèves du cycle 4 (collège). Ce passeport est désormais généralisé à tous les collèges. Le dispositif est simple à mettre en place dans la classe. Il comprend une formation suivie d'un test sur le budget, le fonctionnement d'un compte courant, les principaux moyens de paiement, l'épargne, le crédit et la prévention des arnaques. Enfin, depuis le début du mois de février, un parcours d'autoformation sur la mise en œuvre du passeport EDUCFI à destination de tous les chefs d'établissement et des professeurs est ouvert en inscription libre et individuelle sur la plateforme de formation de l'éducation nationale, m@gistère. Le ministère chargé de l'éducation nationale est fortement engagé dans le développement de cette éducation économique, budgétaire et financière. Il était présent aux côtés de la Direction de l'éducation financière de la Banque de France au forum organisé le 23 mars dernier dans les locaux de l'IUT d'Evry pour soutenir les actions de l'association Prévention Océane.

Enseignement maternel et primaire

Fermetures de classe et diminution du nombre d'enseignants pour la rentrée

7307. – 18 avril 2023. – **Mme Caroline Parmentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les suppressions de postes et les fermetures de classes pour la rentrée scolaire de septembre 2023. Dans le Pas-de-Calais, il y aura 73 suppressions sèches de classes à la rentrée prochaine. En effet, 94 classes fermeront et 21 ouvriront. De plus, 53 postes d'enseignants seront perdus dans le département. Rien que dans l'arrondissement du béthunois-bruaysis, ce sont 21 suppressions sèches de classes qui sont prévues pour la rentrée scolaire de septembre 2023. Ces fermetures sont une mauvaise nouvelle pour les enseignants, les parents et les élèves. L'efficacité des classes à petit nombre d'élèves n'est plus à prouver et s'inscrit dans l'objectif d'une école d'excellence. Pascal Bressoux, chercheur spécialisé sur les questions d'éducation pour l'université Grenoble Alpes, a montré que « la réduction de la taille des classes conduit à de meilleures acquisitions []. Dans les classes à effectifs réduits, les élèves deviennent plus visibles []. L'enseignant voit mieux et comprend mieux ce qu'ils font ». La nouvelle carte scolaire pour la prochaine rentrée scolaire peine à convaincre les enseignants et les parents d'élèves. Elle lui demande pourquoi le Gouvernement ne privilégie pas le choix de classes à petit effectif.

Réponse. – En 2023 avec plus de 59 Mds€, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. En raison de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les flécher sur les priorités de la politique éducative. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse de 278 000 élèves entre 2017 et 2022. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2017. Ainsi, le E/C est passé de 23,23 à la rentrée 2017 à 21,66 à la rentrée 2022. Plus particulièrement, le plafonnement des classes à 24 élèves en grande section, CP et CE1 offre la possibilité aux professeurs de mieux accompagner chacun des élèves dans un cadre plus propice aux apprentissages. Progressif depuis 2020, le plafonnement des effectifs à 24 élèves par classe est achevé depuis la rentrée 2022. Par ailleurs, à la rentrée 2022, 375 000 élèves de GS, CP et CE1 dans les écoles situées en zone d'éducation prioritaire (REP et REP+) bénéficient de la mesure de dédoublement des classes. Le dédoublement des classes de grande section en éducation prioritaire et les actions en faveur de la scolarisation des plus jeunes permettent de réduire les inégalités en assurant des conditions optimales d'acquisition des savoirs fondamentaux. L'ensemble des classes de grande

section en éducation prioritaire sera dédoublée à la rentrée 2024. Ainsi, dans le département du Pas-de-Calais, en éducation prioritaire, toutes les classes de CP-CE1 sont dédoublées depuis la rentrée 2020 et la part des classes de grande section dédoublées a augmenté de 8 % à la rentrée 2019 à 83 % à la rentrée 2022, pourcentage très supérieur à la moyenne nationale de 68 %. Dans le Pas-de-Calais, dans un contexte de baisse démographique depuis la rentrée 2017 avec 13 306 élèves de moins (soit - 9,5 %) dans les écoles publiques, les taux d'encadrement se sont nettement améliorés : le nombre d'élèves par classe (E/C) de 20,48 à la rentrée 2022 est plus favorable que la moyenne nationale et a nettement progressé par rapport à la rentrée 2017 où il était de 22,62. S'agissant du nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département, il est passé de 5,57 à la rentrée 2017 à 6,22 à la rentrée 2022, il est par conséquent bien supérieur à la moyenne nationale de 5,93. À la rentrée 2023, avec une prévision d'effectifs de 2 784 élèves de moins attendus dans les écoles du département et un retrait de 53 postes, le taux d'encadrement global devrait encore progresser pour atteindre 6,31 postes d'enseignant pour 100 élèves. S'agissant de l'arrondissement de Béthune, il comptait 222 écoles et 1 266 classes à la rentrée 2022. Dans ce territoire, la baisse démographique s'observe également : - 2,49 % d'élèves constatés à la dernière rentrée. À l'issue du comité social d'administration départemental (CSA-D) qui s'est tenu le 8 février dernier, au regard des priorités éducatives départementales et de la répartition la plus équilibrée possible des moyens d'enseignement, le projet de carte scolaire au sein de l'arrondissement de Béthune concerne 5 ouvertures et 23 fermetures. En raison de l'attention particulière qui a été portée aux écoles situées dans les territoires relevant de l'engagement pour le renouveau du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais (ERBM), 67,50 % des écoles de l'arrondissement, et à l'accompagnement des élèves en situation de handicap, des projets de fermetures dans cet arrondissement ont d'ores et déjà été abandonnés. Les mesures prévues permettront, comme dans l'ensemble du département, de maintenir une offre éducative de qualité et de proximité, et d'améliorer les conditions d'enseignement. Le taux d'encadrement prévisionnel devrait ainsi se situer à 19,61 élèves par classe dans la circonscription contre 19,97 élèves par classe en moyenne pour le département. Enfin, comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. Ainsi, si une évolution significative et justifiée des effectifs devait être constatée dans les écoles de ce territoire, la situation de ces dernières serait réexaminée dans le cadre de la phase d'ajustement à la rentrée scolaire de septembre.

5596

Enseignement secondaire

Copies numérisées, travail dégradé

7308. - 18 avril 2023. - M. Hadrien Clouet alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences de la numérisation des copies du baccalauréat sur les conditions de travail des agents enseignants et administratifs. Depuis 2020, les copies relevées à la fin des épreuves sont numérisées puis transmises aux correcteurs par le logiciel Santorin, qui en assure donc l'archivage en ligne en même temps que l'exposition à des risques informatiques. Ce « système d'aide numérique à la notation et correction » soumet les enseignants à des méthodes managériales infantilisantes. Le logiciel enregistre le temps de correction par copie et retient le temps de pause entre la correction de deux copies. Cette pression sur les enseignants, surveillés par logiciel, les contraint à corriger à un rythme soutenu, indépendamment du contenu, au prix d'un stress élevé et d'un partage malsain de leur concentration entre le contenu de la copie et la montre. Ce, d'autant que ces corrections se déroulent dans des conditions inédites de difficulté. Les enseignants ont pour habitude et pour confort de corriger des copies papiers. La correction sur écran est particulièrement épuisante et génère une fatigue oculaire pouvant aller jusqu'à des migraines, une baisse de l'attention et des troubles du sommeil. Des enseignants témoignent devoir imprimer les copies - numérisées quelques jours auparavant - afin de corriger dans de bonnes conditions, avant de reporter ultérieurement les appréciations et notes sur ledit logiciel. Autant de symptômes de l'inefficacité du logiciel, qui provoque l'inverse de ce qu'il devait résoudre : augmentation du temps de travail et pénibilité accrue pour les correcteurs, les personnels administratifs ou de direction. En outre, les personnels de direction pointent les dysfonctionnements qui engendrent une perte de temps considérable. Chaque session réclame un travail à la chaîne épuisant, pour numériser 3,5 millions de copies dans 3 000 centres d'examen. Travail qui s'allonge lorsque le téléversement est en panne, comme celle constatée dans la session 2022. Même alerte du côté des enseignants, puisque le logiciel a été inaccessible le mercredi 29 mars en pleine session 2023, empêchant la correction durant plusieurs heures. Or les enseignants n'ont la possibilité de banaliser que quatre demi-journées pour les consacrer à la correction, d'où une désorganisation générale et une menace sur la qualité du temps de correction. D'autant que pour l'élève, la numérisation des copies déshumanise l'éducation nationale. Pour consulter sa copie et éventuellement demander un recours, l'élève ne sollicite plus physiquement le personnel de son établissement ou le rectorat académique, mais un logiciel en ligne. Cette rupture de lien humain pose une question philosophique et

pratique sur le devenir de l'éducation nationale. Elle redouble également l'inégalité d'accès aux copies et la faculté de recours face au numérique. Outre les 3 % de jeunes de 15-29 ans frappés d'illectronisme, l'accès à internet et l'équipement informatique dépend de l'origine social. Aussi M. le député demande-t-il au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse comment il entend revenir sur cette réforme qui pénalise en temps, en qualité de correction, en confort et en efficacité toutes les correctrices et tous les correcteurs du baccalauréat. Ouvrira-t-il enfin la discussion avec les syndicats de l'éducation nationale pour améliorer la situation ? Commandera-t-il un rapport sur la détérioration des conditions de correction numérisée ? Rétablira-t-il le droit de correction direct sur papier pour les enseignants qui le souhaitent ? Quelles garanties offrira-t-il aux enseignants inquiets par la confidentialité des données sur les serveurs ?

Réponse. – Le développement de SANTORIN, son expérimentation puis sa généralisation à l'ensemble du baccalauréat général et technologique ont fait l'objet d'un accompagnement très important de la part du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ainsi que des différentes divisions académiques des examens et concours. Les consultations réalisées, dans le cadre de ce développement, puis auprès des utilisateurs effectifs, ont toutes révélé un taux très élevé de satisfaction des personnels concernés. Le développement de SANTORIN, les mesures de sécurité techniques spécifiques ainsi que l'important travail réalisé conduisant à héberger l'ensemble des données sur la plateforme nationale d'hébergement mutualisé (PHM) garantissent un niveau maximal de sécurité qui renforce, si besoin est, le cadre d'exercice des enseignants qui, au-delà, sont par ailleurs libérés des déplacements qu'impliquait la correction non dématérialisée. L'expérimentation et la première année de généralisation ont conduit à répondre à certaines des demandes d'évolution formulées par les utilisateurs ou par partie d'entre eux. C'est notamment le cas de la fonctionnalité d'import/impression des copies, non prévue initialement mais demandée par certains correcteurs. Pour cette possibilité, développée dans le cadre des évolutions, le constat indique cependant une utilisation relativement réduite, confirmant le haut niveau d'appropriation des outils numériques par les correcteurs. Aucun signalement n'a été remonté concernant des méthodes managériales qui seraient directement liées à la correction dématérialisée des copies. Dès lors que les dates limites fixées pour la remontée des notes sont respectées, il appartient à chaque correcteur de définir son rythme et son organisation personnels de travail. De plus, techniquement, les temps de connexion, de correction et/ou de pause ne sont pas observables dans SANTORIN. Enfin, les demandes d'accès aux copies formulées par les candidats et leur famille faisaient l'objet de procédures académiques variables d'un territoire à l'autre. Pour la plupart cependant, une demande en ligne devait déjà être réalisée, laquelle impliquait par ailleurs un temps d'attente avant réception. À ce titre, la mise à disposition des copies sur l'espace candidat de CYCLADES constitue une avancée majeure dans l'accompagnement et le niveau d'information des candidats et de leurs familles.

5597

Enseignement

Décentralisation médecine scolaire aux départements, intentions du Gouvernement

7515. – 25 avril 2023. – M. Francis Dubois interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les intentions du Gouvernement quant à l'éventualité d'un transfert de la médecine scolaire aux départements. Depuis janvier 2020, la question de ce transfert a en effet été évoquée à plusieurs reprises. L'article 144 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, par ailleurs, la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport retraçant les perspectives du transfert de la médecine scolaire aux départements, son coût, les modalités envisagées de recrutement et de gestion du personnel ainsi que les améliorations attendues sur le fonctionnement des différentes actions menées dans le cadre de la médecine scolaire. Or, à ce jour, ce rapport n'est toujours pas publié. L'éventualité d'un transfert de la médecine scolaire vers les départements inquiète vivement les infirmières de l'éducation nationale. Les organisations syndicales de la profession mettent en avant qu'un tel transfert risquerait d'augmenter les disparités territoriales relatives à la prise en charge des élèves et affaiblirait le lien entre les personnels de santé et l'ensemble de la communauté éducative, alors que la période actuelle appelle à conforter une médecine scolaire au plus proche des élèves. La décentralisation de la médecine scolaire pose également la question des moyens des départements à financer cette mission alors que ces collectivités ont déjà des difficultés avec la gestion de la médecine de ville et hospitalière, notamment dans les zones rurales en tension médicale. Afin de conserver une égalité de traitement des élèves sur tout le territoire national, il semblerait donc préférable que la médecine scolaire reste dans le giron de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande où en sont les discussions sur ce point et si un transfert de la médecine scolaire aux départements est toujours d'actualité, si oui dans quels délais.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'emploie à mettre en oeuvre l'article 144 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Pour remettre au Parlement un rapport de qualité, il a chargé les inspections générales de l'éducation, du sport et de la recherche, des affaires sociales, ainsi que de l'administration d'établir un état des lieux et de formuler des propositions. Ce rapport sera remis dans les toutes prochaines semaines. Au regard des premiers éléments d'analyse, le transfert aux départements de la compétence relative à la santé scolaire n'est pas l'option privilégiée. Le ministère a fait de la revalorisation des personnels de santé une priorité de sa politique de ressources humaines, dans le but d'améliorer l'attractivité des concours et des emplois. Les mesures catégorielles pour 2021, dans le cadre du Grenelle de l'éducation, ont permis une revalorisation indemnitaire pour les médecins de l'éducation nationale (augmentation forfaitaire de 1 700 €) et les médecins conseillers techniques (augmentation forfaitaire de 2 700 €), accompagnées d'un rapprochement entre les montants moyens académiques. Cet effort a été amplifié en 2022 et l'ensemble de ces personnels ainsi bénéficié d'une revalorisation supplémentaire d'un montant annuel brut de 3 000 €. Il est prévu, dans le cadre de l'agenda social ministériel, une concertation et une mise en oeuvre d'une nouvelle étape de revalorisation en 2023, dans le but de faire converger les indemnités des médecins de l'éducation nationale vers celles des autres médecins de la fonction publique de l'État. Un effort de revalorisation des personnels infirmiers a également été engagé. En 2021, il a permis une augmentation indemnitaire moyenne de 400 €. Dans le cadre de la transposition du Ségur de la santé, les infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ont en outre bénéficié d'une amélioration de leur déroulement de carrière à compter du 1^{er} janvier 2022. La fusion de la classe normale et de la classe supérieure et l'alignement de la durée des échelons et des indices sur la grille des infirmiers de la fonction publique hospitalière ont permis un gain indiciaire pour ces personnels. À titre d'exemple, en fin de carrière, le gain de rémunération s'élève à 450 € bruts mensuels. La revalorisation du régime indemnitaire s'est poursuivie en 2022, pour un montant annuel brut de 700 € supplémentaires. L'agenda social ministériel permet également de reprendre les discussions avec les organisations syndicales représentatives de cette profession, de reconnaître pleinement son classement en catégorie A, de poursuivre la convergence indemnitaire interministérielle et de garantir l'attractivité de la santé scolaire.

5598

Enseignement

Lutte contre la prostitution des mineurs et prévention par l'éducation sexuelle

7516. – 25 avril 2023. – **Mme Caroline Yadan** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la prévention de la prostitution des mineurs. En effet, sur 30 000 à 50 000 personnes concernées par la prostitution, au moins 10 000 d'entre elles seraient des mineurs. Depuis 2001, le code de l'éducation prévoit que les élèves doivent bénéficier d'une éducation à la sexualité tout au long de leur scolarité, à raison d'au moins trois séances annuelles. Or un rapport de l'inspection générale de l'éducation nationale a évalué que moins de 15 % des lycéens et 20 % des collégiens ont pu bénéficier de ces trois séances d'éducation sexuelle obligatoires en 2022. La prévention de la prostitution des mineurs par le biais de l'éducation à la sexualité ainsi qu'à travers les actions contribuant au repérage et à la protection de l'enfance en danger ou en risque de danger apparaît donc une nécessité au regard des chiffres en constante évolution depuis 5 ans. Elle lui demande s'il envisage de rendre prioritaires ces actions de prévention et de formation à l'éducation sexuelle afin de lutter plus efficacement contre la prostitution des mineurs.

Réponse. – L'éducation à la sexualité, dispensée dans les établissements scolaires, vise à favoriser des comportements responsables, à construire une culture de l'égalité et du respect mutuel, notamment entre les hommes et les femmes, et à lutter contre les violences sexistes et sexuelles, incluant la lutte contre l'homophobie. Les élèves reçoivent des informations neutres, objectives et des connaissances scientifiques. Il s'agit d'un apprentissage obligatoire encadré par les articles L. 121-1 et L. 312-16 et suivants du code de l'éducation. Ils prévoient que trois séances doivent être organisées par an et par groupe d'âge homogène à partir du cours préparatoire (CP). La circulaire n° 2018-111 du 12 septembre 2018 relative à l'éducation à la sexualité précise les modalités de mise en oeuvre de ces séances, notamment leur adaptation à la maturité des élèves. Les associations partenaires peuvent être amenées à apporter aux établissements un regard complémentaire dans la mise en oeuvre de l'éducation à la sexualité, qui reste avant tout de la responsabilité des personnels de l'éducation nationale. Chaque rectorat dispose d'une équipe académique de pilotage en éducation à la sexualité chargée d'accompagner la mise en oeuvre des projets et la formation des personnels. La direction générale de l'enseignement scolaire assure la formation continue de ces équipes dans le cadre du plan national de formation et publie régulièrement des ressources pédagogiques pour les accompagner dans cette tâche. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a rappelé par une circulaire du 30 septembre 2022 l'importance de la tenue des trois séances annuelles obligatoires

d'éducation à la sexualité et l'obligation de les mettre en œuvre. Le ministère a en outre organisé de nombreuses actions de formation au cours de l'année 2022 sur des sujets comme la prévention des violences sexuelles, le déploiement de l'éducation à la sexualité dans le premier degré, l'exposition des mineurs à la pornographie ou la prostitution des mineurs. Le ministère a également publié de nombreuses ressources sur le site Éduscol : un vadémécum dédié aux violences sexuelles intrafamiliales à destination de tous les personnels (en particulier des enseignants et des personnels de vie scolaire) et des fiches ressources en éducation à la sexualité. S'agissant plus spécifiquement de la prostitution des mineurs, des actions d'information, de prévention et de repérage ont été renforcées depuis 2022 avec l'appui des personnels sociaux et de santé de l'Éducation nationale. Plusieurs ressources élaborées par des partenaires ont en outre été diffusées par le ministère (guide réalisé par l'association Le Mouvement du Nid, campagne « Info Jeunes Prostitution » lancée par la fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles, outils conçus par l'observatoire national de la protection de l'enfance et le centre Hubertine Auclert). Une enquête sur l'effectivité de la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité est prévue à l'été 2023. Le ministère est pleinement engagé sur la réalisation des objectifs posés par la loi.

Examens, concours et diplômes

Taux de réussite aux examens des élèves en instruction en famille

7670. – 2 mai 2023. – M. Frédéric Boccaletti interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la qualité de l'instruction en famille. Les rapports annuels de la DGESCO ne font aucunement mention des taux de réussite aux examens des enfants et adolescents en instruction en famille. Dans ces mêmes rapports, on trouve les résultats des contrôles effectués dans les familles concernées par l'éducation nationale : ils s'avèrent excellents. M. le député souhaite connaître les taux de réussite aux examens (brevet des collèges, baccalauréats et autres diplômes) des 5 dernières années des élèves en instruction en famille, ou ayant passé une majorité de leur cursus en famille, avec ventilation des mentions obtenues. Il demande à ce que les prochains rapports DGESCO intègre ces données, qui participent à une information complète et efficace sur l'instruction en famille.

Réponse. – Les examens sont organisés pour un ensemble de candidats et quel que soit leur statut : candidat scolaire (suivant une formation dans un établissement public) ou candidat individuel (toutes les autres formations y compris l'instruction en famille). Les taux de réussite sont exprimés par examen, en tenant compte de l'ensemble des inscrits et des présents aux épreuves sans distinction de statut (et donc de formation suivie). Le système d'information des examens ne distingue pas les résultats des élèves instruits en famille qui sont inscrits parmi les « candidats individuels ».

Français de l'étranger

Retour en France et inscription scolaire des Français de l'étranger

7676. – 2 mai 2023. – M. Stéphane Vojetta appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le retour en France des Français établis hors de France avec des enfants en âge d'être scolarisés. En effet, lorsque les Français résidant à l'étranger souhaitent se réinstaller après une période d'expatriation, il leur faut un justificatif de domicile pour réinscrire leurs enfants dans un établissement public français. Cependant la plupart du temps ces derniers finissent l'année scolaire en cours dans leurs pays de résidence et les familles n'ont pas encore la possibilité de fournir ce justificatif de domicile dans la zone de l'établissement scolaire souhaité. Ainsi, l'absence de domicile en France les empêche de déposer leurs dossiers dans les établissements publics de leur choix dans les conditions requises pour espérer obtenir une éventuelle place. Cela leur étant préjudiciable, il souhaiterait donc savoir si il était possible de remédier à cette situation en leur permettant de pouvoir demander une place dans les établissements publics en tenant compte de leur situation particulière.

Réponse. – L'affectation, préalable à l'inscription d'un élève dans un établissement scolaire public en France, relève de la compétence de l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DASEN), dans le cadre de la politique d'affectation définie par le recteur d'académie. Celle-ci s'inscrit dans un principe de transparence, d'équité et vise à favoriser la mixité sociale et scolaire. Le cadre réglementaire de l'affectation des élèves encadré par l'article D. 211-11 du code de l'éducation garantit que les collèges et les lycées puissent accueillir les élèves résidant dans leur zone de desserte. Les élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur l'autorisation de l'IA-DASEN dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte d'un établissement. En cas de changement de résidence (changement de département, d'académie, retour d'une expatriation...), il est demandé aux responsables légaux de fournir un justificatif de domicile, seul document qui permet d'avoir les informations nécessaires pour affecter l'élève dans le lycée dont il dépend en référence à son lieu de résidence et à la carte scolaire du second degré. Cette

demande vise au respect de la carte scolaire, un principe qui s'impose à tous et qui garantit aux familles une affectation dans un établissement public de proximité. Néanmoins, par souci d'équité, il apparaît aussi nécessaire de tenir compte des situations particulières dont celles des enfants de parents expatriés qui reviennent en France. C'est déjà le cas dans la plupart des académies, par exemple dans l'académie de Paris dont le site web donne des informations spécifiques qui leur sont destinées. Ces situations peuvent être traitées dans le cadre de la procédure générale d'affectation en juin ou lors de commissions d'ajustement de l'affectation qui se déroulent jusqu'en septembre lorsque les demandes sont formulées tardivement, durant les congés d'été. Dans tous les cas, il est recommandé aux familles concernées de prendre contact avec la division des élèves de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du département d'accueil pour exposer leur situation particulière, situation que les IA-DASEN ne manquent pas de prendre en compte avec bienveillance et équité par rapport aux autres élèves.

Personnes handicapées

Inclusion des élèves déficients visuels

7857. – 9 mai 2023. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les conditions d'amélioration d'inclusion des élèves déficients visuels. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixait l'objectif d'améliorer la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et garantissait le droit à l'égalité pour tous. Le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental et le principe d'une école inclusive visant l'accueil des enfants en situation de handicap doit prendre en compte la singularité des publics et leurs besoins éducatifs particuliers. La scolarisation d'un enfant déficient visuel ne se limite pas strictement aux apprentissages scolaires mais se conçoit dans une approche globale incluant le développement des sens de compensation, le travail sur les représentations mentales, l'optimisation du potentiel visuel, le travail sur l'autonomie du déplacement et des actes du quotidien, l'apprentissage du braille et l'utilisation des aides techniques et des nouvelles technologies. Ainsi l'accompagnement doit être adapté en fonction des besoins de chacun et non des seules disponibilités et ressources des territoires ; l'école inclusive ne se décrète pas et ne peut se réaliser sans la mise en place de partenariats. Cet accompagnement nécessite le soutien de professionnels formés et qualifiés, une école ouverte et collaborative avec les structures des secteurs médico-social et sanitaire. Or à ce jour, il existe de grandes disparités territoriales dans les réponses apportées. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement visant notamment à améliorer le maillage territorial par l'équipement de services et de professionnels qualifiés pour l'accompagnement de jeunes déficients visuels dans chaque département ; la collaboration entre l'école, le secteur médico-social et le secteur sanitaire pour construire et proposer un parcours scolaire adapté ; le recrutement d'enseignants et de personnels spécialisés et formés en investissant notamment la formation initiale et continue et l'apprentissage précoce du braille, incontournable pour les enfants aveugles, gravement malvoyants ou risquant la cécité du fait de leur pathologie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le système scolaire français accueille plus de 430 000 élèves en situation de handicap ; c'est un motif de satisfaction et de fierté pour celles et ceux qui s'occupent de ces enfants. Leur nombre connaît une croissance de 6 à 10 % par an. La conférence nationale du handicap, qui s'est tenue le 26 avril 2023 sous l'autorité du Président de la République, a dressé les perspectives d'un acte II de l'école inclusive visant à approfondir et améliorer le fonctionnement de l'école inclusive ainsi qu'à mieux accompagner et soutenir les enseignants dans cette mission. Ainsi, un plan de formation des équipes pédagogiques a été annoncé. L'accès au matériel pédagogique adapté sera facilité, ainsi que l'intervention de professionnels de santé dans les établissements. L'intervention de professionnels du secteur médicosocial dans les classes, en appui des enseignants, sera développée. Le nombre des enseignants référents va être sensiblement renforcé à partir de la rentrée scolaire 2023. Ils seront positionnés au plus près des équipes pédagogiques pour mieux les accompagner. L'intervention des professionnels de santé dans les murs de l'école sera facilitée. Des travaux sont engagés pour la mise en œuvre de ces mesures qui ont également pour objectif d'harmoniser les pratiques sur le territoire. L'approfondissement du travail de coopération avec le secteur médico-social permettra à tous les élèves présentant des besoins particuliers de bénéficier de l'appui de professionnels qualifiés en complément de l'adaptation des enseignements conduits par les équipes pédagogiques. Ainsi, les équipes mobiles d'appui à la scolarisation (EMAS) sont une ressource mobilisable pour répondre aux situations complexes d'élèves, et favoriser la fluidité de leur parcours scolaire. Les élèves déficients visuels, comme

tous les élèves à besoins éducatifs particuliers, vont pouvoir bénéficier de ces avancées. L'objectif, réaffirmé, est bien, pour ces élèves comme pour tous les élèves en situation de handicap, d'assurer le meilleur accompagnement possible au sein de l'école de la République.

Enseignement

Formation des enseignants sur la gestion de l'autisme

7957. – 16 mai 2023. – M. **Thierry Frappé** interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la formation et la préparation des enseignants lors de l'accompagnement d'enfants autistes au sein des classes. Il est important d'inciter et de faciliter l'intégration des enfants autistes au sein des écoles afin de favoriser leur insertion dans la société. Pour obtenir un succès absolu de cette intégration, il semble important de favoriser la formation, la préparation et la sensibilisation des enseignants sur l'approche des enfants autistes au sein de l'école de la République. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Réponse. – Le système scolaire français accueille plus de 45 000 élèves souffrant de troubles du spectre autistique ; c'est un motif de satisfaction et de fierté pour celles et ceux qui s'occupent de ces enfants. Dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'était engagé à : - faciliter la scolarisation à l'école maternelle ordinaire, en faisant intervenir en classe des équipes médico-sociales ou libérales, en soutien aux équipes pédagogiques ; - tripler le nombre d'unités d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) afin de scolariser tous les enfants à 3 ans y compris ceux présentant des troubles sévères ; - recruter 101 professeurs ressource autisme (un par département) pour renforcer les équipes ressources départementales. Les objectifs ont été tous atteints, voire dépassés : au terme de la stratégie 2017-2022 on dénombre au total 448 classes spécifiques (UEMA, UEEA, UEEA, DAR...) déployées sur l'ensemble du territoire soit 336 classes dédiées à la scolarisation des élèves avec TSA créés en 4 ans qui viennent s'ajouter aux 112 UEMA expérimentées lors du 3ème plan autisme. En raison de leur dimension pluridisciplinaire associant enseignants et professionnels médicosociaux, tous ces dispositifs fonctionnent dans le cadre d'une étroite coopération avec le secteur médicosocial et les décisions d'implantations sont prises conjointement au terme d'une concertation entre service académique et Agences Régionales de Santé. Dans le cadre de la formation continue, les enseignants peuvent bénéficier d'une formation professionnelle spécialisée, en s'inscrivant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI). Des modules de formation d'initiative nationale sont également organisés chaque année dans le domaine de la scolarisation des élèves en situation de handicap ou à besoins éducatifs particuliers. Pour l'année 2022-2023, 27 modules portent sur l'autisme. Depuis la rentrée scolaire 2019, un nouveau référentiel de formation intitulé « Former l'enseignant du XXIe siècle » des futurs professeurs des premier et second degrés est mis en œuvre. Il cadre le contenu de la formation délivrée au sein des INSPE et fait de l'inclusion des élèves un axe de formation à part entière pour ces professeurs. La conférence nationale du handicap, qui s'est tenue le 26 avril 2023 sous l'autorité du Président de la République, a dressé les perspectives d'un acte II de l'école inclusive visant à approfondir et améliorer le fonctionnement de l'école inclusive ainsi qu'à mieux accompagner et soutenir les enseignants dans cette mission. Ainsi, un plan de formation des équipes pédagogiques a été annoncé. L'accès au matériel pédagogique adapté sera facilité, ainsi que l'intervention de professionnels de santé dans les établissements. L'intervention de professionnels du secteur médicosocial dans les classes, en appui des enseignants, sera développée, en particulier pour mieux prendre en charge les troubles du comportement. Le nombre des enseignants référents va être sensiblement renforcé à partir de la rentrée scolaire 2023. Ils seront positionnés au plus près des équipes pédagogiques pour mieux les accompagner. L'ensemble de ces mesures bénéficiera aux élèves souffrant de troubles du spectre autistique.

Enseignement secondaire

Création de classes dédiées aux enfants autistes dans les collèges

8189. – 23 mai 2023. – M. **Vincent Seitlinger** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessité de mettre en place dans les collèges des classes dédiées aux enfants autistes et plus généralement aux enfants atteints de troubles du développement et du comportement. Depuis quelques années ont été mises en place différentes classes dédiées aux enfants autistes, aussi bien dans les écoles maternelles (unités d'enseignement en maternelle pour enfants autistes ou UEM) que dans les écoles élémentaires (unités d'enseignement en élémentaire ou UEEA). La création de ces classes a permis à nombre d'enfants autistes de progresser plus facilement aussi bien dans l'apprentissage des savoirs que dans leur développement personnel. Cependant, une fois qu'ils entrent au collège, ils n'ont plus la chance de bénéficier de classes dédiées aux enfants

autistes. Certains enfants se retrouvent alors en grande difficulté. Il existe dans un certain nombre de collèges des classes ULIS mais dans ces classes, les enfants ont parfois des difficultés très variées. Aussi, il lui demand s'il est possible de mettre en place des classes dédiées aux enfants autistes dans les collèges à l'image des UEEA dans les écoles élémentaires.

Réponse. – Le système scolaire français accueille plus de 45 000 élèves souffrant de troubles du spectre autistique ; c'est un motif de satisfaction et de fierté pour celles et ceux qui s'occupent de ces enfants. Dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'était engagé à : - faciliter la scolarisation à l'école maternelle ordinaire, en faisant intervenir en classe des équipes médico-sociales ou libérales, en soutien aux équipes pédagogiques ; - tripler le nombre d'unités d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) afin de scolariser tous les enfants à 3 ans y compris ceux présentant des troubles sévères ; - recruter 101 professeurs ressource autisme (un par département) pour renforcer les équipes ressources départementales. Les objectifs ont été tous atteints, voire dépassés : au terme de la stratégie 2017-2022 on dénombre au total 448 classes spécifiques (UEMA, UEEA, UEEA, DAR...) déployées sur l'ensemble du territoire soit 336 classes dédiées à la scolarisation des élèves avec TSA créés en 4 ans qui viennent s'ajouter aux 112 UEMA expérimentées lors du 3ème plan autisme. En raison de leur dimension pluridisciplinaire associant enseignants et professionnels médicosociaux, tous ces dispositifs fonctionnent dans le cadre d'une étroite coopération avec le secteur médicosocial et les décisions d'implantations sont prises conjointement au terme d'une concertation entre service académique et Agences Régionales de Santé. Les DAR sont de nouveaux dispositifs qui viennent compléter l'éventail des modalités de scolarisation proposées aux jeunes autistes. L'approche par l'autorégulation s'inscrit dans le projet d'école comme dans le projet du service médico-social qui conjuguent leur action au bénéfice des élèves concernés mais également de l'ensemble des élèves de l'établissement. La création des DAR et le choix de leurs implantations territoriales font l'objet d'une programmation concertée entre les services académiques et l'agence régionale de santé (ARS), en lien avec les comités départementaux de suivi de l'école inclusive (CDSEI). Les élèves présentant un trouble du spectre de l'autisme peuvent également être scolarisés avec l'appui d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS). Ce dispositif constitue une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique avec un enseignement adapté. Ainsi à la rentrée 2022, 312 ULIS étaient fléchées TSA, dont 88 dans le second degré (5 de plus qu'en 2021). La conférence nationale du handicap, qui s'est tenue le 26 avril 2023 sous l'autorité du Président de la République, a dressé les perspectives d'un acte II de l'école inclusive visant à approfondir et améliorer le fonctionnement de l'école inclusive ainsi qu'à mieux accompagner et soutenir les enseignants dans cette mission. Ainsi, un plan de formation des équipes pédagogiques a été annoncé. L'accès au matériel pédagogique adapté sera facilité, ainsi que l'intervention de professionnels de santé dans les établissements. L'intervention de professionnels du secteur médicosocial dans les classes, en appui des enseignants, sera développée, en particulier pour mieux prendre en charge les troubles du comportement. Le nombre des enseignants référents va être sensiblement renforcé à partir de la rentrée scolaire 2023. Ils seront positionnés au plus près des équipes pédagogiques pour mieux les accompagner. L'ensemble de ces mesures bénéficiera aux élèves souffrant de troubles du spectre autistique.

5602

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Commerce et artisanat

Reconnaissance des certifications professionnelles des métiers d'art

6062. – 7 mars 2023. – M. Hubert Ott appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels sur la reconnaissance des certifications professionnelles des métiers d'art au RNCP. Depuis la loi n°2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le renouvellement de la reconnaissance des certifications professionnelles des métiers d'art par exemple le titre « créateur en arts céramiques » (enregistré au RNCP par arrêté du 28 juillet 2017 et publié au JO le 5 août 2017) proposé par l'Institut Européen des Arts Céramiques de Guebwiller dans le Haut-Rhin n'est plus possible. En effet, les dossiers de renouvellement des titres essuient des avis défavorables des services de France Compétences du fait de critères d'évaluation inadaptés pour le secteur de l'art (l'insertion professionnelle, la rémunération ou encore la tension sur le marché de l'emploi en question). En mai 2021, France Compétences a proposé une alternative pour la reconnaissance des compétences enseignées à savoir une inscription des formations au Répertoire Spécifique. Cette inscription qui présente de nombreux inconvénients, notamment l'impossibilité d'accéder à

l'apprentissage, a elle aussi été refusée. Ces formations aux métiers de l'art ne peuvent être considérées comme les formations traditionnelles car elles se distinguent en tout point. Les personnes qui s'inscrivent dans ce parcours professionnel poursuivent un projet personnel mais sont avant tout les garants du maintien et de la transmission de ces savoir-faire historiques que nous risquons désormais de perdre. Aussi, M. le député souhaite connaître la position du Gouvernement afin de revoir les critères d'inscription au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) pour les formations des métiers d'art.

Réponse. – La direction de la certification professionnelle de France compétences procède à un examen particulier des dossiers de demandes d'enregistrement dans les répertoires nationaux visant les métiers d'art, au regard de leurs singularités, en faisant œuvre de pédagogie et de proximité (une collaboratrice est ainsi dédiée aux métiers des arts et de l'artisanat) et en contextualisant positivement les données relatives à l'insertion, notamment celles liées à la nature des emplois occupés et aux données de rémunérations associées. Il apparaît effectivement que les dossiers relevant de ce secteur présentent fréquemment, pour caractéristiques communes, des faiblesses rédactionnelles et techniques (il s'agit de structures de petite taille, n'ayant pas mobilisé de ressources internes ou externes en ingénierie de certification) et des données d'insertion ne contribuant pas à la démonstration de l'adéquation des emplois occupés par rapport aux métiers visés par le dispositif de certification (et des rémunérations ne témoignant pas de l'exercice d'une activité exercée à titre principale, mais majoritairement à titre accessoire ou complémentaire). Pour autant, il apparaît que nombre de ces dossiers font l'objet d'une décision favorable à l'enregistrement dans les répertoires nationaux en se conformant aux critères généraux d'évaluation définis par la réglementation. A titre d'exemple, la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle a prononcé récemment un avis favorable à l'enregistrement de plusieurs certifications professionnelles en lien avec les métiers d'art : « Émaillage sur pièces céramiques » (Centre international de formation aux métiers d'art et de la céramique), « Techniques du feutre de laine artisanal » (Laines & Fibres textiles naturelles du massif central), « Artiste de cirque » (Vitanim), « Céramiste » (Maison de la céramique du pays de Dieulefit), « Technicien des arts mobiliers, sculptés et décoratifs » (École supérieure d'ébénisterie d'Avignon), « Interprétation en musique de chambre » (Pro Quartet-Centre Européen de Musique de Chambre), « Artisan spécialisé en art, techniques et patrimoine » (Fondation de Coubertin) ou encore de « Sculpteur monumental sur granit » (Union nationale des industries de carrières et des matériaux de construction). S'agissant de la situation de l'Institut européen des arts céramiques de Guebwiller, les décisions de refus d'enregistrement prononcées sur avis des membres de la commission précitée ont systématiquement été suivies d'échanges directs entre les services de France compétences et l'organisme. Il fut ainsi expliqué à l'Institut européen des arts céramiques que la commission attendait de sa part, à l'occasion d'un prochain examen de sa demande, une meilleure définition des référentiels de compétences et d'évaluation et un plus grand soin dans la démonstration de l'adéquation des connaissances et compétences visées par rapport aux besoins du marché conformément aux dispositions de la réglementation en la matière.

5603

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Consommation

Avenir des indications géographiques industrielles et artisanales

6455. – 21 mars 2023. – M. Patrick Hetzel* attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'avenir des indications géographiques industrielles et artisanales. Depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les produits industriels et artisanaux peuvent bénéficier d'une indication géographique (IG PIA), label d'État, au même titre que les produits agricoles. Réunies au sein d'associations dédiées, les filières françaises gèrent le label, sa certification, contribuent à la promotion et à la protection de leurs produits. Il existe à ce jour 14 indications géographiques, représentant plus de 150 entreprises, plus de 3 000 emplois pour un chiffre d'affaires de 250 millions d'euros, des entreprises souvent situées en zone rurale et des petites et moyennes entreprises (PME) familiales au savoir-faire ancestral, préservant les emplois à l'échelle locale. Créée en 2015, l'Association française des indications géographiques industrielles et artisanales (AFIGIA) fédère ces filières qui fabriquent des produits de renommée nationale et internationale, fortement ancrés économiquement dans leurs territoires. 11 des 14 IG PIA homologuées par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) sont membres de l'association. L'AFIGIA est aujourd'hui la seule fédération nationale représentative des IG PIA pour les produits manufacturés, reconnue par plusieurs institutions françaises, européennes et internationales. Les produits sous IG PIA sont très majoritairement exportés et nécessitent une véritable protection au-delà des frontières françaises. L'association est pleinement impliquée dans les discussions

autour du projet de règlement européen sur les IG industrielles et artisanales, dossier soutenu par la France. Or il s'avère que les derniers dossiers instruits par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) s'inscrivent aux antipodes de la doctrine des IG suivie par la France depuis plusieurs décennies et qui a fait le succès de nombreux produits viticoles ou agricoles. L'association constate régulièrement des atteintes tant aux principes mêmes des IG qu'à l'égalité de traitement des usagers et s'interroge sur la bonne application de la loi relative à la consommation. L'INPI, qui refuse toute discussion avec cette fédération, dévalorise ce qui fait l'essence des IG. Cette situation inquiète car elle risque de nuire au développement de ce dispositif, pourtant gage de crédibilité auprès des consommateurs. Ces signaux sont d'autant plus graves qu'ils semblent être identifiés par plusieurs interlocuteurs européens, ce qui sera certainement pénalisant pour la France et les IG dans le cadre des négociations en cours. Aussi, il lui demande de lui apporter des éclaircissements sur la gestion des instructions d'indication géographique par l'INPI, sur l'application de la loi relative à la consommation et au respect de son esprit tout comme sur la promotion auprès des États-membres de l'Union européenne d'un dispositif d'indication géographique.

Consommation

Indications géographiques pour les produits industriels et artisanaux.

7277. – 18 avril 2023. – **M. Thierry Benoit*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les indications géographiques pour les produits industriels et artisanaux. Depuis la loi relative à la consommation du 17 mars 2014, les produits industriels et artisanaux peuvent bénéficier d'une indication géographique (IG PIA), label d'État, au même titre que les produits agricoles. De nombreuses filières françaises se sont engagées avec conviction dans cette démarche dès 2012. Réunies au sein d'associations dédiées, elles gèrent le label, sa certification, mènent des actions collectives, contribuent à la promotion et à la protection de leurs produits. Il existe à ce jour 14 indications géographiques, représentant plus de 150 entreprises, plus de 3 000 emplois pour un chiffre d'affaires de 250 millions d'euros, des entreprises souvent situées en zone rurale et des PME familiales au savoir-faire ancestral, préservant les emplois à l'échelle locale. Créée en 2015, l'Association française des indications géographiques industrielles et artisanales (AFIGIA) fédère ces filières qui fabriquent des produits traditionnels de renommée nationale et internationale, fortement ancrés économiquement dans leurs territoires comme le granit de Bretagne. 11 des 14 IG PIA homologuées par l'INPI sont membres de cette association. Les produits sous IG PIA sont par ailleurs très majoritairement exportés et nécessitent une véritable protection au-delà des frontières françaises. Ils sont pleinement impliqués dans les discussions autour du projet de règlement européen sur les IG industrielles et artisanales, dossier soutenu par la France, qui d'ailleurs a été impulsé au printemps dernier lors de la PFUE. L'AFIGIA relève en effet que les derniers dossiers instruits par l'INPI s'inscrivent aux antipodes de la doctrine des IG suivie par la France depuis plusieurs décennies et qui a fait le succès de nombreux produits viticoles ou agricoles. Elle constate régulièrement des atteintes tant aux principes-mêmes des IG qu'au droit fondamental d'égalité de traitement des usagers par une administration. Elle s'interroge par conséquent sur la bonne application de la loi relative à la consommation. Le comportement de l'INPI, qui refuse toute discussion avec leur fédération depuis plusieurs années, dégrade et dévalorise ce qui fait l'essence même des IG. Cette situation les inquiète au plus haut point car elle risque de nuire au développement de ce dispositif, pourtant gage de leur crédibilité auprès des consommateurs et de décourager de nombreuses filières intéressées. Ce sont leurs entreprises et leurs collectifs qui font vivre les IG PIA au quotidien. Ces signaux sont d'autant plus graves qu'ils ont été identifiés par plusieurs de leurs interlocuteurs français ou européens, ce qui sera certainement pénalisant pour la France et les IG dans le cadre des négociations en cours. Alors que l'Europe examine un projet de réglementation européenne des IG pour les produits industriels et artisanaux, il est essentiel que le dispositif français véhicule une image sérieuse d'un système cohérent et incontestable. Le texte actuellement porté par le Conseil de l'UE, qui prévoit notamment une possibilité d'auto-déclaration des producteurs sans contrôle extérieur, n'est pas satisfaisant et risque de créer un système faible et sans garantie pour les entreprises et les consommateurs. L'AFIGIA rappelle que, en France, elle se soumet à la certification officielle des entreprises qui lui a permis d'améliorer ses pratiques et de garantir les produits sous IG auprès des consommateurs. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que la loi relative à la consommation soit respectée et appliquée de manière cohérente et en lien avec la doctrine des IG développée jusqu'alors par la France, afin que la France porte auprès des États-membres de l'UE la voix d'un dispositif d'IG crédible et sérieux, aligné sur ses pratiques et sur l'expérience des produits agricoles.

Réponse. – La France est très attachée aux indications géographiques qui permettent de protéger les savoir-faire industriels et artisanaux ainsi que les emplois dans les territoires, tout en contribuant à l'essor de leurs économies culturelles et créatives. C'est pourquoi nous avons soutenu la généralisation du dispositif de protection des indications géographiques durant la Présidence française du Conseil de l'Union européenne (UE). La France a été

à l'initiative pour promouvoir ce cadre spécifique de protection auprès de ses homologues européens en constituant le groupe des amis des indications géographiques non agricoles (IGNA). L'obtention d'une orientation générale au Conseil de l'UE sur ce sujet en décembre 2022 constitue une avancée qui va permettre d'étendre la protection pour l'ensemble des détenteurs de droit. Conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, le code de la propriété intellectuelle (articles L. 721-2 et suivants) prévoit la création d'un dispositif juridique spécifique. En France, l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) est seul compétent pour homologuer les indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux sur la base du cahier des charges élaboré par les professionnels constitués en organisme de défense et de gestion, et après une procédure d'instruction strictement encadrée. Celle-ci vise notamment à garantir la bonne prise en considération des points de vue de toutes les parties grâce à une enquête publique dans le respect des modalités prévues par l'article L. 721-3 du code de la propriété intellectuelle. L'INPI est un organisme indépendant pleinement attentif à garantir un traitement équitable et cohérent des dossiers. Il dispose, sans préjudice des textes applicables, d'une marge d'appréciation, dans la mesure où il existe une grande diversité dans les produits couverts et dans la structuration des filières. Ce sont les cours d'appel, désignées par voie réglementaire, qui connaissent directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'INPI. Jusqu'à présent, les cours d'appel saisies de recours contentieux ont systématiquement confirmé la validité des procédures et décisions de l'INPI. L'INPI et son autorité de tutelle, la Direction générale des entreprises, pourront fournir de plus amples précisions sur la gestion des indications géographiques non agricoles.

Politique extérieure

Elections de juin 2023 au Guatemala

6799. – 28 mars 2023. – **Mme Ersilia Soudais** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la fragilisation de l'État de droit au Guatemala et la dérive autoritaire du régime guatémaltèque. En 2012, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH) a reconnu l'État Guatémaltèque comme responsable de graves violations des droits humains dans l'affaire *Diario Militar*. Plus de vingt-cinq ans après les accords de paix, la situation des défenseurs des droits humains reste préoccupante. Les organisations de la société civile, les opérateurs de justice ainsi que la presse sont victimes de pressions et d'attaques, de criminalisation et de détention arbitraire. En octobre 2022, dans leur rapport de mission, la Fédération Latinoaméricaine des Magistrats (FLAM) et l'Union Internationale des Magistrats (UIM) concluent que les normes minimales pour garantir l'exercice de la fonction juridictionnelle de manière indépendante ne sont pas réunies dans le pays, alimentant l'impunité et l'instabilité au Guatemala. Les prochaines élections présidentielles de juin 2023 se déroulent dans un climat de tension politique et sociale, notamment poussé par l'attente du procès des détenus-disparus, victimes du conflit armé. Dans ce cadre, Thelma Cabrera Pérez, candidate de gauche et seule représentante des peuples indigènes, se voit empêchée de concourir sous prétexte que son colistier ferait l'objet d'une enquête. Une décision jugée fallacieuse par de nombreuses ONG. « C'est la pire régression depuis le retour de la démocratie, selon Ana Maria Mendez, directrice du Bureau de Washington pour l'Amérique latine (WOLA). Les élections perdent toute validité avec l'obstruction de cette candidature, très populaire ». Mme la députée demande quels moyens le Gouvernement français entend mettre en œuvre, avec l'aide de ses voisins européens, pour s'assurer du déroulement démocratique du processus électoral au Guatemala en juin 2023.

Réponse. – La France suit avec une grande attention l'évolution de la situation de l'État de droit et des droits de l'Homme au Guatemala. Nous observons avec préoccupation les poursuites à l'encontre de magistrats et de juges liés à la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) et au parquet national anti-corruption (FECCI). Nous déplorons également les atteintes croissantes à la liberté de la presse. L'Union européenne (UE) s'est exprimée à quatre reprises depuis le 11 février 2022, date à laquelle elle avait manifesté son inquiétude face à la dégradation de l'État de droit, et appelé les autorités guatémaltèques à assurer la sécurité des détenus et à respecter les droits de la défense. Le 17 mai 2022, le porte-parole du Service d'action extérieure de l'UE a manifesté nos « préoccupations quant à la volonté des autorités du Guatemala de s'attaquer à la corruption et de sauvegarder l'indépendance de la justice », suite à la réélection de la procureure générale Consuelo Porras. Le 1^{er} août 2022, il a marqué nos inquiétudes face au placement en détention de José Rubén Zamora, directeur d'*El Periodico*, l'un des principaux quotidiens indépendants du pays. Le 18 janvier 2023, l'UE a fait part de sa préoccupation face aux « persécutions et intimidations » de la justice guatémaltèque à l'encontre des acteurs de la lutte anti-corruption, à la suite de l'ouverture d'une enquête contre l'ancien président de la CICIG, Ivan Velasquez. En janvier 2023, dans le cadre de la 42^e session de l'Examen périodique universel du Comité des droits de l'Homme, la France a recommandé au Guatemala de préserver l'indépendance de la justice, de ratifier l'abolition pleine de la peine de mort, de garantir la liberté de la presse, et de lutter contre les discriminations et

violences faites aux femmes. Notre appui à la société civile est un axe essentiel de notre coopération au Guatemala. En 2022, la France a mis en œuvre des programmes de soutien à la presse et à l'égalité femmes-hommes, en particulier sur les volets des droits et santé sexuels et reproductifs et de l'autonomisation politique et économique des femmes. Ces programmes seront poursuivis en 2023. Nous rencontrons régulièrement des représentants de la société civile et des journalistes, tant à Paris qu'à Guatemala, pour évoquer les thèmes liés aux droits de l'Homme, au fonctionnement de la justice et à la préservation de l'environnement. Dans ce contexte, et face au climat de tension qui imprègne la campagne des élections générales de juin 2023, nous sommes convenus avec nos partenaires de l'opportunité de déployer une mission d'observation électorale de l'UE. L'Organisation des États américains (OEA) prévoit également l'envoi d'une mission d'observation, que la France appuie à travers sa contribution volontaire annuelle au Département de coopération et d'observation électorales de l'OEA.

Politique extérieure

Taxation des bénéfices des entreprises françaises toujours actives en Russie

6999. – 4 avril 2023. – M. Jérémie Patrier-Leitus interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la possibilité de mettre en place de nouvelles sanctions économiques et financières à l'encontre de la Fédération de Russie. À la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, l'Union européenne a décidé d'un ensemble de sanctions. Le 10 mars 2023, l'actuel Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité déclarait que l'Union européenne avait pratiquement épuisé toutes ses options en matière de sanctions économique visant la Russie. Pourtant, des entreprises européennes, y compris françaises, sont toujours actives en Russie. Certaines s'y implantent même à nouveau actuellement, en usant de franchises. Plus d'un an après le début des hostilités, il est difficilement compréhensible que des entreprises continuent à réaliser des profits dans un pays devenu ouvertement hostile à l'Europe, au point d'avoir réitéré plusieurs menaces de frappes de missiles. Afin de dissuader les grands groupes occidentaux de rester implantés dans ce pays, il paraît donc nécessaire de mettre en place de nouvelles sanctions. Dès lors, il souhaite connaître la position du Gouvernement concernant l'application de nouvelles sanctions à l'encontre des entreprises installées en Russie. En particulier, il souhaite connaître son avis concernant la possibilité de mettre en place un dispositif exceptionnel, au niveau européen ou français, visant à taxer de façon confiscatoire les bénéfices tirés des activités russes de ces entreprises et à orienter le produit de cette taxe vers le financement de l'aide à l'accueil des réfugiés ukrainiens et de l'aide aux actions humanitaires en Ukraine.

Réponse. – En réponse à l'agression de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, l'Union européenne (UE) a successivement adopté dix paquets de sanctions constitués de mesures individuelles et sectorielles. Les critères justifiant l'adoption de ces sanctions sont notamment l'implication ou le soutien des individus et entités sanctionnés à l'agression russe contre l'Ukraine ou au régime russe ou bien la contribution matérielle ou financière des secteurs sanctionnés à l'agression russe en Ukraine ou au régime russe. Ces sanctions sont d'une ampleur sans précédent ; elles portent sur des secteurs de l'économie qui représentaient 49 % des exportations de l'UE vers la Russie et 58 % des importations de l'UE en provenance de Russie de 2021. L'objectif de ces sanctions n'est pas de punir les entreprises étrangères qui travaillent en Russie mais d'entraver la poursuite de la guerre en augmentant son coût pour la Russie. La mise en œuvre effective des sanctions et la lutte contre leur contournement font également l'objet d'une attention particulière. Les efforts se poursuivent au niveau européen pour accroître la pression sur la Russie afin de rendre insoutenable le coût de la poursuite de son agression contre l'Ukraine.

Politique extérieure

Accueil du chef d'État belge lors de son déplacement en Guyane

7709. – 2 mai 2023. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'accueil de M. Philippe de Belgique lors de son dernier déplacement en Guyane. À l'occasion du lancement de la sonde spatiale Juice par le lanceur Ariane 5 au centre spatial guyanais, le chef d'État de la Belgique s'est rendu en région guyanaise. Il apparaît qu'aucun membre du Gouvernement ne se soit déplacé à l'occasion de cette visite, le roi des Belges n'étant accueilli à son arrivée à l'aéroport de Cayenne que par le préfet, M. Thierry Queffelec et le commandant supérieur des forces armées en Guyane, le général de division aérienne Xavier Buisson. M. le député s'étonne, en premier lieu, de l'absence de membre du Gouvernement à ce lancement. Cela est d'autant plus regrettable puisque cet avant-dernier lancement d'Ariane 5 a marqué le début d'une mission de l'Agence spatiale européenne de très grande importance, qui permettra de déterminer l'existence de conditions propices à l'émergence de la vie sur trois satellites de Jupiter. En deuxième lieu, M. le député est d'autant plus surpris qu'aucun ministre ou secrétaire d'État ne se soit rendu accueillir en personne un chef d'État, qui plus est celui

d'une nation alliée et riveraine, sur le territoire national. Aussi, il demande à Mme la ministre de préciser les raisons qui ont conduit à ce qu'aucun membre du Gouvernement ne vienne ni accueillir M. Philippe de Belgique, ni assister au lancement de la sonde spatiale Juice depuis le centre spatial guyanais. Il en va de l'image, du sérieux et de la crédibilité de la France, première puissance spatiale européenne.

Réponse. – Les coopérations auxquelles la France et la Belgique participent dans le cadre de l'Agence spatiale européenne (ESA) et du programme spatial de l'Union européenne contribuent à l'autonomie de l'Europe dans ce secteur stratégique. Le lancement de la sonde Juice, développée dans le cadre de l'ESA, matérialise ces efforts conjoints en matière d'exploration de l'espace lointain. En novembre 2022, lors de la Conférence à niveau ministériel de l'ESA, la Belgique avait également décidé de soutenir activement le programme de lanceur Ariane 6, confirmant ainsi les convergences politiques qui existent avec la France en matière d'accès à l'espace. Le Centre national des études spatiales (CNES), qui administre le Centre spatial guyanais, a été informé tardivement de la participation du Roi des Belges par le service du protocole de l'ESA qui était responsable de la communication publique et des invitations autour de l'opération de lancement. Le Roi des Belges a été accueilli par le Préfet de la région Guyane, M. Thierry Queffelec, qui, en sa qualité de Préfet de région, représente la Première ministre et tous les ministres sur place. Le Préfet avait toute autorité pour représenter le gouvernement français. Il était par ailleurs accompagné du général de division aérienne Xavier Buisson, Commandant supérieur des Forces armées en Guyane. Au-delà des affaires spatiales et de cet événement, l'excellence de nos relations avec la Belgique doit être soulignée. La Première ministre a accueilli, le 5 mai dernier à Paris, son homologue belge, ainsi que nombre de ministres français et belges, dont ceux en charge des affaires étrangères et européennes, dans le cadre de la quatrième réunion en format Val Duchesse mis en place après les attentats de 2015 et 2016. C'était l'occasion de réaffirmer la solidité des liens d'amitié entre la France et la Belgique et de la coopération renforcée, notamment en matière de sécurité intérieure, de justice et de défense.

Terrorisme

Rapatriement des ressortissants français détenus en Syrie

7882. – 9 mai 2023. – M. Dominique Potier interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question du rapatriement des enfants dans les camps du nord est syrien. La constatation, le 19 janvier 2023, de la violation par la France de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants par le Comité contre la torture des Nations Unis fait suite à la condamnation du Comité des droits de l'enfant et celle de la Cour européenne des droits de l'Homme en 2023. Le Comité a précisé que la France ne niait pas les conditions de vie dans les camps du nord est syrien telles que décrites par les requérants : « absence de soins de santé, de nourriture, d'eau et d'installations sanitaires ». 150 enfants français et leurs mères ont ainsi traversé dans des conditions indignes un cinquième hiver alors qu'à l'instar de tous les autres pays européens qui ont pris leur responsabilité, le Comité rappelle « qu'en tant qu'État de nationalité des femmes et des enfants détenus dans ces camps, la France à la capacité et le pouvoir de protéger leurs droits en prenant des mesures pour les rapatrier ». Après une politique dite « au cas par cas », les initiatives de retour en France vont dans le bon sens mais elles sont insuffisantes pour prévenir l'exposition aux violences et les traumatismes induits. L'enjeu pour ces personnes comme pour la société française serait également de rompre le cycle de la radicalisation. En finir constituerait ainsi, outre une mise en conformité avec les engagements internationaux du pays, une prévention des risques et un signe attendu d'humanité. En même temps que ce combat doit aboutir, doit être questionné le statut des djihadistes français. Les barbaries commises sur le sol national sont à jamais gravées dans la chair et l'esprit des concitoyens. Cette mémoire vive doit nous éclairer. La question de leur rapatriement ne viserait pas seulement un alignement avec les règlements internationaux et ceux propres à l'État de droit. Elle serait l'affirmation d'une puissance éthique qui refuse d'être le miroir d'une violence systémique et d'un effondrement des principes mêmes qui fondent la démocratie française. Le second argument est celui de la sécurité. Prise en étau entre des puissances régionales adverses, on est alerté par l'instabilité de la région où la majeure partie d'entre eux sont détenus. Les geôles kurdes sont elles-mêmes soumises aux attaques de groupes islamistes et, dans ces conditions, personne ne peut garantir que les prisonniers demeurent hors d'état de nuire. Ces questions sont éminemment sensibles car, d'une part, elles mettent en jeu des rapports géopolitiques complexes et, d'autre part, parce que la peur que peut susciter le rapatriement est politiquement instrumentalisée, notamment par l'extrême-droite. Il faut donc du courage pour évoquer l'humanité pour les innocents et une sanction sans faille pour les coupables. Dans les deux cas, au-delà de la passion, la raison indique qu'il s'agit de justice et de sécurité. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement peut accélérer le processus de rapatriement des enfants et de leurs mères et envisager celui des djihadistes français comme autant d'actes de renforcement de l'engagement de la France dans sa lutte contre le terrorisme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Tous les services de l'État concernés sont mobilisés sur le cas des ressortissants français qui se trouvent actuellement détenus ou retenus dans le nord-est syrien. Des personnes adultes, hommes et femmes, ont pris la décision de rejoindre Daech et de se battre dans une zone de guerre. Il convient d'assurer la lutte contre l'impunité des crimes commis par les combattants de Daech, qui doivent être jugés au plus près des lieux où ils ont perpétré leurs crimes. C'est à la fois une question de sécurité et un devoir de justice à l'égard des victimes. Cette position est étroitement concertée avec nos partenaires européens également concernés. La France s'est toujours efforcée de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants qui, à la différence de leurs parents, n'ont pas choisi de rejoindre l'Irak et la Syrie, ni de rejoindre la cause d'une organisation terroriste. Rapatrier ces enfants est une priorité. Lorsque ce rapatriement implique celui de la mère de l'enfant et que cette dernière y consent en toute connaissance de cause, il est également procédé au rapatriement de la mère. De nombreuses femmes refusent de revenir en France, même si cela implique le maintien de leur enfant dans le nord-est syrien. Les opérations de rapatriement sont extrêmement difficiles à mener car il s'agit d'une zone de guerre encore très dangereuse, sur laquelle l'État français n'exerce aucun contrôle effectif. Des opérations sont cependant organisées dès que les conditions le permettent. Depuis 2019, l'État a ainsi procédé à des opérations de rapatriement qui ont permis le retour, à ce jour, de 144 enfants français (et 2 néerlandais), ainsi que 47 femmes adultes. Ces femmes ont été remises aux autorités judiciaires dès leur arrivée sur le sol français. La dernière opération a eu lieu le 24 janvier 2023. Nous avons pris acte de la décision de la Cour européenne des droits de l'Homme du 14 septembre dernier. La Cour confirme, comme nous le soutenions, que la France n'est pas tenue de rapatrier ses ressortissants retenus dans le nord-est syrien, mais uniquement de procéder à un nouvel examen des demandes, ce qu'elle fait. Il convient à cet égard de noter qu'un nombre important de mères exprime explicitement le souhait de demeurer sur place.

Étrangers

Ressortissants britanniques

7985. – 16 mai 2023. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des ressortissants britanniques propriétaires de biens immobiliers en France sans être résidents à l'année. Depuis le Brexit, ils sont soumis aux règles applicables à l'espace Schengen, à savoir un séjour autorisé de maximum 90 jours pour une période de 180 jours. Beaucoup de ces citoyens britanniques, très attachés à cette partie de leur vie en France et à leur résidence acquise sur le territoire national antérieurement au Brexit, subissent de plein fouet cette restriction injuste de séjour annuel : en effet, alors qu'ils paient la taxe foncière afférente à leur propriété, ils ne peuvent y passer qu'une brève partie de l'année. De plus, leurs séjours sont toujours marqués par une participation active et dynamique à la vie économique locale. Double injustice vécue, en outre, au regard de l'aspect comparatif pouvant être fait avec les compatriotes français lorsqu'ils se rendent sur le territoire britannique : ils peuvent en effet y demeurer sans visa 180 jours consécutifs par an. On ne peut que s'associer à la demande des Britanniques, à savoir une réciprocité de traitement avec les ressortissants français présents en Grande-Bretagne. Il lui demande par conséquent si une modification de la réglementation, en concertation avec l'Union européenne, est envisagée au cours des prochains mois.

Réponse. – À la suite de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (UE), les discussions entre l'UE et le Royaume-Uni ont permis de garantir certains droits relatifs à la mobilité des citoyens britanniques et européens. Tout d'abord, l'accord de retrait garantit la liberté de circulation aux ressortissants britanniques et aux membres de leurs familles qui résidaient en France ou dans un autre État membre, et réciproquement, avant la fin de la période de transition fixée au 31 décembre 2020, afin de préserver les droits des citoyens ayant exercé leur mobilité avant le Brexit. Par ailleurs, l'UE et le Royaume-Uni se sont engagés, dans l'accord de commerce et de coopération, à exempter leurs ressortissants de visa pour les séjours de courte durée conformément à leur droit interne. Dans le cadre du droit de l'UE, cette disposition se traduit par une exemption de visa de court séjour, ce qui correspond à une durée n'excédant pas 90 jours sur une période de 180 jours. Ainsi, les ressortissants britanniques qui souhaitent se rendre en France ou dans un autre État membre de l'UE, pour un séjour d'une durée n'excédant pas 90 jours sur une période de 180 jours, n'ont pas besoin de visa. Toutefois, en dehors de ce cadre, le Royaume-Uni a fait le choix de renoncer au principe de libre circulation des personnes qui permettait à ses ressortissants de vivre, d'étudier, de travailler et de voyager librement dans un État membre de l'UE. Par conséquent, les citoyens britanniques établis à compter du 1^{er} janvier 2021 voient leur situation au regard du séjour examinée dans le cadre des règles nationales de droit commun applicables aux ressortissants des autres pays tiers. S'agissant des ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France, ce dernier prévoit ainsi qu'ils devront, d'une part, pour les séjours de 3 à 6 mois, solliciter un visa de long séjour temporaire VLS-T « visiteur » et d'autre part, s'agissant de séjours de plus de 6 mois, solliciter un visa de long séjour valant titre de séjour VLS-

TS « visiteur » (la résidence secondaire devenant dans ce dernier cas *de facto* la résidence principale, au moins pour l'année en cours). Le Sommet franco-britannique du 10 mars 2023 a marqué un réengagement du dialogue, également sur les questions de mobilité à caractère bilatérale, essentielles pour nos deux sociétés. Par ailleurs, à la suite de l'adoption du Cadre de Windsor, les relations entre le Royaume-Uni et l'UE ont également repris dans un cadre plus apaisé. C'est une avancée encourageante pour la suite, avec des discussions qui devraient être plus constructives bien que toujours exigeantes quant aux équilibres à préserver, en veillant à la bonne mise en oeuvre des accords conclus à la suite du Brexit.

INDUSTRIE

Industrie

Situation de l'entreprise 2H Energy

2098. – 11 octobre 2022. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés de l'entreprise 2H Energy, spécialisée dans la fourniture d'unités électriques, implantée sur la zone industrielle de Babeuf à Saint-Léonard, en Seine-Maritime. Propriété historique du groupe Fiat empowering, la société est nouvellement rachetée en 2022 par une *holding* française. Depuis la vente de l'entreprise à cette *holding*, les salariés signalent leurs inquiétudes à la suite du déclenchement de licenciements au sein de l'entreprise, une dégradation du dialogue social et le manque de stratégie d'investissement claire pour permettre la relance de l'activité sur le site de Saint-Léonard. Dans la période de tension énergétique que l'on traverse, le secteur de la fourniture d'unités électriques, notamment de groupes électrogènes, est plus que jamais un secteur industriel stratégique dans la décennie qui s'annonce. Elle souhaiterait connaître les moyens qu'il pourrait mettre en place afin de permettre le développement des entreprises de ce secteur à la fois stratégique et fragile, à l'instar de l'exemple de l'entreprise 2H Energy. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La société 2H Energy a été reprise par le groupe Cahors le 14 février 2022. Ce dernier n'est pas connu défavorablement des services de l'État. La reprise s'est faite de gré à gré, sans intervention ni soutien financier de l'État. Concernant le volet social, la reprise n'a pas emporté de mesure défavorable au maintien de l'emploi. Le groupe Cahors n'a ainsi procédé ni à un plan de sauvegarde et de l'emploi (PSE) ni à des licenciements économiques. Seules deux ruptures conventionnelles ont été réalisées au cours du deuxième semestre de 2022. Nonobstant, les services de l'État resteront attentifs à la qualité du dialogue social au sein de l'entreprise.

5609

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Ordre public

Répression des étudiants du campus Condorcet à Aubervilliers

5341. – 7 février 2023. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la politique de répression disproportionnée et préventive menée à l'égard des étudiantes et étudiants mobilisées, dans le cadre du mouvement de protestation contre la réforme des retraites. Le mardi 23 janvier 2023, 30 étudiants qui avaient brièvement occupé l'espace associatif et culturel du campus Condorcet, à Aubervilliers, dans la circonscription de M. le député, ont fait l'objet d'un placement en garde à vue, dans différents commissariats de Seine-Saint-Denis, à Stains, Aubervilliers, Épinay-sur-Seine et Saint-Denis, pour une durée de 22 heures. Les témoignages des intéressés font état de conditions de garde à vue inhumaines, de propos insultants ou sexistes et de menaces, d'humiliations et de mauvais traitements. Les motifs justifiant l'intervention des forces de police interrogent et apparaissent tout à fait contestables, au vu des faits, tels qu'ils ont été reconstitués par plusieurs organes de presse. Les forces de police sont intervenues une vingtaine de minutes seulement après le début de l'occupation, semble-t-il sur sollicitation de la présidence du campus Condorcet et ont procédé à l'évacuation du lieu concerné. Aucune infraction n'a pu être imputée aux étudiants concernés. Aucun fait précis ne semble leur être reproché. Ceux-ci ont d'ailleurs été relâchés par la suite, sans que la présidence du campus ait déposé plainte et sans qu'aucun motif de poursuite ne leur soit notifié. L'occupation, qui n'a duré que vingt minutes, semble ainsi s'être déroulée de manière absolument pacifique et n'avoir donné lieu à aucun trouble à l'ordre public ou fait de violence ou de dégradation, qui justifierait le recours à la force publique. Dès lors, l'intervention des forces de police semble avoir visé non pas à réagir à un trouble avéré à l'ordre public, mais seulement à empêcher, de façon préventive, toute occupation ou manifestation revendicative au sein du campus. Une telle intervention aurait ainsi

un caractère manifestement disproportionné et une légitimité contestable. Elle contreviendrait à la liberté d'expression politique à l'université, telle que la définit l'article L811-1 du code de l'éducation, qui dispose que les usagers du service public de l'enseignement supérieur « disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public ». Elle remettrait également en question la franchise universitaire, qui confère un statut particulier aux établissements universitaires et restreint de fait l'intervention des forces de police en leur sein. Elle représenterait, ce faisant, une atteinte préoccupante aux libertés publiques. Les faits survenus au campus Condorcet sont d'autant plus préoccupants qu'ils n'apparaissent pas isolés. Dans le contexte du mouvement de contestation contre la réforme des retraites que connaît la France en ce début d'année 2023, des faits similaires sont survenus le 19 janvier 2023, sur le campus universitaire de l'Esplanade à Strasbourg, où étudiants et syndicats des personnels dénoncent l'intervention immédiate et sans fondement des forces de police pour procéder à l'évacuation d'un bâtiment où se tenait, pacifiquement, une assemblée générale. Plus largement, depuis plusieurs années, personnels de l'enseignement supérieur et étudiants dénoncent la multiplication des atteintes à leur liberté d'expression politique et l'installation d'un climat répressif visant à entraver le droit à se mobiliser au sein de lieux d'études. M. le député ne peut que s'inquiéter de telles atteintes et partager les craintes légitimes qui s'expriment au sein de la communauté académique. Il souhaite donc connaître les faits précis qui ont motivé l'intervention des forces de police au sein du campus Condorcet le 23 janvier 2023. Il souhaite obtenir la lumière sur les conditions de détention des étudiants mis en garde à vue, sur d'éventuels abus qui auraient été commis à cette occasion et, si les faits étaient avérés, sur les sanctions qui doivent être prises à l'égard des fonctionnaires de police responsables de tels manquements. Plus largement, il souhaite apprendre de M. le ministre quelles dispositions il compte prendre pour éviter tout emploi disproportionné et injustifié de la force publique et garantir la liberté d'information et d'expression politique au sein des établissements de l'enseignement supérieur.

Réponse. – Le 23 janvier dernier, des individus cagoulés ont pénétré illicitement dans les locaux de l'espace associatif et culturel du campus Condorcet situé à Aubervilliers (93), et ont dégradé les caméras de surveillance. Les policiers, dépêchés sur place à la suite du déclenchement d'une alarme, ont fait cesser les dégradations puis interpellé 29 individus se trouvant dans l'enceinte du campus, pour la plupart avec le visage dissimulé. Ces personnes ont ensuite été placées en garde à vue pour dégradations volontaires de biens publics en réunion et dissimulation volontaire du visage sans motif légitime lors d'une manifestation sur la voie publique. Elles ont été informées des droits inhérents à la mesure de garde à vue, conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Il convient de noter que 2 des individus se trouvaient en possession d'armes (un couteau et un cran d'arrêt), et que 8 des mis en cause ont refusé de décliner leur identité. L'autorité judiciaire a donc autorisé la signalisation d'identité sous contrainte. Par ailleurs, des violences ont été commises à l'encontre d'un policier lors des transfèrements. Celui-ci a déposé plainte. Le 24 janvier en début de soirée, le Parquet de Bobigny a ordonné la poursuite de l'enquête dans un cadre préliminaire, aux fins de recueillir les plaintes de l'université et d'évaluer les dégâts causés. Les mis en cause ont été remis en liberté.

5610

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Bonification du cinquième pour les policiers municipaux

7025. – 4 avril 2023. – M. **Éric Ciotti** appelle l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la bonification du cinquième au titre des droits à la retraite des policiers municipaux. En effet, aujourd'hui dans le pays les policiers municipaux, comme les policiers nationaux, font partie des fonctionnaires classés en catégorie active. Pour autant, seuls ces derniers, tout comme les sapeurs-pompiers, bénéficient du cinquième de bonification, qui leur permet d'acquérir automatiquement tous les cinq ans une année supplémentaire dans le calcul de leurs droits à la retraite, accélérant ainsi la validation du nombre de trimestres requis pour partir à la retraite à taux plein. Depuis plusieurs décennies les policiers municipaux demandent à pouvoir bénéficier de la même reconnaissance, d'autant que ces dernières années leur emploi sur le terrain s'est démultiplié. Ainsi, un rapport de la Cour des comptes de 2020, souligne que : « les polices municipales tendent à s'assimiler aux unités de voie publique de la police nationale, au-delà du partage des tâches initialement prévu par les conventions de coordination ». À la démonstration de cette réalité, les chiffres suivants de la ville de Nice sont présentés : en 2018 la police nationale est intervenue 71 fois pour tapage nocturne, contre 180 en 2014. Dans le même temps, la police municipale est intervenue 442 fois en 2018, contre 31 en 2014. La réforme des retraites qui vient d'être engagée aurait pu être l'occasion de corriger cette différence de traitement entre fonctionnaires de la catégorie active, mais ce sujet n'a pas été retenu. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend, dans un

prochain véhicule législatif, prévoir cette mesure de justice attendue par de nombreux policiers municipaux qui concourent au maintien de la sécurité dans les communes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans la fonction publique territoriale, il résulte d'une lecture combinée des dispositions de l'article 25 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et du I de l'article L. 24 du Code des pensions civiles et militaires de retraite qu'un arrêté interministériel détermine les emplois classés dans la catégorie active car présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Dans ce cadre, la liquidation de la pension peut intervenir de manière anticipée, à cinquante-sept ans (âge qui est porté progressivement à cinquante-neuf ans à la suite de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023), sous réserve que le fonctionnaire ait accompli au moins dix-sept ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active. L'arrêté du 12 novembre 1969 pris en application du décret du 26 décembre 2003 précité dispose notamment que les emplois de brigadiers et d'agents de police municipale sont classés en catégorie active. Les fonctionnaires occupant ces emplois peuvent ainsi bénéficier, en raison des missions spécifiques qu'ils exercent, d'un âge d'ouverture des droits à la retraite anticipé, sous réserve de satisfaire à la condition de durée des services exigés. A la différence des policiers municipaux, les policiers nationaux bénéficient, en sus de la catégorie active, d'une bonification spécifique proportionnelle au temps de service accompli (article 1 de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de police). Ainsi, ces derniers peuvent bénéficier, sous conditions, pour le calcul de leurs droits à pension, d'une annuité supplémentaire par période de cinq années de services effectifs sans que la bonification ne puisse être supérieure à cinq ans. Cette bonification dite du cinquième est soumise à des cotisations supplémentaires. Si les prérogatives dévolues aux fonctionnaires de police municipale ont été progressivement élargies, leurs contraintes et obligations de service ne sont toutefois pas identiques à celles des autres agents publics classés en catégorie active. En ce sens, les sujétions des policiers municipaux ne peuvent pas être assimilées à celles des corps actifs de la fonction publique d'État pour prétendre au bénéfice de la bonification du cinquième. En effet, à la différence des forces de sécurité intérieure compétentes sur l'ensemble du territoire, les policiers municipaux ne le sont que sur celui de leur commune, si le maire a institué une police municipale. Les missions de la police municipale sont ainsi circonscrites à un champ d'intervention strictement défini par le législateur (articles L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales et L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure). Par ailleurs, les fonctionnaires de police municipale ne détiennent pas, aux termes de l'article 16 du Code de procédure pénale, la qualité d'officier de police judiciaire à la différence des fonctionnaires des services actifs de la police nationale et des gendarmes nationaux. En application de l'article 21 du Code de procédure pénale, les fonctionnaires de police municipale disposent de la qualité d'agent de police judiciaire adjoint. Les fonctionnaires de police municipale ne possèdent pas enfin de compétence en matière de maintien de l'ordre qui relève de la seule compétence de la police et de la gendarmerie nationales. Dans le cadre des travaux sur la loi du 14 avril 2023 réformant les retraites et compte tenu de ces éléments, le Gouvernement n'a pas souhaité modifier le périmètre des fonctionnaires pouvant bénéficier de la bonification du cinquième.

5611

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Jeunes

Question écrite sur la mise en application des Assises de l'animation

6757. – 28 mars 2023. – M. Michel Lauzzana appelle l'attention de M^{me} la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, sur les modalités de mise en application de la mesure numéro 24 du plan « pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs ». Avec plus de 25 mesures annoncées et un investissement à hauteur de 64 millions d'euros, un véritable souffle est donné pour ce secteur qui a longtemps été délaissé et qui revêt un enjeu stratégique pour les jeunes et plus largement la société. La mesure numéro 24 concerne la feuille de route pour un contrat d'engagement éducatif (CEE) plus vertueux, avec une revalorisation du minimum légal de la rémunération et une exclusivité d'usage de contrat aux seuls accueils collectifs de mineurs avec hébergement. M. le député salue cette mesure car l'usage de ces contrats dérogatoires a largement été dévoyé par nombre d'opérateurs. En effet, de nombreuses structures abusent de ces contrats dérogatoires à des fins purement financières et sans accompagnement citoyen ou éducatif réel. Cependant, des associations dont les projets associatifs sont basés sur l'engagement et l'accompagnement citoyen des jeunes utilisent de manière vertueuse les contrats d'engagement éducatif, en accompagnant les jeunes vers un accès à la formation diplômante, en leur inculquant le sens des

responsabilités et la notion de citoyenneté et souvent en leur octroyant une rémunération au-dessus du minimum légal requis. Aussi, il souhaiterait savoir de quelle manière elle pourrait envisager la sauvegarde des contrats d'engagement éducatif pour les structures associatives démontrant des conditions réelles d'usage vertueux de ces dispositifs, basées sur l'engagement et l'accompagnement à la citoyenneté de la jeunesse française.

Réponse. – Engagée en faveur du développement dans les territoires d'une offre de loisirs de qualité au bénéfice du plus grand nombre de jeunes, la secrétaire d'Etat chargée de la jeunesse et du service national universel a conçu un plan pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs. Il vise une réforme en profondeur de l'animation, volontaire et professionnelle, au service de son attractivité. Présenté le 22 février 2022, ce plan repose sur 25 mesures. Parmi celles-ci, figure la réforme du contrat d'engagement éducatif, qui a vocation à voir sa rémunération minimale légale être significativement relevée et à être réservé aux seuls accueils collectifs de mineurs avec hébergement. Ces deux évolutions apparaissent importantes pour redonner du sens et de l'attractivité. Les animateurs doivent en effet pouvoir bénéficier d'une rémunération digne de leur travail et de leur engagement. Par ailleurs, si la dérogation au droit du travail en termes de rémunération et de durée de travail se justifie dans des centres de vacances, elle perd son sens dans des structures d'accueil collectif de mineurs sans hébergement, fonctionnant uniquement en journée. Convaincu que cette réforme est indispensable, le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et du service national universel est également conscient qu'elle peut avoir des impacts budgétaires et organisationnels sur les employeurs de la filière. Aussi a-t-il choisi de confier la réflexion sur ce sujet au comité de filière animation, afin que les acteurs de la filière, eux-mêmes (représentants des collectivités territoriales, des employeurs, des salariés...) puissent proposer les modalités de sa mise en œuvre. Avec cette concertation, le Gouvernement attend des acteurs de la filière une proposition de réforme équilibrée entre les contraintes des employeurs et les besoins et revendications des animateurs. Les premières propositions du comité de filière animation au sujet du contrat d'engagement éducatif seront formulées lors de l'été 2023. Elles ont vocation à porter à la fois sur la rémunération des contrats d'engagement éducatif et sur les modalités de recours à ces contrats. Conscient des difficultés de la filière, le Gouvernement est déterminé à agir au bénéfice de tous : les enfants, les jeunes et leurs familles, les volontaires et professionnels, les structures employeuses principalement associatives et les collectivités territoriales. Il est convaincu que la voie de la concertation, avec le comité de filière, est la bonne manière de réformer en profondeur, par la construction de consensus. Elle permettra d'innover tout en respectant les contraintes et les besoins de chacun.

JUSTICE

Justice

Moyens humains pour les contentieux relatifs aux projets d'EnR

6311. – 14 mars 2023. – **Mme Clémence Guetté** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les instructions très lentes des contentieux relatifs aux projets d'énergies renouvelables en raison du manque de moyens humains au sein des différentes juridictions administratives. Selon Eurostat, en 2022, la France a été le seul pays de l'Union européenne en retard sur ses objectifs d'énergies renouvelables. À cet égard, les longs délais de mise en service de ces projets se distinguent. Selon le syndicat des énergies renouvelables, pour réaliser un projet éolien terrestre dans le pays, il faut compter cinq à sept ans. Pour un projet éolien en mer, onze ans. En Allemagne, en revanche, ces délais se réduisent à entre trois et quatre ans et à entre cinq et six ans, respectivement. En outre, lorsque des projets d'énergies renouvelables sont envisagés, nombre de recours en justice sont presque toujours présentés. Selon le syndicat des énergies renouvelables, sept projets d'éolien terrestre sur dix font l'objet d'un recours. Cependant, seuls un ou deux projets sont finalement annulés par les tribunaux. Le faible nombre de magistrats et d'assistants du contentieux au sein des juridictions administratives rend très difficile la lourde instruction d'un tel nombre de recours. Elle s'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de remédier au manque de moyens des juridictions administratives pour l'instruction du contentieux de ces projets. – **Question signalée.**

Réponse. – Confrontée à un enjeu important d'augmentation des flux contentieux, la juridiction administrative a engagé depuis plusieurs années un effort constant de diminution des délais de jugement. Plusieurs mesures ont eu pour objectif de réduire encore les délais de jugement, notamment dans le contentieux éolien terrestre et maritime. L'article 23 du décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement, codifié à l'article R. 311-5 du code de justice administrative (CJA), confie aux cours administratives d'appel la compétence pour connaître en premier et dernier ressort des recours formés contre les autorisations d'occupation

du domaine public, les autorisations d'exploiter ces installations et l'ensemble des décisions administratives relatives aux projets éoliens terrestres. Le Conseil d'Etat a jugé que « les dispositions de l'article R. 311-5 du code de justice administrative ont pour objectif de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation de projets d'éoliennes terrestres en confiant aux cours administratives d'appel le jugement en premier et dernier ressort de l'ensemble du contentieux des décisions qu'exige l'installation de ces éoliennes. » (CE, 5 mai 2021, n° 448036). L'article 24 du décret du 29 novembre 2018, codifié à l'article R. 611-7-2 du CJA, prévoit, quant à lui, un dispositif de cristallisation automatique des moyens, en vertu duquel « les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense ». L'article 55 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique a confié au Conseil d'Etat la compétence pour connaître en premier et dernier ressort des recours formés contre les « décisions relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer ainsi qu'à leurs ouvrages connexes, aux ouvrages des réseaux publics d'électricité afférents et aux infrastructures portuaires rendues nécessaires pour la construction, le stockage, le pré-assemblage, l'exploitation et la maintenance de ces installations et ouvrages » (article L. 311-13 du CJA). La liste de ces décisions a été précisée à l'article R.311-1-1 du CJA. L'objectif de ces dispositions est également d'accélérer les projets d'installation d'éolienne en mer en réduisant le délai de jugement des recours dirigés contre ces différentes décisions. En matière de contentieux éolien terrestre et maritime, le nombre de requêtes enregistrées auprès des tribunaux administratifs est passé de 187 en 2018 à 22 en 2022, et auprès des cours administratives d'appel de 288 en 2021 à 216 en 2022. En 2022, les cours administratives d'appel concentraient l'essentiel des requêtes, avec un total de 248 requêtes jugées, soit un nombre légèrement supérieur au nombre de requêtes enregistrées, pour un délai moyen de jugement de 1 an, 8 mois et 3 jours. La suppression du double degré de juridiction en matière de contentieux éolien terrestre et la compétence confiée au Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort du contentieux éolien maritime ont permis une réduction importante du délai global de jugement. Ces éléments traduisent l'engagement du Gouvernement pour un traitement rapide des recours introduits contre les projets éoliens, dans le respect de l'objectif constitutionnel de bonne administration de la justice. Ils permettent également de concilier le droit au recours avec les objectifs de développement durable résultant du « Programme de développement durable à l'horizon 2030 » adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies (AG/11688, 25 septembre 2015).

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Manque de places en institut médico-éducatif (IME)

3589. – 29 novembre 2022. – M. Yannick Favennec-Bécot* attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le manque récurrent de places en instituts médico-éducatifs (IME) et le risque croissant d'inadéquation entre les besoins des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles et l'offre existante. Ces établissements sont essentiels à l'insertion et à l'épanouissement de très nombreux enfants et adolescents pour lesquels un accueil à l'école ou un maintien à domicile ne sont pas des solutions envisageables. Or l'offre existante n'apparaît aujourd'hui pas suffisante. Cette situation fait non seulement courir un risque de désocialisation des enfants et adolescents concernés mais affecte également la vie personnelle et professionnelle de leurs familles. Faute de places, certains jeunes doivent revenir à domicile, avec une prise en compte partielle qui entraîne souvent une cessation d'activité professionnelle pour l'un des deux parents. Les parents, en tant qu'aidants, n'ont finalement jamais de répit et se trouvent totalement démunis. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer la prise en compte de ces jeunes adultes handicapés en augmentant le nombre de places en institut médico-éducatif et en structure pour adultes handicapés, en particulier dans le département de la Mayenne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Accès aux établissements spécialisés

4941. – 24 janvier 2023. – M. Stéphane Buchou* alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'accès aux établissements spécialisés en Vendée, plus précisément les instituts médico-éducatifs (IME) qui accueillent les enfants et adolescents atteints de handicap mental ou présentant une déficience intellectuelle. Sollicité à plusieurs reprises, il apparaît que le nombre de places dans ces établissements est

insuffisant et que la durée estimée pour y entrer se compte en années. Une double difficulté oblige les enfants à rester chez eux sans prise en considération de leurs besoins éducatifs : l'absence de places dans des structures adaptées et l'opacité du système des listes d'attente. Au regard du nombre de familles concernées et du constat déjà tiré en 2018, par le média *Faire face*, de l'absence de 30 000 places en IME, il l'interroge concernant les mesures concrètes que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre afin d'accompagner les familles et de faciliter l'accès à ces établissements. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Manque de places dans les instituts médico-éducatifs (IME)

6989. – 4 avril 2023. – Mme Charlotte Goetschy-Bolognese* attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le manque de places pour les enfants atteints de handicap dans les instituts médico-éducatifs (IME). La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées de 2005 reconnaît le droit à tout enfant d'être inscrit, en milieu ordinaire, dans l'école dont relève son domicile avec pour but de développer l'inclusivité de l'école. De ce fait, le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire est passé, d'après les services de la Première ministre, de 100 000 en 2006 à 430 000 à la rentrée 2022. Malheureusement, si cet objectif a été atteint sur le plan quantitatif, il faut aussi constater que le milieu éducatif ordinaire, quand bien même adapté, notamment dans le cadre du dispositif ULIS, ne permet pas toujours de répondre aux enfants en situation de handicap. L'orientation de ces enfants dans des IME leur serait bénéfique. Pourtant, du fait de cette politique de massification de la scolarité en milieu ordinaire, les places d'accueil dans ces structures ont été réduites. Cela conduit à une situation de grande tension. En effet, le média Faire Face estimait en 2018 le nombre de places manquantes en IME à 30 000 et, plus récemment, le ministère de l'éducation nationale a indiqué qu'au moins 11 000 enfants en situation de handicap attendent une place dans un IME. Ils sont ainsi placés sur liste d'attente et restent bien souvent plusieurs années sans bénéficier d'un accompagnement adapté à leurs besoins pour permettre un apprentissage optimal. Selon une étude de la DREES publiée en mai 2022, 24 % des personnes accompagnées par les IME ont plus de 18 ans, donc 7,3 % ont plus de 20 ans et sont dans l'attente d'une solution adaptée, alors même que les IME ont vocation à accueillir des personnes âgées de 3 à 20 ans. Le manque d'accompagnement pour les adultes en situation de handicap conduit alors à l'impossibilité pour des enfants de bénéficier de structures répondant à leur besoin, compromettant ainsi la pleine inclusion de ces derniers dans la société. Mme la ministre déclarait donc au mois de janvier 2023 qu'un grand travail d'évaluation de la situation de ces adultes placés dans un IME était nécessaire afin de pouvoir fluidifier les parcours au sein de ces structures. Dès lors, elle lui demande quelles mesures ont été concrètement mises en place pour engager ce travail et comment elle entend concrètement réduire sensiblement les délais d'attente. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

5614

Personnes handicapées

Manque de places en IME et IEM

7391. – 18 avril 2023. – M. Damien Abad* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le manque de places en institut médico-éducatif (IME) et en institut d'éducation motrice (IEM). En effet, les IME accueillent les enfants et les adolescents atteints de déficiences mentales et les IEM accueillent les enfants et adolescents qui présentent un handicap moteur. En France, au moins 11 000 enfants en situation de handicap attendent une place dans un institut médico-éducatif. Ils se retrouvent donc souvent à l'école de leur secteur sans bénéficier d'un accompagnement adapté à leurs besoins. Malgré un suivi avec une AESH, l'école n'est souvent pas adaptée à ces enfants et adolescents. De plus, le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire a considérablement augmenté en passant de 100 000 en 2006, à plus de 430 000 à la rentrée 2022. Face à cette augmentation, le manque de structures correspondant à un accompagnement spécifique est bien présent dans tout le territoire. Aussi, les parents se retrouvent démunis face à cette situation et le manque de prise en charge de leurs enfants. Ainsi, il souhaiterait connaître comment le Gouvernement entend accompagner au mieux les enfants en situation de handicap, alors même que l'ambition de l'école inclusive se heurte encore à d'importants dysfonctionnements. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Personnes handicapées**Scolarisation des enfants en situation de handicap*

7584. – 25 avril 2023. – M. Loïc Prud'homme* interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la scolarisation des enfants en situation de handicap et sur l'état des instituts médico-éducatifs et de « l'école inclusive ». M. le député Loïc Prud'homme souhaite interpeller monsieur le ministre sur les difficultés rencontrées par les établissements médico-sociaux (EMS) accueillant des enfants et adolescents en situation de handicap. En fonction des besoins de l'enfant, les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peuvent suggérer une orientation vers un établissement médico-social proposant une prise en charge globale par des équipes pluridisciplinaires assurant à la fois apprentissage scolaire, soin et rééducation. Cependant, les instituts médico-éducatifs (IME), qui accueillent des enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle, connaissent depuis plusieurs années d'importantes difficultés du fait du manque de moyens qui leurs sont octroyés. Le manque de places disponibles dans ces établissements entraîne de graves conséquences pour la scolarisation d'enfants qui se voient refuser leur demande d'admission malgré la décision d'orientation de la CDAPH. Le ministère de l'éducation nationale estime ainsi que plus de 11 000 enfants se trouveraient dans l'attente d'une prise en charge en IME. Ce manque de places est aggravé par le fait que nombres de jeunes se voient contraints de rester en IME après l'âge réglementaire de 20 ans, faute de solutions adaptées pour la suite de leur prise en charge et de leur parcours d'intégration. Ainsi, selon une étude de la Drees publiée en mai 2022, portant sur des chiffres de 2018, 24 % des personnes accompagnées par les IME ont plus de 18 ans et 7,3 % ont plus de 20 ans. Ces difficultés à la sortie des IME soulignent la nécessité de développer des politiques favorisant l'insertion des jeunes en situation de handicap dans le milieu professionnel et le soutien aux structures d'accueil pour les adultes handicapés. En parallèle de la crise austéritaire affectant les EMS, les Gouvernements successifs ont porté ces dernières décennies diverses mesures en faveur d'une école plus inclusive pour les enfants porteurs de handicap. La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 a affirmé le droit pour chacun à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile et à un parcours scolaire continu et adapté. Cet objectif a été conforté par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République, du 8 juillet 2013, qui consacre pour la première fois le principe d'inclusion scolaire et la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour un « service public de l'école inclusive » et une école de la confiance. Cette politique d'inclusion scolaire s'est notamment traduite par l'augmentation du nombre de place en services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) qui interviennent à domicile et dans les « lieux de vie naturels » des enfants tels que les établissements scolaires en milieu « ordinaire », ainsi que dans la réorganisation et le développement des dispositifs d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis). Il convient de saluer ces progrès et de réaffirmer que les principes qui fondent l'école inclusive dans le but de permettre une accessibilité réelle de l'école de la République pour tous les enfants constitue un objectif commun. Cependant, le manque de moyens financiers et de personnels entrave le respect de cet objectif. Le développement d'une école pleinement inclusive dépend de la mise en place d'une politique volontariste de formation de ses personnels (en particulier des professeurs pour garantir la mise en place des adaptations pédagogiques), la baisse des effectifs, l'augmentation des ressources disponibles et la coopération accrue avec le secteur médico-social et les autres professionnels extérieurs. Elle repose également sur le respect de la promesse de campagne du candidat Macron concernant l'amélioration du salaire et des conditions de travail des accompagnants et accompagnantes des élèves en situation de handicap (AESH), dont la précarité est telle qu'il est impossible d'en recruter en nombre suffisant pour garantir l'accompagnement nécessaire au sein des établissements. L'objectif de réorientation d'une partie des enfants accueillis en IME vers des dispositifs de scolarisation en milieu ordinaire ne peut être atteint sans investir les moyens humains et financiers indispensables pour faire de l'école un lieu réellement inclusif pour tous les enfants du pays. En l'absence de dispositifs bénéficiant de moyens adaptés dans les établissements scolaires ordinaires, la diminution du nombre de places en IME enferme de nombreuses familles dans l'impossibilité de proposer à leur enfant un parcours de scolarisation adapté à ses besoins. Cette situation inquiète également les professionnels du secteur, qui s'alarment de la dégradation de la prise en charge et du fait que les « délais d'attente pour accéder tant aux IME qu'à leur SESSAD sont globalement très longs (18 à 36 mois) » selon un diagnostic établi en 2019 par le CREA pour l'ARS Nouvelle-Aquitaine. Les familles et les professionnels du secteur attendent beaucoup de « l'acte II de l'école inclusive », annoncé par le ministre de l'éducation nationale, qui doit être dévoilé en présence du Président de la République lors de la 6e Conférence nationale du handicap (CNH) le 26 avril 2023. Dans ce contexte, il l'interroge sur les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour pallier le manque de places en IME et pour assurer les moyens humains et financiers nécessaires au développement d'une école inclusive. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L’accompagnement des enfants et des jeunes en situation de handicap constitue une préoccupation forte du Gouvernement. Ainsi, l’école inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle à l’université. Un profond mouvement d’évolution est engagé afin que l’offre médico-sociale ne représente pas la seule réponse aux besoins des personnes en situation de handicap mais qu’elle vienne en soutien de leurs parcours. Le Gouvernement s’attache donc à construire une palette de solutions complète, dans une logique de parcours encore plus que de place. Il en va ainsi des possibilités de scolarisation de l’élève en situation de handicap, avec le renforcement croissant de la coopération entre le secteur médico-social et l’Education nationale : scolarisation en milieu ordinaire avec un appui par un accompagnant d’élève en situation de handicap ou l’appui de compétences médico-sociales (équipe mobile d’appui à la scolarisation), scolarisation collective dans les établissements scolaires dans des dispositifs adaptés (unités localisées pour l’inclusion scolaire ; unités d’enseignement externalisées, unités d’enseignement maternelles ou élémentaires autisme ; dispositifs d’autorégulation), scolarisation dans les unités d’enseignement des établissements pour enfants et notamment les instituts médico-éducatifs, voire scolarisation partagée entre école et les établissements et service médico-sociaux (ESMS). Pour répondre à l’enjeu d’un accompagnement adapté, plus de 21 800 places d’ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap (soit + 5 %) ont été créées entre 2011 et 2021, les places de services d’accompagnement des enfants en situation de handicap représentant 33,8 % du total des quelque 168 000 places totales en 2021 d’ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap. Concernant les solutions pour adultes, près de 50 000 places ont été créées sur la même période, avec une augmentation de 48% du nombre de places en maisons d’accueil spécialisées et en foyers d’accueil médicalisés (+ 20 000 places). De plus, le Gouvernement a souhaité faire de l’habitat inclusif un des piliers de sa politique du logement à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Alternative à la vie au domicile « classique » et à l’entrée en établissement, l’habitat inclusif constitue une offre de logement adaptée aux besoins de ses habitants. Depuis 2021, 96 départements se sont engagés dans le déploiement de l’habitat inclusif. En application de l’ambition de l’Etat, la caisse nationale de solidarité pour l’autonomie apporte un soutien financier conséquent aux départements qui s’engagent. La Conférence nationale du handicap qui s’est tenue le 26 avril 2023 a été l’occasion d’enclencher l’acte II de l’école inclusive, afin de proposer des perspectives complémentaires et répondre pleinement aux besoins de chaque enfant ou jeune adulte en situation de handicap. Le Président de la République a ainsi annoncé la transformation des pôles inclusifs d’accompagnement localisés en pôles d’appui à la scolarité renforcés d’un professeur spécialisé, qui pourront intervenir de façon réactive : soutien pédagogique, matériel adapté, appui ponctuel de professionnels du soin et de l’accompagnement. Pour disposer le plus rapidement des outils indispensables à la scolarisation, un fonds matériel pédagogique adapté sera créé. Par ailleurs, afin d’accompagner l’éducation nationale dans la démarche d’accueil et de scolarisation des élèves, des plateformes d’équipes mobiles médico-sociales seront déployées et pourront intervenir directement dans l’école. Afin de proposer à chacun une solution adaptée, la création de 50 000 nouvelles solutions pour les enfants et adultes en situation de handicap a été annoncée. Ce plan permettra d’apporter une réponse aux territoires les plus en tension tout en renforçant l’offre pour des publics sans solution satisfaisante à ce jour : enfants et adultes nécessitant un accompagnement renforcé (personnes polyhandicapées, avec trouble du spectre de l’autisme...), enfants relevant de l’aide sociale à l’enfance, personnes handicapées vieillissantes, personnes présentant un handicap psychique ou cognitif nécessitant notamment un accompagnement à domicile. Des moyens importants prévus (appui médico-social et moyens pour Education nationale) et une montée en charge (programmation progressive dès 2024 jusqu’en 2027) : enseignants spécialisés pour renforcer les PIAL, enseignants référents handicap et accessibilité pédagogique dans chaque établissement, fonds matériel pédagogique, plan de formation dès la rentrée 2024 pour former les équipes pédagogiques, déploiement d’équipes mobiles médico-sociales qui pourront être sollicités à la demande des PIAL, déploiement de 100 projet pilotes pour permettre l’intégration d’IME dans les murs de l’école d’ici 2027, afin de construire les passerelles indispensables aux parcours. Enfin, afin de mieux répondre au défi de l’école pour tous, il est demandé aux établissements médico-sociaux pour enfants de se transformer pour devenir des plateformes, en partenariat avec les écoles, les collèges et les lycées. L’ambition que nous portons est une transformation majeure : celle de l’Ecole pour tous, qui accueille tous les élèves en situation de handicap, en leur apportant les aménagements et les accompagnements nécessaires.

5616

Personnes handicapées

Non-respect de la loi sur l’accès aux lieux publics des chiens d’assistance

3590. – 29 novembre 2022. – Mme Cécile Rilhac* attire l’attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l’autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur le non-respect de la loi concernant l’accès aux lieux publics des chiens d’assistance. La loi n° 2005-102 du

11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dispose que « l'accès aux transports, aux lieux ouverts au public, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative est autorisé aux chien-guides d'aveugle ou assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ». Cependant, de nombreuses associations alertent sur le non-respect de ses dispositions. En effet, encore aujourd'hui et malgré les nombreuses mesures mises en place, un nombre important de bénéficiaires se voient régulièrement refuser l'accès avec leurs chiens dans des centres commerciaux, des hôpitaux, des établissements scolaires ou encore dans les taxis et transports en communs. Mme la ministre le sait, les bénéficiaires de chiens d'assistance sont atteints de troubles neurologiques ou psychiques, de troubles du comportement, de troubles post-traumatiques ou encore de maladie comme l'épilepsie. Leurs chiens d'assistance sont indispensables dans la vie de tous les jours, notamment dans la détection des crises à venir et dans la sécurisation de leur maître. Consciente de ces difficultés, en 2019, la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées, Mme Cluzel, a publié la circulaire n° DGCS/SD3B/2019/172 du 15 juillet 2019 afin de demander aux préfets de région et de département de poursuivre et d'amplifier le travail de communication fait par les différentes associations. La circulaire demande également aux préfets de transmettre ces instructions aux services de police et de gendarmerie, afin qu'ils dressent constat de ces infractions et engagent les sanctions pénales adaptées. Aussi, elle lui demande si le ministère en charge des personnes handicapées entend prendre de nouvelles dispositions complémentaires aux mesures et instructions prises sous le dernier quinquennat pour renforcer l'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et permettre aux bénéficiaires de chiens d'assistance de faire respecter leurs droits.

Personnes handicapées

Refus d'accès des chiens guides aveugle dans les lieux publics

6990. – 4 avril 2023. – Mme Agnès Carel* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur le non-respect de l'article 54 de la loi du 11 février 2005 permettant aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance d'être admis dans tous les lieux accueillant du public et dans les taxis et VTC. Cet article n'est malheureusement pas toujours respecté et encore trop souvent, des personnes non ou mal voyantes se voient refuser l'accès par exemple dans des restaurants, commerces ou VTC. L'article R-241-23 du code pénal prévoit une amende en cas de non-acceptation de ces chiens dans les lieux publics allant de 48 euros à régler sous 15 jours jusqu'à 450 euros, en cas de non-paiement. Mais ces amendes ne sont pas suffisamment dissuasives puisqu'elles n'empêchent pas le refus d'accès à des lieux publics et transports à des personnes handicapées avec leur chien guide aveugle. Aussi, elle lui demande ce qu'elle entend mettre en place pour lutter efficacement contre ces refus d'accès notamment par des amendes plus dissuasives mais aussi par des campagnes de communication et de sensibilisation sur la nécessité pour les non ou mal voyants d'être accompagnés à tout moment de leur chien et leur éviter ces humiliations, faisant référence aux différentes enquêtes télévisées vues récemment.

Réponse. – Le principe de libre accès des chiens guides d'aveugles ou d'assistance aux transports, lieux ouverts au public ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative, participe de l'insertion, de l'autonomie et de la pleine participation des personnes en situation de handicap. Aux termes de l'article 88 de la loi du 30 juillet 1987 portant diverses mentions d'ordre social, sont visés les chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant les mentions « invalidité » et « priorité » mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation. Ce droit a fait l'objet de nombreux aménagements afin d'en assurer l'effectivité. Des sanctions pénales sont ainsi prévues par l'article R. 241-23 du code de l'action sociale et des familles à l'encontre des personnes qui s'opposent au libre accès des personnes handicapées titulaires de la carte mobilité inclusion accompagnées de leur chien guide ou chien d'assistance. L'interdiction des lieux ouverts au public aux chiens guides d'aveugles et aux chiens d'assistance est un délit sanctionnable par une amende pouvant aller jusqu'à 450 euros. Malgré ces dispositions en vigueur, de nombreuses personnes handicapées accompagnées de leur chien guide ou d'assistance se voient encore refuser l'accès aux espaces publics. Pour pallier ces refus d'accès qui constituent une atteinte aux droits des personnes concernées, le Gouvernement travaille d'une part à mobiliser les services de l'Etat dans le contrôle et les sanctions de ces infractions et d'autre part à renforcer l'information et la pédagogie auprès des professionnels à l'accueil des chiens guides. Pour ce qui concerne le renforcement des contrôles et sanctions, une circulaire complémentaire à l'instruction du 25 mars 2015 a été diffusée à l'ensemble des préfets en 2019 afin de rappeler l'importance pour les services de police et de gendarmerie de dresser constat des infractions et soutenir les actions engagées par les maîtres éconduits. La désignation de sous-préfets référents handicap dans chaque département, consécutive au

comité interministériel du handicap d'octobre 2022, constitue une opportunité de rappeler cet enjeu. Pour ce qui concerne l'appropriation de la législation les professionnels, une première initiative a conduit à la création, en 2014, d'un certificat national, remis par les centres d'éducation labellisés pour les chiens en cours d'éducation, puis aux personnes handicapées attributaires d'un chien éduqué. Ce certificat destiné à faciliter le libre accès des lieux publics aux personnes accompagnées de chiens guides d'aveugles ou d'assistance, et ceci dès la période de formation du chien, atteste de la reconnaissance des spécificités et de la qualité de formation du chien guide. En 2021, la sensibilisation des professionnels a encore été renforcée par la création l'observatoire de l'accessibilité des chiens guides et d'assistance OBAC qui a pour mission d'améliorer l'accessibilité des personnes handicapées accompagnées de leur chien guide ou d'assistance. Cet observatoire réunit de multiples partenaires : associations, représentants de grandes surfaces, syndicats de société de taxi, transports, etc. Il constitue un outil de veille, de sensibilisation et de poursuite de l'action publique avec notamment des échanges de pratiques entre entreprises et institutions et valorisation des actions intéressantes, la production de documents de référence et diffusion d'informations sur un site internet, et la collecte de signalements sur les refus d'accès dans les lieux publics et publication d'un rapport annuel sur les difficultés rencontrées par les personnes. L'OBAC a ainsi permis la mise en place d'un logo permettant de mieux repérer les chiens guides labellisés. Il a également œuvré à la mise en place d'une plateforme de signalement des refus d'accès et poursuit ses travaux qui orientent la décision et l'action publiques en la matière. Parallèlement, dans le cadre des échanges bilatéraux qu'elle peut avoir avec les représentants de professionnels régulièrement associés à ces refus d'accès, la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées veille d'abord à les rappeler à leurs obligations. Elle s'assure ensuite d'inviter ceux qui ne seraient pas encore représentés au sein de l'OBAC à s'en rapprocher afin d'améliorer leur prise en charge des personnes accompagnées de chiens guides d'aveugles ou d'assistance.

Professions de santé

Revalorisation tarifaire des podo-orthèses

3626. – 29 novembre 2022. – M. Nicolas Ray* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés que rencontrent les podo-orthésistes face à l'absence de revalorisation tarifaire de leurs prestations depuis une dizaine d'années. Seuls professionnels de santé habilités à concevoir et à fabriquer des chaussures orthopédiques, cette filière joue un rôle essentiel dans l'accompagnement thérapeutique des personnes en situation de handicap ou souffrant de pathologies diverses, invalidantes et complexes. La difficulté de la prise en charge de ces patients exige des appareillages fabriqués sur-mesure, selon un processus long qui ne peut être industrialisé et qui nécessite de faire appel à une main d'œuvre spécialisée. La formation de ces podo-orthésistes traduit la technicité de leur profession : contrairement à la majorité des BTS qui se préparent en deux ans, celui de podo-orthésiste nécessite trois ans de formation. Or l'attractivité de cette filière est compromise par l'absence de revalorisation depuis l'avis relatif aux tarifs et aux prix limites de vente au public TTC des podo-orthèses visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale publié, au *journal officiel* du 12 juin 2012. Le tarif de leur prestation n'a ainsi pas évolué depuis le 1^{er} octobre 2013, alors que sur la même période, l'inflation a atteint près de 15 %. Le blocage des prix fixés par l'État menace ainsi la compétitivité de ces entreprises et fait peser un risque majeur de délocalisation de la production des podo-orthèses à l'étranger. La sauvegarde de ce savoir-faire d'excellence représentant plus de 700 professionnels répartis dans plus de 250 entreprises nécessite d'agir. La patientèle de cette profession, constituée majoritairement de personnes dont les ressources sont limitées, ne leur permet pas d'utiliser le levier du dépassement tarifaire pour assurer la viabilité économique de leurs activités. Ainsi, l'augmentation du tarif de remboursement par l'assurance maladie d'une paire de chaussures orthopédiques, son indexation sur l'inflation, ou encore ouvrir aux podo-orthésistes la possibilité de renouveler les semelles orthopédiques jusqu'à trois fois sans prescription, au même titre que les pédicures-podologues peuvent constituer des pistes d'amélioration de l'attractivité de ce secteur. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement entend s'engager en faveur d'une revalorisation des activités des podo-orthésistes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé

Soutien aux podo-orthésistes

3628. – 29 novembre 2022. – Mme Frédérique Meunier* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la profession de podo-orthésiste qui va être amenée à disparaître si aucune mesure n'est prise rapidement. En effet, les prix des chaussures orthopédiques sont fixés par l'État et n'ont pas été revalorisés depuis 12 ans et la profession

Réponse. – La Haute autorité de santé a publié en octobre 2020 des recommandations de bonnes pratiques professionnelles pour l’accompagnement des personnes polyhandicapées. C’est une avancée majeure qui pose un cadre de référence en s’appuyant sur les compétences de professionnels et de familles experts. La publication par la direction générale de la cohésion sociale d’un kit pédagogique dédié au polyhandicap participe également de cette diffusion des connaissances des personnes et de la spécificité de leur accompagnement. Depuis 2016, près de 138 millions d’euros supplémentaires ont été dédiés par la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie afin d’augmenter le nombre de places à destination de personnes polyhandicapées. Environ 1 700 places ont d’ores et déjà été créés et près de 600 nouvelles places viendront compléter à terme l’offre sur le territoire. Ce renforcement de l’offre doit s’accompagner d’une analyse plus fine des besoins et attentes des personnes, à partir de la fiabilisation et de l’exploitation des données du système d’information des maisons départementales des personnes handicapées. Le droit à l’éducation et à l’accès à l’école pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental. Le Comité interministériel du handicap du 3 février 2022 a fixé une ambition de création « d’une unité d’enseignement externalisée a minima par académie ». Ce déploiement prend appui sur une coopération rapprochée avec les services académiques, l’Agence régionale de la santé, les collectivités, les organismes gestionnaires et les représentants des parents. Ainsi, 6 M€ ont été consacrés en 2022 aux objectifs de déploiement des Unités d’enseignement externalisé pour les enfants en situation de polyhandicap (UEEP) et de poursuite des efforts de scolarisation des enfants polyhandicapés accompagnés par les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS). Dans la continuité, des crédits médico-sociaux seront également délégués en 2023 pour assoir et renforcer la scolarisation des enfants polyhandicapés. Au-delà de ces classes elles-mêmes, il s’agit de rappeler le principe selon lequel chaque enfant doit pouvoir bénéficier des apprentissages, le cas échéant selon des modalités adaptées. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a prévu la mise en place d’un parcours coordonné de diagnostic, de rééducation et de réadaptation des enfants en situation de polyhandicap ou de paralysie cérébrale pris en charge par l’Assurance maladie, sur prescription médicale. La mise en place de ce parcours s’appuiera sur des établissements de santé ou médico-sociaux et des professionnels de santé libéraux et participera par une intervention précoce d’un meilleur accompagnement des jeunes polyhandicapés. En parallèle de cette dynamique de création et d’adaptation de l’offre, le Gouvernement s’est engagé dans une politique de revalorisation sans précédent des métiers du soin et de l’accompagnement socio-éducatifs au sein des établissements et services pour personnes handicapées, poursuivant ainsi son effort d’attractivité des professions du secteur social et médico-social. En application des annonces du Premier ministre du 8 novembre 2021 ainsi que celles formulées lors de la conférence des métiers du social et du médico-social du 18 février 2022, ces professionnels bénéficient désormais d’une revalorisation de 183 euros nets par mois depuis le 1^{er} avril 2022. Pour préserver le pouvoir d’achat des professionnels, le Gouvernement a souhaité qu’une mesure de transposition de l’augmentation de la valeur du point de la fonction publique puisse être transposée pour les ESMS de la branche de l’action sanitaire et sociale. Des recommandations patronales ont ainsi fait l’objet d’un agrément permettant une mesure équivalente avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022 et se traduisant par une augmentation moyenne de 3 % des rémunérations. Parallèlement à la question des revalorisations salariales, le Gouvernement s’est doté d’un programme prioritaire pour faciliter les recrutements et fidéliser les professionnels en poste dans le secteur sanitaire et social. Il s’agit ainsi de travailler l’ensemble des leviers d’attractivité de ces métiers. Également consacré à la valorisation des travailleurs sociaux, le livre vert du travail social, rédigé par le haut conseil du travail social, a été remis en 2022 au ministre de la santé et des solidarités. Ce document établit un diagnostic global et des perspectives d’évolution pour les travailleurs sociaux. Il aborde les évolutions souhaitées du travail social, notamment au niveau des conditions de travail, de la formation et du pouvoir d’agir des professionnels. Ce livre vert, complété prochainement par l’établissement d’un livre blanc à visée plus opérationnelle, posera les enjeux des réformes à venir. Enfin, le président de la République a annoncé lors de la conférence nationale du handicap du 26 avril 2023 un plan de déploiement ambitieux de 50 000 solutions nouvelles, pour répondre aux tensions sur les territoires et aux besoins des personnes qui ne trouvent pas de solutions satisfaisantes dont les personnes polyhandicapées.

Personnes handicapées

Délais d’attente d’une place en IME

6788. – 28 mars 2023. – Mme Servane Hugues* attire l’attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l’autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur l’attente des jeunes en situation de handicap pour obtenir une place en instituts médico-éducatifs (IME). Ces structures accueillent des enfants et adolescents de trois à vingt ans avec une déficience intellectuelle. Ils ne peuvent pas accéder à l’école en milieu ordinaire du fait de leur handicap. Pour être admis en IME, il faut avoir obtenu une

notification de la maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH). Les délais d'attente pour obtenir une place en IME sont aujourd'hui extrêmement longs et plusieurs milliers d'enfants ou adolescents en situation de handicap se retrouvent alors à l'école, sans accompagnement adapté, ou au domicile, avec pour seule solution une prise en charge par les parents. Ainsi, elle souhaite savoir comment le parcours des jeunes qui attendent une place en IME peut être amélioré.

Personnes handicapées

Centres d'accueil de personnes en situation de handicap

7158. – 11 avril 2023. – **M. Antoine Vermorel-Marques*** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées**, sur le manque de structures d'accueil des personnes en situation de handicap. Les instituts médico-éducatifs (IME) sont des établissements qui accueillent les enfants en situation de handicap en accueil de jour et de nuit leur permettant de bénéficier d'un contexte de soins adapté et d'activités. Ils les accueillent entre 5 et 20 ans. Dans la cinquième circonscription de la Loire comme dans le reste du pays, les IME manquent de personnels et de moyens financiers afin d'accueillir les jeunes dans de bonnes conditions. À cela s'ajoute un manque de places toujours plus important. Les capacités d'accueil de ces établissements sont trop faibles pour répondre aux besoins. Il en va de même pour les structures accueillant des personnes adultes en situation de handicap. Les acteurs locaux attendent le lancement par l'agence régionale de santé d'un appel à projet afin de permettre l'ouverture de nouveaux centres d'accueil. Toutefois, rien n'est garanti. L'État faillit à ses devoirs en laissant de nombreuses familles sans solutions. Aussi, M. le député interroge Mme la ministre pour connaître l'état actuel de la prise en charge dans le pays et plus spécifiquement dans le département de la Loire ainsi que les moyens mis en place pour l'améliorer. La situation dans le Roannais est préoccupante, il est urgent d'agir ; c'est pourquoi M. le député appelle à un engagement clair de l'État pour améliorer les capacités et les conditions d'accueil de ces personnes notamment en permettant l'ouverture de nouveaux centres et le recrutement de nouveaux personnels dans le département. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Personnes handicapées

Difficulté d'obtention d'une place dans les instituts médico-éducatifs

8464. – 30 mai 2023. – **M. Alexis Jolly*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le développement des instituts médico-éducatifs (IME) sur le territoire national. Les familles ayant un enfant en situation de handicap sont en détresse : obtenir une place en IME pour garantir l'accompagnement et la prise en charge de leur enfant est l'objet de nombreuses difficultés administratives et pratiques. Les familles sont confrontées à une incompréhension, car face à une demande conséquente, la réponse de l'État est de fermer des établissements, alors que le nombre de demandes est supérieure au nombre de places. Pour ces familles, quand leurs demandes ne sont pas refusées, leurs enfants sont inscrits sur une liste d'attente qui est composée, parfois, de plus d'une centaine de noms. Une autre difficulté majeure est l'âge limite d'accès à ces IME. L'âge maximal légal d'accès à cette structure est de 20 ans car, passé cet âge, les jeunes concernés doivent être pris en charge dans des structures spécialisées pour jeunes adultes handicapés. Cependant, il faut constater que des personnes plus âgées sont encore prises en charge au sein de ces établissements et prennent la place d'enfants plus jeunes qui ont également besoin d'être accompagnés. Cet état de fait génère un allongement considérable des listes d'attente, ce qui engendre souvent du désespoir pour de nombreuses familles vivant véritablement dans une situation d'abandon. Il souhaite donc connaître sa stratégie en matière de développement des IME, stratégie qui doit permettre d'apporter des solutions concrètes à ces familles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accompagnement des enfants et des jeunes en situation de handicap constitue une préoccupation forte du Gouvernement. Ainsi, l'école inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle à l'université. Un profond mouvement d'évolution est engagé afin que l'offre médico-sociale ne représente pas la seule réponse aux besoins des personnes en situation de handicap mais qu'elle vienne en soutien de leurs parcours. Le Gouvernement s'attache donc à construire une palette de solutions complète, dans une logique de parcours encore plus que de place. Il en va ainsi des possibilités de scolarisation de l'élève en situation de handicap, avec le renforcement croissant de la coopération entre le secteur médico-social et l'Éducation nationale : scolarisation en milieu ordinaire avec un appui par un accompagnant d'élève en situation de handicap ou l'appui de compétences médico-sociales (équipe mobile d'appui à la scolarisation), scolarisation collective dans les établissements scolaires dans des dispositifs adaptés (unités localisées pour l'inclusion scolaire ; unités

d'enseignement externalisées, unités d'enseignement maternelles ou élémentaires autisme ; dispositifs d'autorégulation), scolarisation dans les unités d'enseignement des établissements pour enfants et notamment les instituts médico-éducatifs, voire scolarisation partagée entre école et les établissements et service médico-sociaux (ESMS). Pour répondre à l'enjeu d'un accompagnement adapté, plus de 21 800 places d'ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap (soit + 5 %) ont été créées entre 2011 et 2021, les places de services d'accompagnement des enfants en situation de handicap représentant 33,8 % du total des quelque 168 000 places totales en 2021 d'ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap. Concernant les solutions pour adultes, près de 50 000 places ont été créées sur la même période, avec une augmentation de 48% du nombre de places en maisons d'accueil spécialisées et en foyers d'accueil médicalisés (+ 20 000 places). De plus, le Gouvernement a souhaité faire de l'habitat inclusif un des piliers de sa politique du logement à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Alternative à la vie au domicile « classique » et à l'entrée en établissement, l'habitat inclusif constitue une offre de logement adaptée aux besoins de ses habitants. Depuis 2021, 96 départements se sont engagés dans le déploiement de l'habitat inclusif. En application de l'ambition de l'État, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie apporte un soutien financier conséquent aux départements qui s'engagent. La Conférence nationale du handicap qui s'est tenue le 26 avril 2023 a été l'occasion d'enclencher l'acte II de l'école inclusive, afin de proposer des perspectives complémentaires et répondre pleinement aux besoins de chaque enfant ou jeune adulte en situation de handicap. Le Président de la République a ainsi annoncé la transformation des pôles inclusifs d'accompagnement localisés en pôles d'appui à la scolarité renforcés d'un professeur spécialisé, qui pourront intervenir de façon réactive : soutien pédagogique, matériel adapté, appui ponctuel de professionnels du soin et de l'accompagnement. Pour disposer le plus rapidement des outils indispensables à la scolarisation, un fonds matériel pédagogique adapté sera créé. Par ailleurs, afin d'accompagner l'éducation nationale dans la démarche d'accueil et de scolarisation des élèves, des plateformes d'équipes mobiles médico-sociales seront déployées et pourront intervenir directement dans l'école. Afin de proposer à chacun une solution adaptée, la création de 50 000 nouvelles solutions pour les enfants et adultes en situation de handicap a été annoncée. Ce plan permettra d'apporter une réponse aux territoires les plus en tension tout en renforçant l'offre pour des publics sans solution satisfaisante à ce jour : enfants et adultes nécessitant un accompagnement renforcé (personnes polyhandicapées, avec trouble du spectre de l'autisme...), enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance, personnes handicapées vieillissantes, personnes présentant un handicap psychique ou cognitif nécessitant notamment un accompagnement à domicile. En Indre-et-Loire, comme dans l'ensemble des départements, les Agences régionales de santé vont engager un dialogue localisé qui permettra d'aboutir à un plan de développement de solutions pluriannuel et adapté aux besoins identifiés. Des moyens importants prévus (appui médico-social et moyens pour Education nationale) et une montée en charge (programmation progressive dès 2024 jusqu'en 2027) : enseignants spécialisés pour renforcer les PIAL, enseignants référents handicap et accessibilité pédagogique dans chaque établissement, fonds matériel pédagogique, plan de formation dès la rentrée 2024 pour former les équipes pédagogiques, déploiement d'équipes mobiles médico-sociales qui pourront être sollicités à la demande des PIAL, déploiement de 100 projet pilotes pour permettre l'intégration d'IME dans les murs de l'école d'ici 2027, afin de construire les passerelles indispensables aux parcours. Enfin, afin de mieux répondre au défi de l'école pour tous, il est demandé aux établissements médico-sociaux pour enfants de se transformer pour devenir des plateformes, en partenariat avec les écoles, les collèges et les lycées. L'ambition que nous portons est une transformation majeure : celle de l'École pour tous, qui accueille tous les élèves en situation de handicap, en leur apportant les aménagements et les accompagnements nécessaires.

5622

Assurance invalidité décès

Pension invalidité/emploi

6851. – 4 avril 2023. – M. Philippe Gosselin* attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de l'application du décret n° 2022-257 du 22 février 2022 pour les personnes en situation de handicap qui occupent un emploi. En effet, les dispositions de ce décret, relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus, a introduit une nouvelle méthode de calcul des pensions d'invalidité avec le plafonnement au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) du salaire de comparaison. Par conséquent, les personnes invalides dont les revenus d'activité dépassent le seuil voient le montant de leur pension d'invalidité suspendu, ce qui entraîne de plus la suspension des rentes de prévoyance. En effet, ces dernières sont assujetties au versement d'une pension d'invalidité. Ces travailleurs subissent ainsi une double perte les plaçant brutalement dans une situation difficile. Pourtant, certains ont cotisé à leur caisse de prévoyance depuis de nombreuses années, à titre personnel ou *via* leur employeur et cela sur la base de leur salaire (au-dessus du PASS). Ce point du texte réglementaire va totalement à l'encontre de l'esprit de la réforme, qui devait viser à favoriser le

cumul emploi-ressources et le retour ou le maintien dans l'emploi des personnes handicapées. On arrive alors au paradoxe que la personne handicapée sera mieux indemnisée en réduisant son emploi pour descendre sous ce seuil et bénéficier pleinement des indemnités invalidité et prévoyance. Un non-sens ! Mme la ministre ayant déclaré il y a quelques semaines devant le Sénat que « les services du ministère de la santé et de la prévention étudient actuellement ces quelques situations particulières qui nous sont remontées afin que nous puissions trouver les meilleures solutions à y apporter », il souhaite savoir quelles mesures vont être prises pour remédier à cette situation qui touche 7 000 personnes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Assurance invalidité décès

Cumul de la pension d'invalidité avec les revenus d'une activité professionnelle

7062. – 11 avril 2023. – Mme Estelle Folest* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur les conséquences du décret n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus. La réforme de la pension d'invalidité de 2022 poursuivait un objectif louable et attendu par toutes les personnes en situation d'invalidité qui souhaitent conserver ou reprendre une activité professionnelle : que toute heure travaillée constitue un gain financier. En permettant aux personnes cumulant activité professionnelle et pension d'invalidité de conserver la moitié des revenus engendrés au-delà du salaire dont elles disposaient avant la reconnaissance de leur invalidité, la réforme a permis de préserver l'intérêt de conserver une activité professionnelle rémunérée et d'améliorer le pouvoir d'achat de nombreux des concitoyens. Toutefois, la promulgation du décret susnommé ayant entériné la réforme a, dans le même temps, fait subir une perte de revenus à de nombreuses personnes en situation d'invalidité qui exercent une activité rémunérée. En effet, le nouveau mode de calcul s'avère désavantageux pour les personnes disposant de ressources supérieures au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) qui s'élève à 43 992 euros annuel en 2023. Pour les perdants de la réforme, la découverte du préjudice a été brutale, sans notification préalable et les conséquences vont parfois au-delà de la baisse ou de la privation totale de leur pension : suspension du contrat de prévoyance conditionné à la perception d'une pension d'invalidité par la sécurité sociale, obligation de reverser le « trop perçu » du fait du caractère rétroactif du décret, etc. L'effet de seuil produit par le décret revêt donc un caractère dissuasif à la reprise d'une activité pour les personnes disposant de revenus dépassant le PASS alors que, il faut le rappeler, l'invalidité ne produit jamais d'effet d'aubaine mais permet seulement de compléter la perte de salaire liée au temps partiel subi. Elle lui demande donc quelles mesures réglementaires peuvent être prises pour corriger les effets néfastes du décret n° 2022-257 du 23 février 2022 et permettre à toutes les personnes en situation d'invalidité de conserver leur pension lorsqu'elles font le choix d'exercer une activité professionnelle.

5623

Assurance invalidité décès

Effets du décret n° 2022-257 sur les personnes en situation de handicap

7063. – 11 avril 2023. – M. Guillaume Kasbarian* alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur les conséquences possiblement négatives du décret n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité. En effet, alors que ce décret introduit de nouvelles règles de cumul de la pension d'invalidité avec des revenus d'activité pour encourager le retour à l'emploi, il introduit des effets délétères pour la situation socio-économique de certains adultes handicapés qui voient leur pension suspendue. Cette nouvelle méthode de calcul entraîne la suspension ou la diminution de la pension d'invalidité si les ressources de la personne invalide dépassent le plafond annuel de la sécurité sociale du salaire de comparaison, entraînant *de facto* la suspension des rentes de prévoyance, puisqu'elles sont assujetties au versement d'une pension d'invalidité. Ainsi, les pensions des bénéficiaires se trouvant dans cette situation ont été suspendues de manière rétroactive à partir du 1^{er} avril 2022, provoquant une perte de revenu brutale entre la suspension de leur pension d'invalidité et des contrats d'assurance prévoyance. La mise en place de ce plafond semble aller à l'encontre des objectifs de la réforme, n'encourageant pas les personnes invalides à retravailler au maximum de leur capacité, mais les encourageant plutôt à se limiter afin de ne pas dépasser le seuil pour conserver leur pension. Ce plafond va également à l'encontre de l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles selon lequel « la personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie ». La promotion du

retour à l'emploi ayant pour objectif l'émancipation pour les personnes en situation de handicap, il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour corriger cet effet de seuil et permettre à ces personnes de retrouver le bénéfice de leur pension, afin de poursuivre notre engagement vers le plein-emploi.

Assurance invalidité décès

Règle de cumul entre pension d'invalidité et revenus

8337. – 30 mai 2023. – M. Olivier Falorni* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le décret n° 2022-257 du 23 février 2022 qui redéfinit les règles de cumul entre pension d'invalidité et revenus d'activité. Ce décret prévoit donc l'aménagement des modalités de suspension de la pension d'invalidité en cas d'exercice d'une activité professionnelle, « en permettant, pour les salariés un cumul intégral des revenus d'activité et de la pension d'invalidité jusqu'à ce que le revenu disponible de l'assuré redevienne similaire à celui qu'il avait avant son passage en invalidité ». Seulement, de nombreuses personnes en situation d'invalidité ont vu leur pension diminuer voire suspendue en raison du nouveau mode de calcul et pour lequel, surtout, ils n'ont reçu aucune information préalable. En effet, si le cumul de la pension d'invalidité de catégorie 1 et du salaire dépassent le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), alors le versement de la pension est modifié. Dans certains cas, les personnes en invalidité ne perçoivent pas l'intégralité de leur salaire antérieur. De fait, seules les personnes dont le revenu avant invalidité était inférieur au PASS trouveront un intérêt à continuer leur activité professionnelle à temps partiel. Les autres cesseront leur activité pour percevoir une pension d'invalidité à taux plein et éventuellement la pension complémentaire servie par une prévoyance. Ce système s'avère totalement injuste et l'effet est contraire au bénéfice que prévoit le décret. De plus, il est primordial de concilier l'objectif de garantir un certain niveau de vie par rapport à celui antérieur à la survenance de la pathologie et de garantir une incitation financière à la reprise d'activité. Des associations comme la FNATH ont alerté depuis le mois de mars 2023 sur cette situation inique et proposent un correctif au décret en supprimant, par exemple la référence du PASS. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La pension d'invalidité vise à compenser la perte conséquente de gains ou de capacité de travail. En fonction de la situation de l'assuré, cette pension équivaut à 30%, pour les pensionnés d'invalidité relevant de la 1^{ère} catégorie, ou 50 % du revenu moyen calculé sur les dix meilleures années civiles de salaire, pour les pensionnés d'invalidité de catégorie 2 ou 3. La réforme mise en œuvre par le décret n° 2022-257 du 23 février 2022, vise à introduire davantage de justice pour les assurés qui souhaitent conserver ou reprendre une activité rémunérée après leur passage en invalidité afin de permettre que toute heure travaillée conduise à un gain financier. Avant cette réforme, les règles de cumul n'étaient en effet pas favorables à la reprise d'activité dans la mesure où les revenus cumulés des pensionnés d'invalidité – revenus d'activité et pension d'invalidité – ne pouvaient jamais dépasser un certain seuil. Ce seuil, dit de comparaison, était alors fixé au niveau du dernier revenu dont les assurés disposaient au cours de l'année précédant leur passage en invalidité. Depuis la réforme, ces pensionnés d'invalidité exerçant une activité professionnelle et dont les revenus cumulés dépassent le seuil de comparaison ne voient plus leur pension d'invalidité diminuer que de moitié. Il est rappelé qu'avant la réforme, la pension était réduite du montant du dépassement du seuil de comparaison, jusqu'à parfois être totalement supprimée dans certains cas de figure. Par ailleurs et pour éviter de pénaliser les assurés ayant connu une réduction d'activité avant leur passage en invalidité, le seuil de comparaison peut désormais être fixé soit au niveau du salaire de la dernière année d'activité avant le passage en invalidité, soit au niveau du salaire annuel moyen des dix meilleures années d'activité, selon la règle la plus favorable à l'assuré. Ainsi, la réforme a introduit la mise en place d'un seuil alternatif. Enfin, ce seuil de comparaison est désormais limité au plafond de la sécurité sociale, soit 3 666 euros bruts par mois en 2023, soit une augmentation de 6,9 % par rapport au niveau de 2022. C'est sur ce point plus spécifique que des inquiétudes sont formulées. En effet, certains assurés, dont les revenus étaient supérieurs au plafond de la sécurité sociale, sont susceptibles de voir leurs revenus diminuer du fait de la réforme. Le choix de la mise en place d'un plafonnement de ce salaire de comparaison paraît justifié au Gouvernement pour deux raisons : la première de ces raisons réside dans le principe même de la pension d'invalidité qui est un revenu de remplacement lié à la perte de capacité de gain des assurés. Il s'agit donc d'une prestation sociale qui n'a pas vocation à compléter des revenus d'activité au-delà d'un certain seuil. Par ailleurs, la réforme n'entraîne pas une suppression systématique de la pension des assurés dont les revenus seraient plafonnés. Ils peuvent en effet cumuler leur revenu d'activité plafonné et une pension d'invalidité qui n'est réduite qu'à hauteur de la moitié du dépassement du seuil de comparaison, ce qui permet un cumul partiel. En outre, le calcul de la plupart des prestations contributives de sécurité sociale, est fondé sur la prise en compte d'un revenu plafonné ; la deuxième de ces raisons repose sur le fait que cette réforme a fait plus de gagnants que de perdants. En novembre 2022, seul 1

% du total des pensionnés d'invalidité ont fait l'objet d'une réduction de pension en raison du plafonnement du seuil de comparaison. Ces perdants conservent par ailleurs un niveau de ressources satisfaisant, dans la mesure où ils ont des revenus au moins supérieurs à 3 666 €. En revanche, l'application du seuil de comparaison au niveau du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) a permis à près de 8 % des pensionnés d'invalidité et 26 % de ceux qui exercent une activité professionnelle de voir une augmentation de leurs revenus. C'était l'objectif de la réforme et il est ici pleinement rempli. Il existe toutefois quelques situations où les personnes voient leur montant de pension d'invalidité baisser voire ramener à zéro, ces situations méritent d'être expertisées et une réponse sera apportée si des erreurs étaient constatées. Aussi, des mesures rectificatives sont envisagées. Sans revenir sur le fondement du mécanisme de plafonnement qui est un principe appliqué aux différentes prestations sociales, il pourra être relevé pour permettre le maintien des pensions d'invalidité à la grande majorité des perdants actuels de la réforme. Par ailleurs, le changement des modalités de calcul n'aurait pas dû entraîner de réclamation d'indus de la part des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Des instructions ont été envoyées à l'ensemble du réseau des CPAM afin de ne pas notifier les indus. Ainsi, les personnes concernées n'en paieront pas. Cela avait été un engagement pris lors du vote de la réforme. Enfin, certains assurés ont signalé une interruption du versement de la part complémentaire, attribuée par leur organisme de prévoyance, en raison de l'abaissement à zéro de leur pension d'invalidité, alors même que leurs droits sont ouverts. Les organismes complémentaires de prévoyance seront conviés pour échanger avec eux sur ce sujet, leur partager l'analyse juridique du Gouvernement et leur exprimer le souhait de ce dernier de trouver une solution rapide et concrète à ce désengagement de leur part.

Personnes handicapées

Insertion professionnelle des personnes atteintes de troubles autistiques

7389. – 18 avril 2023. – M. Guillaume Vuilletet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la question de l'insertion professionnelle des personnes atteintes du syndrome d'Asperger et, plus largement, de troubles autistiques. Parmi les travailleurs en situation de handicap, ils font en effet partie de ceux qui connaissent l'un des taux d'emploi les plus bas : entre 76 et 90 % d'entre elles sont au chômage en Europe en 2014. Les conditions d'emploi sont pourtant réunies. En 2016, une estimation de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie estimait ainsi que 56 % des adultes autistes pouvaient travailler à temps partiel 5 heures par semaine en moyenne. De plus, de nombreux postes leur sont accessibles, notamment ceux ne requérant que peu de relations humaines, surtout depuis le développement du télétravail. Quant aux niveaux de diplômes des personnes souffrant de troubles autistiques et autonomes, ils sont similaires à ceux de la population neurotypique. Il est enfin à noter qu'une grande majorité d'entre eux souhaite avoir un emploi. Le suicide est en effet la première cause de mortalité précoce chez les personnes autistes à « haut niveau ». Ce taux élevé, neuf fois supérieur à la moyenne, est dû à leur isolement et à leurs difficultés à s'insérer pleinement dans la société. Malgré ces facteurs positifs, plusieurs raisons expliquent ce taux de chômage particulièrement élevé. D'une part, les personnes atteintes de troubles autistiques ont longtemps été maintenues en institution, sous la dépendance de leur famille, ce qui a nui à leur capacité d'autodétermination et à leur autonomie. D'autre part, elles ont généralement un attrait pour les études mais abandonnent fréquemment les filières de formation pour apprendre en autodidactes, du fait de leurs difficultés à évoluer dans un cadre et à se conformer aux attentes d'établissements d'enseignement supérieur, puis d'entreprises. Par ailleurs, ces personnes doivent souvent faire face à l'intolérance des employeurs, avec de fréquentes discriminations à l'embauche, des entretiens difficiles en raison des codes sociaux à respecter, ou encore une mauvaise communication, alors même que leurs capacités et compétences souvent hors-normes pourraient être exploitées. Ils n'osent souvent pas révéler leur spécificité neurologique, ce qui rend les relations encore plus difficiles au moment de la découverte. Le Gouvernement s'est saisi de la problématique de l'autisme, notamment avec la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 qui sera poursuivie en 2023-2027. Elle a permis de favoriser la recherche et la diffusion des connaissances, l'intervention la plus précoce possible auprès des enfants, une meilleure inclusion scolaire, un soutien à la pleine citoyenneté des adultes, ainsi qu'aux familles. En quatre ans, 30 000 enfants ont ainsi pu être repérés et accompagnés. Parmi eux, plus de la moitié ont pu bénéficier d'une prise en charge totale. Ces actions bénéficient cependant davantage aux enfants. Depuis les années 1940, la France est relativement en retard sur l'accompagnement des personnes adultes atteintes de troubles autistiques, une véritable rupture de suivi pouvant être observée à partir de 18 ans. Aujourd'hui encore, selon la présidente d'Autisme France, 90 % des adultes seraient sans solutions appropriées et, sur les 100 000 Asperger diagnostiqués, seul 1 % d'entre eux aurait accès à un emploi. Il faut donc aller plus loin pour les

personnes adultes, en favorisant notamment leur insertion professionnelle. Il demande si la réglementation peut évoluer afin d'orienter les personnes atteintes du syndrome d'Asperger vers des professions qui leur seraient adaptées, comme les métiers artistiques, de l'informatique et de la science des données, ou encore la recherche.

Réponse. – La Conférence nationale du Handicap (CNH) 2023 ainsi que la prochaine Stratégie nationale de l'Autisme 2023-2027 apportent plusieurs éléments de réponses. La CNH a notamment prévu d'améliorer et de faciliter l'accès à l'emploi de toutes les personnes handicapées d'abord en posant le principe que l'orientation en milieu ordinaire est de droit pour toutes les personnes en situation de handicap (PSH), ensuite en confiant l'orientation de celles-ci au Service public de l'emploi et par là même, au droit commun. Les équipes de Pôle emploi et Cap emploi, systématiquement informées par les MDPH des nouvelles RQTH, recevront systématiquement les personnes en recherche d'emploi et c'est sous leur égide que se détermineront, en privilégiant les immersions, employabilité et orientation, et que s'élaborera le projet professionnel. Une offre d'appui personnalisée sera déployée pour les PSH qui en auront besoin. Ce dispositif sera d'abord testé dans trois à cinq départements avant d'être déployé sur l'ensemble du territoire d'ici 2027. En outre, la prochaine stratégie nationale Autisme prévoit une série de mesures qui permettront spécifiquement de développer l'emploi des personnes autistes ou avec un trouble du neurodéveloppement. Concernant les personnes autistes les plus vulnérables ou avec un profil sévère (orientation MAS FAM), des plateformes dites PIVOT (plateformes d'insertion en vie ordinaire pour les personnes TSA qui souhaitent travailler) permettront de développer l'accès à l'emploi avec une solution de logement adapté, dans le milieu ordinaire, partout sur le territoire. S'agissant des personnes autistes dites de haut niveau, leur recrutement sera facilité grâce à des recommandations de bonne pratiques permettant une adaptation des modes de recrutement habituels, lesquels mettent aujourd'hui trop souvent en échec les personnes autistes ou avec certains troubles du neurodéveloppement (TDAH, Dys notamment). Enfin, s'agissant de la question du répit et de l'aide aux aidants, le déploiement de services de répit et relayage aux personnes et familles concernées par le TDAH, les TSA, le TDI (avec ou sans épilepsie sévère) se poursuivra dans le cadre de la prochaine stratégie nationale Autisme. Il s'agit de proposer une palette de possibilités aux parents et aidants en mobilisant des professionnels formés aux troubles concernés pour prévenir les situations d'épuisement. Il s'agit également de favoriser les possibilités de loisirs et de vacances avec des professionnels formés. Ces services ont donc vocation à l'avenir d'être proposés sur tout le territoire. Concernant les aidants, outre les dispositifs de droit commun relatifs aux congés pour proches aidants qu'il convient de rappeler, il est prévu que davantage de formations soient proposées aux proches aidants TSA, TDI, TDAH, DYS. Les Centres Ressource Autisme ont déployé des formations courtes à l'autisme pour les parents et aidants, proposées juste après l'établissement du diagnostic. Il s'agira d'ouvrir ces formations à davantage de parents et aidants selon des modalités variées (présentiel, distanciel) et de les développer sur les autres troubles du neurodéveloppement. Il sera également prévu un accès à la guidance parentale (offre digitale) pour les parents d'enfants autistes (ou avec un TND) récemment diagnostiqués. Par ailleurs, la Conférence nationale du handicap a également prévu deux nouvelles mesures d'importance. D'abord, l'accès aux bourses sera facilité pour les étudiants aidants, par une bonification de 4 points de charge supplémentaire, ce dès la rentrée 2023. Ensuite, 50.000 nouvelles solutions sont prévues en lien avec les conseils départementaux pour accompagner les personnes dans le respect de leur parcours et adaptant celui-ci à leurs besoins spécifiques tout au long de leur vie, aussi bien en terme de logement que de services d'appui à l'autonomie ou au travail.

5626

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes âgées

Recommandations de la Cour des Comptes - Ehpad

927. – 23 août 2022. – M. Victor Habert-Dassault appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur les recommandations de la Cour des comptes pour la prise en charge médicale des personnes âgées en Ehpad. Selon une nouvelle étude « un nouveau modèle à construire », la population de personnes âgées dépendantes pourrait être de 4 millions en 2050 mais, en dépit des politiques mises en œuvre pour promouvoir le « virage domiciliaire », l'hébergement en Ehpad concerne encore aujourd'hui 600 000 personnes, soit 15 % des plus de 80 ans. Pour améliorer la prise en charge des résidents âgés et mettre fin à des « disparités territoriales », la Cour recommande l'augmentation des dotations publiques allouées aux Ehpad « entre 1,3 et 1,9 milliard d'euros, soit une croissance de 12 à 17 % du montant global des dotations ». La Cour souligne que les effectifs de soignants sont souvent « insuffisants » et un médecin coordinateur à temps plein absent

dans la moitié des établissements. Elle recommande l'harmonisation des critères d'évaluation du degré de dépendance des seniors. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte suivre les recommandations de la Cour des comptes à ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement accorde la plus grande importance à l'amélioration et au contrôle de la qualité de la prise en charge au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Dans le cadre de la feuille de route EHPAD-USLD, il est prévu de continuer à adapter l'offre des EHPAD à l'évolution des profils et des besoins de soins des résidents. Des mesures sont prévues pour la refonte des missions des professionnels en EHPAD, afin de regagner en attractivité et en efficacité des soins. Ces mesures viendront compléter celles ayant déjà été prises par le Gouvernement : - recrutement de 50 000 professionnels soignants en EHPAD sur les prochaines années, grâce à des crédits inscrits en trajectoire financière des finances publiques pour un montant total de 2,6Mds€ ; - amélioration de l'information des Français sur le taux d'encadrement en EHPAD en le rendant public (publication sur le site « pour-les-personnes-âgées.fr ») ; - renforcement des EHPAD publics en favorisant les regroupements territoriaux. Pour soutenir financièrement les EHPAD, le Gouvernement a par ailleurs : - délégué, en fin de gestion 2022, 440M€ à titre exceptionnel, dont 100M€ pour soutenir les établissements face à l'inflation ; - étendu le bouclier tarifaire sur les dépenses d'électricité et de gaz aux EHPAD, avec effet rétroactif en juillet 2022 (contribuant à maintenir pour les résidents des tarifs stables) ; - et, via la loi de financement pour la Sécurité sociale pour 2023, augmenté de +5,1% les moyens consacrés aux EHPAD. Enfin, concernant l'harmonisation des critères d'état de dépendance des seniors, cela est déjà le cas grâce à la grille AGGIR (Autonomie, Gérontologie Groupe Iso Ressources), dont l'évaluation en EHPAD relève des médecins coordonnateurs ou des infirmiers coordonnateurs en cas d'absence de médecin.

Institutions sociales et médico sociales

Bouclier tarifaire applicable en 2023 pour les établissements médico-sociaux ?

3561. – 29 novembre 2022. – **Mme Véronique Besse** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la fin programmée - au 31 décembre 2022 - du bouclier tarifaire applicable aux Ehpap, aux établissements du handicap, aux résidences autonomie et aux résidences seniors (incluant les MARPA). Alors même que ces établissements font face à la flambée des coûts de l'énergie, le bouclier tarifaire est une « bouée » de sauvetage nécessaire. Pour 2023, les directions d'établissement sont donc dans l'incertitude. Sans ce dispositif, ces établissements devront faire face à des surcoûts énergétiques de plusieurs centaines de milliers d'euros. Leur modèle économique serait gravement déséquilibré. Pour exemple, dans le département de Mme la députée, en Vendée, sans le bouclier tarifaire, la perte d'exploitation d'une MARPA serait de 55 000 euros en 2023. Cela sans compter l'augmentation des coûts de 40 % d'ores et déjà subis pour 2022. Il faut préciser à ce titre que les Ehpap et les établissements du handicap dépendent de la compétence unique des départements et des ARS, tel qu'indiqué par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Il en est de même pour les résidences seniors et autonomie (sauf pour les 20 % d'entre elles qui ont un forfait soins, donc du plein ressort de l'ARS). Au regard de la situation financière des départements et de leurs missions dévolues pour les plus fragiles et puisque l'accès à l'énergie peut être considéré un bien de première nécessité, c'est bien à l'État d'éviter la cessation de paiement de ces structures d'accueil. Ainsi, donc, elle lui demande s'il peut l'assurer de la prolongation du bouclier tarifaire pour 2023 pour ces établissements ; ou de toute autre mesure de soutien. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient de la situation des établissements médico-sociaux face à l'augmentation des coûts de l'énergie. Dès l'automne 2022, le Gouvernement s'est mobilisé afin d'accompagner ces établissements et les protéger face à la hausse des prix de l'énergie, en élargissant le bouclier tarifaire énergétique aux structures médico-sociales proposant de l'hébergement. Cet engagement est prolongé en 2023 avec l'application du bouclier tarifaire gaz et électricité aux établissements médico-sociaux proposant de l'hébergement et l'application de l'amortisseur électricité pour 2023 aux autres établissements et services médico-sociaux. Une note d'information n° DGCS/SD3A/DGOS/SDPF/2023/23 du 20 février 2023 a été transmise aux agences régionales de santé afin de permettre aux acteurs de recourir au mieux à ces différents mécanismes et avoir de la visibilité quant aux montants et au calendrier prévu de déploiement.

Personnes âgées

Le manque de suivi concernant la santé bucco-dentaire des résidents d'Ehpap

3586. – 29 novembre 2022. – **Mme Michèle Martinez** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque de suivi concernant la santé bucco-dentaire des résidents d'Ehpap. Dans de nombreux Ehpap, les

résidents ne bénéficient d'aucune visite de contrôle dans l'année en raison du peu de médecins volontaires pour intervenir auprès de ces personnes âgées, parfois séniles et peu coopératives, qui demandent davantage de patience. En cas de problème comme les abcès par exemple, les résidents sont conduits à l'hôpital en stomatologie et la solution est presque systématiquement l'arrachage de la dent. La santé bucco-dentaire est essentielle à la qualité de vie, en particulier chez les personnes âgées chez qui une mauvaise santé bucco-dentaire peut rendre difficile la mastication, pouvant entraîner des carences, une dénutrition, mais aussi rendre difficile la communication et entraîner un repli et une baisse de l'estime de soi. Une consultation régulière avec un chirurgien-dentiste permet de prévenir ces problèmes. Elle souhaiterait savoir ce qu'il compte faire face à ce manque de soins prodigués aux aînés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La santé bucco-dentaire des résidents en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) est un sujet majeur pour la préservation de l'autonomie physique et sociale des personnes âgées. Plusieurs actions ont été mises en place ces dernières années pour renforcer l'accès aux soins bucco-dentaires des résidents d'EHPAD. La mesure 13 de la feuille de route EHPAD-USLD 2021-2023 prévoit ainsi la facilitation des interventions de chirurgiens-dentistes en EHPAD, notamment grâce à la mise en œuvre de contrats-types et de conventionnements. Des expérimentations sont par ailleurs menées dans les territoires pour développer des formes nouvelles d'exercice et d'accès aux soins, notamment grâce à la téléconsultation. Une évaluation de leur déploiement permettra d'envisager la généraliser ou l'adaptation de ces solutions à l'ensemble du territoire, pour améliorer l'accès aux soins bucco-dentaires des résidents en EHPAD. Enfin, la proposition de loi "portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France", portée par la majorité présidentielle et actuellement en cours d'examen à l'Assemblée nationale, contient des dispositions qui visent à renforcer les actions de prévention dans les établissements, actions qui englobent bien sûr la santé bucco-dentaire.

Intercommunalité

Exonération des charges patronales pour les salariées aides ménagères

4720. – 17 janvier 2023. – **Mme Christine Pires Beaune** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la demande d'exonération des charges patronales pour les salariées aides ménagères au sein d'un établissement public de coopération intercommunale ayant pour objet l'action sociale. L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale prévoit une exonération des charges patronales relative aux rémunérations des aides à domicile relevant des CCAS ou CIAS. Or, depuis la mise en place des communautés de communes, bon nombre de ces institutions ont pris en charge la compétence du social ou de la solidarité et sont amenées à gérer des services d'aides et d'accompagnement à domicile. Pour autant, l'exonération des cotisations patronales des aides à domicile, stipulée par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, ne s'applique qu'aux centres intercommunaux d'action sociale et non aux EPCI. Il paraîtrait logique que cet avantage soit également accordé aux EPCI ayant pour objet l'action sociale reprenant à leur charge le service des aides à domicile, vu que la mission est identique. Dans le contexte actuel, il est bien certain que les sommes souvent conséquentes générées par le biais de ces exonérations font cruellement défaut au budget des syndicats de communes. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage d'étendre le champ des exonérations prévues à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale aux établissements publics de coopération intercommunale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis la loi du 23 décembre 1998, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) bénéficient de l'exonération "aide à domicile". Cette mesure avait été prise afin de ne pas désavantager le secteur public par rapport aux associations qui relèvent du secteur privé et qui bénéficiaient déjà du dispositif d'exonération pour les aides à domicile. Ce champ d'application a été validé par le Conseil constitutionnel dans une décision du 5 août 2011. Dans cette décision, le Conseil constitutionnel a constaté que le législateur a ainsi entendu favoriser, pour le suivi social des personnes dépendantes, la coopération intercommunale spécialisée en matière d'aide sociale. S'il est vrai que les agents d'un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peuvent remplir les mêmes tâches d'aide à domicile que les agents des CCAS et CIAS, il n'en reste pas moins que les EPCI ont une vocation multiple, tandis que les seconds sont spécialisés en matière d'aide sociale. Or, cette compétence spécifique justifie que le législateur ait entendu rationaliser le partage naturel des compétences en favorisant les CCAS et les CIAS. Cette spécialisation permet également de faciliter le contrôle de l'application de l'exonération par les Urssaf, et présente les assurances nécessaires au fait que cette exonération est bien imputée sur des personnels affectés à ces missions d'aide à domicile. Cette vérification serait éminemment plus difficile pour des EPCI dont le champ d'action est plus large. Le Conseil constitutionnel a par conséquent jugé que le législateur s'était fondé « sur un critère objectif et rationnel », de sorte que « la différence de

traitement qui en résulte ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ». Dans la continuité de cette décision, il est donc justifié de réserver l'exonération aux structures spécialisées, qu'elles soient publiques ou privées, et il n'est pas envisagé d'étendre le dispositif d'exonération "aide à domicile" aux EPCI qui peuvent gérer les services d'aide à domicile dans le cadre d'un CIAS.

Dépendance

Missions des médecins coordonnateurs au sein des EHPAD

4842. – 24 janvier 2023. – M. Bastien Marchive appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'accès effectif aux soins dans les EHPAD et sur le rôle que remplit le médecin coordonnateur dans ce cadre. Alors que plus de 600 000 personnes âgées vivent en EHPAD en France, la généralisation de la fonction de médecin coordonnateur et la clarification de ses missions ont constitué une avancée significative dans la qualité de la prise en charge des résidents. Des difficultés subsistent cependant, notamment en ce qui concerne leur suivi médical effectif et régulier. En l'état actuel du droit, le médecin coordonnateur ne peut en effet réaliser de prescriptions médicales que dans certains cas très spécifiques que sont les situations d'urgence, l'existence de risques vitaux et la survenue de risques exceptionnels ou collectifs. En dehors de ce cadre, les prescriptions doivent être réalisées par le médecin traitant. Si un tel fonctionnement apparaît judicieux dans son principe, il s'avère en réalité problématique dans la mesure où de nombreux résidents n'ont plus accès à leur médecin traitant, soit car celui-ci ne peut ou n'a pas le temps de se déplacer jusqu'à l'EHPAD, soit parce que la téléconsultation n'est pas possible. Les résidents confrontés à cette situation ne disposent dès lors plus d'un suivi médical adapté ni des prescriptions qui peuvent s'avérer nécessaires à leur bonne santé. Se pose donc la question d'une révision des missions et des compétences du médecin coordonnateur, par exemple en étendant sa capacité de prescription ou encore en le désignant par défaut médecin traitant des résidents de l'EHPAD dont il a la charge, sauf opposition expresse du résident. Il lui demande ainsi quels sont les axes de travail du ministère de la santé visant à redéfinir le rôle du médecin coordonnateur afin de garantir la qualité du suivi médical des résidents. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Face au constat partagé d'une pénurie de médecins, plus importante dans certains territoires et dont souffrent tout particulièrement les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et nos aînés, plusieurs mesures sont prises, notamment sur la base de la feuille de route EHPAD-USLD (unités de soins de longue durée) 2021-2023. Une partie des recommandations de cette feuille de route, portant sur l'évolution des missions des professionnels de santé pour renforcer la médicalisation des EHPAD, ont vocation à trouver une traduction législative dans la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir en France, dont l'examen a débuté à l'Assemblée nationale. L'examen de ce texte en commission a ainsi permis l'adoption d'un amendement visant à renforcer le rôle du médecin coordonnateur en EHPAD et en USLD. Il est prévu que le médecin puisse assurer la coordination de l'équipe soignante, mais aussi le suivi médical des résidents, en élargissant le pouvoir actuel de prescription. Cette fonction médicale pourra être assurée, en fonction des choix d'organisation de l'établissement, par un seul médecin ou par plusieurs médecins. Il est également prévu que soit proposé au résident que le médecin coordonnateur devienne son médecin traitant. Cette évolution des fonctions de médecins coordonnateurs répond aux demandes d'un meilleur suivi médical des résidents et renforce l'attractivité de cette fonction, en permettant de combiner les fonctions de coordination et d'encadrement des équipes avec une approche clinique. Les réflexions autour de la fonction de médecin coordonnateur se poursuivront au niveau d'un groupe de travail réunissant les organisations professionnelles, les représentants d'établissements et les services de l'État. Ses travaux visent à faire en sorte que la profession regagne en attractivité et en efficacité des soins, pour faciliter le recrutement de nouveaux médecins. D'importantes mesures ont déjà été prises pour renforcer l'attractivité des métiers, avec notamment les revalorisations salariales engagées dans le cadre du Ségur de la santé. Enfin, un travail est en cours afin d'améliorer la mutualisation des ressources et la coordination des professionnels dans les territoires pour pallier les insuffisances quand cela est possible, notamment en lien avec les services d'urgence pour limiter les hospitalisations et l'engorgement des hôpitaux. Cela est possible grâce au déploiement entre autres des équipes mobiles de gériatrie, de soins palliatifs, des dispositifs d'appui à la coordination, qui permettent la prise en charge des situations les plus complexes.

5629

Politique sociale

La pauvreté en France

4954. – 24 janvier 2023. – Mme Martine Etienne alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la pauvreté en France, notamment en ce début d'année 2023. Aujourd'hui, selon

l'Observatoire des inégalités, on dénombre en France 10 millions de pauvres et 2 millions sont en situation de grande pauvreté. On estime à 1 600 le nombre d'enfants qui dorment dans les rues. Les associations et le 115 alertent depuis plusieurs mois sur le déficit de places en hébergement d'urgence et sur les difficultés qu'elles ont à soutenir efficacement l'ensemble de ceux qui en ont besoin. Le dernier rapport du Secours Catholique concernant l'état de la pauvreté en France est aussi très préoccupant. En effet, pour ne prendre que quelques chiffres pour exemple, en 2021, le niveau de vie médian des personnes accueillies par le secours catholique était de 548 euros par mois, soit la moitié du seuil de pauvreté. La moitié des personnes accueillies avaient seulement 5 euros de reste à vivre par jour et par personne après avoir engagé les dépenses indispensables. Avant la crise sanitaire, le reste à vivre était de 5,50 euros. Finalement, dans son rapport le Secours Catholique renouvelle son appel à augmenter le pouvoir de vivre des ménages les plus précaires. Ainsi, Mme la députée interroge M. le ministre sur ce qu'il compte mettre en place en urgence pour combattre cette grande pauvreté et pour éviter qu'elle n'explode encore plus, notamment avec l'inflation. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement porte une ambition et une démarche renouvelées dans sa politique de lutte contre la pauvreté. Il s'agit de lutter de manière structurée contre la pauvreté dans la continuité de la stratégie nationale initiée en 2018 et de faire face de manière réactive aux difficultés rencontrées par les plus vulnérables. Alors que ces dernières se sont accrues ces derniers mois, notamment sous l'effet de la crise inflationniste, le Gouvernement a répondu à l'urgence dès l'été 2022 et a poursuivi son effort au plus près des besoins : - Revalorisation anticipée de 4% des aides de solidarité à partir de juillet dernier, complétée au 1^{er} avril pour porter l'augmentation totale à + 5,6 % en un an ; - Plafonnement des loyers à 3,5 % pour un an ; - Allocation exceptionnelle de solidarité à la rentrée, de 160€ en moyenne par ménage ; - Mise en place d'un bouclier tarifaire sur le gaz et l'électricité et chèque énergie jusqu'à 200 € pour 11 millions de ménages pauvres ou modestes ; - Renforcement exceptionnel des moyens des associations d'aide alimentaire, avec des crédits de l'Etat portés à 156M€ au total en 2023, soit près de trois fois plus les crédits inscrits en 2021. C'est ce qui a notamment permis d'affecter en urgence cet hiver 10 M€ à l'aide alimentaire à destination des étudiants. Plus récemment encore et à la demande du Gouvernement, la grande distribution a mis en place un « trimestre anti-inflation » pour garantir aux consommateurs des prix préférentiels pour un ensemble de produits du quotidien. A plus long terme, une démarche interministérielle visant à rendre l'action contre la pauvreté plus structurelle en l'intégrant aux grandes réformes du quinquennat a été initiée par le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sous l'autorité de la Première ministre. Elle fait actuellement l'objet de concertations avec les acteurs du champ de la lutte contre la pauvreté dans un objectif de mobilisation de l'ensemble de l'écosystème. Cette démarche aboutira à la conclusion d'un Pacte des Solidarités avec plusieurs priorités : - conforter l'orientation stratégique en faveur de l'investissement social, en engageant des actions visant à prévenir la pauvreté dès l'enfance : lutter contre les inégalités à la racine et éviter la reproduction de la pauvreté entre générations en lien avec le chantier du service public de la petite enfance ; - assurer la sortie de la pauvreté par l'activité et l'emploi, en lien avec la démarche France Travail, en améliorant l'accompagnement à l'insertion professionnelle, et en levant les freins à l'emploi. Une attention particulière est dans ce cadre apportée aux publics les plus fragiles, les plus éloignés de l'emploi ; - garantir l'accès aux droits des personnes, en s'appuyant notamment sur la Solidarité à la source, et lutter contre la grande pauvreté ; - organiser une transition écologique et solidaire qui participe à la réduction du poids des dépenses contraintes (alimentation, mobilité, énergie...) pour les personnes les plus précaires. Ce Pacte des Solidarités sera complété et décliné, sur les territoires, par des pactes locaux, afin d'adapter les mesures nationales aux spécificités locales. Conformément aux engagements du Président de la République, le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées a notamment engagé le chantier de la solidarité à la source, réforme ambitieuse qui se déploiera en plusieurs étapes tout au long du quinquennat. Cette réforme présente plusieurs objectifs : - Faire baisser le non recours aux prestations de solidarité ; - Simplifier les démarches de demande et de renouvellement des prestations ; - Calculer le juste droit (c'est-à-dire lutter contre la fraude, les indus et les rappels) ; - Garantir que travailler rapporte toujours significativement plus que ne pas travailler. C'est pourquoi, la réforme est pensée en deux étapes majeures : - Le pré-remplissage des demandes de RSA et Prime d'activité, qui devrait être déployé nationalement à compter de 2025, et permettra de simplifier la charge déclarative des bénéficiaires, de mieux prévenir la fraude et les indus, mais aussi de davantage repérer et aller vers les non-recourants. Une première étape sera franchie dès cet été puisque chaque salarié verra inscrit sur sa fiche de paie un montant net social, qui correspond au montant à déclarer trimestriellement pour calculer le RSA et la prime d'activité ; - L'harmonisation des bases ressources, qui devrait être effective en 2027 et permettra de rendre le système plus lisible et équitable et de renforcer l'intéressement au travail de notre système de solidarité. Ces travaux poursuivent la même finalité de simplification de l'accès aux prestations, dans la lignée des préconisations des recommandations du Conseil d'Etat de 2021 sur les conditions de ressources dans les politiques sociales. S'ajoutent à ces deux grands jalons d'autres actions, relatives

entre autres à la lutte contre le non-recours via la promotion des démarches d'aller vers. Cela prend notamment la forme d'une expérimentation par les caisses d'allocations familiales (CAF), à partir du second semestre 2023, et en complément des rendez-vous des droits, de datamining s'appuyant sur les données du dispositif ressources mensuelles (DRM) qui agrège les flux utilisés pour les cotisations et contributions sociales et le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu pour les restituer aux organismes délivrant les prestations sociales. En outre, l'expérimentation « Territoires zéro non-recours » a été lancée le 31 mars 2023, afin de sélectionner dix territoires pour une durée de trois ans, qui développeront des démarches d'accès aux droits, conformément à l'article 133 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS. Le Gouvernement soutiendra aussi les démarches d'aller vers et d'accès aux droits dans le cadre du pacte des solidarités.

Politique sociale

Bénéficiaires étrangers du RSA

5157. – 31 janvier 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le revenu de solidarité active (RSA). Il souhaiterait connaître le nombre d'étrangers extra-communautaires qui bénéficient du RSA.

Réponse. – L'accès au revenu de solidarité active (RSA) est soumis à des conditions d'éligibilité, parmi lesquelles des conditions de nationalité ou de droit de séjour. Pour bénéficier du RSA, la personne étrangère doit ainsi être titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition ne s'applique pas aux réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides, aux personnes ayant droit à la majoration pour isolement et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents (L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles). Tout bénéficiaire du RSA, français ou étrangers, doit justifier d'une résidence effective et stable sur le territoire français (L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles). Ainsi un bénéficiaire du RSA ne peut vivre à l'étranger plus de trois mois par an. Au 30 juin 2022, selon les Caisses (Caisse nationale des allocations familiales et Caisse centrale de la mutualité sociale agricole), moins de 300 000 foyers bénéficiaires du RSA sont représentés par un responsable de dossier issu d'un pays hors Union européenne / Espace économique européen. Ils représentent 15,6 % des foyers bénéficiaires du RSA et 88,4 % des foyers dont le responsable de dossier n'a pas la nationalité française.

Assurance maladie maternité

Prise en charge ergothérapie/psychomotricité - Personnes dépendantes

5251. – 7 février 2023. – M. Pierre Dharréville interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'insuffisance de la prise en charge des personnes en situation de perte d'autonomie. En effet, l'enjeu est crucial : conserver le meilleur niveau d'autonomie par l'accompagnement et la stimulation et aider ces personnes âgées à rester vivre le plus longtemps possible à domicile si elles le souhaitent. Des dispositifs existent pour des personnes suivies par des structures (hôpital, CAMP...), avec la possibilité par exemple de faire intervenir un psychomotricien ou un ergothérapeute de ces structures auprès d'une personne, chez elle. Or il apparaît que les dispositifs sont insuffisants : 15 séances réparties sur 3 mois sont prises en charge par l'assurance maladie. Mais à l'issue de ces 15 séances, plus rien : la personne qui aura fait quelques progrès pendant 3 mois ou dont les capacités auront été maintenues par ce biais reperd tout dans les semaines qui suivent. Et il lui faut attendre 9 mois pour avoir à nouveau droit à ces séances. Il y a là clairement un déficit dans la prise en charge, qui devrait être continue pour apporter des bénéfices au patient. La question est encore plus compliquée pour les personnes qui n'ont d'autre choix que de faire intervenir des psychomotriciens ou ergothérapeutes libéraux, faute de structures adaptées proches d'elles ou de délais d'attente trop longs pour bénéficier de l'offre de ces structures. L'assurance maladie ne rembourse généralement pas les interventions délivrées en exercice libéral. Il lui demande ce qu'il compte faire pour une prise en charge des personnes, à la fois continue et accessible à tous.

Réponse. – Le maintien à domicile le plus longtemps possible des personnes âgées et plus particulièrement celles ayant besoin de soins spécifiques, notamment les maladies neurodégénératives (MND) est une préoccupation majeure du Gouvernement. Concernant les dispositifs permettant de faire intervenir à domicile des spécialistes, comme des ergothérapeutes ou psychomotriciens, les services autonomie à domicile comportant un volet soins et ayant au moins une capacité de 60 places ont la possibilité de constituer une équipe de professionnels formés aux soins d'accompagnement et de réhabilitation des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer : chaque équipe est composée au minimum de deux assistants de soins en gérontologie, d'un infirmier coordinateur et d'un

ergothérapeute ou d'un psychomotricien. Les équipes spécialisées Alzheimer (ESA) interviennent pendant une durée de 3 mois au domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer à un stade précoce, à raison d'au moins une séance par semaine. Ces prestations dites de soins de réhabilitation et d'accompagnement, dispensées dans le cadre de cette intervention, sont intégralement prises en charge par l'Assurance maladie, sur prescription du médecin traitant ou du neurologue. Chaque prise en charge comporte 12 à 15 séances de réhabilitation à domicile, comme recommandé dans le cahier des charges annexé à la circulaire DGCS/SD3A no 2011-110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer. De plus, les expériences étrangères ont démontré l'intérêt d'un ensemble de 10 à 15 séances sur une période de 3 mois maximum. Par ailleurs, le plan MND 2014-2019 a prévu l'expérimentation d'un protocole d'intervention au domicile de personnes atteintes d'une maladie de Parkinson ou de sclérose en plaques des équipes spécialisées-MND rattachées aux services de soins infirmiers à domicile. Ainsi des équipes spécialisées ont été créées sur certains territoires, comme en Hauts-de-France. Afin de renforcer davantage l'accompagnement des personnes âgées ayant besoin de soins spécifiques, il est envisagé de revoir l'actuel cahier des charges des ESA, qui date de 2011, pour l'élargir à d'autres MND et de créer, des dispositifs supplémentaires afin de mieux répondre aux besoins des personnes et de leurs aidants.

Professions de santé

Statut de médecin coordonnateur libéral

6008. – 28 février 2023. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur le statut de médecin coordonnateur en Ehpad. Il assure la qualité de la prise en charge globale et met en œuvre le projet de soins de l'établissement. Son rôle et ses attributions sont d'autant plus importants que sa présence est obligatoire. Ainsi, l'article D-312 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose qu'un Ehpad, pour assurer ses missions de soins, doit disposer d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un médecin coordonnateur. Or dans certains territoires, de nombreux établissements ne bénéficient pas des services de ces praticiens. Outre la pénurie de soignants, c'est la rigidité du statut de médecin coordonnateur qui prend part à ce déficit. Aussi, en Haute-Loire, l'un de ces soignants a élaboré le projet de pouvoir exercer ses missions à titre libéral afin de pouvoir proposer ses services avec une meilleure continuité et à plus d'établissements. Cette souplesse permettrait de pallier à cette carence et d'assurer cette présence médicale prévue par la loi. Néanmoins, le Conseil de l'Ordre estime que le médecin coordonnateur est un salarié et ne peut donc conclure de contrat de prestations de service libéral avec un Ehpad. Toujours est-il que le CASF n'interdit pas explicitement au médecin coordonnateur d'exercer en libéral, tout comme il n'est pas stipulé que l'établissement n'a pas le droit de recourir à un prestataire extérieur. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte introduire, dans la loi, une précision réglementaire permettant au médecin coordonnateur d'exercer son activité avec un statut libéral. À défaut, il demande la mise en place d'une dérogation départementale afin de respecter l'obligation mentionnée au D-312 du code de l'action sociale et des familles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) est en charge de l'élaboration et du suivi du projet de soins de l'établissement, de l'évaluation médicale des résidents et de l'animation de l'équipe soignante. Il n'est toutefois pas le médecin traitant des résidents. Les textes réglementaires fixent que le médecin coordonnateur fait partie de l'équipe de l'EHPAD sous la responsabilité du directeur d'établissement. Le bon exercice de la coordination et de l'encadrement des équipes soignantes est facilité par le fait que le médecin coordonnateur soit membre de l'établissement, sous la responsabilité du directeur d'établissement comme ses collaborateurs, et non un intervenant extérieur. Il est toutefois possible pour un médecin de mener deux activités en parallèle : une activité libérale et une activité salariée de médecin coordonnateur au sein d'un EHPAD. Les temps de présence du médecin coordonnateur dans les EHPAD prévus par l'article D. 312-156 du code de l'action sociale et des familles permettent tout à fait cette double activité. En effet, le temps de présence est inférieur à 0,60 équivalent temps plein pour les établissements comptant moins de 100 places. La réglementation facilite cette double activité avec la signature de deux contrats pour le médecin concerné : un contrat en tant que médecin coordonnateur avec le représentant de l'EHPAD qui mentionne les modalités d'exercice de ses missions et son temps d'activité ; un contrat en tant que professionnel de santé avec le représentant de l'EHPAD dans le cas où il intervient au sein de l'EHPAD comme médecin traitant d'un résident.

*Professions et activités sociales**Modalités de remplacement des accueillants familiaux*

6604. – 21 mars 2023. – M. Gérard Leseul interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les modalités de remplacement auxquelles peuvent prétendre les accueillants familiaux. L'accueil familial consiste en l'accueil, au domicile de l'accueillant, d'une personne âgée de plus de 60 ou en situation de handicap. Pour bénéficier d'un congé, les accueillants sont tenus par la clause de continuité de l'accueil d'organiser un remplacement. Or il existe à ce sujet un antagonisme dans les textes. L'article 6, alinéa 7 de l'annexe 3-8-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit la possibilité que la personne accueillie soit hébergée chez le remplaçant en précisant les modalités de règlement des contreparties financières de l'accueil, mais cette possibilité disparaît dans l'article 7 du même texte. Cet article 7 n'offre d'alternative qu'entre une solution où le remplaçant vient exercer au domicile de l'accueillant après établissement d'un contrat de remplacement et une solution dans laquelle l'accueilli est hébergé chez un autre accueillant familial remplaçant pendant la durée du congé (avec un contrat d'accueil temporaire). Cet état de fait signifie que l'accueillant familial ne peut recourir à son remplaçant qu'au sein de son domicile. Autrement dit, son domicile étant le lieu de travail de son remplaçant, l'accueillant familial ne peut pas être en congé chez lui, quelle que soit la nature du congé. Il lui demande une clarification de ces articles, afin de permettre aux accueillants familiaux de choisir entre un remplacement chez eux ou chez leur remplaçant, comme le prévoit l'article 6, alinéa 7 du CASF. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Près de 9 000 accueillants familiaux exercent aujourd'hui leur activité dans le cadre d'une relation directe, dite de « gré à gré », avec les personnes qu'ils accueillent. Dans ce cadre, un contrat d'accueil, conforme au contrat d'accueil type figurant en annexe 3-8-1 du code de l'action sociale et des familles, est conclu avec la personne accueillie ou son représentant légal. Ce contrat fixe les conditions matérielles, humaines et financières de l'accueil. Il garantit notamment à l'accueillant familial des droits en matière de congés payés : l'accueillant familial peut ainsi s'absenter deux jours et demi par mois de travail, dès lors qu'une solution permettant d'assurer la continuité de l'accueil est mise en place. L'article 7 du contrat d'accueil type prévoit que différentes solutions peuvent être envisagées afin de garantir la continuité de l'accueil pendant les périodes d'absence de l'accueillant familial. Ces solutions doivent tenir compte de l'avis de la personne accueillie ou de son représentant légal. Le même article 7 prévoit que deux modalités peuvent en particulier se présenter : le remplacement au domicile de l'accueillant familial et le remplacement au domicile d'un accueillant familial remplaçant. Ce sont ces deux mêmes modalités qui sont visées au 7 de l'article 6 du contrat d'accueil type ; il n'existe donc pas d'antagonisme entre ces dispositions. Dans le premier cas, une annexe au contrat d'accueil relative au remplacement est signée entre l'accueillant familial, la personne accueillie ou son représentant légal et la personne remplaçante. Dans le second, un contrat d'accueil temporaire est conclu entre le remplaçant (obligatoirement agréé en tant qu'accueillant familial) et la personne accueillie ou son représentant légal. Dans les deux cas, le remplacement s'effectue sous le contrôle du président du conseil départemental, qui s'assure du respect des conditions de l'agrément, en particulier la continuité de l'accueil, la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral de la personne accueillie.

5633

*Dépendance**Insuffisance des enveloppes PASA*

6701. – 28 mars 2023. – M. Thibault Bazin alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'insuffisance des enveloppes budgétaires dédiées aux pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En effet, si la première circulaire sur la mise en place des PASA (datée du 6 juillet 2009), prévoyait un coût de fonctionnement forfaitaire de 85 000 euros à 95 000 euros pour les PASA de 14 places, force est de constater que la circulaire du 7 janvier 2010 a acté un niveau de financement forfaitaire bien inférieur à hauteur de 63 800 euros. Il s'agit là d'un montant trop bas pour permettre le financement des activités prévues dans les cahiers des charges des PASA tels qu'établis par les ARS. En parallèle, l'augmentation annuelle des enveloppes n'a pas permis de régler cette situation, puisque, à titre d'exemple, les premiers PASA ouverts en Meurthe-et-Moselle en 2011 ont reçu en moyenne 1 % d'augmentation chaque année. Ainsi, après 11 ans d'activité, leurs enveloppes n'atteignent que 71 179 euros. Il convient d'ailleurs de noter que ces revalorisations ne concernent que les pôles les plus anciens et qu'à ce titre un PASA ouvrant en 2023 n'aura que 63 800 euros de financement. Par ailleurs, au moment où notre pays connaît une inflation persistante, cette stagnation des enveloppes PASA conduit mécaniquement à une baisse relative de leurs valeurs ce qui diminue encore les possibilités matérielles des PASA. Dès lors, M. le député, constatant la trop grande faiblesse des ressources allouées au PASA pour leur permettre de se conformer à leurs cahiers des charges, demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer s'il entend revaloriser les enveloppes

budgétaires dédiées au PASA pour leur permettre d'atteindre le coût de fonctionnement forfaitaire estimé par la circulaire du 6 juillet 2009 relevé de l'inflation. Une telle revalorisation est particulièrement attendue par les PASA en création qui reçoivent une dotation bien inférieure à ceux déjà existants depuis des années pour des charges et des normes identiques.

Réponse. – Le déploiement des pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) est une priorité pour le Gouvernement. Les PASA sont des espaces aménagés au sein des EHPAD permettant une prise en charge spécifique, en journée, des résidents atteints de troubles neurodégénératifs. Il s'agit d'une modalité distincte des accueils de jours, qui sont destinés aux personnes âgées vivant à domicile. 20 M€ sont prévus en 2023 pour développer les PASA. L'ambition est de généraliser ces structures à l'horizon 2027-2030, avec une accélération du déploiement initialement prévu, du fait du succès du dispositif. Dans le cadre de cette trajectoire, le montant retenu pour la création de chaque PASA est de 64 900 euros par an. Ce montant correspond au financement des équivalents temps plein intervenant exclusivement au sein du PASA (assistant de soins en gérontologie et ergothérapeute) ainsi que du temps de psychologue (pour résidents, familles et professionnels). Ce financement est susceptible de varier en fonction de la file active accueillie. Par ailleurs, certains établissements, dans le cadre de la création de leur PASA et de la rénovation de leur bâti pour s'adapter aux exigences architecturales de ce dispositif, ont pu bénéficier de financements complémentaires dans le cadre des plans d'aide à l'investissement déployés par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Enfin, une nouvelle version de la feuille de route maladie neurodégénérative permettra dans les prochains mois d'aborder le fonctionnement de ces dispositifs ainsi que leurs voies d'amélioration.

Professions et activités sociales

Rémunération des professionnels du secteur social, medico-social et sanitaire

7019. – 4 avril 2023. – Mme Manon Meunier interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la nécessaire revalorisation de la rémunération des travailleuses et travailleurs du secteur social, médico-social et sanitaire. Ces « oubliés du Ségur » ne bénéficient pas de l'augmentation de 183 euros nets mensuels prévue par le Ségur de la santé. Cette situation est profondément injuste pour toutes celles et ceux mobilisés au service des plus vulnérables. Face au manque de reconnaissance et d'attractivité des carrières dans des services essentiels pour garantir un accompagnement digne à chacun, les professionnels du secteur social, médico-social et sanitaire ont besoin d'une action forte de l'État. Ce dernier ne peut se défausser de sa responsabilité ni sur les collectivités locales ou les associations dont nombre d'entre elles sont dans une situation financière déjà délicate, ni sur la bonne volonté des entreprises. Face à l'urgence de la situation, l'ouverture d'une hypothétique négociation dans le cadre d'une convention collective est insuffisante pour pallier au manque d'attractivité des carrières. La mission de service public exercée par les travailleuses et travailleurs du secteur social, médico-social et sanitaire engage l'État à garantir à toutes celles et ceux faisant le choix de ces métiers une rémunération décente. On ne peut pas faire reposer les possibilités d'admission en Ehpad, les soins à domicile ou l'accès au logement des personnes handicapées sur des professionnels précarisés. Elle lui demande quel plan le ministère compte engager pour revaloriser les professionnels du secteur social, médico-social et sanitaire et garantir ainsi la pérennité de ces services de première ligne. – **Question signalée.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. C'est pourquoi, dans le secteur public, le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des

agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Dans le secteur associatif, le Gouvernement a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des départements. Les Fédérations employeurs sont parvenues à mettre en application cette mesure en décembre 2022, application qui sera rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre cette convention collective unique étendue. Par ailleurs, l'Etat, dans sa loi de finances pour 2023, a intégré de nouveaux crédits pour tenir pleinement compte de l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les mesures « Ségur » de revalorisations salariales. Cela a pour conséquence d'étendre, à l'ensemble des professionnels éligibles dans les structures non établissement ou service social ou médico-social de la branche de l'action sanitaire et sociale, les revalorisations Ségur. La contribution financière de l'Etat aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Ainsi, plusieurs professionnels vont pouvoir bénéficier des 183€, de manière rétroactive. Parmi eux, on compte les travailleurs sociaux des points conseils budget, les professionnels des associations d'aide alimentaire, les professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violences ou encore le secteur de la lutte contre la maltraitance. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de validation des acquis de l'expérience, soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Enfin, pour les agents de la fonction publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction publique, que le ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé lors de la dernière conférence salariale, le 28 juin 2022, va permettre de répondre à ces différents enjeux. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

5635

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Énergie et carburants

Systèmes de pilotage de consommation de l'énergie dans les politiques publiques

3737. – 6 décembre 2022. – M. Guy Bricout appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la rénovation énergétique des bâtiments résidentiels. Alors que le Gouvernement a initié une campagne de communication afin de sensibiliser les Français pour qu'ils adoptent les gestes simples du quotidien dans le but de maîtriser leur consommation d'énergie, la situation exige d'être à la hauteur de l'enjeu et de penser plus loin que de simples recommandations. Dans l'objectif de réduction de 10 % de la consommation d'énergie d'ici 2024, les systèmes de pilotage des consommations d'énergie tels que le thermostat ou encore les robinets thermostatiques peuvent jouer un rôle majeur. En effet, selon l'ADEME, un thermostat programmable permet jusqu'à 15 % d'économies. Aussi, exclure du principal levier d'accompagnement qu'est MaPrimeRenov' les systèmes de pilotages des consommations d'énergie ne semble pas en cohérence avec la campagne de sensibilisation du Gouvernement de même que le crédit d'impôt pour la transition énergétique que le Gouvernement n'a pas retenu dans le cadre de l'application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution. Par conséquent, il lui demande comment elle entend inclure les systèmes de pilotage des consommations de l'énergie dans les politiques publiques du plan sobriété et comment elle compte atteindre le défi d'une réduction de 10 % de la consommation d'énergie sur les deux prochaines années par rapport à 2019.

Réponse. – Le plan de sobriété énergétique publié le 6 octobre 2022 a fait de la réduction des consommations de gaz et d'électricité dans les bâtiments une priorité. Le pilotage des consommations en est un levier important, que ce soit pour les entreprises avec les systèmes d'automatisation et de contrôle dans les bâtiments tertiaires ou pour les ménages avec les thermostats et système de régulation et de pilotage. Le plan de sobriété a tout d'abord fixé l'objectif d'installer des régulateurs automatiques de température dans tous les bâtiments : cette évolution réglementaire est en cours de finalisation et le décret sortira prochainement. Les ménages peuvent obtenir une aide du dispositif CEE d'un montant d'environ 65 € afin d'aider à l'installation de ces systèmes de régulation automatique de température. Dans les bâtiments tertiaires, la mise en œuvre du plan de sobriété a mené à la publication de décret n° 2023-259 du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires (dit « décret BACS »). Ce décret renforce les exigences de pilotage des bâtiments tertiaires en élargissant le périmètre de l'obligation aux bâtiments avec une puissance de plus de 70 kW à partir de 2027 (contre uniquement les bâtiments avec une puissance de plus de 290 kW à partir de 2025 jusqu'alors), en restreignant les possibilités d'exemption et en introduisant un contrôle périodique obligatoire tous les cinq ans pour s'assurer du bon fonctionnement du système. Par ailleurs, dans le cadre du plan de sobriété, les aides CEE à l'installation de systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires ont été bonifiées de 50 à 100 % jusqu'à la fin de l'année 2023.

Logement

Dysfonctionnements diagnostic de performance énergétique (DPE)

7567. – 25 avril 2023. – **Mme Christelle Petex-Levet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la situation dans laquelle se trouvent de nombreux propriétaires depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation environnementale des bâtiments en janvier 2022. En effet, les logements anciens sont particulièrement concernés par les conséquences d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) qui les dévalorise parfois très lourdement. En outre, beaucoup de ces logements ne pourront plus être mis en location, dans un proche avenir dû aux nouvelles normes énergétiques sollicitées pour les locations. Cette situation risque d'aggraver encore plus la crise du logement d'ores et déjà observée en France. Le but du DPE est bien de diminuer la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. En ce sens, dans l'établissement du DPE, il est tenu compte notamment de la consommation d'énergie annuelle par mètre carré mais également des émissions de CO₂ pour le chauffage du logement. Toutefois, depuis la réglementation environnementale des bâtiments de 2012, l'énergie consommée pour ce chauffage est établie en fonction de l'énergie primaire. Cette distinction ne résulte que peu ou pas de changement pour le chauffage au gaz et au fioul mais elle pénalise lourdement le chauffage par l'électricité. En France, où l'électricité est décarbonée à plus de 90 %, cette disposition n'a aucun sens puisqu'elle encourage le chauffage au gaz, au détriment de l'objectif pourtant affiché de réduire les émissions de CO₂. Alors même que le DPE s'inscrit dans la droite ligne du protocole de Kyoto signé en 1997 visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'énergie la moins génératrice de gaz à effet de serre semble être la moins favorisée par le DPE appliquée dans le pays. Une seconde étiquette (étiquette climat ou GES/gaz à effet de serre) prend alors toute sa dimension puisqu'elle permet d'estimer la quantité de gaz à effet de serre pour chaque type d'énergie. Un logement chauffé à l'électricité aura donc naturellement une bien meilleure étiquette GES qu'un logement chauffé par combustion. Il est toutefois pertinent de s'interroger sur les influences qui ont conduit à cette disposition allant à l'opposé de toute logique. La dualité de ces deux étiquettes systématiquement présentées ensemble mais qui peuvent, de prime abord, aller à l'encontre l'une de l'autre sont très peu compréhensibles et peuvent même porter à confusion. En ce sens, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de modifier la réglementation environnementale de 2020 sur laquelle se fonde l'élaboration du DPE et ainsi simplifier la compréhension de l'impact écologique des logements français tout en évitant de dévaloriser, à tort, les logements anciens chauffés à l'électricité.

Réponse. – Le diagnostic de performance énergétique (DPE) est un outil majeur de la politique de rénovation énergétique des bâtiments. La réforme entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 (et qui a fait l'objet d'un correctif à l'automne 2021) a permis de fiabiliser le DPE : sa méthode de calcul (dont découle la classe DPE) a été revue et consolidée et s'applique de façon homogène à tous les logements. Avant, cela n'était pas le cas : la méthode dite « sur facture » évaluait la consommation énergétique de certains logements sur la base des factures passées et non des caractéristiques du bâtiment. Désormais, le DPE s'appuie uniquement sur les caractéristiques physiques du logement comme le bâti, la qualité de l'isolation, le type de fenêtres ou le système de chauffage, et utilise des données d'entrée plus fiables. L'étiquette « énergie-climat » du DPE du logement prend à présent en compte à la fois les consommations d'énergie primaire et les émissions de gaz à effet de serre associées. Le classement énergétique est donc équivalent à un « double classement », l'un pour la consommation d'énergie primaire en

kilowattheure par mètre carré par an, l'autre pour les émissions de gaz à effet de serre en kilogrammes de CO₂ équivalent par mètre carré par an) dont l'étiquette résultante correspond au plus mauvais des deux classements. La consommation énergétique du logement est exprimée en énergie primaire (conformément à la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments), qui correspond à l'énergie directement générée par les ressources naturelles avant toute transformation. L'énergie finale, quant à elle, est l'énergie qui est livrée pour consommation, sous forme de gaz, fioul, bois, électricité, etc. C'est celle qui est facturée par le fournisseur d'énergie. La différence entre énergie finale et énergie primaire est particulièrement importante pour l'électricité pour laquelle les pertes liées au transport et aux rendements énergétiques des centrales sont les plus grandes. Dans le DPE, à 1 kWh d'énergie finale électrique correspond 2,3 kWh d'énergie primaire. Concrètement, lorsqu'un radiateur consomme 1 kWh d'électricité dans un logement pour le chauffer (énergie finale), il a en fait consommé 2,3 kWh d'énergie à l'état « primaire » (les 1,3 kWh ayant servi à l'acheminement et à la production de ce 1 kWh consommé par le radiateur). On dit que le coefficient de conversion entre l'énergie finale et l'énergie primaire est de 2,3 dans le cas de l'électricité. Pour les autres énergies, dont les pertes liées au transport et à la production sont minimales par rapport à l'énergie délivrée, le coefficient de conversion entre énergie finale et énergie primaire est de 1 (à 1 kWh d'énergie finale correspond 1 kWh d'énergie primaire). Les émissions de gaz à effet de serre associées à la consommation énergétique du logement sont calculées grâce à des facteurs de conversion permettant de passer d'un kilowattheure d'énergie finale à un kilogramme de CO₂ équivalent (kg CO₂eq): 1 kWh d'énergie finale d'électricité pour le chauffage engendre ainsi 0,079 kg CO₂eq et 1 kWh d'énergie finale de fioul domestique 0,324 kg CO₂eq. La nouvelle étiquette « énergie-climat » du DPE permet donc d'attribuer des étiquettes de performance énergétique plus basses aux logements fortement émetteurs en gaz à effet de serre, et donc sans pénaliser spécifiquement le chauffage électrique.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Numérique

Offre Google Cloud-Thales

71. – 12 juillet 2022. – M. Philippe Latombe appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur l'offre Google Cloud-Thales, S3NS. Le site internet officiel de l'offre S3NS présente celle-ci comme « Le Cloud de confiance pour la France ». L'utilisation faite ici de l'expression « Le Cloud de confiance » pose le risque d'induire les acheteurs en erreur sur le caractère exclusif de cette offre eu égard au « label Cloud de confiance » annoncé par le Gouvernement dans le cadre de sa stratégie nationale pour le cloud, annoncée le 17 mai 2021. Pour tenter de faire obstacle à cette objection, S3NS joue sur la ponctuation. Sur la page des offres, il est écrit que les données seront hébergées « en France dans les *datacenters* Google » concernant l'offre transitoire, puis « dans les *datacenters* S3NS » concernant l'offre « Cloud de Confiance ». Or à ce jour, Google ne dispose pas de ses propres *datacenters* en France, mais loue des espaces dans des *datacenters* de tiers américains, ce qui pose la question de la réelle transparence de Google quant à l'architecture technique projetée. Par ailleurs, cette offre S3NS, dite « cloud de confiance », ne sera pas opérationnelle avant le second semestre de 2024, soit trois ans après l'annonce de la doctrine « Cloud au centre » du Gouvernement. Or Thales et Google annoncent prématurément sa disponibilité future pour, de leur propre aveu, encourager les clients à signer d'ores et déjà un contrat de services d'hébergement basé sur Google Cloud, sans les garanties de sécurité et les garanties juridiques de la qualification SecNumCloud. Les clients des hébergeurs français déjà qualifiés SecNumCloud sont donc sollicités par Google sur la base d'une hypothétique offre future, très incertaine à ce stade, malgré les affirmations qui leur sont répétées. Enfin, alors qu'il a été annoncé que S3NS serait une entreprise commune entre Thales et Google, la société créée est toujours à ce jour une SASU dont Thales est l'unique associé. S'agit-il d'un délai administratif, ou existe-t-il un montage juridique qui permettrait à cette SASU (de 10 K€ de capital) de faire remonter les fonds vers une autre entité commune cachée aux yeux du public ? La question mérite d'être posée. D'un point de vue juridique, est-on sûr qu'une entité commune Thales-Google permettra d'échapper aux lois extraterritoriales et en particulier au *Cloud Act* ? Il y a en effet le risque d'une sous-évaluation de la réalité du partage des parts sociales entre Google et Thales. Or si Google a le contrôle de fait de S3NS, celui-ci sera soumis au *Cloud Act*. Enfin, quelles garanties sont données par Thales sur sa réelle capacité à auditer le code source qui sera fourni par Google ? Il a été évoqué trois jours de décalage entre l'offre publique officielle de Google Cloud et celle de S3NS, pour permettre à Thales d'effectuer les contrôles de sécurité. Or ce délai sera très insuffisant si Google envoie d'un seul coup l'équivalent de plusieurs mois de travail de centaines d'ingénieurs. Quelle protection contre les *backdoors* pour éviter que les services américains ne bénéficient d'un accès détourné aux données

hébergées ? Il souhaite savoir, au regard de la doctrine « cloud au centre » annoncée il y a maintenant plus d'un an, comment le Gouvernement envisage d'aborder ce dossier et les questions légitimes qu'il pose en matière de protection des données.

Réponse. – Le gouvernement s'est engagé dès la précédente mandature dans une politique ambitieuse reposant à la fois sur l'instauration d'un cadre réglementaire protecteur, au travers de la création du label « cloud de confiance » conditionné à l'obtention de la qualification SecNumCloud, et sur le soutien au développement de l'offre française et européenne, au travers de la stratégie d'accélération Cloud de France 2030, avec l'objectif d'atteindre une maîtrise technologique du cloud et d'ainsi contenir la dépendance des entreprises et administrations françaises à des technologies extra-européennes. Les offres partenariales en construction, dont le nombre a vocation à s'accroître dans les prochaines années, s'inscrivent dans cette démarche, et doivent offrir les garanties nécessaires à la protection de données particulièrement sensibles des administrations et des entreprises. Afin d'obtenir la qualification SecNumCloud, délivrée par l'ANSSI, et comme toute autre offre candidate à la qualification, le projet partenarial S3NS devra se conformer à l'ensemble des exigences prévues par le référentiel SecNumCloud révisé, qui inclut des critères techniques, capitalistiques et juridiques, garantissant à la fois un haut niveau de protection cyber et l'immunité des données sensibles aux législations à portée extraterritoriale. L'ANSSI suit de près la construction de l'offre S3NS et attend la candidature officielle afin d'enclencher une expertise pour la qualification SecNumCloud. En ce qui concerne la capitalisation de Google et le contrôle de S3NS, le capital social et les droits de vote dans la société du prestataire ne doivent pas être, directement ou indirectement : individuellement détenus à plus de 24% ; et collectivement détenus à plus de 39% ; par des entités tierces possédant leur siège statutaire, administration centrale ou principal établissement au sein d'un État non membre de l'Union européenne. Si le capital détenu par ces entités tierces se présente sous la forme d'actions admises aux négociations sur un marché réglementé, ces susdites entités tierces sont celles déclarées conformément au I de l'article L.233-7 du code de commerce. Ces entités tierces susmentionnées ne peuvent pas individuellement ou collectivement : en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, disposer d'un droit de veto ; en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, désigner la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance du prestataire. Par ailleurs, la qualification SecNumCloud doit permettre aux utilisateurs de facilement identifier les offres qui répondent à leurs besoins en matière de protection des données sensibles. Ainsi, afin de préserver la lisibilité et la transparence de l'offre cloud de confiance en construction, le gouvernement accompagne étroitement les administrations publiques dans le cadre de la mise en œuvre de la doctrine « cloud au centre », en particulier au travers de l'action de la Direction interministérielle du numérique, qui conseille les ministères dans le cadre de leurs projets de transformation numérique.

5638

Français de l'étranger

L'accès au service FranceConnect pour les Français établis au Liechtenstein

6751. – 28 mars 2023. – M. Marc Ferracci appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur l'accès au service FranceConnect des Français établis à l'étranger et particulièrement au Liechtenstein. Cet accès au service FranceConnect est indispensable car il permet l'accès à un vaste ensemble de services publics dématérialisés. Toutefois, pour les Français établis au Liechtenstein, la connexion à l'identité numérique de La Poste est impossible, puisque l'indicatif téléphonique du Liechtenstein ne permet pas l'identification. L'identité numérique de La Poste est pourtant le seul moyen efficace pour se connecter aux services proposés par FranceConnect pour les Français de l'étranger. Il lui demande donc s'il peut préciser le calendrier prévu pour l'élargissement des indicatifs permettant la connexion à l'identité numérique de La Poste à celui du Liechtenstein, afin de permettre un accès aux services publics dématérialisés aux citoyens français établis au Liechtenstein.

Réponse. – Monsieur le député, FranceConnect est un portail qui permet de simplifier et sécuriser l'accès des utilisateurs aux services publics ainsi qu'à certains services essentiels de la sphère privée. C'est un point d'entrée simple et sécurisé que plus de 42 millions de citoyens utilisent pour se connecter à leurs services en ligne avec l'identifiant de leur choix. FranceConnect a été lancé en 2016 pour simplifier les connexions des Français pour leurs services en ligne en réutilisant des identifiants mot de passe déjà créés sans avoir à recréer une multitude de comptes. Le développement d'un écosystème diversifié de fournisseurs d'identités est un facteur critique de la réussite de FranceConnect, notamment pour les citoyens français résidant à l'étranger. Les usagers doivent pouvoir bénéficier d'une multiplicité d'identifiants, fédérés au sein de FranceConnect, afin d'accéder le plus simplement possible à leurs démarches administratives. L'application YRIS permet de se connecter gratuitement via

FranceConnect à des Français basés au Liechtenstein. Il leur faudra se créer cette identité sur le lien suivant <https://www.yris.eu/fr>. Les Français établis à l'étranger peuvent ainsi accéder et se connecter via FranceConnect depuis l'ensemble des pays du monde, en complément de l'identité numérique La Poste.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Travail

Précisions sur le cadre juridique qui encadre le télétravail

6651. – 21 mars 2023. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le développement du télétravail et la cadre juridique qui encadre cette pratique. Il n'y a pas de droit au télétravail en France contrairement à un imaginaire collectif, celui-ci reste toujours basé sur le volontariat et soumis à l'accord synallagmatique entre l'employeur et le salarié. L'accord-cadre de 2002 et l'ANI de 2005 précisent clairement ces aspects. La seule évolution consistant pour l'employeur de devoir motiver son refus. Cela dit, le recours au télétravail en dehors des cas particuliers de la pandémie, de situations spécifiques telles qu'une femme enceinte ou une personne en situation de handicap, laisse encore beaucoup de zones d'ombre dans son application. Aussi, il lui demande de lui préciser les modalités actuelles du télétravail en matière de contrôle du temps de travail, de définition des accidents du travail, du droit à la déconnexion, de la prise en charge de l'équipement d'un domicile et de l'achat d'équipements informatiques et des différents forfaits acceptés par l'URSSAF. Il lui demande également de lui préciser si l'employeur dispose d'un droit de visite dans le domicile du télétravailleur. Toutes ces précisions sont utiles au regard de la jurisprudence judiciaire et doivent être portées à la connaissance de l'ensemble des travailleurs.

Réponse. – La crise sanitaire a considérablement accru la place du télétravail dans la vie des entreprises et de leurs salariés. Son extension est sans précédent, en janvier 2021, 27 % des salariés le pratiquent, contre 4 % en 2019 (cf. Télétravail durant la crise sanitaire, 10 février 2022, DARES ANALYSES N°9). La législation applicable au télétravail a été rénovée par l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017. Depuis cette date, la régulation collective du recours au télétravail est privilégiée pour répondre au plus près aux besoins de l'entreprise et des salariés. Il peut ainsi être mis en place soit par accord collectif, soit dans le cadre d'une charte élaborée par l'employeur. En l'absence de charte ou d'accord collectif, lorsque le salarié et l'employeur conviennent de recourir au télétravail, ils formalisent leur accord par tout moyen. En 2021, plus de 4 100 accords d'entreprise comportant des dispositions relatives au télétravail ont été signés (contre 2 610 en 2020), soit une augmentation de 54 %. Avec plus de 2 600 accords, les petites et moyennes entreprises (dont l'effectif est inférieur ou égal à 300 salariés) représentent un peu moins des deux tiers des accords signés sur la période (64% en 2021, 62% en 2020). Les entreprises de plus de 300 salariés ont, quant à elles, signé près de 1 300 accords (935 en 2020) (cf. Bilan de la négociation collective 2021). Après la période où le télétravail à temps plein s'est imposé en raison de la pandémie, le travail hybride, mixant distanciel et présentiel s'est davantage répandu. Ce modèle permet de pérenniser les avantages du télétravail (autonomie et équilibre des temps de vie pour le salarié, productivité, responsabilité environnementale et sociétale, coté entreprise), et d'en atténuer les inconvénients (risques psychosociaux et affaiblissement du collectif de travail). L'expérience inédite du télétravail durant la pandémie a démontré que cette pratique pouvait également avoir un effet bénéfique sur la néo-natalité, à la fois pour la santé des mères et les nouveau-nés. Le télétravail pour les femmes enceintes dans leur dernier trimestre, lorsque cela est possible, permettrait un meilleur déroulé de l'accouchement et une reprise du travail plus facile pour les mères. Depuis le 27 décembre 2021, la loi visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle prévoit désormais que l'accord collectif ou la charte de l'employeur doit préciser les modalités d'accès au télétravail des salariées enceintes. S'agissant de la réglementation du temps de travail, le télétravailleur est dans la même situation que le salarié en présentiel : les dispositions relatives à la durée maximale quotidienne, aux durées maximales hebdomadaires, au temps de repos, au temps de pause et au décompte des heures de travail s'appliquent. Si le salarié n'est pas sous convention de forfait, un système de décompte du temps de travail doit être mis en place. En matière de droit à la déconnexion, la crise sanitaire a été l'occasion de faire un focus sur les risques psychosociaux que peut parfois générer le télétravail, notamment la surcharge de travail et le risque de l'hyperconnexion. Le quatrième plan santé au travail (2021-2025) prévoit d'accompagner le déploiement du télétravail pour en faire un levier de la qualité de vie et des conditions de travail (actions d'information, de sensibilisation et de formation à destination notamment des TPE-PME et des branches professionnelles). L'accord national interprofessionnel du 26 novembre 2020 réaffirme la règle de prise en charge des frais professionnels du télétravailleur par l'employeur. Le remboursement des dépenses engagées par le salarié, pour les besoins de son activité professionnelle, peut

s'effectuer sur la base de frais réels sur présentation de justificatifs ou sur la base d'un forfait. L'allocation forfaitaire éventuellement versée par l'employeur pour rembourser le salarié est réputée utilisée conformément à son objet et est exonérée de cotisations sociales, dans la limite de seuil déterminée par la réglementation et revalorisés chaque année en fonction de l'inflation avec un barème diffusé par l'URSSAF Caisse nationale. De manière générale, l'employeur reste tenu de son obligation de sécurité à l'égard du salarié placé en télétravail. Pour autant les mesures mises en place peuvent différer selon que les conditions de travail demeurent sous la maîtrise de l'employeur (salarié en présentiel) ou relèvent de la vie personnelle du salarié. Ainsi, à l'action directe de prévention peuvent être privilégiées des actions d'information et de formation, d'assistance etc. Il existe enfin une présomption d'accident du travail en cas d'accident survenant durant les plages horaires de télétravail qui sont définies dans l'accord collectif ou la charte. La prise en charge d'un tel accident est alors identique à celle d'un accident survenu dans les locaux de l'employeur. Le cadre juridique repose en grande partie sur le dialogue social, lequel a montré sa robustesse pendant la crise sanitaire et ses capacités d'innovation. La législation actuelle permet ainsi, dans le cadre du dialogue social, de faire évoluer ce mode d'organisation dans le respect des besoins des organisations, des caractéristiques des activités menées et des attentes des salariés. Ce nouveau mode de travail est encore aujourd'hui en construction et requiert la souplesse permise par l'accord collectif. Le propre de l'accord collectif est d'être un texte vivant, fruit d'un équilibre, à questionner dans la durée et à réajuster au besoin. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est donc pas envisagé de modifier la législation.

Travail

Accidents sur les chantiers du Grand Paris Express : des mesures attendues

7456. – 18 avril 2023. – **M. Stéphane Peu** alerte **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les nombreux accidents du travail dont sont victimes les ouvriers qui interviennent sur les chantiers du Grand Paris Express (GPE). Depuis le lancement des chantiers en 2020, cinq victimes mortelles et des dizaines de blessés (dont plusieurs en état grave) ont déjà été recensés. Derrières ces chiffres, ce sont à chaque fois des drames humains qui auraient pu être évités si des mesures de protection suffisantes et des contrôles avaient existés. Ironie du sort, le dernier drame en date a eu lieu le 6 avril 2023, soit moins de 24 h après que le parquet du tribunal de grande instance de Créteil ait requis une peine d'amende de 250 000 euros à l'encontre de l'entreprise Dodin Campenon-Bernard, filiale de Vinci, et neuf mois de prison avec sursis à l'encontre de deux prévenus, supérieurs hiérarchiques, à la suite du décès le 28 février 2020 de Maxime Wagner, âgé de 37 ans, mort à Villejuif sur le chantier du GPE - prolongement de la ligne 14. Le décès de Maxime Wagner est le premier d'une insupportable série. En décembre 2020, Abdoulaye Soumahoro, ouvrier de 41 ans, salarié d'Eiffage, est décédé après avoir fait une chute de 30 mètres dans un malaxeur à La Courneuve. En janvier 2022, Joao Baptista Miranda, 61 ans, est décédé après avoir été écrasé par une plaque de métal sur le chantier de la future gare Saint-Denis-Pleyel. Le 8 mars 2023, Franck Michel, chauffeur de 58 ans venu honorer une commande de son entreprise Rouillon Transports pour le compte de la société Eiffage-Génie Civil, est décédé après avoir été heurté par une charge lourde lors d'une opération de manutention sur le chantier du Blanc-Mesnil. Dernier en date, le jeudi 6 avril 2023, un jeune ouvrier de 22 ans, travaillant pour le sous-traitant du groupement Avenir mené par Demathieu Bard, est décédé à Gonesse après la chute d'un bloc de béton. À mesure que les chantiers avancent et le calendrier de livraison des ouvrages s'accélère, le nombre d'accidents croît effroyablement. Et il ne faut pas oublier pas qu'aux morts s'ajoutent un nombre exponentiel d'accidents, dont des très graves, souvent passés sous silence. Les témoignages de salariés intervenant sur les chantiers sont terrifiants. Les cadences, les pressions, le manque cruel de protection et de sécurité, le recours à la sous-traitance, expliquent en grande partie la multiplication des accidents. En Île-de-France et tout particulièrement en Seine-Saint-Denis, des chantiers de grande ampleur sont en cours et vont se poursuivre toutes ces prochaines années. Pour autant, ni le nombre ni les enjeux de ces grands chantiers ni le calendrier ni même les règles de marchés publics ne peuvent justifier à la fois la pression qui s'exerce sur les salariés et les manquements à la sécurité. M. le député tient à souligner que dans l'affaire de Maxime Wagner, le parquet du tribunal de grande instance de Créteil a requis, il cite, des peines « dissuasives pour éviter que la sécurité de travailleurs soit une variable d'ajustement ». Car comme M. le ministre le sait, la surveillance de ces chantiers a été retirée à l'unité territoriale de l'inspection du travail compétente pour la confier à une unité de contrôle dédiée. Ce régime dérogatoire au droit commun est d'autant plus incompréhensible qu'il n'a évidemment pas été accompagné de moyens supplémentaires. Une situation que M. le député avait déjà dénoncée en janvier 2022, à la suite de l'accident mortel sur le chantier de la future gare de Saint-Denis-Pleyel et qui l'avait déjà amené à déposer question écrite sur le sujet à la prédécesseure de M. le ministre, Mme Élisabeth Borne (QE n° 43494 publiée au J.

O. du 18 janvier 2022). Question restée malheureusement sans réponse. Depuis, deux hommes sont décédés sur ces chantiers. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il entend prendre, dans les prochains jours afin de mettre un terme définitif à ces accidents et protéger la sécurité des travailleurs de ces chantiers.

Réponse. – La prévention des accidents graves et mortels nécessite une mobilisation commune et une politique volontaire et soutenue. C'est un axe prioritaire pour le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, qui s'appuie notamment sur l'action de l'inspection du travail pour contrôler le respect des dispositions en matière de santé et de sécurité au travail. Au niveau national, en 2022, près de 30 000 interventions concernaient le risque de chute de hauteur, et 5 000 décisions d'arrêt de travaux ont été prises sur ce motif, mais aussi sur des risques d'exposition à l'amiante ou liés à des équipements de travail. Pour l'Île-de-France en particulier, des moyens importants sont mis en œuvre par la Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) pour contrôler les chantiers du Grand Paris Express (GPE). L'inspection du travail prend en charge les risques spécifiques des chantiers d'envergure au sein d'une unité de contrôle régionale dédiée, l'unité régionale d'appui et de contrôle des grands chantiers (URACGC). Cette unité a été créée en novembre 2019 ; elle compte aujourd'hui 8 agents. Cette unité de contrôle est compétente exclusivement sur les chantiers du Grand Paris express et des Jeux Olympiques de Paris 2024. Depuis sa création fin 2019, sur les chantiers d'Île de France, cette unité régionale a réalisé 2 790 interventions, transmis 2 185 observations écrites, procédé à 141 enquêtes d'accident du travail sur sites, et pris 120 décisions d'arrêts de travaux. Son action s'étend par ailleurs à la lutte contre le travail illégal. Ces agents assurent une présence soutenue sur les chantiers (500 interventions en 2022), ce qui a permis de soustraire 80 salariés à des situations de danger grave et imminent pour risque de chute de hauteur, en délivrant 33 décisions d'arrêt de chantier. Les services, très mobilisés, poursuivent leur action de prévention et de contrôle. Les postes alloués à cette unité de contrôle ont été créés ; autrement dit, aucun poste n'a été supprimé au sein de la DRIEETS Ile-de-France pour la constituer. Les missions assumées par les agents de contrôle de l'URACGC déchargent, pour partie, les agents de contrôle des territoires concernés par le GPE. Ces derniers peuvent ainsi assurer la continuité du service public, sans être impactés par ces chantiers temporaires d'une envergure exceptionnelle. Leur présence effective sur les lieux de travail, notamment sur les autres chantiers, et leur investissement dans les actions collectives nationales et locales ne sont en conséquence pas réduits. Enfin, la constitution d'un collectif de travail dédié, encadré par un responsable d'unité de contrôle, permet une cohérence et une coordination de l'action de l'inspection du travail. La création de cette unité démontre donc une réelle volonté de mobiliser les services de l'inspection du travail pour lutter contre les accidents du travail sur les chantiers du GPE, priorité de la politique publique de santé au travail.

5641

VILLE ET LOGEMENT

Logement

Problèmes de scolarisation pour les enfants expulsés de leur logement

8032. – 16 mai 2023. – Mme Isabelle Santiago alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les risques de déscolarisation qui pèsent sur les enfants expulsés de leur logement. La grande précarité touche chaque année davantage d'enfants en France. Malgré les plans successifs, leur pauvreté ne diminue pas, au contraire le taux de pauvreté est plus élevé chez les enfants que chez les adultes. Des milliers d'enfants vivent dans des bidonvilles, *squats*, aires d'accueil, sont placés en hôtels sociaux ou vivent à la rue. L'école de la République est pour tous ces enfants une des seules voies de sortie de la pauvreté. Des obstacles persistent à empêcher la continuité pédagogique pour des milliers d'enfants en situation d'extrême précarité, notamment des expulsions habitatives répétitives. En moyenne, une expulsion correspond à plusieurs mois de déscolarisation pour un enfant. Dans ces conditions, apprendre et réussir à l'école est quasiment impossible pour ces milliers d'enfants. Au-delà de la déscolarisation de fait qui advient lorsqu'un enfant est délogé de son habitat, il faut aussi compter avec le *stress* quotidien. Un enfant qui craint tous les jours de se faire expulser ne peut pas être concentré à l'école. Sur le modèle de la trêve hivernale, il pourrait être mis en place une trêve scolaire républicaine. Celle-ci permettrait d'empêcher les expulsions habitatives d'enfants sur le temps de l'année scolaire. Près de 100 000 enfants sont concernés par la grande précarité, on ne peut les laisser sur le côté. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour endiguer cette déscolarisation endémique des enfants en situation de grande pauvreté.

Réponse. – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en oeuvre du Logement d'abord et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Le premier plan quinquennal

pour le Logement d'abord lancé par le Président de la République en 2017 a permis d'engager une transformation profonde du modèle d'action publique en matière de lutte contre le sans-abrisme. Cette transformation s'est traduite par des résultats concrets, faisant la preuve de l'efficacité du Logement d'abord qui s'est dès lors imposé comme le cadre de référence de l'action de l'Etat, reconnu par l'ensemble des acteurs. Depuis 2017, plus de 440 000 personnes sans domicile ont accédé au logement. Afin de poursuivre cette dynamique, le lancement d'un second plan quinquennal Logement d'abord a été annoncé en septembre 2022, et présenté en Conseil de ministres en février. Depuis 2020, le Gouvernement a considérablement augmenté le parc d'hébergement d'urgence pour atteindre plus de 200 000 places. L'hébergement d'urgence et d'insertion permet de mettre à l'abri environ 70 000 enfants, qui, sinon, faute d'hébergement, vivraient à la rue. Le Gouvernement et les services de l'Etat œuvrent fortement pour faciliter la scolarisation des enfants hébergés à l'hôtel. Un soutien est apporté aux familles par les plateformes d'accompagnement des personnes à l'hôtel qui peuvent faciliter l'insertion des enfants et leur scolarisation. Par ailleurs, des actions spécifiques sont mises en œuvre pour la scolarisation des enfants vivant en bidonvilles. Mais la scolarisation des enfants nécessite la mobilisation de toutes les parties prenantes. Elle nécessite la collaboration des communes en charge des cantines scolaires et du périscolaire qui est indispensable pour permettre à un hôtel social ou un centre d'hébergement pour famille de s'implanter. La scolarisation des enfants hébergés à l'hôtel demande également le développement de classes adaptées aux enfants allophones, quand ces derniers ne maîtrisent pas la langue française. L'hiver 2022-2023 caractérisé par des périodes de grand froid a conduit le Ministère de la Ville et du Logement à se mobiliser fortement pour assurer la mise à l'abri du plus grand nombre et éviter que des enfants ou des ménages particulièrement vulnérables se retrouvent sans solution d'hébergement. Les fédérations associatives sont régulièrement consultées et réunies pour faire le point sur les situations individuelles et trouver des solutions. Par ailleurs, dans une instruction en date du 3 avril 2023, le Ministre chargé de la Ville et du Logement a demandé aux préfets de prioriser les efforts de relogement et de maintien éventuel dans le logement pour les familles avec enfants mineurs et en bas âge. Dans la mesure du possible, toute expulsion devra être accompagnée d'une proposition d'hébergement et d'accompagnement adaptée d'une proposition d'hébergement et d'accompagnement adaptée afin de ne pas accentuer les difficultés de réinsertion socioéconomiques et professionnelles.

5. Rectificatif(s)

au Journal officiel du mardi 13 juin 2023

(Assemblée nationale, cahier des questions et réponses)

A la page 5261, dans la question écrite n° 8819, à la 8^e ligne, au lieu de « favorables », lire : « défavorables ».